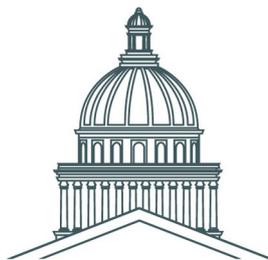


# Université Panthéon-Assas

école doctorale de Droit privé

Thèse de doctorat en droit pénal  
soutenue le 16 décembre 2021

## **L'enquête judiciaire en matière de crime sériel issu de fantaisie : le phé- nomène criminel par le prisme de la psychologie**



UNIVERSITÉ PARIS II  
PANTHÉON - ASSAS

**Auteur : GAIGNAIRE Jordi**

Sous la direction de Monsieur Philippe CONTE, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Rapporteurs :

Monsieur DETRAZ Stéphane, Maître de conférence à la Faculté Jean Monnet de l'Université Paris-Saclay

Monsieur SAVALL Frédéric, professeur à l'Université Paul Sabatier, Toulouse III

Membres du jury :

Madame PLU Isabelle, Maître de conférence des universités - Praticien hospitalier en Médecine légale et Droit de la santé, Sorbonne Université

Monsieur DAOUST François GBR (2s), directeur du Centre de Recherche de la Gendarmerie Nationale et de l'École de Science Forensique de l'Université de Cergy-Paris

## ***Avertissement***

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

La Gendarmerie Nationale n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Toutes les citations provenant d'une langue étrangère sont traduites vers le français directement par l'auteur du présent document.

## Remerciements

### *Mes sincères et profonds remerciements*

*A mon directeur de thèse, le professeur Philippe Conte, qui a su associer, à mon égard, soutien, patience, compréhension et disponibilité pendant ces trop nombreuses années.*

*A tous les membres du Jury, qui ont bien voulu s'intéresser suffisamment à ce sujet et investir de leur temps précieux pour rendre la soutenance possible.*

*A tous ceux, magistrats, policiers, gendarmes, qui ont pris la peine de répondre à mes questionnaires, sans qui ce travail n'aurait pas existé.*

*A mon épouse et mon fils, infatigables de résilience, qui m'ont supporté dans mes missions professionnelles et mon travail universitaire malgré les mutations, l'ouragan Irma, la crise sanitaire et, bien sûr, mon caractère.*

*A ma famille proche, sans l'éducation centrée sur les responsabilités de mes parents et le soutien de mes frères, notamment, de mon grand frère qui reste un exemple pour moi, je n'aurais pu arriver à mes fins.*

*A Steve CONLON, professeur au FBI, dont les connaissances, qu'il a partagées avec tant de simplicité, ont largement contribué à ma réflexion.*

*A Michel St Yves, Dave Gauthier, Julien Schaeffer-Plumet, Philippe Guichard, Ed Delphin, Frédéric Savall, qui m'ont éclairé par leurs réponses.*

*A tout ceux qui ont supporté de me lire, merci Karine, Émilie, Fabrice, Raphaël, Jérôme dit Juju, Nathalie, Jean-Marc et Fred dit le tibia de Pibrac.*

*A tous les membres de la 273ème promotion de la FBI Academy pour le partage de leurs expériences professionnelles.*

*A l'ensemble des personnes, dont la liste est trop longue pour être nominative, qui ont participé directement ou indirectement à cette réalisation.*

## **Résumé :**

*L'enquête judiciaire est une matière complexe qui nécessite à la fois de la technique, de la réflexion et de l'instinct. Le plus souvent, la résolution d'une enquête en matière d'atteinte aux personnes dépend du lien entre l'auteur et la victime qui sert de base de départ aux enquêteurs. C'est ce qui rend les crimes sériels, au sens des meurtres et viols en série, d'autant plus intéressants car, dans ces cas-là, ce lien est inexistant ou très distendu. Cependant, les auteurs de ce type de faits se caractérisent par un comportement psychologique très particulier qui transpire tout au long de leurs actes criminels. En effet, leurs crimes ne sont que de pâles tentatives de reproduction dans la réalité de leurs fantaisies, leurs rêves éveillés. Ainsi, les acteurs de la police judiciaire ont besoin de comprendre cet aspect psychologique et de savoir en identifier les indices tout au long de leurs investigations, tant en matière de police technique et scientifique que d'analyse criminelle ou de recueil de la parole auprès des témoins, des victimes et des auteurs. Cela leur permettra de répondre aux défis de l'enquête judiciaire à savoir : identifier et confondre les criminels, le plus tôt possible et avec suffisamment de preuves.*

*Descripteurs : Droit pénal, procédure pénale, criminologie, psychologie criminelle, crimes sériels, tueur en série, viol, meurtre, assassinat, enquêtes judiciaires, fantaisies, atteintes aux personnes.*

**Title and Abstract :** Criminal investigation on serial crimes based on fantasy: the law by psychology

*Criminal investigation is a complex matter which needs technicality, reasoning and instinct. Most of the time, the success of a major crime investigation depends on the link between the victim and the perpetrator which is the basis for the investigators. That is why investigations in serial crimes, such as serial murders or serial rapes, are more interesting because, in these cases, this link is nonexistent or tenuous. But this kind of perpetrators are specified by a very specific psychological behavior which leaves traces all along their criminal acting. In fact, their crimes are only poor attempts of reproduction in reality of their fantasies, their waking dreams. Investigators need to understand this psychological aspect and to be able to recognize its clues all along their investigations, from forensics and criminal analysis to the examinations of witnesses, victims and perpetrators. Only this will allow them to address the challenges of criminal investigation: identify and sue criminals, as soon as possible with enough evidence for court.*

*Keywords : Penal law, criminology, psychology, serial killer, rape, killing, murder, criminal investigation, fantasy.*



## ***Principales abréviations***

ADN : Acide désoxyribonucléique

AJDRCDs : Application judiciaire dédiée à la révélation des crimes et délits en série

al. : Alinéa

APJ : Agent de police judiciaire

Art. : Article(s)

ATRT : Application de traitement des relations transactionnelles

BR : Brigade de recherches

Bull. civ. : Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation

Bull. crim. : Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation

Cass.crim : Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation

CEDH : Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

CESDH : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme

Circ. : Circulaire

CJCE : Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes

Cons. const. : Décision du Conseil Constitutionnel

CEDH : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés

C.P. : Code pénal

C.P.P : Code de procédure pénale

DDHC : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

DSC : Division des sciences comportementales

éd. : Éditions

et al. : Et autres

FAED : Fichier automatisé des empreinte digitales

FBI : Federal bureau of investigations, bureau fédéral des enquêtes

FIJAIS : fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles

FIJAISV : fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

FNAEG : Fichier national automatisé des empreintes génétiques

ibid . : Au même endroit

in : dans

Infra : Plus loin

JO : Journal officiel de la République française

LRPGN : Logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale

LRPPN : Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale

NCAVC : National Center for the analysis of violent crime, centre national d'analyse des crimes violents

NICHHD : National institute of child health and human development, institut national de la santé des enfants et du développement humain

OCRVP : Office central pour la répression des violences aux personnes

op. cit. : Déjà cité(e)

OPJ : Officier de police judiciaire

p. : Page

PNIJ : Plateforme nationale des interceptions judiciaires

pp. : Pages

Progreai : Processus général de recueil des entretiens, auditions et interrogatoires

PTS : Police technique et scientifique

préc. : Précédent(e)

précit. : Précité(e)

rapp. : Rapport

SALVAC : Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes

s. : Suivant(e)

SCRCGN : Service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale

Sic : Cité(e) textuellement

SIENA : Secure information exchange network application, application de réseau d'échanges sécurisés d'informations

sous la dir. : Sous la direction de

spéc. : Spécialement

SR : Section de recherches

SRPJ : Service régional de police judiciaire

STIC : Système de traitement des infractions constatées

STRJD : Service technique de recherches judiciaires et de documentations

ss : Suivants(es)

supra : Plus haut

TAJ : Traitement d'antécédents judiciaires

Vol. : Volume

ViCLAS : Violent crime linkage analysis system, système d'analyse des liens entre les crimes de violence

ZGN : Zone de compétence de la gendarmerie nationale

ZPN : Zone de compétence de la police nationale

# Sommaire

<b><i>Introduction</i></b> .....	<b>10</b>
<b><i>PARTIE 1 : L’exploitation impérative du théâtre sériel : de l’identification du crime sériel à la compréhension de la scène de crime sérielle</i></b> .....	<b>23</b>
<b>Chapitre I : L’identification et l’analyse de la série : l’incontournable de l’enquête judiciaire en matière de crime sériel</b> .....	<b>24</b>
Section I : L’absolue nécessité d’identifier la sérialité criminelle.....	26
Section 2 : L’insurmontable difficulté d’analyser la sérialité criminelle.....	59
<b>Chapitre II : La compréhension de la scène de crime sériel : le mystère premier de l’enquête judiciaire</b> .....	<b>92</b>
Section I : Du mode opératoire à la fantaisie : le paradigme du tueur en série.....	93
Section 2 : L’approche concrète de la scène de crime : le paradigme de l’enquêteur.....	131
<b><i>Partie 2 : L’interprétation complexe du théâtre sériel : du recueil à l’exploitation de la parole issue du crime sériel</i></b> .....	<b>167</b>
<b>Chapitre I : La parole du témoin et de la victime : recueil primordial pour l’enquête judiciaire</b> .....	<b>169</b>
Section I : La difficile entreprise de l’enquête judiciaire spécifique au crime sériel.....	170
Section 2 : L’impossible spécificité des auditions en matière de crime sériel.....	206
<b>Chapitre II : Le recueil de la parole du tueur en série : une enquête à part ?</b> .....	<b>251</b>
Section I : Comprendre l’incompréhensible fonctionnement de l’auteur sériel fantaisiste.....	253
Section 2 : La finalisation de l’enquête en matière de crime sériel : s’adapter et se former pour recueillir.....	291
<b><i>Conclusion</i></b> .....	<b>339</b>
<b><i>Bibliographie</i></b> .....	<b>342</b>
<b><i>Sources</i></b> .....	<b>369</b>
<b><i>Table des annexes</i></b> .....	<b>377</b>
<b><i>Index</i></b> .....	<b>384</b>
<b><i>Table des matières</i></b> .....	<b>386</b>

## Introduction

---

« “Chère Madame Budd, je suis venu chez vous au 406, 15e rue Ouest. Je vous ai apporté du fromage et des fraises. Nous avons déjeuné. Grace s’est assise sur mes genoux et m’a embrassé. J’ai décidé de la manger et j’ai prétendu vouloir l’emmener à un anniversaire. Vous avez dit oui. Je l’ai emmenée dans une maison vide de Westchester que j’avais déjà choisie. Quand nous sommes arrivés, je lui ai dit de rester dehors. Elle cueillit des fleurs sauvages et je suis monté à l’étage. J’ai enlevé tous mes vêtements. Je savais que si je ne le faisais pas, je les tacherais de sang. Quand tout fut prêt, je suis allé à la fenêtre, et je l’ai appelée. Puis, je me suis caché dans le placard jusqu’à ce qu’elle entre dans la chambre. Quand elle m’a vu nu, elle s’est mise à pleurer et a essayé de redescendre. Je l’ai attrapée, et elle a dit qu’elle le dirait à sa maman. D’abord, je lui ai enlevé ses vêtements. Elle mordait, donnait des coups de pied, griffait. Je l’ai étranglée et puis je l’ai coupée en petits morceaux pour pouvoir emmener ma viande dans ma chambre et la cuire, et la manger. Comme son petit cul était tendre et délicieux, bien rôti au four. Il m’a fallu neuf jours pour manger tout son corps. Je ne l’ai pas baisée. J’aurais pu si j’avais voulu. Elle est morte vierge.” »<sup>1</sup>. C’est par ces mots qu’Albert Fish, surnommé le loup-garou de Wysteria, s’est adressé aux parents de sa victime. Il démontre combien la psychologie d’un tueur en série est inaccessible au commun des mortels. Bien que le FBI estime que les meurtres en série « représentent moins d’un pour cent des meurtres commis sur une année »,<sup>2</sup> ils sont incroyablement violents et méritent une attention toute particulière, pour limiter le nombre de victimes de ces meurtres heureusement bien rares.

En 2003, pour près de soixante-dix-huit pour cent des homicides, « l’auteur avait un lien relationnel précédent avec la victime »,<sup>3</sup> ce qui représente la grande différence avec les crimes sériels en matière d’atteintes aux personnes. Dans les vingt pour cent restants, les règlements de compte sur fond de réseaux de criminalité organisée en re-

---

<sup>1</sup>LEFRANCOIS M., *Dans l’intimité des tueurs en série*, City Editions, 2014.p.84.

<sup>2</sup>U.S. department of justice, Federal bureau of Investigation, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », San Antonio, Texas, Multi-disciplinary symposium, 2005, traduit de l’anglais par l’auteur.p.11.

<sup>3</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, Second edition., Josey-Bass, 2006.p.2.

présentent la plus grande partie, le reste se distribuant entre les crimes totalement inexpliqués, les suicides qui n'ont pas été formellement établis et les meurtres sériels. Ces crimes ont défrayé la chronique dans les années quatre-vingts de par leur multiplication dans une Amérique en proie à des violences criminelles démultipliées par l'essor des médias à sensation. L'Europe a eu le sentiment que ce phénomène était une exception culturelle américaine. Il n'en est rien. Madame Rachida Dati, garde des sceaux à l'époque, a rappelé en 2008, que les tueurs en série paraissaient étrangers à la France et que « pendant trop longtemps, nous avons déploré le sort des victimes, exprimé de la compassion pour leurs proches, tout en avouant une impuissance totale à prévenir les faits commis par des tueurs en série ou des grands pervers. »<sup>4</sup>

Ce phénomène est inscrit dans les livres d'histoire, les tueurs en série ne sont pas apparus aux États-Unis dans les années quatre-vingts, ils ont juste été quasiment ignorés avant cela. En France, déjà en 1387, la justice avait affaire à ce type de tueurs. Suite à la disparition d'un jeune homme, les recherches aboutissent à la découverte de « deux hommes, le barbier et le pâtissier, en plein travail. L'un était en train de dépecer un cadavre fraîchement égorgé pendant que l'autre s'employait à broyer et hacher la chair afin de confectionner la farce devant servir à la préparation des pâtés en croûte. »<sup>5</sup> Des victimes choisies au hasard et des techniques de dissimulation des preuves aussi ingénieuses qu'inimaginables. L'horreur ne semble pas avoir de limites ni de classe sociale. Seigneur Gilles de Laval, sire de Rais, chambellan du roi Charles septième et maréchal de France, exécuté en 1440, rend compte de ses propres ignominies : « pour mon ardeur et délectation de luxure charnelle, plusieurs enfants, en grand nombre, duquel nombre je ne suis certain, je pris et fis prendre, lesquels je tuais et fis tuer, avec lesquels le vice et péché de sodomie je commettais ». <sup>6</sup> Ces cas-là s'inscrivent dans une époque où le rapport à la violence et au statut social ne peuvent pas être mis de côté pour rendre une analyse de la prise en compte du phénomène. Gilles de Rais a été condamné pour des crimes qui étaient connus au moment où « son rang élevé n'a plus suffi à lui assurer l'impunité »<sup>7</sup> D'autres moins connus ont agi, comme Hélène Jégado, guillotinée en 1852, qui aurait réussi à tuer plusieurs dizaines de personnes par empoisonnement. Mais ce n'est qu'à la fin du XIX<sup>ème</sup>

<sup>4</sup>« Discours de Madame Rachida Dati, Garde des Sceaux, ministre de la justice Colloque "Neutraliser les grands criminels" », Assemblée nationale, 2008.

<sup>5</sup>LEFRANCOIS M., *Dans l'intimité des tueurs en série*, op. cit. p.26-27.

<sup>6</sup>*Ibid.* p30.

<sup>7</sup>IMPINI J-F., *Délinquance sérieuse et police judiciaire*, l'Harmattan, 2017, p.25.

siècle que les affaires criminelles sérielles prennent réellement une place dans le domaine de la police judiciaire. Le premier meurtrier en série, qui s'offrit une véritable chronique judiciaire et médiatique est bien évidemment Jack l'éventreur en 1888. Meurtrier sériel impuni dont le mystère fait encore écho aujourd'hui alors que deux chercheurs anglais ont utilisé, en 2019, les dernières technologies de police technique et scientifique pour l'identifier.<sup>8</sup> Quelques années plus tard, en 1897, l'affaire Joseph Vacher, « *le tueur de bergers* », en France, dont la condamnation ne se fera en réalité que sur un meurtre, aboutie suite à une véritable enquête de recoupement. La force du juge d'instruction Emile Fourquet aura été d'avoir innové sur les méthodes d'enquêtes pour permettre d'identifier un suspect par rapport au comportement qu'il a eu durant la commission de ces crimes. Henri désiré Landru guillotiné en 1922, sera aussi arrêté grâce à la réalisation d'une enquête complexe. C'est un délinquant notoire, auteurs de nombreuses infractions de droit commun dont de nombreuses escroqueries, qui, en profitant de la situation de la première guerre mondiale, réussira à attirer, à force de création de pseudonymes et d'annonces matrimoniales, des jeunes filles ou des veuves perdues qu'il assassinera après avoir récupéré leur héritages. Le docteur Petiot Marcel, médecin et élu municipal, profitera à son tour de la deuxième guerre mondiale pour assouvir son besoin d'expériences macabres. En proposant des passages clandestins, il parvient à attirer de nombreuses victimes, dans un cabinet préparé à cet effet, qu'il tuera dans des souffrances atroces. Il sera jugé pour 27 assassinats après la guerre. Il aura été confondu par l'intervention des pompiers suite à un appel de certains voisins. Un coup de chance. L'émotion suscitée par ces cas et le succès des enquêtes de recoupement auraient pu être « des ingrédients suffisants pour justifier l'émergence de procédés d'investigation sérielle »<sup>9</sup> Pourtant l'évolution réelle de ces méthodes d'enquêtes initiées au crépuscule du XIXème, prendra plus d'un siècle. La modernisation de la police technique et scientifique sera exponentielle, à l'aube de l'an 2000, à la suite des cas de Guy Georges et Thierry Paulin, et prendra pendant longtemps toute la place ou presque des progrès de l'enquête judiciaire.

Pourtant parallèlement mais de manière plus discrète, ces criminels sauvages sans mobile apparent fascinent et posent question, notamment sur le plan psychologique. La création du code pénal en 1810 et l'évolution sociale entraînée par les découvertes

<sup>8</sup>BARRAL C., *Cent trente ans après, on sait enfin qui était Jack l'éventreur*, <https://www.lefigaro.fr/international/2019/03/20/01003-20190320ARTFIG00090-cent-trente-ans-apres-on-sait-enfin-qui-etait-jack-l-eventreur.php>.

<sup>9</sup>IMPINI J-F., *Délinquance sérielle et police judiciaire*, op.cit. p.26.

scientifiques et l'esprit des lumières, font émerger de nombreux courants sur le sujet. La phrénologie explique tantôt le comportement criminel par l'éducation, tantôt par l'inné. Marc Renneville rapporte qu'en 1835, le manifeste des phrénologistes évoque que les actes criminels sont « plutôt le fait d'une mauvaise éducation que celui de la nature. »<sup>10</sup> En Italie, l'essor de l'école positiviste trouve son champion, en 1876, en la personne de Cesare Lombroso et sa théorie du criminel né. Il croit établir le profil type du criminel à partir de l'étude de crâne.<sup>11</sup> Les recherches sur l'explication des homicides sont nombreuses, des grands noms comme Pinel, Esquirol, Georget tentent de percer le mystère, en vain. Les débats sur ce sujet sont toujours aussi virulents. Les auteurs criminels, eux-mêmes, ont du mal à s'expliquer : « Je ne sais pas ; je ne puis dire ce qui se passait en moi »<sup>12</sup> explique le vampire de Montparnasse en 1849 après avoir démembré, éventré et mutilé, les cadavres de plusieurs femmes dans les cimetières. Si l'auteur lui-même a du mal à expliquer ses propres actions c'est parce que « le comportement violent relève d'une multitude de facteurs dont aucun ne peut suffire et dont même la convergence ne permet pas encore de nos jours d'en prédire à coup sûr l'apparition »<sup>13</sup>. Le cas des nazis est représentatif de ces recherches vaines. Les psychologues ou psychiatres de renom comme Kelley, Milgram, Browning, Arendt, Jaspers se sont penchés sur la question et un grand nombre d'études psychologiques criminelles auront été lancées dans le but de comprendre les horreurs perpétrés au nom du nazisme. Douglas Kelley<sup>14</sup> aura notamment la charge d'étudier les cas de vingt-deux nazis dont Göring avant le procès de Nuremberg. Le psychiatre ne diagnostique pas de maladie mentale chez ces personnes, Göring est un homme à l'intelligence élevée toute comme son égo, dénué d'émotions, bourreau de travail qui s'encombre peu des moyens utilisés pour parvenir à ses fins. Kelley estime donc que « “des personnalités semblables se trouvent très facilement en Amérique” ». Ce n'était pas l'avis de Gustave Gilbert, psychologue à ses côtés, qui décrira chez les mêmes des personnalités paranoïaques, schizoïdes et narcissiques »<sup>15</sup>. C'est toute la complexité de ces personnalités qui sont toujours étudiés à ce jour sans réponse évidente et unique. Trouver l'explication au mal chez les hommes n'est pas un tâche aisée mais c'est un défi qui fascine.

<sup>10</sup> RENNEVILLE M., *Crime et folie : deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Fayard, 2003.p.99.

<sup>11</sup> LOPEZ G. et BORNSTEIN S., *Les comportements criminels*, 1ere éd., PUF, 1994.p.14.

<sup>12</sup> RENNEVILLE M., *Crime et folie : deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, op. cit.p.134.

<sup>13</sup> BORN M. et GLOWACZ F. *Psychologie de la délinquance*, de boeck, 2014.p.144.

<sup>14</sup> EL-HAI J., *Le nazi et le psychiatre. A la recherche des origines du mal absolu*, Les arènes, 2014.

<sup>15</sup> ZAGURY Daniel, *La barbarie des hommes ordinaires*, les éditions de l'Observatoire, 2018.p.161.

D'autant plus fascinant qu'« en 1974, pour la première fois de leur histoire, les États-Unis connaissent un taux d'homicides supérieur à 10/100 000. »<sup>16</sup> Cette évolution est aussi à mettre en perspective avec l'essor des moyens de médiatisation que sont la radio, la télévision et les productions d'Hollywood, de sorte que la fascination horrifiée pour les homicides non résolus, notamment ceux sans mobile apparent, se répande dans le monde. Même les auteurs francophone reprennent des chiffres et des raisonnements américains qui les amènent à conclure qu'il « ressort des statistiques officielles que les crimes sans mobile apparent ont augmenté dans des proportions dramatiques »<sup>17</sup> puis de les associer chiffre pour chiffre avec les meurtres sériels dans un biais d'analyse flagrant. Tous les meurtres sans mobile apparent ne peuvent être le résultat de l'action des tueurs en série. Pourtant la médiatisation s'embarrasse peu des méthodologies scientifiques, et l'évolution du chiffre d'élucidation des meurtres qui est en chute libre, 10 pour cent de meurtres non résolus dans les années soixante contre vingt-cinq pour cent en 1979<sup>18</sup>, outre-atlantique n'aide pas à l'objectivité. Les médias s'étaient déjà saisi des affaires comme celle de Vacher de nombreuses années auparavant mais la capacité de diffusion n'a plus aucun rapport à l'approche des années 2000. Les livres, les séries, les émissions, les journaux ont toujours été très largement inspiré des faits criminels, les rubriques faits divers ont connu des succès multiples auprès des populations. À l'instar des enquêteurs comme Sherlock Holmes, les tueurs violents et insaisissables deviennent alors un objet de fascination. *M. le maudit* en 1931 est une réalisation de Fritz Lang qui s'inspire fortement du tueur Peter Kürten « *le vampire de Düsseldorf* » qui a sévi en Allemagne et sera condamné à mort pour neuf meurtres et sept tentatives de meurtres. En 1942 *l'assassin habite au 21* de Henri-George Clouzot, évoque aussi le sujet du meurtre sériel, cette fois en France. *La nuit du chasseur* en 1955, *La nuit des masques* en 1978 se penche sur les profils psychotique et psychopatique. *L'étrangleur de Boston* de Richard Fleisher de 1968 s'inspire directement des affres d'Alberto DiSalvo dont le surnom sert de titre pour le film. *Le silence des agneaux* de 1991 et *Seven* en 1995 font entrer les tueurs sadiques et machiavéliques dans une autre dimension de popularité. Le phénomène devient presque viral et il ne s'arrêtera pas. Les séries comme *Mindhunter*, *true detective*, *Ted Bundy : autoportrait d'un tueur*, ou encore *esprits criminels* connaissent des succès

<sup>16</sup>DYJAK A. *Tueurs en série, l'invention d'une catégorie criminelle*, PUR, 2016.p.29.

<sup>17</sup>*Ibid.*p.34

<sup>18</sup>*Ibid*

sans fin. Même les auteurs finissent par devenir des héros comme dans la série *Dexter* qui met en scène un héros qui multiplie les meurtres en choisissant ses victimes parmi les auteurs de crimes qui échappent à la justice étatique.

C'est d'ailleurs une des particularités des auteurs de crimes multiples sans mobile apparent : ils représentent un défi très élevé, même pour les meilleurs enquêteurs. Le boucher de Cleveland a déjoué toutes les stratégies classiques d'Elliot Ness : « un tueur solitaire n'a pas de complice pouvant le trahir. L'argent ne l'intéresse pas et aucun intermédiaire, comptable ou receleur ne peut aider la police. On ignore tout de son existence. Pas de domicile où planquer. Pas d'affaires légales à surveiller. Aucune maîtresse connue »<sup>19</sup>. Le FBI s'est alors penché sur le phénomène suite à l'initiative de certains de ces agents comme Robert Ressler et John Douglas. C'est ainsi que le centre national d'analyse des crimes violents, *National Center for the analysis of violent crime*, a vu le jour, avec en son sein l'unité d'analyses de sciences comportementales, *Behavioral Analysis Unit*. Les recherches auprès de nombreux tueurs par ces agents mettent un nom sur ces cas. Le terme *tueurs en série* est né. Il est intégré dans la loi américaine, qui le définit comme « une série de trois meurtres, ou plus, dont au moins un est perpétré au sein des États-Unis, qui ont en commun des caractéristiques suffisantes pour suggérer la possibilité que les crimes aient été commis par le ou les mêmes auteurs »<sup>20</sup>. Un symposium dirigé par le FBI autour de cette question a abouti à une définition plus précise. Le meurtre sériel serait « l'homicide illégal de deux victimes ou plus par le même auteur, lors d'événements séparés. »<sup>21</sup> L'objectif est d'inclure le plus de meurtres possibles dans cette définition, tout en respectant une différenciation avec les meurtres de masse, de type terroristes ou autre, comme à Las Vegas en 2017<sup>22</sup>, où 59 personnes ont trouvé la mort dans un événement unique et les *spree murderer* ou tueurs sporadiques, qui ne sont, la plupart du temps, que des tueurs de masse qui agissent sur plusieurs scènes de crime avant d'être arrêtés. En France, aucune définition juridique du meurtre sériel n'est établie. Ce sont les infractions de meurtre, assassinat, viol, actes de torture et de barbarie qui seront vraisemblablement relevées pour ce type de crime. Le processus de répétition des actes est lui soutenu

<sup>19</sup>LEFRANCOIS M., *Dans l'intimité des tueurs en série*, op. cit.p.100.

<sup>20</sup>*Protection of children from sexual predators*, 1998.p.14.

<sup>21</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », op. cit.p18.

<sup>22</sup>DE MARESCHAL E. et JACOB E., *La fusillade de Las Vegas, pire tuerie de l'histoire des États-Unis, fait 59 morts*, <https://www.lefigaro.fr/international/2017/10/02/01003-20171002ARTFIG00054-une-fusillade-fait-au-moins-deux-morts-a-las-vegas.php>.

par la récidive et la réitération. Le premier emporte le doublement des peines encourues suite à la commission d'une nouvelle infraction similaire après une précédente condamnation définitive, dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de la précédente infraction commise<sup>23</sup>. L'article 132-16-7 du code pénal évoque la réitération « lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale ». Les peines sont alors cumulées sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion des peines. L'importance des peines marque la place particulière de ces auteurs sériels qui semblent incapables d'apprendre de la punition sociale. Ils se distinguent des auteurs sériels commettant de nombreux crimes et délits d'appropriation par un penchant psychologique propre. Un groupe de travail de 2007, composé de membre de la magistrature, de la police, de la gendarmerie, d'enquêteurs, de psychologue et d'analyste en sciences comportementales, sur le crime en série a remarquée qu'« il n'existe pas de définition unique du crime en série qui résumerait de façon satisfaisante ce phénomène criminel dans son ensemble »<sup>24</sup>. Dans le constat initial de ce groupe de travail, associé à ce manque de définition spécifique du crime en série se trouvent l'absence de statistique précise et l'absence de profil type du criminel en série français. Ce manque de données contrecarre l'objectif principal qui est d'enrayer ce phénomène par l'arrestation efficace au plus tôt des auteurs.

Ce travail revient à la police judiciaire chargée « de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions »<sup>25</sup>. Dans le cas des crimes complexes, à la fin de leurs premières investigations réalisées sous le cadre de l'enquête de flagrance ou préliminaire, les professionnels policiers ou gendarmes de la police judiciaire agissent sous le contrôle du magistrat instructeur pour réaliser « tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité »<sup>26</sup>. Le rôle de l'officier de police judiciaire est essentiel, puisque c'est son transport sur les lieux du crime qui « constitue un acte essentiel à la validité de l'enquête de flagrance, au point que sans lui, elle ne pourrait être mise en œuvre »<sup>27</sup>. Dès ce transport, la re-

<sup>23</sup>Article 132-10 code pénal.

<sup>24</sup>DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, 2007.p3.

<sup>25</sup>Article 14 du code de procédure pénale.

<sup>26</sup>Article 81 du code de procédure pénale.

<sup>27</sup>MATSOPOLLOU H., *Les enquêtes de police*, Bibliothèques des sciences criminelles., L.G.D.J, 1996.p.510.

cherche de l'auteur commence. L'enquête judiciaire menée par ces professionnels sous la direction des magistrats est « un travail difficile, indispensable, qui se suffit à lui-même »<sup>28</sup>. Ces enquêtes n'ont pas de limite territoriale puisque « les officiers de police judiciaire peuvent se transporter sur toute l'étendue du territoire national, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies, après en avoir informé le procureur de la République saisi de l'enquête ou le juge d'instruction »<sup>29</sup>. Ces actes sont les principaux leviers pour résoudre un dossier criminel, qui part de la découverte d'une scène de crime et qui doit aboutir à la manifestation de la vérité. Ce « travail dans le recueil de la preuve est déterminant. C'est sur ce travail que le juge va se baser pour rendre justice d'après son intime conviction »<sup>30</sup>.

Brodeur<sup>31</sup> démontre que les enquêtes judiciaires se découpent en trois phases : l'enquête d'identification qui consiste à identifier l'auteur d'un crime, l'enquête de localisation qui vise à retrouver cet auteur et l'enquête de structuration de la preuve qui permet de le traduire en justice dans de bonnes conditions. L'enquête judiciaire est donc « un processus heuristique transformant une situation indéterminée en un tout cohérent et unifié »<sup>32</sup>. Pour atteindre ce but, il est établi que « la localisation des témoins, le temps de réponse et la collection de données issues de la scène de crime impactent le taux d'élucidation »<sup>33</sup>. Ensuite, le service d'enquête doit traiter et sélectionner « les données pertinentes et solides »<sup>34</sup> afin d'établir « ce faisceau d'indices matériels ne pouvant, objectivement, être dû au hasard ou à pure coïncidence »<sup>35</sup> qui entraîne une mise en accusation d'un auteur identifié et arrêté. La professionnalisation de nombreux domaines de l'enquête a permis d'augmenter le taux d'élucidation des homicides « de 80 % à 90 % »<sup>36</sup> sur la période de 2000 à 2013. Cependant, en matière d'atteintes aux personnes, la réussite de ce process est extrêmement dépendante du

<sup>28</sup>DINTILHAC J.-P., « Le contrôle du parquet sur la police judiciaire », in *Editions A Pédone-Archives de politique criminelle*, vol. 33 (2011), n° 1, p. 29-48.p.43.

<sup>29</sup>Article 18 du code de procédure pénale alinéa 3.

<sup>30</sup>NZASHI LIHUSU T., *L'obtention de la preuve par la police judiciaire*, Thèse de doctorat en droit, université de Paris Ouest Nanterre la défense, 2013.p.15.

<sup>31</sup>BRODEUR J.-P., « L'enquête criminelle, centre international de criminologie comparée, Université de Montréal », in *Revue Criminologie*, vol. 44 (2011), n° 1, p. 197-223.p.5.

<sup>32</sup>BARLATIER J., *Management de l'enquête et ingénierie judiciaire : recherche relative à l'évaluation des processus d'investigations criminelles*, Université de Lausanne, 2017.p.14.

<sup>33</sup>SALFATI G.C., *Homicide research : past, present and future*, Orlando Florida, Chicago homicide research working group, 2005.p.109.

<sup>34</sup>CUSSON M., « Cerbère et les trois théories de l'enquête », in *Cahiers de la sécurité et de la justice*, (2018), n° 43, p. 67-73.p.69.

<sup>35</sup>Cass. crim., 18 mars 2015, n° 14-86680.

<sup>36</sup>LEFRANCOIS M., *Dans l'intimité des tueurs en série*, op. cit.p.12.

lien qui unit l'auteur à la victime. En effet, « 91,7 % des enquêtes dont l'auteur n'est pas identifié *ab initio* ne sont jamais élucidées. Ces échecs représentent 97,6 % des non-résolutions pour auteur non identifié »<sup>37</sup>. Le lien entre l'auteur et la victime détermine généralement la capacité d'identification des témoins et des premiers intervenants, ce qui facilite l'ensemble de l'enquête judiciaire. Quand ce n'est pas immédiat, « la connaissance de la raison à l'origine du meurtre représente un élément-clé dans le processus d'élucidation »<sup>38</sup>. C'est alors le mobile qui permet de remonter vers l'auteur, comme dans le cas des meurtres issus de règlements de compte, le lien direct est absent mais la motivation est souvent évidente. Cela l'est moins en matière de crimes sériels issus de fantaisies, parce que « l'infraction est un effet d'histoire dont la différence entre celle de la victime et celle de l'auteur se spécifie dans un motif, une motivation, qui, au demeurant, singularise l'auteur et non la victime »<sup>39</sup>. La dimension psychologique interne à l'auteur devient alors prépondérante par rapport aux dimensions souvent passionnelles ou matérielles des crimes classiques.

Pourtant, même la définition mise en place par le FBI n'inclut pas suffisamment l'aspect psychologique, si particulier, de ces auteurs. Le meurtre sexuel est alors évoqué comme étant « le meurtre intentionnel d'une personne durant lequel un comportement sexuel est perpétré par l'auteur »<sup>40</sup>. Pendant longtemps, une approche médicalisée des crimes sexuels qui a suivi le mouvement médiatique a regroupé tous les auteurs de crimes sexuels dans un même panier. Ainsi : « pour la seule année 1937, le *New York Times* publie 143 articles consacrés au crime sexuel [...] A la fin des années 1950, une trentaine d'autres États ont adopté des lois sur les psychopathes sexuels »<sup>41</sup>. Ces changements juridiques et cette conception médicalisée a provoqué de nombreux dégâts auprès des populations considérées comme déviantes sexuelles dans les sociétés à un temps et dans un espace donné. Les homosexuels ont, par exemple, largement pâti de ces associations de genre entre déviance et criminalité sexuelle. Et cela n'a pas permis d'endiguer le phénomène nouveau des tueurs en série. Pour cela les premières réponses ont relevés du domaine de la police scientifique et technique. Partout

<sup>37</sup>BARLATIER J., *Management de l'enquête et ingénierie judiciaire : recherche relative à l'évaluation des processus d'investigations criminelles*, op. cit.p.194.

<sup>38</sup>SQUIDI B., « Les facteurs d'élucidation des homicides. L'état des savoirs », in *Déviance et société*, vol. 42 (2018), 2018/4, p. 687-715.p.695.

<sup>39</sup>LEBAS P., *Psychopathologie des trajectoires existentielles criminelles et déviantes : Approche psycho-criminologique de la sérialité*, Thèse de doctorat en Psychologie, Rennes : Université de Rennes 2 Haute Bretagne, 2011.p.51.

<sup>40</sup>MELOY J.R., « The nature and dynamics of sexual homicide : an integrative review », in *Elsevier science Ltd*, vol. 5 (2000), n° 1, p. 1-22.p.2.

<sup>41</sup>DYJAK A. *Tueurs en série, l'invention d'une catégorie criminelle*, op.cit..p.48-49.

dans le monde des améliorations sur les empreintes digitales puis génétiques ont permis l'association de crimes jusque là isolés et non résolus faute de preuve. L'aspect psychologique des tueurs en série a quant à lui connu un essor avec la médiatisation grandissante du profilage devenu analyse des sciences comportementales. L'auteur de crime sériel contre les personnes tue, viole, torture des victimes inconnues sans mobile matériel ou passionnel apparent. Dans une conception psychologique de l'analyse criminelle de la trajectoire infractionnelle, cela reflète un processus interne de l'auteur. Il s'agit de ce que Pascal Lebas définit comme « la fantaisie » qui « désigne soit un certain type d'activité créatrice de l'esprit, soit les fantaisies, fantasmes ou fictions produits par cette activité ; soit leur organisation dans ce que nous appelons « le fantastique ». Ce sont là différents moments d'un processus qui se déroule dans le temps et que nous appelons globalement « la fantaisie »<sup>42</sup>. Nous utiliserons nous-même ce dernier terme dans les développements qui vont suivre, en lui donnant la même signification. Les auteurs vivent une réelle fiction interne qui les pousse à commettre des actes atroces selon des scénarii qui leur sont propres. L'impossible réalisation concrète de ce rêve éveillé les entraîne dans une répétition presque compulsive de leurs actes criminels. En 1989, les premiers chercheurs du FBI sur ce sujet concluaient qu'« une fois que les restrictions inhibant le passage à l'acte fantasmatique ne sont plus présentes, le sujet a des chances de s'engager dans une série, progressivement plus réalistes, d'essais, dans une tentative de recréer la fantaisie imaginée »<sup>43</sup>. Cette conception de la motivation des auteurs de crimes sériels issus de fantaisies, viols ou meurtres, ne donne que peu d'espoirs quant à leur reddition spontanée. C'est pourquoi le meilleur moyen de prévenir ce type de faits sériels est de révéler et d'arrêter la série au plus tôt de son commencement, au mieux après le premier crime. Pour y parvenir, de nombreux pays ont créé des unités d'analyse comportementales ou des services de centralisation des données pour identifier les séries. D'autre part, les systèmes d'informations ou de centralisation des données ont intégré des parties de questionnaires tout droit issus des conclusions des études psychologiques réalisées notamment par le FBI. Mais chaque pays a ensuite adapté ses logiciels avec l'essor de l'informatique. Le groupe de travail de 2007 déjà évoqué, présente plusieurs systèmes de lutte contre le phénomène sériel mis en place en Grande

<sup>42</sup>LAGACHE D., *La folle du logis. La psychanalyse comme science exacte*, Presses universitaires de France., 1986.p.17.

<sup>43</sup>PRENTKY R.A., BURGESS A.W., LEE A., ROKOUS F., HARTMAN C.R., RESSLER R.K. et DOUGLAS J.E., « The presumptive role of fantasy in serial homicide », in *American journal of psychiatry*, vol. 7 (1989), n° 146, p. 887-891.p.890.

Bretagne, en Italie, au Canada, au Pays-Bas ou encore en Allemagne et en Belgique. Les tueurs en série n'ont pas de frontière et sévissent dans le monde entier, *le monstre des Andes* a agi en Colombie, *Iven Milat* a assassiné des routards en Australie, Michel Peiry « *Le sadique de Romont* » a torturé, violé tué des adolescents en Suisse, Sergueï Golovkine amenait ses victimes dans une chambre de torture en URSS, ou encore les frères Mailoni abattus suite à leur exactions en Zambie, aucun pays aucune culture n'est épargné. Et chacun doit répondre par une amélioration de l'ensemble de ses procédés d'enquête afin de les arrêter car ces auteurs se distinguent par leur fonctionnement interne qui apparaît spécifique mais quasi-invisible de l'extérieur.

Dès lors, l'enquête judiciaire en matière de crimes sériels issus de fantaisies présente une difficulté majeure, celle de cerner la motivation propre à l'auteur qui permettra de l'identifier. Jean-François Abgrall dira : « “Comment comprendre et confondre un personnage sur ses actions par un questionnement et des approches classiques alors qu'il ne l'est pas ?” »<sup>44</sup>. C'est-à-dire, comment résoudre cette équation hors normes et permettre une augmentation du taux de réussite dans ce type de dossier ? Et donc, quelles méthodes peuvent amener les services d'enquête à réduire le nombre de victimes de ces tueurs et violeurs ?

Les actions des auteurs de crimes sériels ont provoqué le besoin d'amélioration et de professionnalisation de l'appareil judiciaire. Les affaires Émile Louis, Heaulmes, Alègre ont révélé les failles d'un système basé sur la qualité intrinsèque des personnels qui ont servi « de pèlerins face à une organisation judiciaire parfois sourde et aveugle »<sup>45</sup>. Les premières réponses à ce problème ont été donné avec l'amélioration constante du travail de police scientifique qui a permis une augmentation sensible du taux de résolution des différents crimes et donc indirectement, même si ce n'est pas quantifiable, l'arrêt de nombreuses séries criminelles. Des mises en place de systèmes innovants avec les créations de cellules d'enquêtes *ad hoc*, qui réunissent des groupes d'enquêteurs, analystes pour un même dossier comme face au cas Alègre, ou encore la création de service centralisé comme l'office central pour la répression des violences aux personnes en 2006, avec une compétence nationale ont amélioré les choses. En outre, la mise en place de systèmes informatisés de données issues de po-

<sup>44</sup>BOURNOVILLE E., *Les tueurs en série nouveau genre de criminel face à une police d'un genre nouveau*, mémoire droit et santé, Université de Lille 2 école doctorale 74 faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, 2003.

<sup>45</sup>DYJAK A. *Tueurs en série, l'invention d'une catégorie criminelle*, *op.cit.*.p.192.

lice scientifique, associée à la création de groupes spécifiques d'analystes en sciences comportementales et à l'amélioration générale des capacités de police judiciaire grâce à l'essor des nouvelles technologies a pour conséquence de rendre de plus en plus difficile l'action des criminels sériels sur notre territoire. Pourtant, Yoni Palmier, « *le tueur de l'Essone* » est parvenu à commettre 4 assassinats entre 2011 et 2012 et Nordahl Lelandais n'a pas encore révélé tous ses secrets. Il nous semble que l'enquête judiciaire en matière de crimes sériels n'a pas encore trouvé toutes ses solutions, et qu'elle ne peut être appréhendée que par le prisme de la psychologie, parce que cette dimension est telle, dans ces infractions, qu'elle transparaît dans tous les actes d'enquêtes. C'est donc « la relation entre l'infraction et son auteur »<sup>46</sup> qu'il convient d'identifier et ce, au plus tôt de la série. L'aspect psychologique des auteurs de ce type de crime a toujours été étudié avec la volonté d'expliquer leur fonctionnement de manière générale comme s'ils étaient une catégorie unique de personnes partageant des traits communs. Mais le nombre de qualificatifs n'a cessé d'augmenter au fil des années et les courants de pensée se sont multipliés sans réellement parvenir à des conclusions utilisables directement par les services de police. Pour autant, les analystes comportementaux, psychologues, psychiatres et enquêteurs, ont tenté de trouver des aspects matériels identifiables par les services judiciaires sans toutefois réussir à mettre en synergie tous leur efforts.

A la suite du questionnement de plusieurs spécialistes de l'enquête judiciaire, directeurs d'enquêtes, magistrats et analystes comportementaux, nous formulons l'hypothèse que l'identification de l'auteur passe par l'augmentation de la prise en compte de la psychologie de l'enquête judiciaire à tous ses niveaux. Trop souvent, la réussite des enquêtes est encore laissée aux mains du hasard dans les implications individuelles de personnes qui en sont désignées responsables. En effet, « pour l'instant et en majorité, la démarche qualité dans le cadre de l'enquête judiciaire est le fruit d'initiatives bienvenues de différentes unités locales, pénétrées de l'absolue nécessité de tendre à la normalisation d'un comportement standard efficient »<sup>47</sup>. L'objectif est donc de proposer une étude, qui permettra d'identifier au mieux les étapes clés dans la recherche de ce marquage psychologique, afin d'obtenir des résultats plus homogènes.

<sup>46</sup>LEBAS P., *Psychopathologie des trajectoires existentielles criminelles et déviantes : Approche psycho-criminologique de la sérialité*, Thèse de doctorat en Psychologie, Rennes : Université de Rennes 2 Haute Bretagne, 2011, p.5.

<sup>47</sup>PUPIN G., *L'assurance qualité, une démarche intellectuelle au service de l'enquête judiciaire*, mémoire de droit, insitut d'études politiques d'Aix en Provence, 2010, p.58.

Pour ce faire, il conviendra de se pencher sur les deux aspects majeurs de l'enquête que sont « le témoignage du meurtrier ou d'une autre personne, et les preuves matérielles trouvées en majeure partie sur la scène du crime »<sup>48</sup>.

En effet, l'identification de la série criminelle comme son analyse passent par le recueil des éléments matériels laissés par l'auteur. Le nombre d'éléments recueillis, et leurs analyses, seront très largement augmentés par la prise en compte de la trace psychologique que l'auteur abandonne derrière lui. D'autre part, le recueil de la parole auprès des témoins, victimes et auteurs ou mis en cause, bénéficiera d'un regard attentif sur les ressorts psychologiques de chacun, afin d'obtenir le maximum d'informations qui viendront éclairer les indices matériels découverts par ailleurs. Il s'agira donc à la fois d'exploiter le théâtre criminel et de tenter de l'interpréter, dans le but de confondre son auteur, avec des preuves suffisantes.

---

<sup>48</sup>HUBERT K., *La création cannibale : cas de figure chez Jan Svankmajer, le comte de Lautréamont et Edmund Kemper, une approche interdisciplinaire de la perversion*, Thèse en doctorat de littérature, université du Québec à Montréal, 2010.p.27.

## **PARTIE 1 : L'exploitation impérative du théâtre sériel : de l'identification du crime sériel à la compréhension de la scène de crime sérielle**

---

Le théâtre sériel est à comprendre au sens de la mise en scène de l'acte criminel par son auteur. Ce dernier quand il commet son acte agit à plusieurs niveaux sur la scène de crime. Ce que retrouveront les officiers de police judiciaire et les techniciens en police scientifique et technique sera ce que l'auteur a laissé comme traces et indices par les différentes actions qu'il a choisi de réaliser. La première partie d'une enquête judiciaire consiste donc à relever les éléments matériels laissés derrière l'auteur. Les éléments matériels à prendre en compte sont nombreux. Il s'agit des indices et traces de toutes sortes, physiques ou numérique, laissés sur la scène de crime elle-même qu'il faut comprendre et étudier. Mais aussi des éléments de comparaison présents dans les différents fichiers de police et de leur analyse par les experts. Cette étape est indispensable à toute enquête sur un crime ou un délit, mais elle prend un sens tout particulier lorsqu'il s'agit de crimes sériels issus des fantaisies psychologiques de leurs auteurs.

Dans ce cadre, l'enquête judiciaire doit absolument identifier la sérialité des faits par l'utilisation des fichiers et des compétences des analystes criminels qui traitent de données issues de ces crimes. Ces données doivent être retrouvées à l'intérieur de chaque crime. Car l'auteur étant dirigé, en partie, par son économie psychique, ses fantaisies, laissent des traces dans le réel par ses actions. Les enquêteurs doivent s'appuyer sur les techniciens en police technique et scientifique et sur leurs propres compétences pour analyser et comprendre les actions visibles ou invisibles de l'auteur. Dès lors, il faut d'une part savoir identifier que le crime appartient à une série criminelle (chapitre 1) et d'autre part savoir interpréter la scène de crime sériel (chapitre 2).

## CHAPITRE I : L'IDENTIFICATION ET L'ANALYSE DE LA SÉRIE : L'INCONTOURNABLE DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE CRIME SÉRIEL

« Le procureur de la République de Grenoble a proposé mercredi la création de deux fichiers permettant de regrouper les victimes potentielles de tueurs en série. Le magistrat souhaite s'appuyer sur son expérience de l'enquête dans l'affaire Maëlys alors que le principal suspect, Nordahl Lelandais, est aussi mis en examen dans un autre dossier d'assassinat »<sup>49</sup>. Un crime sériel est une sorte de Gestalt, un tout supérieur à la somme des parties, de crimes isolés liés entre eux par un auteur. Le travail de la justice est de limiter leur nombre et d'accélérer la résolution de chacun de ces crimes. Pour ce faire, le système judiciaire n'a d'autre choix que de mettre en œuvre des méthodes fonctionnelles d'identification des séries. Le but étant que cette identification intervienne au plus tôt dans le parcours criminel et évite l'augmentation du nombre de victimes. Ensuite, dans la série, il est rapidement nécessaire de pouvoir analyser chaque fait et d'établir les liens entre eux de manière à résoudre ces faits et, à tout le moins, de mettre les enquêteurs sur la bonne voie. Pour réaliser ces actions, « le fichage constitue une mémoire policière très puissante »<sup>50</sup>. Ces fichiers sont multiples, et sont « des outils tout à fait indispensables au travail quotidien des forces de sécurité intérieure, tant en matière d'identification des personnes, de recherche d'antécédents ou de rapprochements à même de faciliter l'élucidation des crimes et délits que dans le cadre des missions de renseignement liées à la sûreté de l'État »<sup>51</sup>. Ils permettent à la fois de recouper des faits qui peuvent sembler très lointains par l'usage de la police technique et scientifique mais aussi par l'analyse dite criminelle qui se concentre sur le traitement de données propres aux enquêtes ou aux caractères personnels des auteurs. Il ne s'agira pas ici de traiter de l'inquiétude que peuvent générer ces fichiers et de l'encadrement très strict nécessaire à leur existence mais bien de définir en quoi ces fichiers peuvent être indispensables à la résolution des crimes sériels. Mais aussi déterminer de quelle manière les enquêtes judiciaires et les tueurs en

<sup>49</sup> *Comment mieux armer les enquêteurs pour chasser les serial killers*, [https://www.bfmtv.com/police-justice/comment-mieux-arter-les-enqueteurs-pour-chasser-les-serial-killers\\_AV-201801180009.html](https://www.bfmtv.com/police-justice/comment-mieux-arter-les-enqueteurs-pour-chasser-les-serial-killers_AV-201801180009.html), consulté le 10 août 2020.

<sup>50</sup> NZASHI LUHUSU T., *l'obtention de la preuve par la police judiciaire*, op. cit. p.401.

<sup>51</sup> BATHO D. et BÉNISTI J.A., *Rapport d'information sur les fichiers de police*, Assemblée Nationale Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 2009.

série interagissent avec ces nombreux fichiers, et comment la police et la gendarmerie peuvent en utiliser les données.

En effet, dans l'étude des faits criminels sériels, on remarque une danse macabre entre les tueurs et les systèmes judiciaires. A chaque nouvelle série, le monde semble se rappeler l'horreur et devient prêt à augmenter les moyens de la justice par de nouvelles lois créant de nouveaux fichiers, services judiciaires ou moyens d'analyses. A chaque nouveau fichier, de nouvelles enquêtes sont dirigées et amènent l'arrestation de criminels récidivistes, l'équilibre semble alors être trouvé jusqu'au prochain tueur en série. Et la boucle recommence.

Cette relation très étroite se retrouve tant au niveau des fichiers qui relèvent essentiellement de l'identification de la série criminelle que sur les fichiers et méthodes dites d'analyse criminelle.

Il convient donc de distinguer ici le rôle des fichiers de police et de l'analyse criminelle dans l'identification et dans l'analyse de la sérialité criminelle dans le cadre de l'organisation judiciaire et des difficultés propres à la matière.

## Section I : L'absolue nécessité d'identifier la sérialité criminelle

La commission réunie par le FBI en 2005 « a listé l'identification initiale d'une série d'homicides comme le premier défi de l'enquête judiciaire »<sup>52</sup>. L'enquêteur qui travaille sur une série de crimes, quels qu'ils soient, est bien obligé de reconnaître que la multitude de crimes en facilite leur résolution par la multitude d'indices et de témoins qui leur sont alors associés. C'est pourquoi, « Ribaux [2014] insiste sur le fait que l'enquête ne devrait pas cibler un seul crime, mais aussi s'interroger sur la place éventuelle de ce crime dans une série d'affaires récurrentes ou encore les connexions qui relient des crimes différents les uns des autres. »<sup>53</sup>

Quoi de mieux que des fichiers informatiques pour se souvenir sur un territoire national comme celui de la France. Le crime a interrogé, il y a longtemps déjà, sur la question qui se pose aujourd'hui avec la *Big data*. Il n'est pas possible pour des êtres humains d'avoir la mémoire et la connaissance suffisantes pour recouper, analyser et identifier des séries qui s'étendent sur le territoire. D'autant moins qu'avec le temps, les transports se sont multipliés, facilités par le libre-échange, par la démocratisation des déplacements ferroviaires et aériens. Le crime suit la route. Plus elle est aisée, plus le crime sériel peut s'étendre. Le FBI a récemment engagé un travail d'analyse<sup>54</sup> sur les transporteurs routiers, se rendant compte qu'ils peuvent avoir en leur sein des tueurs en série qui deviennent d'une redoutable efficacité par leurs déplacements multiples et couverts par leur profession.

Dès les années 70, avec l'émergence du phénomène des tueurs en série et de l'informatique, il devient évident que l'étape supérieure de l'enquête judiciaire doit être passée. C'est le début de la mise en œuvre des fichiers de police informatiques. C'est par l'implication des tueurs en série dans la création ou l'évolution des différents fichiers que l'on mesure la complexité des affaires judiciaires les concernant.

Les fichiers ont évolué régulièrement grâce à l'action des tueurs en série et se sont montrés particulièrement efficaces malgré le fait qu'ils ne sont pas encore parvenus à

<sup>52</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.* p.29. « listed the initial identification of a homicide series as the primary investigative challenge. ».

<sup>53</sup>CUSSON M., « Cerbère et les trois théories de l'enquête », *op. cit.* p.69.

<sup>54</sup>« Highway Serial Killings Initiative ».

empêcher complètement les séries et la nécessité de mener enquêtes judiciaires complexes.

## **Paragraphe 1 : Les tueurs en série, pourvoyeurs inconscients des fichiers de recoupement judiciaires**

Le juge d'instruction Gilbert Thiel, qui était en charge de l'affaire Guy Georges, avait regretté l'absence d'un moyen de recoupement qui aurait pu permettre de le confondre dès le cinquième meurtre.<sup>55</sup>

Youssef Badr, porte-parole de la chancellerie, observe un « effet Outreau » : les années 1990 et le début des années 2000 avaient été marquées par une forte progression du nombre de condamnations. L'opinion publique, elle, était sidérée par le nombre de victimes dans l'affaire du « violeur et tueur de l'Est parisien », Guy Georges, dans le scandale Marc Dutroux en Belgique, et surtout dans l'affaire d'Outreau, dans laquelle dix personnes seront condamnées en première instance à de la prison ferme pour pédophilie. Mais en décembre 2005, l'acquittement général en appel avait clos cinq années de feuilleton médiatico-judiciaire.<sup>56</sup>

### ***A/ Une histoire entremêlée pour les fichiers de police technique et scientifique***

Cette histoire commune entre les tueurs en série et l'évolution des fichiers se retrouve tant au niveau du FAED que du FNAEG.

#### ***a/ La création de la police technique et scientifique et l'évolution vers les empreintes digitales***

Les fichiers de police sont un serpent de mer vieux de quelques centaines d'années. Déjà au XVIIIème siècle, les tentatives humaines de reconnaissance des récidivistes aboutissent à des résultats insuffisants, voire contre-productifs. Les traces et la médiatisation du réseau de Vidocq a terni la police comme le reconnaîtra le préfet Pasquier : « cette confiance accordée avec autant d'abandon à un homme condamné a été d'un très mauvais effet et a beaucoup contribué à déconsidérer la police »<sup>57</sup>.

La photographie vient compléter les différentes fiches signalétiques qui seront remplies et conservées en local jusqu'à la fin des années 1990. Alexandre Lacassagne et

<sup>55</sup>RUCHEYON H., *La France et les tueurs en série*, Université Paris 2 Panthéon Assas, 2011, p.16.

<sup>56</sup>JACQUIN J.-B., « En dix ans, le nombre de personnes condamnées pour viol a chuté de 40 % », in *Le Monde.fr*, p.2018.

<sup>57</sup>CERVELLIN S., « Le crime, les criminels et l'enquête scientifique », in *la collection criminalistique de l'école nationale supérieure de la police*, p.4

Alphonse Bertillon seront les premiers, en France, à tenter d'aller plus loin avec le développement de la médecine légale et le signalement anthropométrique. Ces caractéristiques permettront le début de recoupement et de reconnaissance de récidivistes avec des protocoles établis.

Parallèlement, une révolution se prépare avec la découverte des empreintes digitales. Plusieurs personnes dans le monde échangent sur le sujet, Williams James Hershel, Henry Faulds, Francis Galton, Jean Vucetich et Edward Henry qui crée le premier fichier d'empreintes digitales en 1901 à Scotland Yard. Les policiers argentins sont, semble-il, les premiers à résoudre une affaire criminelle grâce à ce procédé. En France, c'est en 1902, pour la première fois, qu'une affaire de meurtre sera résolue par l'utilisation des traces papillaires retrouvées sur la scène de crime. « Cette affaire, d'un grand retentissement, fut à la source d'une illusion durable : la police, parvenue " à ce degré supérieur de l'évolution policière ", serait à même de résoudre les affaires les plus complexes par des méthodes " scientifiques " »<sup>58</sup>. En 1911, aux États-Unis, la preuve par les empreintes digitales est validée par la cour suprême de l'Illinois.<sup>59</sup> Par la suite, Edmond Locard, considéré comme le père de la police scientifique crée un laboratoire, aujourd'hui, devenu laboratoire de police scientifique de Lyon qui appartient au réseau de l'institut national de police scientifique.<sup>60</sup>

Toute cette progression n'empêche pas un traitement humain local des fichiers qui limite les probabilités de faire les liens dans les affaires complexes qui s'étendent sur plusieurs parties du territoire national. Mais l'affaire Thierry Paulin qui apparaît avec l'essor de l'informatique va marquer un tournant en France pour les empreintes digitales. Thierry Paulin né le 28 novembre 1963 à Fort de France a été surnommé tour à tour « le tueur de vieilles dames » et le « monstre de Montmartre »<sup>61</sup>. « La justice ne lui attribuera « que » dix-huit crimes, même s'il en avouera vingt et un »<sup>62</sup>. Il mourra en prison avant d'avoir été jugé.

Ce tueur fut un dossier difficile pour la brigade criminelle de Paris et pour la population. Difficile parce que les indices sont nombreux, le tueur ne prend pas de précau-

<sup>58</sup>BERLIÈRE J.-M., « Arrestation du premier assassin confondu par ses empreintes digitales », in *Recueil des Commémorations nationales 2002*, p.1

<sup>59</sup>UENUMA F., « The first criminal trial that used fingerprints as evidence », in *Smtihsonian magazine*, p.1

<sup>60</sup>Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, 2001.

<sup>61</sup>Boggio P., « Thierry Paulin : le tueur de vieilles dames enfin capturé », in *Le Monde.fr*, 2006

<sup>62</sup>Carez C., « Thierry Paulin, le tueur de vieilles dames, semait l'effroi à Paris », in *Le parisien.fr*, 2016

tions particulières, plusieurs portraits robots sont réalisés, des empreintes digitales sont retrouvées, un mode opératoire commun se dégage rapidement. Il repère, suit, agresse, tue par étouffement ou étranglement et vole de maigres butins. Les empreintes laissent entrevoir le fait que sur plusieurs des scènes de crimes le tueur n'est pas seul. Mais l'enquête n'aboutit pas et les victimes se multiplient faute de recouplement des fichiers d'empreintes entre les différents services de police sur le territoire français. En effet, Thierry Paulin est connu des forces de police dès 1982 pour une agression commise à Toulouse pour laquelle il est condamné sans inscription au casier. Puis il est à nouveau arrêté en 1986 pour une bagarre, là encore il est condamné à une peine d'emprisonnement mais aucune comparaison ne sera effectuée. Il tuera onze femmes en 1987, suite à sa libération. Son complice Jean-Thierry Mathurin<sup>63</sup> qu'il rencontrera et aidera dans sa série macabre à partir de 1984, n'est pas connu des fichiers de police mais laissera ses empreintes sur les lieux de certains crimes. C'est son complice qui le dénoncera grâce au travail de l'inspecteur Bernard Laither. Il sera condamné pour sept meurtres, le 20 décembre 1991.

Cette affaire intervient alors que l'essor de l'informatique permet d'envisager de nouvelles formes de police avec de toutes nouvelles limites eu égard aux libertés individuelles. L'état français se dote alors de la commission nationale de l'informatique et des libertés<sup>64</sup> et englobe d'une première protection tous les fichiers informatiques à venir. Cette initiative démontre déjà une volonté de progresser dans le recouplement criminel tout en respectant les principes fondamentaux de l'État de droit. Mais c'est bien cette enquête sur le tueur de vieilles dames qui accélère les choses et amène, *in fine*, la création du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) en 1987.<sup>65</sup> Ce fichier prévoit l'enregistrement des traces associé à une fiche signalétique comportant notamment les nom, prénom, date de naissance, service enquêteur, nature de l'affaire, lieu de prise ou de relevé d'empreinte.

En termes d'identification de série, un grand pas en avant est acté, les errements connus par une police artisanale, bien malgré elle, reposant exclusivement sur la mémoire humaine semble alors en voie de disparition. Pourtant il n'en est encore rien

<sup>63</sup>JOAHNY S., « Le complice de Thierry Paulin en semi-liberté », in *Le journal du dimanche*, p.

<sup>64</sup>Loi N°78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<sup>65</sup>Décret n°87-249 du 08 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur, 1987.

aujourd'hui et de multiples autres fichiers verront le jour durant cette période faste de changements. Le FAED sera amélioré et modifié plusieurs fois, pour des raisons techniques d'abord, en rajoutant le traitement automatisé des empreintes palmaires et l'élargissement des prélèvements au cadre d'enquête lié aux disparitions inquiétantes ou suspectes<sup>66</sup>. Il sera encore modifié de nombreuses fois, en 2011, 2015 et 2017, notamment dans sa fonction pour répondre aux exigences de la mobilité européenne et à la création de la douane judiciaire.<sup>67</sup>

<sup>66</sup>Décret n°2005-585 du 27 Mai 2005 modifiant le décret n°87-249 du 8 Avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministre de l'intérieur, 2005.

<sup>67</sup>Décret n°2011-157 du 7 février 2011 modifiant le décret n°87-249 du 8 Avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministre de l'intérieur, 2011.

### *b/ La révolution des empreintes génétiques*

Ce n'est pas terminé pour autant, la police technique et scientifique va faire un bond en avant sans précédent avec le développement et l'informatisation des traces génétiques. « La paternité de l'identification du profil génétique d'une personne à partir de l'étude de son ADN (acide désoxyribonucléique), obtenu sur des éléments aussi divers que du sang, des cheveux, du sperme, un vêtement ou un mégot, revient à un Britannique, le professeur Alec Jeffreys. La technique a été appliquée pour la première fois dans une enquête criminelle en Angleterre, en 1985 »<sup>68</sup>. Les traces génétiques montreront presque tout de suite leur plein potentiel sur leur terre d'origine. La technique permettra à la fois de confirmer la relation de deux scènes de crimes similaires, d'innocenter une personne soupçonnée et de confondre le véritable auteur. En 1983, puis en 1986, deux jeunes femmes sont tuées dans une même zone géographique avec un mode opératoire similaire. Un suspect est arrêté, il avouera le deuxième meurtre mais sera le premier innocenté de l'histoire de la police scientifique. « Au matin du 21 novembre 1986, un jeune homme soupçonné de deux viols suivis de meurtres sur mineures est conduit devant un juge, dans une salle aux trois quarts vide du tribunal de Leicester. Détenu depuis trois mois dans cette ville du centre de l'Angleterre, Richard Buckland n'a que 17 ans. [...] Mais au tribunal, ce vendredi d'automne, le juge lui apprend une nouvelle stupéfiante : à compter de ce jour, il est officiellement disculpé et cela grâce à une science dont il n'a jamais entendu parler »<sup>69</sup>. C'est le début d'une révolution dans la recherche des crimes sériels, les traces génétiques ne cesseront de permettre des recoupements, des arrestations et des acquittements d'innocents. Là encore, en France, l'usage et l'informatisation des traces génétiques seront entraînés par une affaire de tueur en série. « La création du fichier des empreintes génétiques est votée par l'Assemblée Nationale au lendemain de la condamnation de Guy Georges »<sup>70</sup>.

Guy Georges a profité de largesses et de coups du sort de multiples fois, tant de la part de témoins que de la part de la justice avant de tomber définitivement. « Il aura pourtant fallu sept ans à la brigade criminelle pour mettre la main sur celui que la presse avait surnommé «le tueur de l'Est parisien». Sept années durant lesquelles Guy

<sup>68</sup>Benkimoun P., « Une technique sophistiquée utilisée pour la première fois en 1985 », in *Le Monde.fr*, 2005

<sup>69</sup>Rérolle R., « ADN : le premier innocent était anglais », in *Le Monde.fr*, 2019

<sup>70</sup>BOURNVILLE E., *Les tueurs en série nouveau genre de criminel face à une police d'un genre nouveau*, op. cit. p.74.

Georges a sauvagement violé et assassiné sept jeunes femmes, tantôt dans leur appartement, tantôt dans des parkings »<sup>71</sup>. La violence de Guy Georges débute au sein de sa famille d'accueil, d'abord sur sa sœur handicapée puis sur son autre sœur, « «Guy lui a sauté dessus avec la barre de fer d'un escabeau et a essayé de l'étrangler. Il y avait du sang partout, elle a eu une hémorragie du nez. Ils ont lutté. Si Christiane l'avait pas mordu au doigt, elle serait morte», raconte Mme Morin »<sup>72</sup>. A Paris, c'est une jeune femme de 18 ans qui subit la première les actes de Guy Georges, en 1981, elle est violée et poignardée mais survit. Quelques mois plus tard, en juin 1982, c'est dans un parking qu'il viole, étrangle et poignarde à nouveau. La police arrête le violeur qui est condamné à une peine de 18 mois de prison. Lors d'une sortie pour bonne conduite, il poignarde une autre femme. Guy Georges est cette fois condamné à dix ans d'emprisonnement. En janvier 1991, il parvient à réaliser ce qu'il a échoué à faire depuis tout ce temps : tuer. Il vise la gorge après avoir violé la jeune fille dans son appartement. Ceci se passe alors qu'il est censé dormir en prison, il se rendra pour cette évasion mais ne sera pas inquiété pour le meurtre. En 1992, il est arrêté pour une nouvelle agression, condamné, il ressortira en 1993. Une victime de plus, en 1994, dans un parking cette fois. Il recommence la même année, dans un parking puis dans un appartement. Une tentative et un meurtre plus tard « les enquêteurs font une découverte majeure : une empreinte ADN. Le tueur a laissé du sperme sur sa victime »<sup>73</sup>. Des traces sans possibilités de comparaison n'amènent, pour l'heure, pas vraiment de consolation à l'équipe d'enquête. Et Guy Georges continue d'échapper à la justice avec une chance inexplicable encore aujourd'hui. Il évite le prélèvement alors qu'il est mis en cause lors d'une agression ratée malgré son passif criminel. Le juge en charge de l'affaire, Gilbert Thiel, expliqua lors d'un entretien : « Il s'agit, incontestablement, de la période la plus éprouvante de ma vie professionnelle. On sait qu'un tueur en série continuera à frapper jusqu'à ce qu'il soit arrêté »<sup>74</sup>. C'est sûrement cette certitude qui le pousse à prendre des décisions en marge de la loi. A l'époque où la comparaison des empreintes génétiques stockées dans les laboratoires est encore interdite, il demande « à tous les laboratoires de France de faire des recherches dans

<sup>71</sup>ARAMA V., « Aux origines du fichier d'empreintes génétiques, Guy Georges, "le tueur de l'est parisien" », in *Le figaro.fr*, p.

<sup>72</sup>TOURANCHEAU patricia, « Un "petit noir" en Anjou », in *Libération.fr*, p.

<sup>73</sup>BÉLINGARD C., « Comment la police a fini par arrêter Guy Georges, le tueur de l'est parisien », in *France tv info .fr*, p.

<sup>74</sup>PELLETIER E. et PONTAUT J.-M., « La colère du juge Thiel », in *l'express.fr*, p.

leurs fichiers pour savoir si le tueur avait déjà été identifié dans d'autres affaires »<sup>75</sup>. Quand le docteur Pascal de Nantes lui apprend que le tueur est bel et bien déjà identifié, en base ADN, dans leur laboratoire pour des faits précédents, le juge en conclut sèchement : « il avait été arrêté pour des meurtres, dans d'autres affaires, et son ADN avait été relevé. Mais, comme il n'existait pas de fichier, il n'y avait pas eu de recoupement avec nos affaires. Nous aurions pu sauver deux victimes. Nous sommes tous responsables »<sup>76</sup>. En effet, « il aura fallu quatre longues années, trois meurtres et quatre agressions avec arme pour qu'on l'identifie par son ADN. C'est d'ailleurs sous l'impulsion de ce nouveau ratage, que les pouvoirs politiques ont voté la création du FNAEG »<sup>77</sup>.

En juin 1998, « il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles. »<sup>78</sup>. En matière de crime sériel, la génétique est employée pour confondre les auteurs mais aussi pour relier des crimes dont les points communs ne sont pas évidents et ce dès le départ : « En 1987, dans le quartier parisien du Marais, une jeune fille au pair allemande et son employeur ont été tués de manière atroce. Elle, crucifiée aux barreaux d'un lit superposé, étranglée et égorgée. Lui, en position dite « de gondole », c'est-à-dire couché sur le ventre avec un lien reliant ses chevilles à sa gorge. L'ADN prélevé sur place ne laisse aucun doute : c'est celui du « Grêlé ». Sans cette technique, les policiers n'auraient sans doute jamais relié ces morts aux crimes commis sur des fillettes et une adolescente suivant des modes opératoires totalement différents »<sup>79</sup>. L'assiette infractionnelle sera ensuite étendue à de nombreux crimes et délits<sup>80</sup>, permettant un usage massif que l'on connaît avec « actuellement, environ 2,9 millions de profils génétiques et 480 000 traces non identifiées »<sup>82</sup>. En 2008, on précise dans les journaux que « ce fichier

<sup>75</sup>*Ibid.*

<sup>76</sup>*Ibid.*

<sup>77</sup>BOURNVILLE E., *Les tueurs en série nouveau genre de criminel face à une police d'un genre nouveau*, op. cit.

<sup>78</sup>*Loi n°98-468 du 17 Juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la répression des mineurs*, 1998. Article 706-54.

<sup>79</sup>RÉROLLE R., « ADN : l'interminable traque du « Grêlé » », in *Le Monde.fr*, p.

<sup>80</sup>*Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne*, op. cit.

<sup>81</sup>*Loi n°2003-239 du 18 Mars 2003 pour a sécurité intérieure*, 2003.

<sup>82</sup>PARIS D. et MOREL-A-L'HUISSIER P., *Rapport d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité*, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 2018.p.13.

s'avère précieux car il a déjà permis depuis sa mise en service en France, 10 000 rapprochements entre une trace et un individu, donc autant d'affaires résolues ou de pistes nouvelles, ainsi que 2 500 rapprochements entre deux traces inconnues »<sup>83</sup>. Avec ces évolutions, la France rattrape peu à peu d'autres pays comme le Royaume-Unis, qui, déjà en 2006, était considéré comme le « leader mondial incontesté pour l'utilisation de l'ADN dans les enquêtes judiciaires »<sup>84</sup>.

De nouvelles techniques apparaissent et élargissent encore la possibilité de recouplement qui découle de l'usage de ce fichier essentiel à la police judiciaire. D'abord la qualité des prélèvements, la procédure de gestion du terrain, de traçabilité rendent le fichier plus fiable. Mais c'est l'extension de l'analyse génétique à la parentalité<sup>85</sup> qui a ouvert un tout nouveau domaine de détection d'auteurs de crimes sériels. Cette méthode permet de comparer une trace biologique retrouvée sur une scène de crime à une lignée parentale, dont un membre peut être enregistré au FNAEG. Cela permet de pouvoir confondre un auteur sans que ce dernier ne soit lui-même inscrit au fichier. L'inscription au fichier d'un membre de sa famille et une trace avec suffisamment de marqueurs communs permettent d'orienter l'enquête vers une famille.

L'efficacité indéniable de ces fichiers se confronte à une augmentation massive des données. En outre, les fichiers de police technique et scientifique principaux, FAED et FNAEG, sont aujourd'hui intégrés pleinement dans la coopération policière européenne avec le traité de Prüm<sup>86</sup> et dans une coopération plus large avec la coopération dans le réseau Interpol. Il en résulte une confrontation directe avec les problématiques de *big data* que la société ne cesse de devoir gérer dans nombre de domaines. Cette difficulté nécessite une gestion accrue des prélèvements de traces et des fichiers afférents. « Le nombre de traces biologiques envoyées ne cesse cependant pas d'augmenter malgré cette démarche de tri. Ceci peut s'expliquer par une augmentation de la de-

<sup>83</sup>« Affaire Susanna Zetterberg : enquête sur le fichier ADN », in *lexpress.fr*, p.2008

<sup>84</sup>BERTAMINI A., *L'importance et l'avenir de l'empreinte digitale dans la police criminelle*, mémoire de droit, Université Paris 2 Panthéon Assas, 2007.p.33.

<sup>85</sup>Loi n°2016-731 du 3 Juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, 2016.

<sup>86</sup>Décret n°2008-33 du 10 janvier 2008 portant publication du traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale (ensemble deux annexes et une déclaration), fait à Prüm le 27 mai 2005, 2008.

mande, étant donné le succès des analyses effectuées »<sup>87</sup>. Pour autant, ce succès n'élimine pas toutes les questions de la sérialité, la datation des traces est le prochain défi en matière de police technique et scientifique. Il est vrai que l'amélioration des techniques, le progrès sans cesse évolutif de la science ouvre un champ de possibilités d'exploitation de traces infimes. Hier, il fallait un cheveu pour exploiter de l'ADN, aujourd'hui tout juste quelques cellules. En outre, les supports sur lesquels les traces peuvent être relevées ne cessent d'augmenter. Mécaniquement, le nombre de traces relevées augmente sur une scène de crime et se pose alors la question de la date d'arrivée de chaque trace sur le lieu du prélèvement. Et en matière de datation, « aucune méthodologie n'est pour l'heure validée et acceptée par l'ensemble de la communauté scientifique »<sup>88</sup>.

La création et l'évolution des fichiers d'empreintes digitales et génétiques sont incontestablement liées à criminalité et pour une part non négligeable à la criminalité sérielle. Ces fichiers ont amélioré le quotidien des forces de police du monde entier. En France, leur usage est devenu systématique mais il n'est pas universellement efficace. Cette part d'ombre dans le traitement des affaires complexes associée à l'évolution tardive de l'informatique a entraîné la nécessité d'autres techniques moins scientifiques. C'est pourquoi, les tueurs en série sont aussi mêlés à l'évolution et à la création des différents fichiers d'analyses et de recoupements moins scientifiques et plus judiciaires.

<sup>87</sup>MILON M.-P. et ALBERTINI nicolas, « Évaluation statistique des résultats des analyses ADN de 2005 à 2011 et recommandations stratégiques au sein de la section d'identité judiciaire de la Police cantonale vaudoise », in *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, LXVI (2013), 4 2013, p. 473-490.p.489.

<sup>88</sup>GIROD A. et WEYERMANN C., « La datation des traces digitales (partie 1) revue critique », in *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, LXVI (2013), 3 2013, p. 364-377.p.364.

## ***B/ Une histoire commune avec les fichiers de recoupement et d'analyse***

La centralisation des services est venue appuyer le travail réalisé par les fichiers de police technique et scientifique à cause de la complexité des affaires sérielles. D'abord par la création de fichiers communs à toutes les enquêtes puis par la création de fichier et logiciels spécifiques aux crimes sériels sexuels.

### ***a/ Une tentative de centralisation des services et de création de logiciels communs insuffisante***

L'existence et la réussite des fichiers de police technique et scientifique n'a pas empêché l'émergence de fichiers d'analyse et de recoupement. Dans la droite ligne du « bertillonnage », les fiches papiers, les télégrammes, la mémoire des policiers et des gendarmes sont employés à des fins d'enquêtes judiciaires. Des services de recoupement sont créés, au niveau régional ou national. « Puisant ses origines dans le premier fichier manuel de recherche créé à Versailles en 1932, le service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD) est un organe central qui gère et exploite les fonds documentaires touchant l'ensemble des composantes de l'enquête judiciaire (les affaires, les personnes – auteurs, coauteurs, complices, victimes et dans certains cas témoins ; les moyens et objets utilisés – véhicules, armes, etc. ; les indices, les signalements et les modes opératoires) »<sup>89</sup>. La gendarmerie se dote d'un outil de centralisation qui se veut efficace et qui se restructure actuellement en changeant d'appellation en SCRCGN, service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale. La police nationale dont quelques légendaires SRPJ comme Lyon, ou brigades criminelles comme Paris, arment les directions centrales de police judiciaire et vont bientôt s'appuyer sur un office central majeur dans la lutte contre les atteintes faites aux personnes<sup>90</sup>. « L'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) centralise, analyse, exploite et communique aux services de la police nationale, aux unités de la gendarmerie nationale et aux autorités judiciaires toutes documentations relatives à son domaine de compétence. À cet égard, des liens

<sup>89</sup>DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, op. cit. p30.

<sup>90</sup>Décret n° 2006-519 du 6 mai 2006 portant création d'un Office central pour la répression des violences aux personnes, 2006.

privilegiés sont entretenus avec le SCRCGN. Le principe posé est celui de la complémentarité et de la non-contradiction<sup>91</sup>.

Ce mouvement de centralisation qui prend donc plusieurs décennies se complète de tentatives de mise en œuvre, plus ou moins réussies, de divers logiciels de recouplement pour suppléer à la centralisation manuelle. C'est dire à quel point les différentes affaires sérielles sont une épine dans le pied de la police judiciaire tant elles marquent l'insuffisance d'une gestion régionale et artisanale. Ces fichiers existent à partir d'initiatives personnelles d'enquêteurs qui font face à de nombreuses enquêtes complexes. Le logiciel Canonge de la police nationale, est créé « en 1950 par l'inspecteur principal René Canonge de la sûreté urbaine de Marseille, il s'agissait, à l'origine, d'un fichier signalétique manuel avec photographie. Développé dans le cadre du système de traitement des infractions constatées (STIC) et informatisé en juin 1992, le logiciel Canonge permet d'identifier un auteur d'infraction à partir du signalement donné par une victime ou un témoin »<sup>92</sup>. La gendarmerie n'est pas non plus en reste, elle décide de s'appuyer sur « le système Prosam, breveté le 29 avril 1965. Cette machine, opérationnelle en janvier 1967, permet de passer en revue jusqu'à 120 fiches perforées à la minute en confrontant les données fournies par les brigades »<sup>93</sup>. Ce fichier s'améliorera encore, en 1985, avec la création du Judex, système judiciaire de documentation et d'exploitation. Dans le même temps le STIC, pour la police nationale, est utilisé. Ces deux fichiers sont créés alors même que les affaires majeures de tueurs en série, « le grêlé », Thierry Paulin, Guy Georges, Émile Louis, Patrice Allègre, secouent la société française. Ils ne seront évoqués ou légalisés que bien après leurs premières utilisations, respectivement en 1995<sup>94</sup>, 2001<sup>95</sup> et 2006<sup>96</sup> avant d'être fusionnés en 2011<sup>97</sup>, 2012<sup>98</sup> sous le nom de Traitement des Antécédents Judiciaire (TAJ). Ce fichier « est utilisé, en application des articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale, dans

<sup>91</sup>DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, op. cit. p.29.

<sup>92</sup>BATHO D. et BENISTI J.A., *Rapport d'information sur les fichiers de police*, op. cit. p.85.

<sup>93</sup>« Décès du colonel Gérard Prouteau, créateur des sections de recherches », 2017.

<sup>94</sup>Loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, 1995.

<sup>95</sup>Décret no 2001-583 du 5 juillet 2001 pris pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et portant création du système de traitement des infractions constatées, 2001.

<sup>96</sup>Décret n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 portant création du système judiciaire de documentation et d'exploitation dénommé « JUDEX », 2006.

<sup>97</sup>Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, 2011.

<sup>98</sup>Décret n° 2012-652 du 4 mai 2012 relatif au traitement d'antécédents judiciaires, 2012.

le cadre des enquêtes judiciaires afin de faciliter la constatation des infractions, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs »<sup>99</sup>. Aujourd'hui, ce fichier comporte 87 millions d'affaires et recense plus de 18.9 millions de personnes<sup>100</sup>. Il permet à partir d'un nom, prénom, date de naissance, d'un tatouage, d'une photo de retrouver les personnes ou les affaires inscrites par les services tant de la police que de la gendarmerie nationales. C'est le fichier principal de recherche et de recoupement utilisé dans les enquêtes judiciaires.

Au début des années 2000, Émile Louis a servi malgré lui à la création d'article spécifique du code de procédure pénale concernant les recherches de personnes disparues. « C'est d'ailleurs à la suite de ce dossier, et sur suggestion du ministère de la Justice, qu'a été votée la procédure qui figure à l'article 74-1 du code de procédure pénale »<sup>101</sup>. L'article 74-1 dispose alors que « lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62, aux fins de découvrir la personne disparue. A l'issue d'un délai de huit jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire »<sup>102</sup>. Cette avancée permettra de diligenter des enquêtes avec tous les moyens nécessaires à leur aboutissement dans le cadre de personnes disparues dont les proches ne veulent ou ne peuvent pas insister sur les recherches. Cette avancée légale complète alors un fichier spécifique existant, le fichier des personnes recherchées pour obtenir de véritables résultats. Ce fichier est utilisé depuis 1969, « d'abord sous forme de « bulletins périodiques » puis de « fiches signalétiques » qui ont alimenté jusqu'à 300 fichiers manuels locaux »<sup>103</sup>, puis cité légalement dans une

<sup>99</sup>PARIS D. et MOREL-A-L'HUISSIER P., *Rapport d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité*, op. cit.p.12.

<sup>100</sup>« TAJ : Traitement d'Antécédents Judiciaires | CNIL ».

<sup>101</sup>DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, op. cit.p.11.

<sup>102</sup>Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (1), 2002.

<sup>103</sup>BAUER A., GAUDIN M., PARAYRE G., MONTEIL M., BOUSQUET DE FLORIAN P. et BOUCHITE J., *Fichiers de police et de gendarmerie : comment améliorer leur contrôle et leur gestion ?*, institut national des hautes études de sécurité - Observatoire national de la délinquance, 2006.p.24.

circulaire<sup>104</sup> avant d'être officialisé par arrêté<sup>105</sup> puis modifié<sup>106</sup>. Il fait pourtant toujours partie des recommandations officielles en 2007 : « Par ailleurs, afin de faciliter l'identification des personnes disparues, la mise en place d'un fichier national des personnes disparues ou recherchées pourrait être étudiée. À l'instar de ce qui est fait dans certains pays, ce fichier intégrerait des données générales fournies par les familles, des données médicales et dentaires ainsi que l'ADN. Lors de découverte d'un corps non identifié, ce fichier serait interrogé et permettrait de faciliter l'identification du corps »<sup>107</sup>. En réalité, il alimente le système d'information Schengen automatiquement et se pose donc comme une base très importante de l'identification sérielle à partir des cadavres non identifiés ou des personnes disparues.

<sup>104</sup>Circulaire du 25 janvier 1990 relative à l'application de la loi no 90-34 du 10 janvier 1990 modifiant l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, 1990.

<sup>105</sup>Arrêté du 15 mai 1996 relatif au fichier des personnes recherchées géré par le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense, 1996.

<sup>106</sup>Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, 2010.

<sup>107</sup>DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, op. cit. p.22.

### *b/ La création de logiciels particuliers aux crimes sériels*

Mais ces fichiers toujours utiles se sont avérés insuffisants face à la complexité des affaires sérielles traitant des viols et meurtres en série. Il en a résulté la création du FIJAIS<sup>108</sup>, devenu FIJAISV, fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et du SALVAC<sup>109</sup>, système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes.

Le FIJAISV est un fichier particulier car, en plus d'être un outil d'investigations, il « est, au titre des effets contraignants qui découlent de cette inscription, un outil préventif de récidive »<sup>110</sup>. En effet, « les personnes inscrites dans le FIJAIS ont l'obligation de justifier de leur adresse une fois par an et de déclarer leurs changements d'adresses dans les quinze jours ; les auteurs d'infractions les plus graves doivent, tous les six mois, voire tous les mois en cas de dangerosité justifier en personne de leur adresse »<sup>111</sup>. Ce fichier comprend également un système d'inscription rétroactif sur les personnes déjà condamnées avant son entrée en vigueur. C'est une réponse ferme qui a été particulièrement débattue sur son aspect contraignant, jusqu'au niveau européen<sup>112</sup> qui n'empêche pas la possibilité offerte aux enquêteurs de consulter ce fichier pour toute enquête de flagrance, leur permettant de localiser autour de la zone des faits les personnes connues pour des faits d'une particulière gravité qui ont nécessité l'inscription dans ce fichier. Ce travail de recoupement entre un fait et une personne déjà connue et localisable peut grandement faire avancer une affaire. Un rapport le qualifie d' « outil particulièrement pertinent et efficace de prévention de la récidive et de la dissuasion, en ce qu'il rend quasiment certaine l'identification d'une personne qui y est enregistrée dans le cas où elle commettrait une nouvelle infraction »<sup>113</sup>. Ce fichier contient un nombre d'inscriptions significatif dès 2008 « 26918 en régime annuel, 5958 en régime semestriel, aucun en régime mensuel »<sup>114</sup>.

<sup>108</sup>Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, 2004.

<sup>109</sup>Décret n° 2005-627 du 30 mai 2005 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et au casier judiciaire, 2005.

<sup>110</sup>PERRIN J., *Les agressions et les atteintes sexuelles en droit pénal français : contributions à l'étude des incriminations et de leur régime*, thèse de doctorat en droit, Université de Montpellier I, 2012, p.381.

<sup>111</sup>« FIJAISV : Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes | CNIL ».

<sup>112</sup>CEDH, 17 décembre 2009, 22115/06, *Affaire M.B. c.France*.

<sup>113</sup>GARRAUD J.-P., *Rapport sur la mission parlementaire sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux*, Assemblée nationale.

<sup>114</sup>ALLIOT-MARIE M., *Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, 2009, p.142.

Parallèlement à la création des premiers fichiers informatisés en France, les États-Unis sont choqués par le phénomène des crimes sériels : « les programmes tels que le NCAVC ou le ViCAP, apparaissent comme une puissante réponse à une série de cas remontant jusqu'à la moitié des années 1960 et rendus hautement populaires par les médias (Charles Manson, Ted Bundy, David Berkowitz, John Wayne Gacy, Henry Lee Lucas, Ed Kemper, Richard Trenton Chase, Richard Ramirez, pour ne citer que les plus connus) »<sup>115</sup>. Le ViCAP est un fichier informatique spécifique aux tueurs en série, « opérationnel depuis le 29 mai 1985 [...]. Il permet le recueil, l'enregistrement et l'analyse des éléments concernant les crimes spécifiques de violences relevant de l'ensemble du territoire américain »<sup>116</sup>. Ce fichier est lui aussi issu d'une initiative personnelle d'un enquêteur de Los Angeles, Pierce Brooks. Enquêtant sur le tueur Harvey Murray Glatman qui sévit dans les années 50, il se rend compte que certains usages spécifiques peuvent relier différents crimes. Il décide d'essayer de créer un logiciel pour les stocker et les recouper automatiquement. Les homicides, les enlèvements, les personnes disparues, les corps mutilés sont autant de critères qui doivent permettre la création d'une fiche dans le logiciel. Mais dès le début, le questionnaire est particulièrement détaillé et bien trop compliqué à remplir par les enquêteurs de terrain, les retours sont donc insuffisants pour qu'il soit réellement opérationnel. Le questionnaire sera vite corrigé et simplifié, puis adapté dans d'autres pays, comme le Canada « sous la désignation de SALVAC, Système d'Analyse des Liens entre les Crimes de Violence (ViCLAS -Violent Crime Linkage Analysis System) en 1995 au sein duquel les données recueillies à partir de cent cinquante-six questions sont archivées pour une durée de soixante-dix ans »<sup>117</sup>.

Dix ans, et quelques initiatives plus tard « le constat d'une régulière augmentation des atteintes aux personnes, l'absence de centralisation des informations, des affaires sensibles – Guy Georges, Francis Heaulmes, Emile Louis, Sid Ali Rezala, Mamadou Traore - dans lesquelles l'auteur n'a pas de lien immédiat avec la victime ou qui illustre la grande mobilité des auteurs amènent la France à adopter le logiciel canadien SALVAC »<sup>118</sup>. La place laissée, le temps de l'adoption du projet SALVAC, a, de

<sup>115</sup>NEUILLY M.-A., *Le théâtre sériel, l'autre scène de crime : approche projective psychocriminologique du meurtre en série*, Thèse de doctorat en Psychologie, Université de Bretagne Rennes 2, 2008.p.84.

<sup>116</sup>LEBAS P., *Lebas 2011, op. cit.*p.38.

<sup>117</sup>*Ibid.*p.39.

<sup>118</sup>MARLET R., *Les experts mode d'emploi*, Favre SA, 2007.p.254.

nouveau, entraîné des tentatives de corrections artisanales, fruit de la réflexion de policiers de terrain comme le commissaire Loïc Garnier. Celui-ci avait tenté, par exemple, de créer un fichier pour répondre aux attentes du 36 quai des orfèvres en difficulté avec les affaires médiatiques de tueurs en série. Il expliquera : « “le programme a pour but de mettre en évidence des rapprochements entre plusieurs affaires résolues ou non, de fournir un outil d’évaluation statistique de l’auteur, et de permettre, en liaison avec les enquêteurs et à la demande de ceux-ci, l’établissement d’un profil psychologique et sociologique de l’auteur des faits” ». Il estime à environ 30 000 euros la mise en place de ce système dont plusieurs simulations sur des affaires de tueurs en série montrent son utilité »<sup>119</sup>. Le logiciel sera d’ailleurs utilisé par la police parisienne tout comme le logiciel CORAIL, là encore issu d’une initiative personnelle qui « récapitule sous un nom de dossier évocateur, les modes opératoires, le signalement du ou des auteurs, le service saisi, la liste des faits, leur localisation géographique, etc.[...] L’impact sur le taux d’élucidation est significatif, puisqu’à Paris il s’élève à 30 % dans le cas d’un fait individuel, mais atteint 40 % si un rapprochement a pu être effectué »<sup>120</sup>. Ces logiciels sont parfois toujours utilisés par les services de police au sein duquel ils ont été créés. Mais officiellement, c’est bien SALVAC qui doit permettre la centralisation des données des affaires criminelles violentes et permettre des recoupements au niveau national sur les affaires provenant de tous les services de police judiciaire. « Mise en œuvre au sein de l’office central pour la répression des violences aux personnes, cette base de données commune aux services de police et aux unités de gendarmerie permet à la fois de procéder à des rapprochements et à des recoupements d’affaires grâce à l’établissement de liens entre les individus, les événements ou les infractions pouvant mettre en évidence le caractère sériel d’un crime de sang ou de sexe »<sup>121</sup>. La force de ce logiciel est aussi son interopérabilité internationale, « adopté dans 9 pays européens, SALVAC, associé à d’autres outils d’aide à l’enquête, constitue une avancée substantielle pour renforcer le traitement des violences faites aux personnes et notamment celui des crimes transfrontaliers »<sup>122</sup>.

<sup>119</sup>CROVILLE P., *L’analyse criminelle : mythe ou réalité pour l’enquête judiciaire*, mémoire de droit, Université Paris 2 Panthéon Assas, 2005.p39.

<sup>120</sup>BATHO D. et BÉNISTI J.A., *Rapport d’information sur les fichiers de police*, op. cit.p.158.

<sup>121</sup>DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, op. cit.p18.

<sup>122</sup>SALVAC - *Le site officiel du ministère de l’Intérieur, de l’Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l’Immigration*, [https://web.archive.org/web/20120111131735/http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_votre\\_service/aide\\_aux\\_victimes/fiche-salvac/](https://web.archive.org/web/20120111131735/http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/aide_aux_victimes/fiche-salvac/), consulté le 18 août 2020.

Il existe encore des marges de manœuvre notables dans l'utilisation et l'alimentation de ces fichiers, par exemple, John Douglas souligne l'importance de l'élargissement du fichier VICAP aux différentes tentatives d'homicides : « Les tentatives d'homicides peuvent être utilisées pour résoudre des séries de crimes [...] Ce n'est pas parce que les assaillants n'ont pas essayé assez fort de tuer leur victime ; c'est juste que la victime n'a pas voulu mourir ou que les secours l'ont sauvée »<sup>123</sup>. D'autre part, les progrès de l'intelligence artificielle vont ouvrir des portes pour permettre des recoupements de plus en plus automatisés et fins. Déjà en 2009, la gendarmerie nationale a lancé le projet Péricles, basé sur l'intelligence artificielle afin de permettre les recoupements entre différents fichiers administratifs, judiciaires, logiciels et sources ouvertes. Le FBI possède déjà un portail pour les enquêteurs qui leur permet d'extraire à partir d'une seule donnée, l'ensemble des informations issues de leurs fichiers et des sources ouvertes sur Internet.

Malgré tous ces fichiers et cette évolution inscrite dans un temps particulièrement long, en 2009 encore, on pouvait lire dans un mémoire écrit par une gendarme : « L'information ne transpire pas entre la ZPN (zone police nationale) et ZGN (zone gendarmerie nationale). Les faits constatés par l'un ou l'autre service sont peu connus et les modes opératoires ignorés. Un *serial* violeur peut aisément agir sur l'une ou l'autre zone de compétence sans que les forces de l'ordre soient informées »<sup>124</sup>. Ces fichiers sont une aide majeure à l'identification des séries mais demeurent imparfaits et soumis à la qualité des informations dont ils se nourrissent..

<sup>123</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit.p77.

<sup>124</sup>BUTON C., *Les unités criminalistiques compétentes en Loire-Atlantique*, Mémoire de diplôme universitaire de coordinateur des opérations de criminalistique, Université René Descartes, 2009.p.82.

## **Paragraphe 2 : Les fichiers judiciaires pourfendeurs imparfaits des tueurs en série**

« Les criminels en série sont souvent polyvalents dans leurs infractions (voleurs, violeurs, tueurs...). Ce sont généralement des multirécidivistes, mais ils agissent pourtant pendant de nombreuses années impunément »<sup>125</sup>. Cette constatation a poussé à la création et à l'amélioration de nombreux fichiers mais cette impunité continue parfois malgré leur existence. Notamment, parce que les fichiers sont insuffisants pour traiter le problème de la sérialité violente. Ils ne se suffisent pas à eux-mêmes, ils sont très efficaces, ont permis le recoupement de nombreuses affaires, la résolution directe de nombreuses autres au fil des années, mais ils restent dépendants de la qualité des enquêtes qui s'appuient sur eux et qui les fournissent en informations.

### *A/ Sans fichiers point d'enquête*

L'utilisation des fichiers judiciaires est cruciale en matière de série espacée dans le temps et l'espace et permet de corriger les erreurs d'un système parfois inadapté.

#### *a/ Une utilisation efficace dans le temps et l'espace*

« Le gendarme Jean François Abgrall constate également les problèmes rencontrés au cours des enquêtes : ” Je reconnais qu'elles ont parfois relevé de l'artisanat. De nos jours, le parcours criminel d'un individu n'est légalement retracé qu'au travers de ses condamnations. De ce fait, lorsqu'une personne n'a pas d'antécédents judiciaires, nous ne savons rien ou presque. Les crimes présentant un savoir-faire, une signature criminelle, les éléments montrant que l'acte n'est qu'une répétition demeurent dispersés. Chaque enquêteur est saisi d'un fait dont il ne peut sortir. Le juge d'instruction est contraint par cette même règle. Pourtant l'établissement systématique et la vérification dynamique du curriculum vitae d'un suspect permettraient de mettre à jour un parcours criminel, un itinéraire, nous y viendrons peut être”»<sup>126</sup>. Avec les années et la constitution de nombreux fichiers, ce souhait, cette nécessité ont été en grande partie suivis. Quoi de mieux qu'un recoupement généralisé et national pour démarrer, relan-

<sup>125</sup>RAGNOLO S., *Le traitement pénal de la dangerosité*, Thèse de doctorat en droit, Université Côte d'Azur, 2016.p.257.

<sup>126</sup>BOURNVILLE E., *Les tueurs en série nouveau genre de criminel face à une police d'un genre nouveau*, op. cit.

cer, ou terminer une enquête. A tous les stades de la procédure pénale, les fichiers peuvent être déterminants.

Leur consultation par les enquêteurs de la police judiciaire est systématique, plusieurs fois dans toutes les enquêtes, quelle soit leur complexité. Comme le démontre cette scène décrite par le dossier du journal *Le monde* : « Le mercredi 18 avril 2018, Joseph DeAngelo, un retraité de Citrus Heights, dans la banlieue nord de Sacramento, part faire des courses. Cet homme de 72 ans l'ignore, mais il n'est pas seul. Des policiers sont là qui le suivent. Dans la zone commerciale de Roseville, non loin de chez lui, il s'arrête à Hobby Lobby, un magasin de décoration. Alors qu'il se trouve dans la boutique, des détectives de la brigade criminelle du shérif de Sacramento s'approchent de sa voiture pour essayer la poignée de la portière afin de recueillir son ADN. Deux jours plus tard, la confirmation du laboratoire leur parvient : les traces correspondent à celles découvertes, près de trente ans auparavant, sur la scène d'un double meurtre, à des centaines de kilomètres de là, en Californie du Sud. Après une ultime vérification sur un mouchoir ramassé dans la poubelle du suspect devant son domicile, les enquêteurs ont la certitude de tenir un tueur en série ayant terrorisé la Californie du début des années 1970 jusqu'en 1986.<sup>127</sup> Près de 40 ans d'enquête sans résultats jusqu'à l'usage des dernières nouveautés de la génétique et des fichiers correspondants. Revenu du Vietnam, Joseph Angelo était un policier de Californie. Ces méfaits seront nombreux, cambriolages, viols puis meurtres. Mais « ce n'est qu'en 2001 que les enquêteurs font finalement le lien entre les viols dans le nord et les meurtres dans le sud de la Californie, et réalisent qu'il s'agit d'un tueur en série »<sup>128</sup>. Le recouplement le plus important dans ce dossier est réalisé, les enquêteurs savent alors qu'ils peuvent réunir les indices des différentes enquêtes, ils peuvent remonter le temps. Pourtant malgré les témoignages, les paroles qu'il a prononcées, qui hantent longtemps les enquêteurs en charge des dossiers « *Bonnie, I hate you* » l'enquête ne parvient pas à l'identifier. Les victimes seront capables de décrire l'homme, plusieurs portraits robots seront réalisés, des traces seront relevées sur certaines scènes mais rien qui ne permettra l'arrestation du tueur. Il dira avoir « déclenché un long spasme de violence dans les années 70 et 80 : presque 60 cambriolages, 50 viols, 13

<sup>127</sup>Borredon L., « Le « tueur du Golden State » identifié grâce à l'ADN familial », in *Le Monde.fr*, 2019

<sup>128</sup>VISSIÈRE H., « Le tueur du golden state trahi par son arbre généalogique », in *lepoint.fr*, p.

meurtres. Au moins 106 victimes »<sup>129</sup>. Capable des pires atrocités, de mettre au pas des familles entières pendant qu'il réalisait ses viols sous la menace d'une arme, son mode opératoire est sensiblement stable. Cagoulé, armé, il pénètre dans les domiciles de ses victimes, maîtrise l'homme de la maison puis viole les épouses ou mères. Les fichiers de recoupement étendus dans leur fonction à leur maximum mettront fin à ce mystère. C'est à l'aide des dernières avancées technologiques en génétique parentale que l'identité du tueur est révélée. C'est en comparant des informations présentes sur les bases de données ADN de sociétés privées qui existent aux États-Unis et qui sont en accès libre que le fichier judiciaire d'empreintes génétiques a permis un rapprochement avec un cousin éloigné de l'auteur.

En France aussi, «la volonté du législateur semble ainsi guidée par l'intention de généraliser le fichage des empreintes génétiques, dans l'optique de faciliter le travail des enquêteurs et l'effectivité de la poursuite pénale des infractions »<sup>130</sup>, car des résultats probants y sont fréquents. Le patron de l'OCRVP, le commissaire divisionnaire Guichard Philippe, nous expliquait que la police technique et scientifique était prioritaire dans les affaires sérielles car « les empreintes digitales ou biologiques sont un moyen identificateur presque infaillible et en tout cas très pertinent, qui permet un lien presque indiscutable »<sup>131</sup>. Que ce soit en police ou en gendarmerie, les services d'enquêtes spécialisés en police judiciaire savent depuis plusieurs années que les fichiers de police technique et scientifique sont les premiers pourvoyeurs de liens dans les affaires criminelles. D'autant plus quand les distances, spatiales ou temporelles, sont grandes. Il est difficile de faire simplement appel à la mémoire des enquêteurs ou des magistrats entre deux lieux éloignés sur la carte ou à vingt ans d'écart. Par exemple dernièrement, « dans le cadre des constatations techniques effectuées sur la scène d'un nouveau fait de viol perpétré en 2007 à Grenoble, plusieurs traces papillaires latentes étaient mises en évidence dans l'appartement de la victime. Deux traces papillaires, exploitées au fichier automatisé des empreintes digitales, identifiaient un individu connu pour des actes d'exhibition sexuelle et violation de domicile en 1998. A la suite du prélèvement biologique effectué sur l'individu, le FNAEG rapprochait le

<sup>129</sup> ST. JOHN P., « Man in the window "He has a gun" », in *latimes.com*, p. Traduction de l'anglais par l'auteur.

<sup>130</sup> PERRIN J., *Les agressions et les atteintes sexuelles en droit pénal français : contributions à l'étude des incriminations et de leur régime*, op. cit. p.231.

<sup>131</sup> COMMISSAIRE GUICHARD P., « Entretien OCRVP ».

profil extrait de ce prélèvement avec les profils extraits de dix traces différentes, relevées dans dix affaires de viols et agressions sexuelles aggravées, tous perpétrés à Grenoble.<sup>132</sup> Dans ce cas-là, même si la zone d'action est resserrée dans l'espace, les liens n'ont pas pu être faits de manière traditionnelle. L'existence d'un fichier central, dont les résultats sont indiscutables permet de relancer des dossiers et de confondre un auteur pour l'ensemble de son œuvre.

---

<sup>132</sup>ALLIOT-MARIE M., *Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, *op. cit.* p.120.

### ***b/ Une utilisation correctrice d'erreurs judiciaires et d'un système judiciaire parfois inadapté***

De même, lors de questionnaires adressés à des magistrats expérimentés, la réponse fut sans équivoque : l'important pour faire des liens au départ ce sont les données dégagées d'éléments d'incertitude. « L'ADN présente un avantage considérable par rapport à l'aveu (la preuve privilégiée jusqu'alors) : la preuve matérielle est nécessairement objective et ne peut pas être extorquée. Un être humain peut oublier, se tromper ou mentir ; l'indice matériel ne ment pas. L'erreur judiciaire hante l'histoire du régime de la preuve en matière pénale et la science et l'ADN tentent d'y remédier »<sup>133</sup>. Les fichiers permettent donc aussi d'innocenter des suspects qui parfois se retrouvent dans des situations inextricables. La particularité des meurtres sériels est le fait que l'auteur ne soit pas un proche de la victime. Cela renforce la possibilité d'erreurs judiciaires. Parfois beaucoup d'éléments d'enquête pointent vers une personne dont le passif ou la relation avec la ou les victimes, ou avec les scènes de crimes engendrent « une ou plusieurs raisons plausibles »<sup>134</sup> de la soupçonner d'être l'auteur. La pression médiatique et sociale liée à des affaires de sang particulièrement violentes et répétées peut provoquer des conclusions trop rapides et erronées dans la recherche d'un auteur entraînant dans le pire des cas la condamnation d'innocents.

C'est alors que les fichiers peuvent avoir un rôle salvateur : « Cette « bénédiction », ces deux Afro-Américains l'ont attendue trente ans. Et, malgré la foi qui imprègne ce coin de Caroline du Nord, elle n'est pas venue du ciel, mais d'une trace de salive sur un mégot de cigarette. « Trente ans pour quelque chose que l'on n'a pas fait », précise encore M. McCollum »<sup>135</sup>. Accusés à tort du viol et du meurtre d'une fillette en 1983, ces deux frères avaient le malheur d'être des nouveaux et de couleur, dans un petit village du sud des États-Unis et de ne pas être capables de se défendre face à la morgue des policiers. Ils signeront des aveux avec force détails et ne seront sauvés qu'après plusieurs décennies grâce à des prélèvements biologiques relevés sur la scène de crime. Ce cas n'est évidemment pas représentatif d'autres choses que d'une situation bien particulière dans un contexte social ancré dans une époque précise.

<sup>133</sup>Py B., *L'utilisation des caractéristiques génétiques dans les procédures judiciaires*, Mission de recherche droit et justice, 2017, p.10.

<sup>134</sup>Article 62-2 du code de procédure pénale.

<sup>135</sup>Le Bars S., « L'analyse d'un mégot sauve les innocents de Red Springs », in *Le Monde.fr*, 2019

Plus récemment, s'est présenté le cas dans une affaire particulièrement médiatique qui concerne Xavier Dupont de Ligonnès. Tous les médias ont annoncé son arrestation en Écosse le 11 octobre 2019, ses empreintes digitales ayant parlé. Elles ont parlé mais elles ont menti. La confirmation de son identité par l'ADN sauvera un innocent dont le seul crime aura été d'avoir des empreintes digitales ressemblantes à celles du suspect numéro un du quintuple homicide de Nantes. La science est exacte quand il s'agit de mathématique, pour le reste ce n'est qu'histoire de probabilité, de protocole et de travail. Il y a donc intérêt à ne pas miser l'ensemble de la réussite judiciaire sur ces seules bases, aussi fiables soient-elles en général.

C'est aussi l'intérêt d'avoir des fichiers de recoupements comme le SALVAC qui permet également des rapprochements qui seraient impossibles à imaginer sans son concours. « Au total, 327 rapports de rapprochement ont été réalisés. Leur nombre était de 281 en 2016. S'il s'avère que trois affaires présentent des points communs qui pourraient laisser présager un seul et unique auteur, nous enverrons ces rapports aux trois services concernés, en leur signalant cette possibilité. À eux de faire en sorte de valider, ou non, ce rapprochement »<sup>136</sup>. C'est une masse d'informations traitées en central par un service spécialisé qui permet d'orienter certaines enquêtes.

Cette orientation est particulièrement importante dans l'identification des séries. La France est découpée en deux forces de police distinctes et en plusieurs services au sein de chacune d'entre elles. En outre, le découpage juridictionnel particulièrement vieillissant et local ne permet pas l'optimisation de l'échange de données en dehors de systèmes centralisés. Avec 36 cours d'appel, soit plus de deux par région administrative, 8 juridictions inter-régionales spécialisées, 86 629 personnels au service de la justice judiciaire, 17 879 affaires nouvelles traitées par des juges d'instruction avec 29 mois de moyenne de traitement pour les affaires terminées par une mise en accusation devant une cour d'assises et plus de 2 281 condamnations pénales pour des crimes<sup>137</sup>, on comprend aisément la difficulté de traitement et de transmission humains de l'information.

A cela s'ajoute les crimes transfrontaliers avec des échanges très intéressants sur les bases de données comme « dans l'affaire "du violeur de la Sambre" présumé, la base

<sup>136</sup>TRUJILLO E., « Dans les entrailles de Salvac, le logiciel des autorités pour traquer les tueurs en série », in *bfmtv.com*, p.

<sup>137</sup>CHAMBAZ C., *Rapport sur les chiffres clés de la justice en 2019*, Sous-direction de la statistique et des études, 2019.

de données SALVAC a permis d'établir des liens avec la Belgique »<sup>138</sup> : là encore, trente années de crimes, un portrait-robot, de l'ADN, et des liens établis entre autres par l'usage de SALVAC, même si l'arrestation reviendra à l'usage d'une technique d'investigation traditionnelle aujourd'hui, l'identification d'un véhicule grâce à une vidéo surveillance.

Cela démontre l'importance des investigations dans la résolution des enquêtes mais aussi et surtout dans l'alimentation des fichiers. Car toutes les bases de données doivent d'abord être alimentées avant de pouvoir fournir des résultats puis être entretenues et exploitées correctement, c'est là un des rôles de l'enquête.

---

<sup>138</sup>BENOTMANE L., « Salvac, ce logiciel qui fait la chasse aux criminels », in *ouest-france.fr*, p.

## ***B/ Sans enquête point de fichiers***

Les fichiers ne s'alimentent pas tout seuls, ce sont les enquêtes judiciaires qui permettent de leur donner des informations. Et la plupart du temps lorsque les fichiers parlent, cela ne marque que le début de l'enquête.

### ***a/ Une alimentation de fichiers par l'enquête***

Le législateur a « enrichi la mémoire du droit pénal en l'étendant au stade de l'enquête. Il a multiplié les fichiers conservant trace du passé d'un suspect, c'est-à-dire en dehors de toute condamnation définitive »<sup>139</sup>. Cela entraîne une charge de travail supplémentaire pour les forces de l'ordre, c'est sur elles que l'État se repose pour entretenir ces fichiers et pour exploiter les pistes qu'ils peuvent ouvrir. Dès 1987, « l'identification des personnes grâce aux empreintes digitales ne pouvait devenir utile à la police criminelle qu'en s'appuyant sur un fichier bien alimenté »<sup>140</sup>. Le commissaire divisionnaire Guichard confirme : « pour être plus performant, il faudrait que la remontée d'information soit la plus exhaustive possible, nous ne sommes pas loin de l'avoir mais des services nous sollicitent plus que d'autres »<sup>141</sup>.

L'alimentation des différents fichiers est encore très humaine-dépendante. Les nombreux services ne travaillent pas tous de la même manière et ne prélèvent pas les indices avec la même rigueur. Un officier de gendarmerie soulignait en 2011 que « si la police technique et scientifique est aujourd'hui une « boîte à outils » efficace et efficiente, elle ne peut fonctionner que grâce à une alimentation cohérente des fichiers de police et à un accès aisé à ceux-ci »<sup>142</sup>. La même année, l'affaire *Susanna* rappelle que cet état de fait n'est pas encore réalisé. « L'empreinte génétique de Bruno Cholet, 50 ans, suspecté d'avoir tué une étudiante suédoise, ne figurait pas dans le fichier national des empreintes génétiques, malgré de multiples condamnations précédentes »<sup>143</sup>. Vols avec violence, escroqueries, et surtout viols avec condamnations définitives devant des cours d'assises ne l'ont pas empêché de ne pas apparaître dans les différents fichiers de police.

<sup>139</sup>PETIPERMON F., *Le discernement en droit pénal*, Bibliothèque des sciences criminelles., L.G.D.J, 2017.p.375.

<sup>140</sup>BERTAMINI A., *L'importance et l'avenir de l'empreinte digitale dans la police criminelle*, op. cit.p.37.

<sup>141</sup>COMMISSAIRE GUICHARD P., « Entretien OCRVP », op. cit.

<sup>142</sup>RUCHETON H., *La France et les tueurs en série*, op. cit.p.51.

<sup>143</sup>« Affaire Susanna Zetterberg : enquête sur le fichier ADN », op. cit.

Ce n'est pas le seul : « pour mémoire, il faut se souvenir par exemple que Michel Fourniret a commis au début des années 80 une série de viols et infractions sexuelles non accompagnés de meurtres »<sup>144</sup>. Certains pays d'Europe ont fait de l'alimentation des fichiers de police technique et scientifique une lutte de tous les instants malgré les questions posées par la protection des libertés individuelles. Au Royaume-Uni « depuis 2001, tous les mis en cause dans une affaire font l'objet d'un prélèvement ADN, qui reste stocké dans la base de données même s'ils sont reconnus innocents par la suite (sauf en Ecosse). Environ cinq millions de personnes sont répertoriées dans les fichiers du gouvernement »<sup>145</sup>.

Encore faut-il que ces données soient correctement enregistrées et utilisées. Car si les techniques ont largement évolué et si l'alimentation est de plus en plus contrôlée et sérieuse, elle restent disparates sur le territoire français. Disparates et soumises à la technicité des prélèvements pour les fichiers de police technique et scientifique. C'est comme ça qu'arrivent des erreurs comme dans le cas du fantôme d'Heilbronn : « La police de Fribourg ne chôme pas. Rien que dans cette ville, elle récolte les échantillons de salive de 500 femmes ayant été colporteuses entre 1993 et 2001.[...]Plus de 3 000 femmes – surtout des gens du voyage, mais aussi des junkies ou des SDF – donnent donc des échantillons de salive afin de tester leur ADN »<sup>146</sup>. La police court après la suspecte d'une série de meurtres qui s'étend de 1993 à 2008. Dès le premier meurtre une trace ADN inconnue est inscrite dans les bases de données. Elle sera retrouvée dans plusieurs dossiers en Allemagne, Autriche et en France. Toutes ces affaires sont donc recoupées et la traque d'une tueuse en série mystérieuse commence. Des milliers d'actes d'enquête seront réalisés, une centaine de policiers engagée dans la recherche. A court d'idée, les services finissent par émettre l'hypothèse d'une contamination malgré l'apparition de l'ADN dans plusieurs pays et engage une enquête interne. La conclusion de l'enquête est sans appel, l'ADN mystérieux est retrouvé sur le matériel de prélèvement, utilisé parfois par des services alors qu'il est déjà périmé faute d'argent. Cette trace biologique appartient à une employée qui confectionne le matériel, les cotons contaminés ont été distribués à travers toute l'Eu-

<sup>144</sup>DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, op. cit. p44.

<sup>145</sup>« Le père de la preuve ADN critique le fichage de ses concitoyens britanniques », in *Le Monde.fr*, p.

<sup>146</sup>HAUTEVILLE J.-M., « ADN : La traque du fantôme d'Heilbronn », in *Le Monde.fr*, p.

rope : « le fantôme n'existe donc pas. Les inspecteurs ont englouti des années de travail à cause d'une simple étourderie »<sup>147</sup>.

La police technique et scientifique n'est pas la seule concernée, les erreurs ont longtemps été pointées du doigt dans les fichiers d'antécédents judiciaires. Il a été critiqué jusqu'à 87 % de taux d'erreurs dans l'alimentation du STIC, et encore en 2013, avant la mise en œuvre définitive de TAJ, la CNIL évoquait que « l'estimation du taux de modification des fiches d'antécédents peut varier de 75 à 90% selon les services »<sup>148</sup>. La CNIL relève, par ailleurs, dans le même rapport « l'hétérogénéité du traitement dont une fiche STIC peut faire l'objet ». Pour remédier à une partie de ce problème, des logiciels, LRPPN et LRPGN, d'incrémentation automatique ont été mis en place en police et en gendarmerie pour de la rédaction des procédures. On constate tout de même encore sur le terrain de nombreux policiers et gendarmes qui ne se servent pas de ces logiciels et qui n'alimentent donc pas les fichiers d'antécédents. En 2020, le projet de numérisation des procédures et de l'interconnexion, notamment avec Casiopée le logiciel utilisé par la justice, demandé depuis longtemps, par les différents rapports sur les fichiers, commence à peine à être mis en œuvre pour certaines unités.

Dans le cadre unique du crime sériel, les fichiers FIJAIV et SALVAC connaissent également des marges de progression dans l'alimentation. Le commissaire divisionnaire Guichard nous confiait au sujet de FIJAISV que la mise à jour des informations contenues dans le fichier, notamment lors des déménagements des personnes inscrites, était particulièrement complexe, tout comme leur suivi après un départ à l'étranger. Ses services doivent enquêter de manière complète pour pouvoir conserver l'opérationnalité totale du fichier.

« En 1995, après 10 années d'opération le programme VICAP a été évalué [...] Seulement 3 à 5 % des 21000 à 25000 homicides commis chaque année étaient envoyés à VICAP, il y avait un vide urbain dans les remontées, les usagers faisaient savoir que le questionnaire était trop compliqué et qu'ils avaient la sensation d'un trou noir »<sup>149</sup>. Ces problématiques se retrouvent dans toutes les déclinaisons de ce fichier dont le SALVAC français, les spécialistes en convenaient déjà en précisant qu' « il serait sou-

<sup>147</sup>*Ibid.*2019

<sup>148</sup>*Conclusions du contrôle des fichiers d'antécédents du ministère de l'intérieur*, CNIL, 2013.p.16.

<sup>149</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit.

haitable que le questionnaire SALVAC soit systématiquement renseigné et devienne un acte de procédure obligatoire pour les enquêteurs »<sup>150</sup>. Ce qui est le cas au Canada, Steve Conlon, professeur-chercheur au sein de l'académie nationale du FBI, nous avait d'ailleurs expliqué d'après son analyse, que le logiciel de recoupement dédié aux tueurs en série le plus efficace était celui du Canada car la loi obligeait les enquêteurs à l'alimenter<sup>151</sup>. Pourtant le code de procédure pénale dispose : « qu'ils appartiennent à la police nationale ou à la gendarmerie nationale, les officiers de police judiciaire s'avisent réciproquement dans les meilleurs délais de tout fait paraissant constituer un crime ou délit d'un caractère particulier en raison de son objet, des circonstances de sa commission ou de son auteur présumé, dès lors qu'il est susceptible d'être mis en rapprochement avec des faits de même nature qui auraient déjà été constatés ou qui pourraient être imputés aux personnes mises en cause dans des affaires similaires »<sup>152</sup>. Cet article devrait couvrir les problématiques liées à SALVAC et à son alimentation mais la réalité des faits est tout autre. Pour le SALVAC, « le formulaire de 34 pages à remplir par le directeur d'enquête n'est pas toujours renseigné correctement »<sup>153</sup>, faute de temps et d'envie après avoir mené une enquête complexe qui dure parfois plusieurs années. A tel point que l'OCRVP a dû changer son approche quant à la saisie des données. Désormais, le service en charge de SALVAC remplace les enquêteurs de terrain dans la saisie du questionnaire. Ils assurent le suivi des affaires qui leur paraissent intéressantes et contactent les services ou piochent directement dans les bases des logiciels de rédactions de procédures afin de remplir avec le plus d'exactitude possible les *items*.

<sup>150</sup>DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, *op. cit.* p.20.

<sup>151</sup>PROFESSEUR CONLON S., « Entretien FBI National Academy, Quantico ».

<sup>152</sup>Article D3 Code de procédure pénale.

<sup>153</sup>BAUER A., GAUDIN M., PARAYRE G., MONTEIL martine, BOUSQUET DE FLORIAN P. et BOUCHITE J., *Fichiers de police et de gendarmerie : comment améliorer leur contrôle et leur gestion ?*, *op. cit.*

### ***b/ Un traitement de données issues des fichiers par l'enquête***

Tout ce travail de l'alimentation des fichiers judiciaires ne doit pas faire oublier que même en cas de résultats probants, la plupart du temps, l'enquête ne fait en réalité que commencer. « Aussi performante soit-elle, cette technique génétique ne doit, pas plus que l'ADN, être sacralisée, conclut Jean-Paul Moisan. Il s'agit pour nous, généticiens, d'aider au mieux les enquêteurs et, en toute hypothèse, l'enquête reste une reine dont nous ne sommes que les servants »<sup>154</sup>. La preuve la plus scientifique à la disposition des enquêteurs, la génétique, demande un travail conséquent car « une concordance entre un échantillon de scène de crime et un échantillon de référence de la base de données génétiques signifie que le profil d'ADN établi à partir de l'indice est identique à celui d'une personne. Elle indique l'origine de l'indice sans toutefois constituer une preuve. Il se peut, par exemple, que la personne se soit rendue sur les lieux, sans s'y trouver au moment de l'infraction, son ADN étant alors encore présent sur place. Il appartient à la police de réunir tous les éléments de preuve à même d'étayer les poursuites<sup>155</sup>. Les avocats pénalistes expérimentés ne se privent pas de souligner qu'un indice, sans éléments probants d'enquête pour le soutenir, le situer, le dater, n'a pas de valeur. Lors d'un procès d'assises, face au technicien en identification criminelle, « Me Collard va renvoyer le spécialiste à ses cours en remarquant habilement que rien ne démontrait que l'ADN présent avait été déposé par une action criminelle et qu'il avait toute pertinence à l'avoir été bien avant »<sup>156</sup>. L'avocat aura, avec simplicité, mis en lumière le besoin de travailler l'enquête autour de la réception de la preuve issue des constatations de police technique et scientifique.

Une étude menée en 2019 confirme cet état de fait : « dans les 82 affaires criminelles étudiées dans le cadre de la recherche, il apparaît que l'ADN a permis l'identification d'un suspect (ensuite mis en cause) dans 2 affaires et que, dans 18 autres affaires, l'élément ADN a enrichi le faisceau d'indices sans être à l'origine de l'identification du mis en cause »<sup>157</sup>. Dans le cas de Thierry Paulin, la police technique et scientifique fut déterminante mais *in fine* c'est bien l'action d'un policier et le reste des éléments

<sup>154</sup>NAU Jean Y., « La technique des empreintes génétiques s'invite de plus en plus dans les enquêtes policières », in *Le Monde.fr*, p.2008

<sup>155</sup>ALLEYNE L., AL MARZOOQI A., BASTISCH I., CALLAGHAN T. et CHEN S., *Guide sur l'échange de données génétiques et sur les pratiques en matière d'analyse d'ADN*, Interpol, 2009.p.37.

<sup>156</sup>PRADEL J.A., *Police scientifique : la révolution, les vrais experts parlent*, SWT Télémaque, 2011.p.107.

<sup>157</sup>LEONHARD J., « La place de l'ADN dans le procès pénal », in *Cahiers droit, sciences et technologies*, 9/2019 (2019), p. 45-56.

d'enquête qui permettra l'arrestation effective du « tueur de vieilles dames » qui « sera enfin interpellé, au bout de trois ans d'enquête, grâce au témoignage et au signalement de l'unique survivante de ces attaques, et grâce au flair de Francis Jacob, commissaire de police du Xe arrondissement, qui, le portrait-robot en tête, le reconnaîtra au hasard dans une rue du Faubourg-Saint-Denis (Xe) »<sup>158</sup>.

Parfois, les recherches qui sont menées après la découverte d'un indice probant exigent un travail titanesque. En Italie en 2012, suite à une avancée dans l'enquête due à une trace génétique qui amène la collecte de profils auprès d'une population très large, le journal *Nouvel Observateur* titrera « l'affaire aux 18000 tests ADN »<sup>159</sup>. Après la découverte d'une famille qui intéresse les enquêteurs sur le profil ADN, grâce à une trace sur un timbre-poste collé à l'aide de la salive d'un homme mort dix ans avant le meurtre, une nouvelle enquête démarre. « Le défunt a toutes les chances d'être le père du meurtrier. Seul problème – et de taille : les deux fils de Giuseppe sont mis hors de cause grâce à leur ADN. Unique hypothèse, donc : Ignoto est un fils adultérin de Giuseppe. Sa veuve, effondrée, ne peut donner aucune indication, si ce n'est qu'elle ignorait tout des activités extraconjugales de son mari. Un ancien collègue, en revanche, se souvient de Giuseppe comme d'un homme à femmes, qui aurait mis au moins une de ses maîtresses dans une situation « embarrassante »<sup>160</sup>. C'est par un faisceau d'éléments sortis d'un travail d'enquête fastidieux au sein du village dans lequel habitait le défunt, que les policiers retrouveront trace du meurtrier et pourront le confondre, certes grâce à cet ADN mais aussi grâce à de nombreux éléments, tel que son véhicule, des morceaux de plâtre, de tissus, des habitudes non expliquées.

Les enquêteurs de Sacramento n'ont pas moins travaillé après avoir identifié à l'aide des arbres généalogiques un cousin éloigné du tueur dans l'affaire du *Golden state killer* : « l'ADN nous a mené sur une route, mais cette route avait de nombreuses destinations », a expliqué le shérif de Sacramento »<sup>161</sup> à l'issue du dossier. L'identification d'un cousin a entraîné de nombreux actes d'enquête sur chaque membre de la famille pour se rapprocher du véritable tueur. Il a fallu analyser les déplacements, les lieux de vie, les opportunités criminelles, pour chaque affaire qui avaient été liées

<sup>158</sup>CAREZ C., « Thierry Paulin, le tueur de vieilles dames, semait l'effroi à Paris », in *Le parisien.fr*, 2016

<sup>159</sup>DAOUD E., « Meurtre de Yara Gambirasio : l'affaire aux 18 000 tests ADN », in *nouvelobs.com*, p.

<sup>160</sup>RÉROLLE R., « Meurtre de la petite Yara : sur les traces de l'inconnu numéro un », in *Le Monde.fr*, p.2019.

<sup>161</sup>BORREDON L., « Le « tueur du Golden State » identifié grâce à l'ADN familial », *op. cit.*2019.

entre elles avec les habitudes et le passé de chaque suspect. Ce dossier démontre à quel point les fichiers de police judiciaire doivent s'accompagner d'une analyse précise et individuelle de chaque sérialité criminelle.

## Section 2 : L'insurmontable difficulté d'analyser la sérialité criminelle

« Dans l'affaire Arthur Noyer, il semblerait, selon les déclarations du procureur de Chambéry, que ce soit l'Audi A3 de Nordahl Lelandais qui ait fait tiquer les enquêteurs. Ces derniers recherchaient justement un véhicule de ce type aperçu au moment de la disparition du militaire sur la vidéosurveillance. Les gendarmes savoyards, comptant sur leur flair, ont donc appelé leurs collègues chargés de la disparition de Maëlys en vue d'obtenir plus d'informations. Et c'est ainsi qu'ils se sont aperçus que la géolocalisation des téléphones du suspect correspondait en tout point à celle d'Arthur Noyer... L'affaire n'est pas une première et c'est souvent par les véhicules que des suspects sont confondus. Yoni Palmier, le « tueur de l'Essonne », a été interpellé en avril 2012 grâce au signalement de son scooter après avoir tué quatre personnes au pistolet semi-automatique »<sup>162</sup>. Cet article permet de se rendre compte en quelques lignes de l'importance de l'analyse criminelle en matière de crimes sériels.

Les fichiers peuvent permettre de lier des affaires, de révéler des séries mais ils ne peuvent pas tout faire tous seuls. L'analyse criminelle doit amener un éclairage sous un autre angle pour confirmer ou infirmer des impressions, des hypothèses d'enquête. Les séries ont le triste avantage de multiplier les indices, de répéter les actes criminels, donc l'apparition de moments de commission d'erreurs potentielles pour l'auteur. Cette « répétition est dynamique au cœur de la série et les éléments qui lui sont inhérents ou consécutifs - différence, modalité de symbolisation, d'interpellation interagissent effectivement au cœur du phénomène sériel »<sup>163</sup>. Cette interaction qui est, certes, interne pour l'auteur, laisse des traces externes qu'il est nécessaire de collecter, de comprendre, de comparer et d'analyser. Pour cela, les forces de police et de gendarmerie font de l'analyse criminelle, grâce à des logiciels, des personnes spécialement formées, des services dédiés et ce, dans un cadre légal contraignant face à des crimes qui posent des problèmes spécifiques.

<sup>162</sup>« Comment déceler un tueur en série », in *Le point .fr*, p.

<sup>163</sup>HEURTEVENT A., *Pour une approche globale et intégrée du phénomène sériel appliquée à une situation criminelle spécifique, le néonaticide*, Thèse de doctorat en Psychologie, Rennes : Université de Rennes 2 Haute Bretagne, 2011.p.25.

## Paragraphe 1 : L'analyse criminelle serpent de mer de l'enquête judiciaire

Les crimes sériels proposent un défi particulier et « l'inadaptation des techniques traditionnelles d'enquête pour ce genre de délinquance a conduit la police et la gendarmerie à recourir à de nouvelles méthodes d'investigations regroupées sous le nom d'analyse criminelle et analyse comportementale »<sup>164</sup>. Le cas de l'analyse comportementale qui est parfois évoquée dans la matière de l'analyse criminelle sera étudié plus tard dans le cadre de nos travaux. En effet, la spécificité de l'analyse comportementale nous amène à choisir un traitement particulier du sujet, car nous distinguons l'analyse des éléments matériels au sens de l'analyse criminelle de celui de leur interprétation par l'analyse comportementale.

L'analyse criminelle se base sur le sentiment très fort qu' « il y a quelque chose à retirer des crimes passés, une leçon à tirer pour les crimes futurs, une solution en attente, une arrestation, finalement »<sup>165</sup>. Que les indices laissés çà et là qui n'ont pas de sens évident au sein d'une enquête unique peuvent en trouver un au sein d'une multitude d'enquêtes liées ou par l'analyse méthodique de chaque élément qui pris séparément n'ont pas d'intérêt mais qui, travaillés ensemble, peuvent conduire à des pistes déterminantes. La plupart des pays sous l'impulsion d'Interpol définissent l'analyse criminelle « comme la recherche et la mise en évidence méthodique de relation, entre des données de criminalité elles-mêmes d'une part, et entre des données de criminalité et d'autres données significatives possibles d'autre part, à des fins de pratiques judiciaires et policières »<sup>166</sup>. Cette définition permet d'appréhender immédiatement le caractère multiple de cette analyse, au regard d'indices provenant de tous les aspects de la pratique policière, ainsi que ses limites basées sur les données récoltées et sur le cadre propre à chaque pays dans lequel elle se meut.

<sup>164</sup>CROYVILLE P., *L'analyse criminelle : mythe ou réalité pour l'enquête judiciaire*, op. cit.p2.

<sup>165</sup>NEUILLY M.-A., *Le théâtre sériel, l'autre scène de crime : approche projective psychocriminologique du meurtre en série*, op. cit.p.55.

<sup>166</sup>PERREN D., *Analyse criminelle et analyse comportementale*, Direction des affaires criminelles et des grâces, 2003.p.3.

## *A/ Une analyse criminelle protéiforme*

L'analyse prend plusieurs formes et couvre tous les temps de l'enquête, de la gestion immédiate des données à celle *a posteriori* du travail d'enquête.

### *a/ Des analyses immédiatement opérationnelles*

Une enquête judiciaire se base sur la récupération d'indices à la fois matériels et immatériels. A partir de la récolte de ces indices, les enquêteurs peuvent établir des hypothèses, communément appelées hypothèses de travail, afin de résoudre le mystère, en l'occurrence de trouver l'auteur des faits. Lors de l'affaire Vacher au XIX<sup>ème</sup> siècle, un magistrat a travaillé en ce sens pour établir le profil de l'auteur, ce qui a permis sa mise en accusation dans différents crimes pour lesquels aucun lien n'avait été établi. Avant d'être un ancêtre de l'analyse comportementale, c'est surtout une démonstration de la méthode utilisée aujourd'hui en analyse criminelle. L'analyse du magistrat Émile Fouquet était basée sur « l'analyse méthodique de tous les indices relevés dans les différentes procédures »<sup>167</sup>.

Avec le temps, l'analyse criminelle est devenue bicéphale, avec d'une part, l'analyse opérationnelle et d'autre part l'analyse stratégique. « L'analyse criminelle stratégique implique un intérêt particulier pour l'évolution de la criminalité à plus ou moins long terme, dès lors elle est pratiquée au niveau de grands commandements dans le cadre d'études cherchant à expliquer les grands phénomènes de délinquance »<sup>168</sup>. Cette partie stratégique concerne plus les groupes de criminalité organisée que les actions isolées des tueurs en série. Son « intention est d'alerter rapidement sur l'existence de menaces et d'aider les instances décisionnaires à définir les priorités afin de préparer leurs organisations aux nouvelles problématiques en matière de criminalité »<sup>169</sup>, et ne s'applique donc que très peu à la matière du crime sériel.

A l'inverse, la partie opérationnelle de l'analyse criminelle s'intéresse à l'étude en profondeur d'un ou de plusieurs cas, par une observation très précise qui « permettra de mettre en évidence la part de responsabilité de chacun des participants, déterminer les axes principaux d'enquête, d'orienter les recherches et de vérifier la cohérence

<sup>167</sup> *Ibid.*, p.9.

<sup>168</sup> BOCK M.-L., *L'analyse criminelle stratégique*, mémoire de droit, Université Paris 2 Panthéon Assas, 2008.p.10.

<sup>169</sup> « Fiche pratique : l'analyse criminelle ».

entre les constatations faites sur la scène de crime et les procès-verbaux d'auditions de témoins par exemple. L'analyse comparative de cas permet quant à elle de faire des liens, des rapprochements entre des informations relatives à des infractions présentant des similitudes, en vue de découvrir si elles ont pu être commises par le ou les mêmes individus »<sup>170</sup>. Trois autres composantes de l'analyse criminelle opérationnelle trouvent aussi leur intérêt dans l'enquête judiciaire : « l'analyse de groupes d'auteurs est la mise en évidence de toutes les données disponibles concernant un groupe d'auteurs connus. Les structures et les activités du groupe sont visualisées pour rechercher le rôle de chacun. - l'analyse de profil spécifique est la mise en évidence de toutes les données disponibles concernant un auteur inconnu. - l'analyse d'enquête est l'étude et l'évaluation des activités exécutées dans le cadre d'une enquête judiciaire »<sup>171</sup>.

Les deux premières composantes, de cas et comparative, présentent une utilité majeure en matière d'enquêtes sur un phénomène sériel. La première consiste à collecter, enregistrer et étudier chaque indice de l'enquête sur un crime défini. Les éléments d'enquête provenant de la vidéo-protection, de la téléphonie, de la géolocalisation, des sources ouvertes de renseignements, des fichiers d'antécédents, des fichiers de police technique et scientifique, des auditions sont autant de choses qu'il faut regrouper et mettre en perspective grâce à l'analyse criminelle. Les services de police et de gendarmerie spécialisés dans les crimes majeurs, SRPJ et SR, notamment, sont tous dotés ou appuyés par des analystes criminels. Les enquêteurs de ces services eux-mêmes possèdent des compétences et de l'appétence pour analyser leurs enquêtes.

Depuis les années 80, la multiplication des indices et des traces laissés par un auteur avec notamment l'apparition de la téléphonie et des nouvelles technologies, des réseaux sociaux, entraînent une quasi-incapacité de traitement individuel de l'analyse criminelle. Les données téléphoniques récupérées auprès des opérateurs pour positionner tous les téléphones qui se trouvent sous les relais de la scène de crime devront être décortiquées pour devenir exploitables. Cette masse de données se développe chaque année. Avant les forfaits illimités, le traitement pouvait parfois se faire avec un simple tableur, individuellement calibré par l'enquêteur en charge de l'affaire. De nos jours, des millions de téléphones peuvent passer sous un relais en quelques

<sup>170</sup>BOCK M.-L., *L'analyse criminelle stratégique*, op. cit.p11.

<sup>171</sup>CROVILLE P., *L'analyse criminelle : mythe ou réalité pour l'enquête judiciaire*, op. cit.p.27.

heures. Les appels et la *data*, l'accès à internet, sont illimités dans la quasi totalité des forfaits. Les systèmes de vidéo-protection se multiplient, la ville de Nice évoque 3300 caméras en juillet 2020<sup>172</sup>, tout comme les heures de visionnage. Le FBI a récolté quelques vingt-trois mille heures de vidéos pour la tuerie de Las Vegas de 2017.

A cela, s'ajoutent les informations issues des fichiers, au nombre de 106<sup>173</sup>, à la disposition des forces de l'ordre. Les nombreux procès-verbaux rédigés au cours d'une enquête peuvent également finir par devenir inexploitable, « dans le cas de l'affaire Grégory, cela a nécessité la reprise minutieuse de 12.000 procès-verbaux »<sup>174</sup>. Cette masse de données oblige les forces de police à repenser leurs traitements, en créant différents logiciels pour aider les analystes.

L'utilisation des logiciels comme la suite dite *Anacrim*, *Analyst notebook* ou *case* et ATRT (Application de Traitement des Relations Transactionnelles), par la gendarmerie ou, Corail et Mercure par la police, ou la création de la plateforme nationale des interceptions judiciaires s'inscrivent dans cette démarche<sup>175</sup>. Ces logiciels, créés par des entreprises privées comme IBM, Thalès ou Ockham, permettent de traiter les données téléphoniques pour Mercure, ATRT et la PNIJ, et les données de l'enquête par l'enregistrement des procès-verbaux pour Corail et Notebook avec l'aide désormais des logiciels de rédaction de procédures. Grâce à ces outils, les enquêteurs sont alors en mesure de suivre un téléphone et donc potentiellement un porteur sur un trajet, de retrouver les différents utilisateurs de téléphones dans une zone et un espace-temps donnés. Ils sont aussi capables de retrouver des incohérences d'emploi du temps, par exemple, avec la comparaison de différents procès-verbaux d'auditions de témoins ou d'auteurs, de constatations sur le terrain et d'exploitations de vidéos. Cette comparaison est utile et importante dans les affaires complexes et les affaires avec des auteurs sans lien avec les victimes ; dans ce type d'affaires, les données récoltées sont beaucoup plus nombreuses puisque les enquêteurs ne savent pas où chercher au départ de l'enquête. Ils vont récolter toutes les vidéos publiques et privées sur une zone très large, rues, autoroutes, axes de sorties, d'entrées, les données téléphoniques sur un es-

<sup>172</sup>Le Centre de supervision urbain, <https://www.nice.fr/fr/le-centre-de-supervision-urbain?lang=fr>, consulté le 25 août 2020.

<sup>173</sup>PARIS D. et MOREL-A-L'HUISSIER P., *Rapport d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité*, op. cit. p.20.

<sup>174</sup>Le logiciel AnaCrim de la Gendarmerie, un « outil d'aide à l'enquête », [https://www.sciencesetavenir.fr/high-tech/data/le-logiciel-anacrim-de-la-gendarmerie-un-outil-d-aide-a-l-enquete\\_113894](https://www.sciencesetavenir.fr/high-tech/data/le-logiciel-anacrim-de-la-gendarmerie-un-outil-d-aide-a-l-enquete_113894), consulté le 25 août 2020.

<sup>175</sup>RABAULT V., *Question à l'assemblée nationale n°98465*, 2016.

pace-temps très large et entendre le plus de témoins possibles pour geler la scène de crime au sens large du terme.

L'analyse criminelle permettra alors d'exploiter toutes ces données recueillies et de leur amener « une vue indépendante sur le contenu de l'enquête judiciaire »<sup>176</sup>. Cela permet aussi de créer des croquis, des lignes de temps, de positionner les différents protagonistes sur des espaces-temps en fonction des différentes données obtenues au cours de l'enquête. C'est ce type d'analyse qu'avait réalisée le gendarme Thierry Perchat pour démontrer à la barre l'innocence de Patrick Dils en présentant « une carte des lieux sur laquelle avancent ou reculent de petits personnages orange, représentant les enfants, les témoins, les passants »<sup>177</sup>. Ce type de cartographies, de croquis ou de ligne de temps permet en un coup d'œil de voir le résultat de nombreuses pièces de procédures et de faire ressortir des incohérences ou des points de convergence très utiles à l'enquête.

<sup>176</sup>CROVILLE P., *L'analyse criminelle : mythe ou réalité pour l'enquête judiciaire*, op. cit.p50.

<sup>177</sup>« Le récit des dernières heures des enfants et l'ombre de Francis Heaulme », in *ladepeche.fr*, p.

### ***b/ Des analyses de données a posteriori***

Si une série est identifiée plus tard, grâce aux outils évoqués précédemment, cette collecte servira à alimenter l'analyse comparative et mettra en perspective les indices initiaux de chaque cas et les similitudes de chacun d'entre eux. Comme dans l'affaire des « disparues de l'Yonne » « lorsque la gendarmerie décide de reprendre toute l'affaire, elle met en place une cellule d'enquête spéciale, appelée « disparues 89 ». Cette cellule comprend deux analystes criminels qui intègrent l'ensemble des données recueillies pendant 20 ans dans le logiciel Anacrim. Les rapprochements ainsi effectués permettent de renvoyer Émile Louis devant une cour d'assises pour 7 meurtres, ainsi que pour des viols et agressions sexuelles<sup>178</sup>. En outre, l'analyse comparative peut également confirmer les soupçons de liens entre plusieurs affaires. Elle se basera avec intérêt sur certaines informations qu'on peut retirer de SALVAC qui est présenté comme « un excellent outil de contrôle des actes d'enquête (ex : exploitation des traces biologiques, intégration des profils ADN au FNAEG). Les données des rapports de médecine légale sont également intégrées dans la base »<sup>179</sup>. SALVAC peut donc servir de base très utile à la collecte de données nécessaires avant toute analyse criminelle à proprement parler. Grâce à ces données d'enquêtes centralisées, l'analyste pourra regrouper aisément les informations de chaque enquête pour lui faciliter la tâche de comparaison. Si le logiciel SALVAC est déjà capable d'une première comparaison, il devra bien être épaulé par les personnels du service dédié ou par des analystes désignés au sein des différents dossiers comparés pour affiner l'analyse. Cette partie comparative doit s'appuyer, pour les crimes sériels, sur toutes les données disponibles qui sont d'autant plus importantes qu'il y a d'enquêtes liées. L'avantage étant que, plus les crimes commis sont nombreux, plus les chances de trouver un indice probant sont importantes. Ce type d'analyse se fait dans le cadre d'une remontée de parcours, très utile quand l'auteur est soupçonné d'être sériel. On peut alors tenter de reconstruire son emploi du temps, de tracer le parcours de son véhicule, de son téléphone, de ses habitudes à l'aide de témoignages et les comparer à des faits survenus afin de déterminer la probabilité de son implication.

<sup>178</sup>CROVILLE P., *L'analyse criminelle : mythe ou réalité pour l'enquête judiciaire*, op. cit.p52.

<sup>179</sup>DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, op. cit.p19.

C'est l'exemple de l'affaire du « Voleur de Rochechouart » : « Entre décembre 2005 et mai 2006, le Groupe des Atteintes Sexuelles de la Première Division de Police Judiciaire a répertorié six faits de viols et agressions sexuelles au préjudice de jeunes femmes susceptibles d'avoir été commis par le même individu. La majorité des faits se sont déroulés vers minuit, dans un même lieu, à l'encontre de jeunes femmes ayant le même aspect physique et selon le même mode opératoire (demande d'un renseignement, utilisation d'une bombe lacrymogène..). L'auteur a pu être interpellé en septembre 2007 grâce à l'utilisation de CORAIL »<sup>180</sup>. Le logiciel a permis de finaliser les recoupements et d'échanger les données afin de permettre l'arrestation. C'est à la suite de ces mises en cause qu'apparaît une autre forme d'analyse opérationnelle qui va consister à travailler à partir d'un auteur pour permettre de prouver son implication dans des cas non élucidés. C'est ce type de moyen qui a été mis en œuvre dans le cas de Nordahl Lelandais. Suite aux soupçons d'une multitude de crimes potentiellement perpétrés par cet individu, « des gendarmes sont désormais chargés de retracer avec précision le parcours du suspect sur les quinze dernières années, afin d'établir une éventuelle implication de Nordahl Lelandais dans ces dossiers. Les différentes adresses de l'ex-militaire, mais aussi ses comptes en banque, ses communications téléphoniques, les emplois qu'il a pu occuper et les véhicules qu'il a utilisés, vont être passés au crible, et intégrés au logiciel AnaCrim »<sup>181</sup>.

Mais l'utilité de l'analyse criminelle en matière de série ne s'arrête pas à ces trois aspects opérationnels. L'analyse de groupes d'auteurs trouve aussi un intérêt dans le cadre des tueurs intégrés dans des groupes sociaux au fonctionnement propre. L'exemple de Charles Manson est très parlant sur le sujet. Sa communauté *Manson Family* possédait un fonctionnement social propre, qu'il est nécessaire d'analyser pour comprendre le fonctionnement individuel de Manson ainsi que le rôle de chacun de ses disciples dans les différents assassinats dans lesquels ils sont impliqués, dont le plus célèbre concernant Sharon Tate. Ses disciples sont tous différents, psychologiquement, socialement. Mais ils sont réunis sous le joug d'une personne, si spéciale et charismatique dans une époque bien particulière post-68, qu'ils trouvent en chacun d'eux, pour des raisons différentes, les capacités d'aller jusqu'au bout et de perpétrer

<sup>180</sup>RUCHETON H., *La France et les tueurs en série*, op. cit. p.63.

<sup>181</sup>*Le logiciel AnaCrim sur les traces de Nordahl Lelandais*, <https://www.europe1.fr/societe/le-logiciel-anacrim-sur-les-traces-de-nordahl-lelandais-3543530>, consulté le 25 août 2020.

les « neuf assassinats les plus brutaux de l'histoire de Los Angeles »<sup>182</sup>. Lors du procès, l'analyse des différentes auditions, de chacun des membres du groupe et des témoins, a été nécessaire pour déterminer, l'implication individuelle de chacun et aboutir, malgré son absence physique sur les lieux des tueries, à la condamnation à la peine de mort de Charles Manson pour ces meurtres.

Enfin, l'analyse d'enquête est particulièrement utile dans le cadre de retour sur expérience, tradition socialement acceptée dans les pays anglo-saxons, au contraire des pays latins. Le retour d'expérience doit servir à améliorer les systèmes. Dans le cadre d'une enquête, cela consiste à échanger pour rendre la prochaine enquête plus performante. Les enquêteurs doivent pouvoir apprendre de leurs erreurs pour s'améliorer. Notamment, dans le cadre des crimes sériels, qui sont peu nombreux et laissent peu de place à l'apprentissage au long court sur le terrain. L'analyse des données collectées sur le déroulement de l'enquête comme le journal de bord, sur l'ensemble des pièces d'investigations, les auditions, les constatations, le déroulement du travail en fonction des hypothèses sont autant d'éléments à prendre en compte pour trouver les marges de manœuvre nécessaires pour optimiser les façons de travailler pour le futur. Ces retours d'expérience sont réalisés le plus souvent *a minima* dans les pays comme la France, car la gestion de la critique n'est pas culturelle. Pour autant, dans certains centres de formation comme le centre national de police judiciaire de la gendarmerie, régulièrement des gendarmes directeurs d'enquêtes lors de dossier complexes sont appelés à venir partager leur expérience. La police nationale envoie elle aussi certains représentants au sein des universités françaises ou dans les écoles de formations de la police. Mais l'usage de l'analyse d'enquête minutieuse, aidé par les logiciels d'analyse avec une vue extérieure, gagnerait à être multiplié et centralisé sur le sujet.

L'analyse criminelle est donc multiple, efficace et prégnante dans l'enquête judiciaire mais, parce qu'elle traite de données sensibles et parce qu'elle demande une approche complexe de l'affaire judiciaire, elle affronte de nombreuses limites procédurales et structurelles.

---

<sup>182</sup>LAJON K., « Les confessions de Charles Manson », in *lejud.fr*, p.

## ***B/ Des limites procédurales et structurelles***

L'analyse criminelle est très largement sollicitée en matière de crime sériels et doit se conformer à un cadre législatif parfois étonnant au vu de la gravité des crimes commis.

### ***a/ Un cadre étonnant pour les crimes sériels***

L'analyse criminelle fait face à un corpus juridique qui ne cesse d'évoluer. Et ce, pour maintenir le délicat équilibre entre la nécessité de traiter des données personnelles pour faire avancer les enquêtes judiciaires et le maintien d'un cadre de libertés individuelles compatible avec un État de droit. Le législateur n'a eu de cesse d'élargir les règles en la matière, même si elles restent contraignantes. Par exemple, les interceptions judiciaires de correspondances émises par la voie des communications électroniques téléphoniques étaient jusqu'en 2004<sup>183</sup> limitées à l'instruction et ce de manière spécifique<sup>184</sup>. Certes « l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime »<sup>185</sup> et donc en matière de meurtres ou de viols mais le changement de cadre de l'enquête impose un temps de latence certain pour engager tous les moyens judiciaires. Une fois l'information ouverte et les commissions rogatoires délivrées, le problème ne se pose plus, puisque l'article 152 du code de procédure pénale dispose que « les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction », dont la possibilité de procéder à « l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques »<sup>186</sup>. En matière de crime sériel, les écoutes seront principalement utilisées pour s'assurer de la non-participation des relations proches de la victime, d'exclure les crimes passionnels ou ceux réalisés par des membres de l'entourage direct, qui transparaissent plus aisément dans les transcriptions téléphoniques. S'il s'avère que le crime est réalisé sur des bases de satisfaction psychologique, il est extrêmement peu probable de retrouver des traces dans ce type d'interceptions, contrairement aux traces laissées dans les autres systèmes de données.

<sup>183</sup>Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *op. cit.*

<sup>184</sup>CEDH, 24 Avril 1990, 11105/84, *Affaire Huvig et Kruslin c. France*.

<sup>185</sup>Article 79 du code de procédure pénale.

<sup>186</sup>Article 100 du code de procédure pénale.

La récupération de ces données est régie par plusieurs textes du code de procédure pénale : les articles 60-1, 60-2, 77-1, 77-1-1, 99-3 et 99-4 permettent à l'officier de police judiciaire ou au magistrat instructeur ou toute personne commissionnée par lui, de requérir auprès des organismes compétents « les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives qu'ils administrent » ou les documents, y compris ceux stockés sur supports informatiques, qui intéressent l'enquête. Ce sont ces données, téléphonie, fichiers des préfectures, vidéos, comptes bancaires, traces d'utilisation des cartes bancaires, qui vont ensuite être exploitées par les analystes criminels.

D'autres moyens peuvent être exploités comme la géolocalisation, pendant très longtemps utilisée sous les radars de la loi, puis, après débat<sup>187</sup>, consacrée<sup>188</sup> et régie par le chapitre 5 du code de procédure pénale. Cette technique permet, depuis 2019, pour tous les crimes et délit passibles de plus de 3 ans d'emprisonnement, de mettre en œuvre des moyens non coopératifs de suivi d'une personne ou d'un véhicule, communément appelés balises, ou de géolocaliser un téléphone par réquisition auprès d'un opérateur. Une fois toutes ces données récupérées, les analystes peuvent utiliser des logiciels adaptés, car la loi dispose qu'« afin de rassembler les preuves et d'identifier les auteurs, grâce à l'établissement de liens entre les individus, les événements ou les infractions, des crimes et délits présentant un caractère sériel, les services et unités de la police et de la gendarmerie nationales chargés d'une mission de police judiciaire peuvent mettre en œuvre, sous le contrôle des autorités judiciaires, des traitements automatisés de données à caractère personnel »<sup>189</sup>, et ce dans tous les cadres d'enquête. Ces traitements sont encadrés dans leur usage par la loi<sup>190</sup> sous l'autorité de la CNIL, leur mise en service dépend de leur légalité, tout comme la conservation des données par les opérateurs publics ou privés. A titre d'exemple, les données téléphoniques ne sont conservées qu'un an<sup>191</sup>, ce qui a des implications directes dans le cas des *cold case*. Le gel très large de la scène de crime est essentiel. Ce gel doit comprendre la récupération maximale de données sur un temps, précédant le crime, le plus large pos-

<sup>187</sup> CEDH, 2 décembre 2010, 35623/05, *Affaire Uzun c. Allemagne*.

<sup>188</sup> Loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation, 2014.

<sup>189</sup> Article 230-12 du code de procédure pénale, alinéa 1.

<sup>190</sup> Loi N°78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, op. cit.

<sup>191</sup> Décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques, 2006.

sible. La perte de ces données est définitive. Si l'enquête aboutit par la suite sur un individu ou un lieu, il sera impossible de réaliser des comparaisons adéquates, faute de données si elles n'ont pas été récupérées ou gelées avant les limites légales d'effacement.

D'autre part, les dernières évolutions législatives ont fait la part belle aux techniques dites spéciales d'enquête, et ont été ouvertes à la décision du parquet en matière de criminalité organisée par la rédaction de l'article 706-95 du code de procédure pénale. Ces dispositions ont été validées par le Conseil constitutionnel, car elles sont encadrées par une liste d'infractions précises et contrôlées par le juge des libertés et de la détention. On s'étonnera ici que le législateur n'ait pas prévu dans les infractions, visées aux articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du code de procédure pénale, le meurtre avec acte de torture ou de barbarie. Ce type de meurtre est donc considéré comme moins grave que le délit d'association de malfaiteurs. Il semble pourtant que les dégâts provoqués par un tueur en série peuvent justifier des moyens d'enquête spéciaux, sans contrevenir au maintien de l'équilibre de la procédure pénale par l'assurance « de la juste proportionnalité de ces mesures restrictives de droits constitutionnellement garantis »<sup>192</sup>.

Cela exclut même dans le cadre d'une instruction, les techniques spéciales d'enquête concernées par la section 6 du code de procédure pénale, car « ces techniques spéciales d'enquête peuvent être mises en œuvre si les nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent. »<sup>193</sup> Ce qui concerne le dispositif appelé *IMSI Catcher*, légalisé en 2016<sup>194</sup>, régi par les articles 706-95-4 et 706-95-5, abrogés en 2019<sup>195</sup> et remplacés par l'article 706-95-20, en dérogeant aux dispositions de l'article 226-3 du code pénal. Ce type de dispositif qui permet de récupérer, par balayage, tous les numéros de téléphone qui émettent dans une zone donnée, est pertinent lorsque les enquêteurs ne disposent pas du numéro de téléphone de la personne suspectée. C'est un cas qui peut se concevoir en matière de crime sériel quand l'auteur

<sup>192</sup>BUFFET F.-N. et DÉTRAIGNE Y., *Rapport sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et sur le projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions*, Sénat session ordinaire de 2018-2019, 2018, p.182.

<sup>193</sup>Article 706-95-11 du code de procédure pénale.

<sup>194</sup>Loi n°2016-731 du 3 Juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, op. cit.

<sup>195</sup>Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, 2019.

est inconnu des services de police, mais est suffisamment malin pour utiliser des téléphones dits prépayés pour lesquels aucune donnée personnelle n'est associée au numéro dans les données des opérateurs. De la même manière, la captation des données informatiques<sup>196</sup>, la sonorisation ou la captation d'images<sup>197</sup> d'un lieu privé ou d'un véhicule est impossible hors criminalité organisée, alors même que l'usage quasi exclusif des données cryptées se généralise chez les plus jeunes. Ces dispositifs particuliers permettent de récupérer énormément d'informations inaccessibles par les moyens traditionnels d'enquête. Il est fort à parier que les futurs tueurs seront à même de se servir de cryptage pour conserver ou transmettre leurs photographies. Ou encore, qu'ils seront capables d'utiliser des applications numériques cryptées pour communiquer. Ce qui empêchera les analystes de collecter de précieuses informations à recouper dans le cadre des enquêtes.

<sup>196</sup>Article 706-102-1 du code de procédure pénale.

<sup>197</sup>Article 706-96 du code de procédure pénale.

### ***b/ Une activité débordante pour les crimes sériels***

Cette partie du traitement des données issues de l'enquête prend de plus en plus de place, « c'est rapidement 60% des actes qui sont faits »<sup>198</sup> et donc demande de plus en plus de personnels formés à l'analyse. En effet, les différents fichiers ne sont pas encore interconnectés, les données ne sont pas toujours faciles d'accès malgré les recommandations, « la cohérence des informations et la fiabilité des identités enregistrées dans les différents fichiers doivent être améliorées. Il est pour cela urgent de relier les fichiers TAJ, FAED et FNAEG, soit par une base commune d'identité, soit par l'utilisation d'un identifiant commun. Dans un objectif de fiabilisation des informations enregistrées dans le fichier TAJ, les rapporteurs demandent de généraliser à l'ensemble du territoire l'interconnexion avec l'application CASSIOPEE du ministère de la justice, actuellement expérimentée dans sept juridictions. Ils proposent également d'interconnecter le TAJ avec le casier judiciaire national, afin que les condamnations pénales figurent dans le TAJ »<sup>199</sup>. Toutes ces informations sont pour l'heure séparées et demandent des recherches manuelles et spécifiques. Il faut demander le casier aux magistrats, traiter les différents alias présents dans les fichiers de police technique et scientifique pour une même personne, alors même que l'empreinte unique à chaque individu est identique. Il faut, également, vérifier l'exactitude des données de TAJ par l'appel du service enquêteur qui les a rentrées quand les informations sont bien effectivement remplies et ne datent pas. Tout cela est chronophage et fastidieux, ce qui multiplie corrélativement le risque d'erreurs ou de manquement. A l'heure des logiciels centralisés, des logiciels de rédactions de procédures, il est assez incompréhensible d'avoir autant de disparités dans les services en fonction de l'appétence de chaque enquêteur due à la nécessité toujours marquée de rentrer ou de chercher la plupart des données de manière manuelle. Aucun logiciel d'analyse n'est commun aux deux forces de police, ni les logiciels de rédaction de procédures ni les logiciels de traitement de la téléphonie ou d'échanges d'informations entre services. Chacun d'entre eux nécessite des formations particulières, ce qui réduit d'autant le nombre de personnes formées. A titre d'exemple, à la réponse à la question de l'Assemblée Nationale, on entend « le croisement des statistiques des deux applications

<sup>198</sup>CAPITAINE SCHAEFFER-PLUMET J., « Entretien OCRVP ».

<sup>199</sup>PARIS D. et MOREL-A-L'HUISSIER P., *Rapport d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité*, op. cit.p.67-68.

fait apparaître que 553 policiers ont été « formés » aussi bien à la PNIJ qu'à Mercure dans le cadre des formations internes à la police nationale »<sup>200</sup>. Un nombre à mettre en perspective avec les effectifs de la police et de la gendarmerie prévue<sup>201</sup> pour 2021 à respectivement 154 547 et 97 118 personnels. En outre, les personnels analystes des deux forces, sont des personnels spécialement formés, avec des stages particuliers ou avec des formations continues, mais ils ne sont pas recrutés spécifiquement pour faire de l'analyse. Cela entraîne un recrutement qui ne vise pas tout le panel de potentiels candidats à l'analyse. Il est évident que les personnes férues d'informatique, de statistiques, d'analyse de données, ne sont pas toutes aptes à passer les concours d'entrée de la police et de la gendarmerie qui ne visent pas du tout ce type de compétence à l'entrée en école. De plus, les formations initiales des deux forces se caractérisent par un fort taux d'épreuves physiques, mentales et même militaires dans le cas de la gendarmerie. Cela peut avoir tendance à rebuter les meilleurs étudiants, des universités ou des écoles, dans les diplômes qui valident des compétences intéressantes pour la partie analyse opérationnelle de l'enquête. C'est pourquoi, certains pays et certaines institutions françaises optent pour des concours d'entrées différents en fonction des emplois prévisibles. Nous avons pu constater lors de travail en commun, avec les forces de police des Pays-Bas et du FBI, une mise en avant des analystes dans le fonctionnement anglo-saxon des polices. Ces dernières recrutent par des concours distincts leurs agents de terrain, futurs directeurs d'enquêtes, et leurs analystes. Le FBI offre deux concours d'entrée séparés avec deux formations initiales complètement différentes. Nous avons même pu constater que certains analystes passent, après plusieurs années de service, le concours d'agents de terrain et deviennent complets dans leur compréhension des deux aspects principaux du métier. Cela permet de retrouver dans les candidats, et donc chez les agents, des profils très différents qui se complètent au mieux lors des enquêtes les plus complexes. La complexification des outils informatiques et les problématiques liées au cryptage et au *big data*, qui touchent aussi le domaine de l'enquête judiciaire, doivent nous amener à repenser nos méthodes de recrutement afin d'optimiser la recherche des profils les plus efficaces en matière d'analyses criminelles.

<sup>200</sup>RABAULT V., *Question à l'assemblée nationale n°98465, op. cit.*

<sup>201</sup>DE MONTGOLFIER A., *Rapport sur le projet de loi de finances pour 2019 : sécurités (police nationale ; gendarmerie nationale)*, Sénat, commission des finances, 2018.p.14.

Il en va aussi de la recherche de l'utilisation des dernières technologies comme l'intelligence artificielle. Certains se posent la question : « pourquoi ne pas appliquer la technologie des systèmes experts pour une aide à l'investigation criminelle ? Un tel programme peut non seulement fournir une solution mais aussi retracer le raisonnement qui lui a permis d'aboutir à cette conclusion. Il peut donc tout à fait, à partir de l'ensemble des données concernant une enquête, établir des hypothèses de travail, tout comme le ferait un être humain mais de manière beaucoup plus claire et plus rapide »<sup>202</sup>. Cette solution est difficile à réaliser car c'est un changement total de culture qu'il faut appliquer, « la science n'est qu'un outil au service de la preuve. Il ne faut jamais déresponsabiliser l'enquêteur »<sup>203</sup> disait, en 2013, Emmanuel Roux, représentant du syndicat des commissaires de la police nationale. Les sages ont, eux aussi, eu leur mot à dire en censurant en partie les articles<sup>204</sup> qui auraient pu consacrer l'application judiciaire dédiée à la révélation des crimes et délits en série, AJDRCDs dit *Périclès* de la gendarmerie. Ce logiciel devait utiliser l'intelligence artificielle pour recouper automatiquement les pièces de procédure et les sources ouvertes, pour établir des liens mieux que ne pourraient le faire des humains. Mais il était prévu de pouvoir le faire sur toutes sortes de procédures, quel que soit le degré de gravité du délit ou du crime, ce qui s'avéra contraire à l'équilibre des lois. En 2013, la police nationale souhaitait également se projeter vers le futur en établissant des partenariats innovants. L'OCRVP s'est associé à l'EPITA pour la création d'un logiciel de profilage criminel qui se voudrait être une aide aux enquêteurs en sciences comportementales. C'est l'objectif même à la base de SALVAC. Le FBI, quant à lui, a créé une intelligence artificielle en interne<sup>205</sup> grâce à ses ingénieurs, de manière à accélérer le traitement des données vidéos. Elle permet, sur une base de *deep learning* et de reconnaissance faciale, de traiter des milliers d'heures de vidéos en quelques minutes, là où les agents mettraient des semaines. Elle intègre même un moteur de recherche qui permet de retrouver tant un habit particulier qu'une voiture ou un visage. Cette application aurait coûté près de 35 millions de dollars. Dans le système judiciaire français exsangue financièrement, il est peu probable que de tels investissements voient le jour dans les

<sup>202</sup>CROVILLE P., *L'analyse criminelle : mythe ou réalité pour l'enquête judiciaire*, op. cit. p.25.

<sup>203</sup>LECLERC J.-M., « Police : comment la science bouleverse les enquêtes », in *Le figaro*, p.

<sup>204</sup>*Cons. Constit.*, 10 Mars 2011, n°2011-625 DC.

<sup>205</sup>L +Bastien, « Le FBI utilise secrètement la reconnaissance faciale et le Big Data ».

années à venir en dehors même des problématiques éthiques qu'ils comportent. La multiplication des initiatives personnelles en termes d'analyses criminelles par la création *ad hoc* de fichiers, de logiciels de recoupement, de base de données basées sur *excel*, pose le double problème du coût, financier et humain, et de la cohérence. Se pose, aussi et surtout, la question d'un financement majeur d'un projet commun qui puisse répondre aux exigences des enquêtes complexes. Car l'ensemble des procédés mis en œuvre aujourd'hui pour répondre à ces problématiques s'inscrivent dans l'espace laissé par un système d'unités spécialisées peu efficace face aux contraintes liées aux crimes sériels.

## **Paragraphe 2 : Des procédés spécifiques aux crimes sériels peu efficaces**

Le Sénat soulignait en 2009 dans son rapport que « la haute considération vouée aux moyens modernes d'analyse de la scène du crime ne recouvre donc pas encore la réalité des enquêtes, du moins dans les affaires les plus graves. »<sup>206</sup> notamment du fait de l'organisation particulière des services de police, de gendarmerie et judiciaire qui concernant les faits les plus graves, présentent leur propre fonctionnement. Malgré la création de services spécialisés devant permettre la coordination et le recoupement des affaires liées sur le territoire, la pratique démontre encore une disparité marquée entre les services et une appropriation des affaires de laquelle résulte une sous-utilisation des différentes unités coordinatrices. Cela s'associe également à la mobilité des auteurs des crimes sériels et à leur spécificité qui limitent fortement l'utilisation des analyses dites prédictives.

### *A/ Des services spécialisés sous utilisés*

Les nombreux services de police et de la justice spécialisés en police judiciaire doivent se coordonner sur les enquêtes sérielles avec l'appui de services centraux mal employés.

#### *a/ Une coordination complexe des acteurs de la police judiciaire*

En 1996, on remarquait déjà qu'« en pratique, le juge d'instruction est souvent amené à adresser, dans le cadre d'une même affaire, plusieurs commissions rogatoires à différents services de police ou de gendarmerie »<sup>207</sup>. C'est toujours le cas aujourd'hui, malgré la création des JIRS en 2004 qui peuvent permettre le regroupement judiciaire des affaires les plus complexes relevant de la criminalité organisée. Ce champ exclut, de fait, les infractions commises par les auteurs sériels qui nous intéressent, à moins d'être réalisées conformément au critère de bande organisée, ce qui apparaît être rarissime. De plus, les magistrats du parquet, les juges d'instruction et les enquêteurs qui se connaissent bien au sein des tribunaux ont tendance à préférer travailler ensemble. Les crimes graves sont aussi les faits les plus intéressants. Les enquêteurs saisis au départ voudront garder le dossier à leur niveau et feront jouer, avec leur hié-

<sup>206</sup> COURTOIS J.-M. et BUFFET J.-N., *Sécurité immigration, asile et intégration*, Sénat, 2009.p.22.

<sup>207</sup> MATSOPOULOU H., *Les enquêtes de police*, op. cit.p.209.

rarchie, les réseaux relationnels afin de pouvoir travailler avec les magistrats qu'ils connaissent, ceux avec qui ils ont l'habitude de traiter.

En matière de crime sériel, les liens entre les faits sont rarement établis au début des enquêtes, il en résulte une multitude d'ouvertures d'enquêtes, parfois dans des cadres différents, préliminaires et plus fréquemment sous commissions rogatoires, établis par différents juges d'instructions, sur plusieurs parties du territoire national. Quand le lien est réalisé, par les divers moyens évoqués précédemment, il faut alors décider d'une saisine unique, mais pour cela il faudra dessaisir les autres. Cette saisine se fera au départ en fonction des règles de compétences établies par les articles du code de procédure pénale, article 18, pour les officiers de police judiciaire, article 43, pour les magistrats du parquet, article 52, pour les juges d'instruction, et article 382, pour les tribunaux. Ensuite, en fonction de l'avancée de chaque enquête qu'il conviendra de regrouper, il sera possible, au vu de la complexité, de co-saisir plusieurs juges d'instruction selon les dispositions de l'article 83-1 du code de procédure pénale. L'article 663 du même code dispose que « lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis d'infractions connexes ou d'infractions différentes en raison desquelles une même personne ou les mêmes personnes sont mises en examen, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et nonobstant les dispositions des articles 43, 52 et 382, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Le dessaisissement a lieu si les juges en sont d'accord. En cas de désaccord, il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 664 ». Ces dispositions éclairent d'une lumière crue l'ancrage territorial de la justice française avec cette particularité que « des administrations structurellement et fonctionnellement liées, à l'instar de la justice et de la police ou de la gendarmerie nationales, devraient tendre à développer des services ayant des ressorts territoriaux identiques. Or, tel n'est pas le cas »<sup>208</sup>.

A cela s'ajoute que les magistrats, policiers et gendarmes ont encore parfois tendance à s'approprier les enquêtes judiciaires de manière personnelle. La gendarmerie et la police ont d'ailleurs dû mettre en place des systèmes pour parer à cette problématique. Un lieutenant-colonel de la gendarmerie disait, lors d'un entretien, « à

<sup>208</sup>WARSMANN J.-L., *Rapport d'information sur la mise en application de la loi n°2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, Assemblée nationale, 2005.

l'époque, les enquêteurs avaient tendance à considérer leurs dossiers comme leur propriété », avec pour conséquence de rendre le dossier même s'il n'était pas totalement terminé au juge mandant, à leur départ en retraite ou dans une unité lointaine, au lieu de le redistribuer au sein de l'unité compétente. C'est pourquoi, la gendarmerie a renforcé le rôle du directeur opérationnel qui, pour tout groupe d'enquête, « s'assure de son fonctionnement et de la bonne conduite des investigations »<sup>209</sup>. Cet officier, désigné par le commandement, assure la confrontation des idées au sein des groupes de travail et de la pertinence des hypothèses de travail avancées par le directeur d'enquête. Cette collégialité permet un certain recul de la part de l'enquêteur et autorise une rotation de directeur d'enquête si cela devient nécessaire. La police fonctionne quant à elle avec des groupes au sein de ses unités spécialisées, les directeurs d'enquête sont les officiers du groupe désigné et ils sont contrôlés par la hiérarchie dans leur décision d'enquête. Pour les dossiers les plus importants, ils travaillent en groupe de manière à concevoir les stratégies de manière collégiale. Ces systèmes limitent l'appropriation personnelle des dossiers mais n'empêchent pas l'appropriation par les unités saisies. Beaucoup d'unités de police et de gendarmerie existent aujourd'hui et sont spécialistes en police judiciaire. Elles se trouvent parfois en concurrence, même en interne au sein de la même force. En matière de crime sériel, une fois la gravité du crime assimilée (ce ne sera pas immédiatement le cas d'une disparition par exemple) ou un lien fait avec plusieurs affaires, les unités régionales seront saisies. Au sein de la direction centrale de la police judiciaire de la police nationale, organisée de manière verticale, rassemblant près de 5.300 fonctionnaires<sup>210</sup>, sous divisée en 9 directions inter-régionales et 3 directions régionales de la police judiciaire, ce sont les services régionaux de police judiciaire et la brigade criminelle de Paris, *ex 36 quai des orfèvres*, qui seront généralement saisis des dossiers les plus complexes. Pour la gendarmerie, organisée de manière plus horizontale et sur le double principe de complémentarité et de subsidiarité des unités, ce sont les sections de recherches, qui ont compétence régionale en matière de police judiciaire, qui seront saisis. Elles le seront, en appui des brigades de recherches. Leur compétence territoriale se calque sur celle d'une compagnie de gendarmerie départementale qui est une subdivision du

<sup>209</sup>Circulaire 165 000 du 12 Mars 2010 relative à l'exercice de la police judiciaire par la gendarmerie nationale, 2010.

<sup>210</sup>L'INTÉRIEUR M. de, Direction Centrale de la Police Judiciaire, <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Direction-Centrale-de-la-Police-Judiciaire>, consulté le 26 août 2020.

groupement de gendarmerie départementale qui représente le découpage de niveau départemental de la gendarmerie. A ce découpage, s'ajoute les conflits d'intérêts entre les deux forces. Un commissaire de police disait en 2001 : « On a refusé d'entériner dans les faits la division police nationale/gendarmerie. Les magistrats, souvent pour éviter les conflits, saisissent, en zone gendarmerie, la SR de gendarmerie et, en zone urbaine, le SRPJ. C'est illégal par rapport au D4. On nous met sur un pied d'égalité, cela nous hérisse »<sup>211</sup>. A l'époque, l'article D4 du code de procédure pénale ne citait pas la gendarmerie nationale, ce qui a été modifié en 2005<sup>212</sup>, puisqu'il dispose aujourd'hui : « le magistrat fait appel aux officiers de police judiciaire relevant de la direction centrale de la police judiciaire ou de la direction centrale de la police aux frontières ou de la sous-direction de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale dans les cas de nécessité, en tenant compte des possibilités que procurent à l'officier de police judiciaire premier saisi sa rapidité d'intervention, ses sources d'information, sa connaissance de l'affaire et du milieu humain ». Le magistrat peut donc choisir entre les deux forces pour les crimes majeurs dans leurs zones respectives de compétence territoriale. Ce choix se fera dossier par dossier, en fonction de la sensibilité, de la matière, des réseaux interpersonnels et des *lobbying* exercés par la hiérarchie locale et nationale. Certaines règles de compétence sont tacites. L'unité saisie du premier fait commis dans l'ordre chronologique de la série récupérera généralement le reste des affaires liées. Cela peut, aussi bien, être décidé en fonction de l'avancée des enquêtes. Si une unité possède des éléments matériels indéniables, comme des traces de police technique et scientifique ou si elle a déjà identifié un suspect potentiel, elle aura la priorité pour récupérer l'ensemble de la série.

<sup>211</sup>CALIMÉ S., *Le directeur d'enquête en gendarmerie : évolution d'un acteur emblématique.*, mémoire de droit, Université Paris 2 Panthéon Assas, 2009.p.67.

<sup>212</sup>Décret n° 2005-59 du 24 janvier 2005 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à la police judiciaire ainsi qu'aux offices centraux de police judiciaire relevant de la sous-direction de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale, 2005.

### ***b/ Un appui difficile de la part des services centraux***

Pour les affaires les plus complexes, bien que les services régionaux de police judiciaire regroupent, théoriquement, les enquêteurs les plus expérimentés des deux forces, ils sont appuyés par des services centraux. Afin d'obtenir une meilleure coordination des unités sur le territoire national et d'atténuer ces problèmes de connexion et de compétence, deux services de coordination, l'OCRVP et le service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale, ont été créés au niveau central par la police et la gendarmerie.

Le SCRC, connu jusqu'à récemment comme le service technique de recherches judiciaires et de documentation, appartient au pôle judiciaire de la gendarmerie. Ce service est en pleine restructuration afin de s'adapter à la mutation du monde judiciaire et aux demandes des unités territoriales. Il a notamment pour mission « d'organiser la détection, la description, le suivi, l'analyse et l'anticipation des phénomènes criminels à l'échelle nationale et internationale (connaissances des individus et groupes criminels, de phénomènes et séries, des modes opératoires, des menaces et vulnérabilités) » et d'« appuyer les échelons intermédiaires et les unités dans leurs missions de renseignement criminel et d'enquêtes judiciaires, notamment par la mise à disposition ou la projection d'enquêteurs spécialisés (analyses criminelles, délinquance financière, technologie numérique, analyse comportementale) »<sup>213</sup>. Cet appui, au niveau central, s'est développé au fur et à mesure des années et a pris une direction majeure vers l'analyse et l'aide opérationnelle à l'enquête après les années 2000, et plus encore après 2010. En matière de crime sériel, la création du département des sciences comportementales a été un tournant en 2003, suivi par la création d'une base de données sur les cadavres sous X et les disparitions non élucidées en 2013, par la création d'un département d'analyses criminelles en 2014 puis, enfin, en 2017, par la mise en place d'un protocole de traitement des *cold case*. Ce service central intervient donc en propre pour détecter des phénomènes sériels de faits commis en zone gendarmerie par un regard national et une première analyse. Il assure le lien avec les services de police et les services de police étrangers quand cela est nécessaire. Il contacte également les unités de recherches pour relancer certaines affaires *cold case* ou mettre à jour les fi-

<sup>213</sup>SIRPA GENDARMERIE, GENDARMERIE, <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/pjgn/scrcgn>, <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/pjgn/scrcgn>, consulté le 27 août 2020.

chiers, notamment le FPR. Désormais, il propose un appui réel, en termes d'investigations, en utilisant les personnels spécialistes qui composent la division opérationnelle du service. Pour autant, encore aujourd'hui, dans la pratique, les relations avec ce service restent parcellaires de la part des unités territoriales de gendarmerie. Il est encore vu sur le terrain plus comme un service de renseignement et d'analyse statistique et documentaire que comme un service d'appui opérationnel. Les sections de recherches et les régions de gendarmerie ont aussi des analystes criminels et n'ont pas tendance à exporter la demande au niveau central. En dehors du département des sciences comportementales, aucun des enquêteurs interrogés lors de nos entretiens n'a évoqué le SCRC comme un service d'appui à l'enquête sur les crimes majeurs. Pourtant, son travail de centralisation, d'information, d'appui et d'alerte est essentiel en la matière. Il vient notamment compléter le rôle de l'ORCVP tenu par la police nationale.

Créé en 2006, cet office est rattaché à la direction centrale de la police judiciaire de la police nationale mais « la direction générale de la gendarmerie est associée aux activités de cet office »<sup>214</sup>. Cet office a pour mission de traiter les infractions violentes faites aux personnes comme la pédopornographie, les homicides, tentatives, viols, agressions, séquestrations, enlèvements et de mener les recherches concernant les personnes disparues, les cadavres sous x ou les dérives sectaires. Il couvre donc l'ensemble de la problématique des crimes sériels, sous toutes leurs formes. Sur les six groupes opérationnels qui composent l'office, trois concernent plus particulièrement les homicides et les séries. Ces groupes traitent des meurtres complexes, des cadavres sous x, des disparitions ou des homicides s'inscrivant dans les séries ou encore commis sur des Français à l'étranger. « On ne prend que les affaires extrêmement lourdes, jamais en début de parcours, et souvent en appui du service territorial compétent », explique le commissaire Guichard qui dirige l'office »<sup>215</sup>. Dans l'affaire Sophie Le Tan en Alsace, ils travaillent également en remontant le parcours du suspect grâce à de l'analyse criminelle. Ils sont également responsables de SALVAC et possèdent un groupe d'analystes en sciences comportementales. Les deux unités traitent donc de nombreux domaines identiques, en parallèle. A cela s'ajoute la très particulière direc-

<sup>214</sup>Décret n° 2006-519 du 6 mai 2006 portant création d'un Office central pour la répression des violences aux personnes, *op. cit.*

<sup>215</sup>COIGNAC A., « L'office central pour la répression contre les violences aux personnes : thème majeur, moyens mineurs », in *dalloz-actualités.fr*, p.

tion régionale de police judiciaire de Paris qui « conserve une autonomie opérationnelle sur son ressort. Selon le directeur général de la police nationale, cette situation est à l'origine d'une concurrence entre les services qui n'est pas satisfaisante »<sup>216</sup>.

Pourtant l'article D8 du code de procédure pénale prévoit que « les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale informent les offices centraux de police judiciaire et les organes de coopération internationale policière énumérés aux articles D.8-1 et D8-2. Ces services ont la charge d'assurer, dans les matières relevant de leurs compétences respectives, la centralisation, la coordination et la diffusion nationales de l'information auprès des services de police et des unités de gendarmerie ». L'office est donc destinataire officiel des messages d'informations judiciaires provenant de toutes les unités de police et de gendarmerie. Il « possède ainsi une vision globale des faits criminels et se trouve *de facto* à même d'assurer sa mission de coordination inhérente aux affaires de crimes en série »<sup>217</sup>. L'OCRVP se compose uniquement de 80 personnels dont 11 gendarmes. Ce n'est donc pas avec ses effectifs actuels que l'office peut absorber l'ensemble de la matière même s'il n'apporte qu'un appui aux unités.

Le rôle de l'OCRVP et du SCRC est essentiel tant « l'existence d'outils technologiques différents pour satisfaire les mêmes objectifs pose des problèmes de cohérence et de compatibilité dans la transmission des informations entre services »<sup>218</sup>. D'autant plus que ces services sont aussi responsables d'une grande partie du traitement des informations judiciaires dans les relations internationales. Ce qui est un autre point d'achoppement en matière de crime sériel à l'instar de l'analyse des données issues de la mobilité des auteurs.

<sup>216</sup>La préfecture de police de Paris, réformer pour mieux assurer la sécurité dans l'agglomération parisienne, Cour des comptes, 2019, p.120.

<sup>217</sup>DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série, op. cit. p.30.

<sup>218</sup>PERREN D., Analyse criminelle et analyse comportementale, op. cit. p.7.

## ***B/ Des difficultés d'application intrinsèques au crime sériel***

Le criminel sériel peut avoir une grande mobilité qui fait fi de la territorialité des nations imposant des contraintes internationales particulières.

### ***a/ La libre circulation des auteurs implique la libre circulation de l'information policière***

« Le cas récent du présumé tueur en série Volker Eckert, ou celui plus ancien de Jack Unterweger, montre que l'itinérance d'un tueur en série peut être parfois internationale »<sup>219</sup>. Nous avons souligné combien il était déjà compliqué de traiter de séries disparates sur le territoire national. Rien n'empêche l'auteur de dépasser les frontières nationales. La libre circulation des personnes est consacrée par le traité sur l'Union Européenne (UE) en son article 3 alinéa 2. Elle se traduit par la porosité des frontières au sein de l'UE. A cela s'ajoute la démocratisation des déplacements aériens qui permettent une mobilité mondiale sans précédent. Face à cette mobilité, la coopération policière et judiciaire a dû s'organiser. C'est dans le cadre de la grande criminalité organisée qu'elle est la plus avancée.

Les traités de l'UE ont également prévu les moyens de lutter contre l'usage criminel de la libre circulation. La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>220</sup> a elle aussi renforcé cette lutte au niveau mondial. Ces traités ont été marqués par des avancées concrètes sur le terrain. Ces progrès permettent, aujourd'hui, en matière de crime sériel, de profiter de nombreux échanges de renseignements et de services d'entraide policière et judiciaire, voire d'enquêtes dites « miroir » entre plusieurs pays. « La police se fait dorénavant en réseaux »<sup>221</sup> s'appuyant sur les unités de police judiciaire régionales, les services centraux nationaux, les services de coopération internationale ainsi que sur le partage des fichiers. Les avancées sont donc réelles depuis ce constat fait en 1984 : « la police de nos jours n'est tout simplement pas apte à identifier ou appréhender le tueur qui tue des inconnus et bouge de juridiction en juridiction, et passe les frontières entre États ... La cécité communicationnelle est le manque quasi total de partage ou coordination d'informa-

<sup>219</sup>RUCHETON H., *La France et les tueurs en série*, op. cit. p.79.

<sup>220</sup>Convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, 2000.

<sup>221</sup>BIGO D., « L'archipel des polices », in *Le Monde diplomatique*, p.9

tion dans les enquêtes, ainsi que le manque d'un adéquat travail en réseau »<sup>222</sup>. L'usage simplifié des différents services internationaux, comme les centres de coopération policières et douanières « installés à proximité de la frontière et destinés à accueillir un personnel composé d'agents des deux parties »<sup>223</sup> permettent un transfert de l'information policière direct. Les enquêteurs peuvent échanger au sein du centre les informations contenues dans les fichiers des deux pays concernés et les transmettre à l'unité demandeuse. L'association d'Europol, Interpol et Eurojust<sup>224</sup> amène une certaine fluidité dans les échanges bien qu'améliorable. Europol se targue, avec 100 analystes, d'être « l'une des plus grandes concentrations de capacités analytiques dans l'UE. Ces analystes utilisent des outils de pointe pour assister au quotidien les agences nationales dans leurs enquêtes »<sup>225</sup>.

Le réseau SIENA, *secure information exchange network application*, qui en découle, permet à des enquêteurs, formés à son utilisation, d'accéder à une messagerie sécurisée pour échanger des informations sur leurs affaires judiciaires, à partir de différentes informations, nom, adresse, compte bancaire. Ce réseau peut avoir un usage direct en matière d'enquête sur des crimes transnationaux. Les échanges peuvent révéler ou confirmer une série, apprendre à des enquêteurs qu'une personne recherchée dans un pays peut l'être dans un autre. L'échange peut se faire à la fois avec les pays au sein de l'Union mais aussi avec tous les pays partenaires pour atteindre en 2019, 1.24 millions de messages entre 1800 unités compétentes de 49 pays et 14 partenaires internationaux, comme Interpol<sup>226</sup>. Ce partage d'informations passe aussi par le biais d'Interpol<sup>227</sup> qui propose le concours d'analystes et l'accès à 18 bases de données internationales comme les notices, qui peuvent permettre de rechercher une personne, les antécédents judiciaires, les fichiers de police technique et scientifique, les documents de voyages et les comparaisons balistiques, en ce qui concerne les plus intéressantes. Tous ces échanges et ces traitements sont, bien entendu, particulièrement en-

<sup>222</sup>NEUILLY M.-A., *Le théâtre sériel, l'autre scène de crime : approche projective psychocriminologique du meurtre en série*, op. cit. p.84.

<sup>223</sup>FRANÇOIS P., *Rapport sur le projet de loi autorisant la ratification du traité entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière*, Sénat, 2003.p.8.

<sup>224</sup>Eurojust articles 695-4 à 695-5-7 du code de procédure pénale.

<sup>225</sup>Office européen de police (Europol), [https://europa.eu/european-union/about-eu/agencies/europol\\_fr](https://europa.eu/european-union/about-eu/agencies/europol_fr), consulté le 27 août 2020.

<sup>226</sup>Secure Information Exchange Network Application (SIENA), <https://www.europol.europa.eu/activities-services/services-support/information-exchange/secure-information-exchange-network-application-siena>, consulté le 27 août 2020.

<sup>227</sup>Statut de l'organisation internationale de police criminelle.-Interpol, 1956.

cadres et demandent des connaissances et un usage particulier. C'est une difficulté supplémentaire que doivent dépasser par leurs connaissances et leur coopération les enquêteurs chargés des crimes les plus graves. D'autres moyens de partage d'information se développent mais restent encore soumis la plupart du temps à des accords limitatifs entre certains pays. Par exemple, depuis 2006, un long développement des échanges concernant les casiers judiciaires est en cours. Avec pour résultats que la France dispose « d'une convention internationale comportant des dispositions spécifiques relatives au casier judiciaire dans ses relations avec 80 États, la dernière convention entrée en vigueur le 1er août 2015 étant celle conclue avec la Jordanie »<sup>228</sup>.

De manière plus opérationnelle, les enquêteurs et magistrats peuvent aussi recourir à des commissions rogatoires internationales, des demandes d'entraides internationales ou européennes<sup>229</sup>. Ces demandes sont soumises à un droit « essentiellement d'origine conventionnelle (conventions bilatérales, conventions multilatérales régionales telles la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union Européenne, outre les conventions multilatérales portant sur un domaine déterminé »<sup>230</sup>. Elles permettent aux magistrats mandants de faire réaliser par la police étrangère dans un pays étranger des actes d'enquêtes auxquels peuvent assister les enquêteurs français sans avoir le droit d'agir eux-mêmes, sauf pour procéder à des auditions<sup>231</sup>. Les actes doivent être réalisés dans le respect du droit de la procédure française pour être reconnus valables<sup>232</sup>. Dans les cas les plus graves et complexes, des équipes communes d'enquête<sup>233</sup> peuvent être montées. Les modalités sont décrites par la section 2 du chapitre 2 du titre 10 du code de procédure pénale Cette méthode est peu employée, car soumise à une lourde procédure décisionnelle impliquant des décisions politiques en plus des décisions judiciaires, tant au niveau national qu'en matière de diplomatie internationale. En effet, « l'autorité judiciaire constate la nécessité d'une

<sup>228</sup> *Vers une interconnexion des casiers judiciaires européens*, <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/vers-une-interconnexion-des-casiers-judiciaires-europeens-28922.html>, consulté le 27 août 2020.

<sup>229</sup> *Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les états membres de l'Union européenne*, 2005.

<sup>230</sup> *Le juge et la mondialisation dans la jurisprudence de la cour de cassation*, Cour de cassation, 2017.p.146.

<sup>231</sup> *Article 18 du code de procédure pénale*, op. cit. alinéa 5.

<sup>232</sup> *Cass. crim.*, 9 déc. 2015, n° 15-80587.

<sup>233</sup> *Décision cadre du Conseil Européen relative aux équipes communes d'enquête*, 2002.

équipe commune d'enquête et en fait la demande auprès du ministère de la justice. Celui-ci devrait se mettre d'accord avec ses homologues pour finaliser la décision. Ce n'est qu'après cet accord que les enquêteurs peuvent se rencontrer pour mutualiser leurs informations »<sup>234</sup>. Tous ces moyens sont certes d'une efficacité indéniable et des aides à l'enquête précieuses, mais ils demandent du temps, des compétences et des relations importantes qui ne sont pas souvent utilisés par les mêmes personnes. Le crime sériel, par sa mobilité et sa rareté, présente des caractéristiques uniques qui sont difficilement maîtrisées par tous les enquêteurs et magistrats même expérimentés. C'est sûrement une des raisons qui pousse le commissaire Guichard à estimer qu'il pourrait être intéressant de créer « au niveau de la justice une structure nationale pour prendre en charge les affaires très graves, une sorte de juridiction spécialisée en matière d'atteintes aux personnes »<sup>235</sup>. Cette solution aurait l'avantage de permettre une coordination entre les différentes affaires et un suivi national au niveau des magistrats. Ces derniers disposeraient alors d'une compétence et d'une expérience particulières à l'instar des magistrats du parquet national financier ou terroriste. La matière nous paraît suffisamment technique pour nécessiter une réelle expertise de la part des magistrats et des enquêteurs.

<sup>234</sup>NZASHI LUHUSU T., *l'obtention de la preuve par la police judiciaire*, *op. cit.* p.436-437.

<sup>235</sup>COMMISSAIRE GUICHARD P., « Entretien OCRVP », *op. cit.*

### ***b/ La libre circulation des crimes n'implique pas une libre analyse géographique***

La nécessité d'une expertise particulière de l'analyse en matière de crimes sériels est d'autant plus marquée que les dernières avancées en terme d'analyse criminelle ne sont pas toujours facilement applicables aux crimes sériels. Malgré leur mobilité et la répétition de leurs actes, l'application de l'analyse prédictive et de l'analyse géo-criminelle n'est pas sans heurts.

La plupart des tueurs en série sont connus pour opérer dans une ou plusieurs zones de confort. « Le criminel construit une image mentale de la ville dans laquelle il évolue et aura tendance à agir dans une zone qu'il connaît »<sup>236</sup> c'est-à-dire que les délinquants et criminels ont des zones géographiques préférentielles que l'on peut étudier sur plusieurs critères comme les lieux d'action de l'auteur, le nombre de forces de police en présence ou encore le niveau social de la zone géographique considérée. A partir de ce postulat, il devient possible d'anticiper les crimes ou de remonter jusqu'au lieu de résidence de l'auteur. Ce système d'analyse de la géographie criminelle se développe autour du *crime mapping* ou analyse géographique ou spatiale de la criminalité. « Cette technique de cartographie criminelle se réfère à "l'ensemble des activités de recherche et d'analyse qui intègrent comme données de base une référence géographique à l'affaire criminelle, au lieu de résidence de l'auteur présumé ou de la victime" »<sup>237</sup>. Les polices américaines se servent<sup>238</sup> de ces axiomes et d'algorithmes mathématiques pour orienter leur travail et les prises de décisions tant opérationnelles que politiques.

La police de Los Angeles se sert du logiciel privé *Predpol* pour établir des cartes, basées sur des données statistiques de crimes passés, qui permettent de supposer et d'anticiper les lieux de survenance des crimes futurs pour orienter l'action de la police. « Ces prédictions sont générées par des logiciels, sous le présupposé que le futur aura une ressemblance au passé. Le résultat des logiciels de ces probabilités est lu sous la forme: « il y a x% de probabilité que tel phénomène criminel se produise dans telle zone et dans tel intervalle de temps »<sup>238</sup>. Le rapport Villani établissait que la police prédictive « renvoie en réalité à deux applications distinctes : la première

<sup>236</sup> FERREIRA M., *L'analyse criminelle prédictive*, mémoire de droit, Université Paris 2 Panthéon Assas, 2016.p72.

<sup>237</sup> *Ibid.*,p.18.

<sup>238</sup> *Ibid.*,p73.

consiste à analyser des données géographiques pour identifier des zones à risque (hotspots) où des délits et des crimes sont susceptibles de se produire afin d'accroître la surveillance de ces zones et ainsi produire une force de dissuasion. La seconde concerne plutôt l'analyse des données sociales et des comportements des individus pour identifier des victimes ou criminels potentiels et agir promptement »<sup>239</sup>.

En France, la gendarmerie a positionné au sein du SCRC, plusieurs analystes pour étudier le meilleur système à adapter en France. Le choix, eu égard à nos lois et aux problèmes de libertés individuelles, s'est vite orienté sur la solution d'une aide à la décision plus qu'une aide à la prédiction. Le ministre de l'Intérieur a d'ailleurs répondu, en 2016, à une question du Sénat de 2015, sur le sujet de la manière suivante : « Actuellement, une étude exploratoire portant sur plusieurs infractions et espaces territoriaux est menée afin de déterminer le modèle scientifique prédictif le plus adapté. L'objectif recherché est la constitution d'une aide à la décision (« analyse décisionnelle »), au profit du commandant d'unité territoriale, notamment à des fins de prévention de la délinquance »<sup>240</sup>. C'est exactement ce que soulignent les gendarmes après quelques temps d'expérimentation, « cette technologie est en train de se structurer à travers une nouvelle appellation, l'analyse décisionnelle, plus proche de la réalité »<sup>241</sup>.

En effet, il n'existe rien de magique dans ce type d'analyse, « à l'instar des prévisions météorologiques, la pertinence des résultats diminue à mesure que le délai de prédiction s'allonge. Quant aux attaques opportunistes, comme les vols à l'arraché, par exemple, elles restent difficiles à anticiper par le logiciel et ne sont pas modélisées avec précision »<sup>242</sup>. Cette approche statistique prévisionnelle échappe donc assez largement au spectre des crimes sériels pour plusieurs raisons. D'une part, les homicides et les viols extra-familiaux, les disparitions ou les cadavres sous X qui sont potentiellement les résultats de tels crimes, sont trop peu nombreux pour permettre une déduction statistique aussi juste qu'avec des milliers de cambriolages sur un seul département. D'autre part, les crimes sériels issus de fantaisies, au sens psychologique du

<sup>239</sup>VILLANI C., *Donner un sens à l'intelligence artificielle pour une stratégie nationale et européenne*, Mission parlementaire du 8 septembre 2017 au 8 mars 2018, 2018.

<sup>240</sup>PEROL-DUMONT M.-F., *Question écrite du Sénat n°16562*, 2015.

<sup>241</sup>« La Gendarmerie, de l'analyse prédictive à l'analyse décisionnelle ».

<sup>242</sup>*Police: le logiciel d'anticipation des crimes face à ses détracteurs*, [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/police-le-logiciel-d-anticipation-des-crimes-face-a-ses-detractions\\_1982812.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/police-le-logiciel-d-anticipation-des-crimes-face-a-ses-detractions_1982812.html), consulté le 28 août 2020.

terme, sont le résultat d'une action plus psychologique de l'auteur et donc moins rationnelle en termes d'interprétation des forces de l'ordre et donc de la statistique.

Pour autant, le fonctionnement particulier de tueurs en série a permis de se ranger à un autre type d'analyse criminelle géographique statistique, le profilage géographique. C'est un peu une analyse en sens inverse de l'analyse prédictive. L'analyse part des différentes zones où les crimes, de ce que l'on aurait identifié comme une série, ont été commis et en déduit la zone de résidence de l'auteur. Cette technique se base également sur la criminologie environnementale, notamment sur le fait que le délinquant ou criminel a une part rationnelle dans le choix de ses crimes, en matière de temporalité, de spatialité, d'opportunité et de risque et qu'une part de son environnement psychosociologique intervient dans le choix du lieu de commission de l'infraction. Le profilage géographique se base sur un algorithme créé et déposé par Kim Rossmo, le *criminal geographic targeting*, qui dessine sur une carte, en valeurs relativisées, les zones dans lesquelles le criminel a le plus de chances de résider.

Pour réaliser un profilage géographique de qualité, plusieurs critères doivent être réunis, ce qui rend la méthode plus qu'aléatoire bien qu'intéressante. D'abord, « le profilage géographique reste tributaire de la commission d'un nombre minimal de crimes »<sup>243</sup>, de l'ordre de cinq, pas nécessairement de lieux de crimes mais d'indications de positionnements du criminel. Une vidéo, un téléphone, une carte bancaire, un péage de passage sont autant d'informations qui peuvent être utilisées. Ensuite, il faut pouvoir relier les crimes entre eux, savoir qu'ils sont commis par le même auteur, si la zone des faits n'est pas trop particulière, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas été choisie à cause d'une répartition unique de victimes. Par exemple, les victimes d'Émile Louis ont un profil très particulier qu'il ne pourra pas trouver dans des zones géographiques aléatoires. Cette obligation influe l'auteur quant au choix des lieux des crimes, c'est à prendre en compte dans l'analyse.

D'autre part, certains criminels ont des modes de vie particuliers. Francis Heaulme était itinérant à l'instar des tueurs, chauffeurs routiers, recherchés par le FBI, qui ont inspiré leur *highway serial killings initiative*<sup>244</sup> comme Larry Eyler, William Bonin, Randy Kraft ou Patrick Kearny. Le FBI explique que « la différence entre ce type de

<sup>243</sup>LEBAS P., *Lebas 2011, op. cit.*, p.39.

<sup>244</sup>*Highway Serial Killings Initiative*, [https://www.fbi.gov/news/stories/2009/april/highwayserial\\_040609](https://www.fbi.gov/news/stories/2009/april/highwayserial_040609), consulté le 28 août 2020.

tueurs et les autres est la nature de leur style de vie qui leur procure de nombreuses zones de confort pour opérer »<sup>245</sup>. Ils possèdent donc, de part leurs modes de vie ou leurs métiers, différentes zones de confort qui se répartissent sur une large partie d'un territoire national ou international comme dans le cas Volker Eckert en Europe.

En outre, avec l'expérience, les tueurs prennent confiance et se permettent d'agrandir leur zone de crime. Plus cette confiance est grande, plus les zones sont élargies. Autant de raisons qui limitent encore l'usage en réel du profilage géographique : Eric Beauregard et Kim Rossmo, le qualifient d'« outil complémentaire d'enquête »<sup>246</sup>. Il sert surtout quand le reste de l'enquête a permis d'établir une liste de suspects trop grande pour être traitée de manière individuelle par les services d'enquêtes. L'association d'un géo-profil permet de prioriser les auditions, voire d'orienter les patrouilles, pour utiliser au mieux un portrait-robot par exemple. Dans le même ouvrage, quelques exemples de réussites de ce type sont donnés. Le plus intéressant semble être le cas du dossier Lafayette<sup>247</sup>. Dans cette enquête, en Louisiane, une série de quatorze agressions avait été reliées de 1984 à 1995. L'usage de l'analyse géographique a permis de pointer un territoire de recherche qui n'avait pas été traité par la police. Ainsi en croisant ces données avec le reste des indices de l'enquête, ils ont pu faire des prélèvements de police technique et scientifique auprès d'un suspect qui ont confirmé qu'il était l'auteur du crime.

Cela démontre, que dans le cadre des crimes sériels, il est important d'utiliser à bon escient tous les moyens d'enquête à disposition et d'avoir une connaissance élevée du fonctionnement particulier des auteurs. L'utilisation des fichiers, qui se sont construits autour des affaires les plus médiatiques des tueurs en série et qui ont permis de réduire fortement le taux de récidive avant une arrestation en liant de façon certaine les crimes, est indispensable. Mais le crime sériel a la particularité de multiplier les données issues des investigations dont le traitement par l'analyse criminelle est intéressant mais complexe. L'analyse criminelle joue sur de nombreux tableaux en matière opérationnelle, tantôt sur la gestion des données issues d'une enquête, tantôt sur l'analyse de plusieurs faits ou d'un groupe d'auteurs particulier ou en appuyant

<sup>245</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.* p.14.

<sup>246</sup>ST-YVES M. et TANGUAY M., *Psychologie de l'enquête criminelle : la recherche de la vérité*, Yvon Blais., Editions yvon Blais, 2007. Chapitre 20. p.11.

<sup>247</sup>*Ibid.* Chapitre 20. p.29.

les retours d'expérience pour améliorer les méthodologies. Ces dernières doivent passer par l'appui systématique des unités de police judiciaire par des services centraux, tant pour résoudre la problématique de la mobilité des auteurs au niveau national et international que pour créer une véritable synergie, synergie des compétences et des données récoltées sur le territoire, à même de mener à bien l'identification et l'analyse des scènes de crime. Ces scènes de crimes s'invitent dans le monde fantaisiste<sup>248</sup> bien particulier de l'auteur. C'est pourquoi, l'étude et la compréhension de la scène de ces crimes si uniques restent le mystère premier de l'enquête judiciaire.

<sup>248</sup>Sur le sens donné à ce terme en ces pages. V. supra. p.13

## CHAPITRE II : LA COMPRÉHENSION DE LA SCÈNE DE CRIME SÉRIEL : LE MYSTÈRE PREMIER DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE

La scène de crime n'est pas à proprement parler définie dans le dictionnaire, c'est une expression issue de l'anglais *crime scene* qui découle du latin *crimen*, qui signifie chef d'accusation. C'est pourquoi l'expression scène de crime peut être utilisée indifféremment sur des lieux d'infractions délictuelles aussi bien que criminelles au sens du code de procédure pénale. « La scène de crime englobe non seulement l'endroit géographique où l'infraction a été perpétrée mais également tout élément qui y est lié [...]. La scène de crime se caractérise donc souvent par une multiplicité d'emplacements géographiques et une multiplicité de traces et d'objets »<sup>249</sup>. Dans le cadre de scène de crimes entrant dans une série de crimes issus de fantasmes, il y a plusieurs points à aborder, d'abord parce que chacune d'entre elles sera régulièrement étalée géographiquement avec, *a minima*, « le lieu de l'assaut initial, l'endroit de la mort, et le lieu de disposition du corps »<sup>250</sup>. Ensuite, la forte dimension psychologique de ces crimes doit être prise en compte dans l'étude de la scène de crime. Cette compréhension pourra aider directement les investigations en ciblant les indices les plus importants et en permettant de trouver les différents lieux, s'ils existent, parce que les bonnes questions seront posées par les enquêteurs et les spécialistes en sciences forensiques. « Le délit est un comportement et non un symptôme, tourné vers un résultat, et une rationalité propre mais limitée »<sup>251</sup>. Cette notion se retrouve physiquement sur les lieux du crime mais pour en déterminer ce qui est rationnel de ce qui ne l'est pas, il faut préalablement étudier le fonctionnement de l'auteur. Comprendre le paradigme du tueur, c'est pouvoir analyser la scène de crime. Ce dernier doit s'entendre dans ses conceptions choisies et non choisies par l'auteur, régies par la différenciation entre le mode opératoire, issu des nécessités physiques de la perpétration du crime et la signature issue des fantasmes psychologiques internes à l'auteur. Fort de ces connaissances, l'étude scientifique de la scène de crime devient un point majeur de la

<sup>249</sup>MARTIN J.-C., DELÉMONT O., ESSEIVA P. et JACQUAT A., *Investigation de scène de crime, fixation de l'état des lieux et traitement des traces d'objets*, 3ème édition revue et augmentée., Presses polytechniques et universitaires romandes, 2014.p.3.

<sup>250</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit.p213.

<sup>251</sup>AISSOUI K., *La victime d'infraction pénale, de la réparation à la restauration*, thèse de doctorat en droit, Lyon : Université de Lyon3, Jean Moulin, 2013.p.13.

gestion de ces crimes. Cette étude s'appuiera au mieux sur les compétences des personnels de la police scientifique et technique qui seront guidés par l'apport du questionnement des enquêteurs spécialisés. C'est-à-dire, le paradigme de l'enquêteur.

## **Section I : Du mode opératoire à la fantaisie : le paradigme du tueur en série**

Pendant longtemps le mode opératoire, dit M.O, au sens criminel, c'est-à-dire le *modus operandi*, étymologiquement la façon de travailler, a été utilisé comme symbole de la personnalisation des auteurs de crimes et délits. C'est l'exemple de la technique de cambriolage. Une personne qui passe par les toits pour cambrioler des supermarchés aura tendance à répéter le même mode d'entrée tant qu'il le trouvera efficace. Les actes de Jack l'éventreur, que certains considèrent comme le premier tueur en série célèbre, ont longtemps été étudiés et commentés jusqu'à conclure que « le fait qu'il n'ait pas été identifié et les particularités de son « *modus operandi* » (égorgements, lieux sordides, choix de prostituées alcooliques, mutilations indescriptibles, soupçon d'anthropophagie) ont concouru à sa célébrité »<sup>252</sup>. Cette phrase permet d'éclairer rapidement la confusion entre deux principes que les profileurs n'ont de cesse de vouloir séparer, car ils représentent deux types d'actes psychologiquement très éloignés. John Douglas dira que « le MO et la victimologie sont d'importants facteurs dans une investigation, mais ils sont souvent, en quelque sorte, généralisés et offrent moins de détails subtils sur la personnalité et, finalement, sur l'identitaire d'un criminel qui sont souvent nécessaires pour l'arrêter. A l'inverse, la personnalisation, qui est la signature du criminel, sa carte de visite, est un ensemble d'indicateurs individuels qui peuvent définir spécifiquement la personnalité du criminel »<sup>253</sup>. La compréhension de la différence entre le mode opératoire et la signature paraît importante quand il s'agit d'étudier une scène de crime. Les indices laissés par chacun de ces deux modes d'expression n'auront ni la même importance, ni le même sens pour l'enquête, au niveau tant de l'identification d'un auteur que de la liaison entre différents crimes. Une erreur sur le sujet peut empêcher de relier des crimes réalisés par le

<sup>252</sup>DROSSART F., « Il était une fois... Jack l'éventreur », in *Topique*, 2011/4 (2011), n° 117, p. 155-161 p.155.

<sup>253</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit.p.19.

même auteur, comme ce fut le cas avant l'intervention de l'ADN dans les affaires du « grêlé »<sup>254</sup>. Entre une jeune fille, étranglée, ligotée sur son lit et une petite fille violée, blessée à l'arme blanche puis étranglée et laissée sous une moquette, la similitude des M.O n'est pas évidente. La différence entre le type de victime, le grand écart d'âge, les zones d'attaque, sous sols ou appartements et l'usage ou non d'une arme blanche ou de liens, sont autant de points de divergence qu'il est difficile de comparer immédiatement. Par contre, l'auteur laisse apparaître des points de similitude dans les actes de viols, de mise en scène, position des victimes, et sur les étranglements qui peuvent être apparentés à une signature de sa part. Car « le mode opératoire est défini comme l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation du crime (égorger pour tuer) alors que la signature englobe l'ensemble des actes qui n'étaient pas indispensables à la réalisation du crime (mutiler après avoir tué) »<sup>255</sup>. Mais cette différenciation n'est pas toujours aisée à faire, si « la signature renvoie à la dimension rituelle du crime, à la fantaisie, ce par quoi, psychologiquement, l'émotion ou le sentiment attendu (contrôle, pouvoir, domination, satisfaction sexuelle) est obtenu à travers les actes commis à l'encontre de la victime. La difficulté de sa reconstruction, de sa représentation, réside dans la différence à établir entre les actes qui relèveraient du Modus Operandi et ceux générateurs d'une satisfaction ou d'un plaisir de nature sexuelle (gratification) »<sup>256</sup>. Les deux aspects se rejoignent souvent, se mélangent, leurs études et leurs mises en perspective sont donc importantes pour pouvoir réaliser une meilleure analyse des scènes de crimes. Il faut comprendre qu'« il ne peut y avoir de signature sans Modus Operandi en ce sens que ce dernier constitue la condition d'émergence de la signature, par différenciation. Le changement de registre s'effectue en passant d'une dimension opérationnelle de commission d'une infraction à une dimension fonctionnelle, c'est-à-dire psychique de sa réalisation »<sup>257</sup>.

Il est donc important de détailler les spécificités du mode opératoire et de la signature. Le premier, est un choix pragmatique et souvent conscient de l'auteur. La seconde, est une série d'actes imposée par la psyché de l'auteur, en quelque sorte, l'ex-

<sup>254</sup>Sur cette affaire. V. supra. p.29.

<sup>255</sup>TRIOLET C., « L'analyse comportementale et le phénomène des tueurs en série », in *Revue de la gendarmerie nationale*, 3ème trimestre 2010 (2010), n° 236, p. 88-97, p.95.

<sup>256</sup>LEBAS P., *Lebas 2011, op. cit.* p.48.

<sup>257</sup>*Ibid.* p.49.

pression dans le monde réel du *ça* du deuxième topique sur l'économie psychique de Sigmund Freud<sup>258</sup>.

---

<sup>258</sup>FREUD S., *Le moi et le ça*, 2015<sup>e</sup> éd., éditions du seuil, 1923.

## Paragraphe 1 : Le mode opératoire : un choix pragmatique

Le mode opératoire est défini par un ensemble de facteurs, le type de victimes, les lieux de réalisation des crimes, les ustensiles utilisés pour l'attaque ou le contrôle de la victime, les techniques d'approche des victimes. Il est parfois induit par la situation ou par la réaction de la victime, « l'usage de la violence paraît être le procédé le plus apte à fragiliser, voire anéantir l'expression d'un refus à des relations sexuelles »<sup>259</sup>.

Le mode opératoire comme « le passage à l'acte doit être envisagé dans une triangulation où l'on retrouve un sujet (l'auteur), une victime (qui subit un dommage) et une situation donnée »<sup>260</sup>. Cela est particulièrement important et explique en grande partie pourquoi le mode opératoire peut être mouvant d'un crime à l'autre, d'un auteur à un autre. Les auteurs ont chacun leur manière de fonctionner, rigide ou adaptable, organisée ou désorganisée, stable ou changeante. « L'exemple de Francis Heaulmes nous offre le portrait d'un criminel en série qui agit soit seul soit de concert avec un comparse, qui tue à mains nues ou avec une arme blanche et dont les victimes n'ont pas de profil identique. À l'inverse, Guy Georges avait adopté un mode opératoire quasi-constant »<sup>261</sup>. Les deux autres pointes du triangle ont aussi leur importance, chaque crime à sa victime qui réagit de façon individuelle, chaque lieu pose des difficultés différentes, si bien que certains auteurs finissent par les choisir précieusement. Enfin, certaines situations évoluent dans l'instant et l'auteur doit s'adapter pour réussir.

Le mode opératoire est donc une technique de chasse, tributaire des lieux et des victimes mais il est aussi mouvant, opportuniste et adaptable.

<sup>259</sup>PERRIN J., *Les agressions et les atteintes sexuelles en droit pénal français : contributions à l'étude des incriminations et de leur régime*, op. cit.p.80.

<sup>260</sup>RAGNOLO S., *Le traitement pénal de la dangerosité*, op. cit.p.200

<sup>261</sup>DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, op. cit.p14.

## *A/ L'opportunité des actes en fonction des protagonistes*

La victime influe sur le mode opératoire utilisé par l'auteur autant que sa propre personnalité.

### *a/ L'interaction victime-auteur*

« Un acte violent fait intervenir différents niveaux de facteurs. Les caractéristiques liées à l'acteur, à l'environnement, à la victime et à l'interaction »<sup>262</sup>. C'est-à-dire que le mode opératoire est dépendant de plusieurs choses, d'abord du choix de l'assaillant, ensuite du lieu de commission des faits, de la victime, et du déroulement de la situation, ce que s'attarde à expliquer la criminologie environnementale. L'environnement est à prendre en compte car, comme la plupart du temps les criminels sont rationnels, ils prennent en compte eux-mêmes l'environnement dans le choix de leurs techniques. Le mode opératoire est donc « à la jonction actuarielle de ce triangle explicatif des activités routinières – un criminel motivé, une cible appropriée, et l'absence d'un gardien »<sup>263</sup>. Tous ces éléments sont susceptibles de changement. Dans une version particulièrement améliorée de la sélection de la victime, Edmund Kemper a fait descendre de sa voiture de nombreuses auto-stoppeuses qui ne répondaient pas *correctement* à son questionnaire élaboré pour sélectionner ses victimes, sur un plan sociologique et intellectuel, en plus de leur physique. Son mode opératoire est délibérément calculé à plusieurs niveaux. Il pratique l'auto-stop proche de l'université car il sait, d'une part, que les étudiantes n'ont pas toutes des moyens de locomotion, d'autre part, qu'il est mobile et en relative sécurité. Enfin, le trajet lui laisse le temps de poser les questions qui lui sont nécessaires au choix idéal de la victime. En outre, il met au point un arrêt redémarrage devant les autostoppeuses pour atténuer l'effet de son physique imposant et leurs faire croire que ce sont elles qui choisissent de monter dans cette voiture. Une part des tueuses en série s'adaptent à la différence physique en utilisant des méthodes que l'on retrouve rarement chez les tueurs masculins. La méthode préférée des tueuses est le poison<sup>264</sup> ou l'usage des armes à feu qui leur per-

<sup>262</sup>RAGNOLO S., *Le traitement pénal de la dangerosité*, op. cit.p.56.

<sup>263</sup>NEUILLY M.-A., *Le théâtre sériel, l'autre scène de crime : approche projective psychocriminologique du meurtre en série*, op. cit.p.9.

<sup>264</sup>MESSORI L.R.-D., *Frequencies between serial killer typology and theorized etiological factors*, Thèse de doctorat en Psychologie, Antioch University Santa Barbara, 2016.p.10.

met notamment d’user de leur capacités de séduction et de ne pas se confronter aux victimes dans des corps à corps plus risqués.

Tous ces éléments et ces choix sont faits de la part des auteurs, avec la notion que « le risque est calculé dans les limites sécuritaires d’une interpellation possible et celles vulnérantes d’une mise en déséquilibre psychique. Autrement dit, il est nécessaire de réduire la prise de risques mais pas de l’annuler sinon au prix de la perte de l’excitation »<sup>265</sup>. L’auteur prend donc en compte pour agir à la fois la notion de risque extérieur, l’interpellation policière et la notion de risque interne, notamment, la perte de l’intérêt personnel de la réalisation de l’acte criminel qui pourrait aboutir à une vulnérabilité psychologique personnelle et une explosion interne. C’est ici qu’entre en compte la notion d’opportunité. Parfois, même les tueurs les plus organisés et précis dans leur mode d’action se retrouvent à choisir une victime au hasard de la rencontre, comme le font les moins organisés.

Ce fut le cas dans l’affaire des parachutistes de Francazal, Philippe Siauve, Thierry El Borgi, Thierry Jaouen et Franck Fueurstein. Leurs meurtres sont issus de prises de risques face à des rencontres fortuites. C’est le cas quand Philippe Siauve et Thierry El Borgi tuent Marcel Douzet, garde chasse, simplement, sorti pour aller voir de plus près la présence de renards dans la zone. Ils ont également agi à l’opportunité pour leurs premiers meurtres<sup>266</sup>. Ces crimes concernaient des jeunes filles. La première est enlevée alors que les auteurs, accompagnés d’un troisième comparse Thierry Jaouen, sont à la recherche d’une voiture à voler dans Toulouse. Au départ, disent-ils, ils veulent voler une voiture puis ils enlèvent, frappent, violent et étranglent la jeune fille. Pour éliminer les preuves, ils décident de carboniser le véhicule. Le même mode opératoire est observé quand ils attaquent deux jeunes filles qui attendaient le bus, alors qu’ils errent à la recherche d’un lieu pour s’amuser dans Toulouse. Elles seront sauvagement battues, étranglées et violées puis poignardées pour l’une d’entre elles. La seconde, ne sera pas violée, pour une raison singulière, « la maghrébine m’a dit qu’elle avait ses règles. J’ai laissé tomber » expliquera Siauve au procès<sup>267</sup>. C’est une représentation bien macabre de ce qu’est la relation victime-auteur, souvent dans une dynamique imprévue.

<sup>265</sup>LEBAS P., *Lebas 2011, op. cit.*, p.80.

<sup>266</sup>RAFFY S., « Monstres en permission », in *le nouvel observateur*, p. 34p.

<sup>267</sup>AFP, « Une débauche de sadisme et de barbarie en procès », in *lesoir.be*, p.

« Le sens et le déroulement de la relation violente dépendent aussi du comportement de la future victime et de sa participation la plus souvent involontaire à cette dynamique de violence »<sup>268</sup>. Parfois, cette dynamique, l'assurance de la victime, son attitude, ses réponses vont faire écho chez l'auteur et provoquer un changement radical d'attitude, une modification profonde de ce que l'on pourra retrouver ou non sur la scène de crime. En effet, lors de « crimes violents, les réponses des victimes peuvent influencer grandement l'évolution du M.O de l'auteur. Si un violeur a des problèmes pour contrôler sa victime, il modifiera son M.O pour s'accommoder et surmonter la résistance. Il pourra apporter du ruban adhésif ou un autre type de liens, il pourra utiliser une arme, ou effectuer une attaque éclair et la neutraliser immédiatement. Si de telles méthodes sont inefficaces, il pourra en résulter une grande violence, incluant le meurtre de la victime »<sup>269</sup>. Par exemple, Keller Yvan a évolué à force d'être mis en fuite lors de ses cambriolages par les habitants des maisons qu'il visitait. Il a adopté un mode opératoire très efficace pour devenir le « tueur à l'oreiller ». « Une effraction discrète, de nuit ; un meurtre par étouffement, avec un oreiller ou un mouchoir ; le vol de l'argent liquide et parfois de bijoux. Décrit comme *«rationnel»*, Keller semble n'avoir eu recours qu'à ce mode opératoire. Les coups et le *«saucissonnage»* n'étaient pas son style »<sup>270</sup>. Un mode opératoire efficace qui lui a permis d'échapper pendant longtemps à la police. La plupart de ces meurtres ont été classés comme morts naturelles. Il s'est adapté lors de ces nombreuses sorties de nuit. Keller a travaillé ses repérages dans le cadre de son travail, a choisi les lieux les plus sécurisés, les victimes les plus anciennes et contrôlables. Puis face à quelques échecs et mises en fuite, il a trouvé le moyen d'être tranquille et d'avoir le temps de trouver les économies des personnes âgées dans les maisons. En tuant les habitants et en faisant leur lit au carré de manière à faire croire à une mort naturelle, il n'était plus dérangé dans son œuvre criminelle. Rationnel et fonctionnel son mode opératoire est une illustration de la capacité d'adaptation aux victimes et aux lieux visés par l'auteur. A l'inverse, la victime peut, parfois, par son action, arrêter la spirale meurtrière. Le tueur en série Rissel a laissé partir une de ses victimes. Il a pourtant été condamné, quatre fois, à la perpétuité pour les meurtres de quatre femmes, même si les charges d'enlè-

<sup>268</sup>RAGNOLO S., *Le traitement pénal de la dangerosité*, op. cit.p.217.

<sup>269</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit.p21.

<sup>270</sup>CALINON T., « Yvan Keller, criminel du siècle bien sous tous rapports », in *liberation.fr*, p.

vements et de viols ont été abandonnées suite à son plaider-coupable. La victime épargnée aurait expliqué au tueur qu'elle s'occupait de son père cancéreux. Rissel avait un frère qui souffrait de la même maladie et la laissa partir. Emilie Espès aura survécu avec la même verve à son agresseur Patrice Allègre. « Le Toulousain l'a violée, mais en lui parlant, elle a su le ramener dans la réalité. Il s'est alors excusé, a pleuré, relatera-t-elle lors du procès »<sup>271</sup>. Harvey Glatman a trouvé plus fort que lui quand il a voulu violer et tuer Lorraine Vigil. Après un parcours criminel bien chargé, il est arrêté par la réaction de sa quatrième victime. Elle se sera débattue, aura mordu et griffé afin d'échapper à son emprise. Sa volonté et sa rage auront entraîné l'arrestation d'un tueur en série et sauvé, sûrement, de nombreuses vies.

---

<sup>271</sup>COLIN B., « Qui est Patrice Allègre, le tueur en série toulousain qui veut recouvrer la liberté? », in *20minutes.fr*, p.

### ***b/ L'interaction auteur-victime***

John Douglas explique qu'« un auteur sélectionne une victime, quelle que soit la catégorie, en fonction de la disponibilité, de la vulnérabilité et de la désirabilité. La disponibilité est expliquée par le style de vie de la victime et par les circonstances qui ont permis la rencontre avec l'auteur. La vulnérabilité est définie par la probabilité d'être attaqué par l'auteur. La désirabilité est décrite par l'attirance ressentie par l'auteur envers la victime »<sup>272</sup>. Cette approche est importante pour les enquêteurs notamment dans le cas des séries qui mélangent le type de victime. C'était le cas de John Williams et de Rachel Cumberland qui ont tué au moins 29 prostituées, noires, blanches, vieilles, jeunes, peu leur importait. Williams aimait voir partir la lumière dans leur yeux, « quand je les étranglais, je regardais leurs yeux et je pouvais voir leur tristesse, la peur et finalement l'acceptation »<sup>273</sup>. Ils choisissaient leurs victimes purement à l'opportunité, c'est d'ailleurs ce qui leur coûta leur arrestation. Persuadés d'avoir été repérés lors de l'enlèvement d'une femme, ils appelèrent eux-mêmes la police qui put remonter différents éléments. Faire des liens dans ce genre de situation est extrêmement compliqué, si les enquêteurs n'ont pas conscience que le mode opératoire et le choix des victimes n'est pas toujours aussi tranché et unique qu'avec certains tueurs en série, parmi les plus célèbres, dont Edmund Kemper. La plupart du temps, des variations de victimes s'opèrent et les liens à effectuer sont très loin des standards établis par les fictions, sur le sujet des tueurs en série, qui imprègnent les esprits y compris ceux des magistrats, des policiers et des gendarmes.

Le mode opératoire est aussi dépendant de la personnalité et du physique de l'auteur. Les approches de prédatons sont très différentes de l'un à l'autre. Elles peuvent se classer en plusieurs méthodes : « la tromperie ou l'arnaque par laquelle le meurtrier use d'un subterfuge pour gagner la confiance de sa victime et la contrôler ; l'attaque violente directe et immédiate afin d'assujettir sa victime ; la surprise, attendre sa victime après l'avoir déjà repérée ou attendre qu'elle s'endorme »<sup>274</sup>.

Michel Fourniret est le spécialiste de l'approche par la ruse. Avec l'aide de son épouse Monique Olivier, il parvient à gagner la confiance de ses futures victimes.

<sup>272</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.* p.27.

<sup>273</sup>PROFESSEUR CONLON S., « Entretien FBI National Academy, Quantico », *op. cit.*

<sup>274</sup>LEBAS P., *Lebas 2011*, *op. cit.* p.45.

Leur mode opératoire est simple et adaptable. Que ce soit par la ruse au long cours, en entretenant des relations avec la victime, Jeanne-Marie Desramault, pour gagner sa confiance pendant deux mois, avec patience, en attendant dans la voiture et en convaincant une jeune fille, Elisabeth Brichet, de leur indiquer le chemin du médecin en prétextant que leur bébé est malade. Ou encore en simulant un malaise dans un parking de supermarché, en proposant des cours d'anglais ou en cherchant son chemin. Michel Fourniret a le physique, la personnalité et l'associée qui lui permettent d'utiliser toutes sortes de ruses fonctionnelles dans de nombreuses situations et face à des victimes très différentes. Ce qui ne l'empêche pas d'utiliser plusieurs armes différentes lors de ces meurtres. Il a tué par balles, étranglé ou poignardé ses victimes.

Carol Bundy et Douglas Clark, « the sunset murders »<sup>275</sup> procédaient également en couple avec ruse face à d'autres types de victimes plus accessibles, les prostituées. Leur ruse habituelle était de proposer aux prostituées de rentrer dans la voiture pour faire une fellation sur Douglas alors que Karen était sur le siège arrière, ce qui devait rassurer les professionnelles. Pendant l'acte sexuel, Douglas tirait une balle dans la tête de ses victimes ou les poignardait.

Dans un autre style, Mark Goudeau, appelé « baseline killer », du nom de la zone où il violait et tuait, est assez stable dans son mode opératoire, il pratique l'attaque éclair à l'aide d'une arme de poing pour forcer ses victimes. Il est coupable de nombreux viols puis de meurtres précédés de viols. « Goudeau était un tueur qui interagissait verbalement avec ses victimes avant de, brutalement, en finir avec leurs vies avec son puissant 38. Sa communication était simple : si vous ne faisiez pas ce qu'il voulait, il vous tuait »<sup>276</sup>. Son cas est aussi intéressant par rapport aux événements non contrôlés par l'auteur. En effet, une de ses victimes s'en est sortie et a pu témoigner, alors qu'il l'avait enlevée dans la rue sous la menace de son arme. Elle raconte avoir été obligée de rouler et de l'éloigner des lieux de l'enlèvement vers une zone plus tranquille. Puis il lui a demandé de se « toucher », elle a alors compris qu'elle se ferait violer. Elle a donc refusé de le faire. Goudeau a pointé son arme sur elle et a tiré. L'arme n'a pas fait feu. Dans un réflexe, la victime a ouvert la porte de sa voiture et s'est enfuie en courant, se sauvant la vie par sa réactivité.

<sup>275</sup>FARR L., *The sunset murders*, pocket books, 1992.

<sup>276</sup>RUBEN P., « Take a chilling look inside the baseline killer case », in *phoenixnewtimes.com*, p.

Ces différents exemples montrent combien le mode opératoire est dépendant de l'auteur et de sa volonté, tout comme de l'attitude et de la réaction des victimes. Il est en premier lieu un moyen de contrôler l'action criminelle et peut s'adapter aux différentes actions, même chez un auteur unique. « Autrement dit, la référence au « même » et à « l'identique » c'est-à-dire à la similitude parfaite, comme principe de mise en lien est, par la définition même du Modus Operandi, rendu non opératoire »<sup>277</sup>. D'autant plus, que le mode opératoire est également évolutif dans le temps par l'amélioration de la technique.

<sup>277</sup>LEBAS.P., *Lebas 2011*, op. cit.p.46.

## ***B/ D'un apprentissage opportuniste à un excès de confiance***

Les auteurs de crimes sériels apprennent avec le temps et améliorent leurs méthodes puis ils peuvent finir par commettre des erreurs par excès de confiance.

### ***a/ La capacité d'apprendre***

« L'entraînement rend parfait, or, dans ces cas-là, la pratique rend le crime plus proche de la fantaisie parfaite. L'auteur d'homicide sexuel, spécialement quand il est compulsif, organisé et plus intelligent que la moyenne, apprendra de ses erreurs et améliorera ses enlèvements, ses agressions sexuelles, ses meurtres, et ses techniques de camouflage des crimes [...] comme les psychopathes en général, les auteurs d'homicides sexuels apprennent ; c'est juste qu'ils n'apprennent pas ce qu'on voudrait qu'ils apprennent »<sup>278</sup>. Un détective californien de Santa Cruz explique<sup>279</sup> clairement ce phénomène avec le cas de Terry Childs. Son mode opératoire est particulièrement adaptatif. En 1974, il tue sa fiancée Penny Rickenbaker avec une arme à feu, ce qui passe d'abord pour un suicide<sup>280</sup>. En 1979, il enlève, bat, étrangle et poignarde sa victime, Linda Ann Jozovich. Alors qu'en 1984, il tue à coups de couteau Joan Mack et en 1985, c'est avec une arme à feu qu'il tue Christopher Hall. A chaque fois, il s'adapte à la situation et fait évoluer son mode opératoire de manière à prendre plus de sécurité. Par exemple, le corps de Mack Joan fut retrouvé et les constatations firent apparaître l'usage de liens autour des mains et des pieds, en plus d'un t-shirt dans la bouche et des liens autour du cou. Il expliquera, lors d'entrevues avec les détectives, qu'il est arrivé dans son dos et qu'il l'a poignardée à mort. C'est par la suite qu'il posera les liens. Il fournit des explications, que lui seul peut comprendre, à ce changement de mode opératoire. Il a appris d'un autre meurtre et dira qu'il a attaché Joan après sa mort parce qu'une fois « un gars est revenu d'entre les morts » et l'a attaqué. Il avait décidé de prendre ses précautions pour les fois d'après en entravant les cadavres pour que ça ne se reproduise pas.

Nathaniel R. Code Jr est également un bon exemple d'amélioration de techniques pour renforcer sa capacité de contrôle. Sa première victime était une jeune femme puis, un an plus tard, il s'attaqua à une famille entière puis à une autre famille, celle

<sup>278</sup>MELOY J.R., « The nature and dynamics of sexual homicide : an integrative review », *op. cit.*, p.17.

<sup>279</sup>DETECTIVE DELPHIN E., « Entretien FBI National Academy, Quantico ».

<sup>280</sup>« Aptos woman dies from gun wound », in *Santa cruz county Sentinel*, p. 20p.

de son oncle. Son mode opératoire a connu des évolutions notamment sur les liens utilisés. La première fois, il utilisa des liens trouvés sur place, il n'y avait pas pensé en amont du meurtre. La fois d'après, il était préparé, il a amené avec lui du ruban adhésif, et a mené des surveillances pour anticiper le meilleur moyen de contrôler des victimes multiples au sein de la résidence en étant seul. C'est sûrement la raison qui le poussa à amener une arme à feu avec lui pour régler le sort des menaces les plus importantes tout de suite. Ce que démontra la scène de crime, puisque les hommes ont été tués d'une ou de deux balles dans la tête à bout portant pour ne laisser aucune chance de perte de contrôle. Alors que les femmes furent battues, poignardées, étouffées et les enfants laissés en vie. Le dernier passage à l'acte sur son grand-père et ses enfants démontre aussi l'adaptation. Les trois sont retrouvés tués à mains nues et poignardés, aucun usage d'arme à feu cette fois-là. Cole connaissait ses victimes et savait qu'il n'aurait aucune difficulté à les maîtriser, il n'avait pas besoin d'utiliser à nouveau son arme comme pour les deux hommes dans le quadruple homicide précédent.

Cette capacité d'apprentissage et d'évolution est cruciale pour l'enquête judiciaire. L'étude de l'évolution du mode opératoire nous apprend aussi que les premiers meurtres sont les moins contrôlés. Ce sont, donc, ceux qui peuvent comporter de nombreuses traces et liens vers l'auteur. A partir du deuxième passage à l'acte homicide, il n'est pas rare que le tueur renforce son contrôle de la situation, qu'« il cherche à conserver un rapport de force supérieur. Il va établir le profil de sa victime et faire des repérages. Il va comprendre ses faiblesses lors de son premier passage à l'acte et va rechercher à agir en sécurité pour le second passage à l'acte »<sup>281</sup>. Il deviendra de plus en plus compliqué à identifier sur les faits isolés. C'est pourquoi la recherche du premier meurtre lors d'une série est particulièrement importante. Trouver le premier passage à l'acte chez un meurtrier sériel peut souvent renforcer la probabilité de trouver des preuves d'identification de l'auteur. Edmund Kemper a tué la première fois alors qu'il n'était qu'adolescent. Ses victimes étaient des personnes proches de lui, sa grand-mère et son grand-père. Il le fait dans le jardin avec un fusil. Le lien entre lui et ces meurtres est immédiat et il sera arrêté rapidement. Ses

---

<sup>281</sup> LEFLÉFIAN C., *L'étude de la dangerosité criminelle pour une meilleure prévention de la récidive*, mémoire d'institut d'études politiques, insitut d'études politiques d'Aix en Provence, 2013.p.86.

meurtres suivants ne seront pas du tout du même acabit, les jeunes filles qu'il assassine ne le connaissent pas, sa stratégie d'approche, de contrôle et de meurtre sera parfaitement étudiée. Il finira par se rendre à la police. De la même façon, Michel Fourniret est condamné pour ses premiers viols par la cour d'assises de l'Essonne, ses approches ne sont pas celles qu'il élabore par la suite. Joseph E. Duncan a commencé par plusieurs crimes envers les enfants et fut arrêté de nombreuses fois. La première fois, il fit 14 ans de prison suite au viol d'un enfant de 14 ans sous la menace d'une arme à feu qu'il avait volée chez son voisin. Les liens possibles étaient donc nombreux.

Ce n'est pas le cas de tous. Michel Asanovic a lui aussi commencé par des proches mais il avait déjà prévu une méthode pour qu'on ne remonte pas si facilement à lui. Asanovic « a raconté comment il avait étranglé ses victimes avant de les découper en morceaux, comment il avait scalpé les crânes et arraché les dents pour empêcher leur identification, comment il a fait bouillir une tête pour la rendre méconnaissable »<sup>282</sup>.

De nombreux tueurs en série apprennent à disposer des cadavres, en les enterrant, en s'en débarrassant dans le canal, en les rendant méconnaissables. « Kemper dira qu'un cadavre lui demandait plusieurs heures de travail avant qu'il puisse en disposer »<sup>283</sup>. C'est pourquoi en France, le protocole sur les personnes disparues est important en matière de crimes sériels. L'inscription au fichier FPR, qui est partagé avec la zone Shengen, s'associe à une diffusion nationale auprès des services de police et de gendarmerie qui peut s'étendre au niveau international, grâce au réseau Interpol. L'ADN est également rentré dans la base FNAEG même si les résultats sont peu probants. En 2007, seulement « soixante et onze profils génétiques de *personnes disparues* sont conservés dans la base de données et un profil de personne disparue a été comparé positivement avec l'empreinte génétique d'un cadavre »<sup>284</sup>. Alors que le territoire français compte 40 000 disparitions annuelles dont 30 000 qui sont résolues presque immédiatement. Sur les 10 000 restantes, de nombreuses disparitions sont dues à des départs volontaires, des morts accidentelles en zones inaccessibles, ou relatives à la traite des êtres humains gérée par des organisations criminelles de grande envergure.

<sup>282</sup>TRINCA R., « L'homme qui dépeçait les femmes de sa famille. Michel Asanovic a avoué trois meurtres à Creutzwald », in *liberation.fr*, p.

<sup>283</sup>HUBERT K., *La création cannibale : cas de figure chez Jan Svankmajer, le comte de Lautréamont et Edmund Kemper, une approche interdisciplinaire de la perversion*, op. cit. p.139.

<sup>284</sup>HERMANGE M.-T., *Question écrite au Sénat n°25990*, 2007.

Difficile d'estimer le juste nombre que l'on peut encore imputer à la dissimulation réussie de cadavres par des tueurs en série.

### *b/ La tendance à un excès de confiance*

Si ces auteurs sont capables d'améliorer leur mode d'action, ils sont aussi assujettis à des excès de confiance qui leur coûtent parfois leurs années en prison. A fur et à mesure de l'augmentation des mesures de contrôle, de leur capacité à adapter leur mode opératoire, les tueurs en série deviennent en quelque sorte inarrêtables. Ils peuvent être grisés par leur succès, par leur pouvoir sur les rouages de la justice. Ceci s'associe à leur besoin de complexifier leurs meurtres et le risque pris pour continuer à ressentir quelque chose. Alors, au fur et à mesure des séries, ils augmentent les risques, accélèrent le nombre de crimes, autant de chances de commettre des erreurs.

Le monstre des Andes, Pedro Alonso Lopez, commettait jusqu'à trois meurtres d'enfants par semaine. Theodore Robert Cowel, alias Ted Bundy, multiplie les crimes, il enlève, viole et tue plusieurs jeunes femmes par mois. Il finit même par enlever deux jeunes filles en même temps, au milieu d'une fête sur la plage, en plein jour, entourées de monde, à la vue de tous. Les témoins sont extrêmement nombreux. Il le fait avec sa propre voiture et en utilisant le diminutif de son vrai prénom Ted. Dans le cas des meurtres des enfants d'Atlanta<sup>285</sup>, d'après un détective en charge de l'enquête, c'est en jetant le corps d'une victime, que Wayne Williams est contrôlé par une patrouille qui le voit repartir après avoir entendu le bruit de l'eau en dessous du pont. « Ce n'est pas que le tueur en série veut se faire interpeller ; c'est qu'il ressent qu'il ne peut plus se faire attraper »<sup>286</sup>. En prenant confiance, les auteurs laissent de plus en plus de traces qui finissent par les trahir. Cette phrase attribuée à Ted Bundy est assez représentative : « tuer c'est comme changer un pneu. La première fois vous êtes attentionné mais au bout de la trentième fois, vous ne savez même plus où vous avez mis le cric ». Comme le plongeur ou le parachutiste qui ont trop souvent pratiqué leur activité à risques et qui oublient à quel point ils jouent avec le feu, les tueurs en série peuvent se mettre à l'échec à force d'avoir le sentiment que tuer est une activité quasi-quotidienne.

D'autres se retrouvent dans la même situation mais c'est parce qu'ils parviennent au faîte de leur poursuite macabre. Ils finissent alors par se rapprocher à nouveau de leur

<sup>285</sup>BURCH A., « Who killed Atlanta's children ? », in *nytimes.com*, p.

<sup>286</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.* p.15.

cercle proche, famille, voisins, proches, connaissances. Cole Jr finira par tuer son grand-père. Kemper décidera de tuer sa mère et la meilleure amie de cette dernière. Alberto Desalvo, devient tellement sûr de son fait qu'il relâche sa dernière victime, sûrement convaincu qu'elle était amoureuse de lui. Elle sera en mesure de faire un portrait robot qui amènera à son arrestation par une patrouille. Ce qui est intéressant avec cette évolution possible, c'est qu'en termes d'investigations, le changement est radical. Une grande partie de la difficulté des enquêtes en matière de crimes sériels fantaisistes est le manque de lien entre la victime et l'auteur. Quand les tueurs commencent leur séries ou finissent par tuer quelqu'un qui leur est proche, un membre de la famille, un voisin, un ami, un rival amoureux, l'enquête judiciaire bascule sur du classique. Il devient alors bien plus aisé de conclure les dossiers et de remonter vers un auteur.

Le mode opératoire est donc avant tout pragmatique, il sert à réaliser un crime en limitant la part de risques. C'est un faisceau d'actions réalisées par l'auteur dont les enquêteurs retrouveront parfois une petite part en étudiant la scène de crime. Ces actions se retrouvent dans toutes les parties de la commission, dans la préparation par le repérage, le choix des armes, dans l'approche, par la manière de rencontrer la victime, dans l'action, par la façon de tuer la victime et dans la finition, par le choix de gestion du cadavre ou de la victime encore vivante. Ces modes d'action sont tous évolutifs pour s'adapter à la situation, la victime, sa réaction, l'entourage, le déroulement prévisible ou non des événements. Ils suivent également l'évolution psychologique de l'auteur et lui permettent de se rapprocher de l'ultime réalisation de ses fantaisies dans le monde réel qui impose ses propres contraintes. « La fantaisie sexuelle est décrite comme permettant la correction des écueils rencontrés lors de la commission des infractions et participe, ce faisant, à la construction d'un Modus Operandi optimisé. »<sup>287</sup> La réalisation de la fantaisie étant par définition impossible mais toujours recherchée, les forces de l'ordre pourront utilement étudier la signature du tueur qui est en quelque sorte son empreinte psychique inscrite dans le réel par des actes immuables.

<sup>287</sup>LEBAS.P., *Lebas 2011, op. cit.p.110.*

## Paragraphe 2 : La fantaisie : un mode imposé

« Laplanche et Pontalis définissent le fantasme comme un “scénario imaginaire où le sujet est présent et qui figure, de façon plus ou moins déformée par les processus défensifs, l'accomplissement d'un désir et, en dernier ressort, d'un désir inconscient”<sup>288</sup>. Le fantasme est un élément central de l'économie psychique chez l'être humain. Il a une place centrale dans le rapport que l'humain entretient au réel, qui lui permet en quelque sorte de contrôler ses pulsions par son imaginaire et de rendre le réel plus acceptable. Malheureusement, la notion de fantasme ne se réalise pas de la même façon chez les sujets qui ne parviennent pas à équilibrer leur rapport entre pulsion et réalité. Chez Lacan, « le fantasme comme fantaisie “ n'est en quelque sorte que la trame sous-jacente au monde de la réalité.” Il doit être conçu comme étant pour le sujet à l'origine “de la constitution de son monde réel” »<sup>289</sup>. Chez les sujets déficients dans leur construction psychologique, comme le sont les criminels sériels, la fantaisie est prégnante. Elle influe fortement sur leur mode d'agir avec le réel. Pour eux, la réalisation de la fantaisie pourrait même être associée à une motivation, comme l'explique d'une certaine façon Villerbu et Génuit : « Le modus vivendi de la perversité sexuelle dans sa face morbide implique une destructivité, une effraction de l'être, la maltraitance, la mort et, par là, l'homicide sont prévalents : l'acte sexuel n'étant qu'un élément modulaire. Le modus vivendi de la perversion sexuelle dans sa morbidité implique, par contre, un détournement de l'être et de ses biens (ce qu'il en est en toute propriété) où la violence n'est qu'un élément modulaire d'une mise en scène du sexuel »<sup>290</sup>.

C'est pourquoi, comprendre ce phénomène est essentiel aux investigations. En effet, « identifier les motivations est une procédure standard en matière d'investigations criminelles. Typiquement, les motivations offrent à la police un moyen de réduire le groupe de suspects potentiels »<sup>291</sup>. Avec l'inexistence du lien avec la victime, le

<sup>288</sup>HUBERT K., *La création cannibale : cas de figure chez Jan Svankmajer, le comte de Lautréamont et Edmund Kemper, une approche interdisciplinaire de la perversion*, op. cit.p.24.

<sup>289</sup>CASTANET D., « Fantasme et réel », in *L'en-je lacanien*, vol. 9 (2007), n° 2, p. 101-118.p.109.

<sup>290</sup>HUON P., *De l'image au récit : modalités narrativo-pragmatiques et psychopathologie du passage à l'acte chez les délinquants sexuels et non sexuels*, Thèse de doctorat en Psychologie, université de Nancy 2, 2011.p.361.

<sup>291</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », op. cit.p26.

manque de motivation évidente est un des deux problèmes majeurs qui empêchent les enquêteurs de travailler avec leur méthodes habituelles dans le cadre de ces crimes.

La fantaisie implique une part d'imposition de l'inconscient dans la relation au réel du sujet. Elle se représente sur la scène de crime par la signature de l'auteur qui est « une conduite criminelle qui va bien au-delà des actions nécessaires pour perpétrer le crime, le M.O, et pointe la personnalité unique de l'auteur. Contrairement au M.O, la signature d'un criminel sériel ne changera jamais dans son fondement »<sup>292</sup>. Raison pour laquelle, les profileurs ont longtemps considéré comme essentiel, la recherche et l'analyse de la signature comme un aspect « vital de l'identification, de l'appréhension et de la poursuite pénale des criminels sériels »<sup>293</sup>.

Si la signature existe et qu'elle est unique c'est parce qu'elle est en quelque sorte imposée à l'auteur, qu'elle est représentée dans le réel par un certain nombre d'acte qu'il ne peut s'empêcher de répéter.

<sup>292</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit.p21.

<sup>293</sup>*Ibid.*p.29.

## *A/ L'économie psychique contrainte*

Longtemps soutien dans la structure de la personnalité des auteurs sériels, la vie imaginaire devient une force débordante et incontrôlable.

### *a/ Une vie imaginaire structurante et rassurante*

« Un homme incarcéré pour braquage de bureaux de tabac, pour soixante dix bureaux de tabac se demandait à chaque incarcération non pas pourquoi il commettait des braquages mais pourquoi il ne braquait que les bureaux de tabac »<sup>294</sup>. Ce questionnement interne est représentatif de la force de l'inconscient dans l'agir infractionnel des auteurs. Eux-mêmes ne sont pas forcément capables d'expliquer le pourquoi mais surtout le comment de leurs actes. Pour répondre à ces deux questions, il faudrait qu'ils soient maîtres de leurs fantasmes, ce qui est loin d'être le cas. Il semble qu'ils en soient plus ou moins esclaves.

Chez les auteurs de crimes sexuels, on retrouve, dans la conception de la vie fantasmagorique, des constructions qui se rapprochent de celles des enfants. Leur vie imaginaire est très développée et les aide à affronter le réel, les angoisses, les événements traumatisants et les relations humaines. Les enfants utilisent les contes, les histoires, les monstres, leur imagination, la nuit comme le jour pour se rassurer et pour donner l'illusion d'être maîtres des situations et de contrôler le réel. Sur l'ensemble de son vécu, l'individu doit faire face à de multiples problématiques. Celles-ci sont protéiformes, allant du tracassé quotidien à l'événement majeur, comme le décès d'un proche, un événement climatique, devenir victime ou encore réaliser un crime ou un délit, et impliquent un impact émotionnel fort avec une perturbation de l'équilibre psychologique et du comportement. Pour y faire face, l'individu n'a d'autres choix que de mettre en place des stratégies dites de coping<sup>295</sup>, du verbe anglais *to cope* qui signifie supporter, afin de gérer au mieux l'événement, le stress qui en découle et d'en limiter l'emprise, l'impact voire l'assujettissement.

<sup>294</sup>HEURTEVENT A., *Pour une approche globale et intégrée du phénomène sériel appliquée à une situation criminelle spécifique, le néonaticide*, op. cit. p.168.

<sup>295</sup>LAROUSSE É., *Définitions : coping - Dictionnaire de français Larousse*, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/coping/19114>, consulté le 4 septembre 2020.

Le coping peut être défini<sup>296</sup> comme un processus cognitif qui, en fonction des ressources dont dispose le sujet, permet de donner un sens à une situation à laquelle il fait face. C'est donc un processus qui consiste à *faire face*, dynamique et dépendant de plusieurs facteurs endogènes et exogènes. Ce processus nécessite d'utiliser des stratégies de réponses aux situations immédiates qui ont longtemps été classées en deux grandes catégories : « la première, les réponses centrées sur les problèmes, qui a pour objectif de résoudre les problèmes ou d'altérer la source du stress. La seconde, dite réponse centrée sur les émotions, qui a pour objectif de réduire ou de gérer la détresse émotionnelle qui est associée à ou induite par ces situations »<sup>297</sup> Ces stratégies ne sont pas toujours ni efficaces ni adaptées. Chez les criminels sériels comme chez les enfants, on peut augurer que la vie imaginaire prend une place majeure dans le coping.

Chez certains sujets, cette représentation imaginaire qui vient parfois se substituer au réel, devient alors partie prenante de la vie. Il semblerait qu'il ne s'opère pas, chez les auteurs sériels, l'équilibre entre la vie imaginaire et l'affrontement du réel qui se déroule chez la plupart des sujets en grandissant. Chez certains enfants, face à des événements traumatisants, à cause, entre autres, d'un échec dans les stratégies de coping employées, une dissociation avec la réalité intervient qui provoquerait un refoulement. Ce mécanisme pourrait être accentué par des mises en œuvre successives de stratégies inefficaces dans la vie adolescente puis adulte. La multiplication des échecs dans le faire face entraîne un débordement de la vie imaginaire. Les fantaisies ont alors pour fonction « d'une part, de stimuler la perception déformée que l'enfant a de lui-même qui le renvoie à une image de différence vis-à-vis des autres, et en avoir une perception terrifiante. D'autre part, de réduire les tensions associées à ces perceptions. Contrôle et domination viennent remplacer le défaut d'expérience d'interaction sociale et deviennent les paramètres de construction de la vie psychique »<sup>298</sup>. La vie imaginaire devient alors la stratégie de coping la plus employée, voire l'unique façon de faire face aux situations stressantes comme les interactions sociales. James Ellroy le souligne très bien chez son personnage Martin Mickael Plunkett, tueur en série fic-

<sup>296</sup> LAZARUS R.S. et FOLKMAN S., *Stress, appraisal and coping*, Springer, 1984.p.3.

<sup>297</sup> CARVER C.S., SCHEIER M.F. et WEINTRAUB J.K., « Assessing coping strategies : a theoretically based approach », in *Journal of personality and social psychology*, vol. 56 (1989), n° 2, p. 267-283.p.267.

<sup>298</sup> LEBAS P., *Psychopathologie des trajectoires existentielles criminelles et déviantes : Approche psycho-criminologique de la sérialité*, Thèse de doctorat en Psychologie, Rennes : Université de Rennes 2 Haute Bretagne, 2011.p.17.

tif<sup>299</sup>, qui enclenche régulièrement ses *brain-movies*, ce qui peut se traduire par son cinéma intérieur. Cela l'aide devant le psychiatre, devant les gens, pendant toute son adolescence puis sa vie adulte. Son cinéma est particulièrement actif, représentant des scènes de violences qui demeurent invisibles à l'œil de ses interlocuteurs, même experts, qui ne remarquent qu'un enfant silencieux et renfermé.

Chez les agresseurs sexuels, cette part débordante de la vie imaginaire se centre alors sur l'activité sexuelle et en devient souvent un support presque unique. Pendant leur enfance ou adolescence, une étude relève que « leur activité sexuelle demeure dans une dimension visuelle, autoérotique et fantasmatique : voyeurisme pour 71% (20/28), pornographie pour 81% (25/31), fétichisme pour 72% (21/29) et fantasmes de viol pour 61% (22/36) »<sup>300</sup>. Ce constat n'empêchera pas certains tueurs, les plus célèbres d'ailleurs, d'être parfaitement capables d'adapter ou d'imiter des comportements socialement acceptables par la suite. Qui n'a pas l'image du tueur en série, bon mari, parfait voisin, ami compréhensif ? Leur capacité à vivre dans leur fantaisie, associée à une intelligence supérieure ou égale à la moyenne, leur permet de comprendre certains aspects sociaux et de les reproduire, à défaut d'y prendre plaisir. Mais dans leur tête, l'activité imaginaire est une tempête. « 86 % des tueurs en série ont des représentations de meurtres ou de viols dans la description de leur fantaisie contre 23 % des auteurs de meurtres uniques »<sup>301</sup>. Edmund Kemper raconte « Mes fantasmes portaient généralement sur les femmes, et plutôt que d'avoir simplement un orgasme, c'était d'en avoir un avec une femme morte. C'était mon fantasme. Ce serait quelque chose comme un viol mais sans être aussi forcé »<sup>302</sup>.

Cette activité psychique, à force d'être omniprésente, finit par déborder la capacité de traitement du sujet et devient alors irrésistiblement attirée par la transposition dans le réel. Les thérapeutes ne sont, d'ailleurs, pas tous d'accord sur le traitement à réserver à ces fantaisies. Tantôt, ils estiment qu'il faudrait réduire voire annihiler la part des fantaisies qui concerne les actions délictuelles ou criminelles. Tantôt, elles sont considérées comme pouvant faire partie de la solution et servir de base à une reconstruc-

<sup>299</sup> ELLROY J., *Killer on the road*, 2002<sup>e</sup> éd., Perennial, 1986.

<sup>300</sup> LEBAS P., *Psychopathologie des trajectoires existentielles criminelles et déviantes : Approche psycho-criminologique de la sérialité*, Thèse de doctorat en Psychologie, Rennes : Université de Rennes 2 Haute Bretagne, 2011, p.15.

<sup>301</sup> MELOY J.R., « The nature and dynamics of sexual homicide : an integrative review », *op. cit.* p.8.

<sup>302</sup> HUBERT K., *La création cannibale : cas de figure chez Jan Svankmajer, le comte de Lautréamont et Edmund Kemper, une approche interdisciplinaire de la perversion*, *op. cit.* p.127.

tion vers des stratégies de coping efficaces. Elles seraient « un indicateur, non pas de la concupiscence mais de la pathologie prise comme élément diagnostic »<sup>303</sup>. Cette double approche représente à quel point les fantaisies sont importantes dans la vie de ces auteurs de crimes sériels, elles ont souvent servi de béquilles psychologiques pendant de nombreuses années, avant de se transformer en metteur en scène du théâtre criminel macabre.

<sup>303</sup>LEBAS.P., *Lebas 2011, op. cit.*p.105.

### *b/ Une vie imaginaire débordante et destructrice*

« La plupart des carrières de criminels violents ont eu un commencement silencieux, isolé dans l'imagination des auteurs. Les sujets fantasment au sujet de viols, tortures, meurtres, bombes, incendies ou toutes combinaisons de ces actes violents. Quand l'auteur transpose ses fantaisies dans l'action, ses besoins émotionnels l'obligent à montrer des comportements violents pendant la commission du crime »<sup>304</sup>. Pour une partie de ces sujets débordés psychologiquement, Pascal Lebas conclut que « chaque passage à l'acte est alors une tentative pour satisfaire totalement et complètement la fantaisie de l'agresseur, comme réponse à l'écho émotionnel d'un traumatisme refoulé »<sup>305</sup>. Le questionnement se tourne alors vers la possibilité ou non qu'a le sujet de maîtriser ses débordements psychologiquement. C'est un mécanisme que l'on retrouve chez les sujets psychotiques, la plupart d'entre eux arrivent à vivre avec leur construction psychologique particulière. Seul un tout petit pourcentage d'entre eux se retrouve débordé au point de commettre l'irréparable. « La vérité documentée est que la très grande majorité des comportements violents sont le fait de sujets indemnes de troubles mentaux graves (troubles schizophréniques et autres troubles délirants, et troubles de l'humeur) : ces derniers seraient en lien avec 0,16 cas d'homicide pour 100 000 habitants et par an, alors que le taux d'homicides en population générale est de 1 à 5 pour 100 000 habitants et par an »<sup>306</sup>. Leur structure psychologique peu fonctionnelle basée sur un « trouble profond du sentiment de sa propre identité, avec une crainte terrifiante d'une disparition du Moi et d'un retour au néant »<sup>307</sup> qui peut amener les sujets jusqu'à des productions hallucinatoires et délirantes dans divers domaines, ne les empêchent pas de contrôler une grande part de ses productions. Et de ne pas sombrer dans le crime. Cela ne les empêche pas non plus de vivre dans leur propre réalité hallucinatoire et de ne pas contrôler le fond de leur production. Il en va de même avec la vie fantasmagorique des tueurs en série dont certains sont, d'ailleurs, des psychotiques qui sont passés à l'acte comme Herbert Mullin, qui pensait sauver le monde en tuant des gens. Loin de ces propos l'idée d'excuser ces auteurs, mais bien

<sup>304</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit.p33.

<sup>305</sup>LEBAS P., *Lebas 2011*, op. cit.p.87.

<sup>306</sup>*Dangerosité psychiatrique : étude et évaluation des facteurs de risque de violence hétéro-agressive chez les personnes ayant des troubles schizophréniques ou des troubles de l'humeur*, Haute autorité de santé, 2011.p.43.

<sup>307</sup>BÉCACHÉ A. et BERGERET J., *Psychologie pathologique*, 11<sup>e</sup> éd., Elsevier Masson, 2012.Chapitre11.p.181.

d'essayer d'expliquer la production qui les pousse à commettre des erreurs dans le monde réel afin d'améliorer les investigations qui les concernent. Car si ces derniers décident de passer à l'acte, choisissent leur mode opératoire et savent très bien le prévoir, l'adapter, et l'améliorer, ils ne contrôlent pas toutes leurs pulsions et leurs gestes pendant le passage à l'acte. Certains diront même que « le pervers/meurtrier apparaît bien davantage, ainsi que l'entend McDougall, comme le spectateur prisonnier de son propre contenu fantasmatique, aussi peu libre de le faire varier que de choisir sa perversion »<sup>308</sup>.

Cette contrainte psychique est exercée en premier lieu sur le choix des victimes. Parmi les tueurs en série les plus célèbres et la représentation que l'on peut en avoir, la ressemblance entre les victimes va parfois très loin. Certains tueurs ne peuvent mettre de côté leur besoin très caractéristique dans le choix des victimes pour ne pas s'éloigner trop avant de leur fantaisie. Ceux-là n'auront pas la capacité d'adaptation sur le choix des victimes qui a été évoquée précédemment. Meloy<sup>309</sup> explique que les auteurs américains ont distingué cinq éléments généralement présents dans la structure de la fantaisie chez les tueurs en série. Ils sont de l'ordre du relationnel, de la paraphilie, du situationnel, de la perception de soi et de la démographie. Il donne alors un exemple plutôt éclairant sur chacun de ces éléments, « l'auteur peut imaginer qu'une jeune fille de 15 ans (démographique) devient son esclave sexuelle (relationnel) et qu'il est capable de la violer oralement et analement (paraphilie) dans sa cabine de montagne isolée (situationnel) ce qui augmente son ressenti de toute puissance et le gratifie sadiquement (perception de soi) ».

La vision fantaisiste de la victime devient essentielle pour certains sujets, ils ne peuvent commencer leur pénétration du réel par leur imaginaire, sans choisir correctement leur victime. Évidemment, l'importance de chacune de ces composantes est variable, tant entre les individus, qu'au fur et à mesure de leur existence. La fantaisie est souvent d'abord liée à un assaut sexuel, du voyeurisme, un viol puis elle évolue vers le meurtre. Ensuite, elle se précise sur la composition des différentes phases du meurtre pour finir par le conduire « à rechercher une victime qui viendra se substituer

<sup>308</sup>HUBERT K., *La création cannibale : cas de figure chez Jan Svankmajer, le comte de Lautréamont et Edmund Kemper, une approche interdisciplinaire de la perversion*, op. cit.p.3.

<sup>309</sup>MELOY J.R., « The nature and dynamics of sexual homicide : an integrative review », op. cit.p.9.

dans la réalité à la figure symbolique de la fantaisie »<sup>310</sup>. La victime prenant cette place majeure peut devenir le centre de tout le processus psychologique. Pour Ted Bundy, le choix des victimes était majoritairement fait sur le critère physique, quitte à s'en arranger en construisant lui-même cette ressemblance « (cheveux long avec la raie au milieu), supposant un choix construit également sur des critères discursifs d'exclusion »<sup>311</sup>. Edmund Kemper, choisira ses victimes tant sur le modèle physique, jeune brune, que sur les critères sociaux-psychologiques. Ce double choix est un marqueur de sa spécificité et de son intelligence. Sa construction imaginaire est particulièrement élaborée et fourmille de détails dont il est capable de s'accommoder dans la réalité, grâce à ses capacités intellectuelles exceptionnelles. De la même manière, le violeur en série, interrogé par Pascal Lebas, choisit ses victimes sur le plan de la représentation sociale autant que sur le plan physique, « si des critères physiques sont importants pour Monsieur T, la potentialité d'humiliation perçue chez une femme constitue l'élément vulnérant qui le conduit à occuper une position qu'il lui devient nécessaire d'inverser par l'agression, réelle ou fantasmée »<sup>312</sup>. Ce point est essentiel pour l'approche des enquêteurs, tant pour faire le lien que pour détecter comme dans le cas de Bundy une mise en scène particulière qu'ils ne peuvent pas contrôler. Les criminels sériels ne contrôlent pas le choix de la victime parce c'est ce qui les amène au cœur de leurs fantaisies qui est régulièrement représenté par le triptyque « pouvoir, domination et contrôle »<sup>313</sup>.

Ce besoin absolu de reproduire leurs désirs fantaisistes dans le réel, pour combler leur perte avec ce dernier, notamment dans la relation avec la figure maternelle, les amène à commettre des exactions prononcées à l'égard des victimes. « Les psychocriminologues parlent même d'une recherche de ressemblance avec la mère à partir de certains critères physiologiques ou biographiques. La dépersonnalisation, fréquemment retrouvée chez les meurtriers sadiques - la victime – attitude servirait alors notamment à gommer les différences inévitables entre une victime particulière et la Victime absolue, dont la mère pourrait être le modèle, afin de favoriser l'illusion fantasma-

<sup>310</sup>LEBAS P., *Lebas 2011, op. cit.*p.22.

<sup>311</sup>*Ibid.*p.81.

<sup>312</sup>*Ibid.*p.193.

<sup>313</sup>*Ibid.*p.81.

tique »<sup>314</sup>. Le rapport est tel avec la victime ou celle qu'elle représente, que la fracture psychique ne peut être comblée qu'avec la répétition des crimes ou l'accomplissement du fantasme définitivement interdit, le meurtre de la mère par exemple. Les auteurs ont alors un besoin impérieux de réifier leur victime, ce qui se traduit souvent par ce que les anglo-saxons appellent l'*overkill*, du massacre, du cannibalisme, de l'acharnement, de la domination totale et de la torture. Cette réification s'inscrit dans le besoin de réaliser, de la façon la plus complète et parfaite possible, la fantaisie dans le réel. La victime doit jouer son rôle et doit le jouer selon les critères exclusifs du criminel qui lui aussi doit jouer sa partie à la perfection. Dans les faits, on peut alors observer une traduction de cette mise en scène même pour l'auteur par la réalisation d'actes répétés et très personnels. Ces actes sont considérés comme étant la signature du criminel. Elle est, dans sa conception, intrinsèquement fixée à la fantaisie de l'auteur et reste donc suffisamment constante pour être repérable sur la scène de crime.

---

<sup>314</sup>HUBERT K., *La création cannibale : cas de figure chez Jan Svankmajer, le comte de Lautréamont et Edmund Kemper, une approche interdisciplinaire de la perversion*, op. cit.p.30.

## ***B/ La répétition des actes inconscients***

Le passage à l'acte étant une forme d'immersion de la vie imaginaire dans le monde réel, il a des conséquences directes par le biais de la réalisation concrète d'actes par l'auteur. D'abord, l'accomplissement impossible de la fantaisie implique la nécessité de recommencer l'acte criminel et provoque la sérialité des faits. Puis sur chaque fait, des actes non contrôlés et répétitifs sont impliqués par la pression psychique constante d'amélioration de la traduction de la fantaisie dans le réel.

### ***a/ Une fantaisie jamais égalée dans la série***

La complexité de la vie fantaisiste et son débordement provoquent, suite au premier passage à l'acte, un sentiment d'insatisfaction qui grandit avec le temps. La réalisation du premier meurtre peut créer un traumatisme, tant il peut avoir été à la fois gratifiant et à la fois insuffisant dans la réalisation du scénario imaginaire, seul capable de faire ressentir quelque chose à son auteur. « Le principe de la série se voit ici expliqué comme remède nécessaire au traumatisme du meurtre de la première jeune fille, expérience unique que les autres meurtres tentent chaque fois de recréer, tout comme de désacraliser par le nombre »<sup>315</sup>. Ce sentiment contradictoire de satisfaction momentanée et d'insatisfaction permanente fait sûrement en partie office de motivation chez les auteurs de crimes sériels issus de fantaisies. James P. Watson, qui a tué au moins 7 femmes pensant qu'elles étaient à l'origine du mal, expliquait ce phénomène : « la sensation était une sensation de relâchement comme si j'avais été libéré. Au lieu de remords, je ressentais une satisfaction passive ou un plaisir passif. Je n'avais pas de sensation sexuelle sur le coup mais peut être pour un jour ou deux après ça, je me sentais plus comme ça que normal »<sup>316</sup>. Cela met en lumière le côté éphémère de la sensation de satisfaction et de réalisation, qui suit ce relâchement. Cette ligne de temps est très importante pour comprendre la nécessité pour ces auteurs de continuer leur périple criminel. Elle explique aussi les périodes de pause qui suivent les meurtres que les Anglais appellent *cool off period*, qui définit les tueurs en série par rapport aux tueurs de masse. En quelque sorte, ils profitent de la période de satisfaction qui suit la réalisation de leur fantaisie dans le réel. Mais cette période fi-

<sup>315</sup>*Ibid.*, p.141.

<sup>316</sup>HICKEY E.W., *Serial murderers and their victims*, 5ème., Wadworth cengage learning, 2010.p.311.

nit toujours par s'arrêter et le besoin de la retrouver pour se sentir vivant devient de plus en plus puissant. Alors il recommence.

Edmund Kemper pensait pouvoir se satisfaire avec les photographies de ses crimes mais cela ne durait pas suffisamment longtemps pour l'empêcher de continuer. Il aurait même réalisé des tests sur lui-même pour tenter de voir s'il était capable de se contrôler. Stéphane Bourgoïn lui fera dire : « J'ai compris que je ne pourrais pas m'arrêter. Je n'arrive plus à me contrôler. Je sais que je vais tuer à nouveau. C'est inéluctable »<sup>317</sup>. Son regard sur lui-même ne trompe pas, Kemper connaît très bien le fonctionnement des pulsions. Intelligent et cultivé en la matière, après son passage prolongé auprès des psychiatres suite à sa première incarcération, il est conscient d'être contrôlé par ses fantaisies. Le monstre des Andes a expliqué avec ses mots ce phénomène : alors qu'il observe une petite fille sur un marché, il aura cette réflexion : « J'ai repensé soudain à ma petite sœur, et j'ai été pris d'une pulsion meurtrière »<sup>318</sup>. La petite fille n'y échappera pas, elle mourra de ses mains après avoir subi son jeu macabre durant toute une nuit. Lopez savait très bien et a toujours clamé qu'il ne s'arrêterait jamais. Si les faits qui lui sont imputés sont exacts mathématiquement, il est le tueur le plus prolifique connu dans le monde. Sa fréquence de meurtres est telle qu'elle ne peut s'expliquer que par son besoin de vivre en permanence sa fantaisie. Il ne vit qu'avec ça, que pour ça. Il n'aura pas eu la forme étrange de conscience qui a frappé Kemper après avoir tué sa mère, fondement de ses fantaisies. Edmund Kemper s'est rendu à la police à la fin de son périple meurtrier car il avait une forme de conscience poussée de ce qu'il était. Il se savait incapable de stopper son action meurtrière. « Je suis épuisé. Je me sens même au-delà de tout sentiment d'épuisement. [...] il faut que je stoppe tout ça, maintenant, avant de perdre définitivement les pédales »<sup>319</sup>.

Cette dynamique dans la série de crimes, viols ou meurtres, se trouve alors ressemblante à celle des addictions. Chez les personnes addictives « une unique activité addictive domine tant la pensée, les sentiments et le comportement qu'elle devient pratiquement la seule source hédonique »<sup>320</sup>. Dans le cadre des addictions, une hypothèse

<sup>317</sup>BOURGOÏN S., *L'ogre de Santa Cruz*, éditions méréal, 1998.p.145.

<sup>318</sup>MONTET L., *Les tueurs en série*, 1<sup>re</sup> éd., Presses universitaires de France, 2002.p.25.

<sup>319</sup>BOURGOÏN S., *L'ogre de Santa Cruz*, op. cit.p.11.

<sup>320</sup>LOONIS E., « Iain Brown : Un modèle de gestion hédonique des addictions », in *Psychotrope*, vol. 5 (1999), n° 3, p. 59-73.p.64.

retenue lors de la rédaction du DSM 5 est que « le trouble lié à l'usage soit engendré par un trouble du système de contrôle qui, habituellement, permet de moduler l'usage des objets sources de plaisir dans la vie du sujet »<sup>321</sup>. Le problème avec les criminels étudiés, c'est que l'objet source de plaisir est une victime d'un crime majeur. Certains auteurs<sup>322</sup> les ont même comparé aux joueurs invétérés, à la recherche permanente de la répétition de la sensation provoquée par la première victoire. Les criminels sériels seraient à la recherche de l'impossible crime qui ferait correspondre la réalité à la leur fantaisie. Ils résument cela ainsi : « les tentatives sur de nouvelles victimes sont, par conséquent, réalisées dans une tentative d'atteindre une meilleure correspondance entre l'expérience et la fantaisie. Par leur nature même, de telles tentatives ne peuvent être que partiellement réussies, produisant des effets à court terme et d'augmenter le renforcement variable. De tels renforcements rendent inévitablement le comportement résistant à l'extinction et susceptible de reproduction »<sup>323</sup>. Le renforcement variable, au sens de la psychologie béhavioriste<sup>324</sup>, fait partie des informations rétroactives sur les effets de la conduite dont se sert le sujet pour déterminer la valeur de ses actions. La satisfaction procurée par un comportement fait partie des renforcements chez l'homme. Chez l'auteur de crimes sériels, la satisfaction ressentie lors de la réalisation parcellaire de la fantaisie conduit à la validation de l'action criminelle au niveau psychologique et aura tendance à provoquer un renforcement de la conduite criminelle, ici sa répétition.

Ils peuvent même avoir tendance à incorporer une partie de ces expériences dans leur fantaisie. Dans une étude de 2006 sur les agresseurs sexuels, il est fait mention que « les individus, qui ont rapporté que leur premières expériences d'abus avaient été positives, étaient plus enclins à incorporer une imagerie liée à ces expériences dans leurs fantasmes centrées sur les agressions »<sup>325</sup>. Le ressenti sur les actes, mêmes subis, a donc une influence réelle dans la production des fantasmes et dans leur nécessité de réalisation. La fantaisie, ayant à la fois un rôle de contrôle de la réalité, de gestion

<sup>321</sup>GAZEL C., FATSEAS M. et AURIACOMBE M., « Quels changements pour les addictions dans le DSM-5 ? », in *La lettre du psychiatre*, vol. 10 (2014), n° 2, p. 50-53.p.53.

<sup>322</sup>GRESSWELL D.M. et HOLLIN C.R., « Multiple murder a review », in *The british journal of criminology*, vol. 34 (1994), n° 1, p. 1-14.

<sup>323</sup>*Ibid.*,p.10.

<sup>324</sup>MATHIEU J. et THOMAS R., *Manuel de psychologie*, Vigot, 1994.

<sup>325</sup>GEE D., WARD T., BELOFASTOV A. et BEECH A., « The structural properties of sexual fantasies for sexual offenders : a preliminary model », in *Journal of sexual aggression*, vol. 12 (2006), n° 3, p. 213-226.p.223.

émotionnelle et de satisfaction des pulsions, se révèle nécessaire à l'équilibre de l'auteur et impossible à réaliser dans l'acte criminel. Elle pousse alors le criminel à recommencer sans arrêt, afin de réalimenter sa vie imaginaire et de satisfaire son ego. Dans cette quête impossible de perfectionnement de la transposition de la fantaisie dans le réel, l'auteur inclut des points saillants de sa fantaisie dans ses actes. C'est ce qui donne la répétition d'actes au sein de la série sur chaque fait, qu'on appelle la signature.

### *b/ Une signature toujours unique dans les crimes*

La signature est à ce point particulière qu'elle a servi de nombreuses fois aux assises aux États-Unis. En 1989, dans le cas de Steven Pennell, John Douglas a témoigné pour la première fois sur l'aspect de la signature. Il a décrit la particularité de cette signature par la négative, en soulignant l'absence de certains actes. Il expliquera notamment que « le thème central dans le cas des dossiers Pennell était la colère, et pas nécessairement l'agression sexuelle. L'absence des mécanismes primaires de l'agression sexuelle (pénétration et éjaculation) était significative »<sup>326</sup>. Steve Pennell a été condamné à deux peines de perpétuité, pour deux meurtres. Il a enlevé et tué trois prostituées. La première a été retrouvée avec un pantalon bleu, plusieurs blessures au crâne causées par un marteau, des marques de ligatures autour du cou et des poignets, des bleus à la poitrine, au sein gauche et du ruban adhésif noir dans les cheveux. La deuxième a été retrouvée nue, des fibres bleues et rouges ont été prélevées sur elle, des blessures très similaires à la tête, au cou et du ruban adhésif noir dans les cheveux. La troisième ne fut pas retrouvée tout de suite et les éléments de comparaison ont manqué. Une quatrième prostituée fut retrouvée mais son corps ayant séjourné trop longtemps dans l'eau, la cause de la mort n'a pu être déterminée. Cependant, les blessures étaient très proches des deux premières victimes. Pennell fut arrêté pour des infractions au code de la route, son van fut perquisitionné. De nombreux éléments matériels furent retrouvés. La cour juge la culpabilité sur ces différents éléments et estime « plus significatif, les blessures subies par DiMauro et Ellis étaient tellement similaires qu'un expert a pu témoigner qu'elles avaient été infligées par la même personne »<sup>327</sup>. Les blessures subies, notamment celles qui étaient inutiles à la commission directe de l'infraction ou au contrôle de la victime, comme le pincement des seins avec un objet et de l'abdomen, furent convaincantes pour la cour, plus encore que les preuves matérielles des fibres retrouvées dans le van.

Cleophus Prince a également été incriminé, en partie, à cause de sa signature devant la cour de Californie cette fois. Sur le premier meurtre, un témoin le désignera comme étant dans la résidence avant le meurtre. La victime, une femme blanche de 21 ans, fut retrouvée marquée de 47 coups de couteau dont un groupement de 20 coups dans

<sup>326</sup>KEPPEL, R.D. et BIRNES W.J., *Serial violence, analysis of modus operandi and signature characteristics of killers*, CRC Press, 2009, p.139.

<sup>327</sup>Supreme court of Delaware, 18 décembre 1991, n° 602 A.2d 48, *Affaire State of Delaware v. Steven Pennell*.

la région de la poitrine. Certains coups ont traversé le corps. La bouche et la tête présentaient des traces de coups contondants. Aucune trace d'agression sexuelle n'a été notée mais ses jambes sont retrouvées écartées. La deuxième victime, une femme blanche de 21 ans, fut violée et tuée dans son appartement. Elle a été retrouvée avec les jambes écartées et marquée de 22 coups de couteau dans la région de la poitrine dont certains ont pénétré les os. Du sperme de Prince fut prélevé sur le corps. Prince fut également reconnu par un témoin. La troisième victime fut presque sauvée par un témoin mais le coup de couteau avait été si fort qu'il lui a touché le cœur. Du sang a été retrouvé dans la région pubienne. La quatrième victime fut également retrouvée les jambes écartées, avec des coups de couteau profonds dans la poitrine et elle avait été frappée à la mâchoire. Les deux suivantes, mère et fille, présentaient les mêmes caractéristiques, dont 11 coups très profonds dans la région de la poitrine, nues et avec les jambes écartées. On remarque là les actes répétés qu'impose la fantaisie de Prince. Ce cas est intéressant car Prince répète sa signature sur tous les aspects. Il vise essentiellement les poitrines de ses victimes, les contrôle en usant d'une très grande violence, joue avec et les positionne de manière dégradante. Ses victimes sont toutes des femmes blanches, plutôt sportives, âgées de 18 à 40 ans. A chaque niveau, on retrouve des actes inutiles à la commission de l'infraction et significatif d'une fantaisie unique et particulière. D'après un informateur de la police, Prince a déclaré « qu'il aimait regarder les femmes et qu'une fois qu'il en avait choisi une, il aimait jouer avec ses victimes, les laisser croire qu'elles allaient s'en sortir et alors il se les *faisait*. Il a aussi dit qu'il aimait regarder le sang couler du couteau sur la région pubienne de la victime »<sup>328</sup>. Sur cette affaire, c'est l'agent du FBI Ankrom qui témoigna sur la signature du défendeur sur les six meurtres. Il définit dans cet arrêt, la signature comme les « actions non nécessaires à la commission des crimes mais qui servent de dénominateur commun aux crimes ».

George Russel a lui aussi été confondu, pour trois meurtres, en partie par sa signature. La première victime fut abandonnée dans un container poubelle, nue avec deux bijoux, les bras repliés sur son ventre, les pieds croisés et une pomme de pin dans une main. De nombreuses blessures ont été infligées à coups de poing, à la tête, avec fractures du crâne et à la face. Mais la cause de la mort est la strangulation. L'examen

<sup>328</sup>Supreme court of california, 30 Avr. 2007, n° S036105, Affaire *People v. Cleophus Prince jr.*

médical déterminera également une pénétration anale avec un objet et deux lacérations sur le foie. La deuxième victime fut retrouvée nue à l'exception de deux chaussures rouges, les pieds croisés, jambes écartées, une trace de dessin faite au doigt avec du sang sur les jambes. Un fusil était posé entre ses jambes enfoncé de quelques centimètres dans son vagin. Sa tête était enveloppé dans un sac plastique et recouverte d'un oreiller. Elle présentait de sévères blessures contondantes à la tête avec fractures et des traces de coups répétées dans le ventre avec fractures des côtes. Son foie présentait des lacérations. La troisième victime, fut retrouvée avec un godemiché dans la bouche, les jambes écartées avec les genoux droits. De nombreuses blessures contondantes infligées par un objet de type barre de fer. Elle présentait également des coups de couteau portés post mortem. La cour<sup>329</sup> a jugé que « chaque crime portait la signature unique de l'auteur, à la fois dans la manière dont chacune des femmes a été tuée, dans la manière élaborée dont elles ont chacune été positionnées après leur mort et dans la proximité spatiale et temporelle des trois meurtres ». Douglas conclura, malgré les différences dans les positions de corps, qu'elles étaient toutes dégradantes, ce qui lui semble être plus important que le détail de chaque pose.

La signature d'un auteur est identique dans son fondement, pas dans un mimétisme exact de chaque geste. Cela s'explique de la même manière que pour une signature écrite, un faussaire signera toujours exactement de la même façon alors que la personne qui signe normalement laissera quelques différences dans sa graphie. Il en va de même pour les auteurs qui signent leurs crimes. La situation, la victime, le temps dont ils disposent sont incontrôlables et la vie imaginaire qu'ils essaient de vivre laisse forcément apparaître quelques différences à chaque nouvelle action. Kürten expliquait, à Stéphane Bourgoin, ce phénomène de changement de signature : « Elle a hurlé avec force et s'est débattue. Du coup, je me suis mis à la poignarder à l'aveuglette »<sup>330</sup>. Voilà pourquoi ce qui importe, c'est que les actes soient répétés au moins dans leur signification. Les lacérations au foie, les poses dégradantes, les coups contondants inutiles sont autant d'indices qui peuvent permettre de conclure à l'unicité de l'auteur.

<sup>329</sup>Supreme court of Washington, 13 octobre 1994, n° 60673-1, Affaire State of Washington v. George Russel.

<sup>330</sup>LEBAS.P., *Lebas 2011*, op. cit.p78-79.

Au Canada, la signature est aussi utilisée devant les cours pénales. Terrence Burlingham a été condamné en Colombie britannique pour deux meurtres commis en 1984. La cour soulignera que « c'est grâce à la façon très semblable dont les deux femmes ont été assassinées et agressées sexuellement que la police a accusé l'appelant du meurtre de Worms au moment où on a décidé de l'accuser du meurtre de Hughes. Les deux victimes ont été trouvées nues, avec du sperme dans le vagin, et chacune a reçu deux tirs à la tête, à bout portant, avec un fusil de calibre .410, bien qu'avec deux types différents de plombs »<sup>331</sup>. Les coups tirés à deux reprises dans la tête étaient inutiles dans ces meurtres. Finalement, même si c'est son arme qui a servi de point clé dans les enquêtes, la signature a renforcé le faisceau d'indices.

« La signature est typiquement stable et infère le rituel ou la symbolique du meurtre sexuel qui gratifie la fantaisie et demeure psychologiquement excitant »<sup>332</sup>. Les frappes répétées contondantes à la tête, la défiguration, les poses dégradantes sont autant d'indices de la fantaisie des auteurs dans le besoin de dominer leurs victimes, de les réduire, de les réifier pour se sentir eux-mêmes exister dans leur ego. Claude Lastenet, qui a commis cinq meurtres avant d'être arrêté, dira ne plus pouvoir se passer de ces « instants de toute-puissance et de jouissance qui apaisent “sa grande angoisse”, “sa peur au ventre, assez étrange” à son réveil ». Il expliquera également sa signature avec ses mots : « A chaque fois que j'ai étranglé des femmes, il y a toujours un écoulement sanguin soit du nez, soit des oreilles. Je trempe un doigt, l'auriculaire droit dans le sang et je le porte à ma bouche. Le sang m'excite. Je me suis d'ailleurs intéressé à des histoires de vampire, de Lucifer »<sup>333</sup>. Il ne pouvait être plus clair sur le besoin impérieux des meurtres qui lui permet d'exister lui-même, sur la spécificité de la signature et sur le lien qu'elle représente avec ses fantaisies. Chacun a la sienne. Patrice Allègre, « déshabille entièrement ses victimes et ne leur laisse que les chaussettes »<sup>334</sup>. Harvey Glatman disait : « il semble que j'avais toujours un morceau de corde dans mes mains quand j'étais enfant, je pense que j'étais juste fasciné par les cordes »<sup>335</sup>.

<sup>331</sup> Cour suprême du Canada, 18 Mai 1995, n° 23966, Affaire R. c. Burlingham.

<sup>332</sup> MELOY J.R., « The nature and dynamics of sexual homicide : an integrative review », *op. cit.* p.10.

<sup>333</sup> TOURANCHEAU P., « De maman aux mamies », in *liberation.fr*, p.

<sup>334</sup> D J.-M., « Il repérait ses proies à la gare de Toulouse », in *leparisien.fr*, p.

<sup>335</sup> The Story Of « The Glamour Girl Slayer » Who Photographed His Victims Before Killing Them, <https://allthatsinteresting.com/harvey-glatman>, consulté le 8 septembre 2020.

Glatman prenait également des photos de ses victimes avant de les violer et de les tuer. Dans certains dossiers, la collection de trophées peut être significative. C'est aussi le cas de Daniel Harold Gainesville, « à chaque fois, le meurtrier s'est servi d'un couteau à longue lame, de sparadrap pour ligoter les victimes qui ont été mutilées et le rituel macabre est identique, avec une volonté systématique de choquer les témoins. L'assassin est aussi parti en emportant des trophées, à la fois des sous-vêtements et des parties du corps de ses trois victimes. Les corps ont été lavés avec du savon liquide »<sup>336</sup>. Edmund Kemper expliquait que, dès ses treize ans, il s'imaginait collectionner les trophées de ses meurtres, « j'imagine que je la tue, la décapite, puis ramène la tête dans ma chambre pour lui faire l'amour »<sup>337</sup>. Les spécialistes du FBI expliquent d'ailleurs que « les éléments que comportent une signature sont les plus spécifiques manifestations de leurs fantaisies ; elles sont pleines de sens » pour eux<sup>338</sup>.

Joseph Baldi assassinait de jeunes femmes en les poignardant exclusivement à la poitrine et s'enfuyait en prenant des soutiens-gorge à ses victimes. Lors de la perquisition chez lui, les enquêteurs trouveront une collection de revues, représentative de ses fantasmes. En effet, ces dernières « contiennent uniquement des photos de seins dénudés et toutes ces poitrines ont été tailladées à l'aide d'une pointe. Lorsque le policier interroge Baldi sur les meurtres, ce dernier semble plonger dans une sorte de transe. Il tombe par terre et est pris de convulsions »<sup>339</sup>. Baldi montre, de manière extrême, combien sa fantaisie est importante pour son équilibre interne, combien elle est indispensable pour lui, au point d'en perdre conscience. « Les auteurs différencient les objets conservés selon ce qu'ils représentent pour le meurtrier, soit un souvenir en ce qu'il permet au criminel de se rappeler l'événement meurtrier et d'alimenter des fantaisies meurtrières, soit un trophée commémorant le succès de son entreprise homicide et démontrant ses compétences »<sup>340</sup>.

La signature peut retrouver d'autres aspects significatifs de la psyché de l'auteur. Certains d'entre eux, comme le tueur du zodiaque, reviennent sur les lieux des faits, aiment observer la foule, les réactions des témoins. D'autres observent la réaction des

<sup>336</sup>BOURGOUIN S., *Mes conversations avec les tueurs*, Grasset & Fasquelle, 2012.p.150.

<sup>337</sup>HUBERT K., *La création cannibale : cas de figure chez Jan Svankmajer, le comte de Lautréamont et Edmund Kemper, une approche interdisciplinaire de la perversion*, op. cit.p.119.

<sup>338</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit.p.22.

<sup>339</sup>BOURGOUIN S., *mes conversations avec les tueurs*, op. cit.p.87-88

<sup>340</sup>LEBAS P., *Lebas 2011*, op. cit.p.25.

médias ou des forces de l'ordre, comme Kürten. Certains se rapprochent des enquêteurs ou de l'enquête, comme Kemper, ou encore ont des pratiques sexuelles avec les cadavres, les cachent pour continuer à se les approprier. Ils peuvent aller jusqu'à prendre des trophées, des parties de corps des victimes et même les ingérer pour les cannibales comme Dahmer. Le démembrement démontrerait « le pouvoir/contrôle de l'auteur envers sa victime en tant que violation entière de la personne par la manipulation du corps. Ainsi, la victime n'est plus un rien, mais plusieurs petites parties de rien »<sup>341</sup>. Les trophées et souvenirs rappellent à l'auteur sa toute puissance pendant ses actes criminels, sa capacité de contrôle et de domination sur les victimes. Ils sont donc cruciaux pour les auteurs. C'est une décision rationnelle que de prendre le risque de faire des photographies avant l'agression, pendant l'agression, de récupérer des morceaux de corps ou des objets appartenant aux victimes. Les auteurs connaissent parfaitement les risques d'être pris et confondus par des éléments de ce genre mais ils continueront de le faire. C'est un besoin pour eux, une nécessité pour pouvoir revivre en partie leur crime, éprouver la satisfaction momentanée de la réalisation de leur fantaisie. Leur ego et leur besoin de contrôle finissent par en trahir certains comme Dennis Rader, le *BTK (Bind, Torture, Kill)*. 31 ans de carrière de meurtrier et confondu, 14 ans après son dernier des dix meurtres connus, parce qu'il a échangé avec la police de manière plus que naïve. Son besoin de contrôle, son ego, l'ont poussé à reprendre contact avec la police par message et à envoyer des éléments probants appartenant à ses victimes. Il avait collectionné bijoux, vêtements, photographies de ses victimes.<sup>342</sup> Les médias l'ont fait ressortir de son silence, il reprendra les communications avec la police. Il demandera même à son interlocuteur des forces de l'ordre si les techniques de police scientifique pourrait le confondre et a cru sa réponse négative. Il fut arrêté à cause de son ego et de ses prises de trophées.

Les fantaisies entretiennent donc la répétition des crimes et la répétition d'actes inconscients nécessaires aux auteurs. Ces derniers contrôlent en grande partie leur mode opératoire, malgré un besoin constant d'adaptation au lieu, au crime, à la victime, à l'évolution de la personnalité mais ils ne contrôlent pas leur signature. Cette dernière

<sup>341</sup>DIEU E. et SOREL O., « Les dynamiques spécifiques de la scène de crime, des outils de compréhension », in *Revue européenne de psychologie et de droit*, (2011), décembre.p.11.

<sup>342</sup>WILGOREN J., « In Gory Detail, Prosecution Lays Out Case for Tough Sentencing of B.T.K. Killer », in *The New York Times*, p.

peut faire partie du crime lui même, actions inutiles à sa perpétration mais utiles dans la réalisation de la fantaisie, ou encore actions qui suivent le crime comme la prise de trophées ou le positionnement des corps.

C'est pourquoi, le mode opératoire et la signature des auteurs de crimes sériels sont autant d'éléments qu'il faut maîtriser afin de pouvoir approcher de manière concrète les scènes de crime si spécifiques de ce type d'infractions.

## Section 2 : L'approche concrète de la scène de crime : le paradigme de l'enquêteur

Selon l'avis d'une magistrate expérimentée, l'intime conviction des magistrats et des jurés se trouve être « l'aboutissement d'un processus long et contradictoire où les magistrats comme les jurés ont pour obligation d'analyser minutieusement tous les éléments qui leur sont apportés afin d'aboutir sur une décision juste et impartiale »<sup>343</sup>. Il appartient aux services d'enquête d'amener une grande partie de ces éléments. Ils les trouveront d'abord dans l'approche de la scène de crime. Elle « est souvent perçue comme la clef d'interprétation du criminel, permettant ainsi son identification in absentia, identification virtuelle portant la promesse d'une identification réelle, puis d'une arrestation »<sup>344</sup>.

Si la fantaisie est le paradigme du criminel, l'étude, au sens théorique et pratique, de la scène de crime est celui des enquêteurs. « Au début, c'est l'activité litigieuse qui génère la trace. Puis celle-ci est éventuellement détectée et recueillie grâce à des intervenants qui savent la reconnaître sur les lieux. La trace passe ensuite par l'enquête judiciaire où elle appuie des décisions qui visent à amener les auteurs d'infractions devant la justice »<sup>345</sup>. Cette étude passera d'abord par une approche technique de la scène de crime consistant à récupérer, de la manière la plus scientifique qui soit, les éléments présents. Puis, elle consistera en une approche intellectuelle sur l'interprétation de la scène de crime pour parvenir à sélectionner les indices présents mais aussi à interpréter ceux qui sont manquants.

<sup>343</sup>ESNARD C., GRIHOM M.-J. et LETURMY L., *L'intime conviction : incidences sur le jugement des jurés et magistrats*, Mission de recherche droit et justice, 2015.p.25.

<sup>344</sup>NEUILLY M.-A., *Le théâtre sériel, l'autre scène de crime : approche projective psychocriminologique du meurtre en série*, *op. cit.*p.6.

<sup>345</sup>RIBAUX O., *Police scientifique le renseignement par la trace*, Première édition., Presses polytechniques et universitaires romandes, 2014.p.24.

## **Paragraphe 1 : Une police technique et scientifique d'une efficacité indéniable**

« Les constatations bien faites sont l'unique ressource pour l'enquêteur qui finira par trouver le déclic déparalysant »<sup>346</sup>. La recherche constante de l'amélioration de l'administration de la preuve par des méthodes de plus en plus scientifiques et indiscutables ont amené la procédure pénale à s'appuyer sur des protocoles de plus en plus sérieux en matière criminalistique. Les sciences forensiques, dans la gestion de la scène de crime, ont un rôle de plus en plus important. Les enquêteurs attendent de plus en plus les résultats de la police technique et scientifique pour s'engager plus avant dans les investigations. La génétique a pris un pas majeur dans les enquêtes, notamment « dans le cas des meurtres-viols en série »<sup>347</sup>. La police technique et scientifique « permettrait ainsi d'élucider des affaires souvent importantes et qui ne l'auraient pas été autrement »<sup>348</sup>. C'est devenu le fer de lance de toute investigation mais il n'en reste pas moins perfectible et soumis à des limites incompressibles provenant de l'action de l'auteur.

### *A/ Le fer de lance de toute l'enquête judiciaire moderne*

La place de la police technique et scientifique ne cesse d'augmenter dans les enquêtes judiciaires tout comme les protocoles se complexifient.

#### *a/ Une importance grandissante sur une multitude de techniques*

Dès 1938, Marc Bishoff disait « les premières constatations faites dans n'importe quel crime ou délit sont la pierre angulaire de tout procès »<sup>349</sup>. La police technique peut être définie comme « l'activité diligentée, avant tout autre, sur les lieux d'une infraction pénale et visant à la révélation, au rassemblement et à la conservation inventoriée, de toutes les manifestations matérielles de l'acte incriminé, en vue de leur exploitation scientifique future »<sup>350</sup>. Au départ, cette démarche se limite à la topographie

<sup>346</sup>MATSOPPOULOU H., *Les enquêtes de police*, op. cit. p.509.

<sup>347</sup>MUCCHIELLI L., « L'élucidation de l'homicide : de l'enchantement technologique à l'analyse du travail des enquêteurs de police judiciaire », in *Médecine et hygiène « déviance et société »*, vol. 30 (2006), p. 91-119. p.100.

<sup>348</sup>BARLATIER J., *Management de l'enquête et ingénierie judiciaire : recherche relative à l'évaluation des processus d'investigations criminelles*, op. cit. p.114.

<sup>349</sup>MARTIN J.-C., DELÉMONT O., ESSEIVA P. et JACQUAT A., *Investigation de scène de crime, fixation de l'état des lieux et traitement des traces d'objets*, op. cit. p.6.

<sup>350</sup>FOMBONNE J., *La criminalistique*, Première édition., Presse universitaire de France, 1996. p.11.

des lieux à l'aide des outils disponibles, croquis, dessins et à la recherche du mode opératoire, de l'arme du crime. Déjà dans le code d'instruction criminelle de 1808, l'article 43 disposait : « le procureur impérial se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit »<sup>351</sup>. Ce texte fait entrer en jeu les experts de la scène de crime pour venir en aide aux enquêteurs et magistrats en charge de l'enquête criminelle. Ils ne cesseront de se multiplier et de multiplier les techniques employables lors de la prise en compte d'une scène de crime. D'abord essentiellement réalisée sur le penchant de la médecine légale, la police technique et scientifique prendra alors diverses formes, toutes ayant leur rôle pour réussir une analyse la plus complète du théâtre criminel laissé par l'auteur.

La photographie judiciaire prendra un intérêt croissant, depuis sa création officielle en 1872 à la préfecture de Paris, avec l'évolution de la technologie pour parvenir aujourd'hui à la modélisation en trois dimensions des scènes de crimes. Les techniciens sont même en mesure d'ajouter un déport dans un camion spécialisé, pour éviter la pollution de la scène par les différents intervenants, en retransmettant la modélisation. Ces méthodes sont de plus en plus utilisées et permettent de donner un aperçu de la scène de crime à tous les intervenants sans prendre de risque. Elle permettent également de donner un aperçu de la scène de crime aux jurés lors de procès et donnent un aperçu plus marquant que des discours.

Ce sera également le tour de l'anthropométrie associée à la médecine légale, très tôt utilisée et améliorée jusqu'à permettre son intégration dans les fichiers informatiques adéquats. La taille de l'auteur peut parfois être déterminée lors de l'observation de la scène de crime, par comparaison avec des éléments objectifs. Sa force peut parfois être devinée en fonction des coups portés sur la victime ou encore sa main directrice en fonction des frappes, même si cette méthode n'est pas très précise ni reconnue en France.

L'étude des documents, papier ou numériques, peut apporter son lot d'indices, sur le positionnement géographique de l'auteur, avec un ticket de carte bleue, de parking, de métro, une trace numérique, un contact sur les réseaux sociaux ou des recherches in-

---

<sup>351</sup>Code d'instruction criminelle de 1808 (Texte intégral - Première partie), [https://ledroitcriminel.fr/la\\_legislation\\_criminelle/anciens\\_textes/code\\_instruction\\_criminelle\\_1808/code\\_instruction\\_criminelle\\_1.htm](https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_instruction_criminelle_1808/code_instruction_criminelle_1.htm), consulté le 8 septembre 2020.

ternet par exemple. Cette étude peut aussi amener à comprendre le style de vie de la victime, retracer son parcours sur les jours et les heures précédant le crime et donc son relationnel, ce qui peut amener à trouver d'autres indices, vidéos protection ou témoins, qui peuvent ramener les investigations vers des suspects. La graphologie aura à son tour son importance, de manière très médiatique, dans l'affaire Dreyfus. Elle est toujours utilisée aujourd'hui avec prudence car particulièrement complexe et donc remise en cause. Mais cette méthode peut toujours servir à confirmer un faisceau d'indices.

Cette expertise se renforcera rapidement de divers moyens concernant la balistique qui consiste à l'étude des armes et des traces qu'elles peuvent laisser sur les ogives ou les étuis retrouvés sur la scène de crime. La technique a pris son envol après la création en 1925 du microscope de comparaison qui a permis d'étudier les stries et de les comparer avec précisions. Cette science permet aussi d'étudier les trajectoires et d'amener son lot d'indications sur le mode opératoire et le positionnement de chacun, lors de la commission du crime, permettant parfois de retrouver d'autres indices, en positionnant le tireur par exemple.

L'étude des traces laissées par l'auteur a permis de résoudre un nombre croissant d'affaires avec le développement de divers moyens. L'expertise des traces d'objets, de la voiture à la chaussure, sont autant d'éléments à étudier et à expertiser. « L'objet, un outil, un gant, une chaussure, un pneumatique, un projectile, etc., entre en contact avec un matériau ; il exerce sur celui-ci une contrainte mécanique qui – principe de Locard – peut avoir une double conséquence : il dépose ou imprime sur le matériau une trace, il recueille une fraction du matériau avec lequel il est entré en contact »<sup>352</sup>. Les traces de sang, l'hémato-morphologie, ont leurs propres experts car « l'examen des formes, locations et distributions des projections sanguines peuvent fournir une interprétation des événements physiques qui sont à leurs origines »<sup>353</sup>.

La technique principalement utilisée reste celle des empreintes digitales et génétiques. Même si le départ fut laborieux, un policier raconte : « au début des années 1980, dit-il, la France était au niveau zéro de la police scientifique. Ne serait-ce qu'en

<sup>352</sup>MARTIN J.-C., DELÉMONT O., ESSEIVA P. et JACQUAT A., *Investigation de scène de crime, fixation de l'état des lieux et traitement des traces d'objets*, op. cit.p.57.

<sup>353</sup>PROFESSEUR CONLON S., « Entretien FBI National Academy, Quantico », op. cit.

termes de moyens : pour un policier scientifique en France, il y en avait 60 en Allemagne. Quand je suis arrivé à l'identité judiciaire, rien ne fonctionnait. C'était l'endroit où l'on versait les plus mauvais éléments. Certains ne trouvaient aucune trace, parfois même pas les empreintes des gens qui vivaient sur les lieux d'un crime »<sup>354</sup>. L'amélioration de la technique là aussi permettra de changer les avis. Anne Marie Schubert, à l'arrestation de Joseph DeAngelo dira : « Il y a une chose que nous savions tous : la réponse était et a toujours été dans l'ADN »<sup>355</sup>. Les méthodes se sont précisées, les protocoles alourdis et la preuve scientifique n'en est ressortie que plus forte. Pour la dactyloscopie, « l'identification est formelle lorsque l'on retrouve sur la trace et l'empreinte de comparaison un certain nombre de points de concordance ou minuties, qui varie selon les pays, mais en général il est compris entre 12 et 17. En France, la législation impose 12 minuties »<sup>356</sup>. Malheureusement « aucune standardisation internationale n'existe cependant quant à la définition de la forme et du nombre possible de minuties »<sup>357</sup> limitant de fait les comparaisons internationales et les moyens de preuves selon le pays récolteur. La force probante est encore plus élevée pour les empreintes génétiques qui s'obtiennent « grâce à l'analyse de petits fragments d'acide désoxyribonucléique (ADN), ce support de gène, dont les séquences sont si variables d'une personne à l'autre qu'elles créent un véritable «photomaton» d'un individu, sans risque d'erreur possible »<sup>358</sup>. Ces deux techniques sont devenues pendant un temps les reines des preuves et ont marqué de leur empreinte la résolution de nombreux crimes sériels tant en influant sur le recoupement que sur l'identification ou la confirmation de l'identification des auteurs.

D'autres méthodes, plus spécifiques, sont développées comme le traitement des géolocalisations des véhicules, l'entomologie, l'odorologie, l'analyse des diatomées, des prélèvements de sol. Ce sont autant de moyens supplémentaires à l'enquête. Ces derniers sont moins utilisés mais peuvent servir sur des scènes de crime particulières, le sol ou les algues peuvent indiquer le lieu d'origine d'un crime par rapport aux éléments retrouvés sur un corps déplacé par exemple. Il faut également pouvoir traiter les scènes de crime en milieu extrême. Pour cela, les techniciens se font aider par les

<sup>354</sup>RÉROLLE R., « ADN : l'interminable traque du « Grêlé » », in *Le Monde.fr*, p.

<sup>355</sup>BORREDON L., « Le « tueur du Golden State » identifié grâce à l'ADN familial », *op. cit.* 2019

<sup>356</sup>BERTAMINI A., *L'importance et l'avenir de l'empreinte digitale dans la police criminelle*, *op. cit.* p.14.

<sup>357</sup>*Ibid.* p.18.

<sup>358</sup>*Ibid.* p.27.

spéléologues, les plongeurs subaquatiques ou les spécialistes haute montagne où ils sont eux-mêmes formés à l'exploitation dans ces milieux.

Cette multiplication de techniques utilisables lors de l'étude de la scène de crime permet de comprendre le mode opératoire, grâce aux traces d'outils, d'effractions, balistiques, d'identifier des auteurs ou de confirmer une culpabilité grâce aux empreintes dactylographiques ou génétiques. Les documents permettent de retracer un historique, des déplacements, de comparer une écriture. Quand ils sont associés aux traces de pas et de voitures, on peut trouver de nouveaux endroits de passages, déterminer des déplacements, trouver d'autres morceaux de la scène avec des indices supplémentaires. « Les traces peuvent fournir d'importantes pistes pour les investigations sur les caractéristiques de l'assaillant, les descriptions des véhicules ou des pneus, et des indices environnementaux qui relient la scène de crime et les moyens de transport utilisés pour bouger les corps »<sup>359</sup>. Ce qui fera dire au capitaine de l'OCRVP interrogé que « la force de la *crim* ce sont les constatations, très longues, très denses, des prélèvements à tout va. Par exemple, sur un meurtre dans un appartement, j'ai vu faire plus de 150 écouvillons, il n'y a pas de limites »<sup>360</sup>.

La place de la police technique et scientifique est d'une importance cruciale dans toutes les enquêtes judiciaires même si la Cour des Comptes relève qu'aucun suivi statistique ne permet d'en déterminer son efficacité en termes de police technique et scientifique de masse. Mais elle précise, et c'est ce qui intéresse les crimes majeurs, que le taux d'élucidation pour les homicides reste « stable, autour de 80 %, depuis plusieurs années (84.3 % en 2014) pour un nombre de faits constatés qui est aussi stable depuis 2010 »<sup>361</sup>. Les études confirment que « la collection de preuves forensiques provenant de scène de crimes et des victimes étaient très larges particulièrement en matière d'homicides et dans une certaine mesure de viols »<sup>362</sup>. Ce qui souligne d'autant plus la nécessité de sécuriser le travail des policiers et gendarmes par un protocole strict qui valide la qualité des preuves et indices ainsi obtenus en matière de crime sériel.

<sup>359</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.*p.40.

<sup>360</sup>CAPITAINE SCHAEFFER-PLUMET J., « Entretien OCRVP », *op. cit.*

<sup>361</sup>*La police technique et scientifique*, Cour des comptes, 2016.p.23.

<sup>362</sup>PETERSON Joseph, SOMMERS I., BASKIN D. et JOHNSON D., *The role and impact of forensic evidence in the criminal justice process*, National institute of justice, 2010.p.8.

### ***b/ Un protocole encadrant de plus en plus strict***

« Des investigations initiales vont dépendre parfois les suites de la procédure. Si des erreurs sont perpétrées, elles sont difficilement réparables »<sup>363</sup>. Les enquêteurs de police judiciaire ont une espèce de mantra, tout se joue dans les premières 48 ou 72 heures. Ce sont les heures clés de toute enquête, si des erreurs sont commises sur le traitement de la scène de crime, personne ne sera en mesure de les rattraper. Que ce soit par une perte d'indices ou par leur pollution, toute erreur sur la police technique et scientifique aura des conséquences très lourdes sur la suite des investigations ou sur la force probante d'une preuve dans la phase de jugement. Le FBI le répète : « les preuves physiques sont aussi très imparfaites. Des questions peuvent être soulevées au sujet des méthodes de collection, de préservation, d'analyse et de présentation des preuves. Trop souvent, des dossiers solides ont été mis en danger et perdus à cause d'une erreur sur les preuves »<sup>364</sup>. La problématique se pose d'autant plus que les services spécialisés de police technique et scientifique sont utilisés de manière croissante. Le chef du service central de la police technique et scientifique (SCPTS) soulignait que « longtemps considérée comme un *service de l'exceptionnel*, elle est devenue un instrument placé au service de la sécurité du quotidien, auquel les gouvernements successifs ont assigné des objectifs élevés »<sup>365</sup>. D'après ce même rapport, les laboratoires de la police traitent 100 000 prélèvements pour les seules analyses génétiques, l'institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale (IRCGN) 233 198 dossiers, les techniciens de l'identification judiciaire (IJ), se transportent sur 487 600 scènes de crimes quand la gendarmerie réalise 65 367 relevés police technique et scientifique. En 2015, la moyenne des analyse de traces par agent est de 325 contre 134 en 2010, souligne la Cour des comptes en 2016. Cette masse de travail pour la délinquance de masse impacte forcément le traitement des affaires majeures. La direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) ne représente par exemple que 3 % de l'activité de l'institut national de police scientifique (INPS) de Lyon,<sup>366</sup> même si ses dossiers restent priorités, tant par les services de techniciens de terrain que par les laboratoires.

<sup>363</sup>MATSOPOLLOU H., *Les enquêtes de police*, op. cit.p.867.

<sup>364</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit.p46.

<sup>365</sup>LEROY H., *Avis sur la loi de finances pour 2019*, Sénat, 2018.p.43.

<sup>366</sup>*La police technique et scientifique*, op. cit.p.68.

Les services de police technique et scientifique sont régis par deux missions. En premier lieu, ils travaillent les constatations techniques sur le terrain afin de rechercher, prélever et de conditionner les traces et indices. Ensuite, ils analysent, en plateau technique ou en laboratoire les prélèvements réalisés sur demande de l'OPJ<sup>367</sup> <sup>368</sup> ou des magistrats<sup>369</sup>. En effet, l'article D7 du code de procédure pénale encadre le traitement des scènes de crimes sur deux aspects : « les officiers et agents de police judiciaire veillent à la préservation de l'état des lieux ainsi qu'à la conservation des traces et des indices jusqu'à ce qu'il soit procédé aux opérations de police technique et scientifique. Sauf désignation par le magistrat d'un service de police technique et scientifique particulier, ces opérations sont effectuées par les spécialistes auxquels font habituellement appel les premiers intervenants. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, les officiers de police judiciaire peuvent, selon le type d'enquête qu'ils conduisent, faire appel aux personnes qualifiées appartenant aux organismes spécialisés de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. L'interprétation des résultats des opérations de police technique et scientifique peut être indifféremment confiée aux organismes spécialisés cités ci-dessus ». Les rapports qui sont rendus par les experts sont encadrés dans leur forme par les dispositions de l'article 166 du code de procédure pénale.

Les services de police et de gendarmerie se sont également efforcés, au cours des dernières années, d'améliorer la qualité de leur service par la centralisation de leurs services et par le suivi de protocole. « La gestion de la scène de crime est un ressort essentiel de l'enquête judiciaire ; c'est pourquoi celle-ci doit être traitée méticuleusement afin que l'administration de la preuve ne puisse être remise en cause devant une juridiction. Ainsi, une démarche qualité s'ébauche dans le cadre de la gestion de la scène de crime par des voies détournées afin de garantir un traitement efficace de la preuve »<sup>370</sup>. La centralisation a été rapide au sein de la gendarmerie par la création du pôle judiciaire de la gendarmerie composé, notamment, de l'IRCGN. La police qui connaît une répartition sur le territoire plus éparse à, quant à elle, crée le SCPTS qui coordonne l'action de tous les services de la police concernant la police technique et

<sup>367</sup> Article 60 du code de procédure pénale.

<sup>368</sup> Article 77-1 du code de procédure pénale.

<sup>369</sup> Section 9 du code de procédure pénale de l'expertise.

<sup>370</sup> PUPIN G., *l'assurance qualité, une démarche intellectuelle au service de l'enquête judiciaire*, op. cit. p.34.

scientifique. La gendarmerie compte 101 cellules d'investigations criminelles, réparties au niveau des groupements de gendarmerie départementale, c'est-à-dire au niveau des départements administratifs appuyés en central par l'IRCGN ou les laboratoires de la police ou privés. La police possède 722 structures pour 58 plateaux techniques, appuyés par les mêmes laboratoires en central. Ces efforts n'ont pas réglé tous les problèmes, le ministre de l'Intérieur a d'ailleurs exprimé ses réserves « structurellement, la police technique et scientifique reste donc exercée par une mosaïque d'entités dépendant de chaînes hiérarchiques aux fonctionnements et modes de management différents. L'homogénéité recherchée par le service central s'en trouve d'autant freinée. Cette dichotomie est largement bloquante, chronophage et dispendieuse, car l'autorité fonctionnelle ne fonctionne que par compromis ».<sup>371</sup> Concrètement, cela se traduit par le fait que l'utilisation de tel ou tel service est encore très régulièrement soumise à des rapports interpersonnels et des choix effectués par les magistrats ou les OPJ en fonction de leur relations personnelles et de leurs expériences passées.

Sur le terrain, « la preuve en elle-même, devenant de façon générale de plus en plus invisible à l'œil nu, implique une approche physique de la scène de crime de plus en plus spécialisée et précautionneuse »<sup>372</sup>. Cette approche se traduit par des protocoles très sérieux appliqués par les différents intervenants. Le général Hébrard, directeur de l'IRCN en 2008, expliquait, au sujet de l'intégration de l'European Network of Forensic Science Institute (ENFSI) que « l'idée de départ était de rassembler les énergies pour fédérer la criminalistique en Europe. C'est à cette époque que des règles de management ont vu le jour et que des groupes de travail se sont constitués autour de seize disciplines dans le but de mettre au point un certain nombre de protocoles »<sup>373</sup>. L'IRCGN est accrédité sur plus de 120 méthodes d'essais selon la norme ISO 17025, les différents laboratoires et plateaux techniques sont contrôlés par des normes harmonisées au niveau international et européen par le comité français d'accréditation (COFRAC). Ces accréditations et ces contrôles permettent de valider la qualité du traitement de la preuve en laboratoire mais cela « impacte le travail sur la scène de

<sup>371</sup> LEROY H., *Avis sur la loi de finances pour 2019*, op. cit. p.46.

<sup>372</sup> NEUILLY M.-A., *Le théâtre sériel, l'autre scène de crime : approche projective psychocriminologique du meurtre en série*, op. cit. p.56.

<sup>373</sup> PUPIN G., *L'assurance qualité, une démarche intellectuelle au service de l'enquête judiciaire*, op. cit. p.40.

crime par une standardisation du traitement de la scène, un respect scrupuleux des protocoles, et une traçabilité des indices et de leur conditionnement »<sup>374</sup>.

Le FBI recommande dix étapes à suivre sur la gestion de scène de crime, « approcher la scène, sécuriser et protéger le site, conduire un premier sondage des personnes alentours, décrire narrativement la scène, la photographier, la dessiner, évaluer les empreintes latentes et autres formes de preuves, conduire une recherche détaillée des indices, collecter, préserver et documenter les traces et indices, faire un sondage final et libérer la scène »<sup>375</sup>. Les services français travaillent également dans le même ordre en faisant intervenir les techniciens dès la quatrième étape, ils rédigeront alors un procès-verbal de constatations qui suivra celui réalisé par les premiers intervenants. Leurs constatations peuvent prendre plusieurs heures voire plusieurs dizaines d'heures.

Le problème le plus souvent rencontré est la gestion de la scène de crime par les premiers intervenants, policiers ou gendarmes. Ils doivent absolument veiller à fixer au mieux l'état des lieux et ce de la manière la plus large possible. C'est important en matière de crime de sang qui pourra éventuellement se révéler faire partie d'une série. Comme évoqué précédemment, les modes opératoires utilisés par les auteurs entraînent la création de scènes de crimes au pluriel, lieu d'agression, lieu d'approche ou lieu de disposition du corps. Ces éléments ne sont pas tout de suite évidents lorsque les premiers intervenants arrivent sur les lieux. Le PJGN rappelle qu'« un bon gel des lieux permet de mettre sur de bons rails l'enquête, qui devra aider à la manifestation de la vérité »<sup>376</sup>. Pour les crimes les plus importants, le gel des lieux pourra être sécurisé par le groupe état des lieux (GEL) de l'IRCGN ou par l'arrivée des spécialistes de l'IJ qui possèdent des matériels spécifiques, comme les scanners et les outils de géomètre. Malheureusement, le temps d'arrivée peut être long. Les premiers intervenants doivent réaliser des actes importants en prenant en compte les premiers témoins, les premiers recueils de paroles à chaud, identités, coordonnées. Il est également nécessaire de prendre des photographies ou de filmer, comme les policiers amé-

<sup>374</sup>*Ibid.*, p.45.

<sup>375</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit.p.12.

<sup>376</sup>SIRPA GENDARMERIE, GENDARMERIE, <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/pjgn/ircgn/l-expertise-decodee/sciences-medico-legales/le-gel-des-lieux>, <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/pjgn/ircgn/l-expertise-decodee/sciences-medico-legales/le-gel-des-lieux>, consulté le 9 septembre 2020.

ricains, à l'aide de caméras de corps, la foule autour du lieu de l'infraction. Les auteurs ont parfois tendance à être proches comme cela a été précédemment expliqué. Il est encore à déplorer que le film de l'arrivée des premiers intervenants ne soit pas encore systématique. De nombreux détails sont ensuite oubliés sur les modifications réalisées par les secours ou les premiers intervenants. Un film de leur arrivée permet de se rendre compte, sans faille mémorielle, de l'état exact de la scène de crime au départ de l'action des institutions. Il ne faut pas oublier que les premiers intervenants doivent répondre à des impératifs de sauvegarde de la vie humaine en cas de victime blessée ou de dangers potentiels encore présents dans la zone. Ils sont obligés de pénétrer sur les lieux pour les sécuriser et vérifier l'absence de l'auteur.

L'arrivée des experts de la scène de crime dans de bonnes conditions leur permet de sécuriser les indices et preuves qu'ils vont pouvoir relever sur les lieux. Leur travail devra être particulièrement méticuleux et ordonné, tant sur les prélèvements que sur leur classement. Ce sont les techniciens qui dictent leur règles suite à leur arrivée sur les lieux. Les autorités devront être maintenues à l'écart malgré leur expression de besoin d'en connaître. La vidéo déportée aura donc une grande utilité, car en plus de gérer la scène de crime, les enquêteurs et les techniciens doivent gérer la pression imposée par les autorités judiciaires, policières, administratives et médiatiques.

Selon la taille de la zone sécurisée, plusieurs méthodes de recherche sont préconisées, du général au particulier, en ligne avec la méthode du ratissage, par zone, en grille ou encore en spirale. « Le processus de recherche devrait être structuré de façon à s'assurer que chaque zone est examinée de manière méthodique, logique et consciencieuse (se référer à la ligne de conduite planifiée), et que si toute interruption venait à survenir, la recherche peut se poursuivre efficacement »<sup>377</sup>. La bonne connaissance des spécificités des modes opératoires et des signatures des auteurs sériels doit permettre aux techniciens de chercher des points particuliers. Parfois, en employant une mise en valeur, de la scène et des indices, réalisée au moyen de jeux de lumières de méthodes chimiques, d'utilisation de poudre ou tout autre matériel utile. Le prélèvement des indices est évidemment la difficulté majeure sur une scène de crime. Les normalisations COFRAC s'appliquent aux méthodes de prélèvements. Chaque indice doit être posi-

---

<sup>377</sup>JFSA, « Exigences minimales relatives aux enquêtes sur les lieux d'un crime », p.10.

tionné sur la scène de crime avant d'être prélevé. Le prélèvement doit se faire avec le bon matériel et dans les conditions de protection nécessaires à sa préservation. Puis, il doit être numéroté et répertorié de manière très stricte<sup>378</sup> comme le demande expressément la Cour de cassation en rappelant, pour justifier le rejet d'un pourvoi, que « les policiers ont saisi et placé sous un scellé numéroté 270 des mégots de cigarettes en indiquant leur marque et l'endroit exact où ils avaient été trouvés ; que les juges retiennent que ce scellé, parfaitement identifié par son numéro et les mentions qui y étaient portées, a été régulièrement inventorié par les experts désignés qui ont constaté son intégrité avant de procéder à l'analyse des mégots. »<sup>379</sup>

En matière de crime majeur, il peut utilement être fait appel à des coordinateurs des opérations de scènes de crimes, le cocrim, dont le rôle est de coordonner les différents techniciens à l'instar du directeur d'enquête qui organise le travail des différents enquêteurs. Ces techniciens en investigations criminelles sont diplômés de l'Université française en partenariat avec la gendarmerie et possèdent des qualités qui apportent une plus-value à la gestion des scènes complexes ou multiples. Ils ont en charge le bon déroulement des recherches, le conditionnement des indices, l'inventaire des pièces à conviction et le lien entre les différentes scènes s'il y a lieu. Mais aussi « véritable conseiller auprès du D.E., il définit avec lui les objectifs et les priorités en matière d'exploitation des indices, planifie les examens de laboratoire et élabore des hypothèses. Le Cocrim établit le lien entre les enquêteurs, les experts et les magistrats. Possédant une réelle maîtrise criminalistique et judiciaire, il propose des stratégies d'analyse au magistrat. Il peut être cité à comparaître en cas de procès afin d'exposer les résultats techniques et de soutenir les thèses du directeur d'enquête »<sup>380</sup>.

Tout ce travail repose sur la méthodologie des procédés, la capacité de recherche et d'identification des preuves et indices matériels présents sur la scène de crime. Pourtant, tout ce travail est soumis à de nombreuses limites notamment impliquées par l'action de l'auteur.

<sup>378</sup>LOTHRIDGE K. et FITZPATRICK F., *Crime scene investigation : a guide for law enforcement*, National forensic science technology center., U.S department of Justice, 2013.p.42.

<sup>379</sup>Cass. crim. 9 Jui 2003 n°03-82163, 2003.

<sup>380</sup>COSTA E., *Les acteurs de la police technique et scientifique de la gendarmerie*, <https://www.gendinfo.fr/dossiers/La-police-judiciaire/Les-acteurs-de-la-police-technique-et-scientifique-de-la-gendarmerie>, consulté le 9 septembre 2020.

## ***B/ Un fer de lance aux limites extrinsèques***

L'intervention des techniciens a « pour rôle de repérer les traces matérielles sur une scène de crime, d'évaluer leur pertinence en lien avec l'affaire criminelle d'intérêt et d'exploiter l'information qu'elles véhiculent sur la source et l'activité à leur origine »<sup>381</sup>. Pour être efficace, encore faut-il que l'auteur ait laissé des traces et qu'elles soient toujours exploitables. Deux contraintes majeures se posent, celles de la matérialité des traces et celle de la temporalité de la découverte de la scène et de la durée de vie desdites traces.

### ***a/ Des limites matérielles***

« La scène de crime est considérée comme un des maillons faibles de l'enquête judiciaire et de la criminalistique. Des laboratoires aux techniques très pointues rendent des résultats d'une extrême précision sur des traces matérielles toujours plus ténues. Ils sont encadrés par des processus d'accréditation qui garantissent la validité des méthodes utilisées, le suivi des équipements et la qualification des personnels. Mais le plus moderne et le plus sophistiqué des laboratoires de criminalistique ne travaille qu'avec les traces qu'on lui fournit »<sup>382</sup>.

Des erreurs humaines apparaissent encore parfois dans le traitement des indices et des preuves trouvés sur une scène de crime. En 2008, un employé de laboratoire se souvient : « Au laboratoire, on a reçu de la part de collègues un crâne sec, dans un colis postal, raconte Bruno Vanden-Berghe. L'étiquette était accrochée à une ficelle passée par le trou qu'avait fait la balle. Si on voulait trouver des indices, c'était fichu »<sup>383</sup>. Tous les personnels de la gendarmerie et de la police n'ont pas les mêmes compétences ni la même attention. En outre, les erreurs sont humaines, le temps de travail et le nombre d'indices expliquent statistiquement certaines de ces erreurs. Notamment, dans le conditionnement, comme dans le cas de l'affaire Chabé où l'« on pense notamment à ce mégot de cigarette qu'un pompier aurait nettement vu sur le sol, près du cadavre, mais qui n'a pas été placé sous scellé, ou au sperme retrouvé sur la victime,

<sup>381</sup>MOUSSEAU V., « La sélection et l'évaluation des techniciens en scène de crime : compétences attendues des techniciens en identité judiciaire par les dirigeants policiers du Québec », in *Criminologie*, vol. 52 (2019), n° 2, p. 193-217. P.195.

<sup>382</sup>SCHULLAR Y., « Investigations scientifiques dans l'enquête criminelle, intérêt de la mise en place d'un coordinateur scientifique », in *Médecine/sciences*, vol. 27 (2011), n° 2, p. 214-219. p.214.

<sup>383</sup>*Scènes de crime : la leçon des « experts »*, <https://www.leparisien.fr/essonne-91/scenes-de-crime-la-lecon-des-experts-02-10-2008-262152.php>, consulté le 9 septembre 2020.

qui n'aurait été expertisé que de longs mois après le meurtre. Mal conservé, il était devenu inexploitable »<sup>384</sup>. La Cour de cassation<sup>385</sup> a eu aussi à se prononcer plusieurs fois sur les prélèvements réalisés auprès de personnes quand ils le refusent. Cela demande aux techniciens d'être rigoureux et ingénieux dans la récupération non coopérative de ces échantillons, afin de pouvoir prouver avec solidité leur provenance, leur conservation et stockage.

En outre, la médiatisation croissante des moyens mis en œuvre par les forces de police, dont ceux qui concernent la police technique et scientifique, rend l'exercice de plus en plus difficile à cause des contre-mesures mises en place par les auteurs. « RIS, Les experts ou NCIS : dans bon nombre de cas, ces séries sont proches du réel en matière de matériel utilisé », note ce professionnel. Pour le reste, elles ont rendu le criminel beaucoup plus méfiant. « Aujourd'hui, on ne se contente plus de tuer, analyse Bruno Vanden-Berghe. On coupe, on éparpille des morceaux à 200 km à la ronde. »<sup>386</sup>. La capacité des tueurs et violeurs en série d'apprendre de leur mode opératoire et de leurs échecs a été démontré, ils n'hésitent pas à faire preuve d'ingéniosité et à rendre la tâche complexe pour l'analyse de la scène de crime, « néanmoins, l'éventail des indices est large et la suppression de toutes les sources potentielles est impossible »<sup>387</sup>.

Lorsqu'un auteur modifie la scène de crime après sa réalisation, avant l'arrivée de la police, on appelle cela le *staging*, la mise en scène. Principalement, la mise en scène est réalisée pour deux raisons, pour « amener les investigations loin du suspect le plus logique ou pour protéger la victime ou la famille de la victime »<sup>388</sup>. Les investigateurs doivent avoir cette distinction en tête quand ils regardent une scène de crime. Quand on est innocent, couvrir le corps de son épouse, sa maîtresse, son époux, son amant, sa fille ou son fils, découvert violé, tué ou mutilé n'est qu'un réflexe de protection de la dignité. Cela ne signifie pas toujours une envie de cacher quelque chose, de se protéger d'une accusation. Un proche de la victime peut être recouvert de sang parce

<sup>384</sup>POULAIN T., *Les zones d'ombre de l'affaire Chabé*, <https://www.courrier-picard.fr/art/region/les-zones-d-ombre-de-l-affaire-chabe-ia0b0n104499>, consulté le 9 septembre 2020.

<sup>385</sup>Cass. crim. 30 avr.1998 n° 98-80741, 1998.

<sup>386</sup>Scènes de crime : la leçon des « experts », <https://www.leparisien.fr/essonne-91/scenes-de-crime-la-lecon-des-experts-02-10-2008-262152.php>, consulté le 9 septembre 2020.

<sup>387</sup>GUIOT jean-F., *Investigations scientifiques, les experts de la Gendarmerie Nationale*, ETAI, 2013, p.58.

<sup>388</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit.p34.

qu'il a essayé de réanimer la victime mais ce peut aussi être un auteur qui s'est recouvert de sang pour utiliser cette excuse dans son témoignage. Les personnels des services de police technique et scientifique doivent distinguer ces situations et repérer les erreurs commises. « Un auteur qui met en scène la scène de crime réalise le plus souvent des erreurs car il met en scène de la façon qu'il croit être celle à quoi la scène de crime devrait ressembler. [...] Ces contradictions servent souvent de drapeau rouge de mise en scène et préviennent d'erreur dans les investigations »<sup>389</sup>. L'auteur agit sous le stress et l'excitation qui suivent la commission de l'infraction, il ne sait pas non plus combien de temps il lui reste avant de devoir quitter la scène. Ce sont autant de facteurs qui rendent la mise en scène complexe pour lui et qui font qu'il peut commettre des erreurs. Les meurtres commis par Jacques Plumain, le fantôme de Kehl, sont de ce type. Il y a peu de préparation et il laisse beaucoup de traces. Il croit mettre en scène des viols, en baissant les culottes, en introduisant un doigt dans le vagin, mais « les policiers du SRPJ de Strasbourg et leurs collègues de Kehl ont toujours pensé que plusieurs de ces crimes avaient le même auteur »<sup>390</sup>. Il avouera facilement ses meurtres une fois qu'il aura été arrêté. Mais il ne faut pas occulter non plus la capacité intellectuelle et le détachement émotionnel dont peuvent faire preuve certains auteurs de crimes majeurs. Cela leur laisse de véritables marges de manœuvre et des possibilités à être très efficaces dans leur mise en scène.

Certains auteurs se débrouillent pour duper les comparaisons de leurs empreintes, « et voilà qu'un jour d'août 1987, le miracle se produit. La gérante d'un pub de Leicester, le Clarendon, leur rapporte avoir surpris une drôle de conversation dans son établissement. A l'heure du déjeuner, un jeune client s'est vanté devant sa bière d'avoir subi le test sanguin à la place d'un autre, en échange de 200 livres (220 euros). Âgé de 24 ans, il s'appelle Ian Kelly et travaille pour la boulangerie industrielle Hampshires Bakery, non loin de là. Interrogé par la police, il confirme qu'un collègue, un certain Colin Pitchfork, l'a convaincu, moyennant quelques billets, d'usurper son nom durant l'hiver précédent, au moment où la police effectuait des séries de tests »<sup>391</sup>. Pitchfork a tué et violé deux femmes, pourtant il n'a pas d'expérience concernant les prélève-

<sup>389</sup>*Ibid.*, p.37.

<sup>390</sup>Strasbourg: un tueur en série passe aux aveux, <https://www.nouvelobs.com/societe/20010624.OBS5648/strasbourg-un-tueur-en-serie-passe-aux-aveux.html>, consulté le 10 septembre 2020.

<sup>391</sup>RÉROLLE R., « ADN », *op. cit.* 2019.

ments ADN puisqu'il sera le premier à être condamné sur cette base. Mais quand il a compris que la police faisait des prélèvements de masse, il a tout de suite mis en place une stratégie pour bloquer les résultats de la police technique et scientifique. D'autres sont allés plus loin, c'est « le cas d'un médecin canadien, soupçonné de meurtre. Sachant qu'il allait faire l'objet d'un prélèvement sanguin, le médecin introduisit un type de sang d'une tierce personne dans sa peau pour éviter une coïncidence des échantillons. Seul le prélèvement capillaire permettra de mettre fin à ce trucage et le médecin finira par expliquer le montage »<sup>392</sup>.

En France, le cas Jean-Luc Cayez est assez marquant. Cet auteur condamné pour deux viols récidivera de manière ingénieuse en utilisant la police technique et scientifique à son profit. En 2005, ce gardien d'immeuble séquestrera après plusieurs jours d'observation, une voisine. Il la violera et l'étranglera chez lui, après plusieurs heures de séquestration et de torture. Lors de leur premier passage suite à la disparition inquiétante de la jeune femme, les gendarmes ne trouveront pas de corps pendant la perquisition et discuteront dans le cadre de l'enquête de voisinage avec Cayez. Ce dernier a encore la victime chez lui, ce n'est que le lendemain, suite à un appel de la mère, que les gendarmes retourneront sur place et découvriront le corps caché sous le lit. Certains ont pu penser à une erreur de fouille lors de la première recherche, il n'en est rien. Cayez a remonté le corps de la victime pendant la nuit. Il avait bien préparé son affaire en récupérant, plusieurs semaines avant, un préservatif usagé pour pouvoir utiliser le sperme d'un autre en le remettant sur le corps de la victime grâce à une seringue. Chez lui, les enquêteurs trouveront un deuxième préservatif, il comptait recommencer. Ce stratagème, il ne l'a pas inventé, il le tire d'un épisode de la série NCIS.

Ces exemples démontrent l'ingéniosité dont peuvent faire preuve les auteurs de crime et avec lesquels la police technique doit travailler. Cela est d'autant plus important, que le temps joue contre ces derniers.

---

<sup>392</sup>NZASHI.LUHUSU T., *l'obtention de la preuve par la police judiciaire*, op. cit.p.400.

### *b/ Des limites temporelles*

« Tout enquêteur commence toujours son enquête avec le retard initial, dû à la commission même des faits, qui confère un avantage à l'auteur. Plus le retard à combler sera grand, plus le handicap à surmonter sera conséquent. En effet, certains indices peuvent disparaître, selon les conditions de lieu et de temps ou la situation géographique des lieux »<sup>393</sup>. L'action de l'auteur d'un crime se situe toujours en amont de celle de forces de l'ordre. Ce temps, perdu au départ de l'action, est un temps derrière lequel les enquêteurs courent tout au long de leur investigations. C'est d'autant plus vrai en cas d'auteurs susceptibles de réitérer dans des temps parfois très courts. Une véritable course contre la montre s'engage. Cet élément touche tout spécialement la partie police technique et scientifique de l'enquête, les traces n'ont pas une durée de vie infinie même si l'amélioration des techniques l'augmente régulièrement. L'adversaire, les auteurs améliorent également leur gestion de la scène de crime, c'est notamment le cas des tueurs organisés. Ils sont « crédités d'une intelligence supérieure à la moyenne, avec de bonnes compétences sociales, qui ont tendance à amener des liens et des armes avec eux, à enlever l'arme de la scène de crime et qui ont un plan pour amener la victime vers une autre location pour détruire les preuves »<sup>394</sup>. Les auteurs, par leurs actions correctives, créent « une multiplicité d'emplacements géographiques, pas toujours connus lorsque l'infraction est découverte, et une multiplicité de traces et d'objets »<sup>395</sup>. Chaque lieu doit être pris en compte dans des délais raisonnables mais ce n'est pas toujours le cas. Entre la découverte d'un lieu d'agression et la découverte d'un corps, des années peuvent s'écouler, si tant est qu'ils soient retrouvés.

La dissimulation des corps pose de véritables difficultés en matière de police technique et scientifique. Des spécialistes souligneront que « la recherche d'un corps enfoui est un travail complexe, quel que soit l'environnement dans lequel elle se déroule. [...] Quand plusieurs années sont passées, les chances d'observer des traces en surface sont quasi réduites à néant »<sup>396</sup>. Lorsque Fourniret enterre les corps de ses vic-

<sup>393</sup>DELGADO, *Le directeur d'enquête*, mémoire de droit, Université Paris 2 Panthéon Assas, 2008.p25.

<sup>394</sup>MESSORI L.R.-D., *Frequencies between serial killer typology and theorized etiological factors*, op. cit.p.13.

<sup>395</sup>MARTIN J.-C., DELÉMONT O., ESSEIVA P. et JACQUAT A., *Investigation de scène de crime, fixation de l'état des lieux et traitement des traces d'objets*, op. cit.p.3.

<sup>396</sup>LACRÊPE E., GEORGES P. et BUTON C., « Recherche de corps enfoui illégalement en milieu boisé : mise en place d'un protocole en France », in *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, LXXI (2018), 3 2018, p. 363-376.p.374.

times dans son jardin, il rend impossible les constatations dans un temps court après l'action criminelle. Les résultats n'en seront que moindres voire inexistantes, si l'auteur n'est pas identifié d'une autre manière.

De la même manière, les disparus de Mourmelon ont posé de grandes difficultés aux services d'enquête et aux magistrats. Ce sont des militaires qui disparaissent suite à leur départ en permission. L'armée évoque d'abord des désertions. Le temps passe. Entre 1979 et 1988, sept personnes ont disparu, avec des similitudes, sans explications valables hors la piste criminelle<sup>397</sup>. Deux corps, celui de Trevor O'Keefe et de Olivier Donner, sont également retrouvés à divers endroits, à côté du camp militaire et dans l'Aisne. Le crime homosexuel est envisagé mais certains cas sont laissés de côté faute de corps, d'autres sont déclarés en mort naturelle. Patrick Dubois ne sera pas retrouvé, ni Serge Havet, Manuel Carvalho, Pascal Sergent, ou encore Patrice Denis et Patrick Gache sur la deuxième série trois ans plus tard. Quant aux dossiers judiciairisés, pas moins « de trois informations judiciaires distinctes seront ouvertes dans trois tribunaux et onze juges d'instruction vont se succéder »<sup>398</sup>. Il faut attendre 1992 pour qu'une juge d'instruction lie les dossiers et 1996 pour que huit dossiers soient réunis sous la direction du juge d'instruction Chappart.

Un rapport sur les crimes sériels souligne, en 2008, d'ailleurs qu'« en matière de crimes sériels, l'efficacité de l'enquête impose que les relations entre le parquet et l'instruction soient davantage suivies. »<sup>399</sup> Le fait de ne pas retrouver la plupart des corps laisse planer le doute quand à une action criminelle et ne permet de penser rapidement à une série meurtrière. Entre les meurtres et la perquisition du van, il se passe plusieurs années. Et la contre-expertise, des éléments de terre retrouvés sur une pelle, n'interviendra que dix ans plus tard suite à la mise en cause du premier expert. L'ADN sera parlant mais « les conclusions sont en dessous des espérances puisque seul l'ADN nucléaire de Chanal est mis en évidence »<sup>400</sup>. Les premières expertises furent un échec, « l'expert Mme Berlot-Picquart prélève et isole 94 poils ou cheveux sur des vêtements de Chanal placés sous scellés. Une tentative d'extraction d'ADN

<sup>397</sup>KAPPERER J.-N., « Les disparus de Mourmelon, Origine et interprétation des rumeurs », in *Revue française de sociologie*, vol. 30 (1989), n° 1, p. 81-89.

<sup>398</sup>POLICE-SCIENTIFIQUE.COM, « Les disparus de Mourmelon - l'enquête ».

<sup>399</sup>DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, op. cit. p51.

<sup>400</sup>POLICE-SCIENTIFIQUE.COM, « Affaire des disparus de Mourmelon - les traces et indices ».

est réalisée sur 44 poils ou cheveux qui possèdent un bulbe. L'expert ne réussit pas à détecter de l'ADN : «Aucune trace d'ADN n'ayant été détectée, nous n'avons pas poursuivi les estimations sur les autres cheveux ou poils. [...] L'absence d'ADN résulte vraisemblablement de l'ancienneté des prélèvements»<sup>401</sup>. Quand un temps aussi élevé se passe entre les crimes, les enquêtes, les instructions, les expertises et contre-expertises, le jeu de conversation des scellés devient complexe. D'ailleurs, « cette spécificité de la criminalité sérielle implique une gestion particulièrement rigoureuse des scellés lesquels doivent pouvoir être exploités même très longtemps après leur constitution. Dans certaines affaires de crimes en série, on a pu déplorer la perte ou la détérioration de scellés (ex : affaire CHANAL). Le respect des procédures de conservation des scellés criminels constitue donc une exigence fondamentale »<sup>402</sup>.

En outre, la conservation des traces de comparaison est elle aussi limitée dans le temps. La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà tranché contre le Royaume-Uni car elle « estime que le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation des empreintes digitales, échantillons biologiques et profils ADN des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées, tel qu'il a été appliqué aux requérants en l'espèce, ne traduit pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu, et que l'État défendeur a outrepassé toute marge d'appréciation acceptable en la matière »<sup>403</sup>. Ce cadre légal doit aussi être pris en compte dans la gestion du temps lors de constatations de crime sériel. Les prélèvements sur les personnes soupçonnées sont possibles mais ne resteront dans les bases que jusqu'à la durée limite de conservation. Cette durée est encore très longue, à l'heure actuelle, en France, 25 ans pour les empreintes génétiques prélevées sur les personnes mises en cause, par exemple<sup>404</sup>. Pour les empreintes digitales, les fichiers conservent les profils pour une durée allant de 10 à 25 ans selon la gravité des infractions qui ont justifié le prélèvement<sup>405</sup>. Ces délais suppriment *de facto* quelques possibilités de comparaison entre des traces potentielles et des profil enregistrés dans le fi-

<sup>401</sup>POLICE-SCIENTIFIQUE.COM, « Affaire des disparus de Mourmelon - ADN mitochondrial ».

<sup>402</sup>DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, op. cit. p. 52.

<sup>403</sup>CEDH, 4 décembre 2008, 30562/04 et 30566/04, *Affaire S. et Marper c. Royaume-Uni*.

<sup>404</sup>Article R53-14 du code de procédure pénale.

<sup>405</sup>Décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 modifiant le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur, 2015, article 5.

chier. Ce qui nécessite donc des enquêtes dans ces cas de disparition ou de déplacement des corps les plus rapides possibles.

Heureusement, avec le type de tueurs ou de violeurs désorganisés, les scènes de crime sont plus simples à traiter et les auteurs sont généralement arrêtés plus rapidement. « La confrontation avec la réalité du meurtre réside dans la présence d'un corps dont il s'agit pour le meurtrier de faire quelque chose (Disposing the body). Selon les auteurs, si cette situation n'a pas été anticipée par le criminel, ce dernier se rend aux autorités »<sup>406</sup>. Cette disposition psychologique joue sur la capacité de traitement de la scène de crime par l'auteur des faits. S'il est débordé psychologiquement et incapable de s'organiser en amont et en aval de son crime, il laissera d'importantes traces, relativement faciles à identifier par la police technique et scientifique. C'était le cas de Francis Heaulme ou celui du « grêlé ». Dans ce cas, la police technique et scientifique a été fructueuse en terme de prélèvements, même s'ils n'ont pas abouti à une identification.

En conclusion, « le temps de l'aveu, reine des preuves, est révolu. Néanmoins, la preuve indiciare n'est pas en soit la panacée et son interprétation est fondamentale. Le savoir-faire de l'enquêteur est déterminant »<sup>407</sup>.

<sup>406</sup>LEBAS P., *Lebas 2011, op. cit.*, p.24.

<sup>407</sup>KORDEL E., *L'enquête criminelle au plan local, évolutions et synergie*, mémoire de droit, Université Paris 2 Panthéon Assas, 2006.p.80.

## Paragraphe 2 : Se questionner pour comprendre

« La police judiciaire est le véritable organe décisionnel. Dans toutes les procédures dont le procureur de la République doit être avisé, la police judiciaire est le maître d'œuvre de ces procédures »<sup>408</sup>. L'exploitation de la scène de crime par les techniciens des sciences forensiques est rendu nécessaire par la difficulté technique que cela représente. Pour autant, pour prendre des décisions d'enquête, diriger les personnels engagés, les officiers de police judiciaire doivent faire preuve d'esprit d'analyse. Un vrai choix s'impose pour le décideur, « il est évident que parmi les nombreux fonctionnaires ayant cette qualité (OPJ), il doit choisir celui qui sera le plus compétent professionnellement, selon la nature et les circonstances de l'affaire »<sup>409</sup>. Le choix du directeur d'enquête et du groupe qui l'appuie doit être mûrement réfléchi dans le cas des crimes les plus complexes.

« La réflexion et la logique sont deux qualités essentielles permettant à l'investigateur d'apprécier avec justesse la situation. La démarche de ce dernier consiste à tenter de reconstruire ce qui s'est passé ; elle met en exergue les éléments insolites, incongrus qui n'ont aucun sens dans le contexte de l'évènement »<sup>410</sup>. Autrement dit, « dans le travail sur la scène de crime, il s'agit en réalité de récolter des indices qui ne prendront valeur de preuves qu'à partir du moment où le scénario sera par ailleurs établi »<sup>411</sup>. Pour établir ce scénario dont les enquêteurs ne possèdent que les éléments laissés volontairement ou involontairement par l'auteur, il faut faire preuve à la fois d'un instinct tout artisanal mais aussi d'une réflexion logique standardisée.

<sup>408</sup>NZASHI LUHUSU T., *l'obtention de la preuve par la police judiciaire*, op. cit.p.124.

<sup>409</sup>MATSOPOULOU H., *Les enquêtes de police*, op. cit.p.209.

<sup>410</sup>MARTIN J.-C., DELÉMONT O., ESSEIVA P. et JACQUAT A., *Investigation de scène de crime, fixation de l'état des lieux et traitement des traces d'objets*, op. cit.p.25.

<sup>411</sup>MUCCHIELLI L., « L'élucidation de l'homicide : de l'enchantement technologique à l'analyse du travail des enquêteurs de police judiciaire », op. cit.p.103.

### *A/ L'apport indéniable de l'instinct de l'enquêteur*

Pendant très longtemps, et aujourd'hui encore, une constatation s'impose : « la poursuite d'une enquête judiciaire complexe et la résolution de celle-ci tient à la personnalité du DE (directeur d'enquête) »<sup>412</sup>, les criminels sériels à motivations fantaisistes sont de loin ceux qui posent le plus de défi aux enquêteurs en charge des dossiers. Ceux-ci ont longtemps été les seuls à même de faire avancer ces enquêtes avant de devenir les contributeurs majeurs à un système plus établi.

#### *a/ Un instinct comme socle de l'enquête judiciaire*

En France, comme ailleurs, ce sont ces enquêteurs, à la personnalité particulière, à l'instinct indéniable, qui ont permis l'arrestation des criminels les plus dangereux. Les systèmes régissant l'enquête judiciaire ont longtemps été purement liés à la qualité intrinsèque de l'enquêteur ou du magistrat. Certains ont fait montre d'un instinct et d'une persévérance qui ont tenu à bout de bras des dossiers complexes, dont personne ne voulait entendre parler.

Daniel Neveu, inspecteur de la police nationale, nommé en 2005 au grade de chevalier de l'ordre national du mérite<sup>413</sup>, est le meilleur exemple de la qualité incroyable que peuvent présenter certains officiers de police judiciaire. Son engagement et son instinct d'enquêteur ont permis l'arrestation de deux des plus dangereux criminels de son époque. Les journaux expliquent « le jeune inspecteur parachuté en septembre 1974 à l'antenne de police judiciaire de Creil a suivi les préceptes du maître. Lorsqu'il hérite de l'affaire du meurtre de Josette Routier « dont personne ne voulait », puis de celles de Julia Goncalves et Françoise Jacobowska, Daniel Neveu, tenace, s'acharne sans relâche sur les dossiers. Il va de découverte en découverte. Le flair ne trompe pas. Il reprend toute l'affaire de zéro. Tous les meurtres, dont les premiers pratiquement oubliés et classés, sont de nouveau passés au crible »<sup>414</sup>. Neveu a une capacité rare, celle de sentir le crime, la connexion, les choses qui ne vont pas, d'être un travailleur acharné. C'est parce qu'il apporte un œil nouveau aux dossiers qui pataugent, avec un ressenti propre, que les dossiers peuvent repartir, que les enquêtes peuvent de

<sup>412</sup>DELGADO, *Le directeur d'enquête*, op. cit. p23.

<sup>413</sup>Décret du 13 mai 2005 portant promotion et nomination, 2005.

<sup>414</sup>F V., *L'inspecteur Neveu a traqué Barbeault*, <https://www.leparisien.fr/oise-60/l-inspecteur-neveu-a-traque-barbeault-12-02-2005-2005695282.php>, consulté le 11 septembre 2020.

nouveau avancer. C'est d'abord le cas avec Barbeault qui a tué 7 jeunes filles et un homme dans l'Oise. Le talent de Neveu ne s'arrête pas là. Non seulement, il relance les affaires mais « l'inspecteur Neveu eut l'idée de génie de situer les meurtres sur une carte, ce qui lui permis de constater que les crimes formaient un cercle [...] et eut la curiosité d'aller voir, sur le terrain, où se situait ce point »<sup>415</sup>. Ce point se trouvait sur un cimetière où était enterrée la mère de Barbeault. Ce dernier figurait sur la liste de plus de 2 000 suspects. Il vient d'inventer le profilage géographique d'instinct, pas d'algorithme complexe, pas de mathématiques appliquées, juste l'instinct de « flic ». Cette idée amènera l'arrestation d'un tueur en série en activité, il aura sauvé des vies tout simplement.

L'instinct de Neveu est également décisif dans l'affaire Lamarre. L'Oise a connu son lot de crimes sériels à cette époque. Deux ans après l'arrestation de Barbeault, voilà qu'une jeune fille est agressée, on lui tire dessus. Deux mois avant, une voiture est retrouvée remplie d'objets. Tout est une mise en scène criminelle, pour faire croire aux forces de l'ordre à l'action du grand banditisme. C'est ainsi que la PJ de Creil vient appuyer la gendarmerie en charge du dossier. Pendant ce temps, le *tueur fou de l'Oise* continue de sévir et c'est « une auto-stoppeuse abattue, cinq autres tentatives de meurtres, qui marqueront à jamais ses victimes, laissant l'une d'entre elle paralysée à vie »<sup>416</sup>. Une attaque à la voiture bélier sur une femme, un hold up, deux voitures piégées, un mode opératoire commun, l'auteur utilise des voitures volées avec les clés sur le contact. Lamarre ne se prive pas pour écrire aux policiers et gendarmes. C'est ce qui le perdra. L'inspecteur qui avait poursuivi Barbeault était de la partie. Il avait accès à ces lettres et était en contact avec un gendarme qui avait cru reconnaître un camarade sur portrait robot. En lisant, « Neveu eu l'intuition que cette lettre avait été écrite par un gendarme »<sup>417</sup>. Il s'avéra que Lamarre Alain était un gendarme qui travaillait à Chantilly. Neveu ne s'arrêtera pas là, et loin de ce propos l'idée de retracer sa carrière, il n'est qu'un exemple frappant de ce dont la police a besoin, des gens qui y croient car « l'importance de la mission interdit le désintérêt »<sup>418</sup>.

<sup>415</sup>MARLET R., *Les experts mode d'emploi*, op. cit.p.8.

<sup>416</sup>*L'affaire Alain Lamare: le gendarme tueur*, <https://www.rtl.fr/actu/justice-faits-divers/l-affaire-alain-lamare-le-gendarme-tueur-7797574839>, consulté le 11 septembre 2020.

<sup>417</sup>MARLET R., *Les experts mode d'emploi*, op. cit.p.8.

<sup>418</sup>GEVAUDAN H., *Flic, les vérités de la police*, Jean claude Lattès, 1980.p.65.

De l'autre côté de l'Atlantique, un certain Bob Hayward se distingue en arrêtant Ted Bundy. L'agent de patrouille arrête Bundy pour des faits de routine. Celui-ci lui explique qu'il est perdu, qu'il regardait un film, mais cette excuse ne convient pas au policier. Hayward décide d'aller voir la voiture. D'instinct, il va procéder à une fouille de la voiture, simplement parce qu'il remarque que quelque chose ne va pas chez l'homme et sa petite coccinelle. La perquisition amènera la découverte de plusieurs objets intéressants, masque de ski, barre de fer, pic à glace et menottes. Par son action, « il arrête un tueur qui a déjà assassiné au moins 25 femmes dans quatre états. [...] et quand le Sheriff Pete Hayward apprend à ses détectives, l'arrestation de Bundy par son frère, la Volkswagen allume l'intérêt des détectives Ben Forbes et Jerry Thompson »<sup>419</sup>. Cette arrestation inespérée permet de faire le lien avec d'autres soupçons et de recouper plusieurs informations qui feront de Ted Bundy, le premier de la liste des suspects et provoqueront sa condamnation à la chaise électrique.

En France encore, les journaux s'interrogeaient en 2004 concernant les disparues de l'Yonne, « pourquoi, encore, la justice auxerroise a-t-elle soigneusement évité de prendre en compte l'enquête menée par un gendarme tenace, Christian Jambert, qui, dès 1984, désignait Émile Louis comme le coupable des meurtres ? »<sup>420</sup>. En dehors des problématiques d'un éventuel réseau qui aurait pu couvrir les agissements du tueur, ce dossier montre combien parfois, l'instinct et le travail seuls, sans appui, ne peuvent pas toujours mener à la résolution de l'enquête. Une enquête de justice marche sur deux jambes, l'artisanat de l'enquêteur et des magistrats en charge des dossiers et la technique des services de la justice dans leur ensemble. « Émile Louis a failli ne jamais être renvoyé devant une cour d'assises à cause de la prescription et de l'inertie des services chargés de l'affaire. De 1977 à 1981, selon l'enquête, sept autres jeunes filles (attardées mentales) sont enlevées et assassinées. Il faut attendre la découverte du cadavre de Sylvianne D le 05 juillet 1981 pour qu'Émile Louis soit interrogé. Un seul gendarme, Christian Jambert, est convaincu de la culpabilité d'Émile Louis dès le début de l'enquête »<sup>421</sup>. Le Général de gendarmerie Michel Pattin explique que « les éléments réunis par ce sous-officier ont permis aux enquêteurs de la

<sup>419</sup>PRESS A., *Officer recalls Bundy's '75 capture*, <https://www.deseret.com/2000/8/20/19524726/officer-recalls-bundy-s-75-capture>, consulté le 11 septembre 2020.

<sup>420</sup>CHABRUN L., *L'homme qui fait peur à la justice*, [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/l-homme-qui-fait-peur-a-la-justice\\_488151.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/l-homme-qui-fait-peur-a-la-justice_488151.html), consulté le 11 septembre 2020.

<sup>421</sup>BOURNOVILLE E., *Les tueurs en série nouveau genre de criminel face à une police d'un genre nouveau*, op. cit.

section de recherches de comprendre les faits et de reprendre la procédure à partir de ce procès-verbal. Mais il a fallu tout reconstruire. »<sup>422</sup> Cette reprise d'enquête qui reprendra et finira le travail de Jambert n'interviendra que plus de 20 ans après.

Les enquêteurs ont eu pendant longtemps peu d'autres moyens que leur instinct et leurs capacités de travail artisanal pour trouver les scènes de crime ou les indices, comme dans le cas de Bundy ou de Barbeault, et pour les analyser. De nombreuses enquêtes de ce type ont été tenues à la force de ces personnes-là. L'évolution des moyens techniques, scientifiques, technologiques et de la société amènent aujourd'hui les enquêteurs à être mieux entourés dans leur approche de la scène d'infraction et des criminels. Cet état de fait ne doit pas faire oublier l'importance toujours réelle de cet instinct dans les enquêtes judiciaires.

---

<sup>422</sup>Ducos J.-M., *Disparues de l'Yonne : « Il serait temps de rendre justice au gendarme Jambert »*, <https://www.leparisien.fr/faits-divers/disparues-de-l-yonne-il-serait-temps-de-rendre-justice-au-gendarme-jambert-28-02-2017-6718026.php>, consulté le 11 septembre 2020.

### *b/ Un instinct comme soutien à l'enquête judiciaire*

Dans l'affaire des disparus de Mourmelon, « l'adjudant Jean-Marie Tarbes de la SR de Reims est convaincu que Pierre Chanal est à l'origine des disparitions inquiétantes : « Comment encore aujourd'hui pouvoir expliquer cette intime conviction, qui m'habite toujours concernant Pierre Chanal, je ne pourrai pas l'expliquer... Toujours est-il que c'était, selon moi, celui qui ressemblait le plus à cette époque au portrait-robot qu'on avait fixé »<sup>423</sup>. Cette conviction ne sera pas ici la clé de l'enquête mais démontre parfaitement le besoin de posséder ces personnels expérimentés qui peuvent renforcer l'enquête à tous les niveaux. Cet instinct est peut-être moins prégnant dans les enquêtes modernes entourées par les nouvelles technologies, les bases de données et les vidéos protection, qui sont autant d'aides à l'enquête précieuses et récentes. Un portrait robot, un extrait de vidéo, qui font partie de l'analyse de la scène de crime n'ont de sens que si certains policiers ou gendarmes sont capables de se souvenir, de sentir que quelque chose est particulier sur ce visage, cette scène, cette voiture. Puis de le mettre en rapport sur le terrain avec d'autres éléments de l'enquête, d'autres points de comparaison.

En outre, les enquêteurs se doivent d'appuyer les techniciens sur la scène de crime. Devenus très techniques, spécialistes et un peu plus éloignés du terrain par le cadre scientifique, « ces derniers ne prennent parfois plus le recul suffisant en arrivant sur les lieux, nécessaire à une bonne analyse de la scène de crime. Ils privilégient, sur la foi de protocoles enseignés mais également sur des idées reçues, la recherche de traces biologiques peu pertinentes. Ils relèguent ainsi au second plan, voire oublient parfois la mise en évidence d'éventuelles traces digitales latentes. C'est une erreur »<sup>424</sup>. Ce sont les officiers de police judiciaire en charge de l'enquête qui doivent orienter les techniciens sur les éléments de la police technique et scientifique et ne pas, comme eux, se laisser enfermer par les protocoles. Neveu les a amenés sur une bonne piste par son analyse instinctive de la liaison géographique des crimes mais son patron, le commissaire Jacob est lui aussi responsable de la suite. Il sait par son expérience de chef qu'il faut suivre l'idée de son jeune inspecteur. Il ne s'est pas caché derrière son grade ou son ancienneté pour enterrer les choses, comme a pu le faire la

<sup>423</sup>POLICE-SCIENTIFIQUE.COM, « Les disparus de Mourmelon - l'enquête », *op. cit.*

<sup>424</sup>BERTAMINI A., *L'importance et l'avenir de l'empreinte digitale dans la police criminelle*, *op. cit.*p.55..

hiérarchie de Jambert et les magistrats en charge de l'enquête, dans un premier temps. Barbeault est remarqué dans le cimetière indiqué par Neveu, « le commissaire Jacob, pris d'un étrange pressentiment, fonce rue du 19-Mars-1962 avec l'intime conviction de s'approcher du feu : Barbeault se laisse emmener sans difficulté, offre ses carabines à l'expertise balistique. Il se tait ; ce sont les armes qui parlent : elles ont bien tué cinq des huit victimes »<sup>425</sup>. Cette intervention dans les temps par l'écoute des intuitions et des bonnes personnes vient optimiser les chances de la police technique et scientifique dans ce cas. Ils trouvent directement les carabines. Personne ne saura si ces armes auraient été toujours là, si l'intervention avait été retardée.

Il y a peu de temps, le sentiment de plusieurs personnes au sein du groupe d'enquête engagé sur un meurtre, à la section de recherches de Toulouse, a permis d'accélérer les choses et de trouver des éléments probants que le tueur révélera avoir projeté de jeter dès le lendemain. Le secret de l'instruction ne permet pas d'entrer dans les détails, pourtant, l'échange des intuitions de chacun sur le crime, sur lequel peu d'éléments étaient apparents au départ, a permis de prendre une bonne décision. La méthode classique consiste à prendre le temps de mettre en place différents moyens d'enquête, de réaliser l'environnement du suspect quand les éléments ne sont pas accablants mais que certains pointent vers quelqu'un. Dans cette affaire, 24 heures après la découverte du cadavre, plusieurs éléments très épars et très faibles, vidéo de mauvaise qualité et description de personnalité par un témoin, orientent les investigations sur une personne. Plusieurs personnels suggéraient d'avancer doucement car les éléments étaient très distendus. Mais plusieurs enquêteurs, se fiant à leur analyse instinctive de la scène de crime, violente, sur une personne sortant de prison pour des faits très graves, pensent que le suspect est le bon et que s'il a gardé des preuves ce ne sera pas pour longtemps. Ceux là ont finalement eu raison, la perquisition a été plus que positive et a entraîné les aveux du suspect. Pourtant, sur une autre enquête, ce genre d'accélération voire de précipitation aurait pu être malvenue et amener le dossier à l'échec. Ces instincts doivent être, dans le cas des crimes majeurs, discutés, maintenant que les moyens d'enquête sont supérieurs et que les acteurs ne doivent plus travailler seuls.

<sup>425</sup>BEAULIEU C., « Les huit crimes du tueur de l'ombre », in *leparisien.fr*, p.

Sur la scène de crime, des éléments abstraits éveillent la curiosité de l'enquêteur. Les actes sexuels, quand ils « proviennent uniquement de fantaisies, de l'excitation physique à la masturbation, ou des pénétrations orales, anales ou vaginales de la victime avec une variété d'objets animés ou inanimés, doivent éclairer sur la possibilité d'une série. »<sup>426</sup> A l'inverse, les actes pour *défaire* le crime sont quant à eux révélateurs d'un lien proche avec la victime. C'est l'exemple « d'un fils qui poignarda sa mère durant une dispute. Après s'être calmé, le fils a réalisé la portée de son geste. D'abord, il a changé le T-shirt plein de sang de la victime puis a placé le corps sur le canapé avec un oreiller »<sup>427</sup>. Les gens qui tuent leur famille peuvent replacer les enfants, leur époux, épouse, dans leur lit, les couvrir de couvertures, mettre en scène une nuit paisible. Ce sont des actions qui représentent le besoin pour l'auteur de réduire le coût psychologique de son crime, c'est rarement le cas chez les auteurs sériels conduits par leur fantaisie.

Dans ces cas-là, il faut apprécier la dynamique de la scène de crime qui doit éveiller les soupçons et donner une première idée, à laquelle il ne faut pas s'arrêter mais qui peut orienter le début des investigations. Le crime peut commencer de manière très organisée par un viol, planifié, avec agression de la victime, transport, isolement, puis se compliquer pour diverses raisons, une réaction de la victime, l'intervention d'un tiers, le passage d'une voiture de police. « L'escalade peut alors intervenir »<sup>428</sup> et finir en meurtre. Cette dynamique peut se voir ou se sentir sur une scène de crime et doit éveiller la curiosité dans les investigations. « Ce qu'il est essentiel de saisir, c'est que quand bien même l'instauration d'une série répond à une logique mimétique, on doit lui ajouter la variabilité donc la notion d'indépendance et d'imprévisibilité. C'est ce qui permet de réconcilier les notions apparemment antinomiques de chaos et de déterminisme. Ce qui apparaît désordonné en surface renferme un degré élevé de corrélation implicite »<sup>429</sup>.

Les travailleurs du crime doivent ressentir les scènes de crime pour ensuite les analyser de manière plus logique.

<sup>426</sup>MELOY J.R., « The nature and dynamics of sexual homicide : an integrative review », *op. cit.*p.2.

<sup>427</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, *op. cit.*p.34.

<sup>428</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, *op. cit.*p.223

<sup>429</sup>HEURTEVENT A., *Pour une approche globale et intégrée du phénomène sériel appliquée à une situation criminelle spécifique, le néonaticide*, *op. cit.*p.44.

## ***B/ Le questionnement permanent de l'enquêteur***

Durant la formation des techniciens en identification criminelle, des protocoles de recherches et de prélèvements de traces leur sont enseignés. Ceux-ci « apparaissent aujourd'hui comme un étalage de connaissances empiriques sous la forme d'un réseau dans lequel l'enquêteur doit prendre la responsabilité du chemin »<sup>430</sup>. Pour ce faire, l'enquêteur devra utiliser un raisonnement relativement classique et être en mesure de l'adapter à la scène de crime spécifique qu'il étudie.

### ***a/ Le raisonnement de l'enquêteur***

Les techniciens sont aujourd'hui en mesure d'apporter des compétences que les enquêteurs ne peuvent plus détenir. Il devient impossible pour un homme seul, d'avoir les connaissances suffisantes, pour traiter tous les aspects ne seraient ce que techniques de la scène : savoir quoi regarder, où prélever, comment le conserver et identifier ce qui est récupérable avec une qualité suffisante pour être probatoire ou éclairant pour l'enquête. Pour autant, se laisser emporter par la technicité de l'enquête judiciaire actuelle et s'en remettre aux techniciens dans chaque partie serait une grave erreur. Le directeur d'enquête doit prendre sa part directe dans l'étude de la scène de crime.

Le raisonnement de l'enquêteur s'appuiera sur des principes de raisonnement remontant à l'Antiquité, « en disant que l'objet se trouve dans la cause et dans les questions, Hermagoras aussi a inclus tous les objets qu'on pouvait proposer »<sup>431</sup>, dont l'enquête judiciaire. Les circonstances d'Hermagoras seront ensuite reprises, travaillées et transmises par Cicéron, Aristote, Quintilien, Saint Augustin ou Saint Thomas d'Aquin. Les militaires, dont font partie les gendarmes, basent leur traitement d'une mission sur la méthode de raisonnement tactique qui existait déjà au XVIIème siècle<sup>432</sup> et qui consiste, en quelque sorte, en la traduction des circonstances au niveau militaire. Les circonstances et leurs adaptations aboutissent à un raisonnement basé sur l'analyse d'une finalité, par rapport à une cause, mise en relief par l'étude des paramètres, que sont le temps, le lieu, les personnes, les faits, les manières et les

<sup>430</sup>BERTAMINI A., *L'importance et l'avenir de l'empreinte digitale dans la police criminelle*, op. cit. p.56.

<sup>431</sup>WOERTHER F., « La materia de la rhétorique d'après Hermagoras de Temnos », in *Greek, Roman, and Byzantine studies*, vol. 51 (2011), p. 435-460. p.453.

<sup>432</sup>SALZMANN J.-P., « Une méthode de raisonnement tactique à l'aube du 17ème siècle », in *institut de stratégie comparée, stratégique*, vol. 88 (2007), 2007/1, p. 196-205.

moyens. Cela se traduit par un questionnement de type : qui, quoi où, quand, comment ? Une fois la réponse ou les réponses à ces questions trouvées, la situation est analysée sous tous ses aspects. Il est ensuite possible de proposer une ou des solutions et de choisir la meilleure, parmi elles, en fonction du résultat du raisonnement. Déjà, tous les éléments nécessaires à la résolution d'une enquête judiciaire se trouvent là.

L'enquête complexe dans les crimes majeurs demande d'appliquer, de la meilleure des manières, ce type de questionnement qui a été « transposé à l'enquête »<sup>433</sup>. Pour l'enquêteur, la question la plus importante est : qui a réalisé le crime ? Pour répondre à cette question, tous les aspects seront étudiés. Le mode opératoire employé répondra au comment et par quels moyens le crime a été commis. La qualification de l'infraction sera le quoi. Le pourquoi représente le mobile. Quand et où seront les questions liées à la découverte de la scène de crime.

Le comment, la manière dont le crime est réalisé déterminera la qualification des infractions et donc le quoi. Le mode opératoire choisi et les moyens employés par l'auteur sont pris en compte dans le droit pénal français. Bien souvent, ils viennent aggraver une qualification criminelle ou délictuelle, voire la qualifier. Le viol est défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise »<sup>434</sup> ou « tout acte bucco-génital »<sup>435</sup> quand il s'agit d'une victime mineure de quinze ans. On retrouve les quatre types d'approches que peuvent utiliser les auteurs de crimes sériels. Ce sont ces approches qui définissent l'infraction même. La pénétration devient criminelle parce qu'elle est effectuée par un auteur sous une de ces quatre composantes que sont la violence, la menace, la surprise ou la contrainte. Le choix des armes peut être une qualification aggravante de certains faits ou les définir, comme pour le vol à main armée<sup>436</sup>. L'article 221-2 du code pénal punit de la réclusion à perpétuité « le meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime. ». Choisir d'enlever sa victime pour la tuer plus loin est donc constitutif de cette infraction spécifique et aggrave la peine encourue. L'assassinat<sup>437</sup>, défini par la prémédita-

<sup>433</sup> BARLATIER J., *Management de l'enquête et ingénierie judiciaire : recherche relative à l'évaluation des processus d'investigations criminelles*, op. cit. p.17.

<sup>434</sup> Article 222-23 du code pénal.

<sup>435</sup> Article 223-23-1 du code pénal

<sup>436</sup> Article 311-8 du code pénal.

<sup>437</sup> Article 221-3 du code pénal.

tion peut être qualifié dans le cas des meurtres en série, car le repérage, la prédation, la ruse sont autant d'éléments probants pour qualifier cette préméditation. L'article 221-4 du code pénal punit par la réclusion à perpétuité le meurtre, en fonction de la qualité, et donc du choix par l'auteur, de la victime par son âge ou sa vulnérabilité. Autant dire que le choix du mode opératoire est important pour l'auteur et pour les enquêteurs qui vont étudier la scène de crime.

Le pourquoi est la question cruciale dans l'analyse de la scène de crime. C'est sur ce point que les crimes sériels se distinguent des autres. Dans le monde, jusqu'à 70 % des homicides commis sur des femmes, sont liés à des violences conjugales<sup>438</sup>. Un grand nombre de faits sont également imputables à des règlements de comptes. Dans le cas des crimes sériels, la fantaisie prend une part très importante du mobile, et elle sera représentée sur la scène de crime par la signature de l'auteur. Cet élément doit impérativement être questionné par l'enquêteur. Le quand et le où apportent de nombreuses parties de la réponse au pourquoi. Selon le lieu du crime, le déplacement ou non de la victime, l'heure et le lieu de contact auteur-victime, l'enquêteur pourra déterminer en partie le lien entre la victime et l'auteur ou la sophistication et la préparation du crime. C'est un point clé qui déterminera énormément l'action des techniciens et la suite de l'enquête. Selon que le crime sera estimé entrant dans les enquêtes classiques avec un lien auteur victime ou non, l'accentuation des premières investigations ne sera pas forcément le même.

L'étude de la scène de crime et son analyse apporteront des conclusions qui permettront de planifier l'enquête et de la conduire pour obtenir sa résolution dans les meilleures conditions. En effet, il s'agit de comprendre « le fait criminel et sa scène non seulement dans ce qui y est présent, mais aussi dans ce qui y est absent. Ainsi, il s'agit de prendre en considération la scène dans ses dimensions physiques, mais aussi sociales, avec les contraintes externes que celles-ci exercent sur le criminel, la victime dans ses caractéristiques ainsi que son interaction avec le criminel, et finalement les contraintes internes du criminel »<sup>439</sup>. Chaque partie de cette analyse est représentée par des indices sur le terrain, ils doivent tous être recherchés et pris en compte dans le raisonnement de l'enquêteur.

<sup>438</sup>ME A., BISOGNO E. et MALBY S., « Etude mondiale sur l'homicide » p.58.

<sup>439</sup>NEUILLY M.-A., *Le théâtre sériel, l'autre scène de crime : approche projective psychocriminologique du meurtre en série*, op. cit. p.74.

Quand bon nombre de réponses à ce questionnement sont à la portée de l'enquêteur, il « va devoir mettre en œuvre toutes ses capacités intellectuelles, son expérience, sa finesse d'esprit, son intuition pour proposer des hypothèses de travail, les classer, les vérifier et les rejeter »<sup>440</sup>. Il s'agira donc de mettre en forme les pièces du puzzle. Cela demande de comprendre ou d'essayer de comprendre le raisonnement d'une tierce personne, cela avec la perspective de la tierce personne, l'auteur, et non pas la perspective de l'enquêteur. Dans le deuxième cas, la personne cherche à imaginer comment il réaliserait l'action alors que, dans le premier, il cherche à imaginer comment une tierce personne réaliserait l'action<sup>441</sup>. Cette capacité à ne pas calquer son propre raisonnement sur celui de l'auteur est essentielle dans l'établissement des hypothèses. Le travail de l'enquêteur consiste en une reconstruction a posteriori de l'action criminelle. C'est pourquoi, « l'abduction est le raisonnement privilégié dans l'enquête policière »<sup>442</sup>. En effet, dans l'enquête judiciaire la part d'aléas est immense, un raisonnement rationnel pur ne peut pas être mis en œuvre, mais il ne doit pas être oublié. Car « à la différence de la déduction, l'abduction est par nature incertaine. On ne peut pas affirmer avec certitude qu'une explication constitue la cause réelle d'une observation, l'incertitude pouvant porter sur la plausibilité de l'explication, ou bien concerner la validité de la connaissance permettant l'explication »<sup>443</sup>. Ce sont donc la mise en place de schémas, sous forme de protocole, associé au raisonnement de l'enquêteur, qui amèneront à la meilleure possibilité de résolution de l'enquête. « Si on expérimente sans idée préconçue, on va à l'aventure, et si on observe avec des idées préconçues, on prend ses conceptions pour la réalité »<sup>444</sup>. C'est parce que l'enquêteur traitera, avec rigueur, tous les aspects de la scène de crime avant d'en déduire ses hypothèses, et malgré elles, qu'il réduira les incertitudes sur ses connaissances et qu'il améliorera la plausibilité de ses explications.

<sup>440</sup>CROVILLE P., *L'analyse criminelle : mythe ou réalité pour l'enquête judiciaire*, op. cit.p13.

<sup>441</sup>GALLAGHER S., « Fantasies and facts : epistemological and methodological perspectives on first and third person perspectives », in *Phenomenology and mind*, vol. 1 (2016), p. 40-46.

<sup>442</sup>BARLATIER J., *Management de l'enquête et ingénierie judiciaire : recherche relative à l'évaluation des processus d'investigations criminelles*, op. cit.p.16.

<sup>443</sup>CATELLIN S., « L'abduction : une pratique de la découverte scientifique et littéraire », in *Hermès, La revue*, vol. 39 (2004), 2004/2, p. 179-185.p.180.

<sup>444</sup>*Ibid.*p.182.

### ***b/ Le questionnement de la scène de crime***

« La scène doit ensuite être documentée dans son intégralité, sa Gestalt, en quelque sorte »<sup>445</sup>, et cette scène comprend la scène criminelle proprement dite mais aussi les aspects matériels et numériques l’entourant. Car « ce sont tous les autres éléments de l’enquête qui élèveront les indices au rang de preuves et entraîneront *in fine* la conviction du juge »<sup>446</sup>. Dans une organisation décidée à l’avance, l’enquêteur doit questionner tous les aspects de la scène de crime.

Il doit « discerner si la scène est réellement désorganisée ou si l’agresseur l’a aménagée pour qu’elle apparaisse irréfléchie et chaotique ou pour masquer le crime en suicide (Patrice Alègre tente de maquiller des suicides dans trois meurtres. Pour le premier dossier, la police judiciaire conclut à une intoxication médicamenteuse, pour le second, le juge d’instruction clôt l’affaire par un non-lieu et pour le dernier la police estime qu’il s’agit un suicide par intoxication due aux fumées dégagées par l’incendie du domicile de la victime) »<sup>447</sup>. Pour distinguer tous ces aspects, les éléments présents et absents de la scène doivent parler à l’enquêteur.

Sur toutes les scènes de crimes, l’enquêteur doit se questionner sur de nombreux aspects<sup>448</sup>. D’abord, la zone dans laquelle la scène de crime se trouve, la démographie, la criminalité habituelle, le type de criminalité, le type de population, les axes d’accès (est-ce des autoroutes, des chemins, des routes nationales, avec ou sans densité de la circulation ?). La zone influe sur la possibilité de détection de l’auteur, les témoignages, la possibilité d’obtenir de la vidéo-protection, les moyens de transport de la victime ou de l’auteur, qu’il faudra chercher en fonction de la conclusion de l’enquêteur sur l’analyse de la zone. « Répondre à ces questions ne sert pas juste à définir la classification d’une infraction mais donne aussi des indications sur le risque pris par l’auteur »<sup>449</sup>. Cette donnée pourra servir à la fin de l’enquête pour réduire la liste des suspects par exemple ou encore pour faire des liens avec d’autres crimes. La criminalité du quartier, quant à elle, influencera les hypothèses de travail. Si le quartier est

<sup>445</sup>NEUILLY M.-A., *Le théâtre sériel, l’autre scène de crime : approche projective psychocriminologique du meurtre en série*, op. cit.p.56.

<sup>446</sup>MARLET R., *Les experts mode d’emploi*, op. cit.p.54.

<sup>447</sup>BOURNOVILLE E., *Les tueurs en série nouveau genre de criminel face à une police d’un genre nouveau*, op. cit.p72.

<sup>448</sup>PROFESSEUR CONLON S., « Entretien FBI National Academy, Quantico », op. cit.

<sup>449</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit.p.9.

connu pour des trafics de drogue et que la scène de crime est représentative par certains aspects d'un règlement de compte, usage d'une arme à feu ou d'un scooter, cela comptera dans la réflexion de l'enquêteur.

Ensuite, la victimologie est essentielle. Le passé de la victime, son âge, son physique, ses habitudes, sa personnalité, son rapport avec le lieu où se trouve la scène de crime doivent être pris en compte. Ces informations donneront des indications sur le lien victime-auteur et sur les méthodes employées par l'auteur pour la subjuguier. Cela se traduit dans les documents à rechercher sur la scène, relevés bancaires, saisie de l'informatique, des téléphones, des papiers d'assurance, des contrats de travail ou tous documents personnels. En outre, selon sa personnalité et les traces qu'elle porte, l'enquêteur devra réfléchir aux moyens de contrôle de la victime. En effet, beaucoup de questions en découlent : « Comment la rencontre entre l'auteur et la victime s'est elle passée ? Est-ce que l'auteur a utilisé une attaque éclair ou des ruses verbales pour la capturer ? Est-ce que l'auteur a utilisé des liens pour la contrôler ? Finalement n'importe quel objet ajouté ou pris de la scène de crime mérite une analyse attentive »<sup>450</sup>.

D'autre part, le comportement de l'auteur pendant la survenance du crime peut se retrouver en partie sur l'étude de la scène, grâce aux conclusions de la médecine légale sur les moyens employés, les sévices, la cause de la mort, les actes sexuels avant ou après la mort. L'enchaînement des événements, les traces de sang, le déplacement de la victime au sein de la scène de crime peuvent indiquer un lieu d'attaque, une tentative de fuite. Quels sont les comportements que l'on observe ? Quels sont ceux qui sont absents ? Combien d'auteurs ont été présents ? Quel est le motif de l'infraction ? Dans une enquête sur un meurtre récent d'une vieille dame, des Napoléons sont retrouvés à l'étage dans un tiroir, malgré l'apparence d'un cambriolage qui aurait mal tourné, avec la fouille de toutes les pièces. C'est une indication sur le type d'auteur, une mise en scène qui ne colle pas. Les volets de l'étage étaient ouverts. Or, l'enquêteur apprend que la dame les ferme systématiquement avant de se coucher. Cela donne une indication sur l'heure du crime, très importante pour la recherche d'autres indices. Tous les détails comptent. « Il faut comprendre que la scène de crime sera rarement complètement organisée ou désorganisée. Ce sera plus quelque part sur le

<sup>450</sup> *Ibid.*, p.33.

continuum entre les deux extrêmes de l'ordre, la scène immaculée et celle négligée »<sup>451</sup>.

L'utilisation, en plus de la réflexion sur chaque élément de la scène, d'un protocole de recherche systématique est cruciale. Pour permettre un recueil le plus complet de tous les éléments matériels d'une scène de crime, une organisation est nécessaire. Les enquêteurs pourront utilement être répartis en groupes sous la direction de l'un d'entre eux choisi par le directeur de l'enquête. Chaque groupe sera en charge d'un aspect existant dans tous les crimes, de façon à ne rien oublier à cause d'un raisonnement trop fermé. Dans tous les crimes de sang, les enquêteurs devront gérer les constatations de police technique et scientifique avec les techniciens et ce de la manière la plus large possible. Un autre groupe pourra se charger de la ou des victimes, sur la partie médicale, relation avec le médecin légiste, gestion des prélèvements à l'hôpital, de l'évolution de l'état de santé. Par exemple, en cas d'usage des armes, il faudra gérer les tamponnoirs pour déterminer si la victime a riposté ou non. Ce même groupe établira les relations de la victime, ses habitudes, son parcours sur les dernières heures, jours, semaines, les rencontres qui ont pu être faites sur ce laps de temps. Un autre groupe se chargera, avec les experts, de la téléphonie et du numérique, notamment des réseaux sociaux, contenus des ordinateurs et des téléphones, factures détaillées, utilisation du réseau. La vidéo-protection a toute son importance, comme le démontre l'évolution de son budget : « depuis 2007, près de 134 millions d'euros ont été débloqués pour la mise en place de ces dispositifs coûteux. En 2011, il s'élevait à 200 millions d'euros. A elle seule, la vidéosurveillance constitue 78% du budget français pour la prévention du crime »<sup>452</sup>. De nos jours, cet aspect de l'enquête est essentiel, non pas comme moyen de résolution directe du crime. En effet, dans une étude sur la capacité de reconnaissance d'une personne par rapport à une image tirée d'une vidéo, par des personnels entraînés à ce type d'identification, « le pourcentage de réponse correcte avec un déguisement de type chapeau était de 42.5 % en comparaison de celui de 63.5 % pour la catégorie sans chapeau »<sup>453</sup>. Pourtant, il ne faut pas oublier

<sup>451</sup>*Ibid.*, p.10.

<sup>452</sup>TADDEI A., *Quelle description pour détecter efficacement une personne parmi d'autres ? Approche expérimentale et modélisation socio-cognitive de la description verbale à des fins d'identification judiciaire*, Thèse de doctorat en Psychologie, Université de Paris 8, 2016, p.31.

<sup>453</sup>WON-JOON L., WILKINSON C., MEMON A. et HOUSTON K., « Matching unfamiliar faces from poor quality closed circuit television footage: an evaluation of the effect of training on facial identification ability », in *Axis, Centre for anatomy and human identification, university of Dundee*, vol. 1 (2009), n° 1, p. 19-28, p.26.

l'apport de la vidéo-protection dans la résolution d'un crime comme indicateur d'indices qu'il faut travailler. Les enquêtes se débloquent régulièrement sur l'image d'un vêtement, d'un véhicule, d'un témoin clé, qui passe par là plus que sur la reconnaissance directe d'un suspect. Le groupe chargé de la vidéo-protection devra prendre au plus large et réfléchir à ce qu'il cherche, avant de visionner les images. Ce ne sera pas obligatoirement le suspect mais tout indice utile à l'enquête. Enfin, un groupe se chargera de la partie auditions de témoins, notamment dans le cadre de l'enquête de voisinage. Là encore, le raisonnement ne doit pas amener à la réduction trop précoce de la liste des témoins. Il doit plutôt servir à élargir la zone de recherche, en fonction des conclusions tirées de l'étude de la scène de crime sur les techniques d'approche et de contrôle de la victime.

Tout ce qui sera retrouvé sur la scène de crime ne prendra son sens qu'à l'éclairage du raisonnement de l'enquêteur et de sa recherche systématique de tous les éléments matériels, avant de traiter le recueil de la parole. Ce recueil de la parole est un point essentiel de l'enquête judiciaire qui demande une étude à part entière, tant cet aspect est primordial et technique.

## **Partie 2 : L'interprétation complexe du théâtre sériel : du recueil à l'exploitation de la parole issue du crime sériel**

---

Parce que « l'enquêteur doit chercher la réalité et composer avec le mensonge pour solutionner l'enquête (*sic*) avec l'information la plus complète et la plus suffisante »<sup>454</sup>, il doit confronter les indices matériels et oraux. Les enquêtes en matière de crime sériel issu de fantaisies sont les plus complexes. Elles cochent quasiment toutes les difficultés liées à une enquête qui sont relevées par Laurent Mucchielli dans une de ses études sur les homicides : « l'absence ou la non-identification de cadavre, l'insuffisance de preuve et en particulier l'absence de témoins, la résistance du suspect (en particulier face à la recherche d'aveux des enquêteurs), l'absence de relation antérieure entre auteur et victime (complicant la compréhension des mobiles), la fuite à l'étranger du suspect et le défaut de coopération policière internationale, l'insuffisance des moyens matériels et humains engagés par les enquêteurs (due à une surcharge de travail et à la nécessité de hiérarchiser les urgences) et enfin les pressions politiques »<sup>455</sup>. En dehors de la fourniture de moyens, la réponse face aux crimes sériels est toujours maximale, les autres critères défieront tous les enquêteurs en charge de ces dossiers.

D'autre part, la place prépondérante de l'indice matériel et l'essor des techniques modernes de police technique et scientifique ont poussé le recueil de la parole judiciaire au second plan. Il est d'ailleurs évident aujourd'hui « que l'aveu n'est qu'un simple indice, tant qu'il n'est pas corroboré par des faits extérieurs »<sup>456</sup>. Les personnels de la justice et des forces de l'ordre auront régulièrement la pression de la preuve matérielle. Sans elle, l'enquête n'en devient que plus ardue à résoudre.

Pourtant, la preuve matérielle ne se trouve souvent que par l'exploitation de la parole des témoins, victimes et auteurs des crimes contre les personnes. Ce qui amène, à contre-courant de la pensée naturelle, « à inverser la hiérarchie des trois principaux

---

<sup>454</sup>BARLATIER J., *Management de l'enquête et ingénierie judiciaire : recherche relative à l'évaluation des processus d'investigations criminelles*, op. cit.p.26.

<sup>455</sup>MUCCHIELLI L., « L'évolution des homicides depuis les années 1970 : analyse statistique et tendance générale », in *Questions pénales*, XXI (2008), n° 4, p. 1-4.p.4.

<sup>456</sup>MATSOPOLLOU H., *Les enquêtes de police*, op. cit.p.315.

facteurs d'élucidation : les investigations sur la scène de crime (appelées aussi « constatations initiales »), l'enquête de voisinage et la recherche des témoins. Les éléments humains fournis par les deux derniers facteurs sont en réalité les plus déterminants pour identifier des suspects »<sup>457</sup>. En raison du manque de lien entre la victime et l'auteur, en matière de crime sériel, les témoignages seront plus régulièrement efficaces indirectement. Par contre, la parole de l'auteur n'en sera que plus importante pour remonter une série, retrouver des cadavres, comprendre un fonctionnement et résoudre des dossiers au point mort ou clôturés faute d'indices matériels.

Le recueil de la parole du témoin et de la victime de crimes violents est une phase primordiale de l'enquête judiciaire dont la résolution même partielle provoquera l'exercice complexe de l'audition d'un auteur qui semble incompréhensible.

---

<sup>457</sup>MUCCHIELLI L., « L'élucidation de l'homicide : de l'enchantement technologique à l'analyse du travail des enquêteurs de police judiciaire », *op. cit.* p.91.

## CHAPITRE I : LA PAROLE DU TÉMOIN ET DE LA VICTIME : RECUEIL PRIMORDIAL POUR L'ENQUÊTE JUDICIAIRE

« 65% des affaires sont résolues dans l'heure suivant leur signalement à la police au regard de l'identification des auteurs présumés de l'homicide, c'est donc à dire avant l'intervention des membres de l'escouade des homicides »<sup>458</sup>. Ces chiffres sont valables notamment parce que le crime classique avec lien auteurs-victimes représente une grande majorité des atteintes contre les personnes.

A l'inverse, l'enquête judiciaire classique n'est jamais apparue suffisante quant il s'est agi de traiter des crimes sériels issus de fantaisies. Dès lors, peut apparaître une tendance à vouloir résoudre ces enquêtes complexes grâce à des méthodes uniques. C'est pourquoi de nombreuses recherches ont été menées sur le mystère des tueurs en série en particulier. L'émergence du profilage et sa notoriété ont contribué à rendre ce type d'enquête spécial. Les unités spécialisées et les services centraux ont donc essayé d'apporter une réponse particulière avec l'utilisation des sciences comportementales. Mais les réponses fournies par des spécialistes des atteintes aux personnes et l'histoire des sciences du comportements dans le monde nous a montré que l'enquête en la matière tient plus à de l'adaptation des techniques d'enquêtes classiques qu'à une véritable enquête spéciale. Fort de ces constatations, l'importance du recueil de la parole des témoins et victimes mérite une attention toute particulière parce que les crimes auxquels ils sont confrontés sont psychologiquement éprouvants et qu'ils n'ont pas choisi leur statut.

---

<sup>458</sup>BRODEUR J.-P., « L'enquête criminelle, centre international de criminologie comparée, Université de Montréal », *op. cit.* p.9.

## **Section I : La difficile entreprise de l'enquête judiciaire spécifique au crime sériel**

Il serait tentant de penser que l'enquête, en matière de crimes sériels issus de fantaisies, mérite des méthodes différentes de toutes les autres enquêtes. Dans une étude<sup>459</sup> sur 3372 homicides commis entre 1996 et 2002, seulement 251 cas étaient commis par des personnes étrangères à la victime. Dans 465 cas, les chercheurs n'ont pu déterminer le lien avec la victime alors que plus de la moitié des homicides étudiés sont commis suite à une dispute entre proches ou dans le contexte du trafic de drogue. Cette étude conclut que les crimes sans lien avec la victime sont les plus rarement résolus. Leur spécificité et leur rareté seraient telles que leurs traitements par les forces de l'ordre devraient être radicalement différents. C'est sur ce fondement que plusieurs pays dans le monde se sont dotés d'unités spécialisées dans la science comportementale. Ce savoir s'est développé, notamment, suite aux travaux des agents du FBI sur les tueurs en série. Pour autant, le rôle de ces différentes unités et des profileurs privés a très largement évolué au fil du temps. Désormais, ce rôle s'inscrit dans la compréhension qu'une série commence par un crime ou une disparition qui ne sont pas toujours identifiés comme tels dès le départ. Une grande part de l'intérêt de la science comportementale se trouve dans le recueil de la parole. De plus, l'enquête dans cette matière est suffisamment complexe pour utiliser toutes les ressources de la police judiciaire sur chacune d'entre elles. C'est pourquoi, nous avons choisi de réaliser une étude auprès de spécialistes en matière de crime contre les personnes pour obtenir une vision du terrain proche de la réalité sur ces enquêtes.

---

<sup>459</sup>JARVIS J.P. et REGOECZI W.C., « Homicides clearances an analysis of arrest versus exceptional outcomes », in *Homicide studies*, vol. 13 (2009), n° 2, p. 174-188.

## **Paragraphe 1 : Une étude de la parole des acteurs spécialisés de l'atteinte aux personnes**

Le premier recueil de parole qui a été cherché est celui des acteurs principaux de la police judiciaire en France. Il a été complété par l'apport du verbatim de quelques personnes reconnues mondialement comme spécialistes du sujet de l'enquête criminelle en matière de crimes sériels. Les résultats de cette étude portent sur l'ensemble des méthodes de l'enquête. Les résultats font la part belle aux recueils de témoignages et confirment en grande partie les autres études réalisées sur l'enquête judiciaire.

### *A/ Un recueil de données auprès d'acteurs multiples*

La recherche auprès des acteurs de la police judiciaire a été menée en suivant un protocole d'entretiens semi-directifs qui ont donné des résultats sur lesquels une discussion est nécessaire.

#### *a/ Le protocole de recherche auprès d'acteurs spécialisés*

La première partie de l'étude a consisté à recueillir des informations auprès de spécialistes de la police judiciaire française. Pour participer à cette étude, trois corps de métiers ont été visés, les professionnels de la police judiciaire, policiers ou gendarmes en tant que directeur d'enquête, les magistrats, juges d'instruction ou parquetiers et les analystes comportementaux.

La difficulté et la spécificité des enquêtes en matière de crimes sériels a amené une sélection très stricte des participants au détriment de leur nombre. En effet, les enquêtes en matière d'atteintes aux personnes sont assez rares en France. En chiffres bruts, depuis une dizaine d'années, les statistiques administratives, l'état 4001<sup>460</sup>, donnent des chiffres d'homicides relativement stables, autour de 800 par an. Une précision s'impose en ce début d'année 2020, « le nombre d'homicides augmente nettement en 2019 (970 victimes) alors qu'il était stable les deux dernières années »<sup>461</sup>. Ce chiffre a été diminué à 880 pour 2019 après correction statistique<sup>462</sup>. Ces chiffres prennent en compte les coups et blessures ayant entraîné la mort, ce qui n'intéresse absolument pas les crimes sériels traités ici. En 2018, 1050 personnes ont été mises

<sup>460</sup>INTERSTATS, *Insécurité et délinquance en 2018 : premier bilan statistique*, Ministère de l'Intérieur, 2018.

<sup>461</sup>INTERSTATS, *Insécurité et délinquance en 2019 : une première photographie*, Ministère de l'Intérieur, 2020.

<sup>462</sup>Interstats, *insécurité et délinquance en 2019 : bilan statistique*, Ministère de l'intérieur, 2020.

en cause pour des faits d'homicide. Cette même étude décompte 22 900 viols sur l'année 2019. Aux alentours de 80 % de faits sont commis par un proche. Environ 180 homicides sont, donc, réalisés par un étranger à la victime. Parmi ceux-là, il convient de soustraire ceux qui relèvent du champ des règlements de comptes. Les enquêteurs de la France entière ont donc moins de 100 homicides par an à traiter qui pourraient entrer dans le champ des crimes sériels.

En regard de ces chiffres, nous avons choisi de sélectionner les participants à l'étude avec une grande expérience en matière d'atteintes contre les personnes. La sélection s'est donc faite sur une expérience minimale de dix années, au sein d'un service de police judiciaire et dans une division spécialisée en atteintes aux personnes pour la catégorie des directeurs d'enquête. Les magistrats contactés avaient au minimum dix années dans un poste de pénaliste. Pour les analystes, ce sont les spécialistes de la division des sciences comportementales de la gendarmerie créée en 2003, qui ont répondu aux questions.

Au total, quatorze entretiens par questionnaires semi-directifs ont été réalisés auprès de six directeurs d'enquête, trois magistrats et cinq personnes travaillant au sein d'une unité d'analyse comportementale.

Pour les directeurs d'enquête, la moyenne d'âge des répondants est de cinquante-deux ans, le niveau d'étude moyen est le bac, le temps de service total en police ou gendarmerie moyen est de trente et un ans, de vingt ans en unité de police judiciaire et de quatorze ans dans un service d'atteintes aux personnes. Quatre personnes entendues sont des sous-officiers de la gendarmerie nationale, deux sont des officiers de la police nationale.

Pour les magistrats, la moyenne d'âge des répondants est de cinquante-quatre ans, le niveau d'étude est identique avec une maîtrise de droit. Le temps de service total en magistrature moyen est de vingt-sept ans, pour vingt-sept ans en tant que magistrat pénaliste.

Pour les services d'analyse comportementale, quatre analystes ont répondu ainsi qu'un enquêteur d'appui au sein du service, la moyenne d'âge des répondants est de quarante-et-un ans. Le niveau d'étude moyen est le master de droit ou de psychologie mais le temps de service en tant que psychologue est inexistant. Le temps de service

total dans un service de police ou de gendarmerie est de dix-sept ans pour douze ans au sein d'un service d'analyse comportementale.

La procédure de l'étude a été basée sur un questionnaire anonymisé à questions ouvertes. Ce dernier a été administré par voie électronique à un échantillon réduit de chacun des trois corps de métier visés. Chaque questionnaire était spécifique au corps de métier et a été élaboré sous la forme de l'entonnoir, c'est-à-dire que les premières questions étaient ouvertes et concernaient le sujet dans sa globalité. Les questions suivantes étaient plus précises en fonction des réponses et s'inscrivaient dans le cadre de thèmes de plus en plus spécifiques, dans le but d'obtenir des réponses de plus en plus concrètes.

Pour tous, le questionnaire débutait sur des questions permettant d'affiner la connaissance de l'échantillon et se concluait par une question qui permettait au répondant de donner un avis sur la prospective en la matière de crime sériel.

Pour les directeurs d'enquête, les questions commençaient par le thème de l'enquête judiciaire en général, pour s'affiner sur les enquêtes sérielles puis les techniques d'audition, la remontée d'informations, l'engagement et l'utilisation des services spécialisés, la formation des enquêteurs et enfin la qualité de la réponse pénale.

Pour les magistrats, les questions débutaient par le thème du choix de service judiciaire en général pour s'orienter sur les actes d'enquête qui leur paraissaient essentiels, puis les techniques d'audition, la remontée d'informations, l'engagement et l'utilisation des services spécialisés, la formation des magistrats et enfin la qualité de la réponse pénale.

Pour les services d'analyse comportementale, le questionnaire débutait par des questions au sujet du concours qu'ils apportent aux services d'enquête puis se portait sur le thème de l'enquête judiciaire en général pour conclure sur les enquêtes sérielles, les techniques d'audition, la remontée d'informations, l'engagement des services spécialisés, la formation des enquêteurs et enfin la qualité de la réponse pénale.

Au total, dix-sept directeurs d'enquêtes, cinq magistrats et six analystes, soit vingt sept personnes ont été contactées pour répondre à nos questions. Quinze personnes n'ont pas répondu par manque de temps. Le taux de réponse est donc de trente-cinq pour cent pour les directeurs d'enquêtes, soixante pour cent pour les magistrats et quatre vingt pour cent pour les analystes.

L'étude a été complétée par six entretiens plus particuliers. Deux entretiens se sont déroulés au Canada auprès de Michel Saint Yves, psychologue judiciaire de la police canadienne et de Dave Gauthier, retraité de la Sûreté du Québec. Deux ont été réalisés auprès du commissaire divisionnaire en charge de l'OCRVP, Philippe Guichard et d'un de ses capitaines de police, Julien Schaeffer-Plumet. Deux entretiens ont été faits aux États-Unis, l'un auprès de Steve Conlon, professeur au sein de l'académie du FBI à Quantico et ancien policier qui a travaillé auprès des premiers agents du FBI à avoir traité des tueurs en série et l'un auprès d'Ed Delphin policier de Californie spécialiste de l'atteinte aux personnes. Ces six entretiens semi-directifs ont été menés à partir des mêmes thèmes que l'étude mais de manière semi-directive. Ils ont permis de mettre en perspective les résultats obtenus grâce à l'apport d'un chef de service, de policiers de terrain et de spécialistes mondiaux de la question des crimes sériels issus de fantasmes.

### ***b/ Des résultats à mettre en perspective***

A l'intérieur des thèmes induits par les questions, les actes d'enquête, la formation et le concours des différents services, l'analyse des quatorze questionnaires met en lumière plusieurs pistes concordantes dans la résolution des crimes sériels.

En effet, il ressort de cette analyse plusieurs points. Comme démontré en première partie, il apparaît que le concours entre les services et la remontée d'informations, primordiaux pour le recoupement et l'identification des séries, sont insuffisants. De la même manière, les actes de police technique et scientifique sont considérés comme essentiels mais réalisés de façon disparate, comme cela a été précédemment confirmé. Les auditions et les enquêtes de voisinage sont très largement mises en avant. Mais elles présentent un niveau de qualité dépendant totalement de l'investissement du ou des professionnel(s) responsable(s) de l'acte d'enquête. Enfin, la formation des forces de police serait insuffisante et surtout particulièrement aléatoire.

L'ensemble des répondants s'accorde sur l'importance primordiale des actes de constatation initiaux, à savoir l'intervention des services de police technique et scientifique. L'unanimité est établie, quant au besoin de procéder de manière systématique à des actes de constatation très exigeants avec la présence du directeur d'enquête, qui apporte un regard différent sur la scène de crime. En effet, il apparaît peu probable d'identifier rapidement une scène de crime issue d'une série. Il convient donc de procéder à des actes de constatation très précis et méticuleux. Afin de ratisser les preuves de manière très élargie. Cette méthode permet d'obtenir, sur toutes les scènes de crimes avec auteur inconnu de la victime, le plus d'indices possibles. Ensuite, ils seront utilement triés et classés au fur et à mesure des avancées de l'enquête.

Les magistrats n'évoquent, pour le recoupement d'informations et l'identification des séries, que les bases de données, ADN, empreintes, antécédents judiciaires. Les services de Section de Recherches (SR) pour la gendarmerie et de Service Régional de Police Judiciaire (SRPJ) pour la police semblent être privilégiés pour les saisines dans les dossiers criminels évoquant une série. Les co-saisines de plusieurs services ne sont pas plébiscitées.

Les analystes préconisent la création d'échelons centraux chargés de centraliser et de recouper le renseignement pour identifier les séries. Ainsi, les directeurs d'enquête pourront se concentrer sur le travail et uniquement leur travail. Aujourd'hui, le recou-

pement est considéré comme artisanal, toujours dépendant de la compétence et de la motivation individuelle du directeur d'enquête ou de l'équipe chargée du dossier. Ils souhaitent une remontée vers les échelons centraux de cette charge de travail.

Les directeurs d'enquête utilisent le logiciel SALVAC. Cependant, à l'instar des autres répondants, ils l'estiment à l'unanimité : incomplet, mal renseigné, trop complexe à l'usage. Ils n'ont connu aucun retour positif, à l'exception d'une affaire et les recoupements effectués ont été jugés inutiles par l'enquêteur avant d'être écartés.

Le concours des services d'analyses est très peu usité, deux directeurs d'enquête estiment que leur présence les ont mis en profonde difficulté dans les enquêtes et lors de leur témoignage aux assises. Un magistrat estime que le profilage n'a aucun intérêt et peut être dangereux pour l'enquête, les autres citent le profilage géographique comme intéressant. Les analystes comportementaux s'éloignent de plus en plus du profilage et apportent différentes aides : un regard extérieur permettant une nouvelle vision de l'enquête, une stratégie de garde-à-vue et d'audition ou encore un tableau de synthèse comportemental par rapport aux investigations et aux actes de police technique et scientifique déjà réalisés.

Les directeurs d'enquête se sentent suffisamment bien préparés par leur formation initiale mais regrettent un manque de formation continue des différents acteurs de la police judiciaire et un niveau trop disparate des professeurs qui dispensent les cours. Par ailleurs, ils sont critiques quant à la formation des premiers intervenants. Si les actes réflexes comme le gel des lieux semblent être acquis, les compétences en police judiciaire pour réussir les débuts de l'enquête, avant l'arrivée des enquêteurs spécialisés affectés au sein des unités de police judiciaire, apparaissent insuffisantes. Les directeurs d'enquête souhaiteraient parvenir à une acquisition minimale de compétence en matière d'enquête de voisinage et d'audition dès la fin de formation initiale de l'ensemble des professionnels responsables de premières interventions. Ce niveau minimum permettrait alors de réduire les différences territoriales et individuelles constatées sur le terrain. Deux des répondants soulignent le manque de formation dans le domaine de la psychologie, qui leur semble important pour maîtriser les techniques d'auditions et pour réaliser un travail de qualité auprès des victimes et des témoins. Ils s'accordent à dire que le niveau est irrégulier et que l'intervention rapide des unités de police judiciaire est nécessaire.

Les magistrats se sentent suffisamment bien formés pour répondre aux besoins des enquêtes sur les crimes sériels mais ils estiment que le niveau de formation des enquêteurs est, quant à lui, aléatoire et porte parfois préjudice à l'enquête, notamment de la part des premiers intervenants sur la question des enquêtes de voisinage et du recueil de témoignages.

Les analystes comportementaux souhaitent intervenir plus régulièrement et à tous les stages de formation initiale et continue des acteurs de la police judiciaire, afin de mettre en œuvre une formation ou information spécifique sur les crimes sériels. A l'heure actuelle, ils n'interviennent plus que sur le stage de formation de la gendarmerie nationale des COCRIM (Coordinateur des Opérations Criminalistiques).

Tous les répondants considèrent comme prégnantes les auditions dans le premier temps de l'enquête, le recueil du verbatim des témoins et des victimes et les enquêtes dites de voisinage ou de porte à porte, c'est-à-dire les auditions par les forces de police des personnes demeurant ou résidant dans la zone proche de la scène de crime.

Sur l'enquête de voisinage, les répondants analystes et directeurs d'enquête sont unanimes sur l'importance du porte à porte, qui devrait être confié à des équipes d'enquêteurs issus des services de police judiciaire et non issus des unités primo-intervenantes. Plus concrètement, ces investigations nécessiteraient l'usage d'un questionnaire large interrogeant sur un espace-temps s'étendant au-delà du lieu et du jour des faits, parfois sur des semaines en arrière, afin de recueillir des détails d'ambiance qui seront évalués au fil de l'enquête au regard des autres éléments qui apparaîtront dans le temps. En effet, de nombreux dossiers sont considérés comme perdus à cause d'un mauvais départ et d'une mauvaise mise en œuvre de l'enquête sur ces premières auditions.

Si toutes les personnes interrogées s'accordent sur l'importance des premières auditions « avant que les témoins et victimes ne soient pollués par les informations relayées par les médias », ils soulignent que ces auditions sont trop sommaires, qu'elles nécessitent plus de précisions, notamment sur les horaires et les dates. Ils souhaitent qu'elles soient construites, organisées, et particulièrement concrètes. Précisément, les directeurs d'enquête préconisent de débiter par un récit libre, de poursuivre avec des questions ouvertes et de conclure avec des questions précises qui reviennent sur les détails et les incohérences des récits. Ils préfèrent également disposer d'un personnel

féminin pour les auditions de victimes de viols afin d'installer un climat de confiance. Selon eux, les propos tenus lors de ces auditions sont rarement exacts car la victime peut ne pas vouloir confondre son auteur, par peur de le revoir. Un seul d'entre eux, utilise la méthode de l'entretien cognitif.

Enfin, les répondants sont unanimes sur la nécessité de créer un service d'enquête centralisé et national. Ce service collecterait les renseignements, aurait la charge du recoupement et de la mise en relation des services. Il pourrait réceptionner les procédures dématérialisées et les éléments des scènes de crime présentant un caractère particulier quant au mode opératoire ou à l'absence de mobile, ainsi que les viols suivis ou précédés de meurtre, pour procéder aux recoupements au niveau national et rapprocher les différents directeurs d'enquête.

## ***B/ Des résultats concordants et éclairants***

Chaque officier de police judiciaire est prêt à rechercher la preuve, cet élément matériel qui rassure et établit concrètement la participation de l'auteur d'un fait. Lorsque cet élément fait défaut, seules les auditions de témoins et de personnes soupçonnées le remplacent.

### ***a/ L'importance renouvelée du recueil de la parole***

L'importance des premiers actes d'enquête était déjà soulignée par les enquêteurs de longue date. Jean-François Abgrall<sup>463</sup> expliquait qu'en l'absence de preuve matérielle, la preuve la plus convaincante, les auditions de témoins et de suspects devenaient primordiales. L'étude menée semble entrer dans le rang des études précédentes. Les spécialistes interrogés confirment par leur réponse que « le succès de l'intervention policière dépend en grande partie de la quantité d'informations utiles sur les circonstances d'une infraction que le public peut communiquer à la police »<sup>464</sup>. Ce sont bien les actes qui suivent la découverte de la scène de crime, et notamment, le recueil de la parole des témoins proches de l'action qui a été évoqué par tous les participants. Démontrant que les répondants ont bien une vision juste des actes importants dans leur métier. Comme le précisait l'institut national de la justice aux U.S.A, « les enquêteurs n'ont pas une vision juste du type de preuve qui influence le plus la résolution des différents crimes, à l'exception des crimes violents comme l'homicide ou l'agression »<sup>465</sup>. Les crimes sériels qui ont été évoqués lors de l'étude entrent bien dans cette exception, « il n'y a que pour les homicides qu'il existe une possibilité pour que le travail d'initiative de l'enquêteur aboutisse à sa résolution 40 % du temps »<sup>466</sup>. Ce travail d'initiative exclut l'action de la police technique et scientifique. D'ailleurs, lors d'une étude menée en matière d'homicide, l'auteur concluait que « l'analyse des pratiques à travers les dossiers d'enquête des affaires élucidées et non élucidées nous conduit à proposer d'inverser la hiérarchie des trois éléments dégagés par les professionnels (l'investigation sur la scène de crime, l'enquête de voisinage et la recherche des témoins). Si ces éléments sont parfois successifs dans le temps (dans les situations où l'auteur du crime ne s'est pas directement ou indirectement livré lui-même),

<sup>463</sup>ABGRALL Jean-F., *Dans la tête du tueur, sur les traces de Francis Heaulme*, Albin Michel, 2002.

<sup>464</sup>DE LAET C. et VAN OUYTRIVE L., « Recherches sur la police, 1978-1982 seconde partie », in *Déviance et société*, vol. 8 (1984), n° 4, p. 377-414.p.378.

<sup>465</sup>SCHROEDER D. et ELINK-SCHUURMAN-LAURA K., *The impact of forensic evidence on arrest and prosecution*, National institute of justice, 2011.p.38.

<sup>466</sup>GREENWOOD P.W., CHAIKEN J.M., PETERSILIA J. et PRUSOFF L., *The criminal investigation process volume 3 : observations and analysis*, National institute of justice Rand corporation, 1975.p.69.

leur importance respective dans la résolution des affaires se présente en réalité dans l'ordre inverse »<sup>467</sup>. Pourtant, les professionnels interrogés, dans le cadre plus précis des crimes complexes, ont bien évoqué la recherche des témoins et l'enquête de voisinage comme faisant partie des éléments les plus importants du dossier. Le même auteur explique que « le résultat de ce calcul est net. Le constat majeur qui en ressort est la prépondérance massive – dans les affaires élucidées – de ce que nous appellerons les « éléments humains » de l'enquête criminelle (informations données par les témoins et par l'enquête de voisinage), par opposition aux « éléments matériels » (informations recueillies par l'analyse de la scène de crime et par les investigations matérielles en cours d'enquête) »<sup>468</sup>. En matière de crime complexe, les répondants ne classaient pas en priorité la police technique et scientifique ou le recueil de la parole. Ils estiment que ce sont les deux jambes sur lesquelles se repose l'enquête judiciaire en matière de crime complexe contre les personnes. Leur réponse est d'ailleurs en concordance avec l'analyse réalisée en première partie. Même sur les constatations, les connaissances des enquêteurs sont importantes. Les services d'enquête et de police technique et scientifique travaillent et doivent travailler main dans la main.

C'est un non-sens empirique que de considérer en opposition les différents éléments d'enquête. Certains comparent l'enquête scientifique et l'enquête de police dans la recherche de preuves en invitant « dans l'enquête policière ou lors du procès à corroborer les dires d'un témoin à l'aide d'autres témoignages concordants provenant d'autres témoins »<sup>469</sup>. Aller plus loin dans cette démarche intellectuelle est nécessaire. Chaque élément de l'enquête est en réalité appuyé par les autres. Les réponses à nos questionnaires montrent que les spécialistes ne pensent pas autrement, qu'ils soient directeurs d'enquête ou magistrats. Les études qui peuvent conclure que « les enquêteurs ont peu d'influence sur la répression du crime, car ils doivent compter sur les citoyens et les agents en uniforme, ceux-ci leur signalant qu'un crime a été commis et leur fournissant de l'information sur l'identité du suspect »<sup>470</sup> ou que « plus de huit fois sur dix, c'est en somme l'entourage de l'auteur et/ou de la victime, l'assistance ou bien la rumeur publique qui a guidé les enquêteurs vers l'auteur(s) des homi-

<sup>467</sup>MUCCHIELLI L., « L'élucidation de l'homicide : de l'enchantement technologique à l'analyse du travail des enquêteurs de police judiciaire », *op. cit.* p.98.

<sup>468</sup>*Ibid.* p.99.

<sup>469</sup>LARIVÉE S., FORTIER D. et FILIATRAULT F.-N., « Recherche scientifique et enquête policière, une analogie didactique », in *Revue de l'université de Moncton*, vol. 40 (2009), n° 1, p. 107-123. p.114.

<sup>470</sup>CHAPPELL D., GORDON R. et MOORE R., *L'enquête criminelle : revue de documents et bibliographie*, Division des communications, direction des programmes, solliciteur général du Canada, 1982. p.27.

cides »<sup>471</sup>, prennent en compte le fait que 80 % des homicides sont commis par des proches. Il est donc normal que les témoignages soient encore plus prégnants que dans le cadre des crimes complexes, les personnes de l'entourage de la victime ayant de fortes chances de connaître l'auteur.

Il est intéressant que « pour l'essentiel, les études ont démontré qu'il était relativement rare que la police trouve l'identité d'un coupable en suivant le filon d'indices factuels, quels que soient l'ampleur et le degré de sophistication des moyens techniques utilisés. Dans les cas où personne - victime, témoin, délateur ou informateur - ne pouvait révéler à la police le nom de l'auteur(e) de l'acte criminel, il y avait peu de probabilité que celle-ci découvre l'auteur(e) d'un crime »<sup>472</sup>. On aurait pu supposer que les spécialistes cherchent alors à mettre en avant des techniques d'enquête particulières. Pourtant, les répondants ne choisissent pas une nouvelle forme d'enquête pour gérer ces crimes complexes. Ils proposent de faire les actes classiques mais de manière plus professionnelle.

Les Américains ne concluent pas autrement : « les activités des premiers répondants, sécuriser la scène, identifier les témoins, conserver les preuves, participer aux enquête de voisinage sont très importantes pour résoudre les affaires. Cela suggère que les pratiques de la police ont un impact important sur la résolution des homicides »<sup>473</sup>. Nos participants ont insisté à l'unanimité sur le travail des premiers intervenants, qui à leur sens, doivent être appuyés par des spécialistes dès le départ de l'enquête. L'enquête de voisinage ressort, conformément aux autres recherches, comme devant faire l'objet d'une attention toute particulière, « le crime était plus proche d'une résolution lorsque le canevas de voisinage a apporté des informations importantes, quand des amis et des voisins de la victime ont été entendus »<sup>474</sup>.

<sup>471</sup>MUCCHIELLI L., « L'élucidation de l'homicide : de l'enchantement technologique à l'analyse du travail des enquêteurs de police judiciaire », *op. cit.* p.101.

<sup>472</sup>BRODEUR J.-P., *Les visages de la police, pratiques et perceptions*, Les presses de l'université de Montréal, 2003 p.86.

<sup>473</sup>RIEDEL M., « Homicide arrest clearances : a review of the literature », in *Sociology compass*, vol. 2 (2008), n° 4, p. 1145-1164.p.1159.

<sup>474</sup>PETERSON Joseph, SOMMERS I., BASKIN D. et JOHNSON D., *The role and impact of forensic evidence in the criminal justice process*, *op. cit.* p.88.

### ***b/ Des pistes de progression***

Comme « l'identification du coupable est habituellement le produit d'une dénonciation faite à la police »<sup>475</sup>, les répondants proposent des solutions pour améliorer la qualité de l'enquête en matière de crimes complexes. Des pistes concrètes se dessinent dans les verbatims recueillis. Les auditions des premiers instants devraient être diligentées par des spécialistes. Elles doivent, à tout le moins, recueillir des éléments beaucoup plus larges que ce qu'il se fait actuellement en police et gendarmerie. C'est une adaptation des méthodes employées en matière de recherche d'informateurs. Au lieu de réaliser « une enquête exploratoire en procédant à l'analyse des informations disponibles pour établir des connexions inaperçues entre des sujets connus, en examinant au hasard certains lieux ou certaines situations, ou en pressurant des informateurs pour recueillir des indices sur de nouvelles activités »<sup>476</sup>, les enquêteurs vont appliquer la même démarche pour trouver le maximum de témoins et toutes les scènes de crimes. Ils vont rebondir de témoignages en témoignages en fonction des indices recueillis au fur et à mesure de l'enquête.

La police technique et scientifique, associée aux autres méthodes comme l'apport des services comportementaux qui va au-delà du profilage par ailleurs très critiqué, répond à la réalité de l'action des meurtriers sériels. Le regard nécessaire de la part des techniciens, des spécialistes et des directeurs d'enquête, évoqué dans l'enquête, correspond au désir des études précédentes. Les Américains insistent, par exemple, sur le fait que « les individus impliqués dans les enquêtes de crimes sexuels devraient apprendre l'importance du rôle de la fantaisie »<sup>477</sup>. Pourtant, les profileurs n'ont pas la part belle dans notre étude. Clairement, SALVAC est critiqué comme étant un fichier peu et mal renseigné par les enquêteurs. Son apport dans le recoupement est considéré comme minimal, voire inexistant. Les services d'analyse comportementale ne sont pas plébiscités par les enquêteurs ou par les magistrats. Ils reconnaissent volontiers que leur intervention a dû s'adapter et devenir plus diffuse et moins centrée sur le profilage lui-même.

C'est pourquoi, la mise en place d'une formation commune et unique à tous les agents des forces de police semble, d'après les réponses, pouvoir être une piste d'améliora-

<sup>475</sup>BRODEUR J.-P., « La police : mythe et réalités », in *Criminologie*, vol. 17 (1984), n° 1, p. 9-41 p.29.

<sup>476</sup>BRODEUR J.-P. et MONTJARDET D., « Connaître la police, grands textes de la recherche anglo-saxonne », in *Les cahiers de la sécurité intérieure, institut des hautes études de la sécurité intérieure*, Hors-Série (2003) p.347.

<sup>477</sup>HAZELWOOD R. et BURGESS A.W., *Practical aspects of rape investigation : a multidisciplinary approach*, 4ème., CRC Press, 2008.p.64.

tion du système au niveau national. Cela permet d'impliquer tous les acteurs sur les différents aspects de l'enquête, le recueil matériel et celui de la parole. L'apprentissage de méthodes d'audition permettrait de recueillir le minimum d'éléments nécessaires et d'être suffisamment souple pour permettre d'aller plus loin en fonction du niveau des enquêteurs. Sur ce sujet, Steve CONLON expose la difficulté que représente la formation sur le sujet : « je ne sais pas si nous ne pourrions jamais en faire assez. Si vous devenez prétentieux, vous commencerez par faire des erreurs. La formation nécessite d'être permanente car la société évolue. »<sup>478</sup> Mettre en place des protocoles communs d'enquête, qui permettraient d'obtenir un niveau minimal attendu par la justice, pourrait s'avérer payant. Certains actes ne peuvent être bâclés et doivent devenir une priorité des formations initiales et continues des enquêteurs. Il est important que chaque directeur d'enquête soit en mesure de penser la scène de crime sur des éléments de comportement, d'étudier la victimologie, d'être précis sur le voisinage et le recueil de témoignage, et ce, de façon systématique. Par exemple, la plupart des avancées sur les techniques de recueil de la parole ne sont quasiment pas utilisées ni connues.

Malgré la constatation de défaillance du système à plusieurs niveaux, très peu de personnes interrogées ont répondu à la question relative aux idées d'amélioration du système, révélant ainsi que le sujet des crimes sériels est traité comme les autres. Seule la création d'un service central de recoupement est évoquée pour libérer les directeurs d'enquêtes des tâches de remontées et de recoupements des informations. Alors même que les crimes sériels sont uniques par leur forme, leur violence et par le fait qu'ils entrent dans la catégorie rare des crimes où l'auteur est sans lien avec la victime. L'apport des spécialistes et des connaissances en la matière devrait être considéré sur chacun des aspects de l'enquête judiciaire classique. Par leurs complexités, ces enquêtes nécessitent donc l'attention d'enquêteurs et de magistrats expérimentés, formés et appuyés par tous les moyens disponibles.

Bien que cette enquête qualitative ait révélé et confirmé de nombreuses pistes d'amélioration de la réponse pénale en matière de crime sériel, les résultats doivent néanmoins être interprétés dans les limites méthodologiques. Le nombre restreint de sujets induit par la recherche d'une expérience professionnelle approfondie chez les sujets, la forme des questionnaires qui limite la liberté de réponses, en les encadrant dans

---

<sup>478</sup>Professeur du FBI Conlon, Steve. Entretien FBI National Academy, Quantico, 24 août 2018.

différents thèmes définis, sont autant de facteurs à prendre en compte dans l'analyse des résultats.

Néanmoins, cette étude apporte un certain éclairage sur l'avis des spécialistes du meurtre sériel. Ces derniers évoquent quelques pistes d'amélioration pour un système qui reste critiqué et dont l'évolution doit accélérer, à l'instar de celle opérée par les services d'analyse comportementale.

## **Paragraphe 2 : L'apport imparfait de l'analyse comportementale**

L'analyse comportementale est définie au niveau européen comme « la recherche et la mise en évidence méthodique de relations, d'une part entre des données de criminalité elles-mêmes et d'autre part, entre des données de criminalité et d'autres données significatives possibles, à des fins de pratiques judiciaires et policières »<sup>479</sup>. Cette définition montre déjà un certain flou sur l'analyse comportemental. Mais les profileurs ont une réputation mondiale et les services d'analyse comportementale se sont multipliés dans divers pays. Ils ont été pendant longtemps, dans la croyance populaire à tout le moins, considérés comme la solution pour résoudre les crimes sériels issus de fantaisies. La pratique tant judiciaire que policière a rapidement amené un changement de vision de ces services, qui ont dû se réinventer pour ne pas disparaître.

### ***A/ De la mystification involontaire du profilage en matière de crime sériel***

L'analyse comportementale a connu une évolution à la fois historique, géographique et méthodologique concernant le crime sériel.

#### ***a/ Une évolution historique et mondiale***

Le profilage débute réellement suite à l'établissement, par le psychiatre James A Brussel, du profil du *Mad bomber* George Metesky. Brussel se base alors sur ses connaissances en psychologie humaine pour faire un profil, en étudiant les lettres et les commentaires faits par la police dans la presse. Il détermine une origine sociale, une apparence physique et un âge probable, une personnalité et une façon de s'exprimer. Ses déductions seront assez proches de la réalité et permettront le début de la notoriété de l'application de la psychologie criminelle par le profilage. Il fut aussi engagé sur le *Boston Strangler*. Il avait alors permis de comprendre qu'un seul tueur était impliqué, au lieu de deux, comme pouvait le penser la police à l'époque. Brussel reconnaîtra qu'il a utilisé ses intuitions et ses connaissances en psychologie pour réaliser ses profils et mener ses conclusions. C'est une approche, dite clinique, basée en grande partie sur les connaissances théoriques de la psychopathologie.

Les tueurs en série ont ensuite provoqué l'envol de la discipline grâce à leur notoriété dans les années 70 et 80. Les recherches faites par le groupe d'agents spéciaux du FBI

<sup>479</sup>PERREN D., *Analyse criminelle et analyse comportementale*, op. cit. p.3.

ont abouti à la création du *profiler*. En se posant de nombreuses questions sur les tueurs en série, en étudiant leurs dossiers, le maximum d'affaires possibles, en cherchant les ressemblances et surtout en essayant de répondre au pourquoi de leur comportement, ils ont constaté des similitudes. Puis ce sont les entretiens réalisés auprès de 36 tueurs en série à travers les États-Unis qui amèneront la création du profilage criminel. Leurs ouvrages sur le sujet seront nombreux dans les années 80. John Douglas a multiplié les interviews et les apparitions pour devenir particulièrement médiatique. Il a inspiré le film *Le silence des agneaux* qui a obtenu le succès qu'on lui connaît, puis la série *Esprits criminels*. Plus récemment, Netflix lui a consacré une série entière appelée *Mindhunter*. Sa renommée est telle dans les années 80 et 90 que « John E. Douglas dit gérer alors simultanément 150 dossiers et prend la route 125 jours par an, y compris à l'étranger »<sup>480</sup>.

C'est à cette époque que le FBI crée les concepts de tueurs organisés et désorganisés. Ces catégories sont basées sur les entretiens et les différences psychologiques qui existent entre les tueurs psychopathes et psychotiques comme le soulignera plus tard Michel Bénézech en France<sup>481</sup>. D'autre part, le FBI s'est aussi lancé dans la classification des violeurs en série en fonction de leur relation avec les victimes. Ils ont interrogé une quarantaine d'entre eux pour émettre leurs profils. Ils ont encore travaillé sur cette partie dans les années 2000<sup>482</sup>.

Après les États-Unis, le Canada a adopté rapidement les sciences comportementales. Très versés dans les sciences humaines, les Canadiens se sont dotés rapidement de ce moyen pour leur force de police. Ils ont notamment participé à l'amélioration du logiciel de recoupement en matière de crime sériel VICLAS. Grâce à leur proximité avec les Américains, les policiers canadiens et leurs psychologues judiciaires, à l'instar de Michel St Yves, peuvent participer et réactualiser leur formations auprès du FBI. « Depuis 1991 existe une section des services spéciaux et des sciences du comportement dépendante de la Gendarmerie Royale du Canada »<sup>483</sup>.

Les provinces comme le Québec ou l'Ontario disposent également de services des crimes majeurs qui intègrent une branche de sciences comportementales. Au Canada, les investigations vont assez loin en matière d'utilisation des sciences humaines, l'usage du polygraphe ou de l'hypnose est régulier dans le traitement des crimes ma-

<sup>480</sup>GUEDJ P., *Rencontre avec le vrai profileur derrière la série Mindhunter*, [https://www.lepoint.fr/pop-culture/series/rencontre-avec-le-vrai-profileur-derriere-la-serie-mindhunter-08-11-2017-2170650\\_2957.php](https://www.lepoint.fr/pop-culture/series/rencontre-avec-le-vrai-profileur-derriere-la-serie-mindhunter-08-11-2017-2170650_2957.php), consulté le 23 septembre 2020.

<sup>481</sup>V. infra. p.292.

<sup>482</sup>PROFESSEUR CONLON S., « Entretien FBI National Academy, Quantico », *op. cit.*

<sup>483</sup>PERREN D., *Analyse criminelle et analyse comportementale*, *op. cit.* p.15.

jeurs<sup>484</sup>. Dans la province de Québec, des enquêteurs appuyés par deux psychologues judiciaires traitent l'ensemble des crimes majeurs. Ils sont envoyés pour gérer toutes les auditions de suspect dans le cadre des homicides, de manière à apporter une vision extérieure aux services locaux. La cour de l'Ontario a admis l'expertise des enquêteurs en matière de profilage criminel dans la décision dite *Ranger*. Le juge est « satisfait que la preuve d'opinion soit nécessaire dans ce dossier dans le sens où elle amène une information qui se trouve hors du champ de connaissance du Jury. Le fait que l'entrée soit forcée ou mis en scène n'est pas un sujet connu des jurés. Ce qui, évidemment, entraîne que la Couronne qualifie l'expert proposé comme un expert dans ce domaine particulier »<sup>485</sup>.

En Grande Bretagne, le psychiatre David Canter rend célèbre le profilage en dressant le portrait du *railway rapist* et du tueur en série John Duffy<sup>486</sup>. Depuis ce temps, le Royaume fait toujours appel à des experts pour ce qui est des sciences du comportement. Ces derniers, à l'image de Canter, travaillent main dans la main avec les services de police mais n'y sont pas intégrés. Ces experts sont agréés par une association de policiers, le sous-comité des sciences du comportement<sup>487</sup>.

En France, le profilage est arrivé plus tard, les questions se sont centrées sur le sujet autour des années 2000. Il a d'abord été mis en œuvre par plusieurs personnes, sur des initiatives individuelles comme dans les autres pays. La mise en place plus officielle au sein de la gendarmerie et de la police est intervenue un peu plus tard. Les deux services d'analyses comportementales qui se trouvent au sein de l'OCRVP et au sein du SCRC sont fonctionnels depuis le début des années 2000 et appuient les services de police et de gendarmerie.

En Belgique, c'est en 2001 que le service du comportement de la police fédérale a été créé. En 2008, il employait 4 analystes. Ils ont fait le choix de la complémentarité entre psychologues et enquêteurs au sein d'un même service.

La Suisse s'est doté du système VICLAS en 2003 et l'utilise principalement pour établir les liens et les profils. Les services d'enquête s'appuient sur un psychiatre pour les aider dans cette démarche.

<sup>484</sup>ST-YVES M., « Entretien psychologue judiciaire, Montréal, Québec ».

<sup>485</sup>EBISIKE N., *The use of offender profiling evidence in criminal cases*, Thèse de doctorat en droit, Golden State university school of law, California, 2007.p.291.

<sup>486</sup>SAMPLE I., *Psychological profiling « worse than useless »*, <http://www.theguardian.com/science/2010/sep/14/psychological-profile-behavioural-psychology>.

<sup>487</sup>BOURQUE J., LEBLANC S., UTZSCHNEIDER A. et WRIGHT C., *Efficacité du profilage dans le contexte de la sécurité nationale*, Commission canadienne des droits de la personne, 2009.p.27.

Les Pays-Bas et l'Espagne n'utilisaient pas à proprement parler des profileurs, en laissant la matière au milieu universitaire. Le traitement des séries s'effectue plutôt sur la gestion des fichiers et des outils de type VICLAS, bien que les Pays-Bas se soient dotés plus récemment d'une unité d'analystes au niveau de la partie renseignement de l'agence nationale de police qui travaille sur le modèle américain.

L'Allemagne utilise le même système que la France et la Belgique, en mixant dans une même unité les analystes et les enquêteurs sans faire appel à des experts privés.

L'Italie emploie un service d'analyse comportementale assez ouvert sur les disciplines mélangeant policiers, psychologues, anthropologues. Ce service « analyse les scènes de crime, en extrapole des répétitions, des profils type de victimes et de façon générale définit les éléments comportementaux qui peuvent aider à la recherche du criminel »<sup>488</sup>.

D'autres pays tels que l'Australie, la Finlande, le Japon, la Russie ou l'Afrique du Sud utilisent également l'analyse comportementale au niveau des investigations<sup>489</sup>.

<sup>488</sup>DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, op. cit.

<sup>489</sup>ERISIKE N., *The use of offender profiling evidence in criminal cases*, op. cit.p.298.

### *b/ Des méthodes d'analyses multiples ?*

Pendant de nombreuses années, le profilage s'est appuyé sur les travaux initiaux du FBI. C'est en particulier Edmund Kemper qui apporta une grande part de compréhension sur le fonctionnement des tueurs en série. D'ailleurs, « Ed Kemper adorait nos rendez-vous »<sup>490</sup> disait récemment John Douglas aux journalistes. « Sa longue confession est une des plus détaillées qui aient été faites par un tueur en série; elle sera reprise lors de l'élaboration du modèle motivationnel par les agents du Behavioral Science Unit du FBI »<sup>491</sup>. Les explications données par les premiers modèles de profilage ont été très largement basées sur ce tueur. La reconnaissance médiatique a participé à la fixation autour de ce personnage. Dans le modèle développé pour les tueurs organisés, bon nombre de références proviennent directement des dires d'Edmund Kemper, « non seulement Kemper figure parmi les prisonniers interrogés - l'un des premiers - mais son parcours et son œuvre criminelle ont si profondément marqué les chercheurs que leur modèle théorique semble directement calqué sur lui »<sup>492</sup>. Le principe de l'approche du FBI en termes de profilage « repose principalement sur l'utilisation de bases de données actuarielles répertoriant des caractéristiques de scènes de crimes, de victimes, ainsi que des informations décrivant les acteurs correspondant à ces scènes, permettant ainsi l'établissement de corrélations »<sup>493</sup>.

Les chercheurs se sont basés sur des études statistiques. Ils sont partis du principe qu'en expliquant le comportement passé des criminels, ils seraient en mesure de mieux comprendre et résoudre les mystères laissés par les auteurs futurs. Par exemple, une étude canadienne en 2015 conclut que 52 % des tueurs en série sont de type caucasien et 92 % d'entre eux sont masculins<sup>494</sup>. Le FBI n'a pas le monopole de l'utilisation du profilage mais il faut leur reconnaître la force et l'efficacité dont ils ont fait preuve pour vendre leur produit. Le problème qui a été le plus régulièrement relevé malgré la popularité de leur approche est celui du petit échantillon, 36 tueurs, sur lequel ils se sont basés pour établir leurs différentes références statistiques. Ils ont pourtant tout de suite tenté de se détacher de l'image héroïque que les médias ont exposé en expliquant que « le profilage ne permet pas d'obtenir l'identité spécifique du

<sup>490</sup>GUEDJ P., « Rencontre avec le vrai profileur derrière la série Mindhunter », *op. cit.*

<sup>491</sup>HUBERT K., *La création cannibale : cas de figure chez Jan Svankmajer, le comte de Lautréamont et Edmund Kemper, une approche interdisciplinaire de la perversion*, *op. cit.* p.VIII.

<sup>492</sup>*Ibid.* p.153.

<sup>493</sup>NEUILLY M.-A., *Le théâtre sériel, l'autre scène de crime : approche projective psychocriminologique du meurtre en série*, *op. cit.* p.6.

<sup>494</sup>MESSORI L.R.-D., *Frequencies between serial killer typology and theorized etiological factors*, *op. cit.* p.11.

suspect »<sup>495</sup>. Ils reconnaissent que les enquêteurs avaient développé le profilage à travers des *brainstormings*, de l'intuition et des inférences basées sur leurs connaissances renforcées par des années d'expérience de terrain.

Le profilage se déroule alors en plusieurs étapes<sup>496</sup> : le traitement des données, la prise en compte des modèles décisionnels, l'explication de la scène de crime, la production du profil, la mise en œuvre d'investigation, l'arrestation et le retour d'expérience pour valider ou infirmer le travail. La première étape consiste à étudier les scènes de crime, indices matériels, positions, dispositions des indices, la victimologie, la police technique et scientifique, les premiers rapports de police et les photographies. La seconde se base sur les théories issues des entretiens avec les tueurs en série et des modèles développés. Il en ressort l'analyse du style de crime, de l'intention première, du niveau de risque de la victime et de l'auteur, du créneau espace-temps du crime. De cette étape, les profileurs peuvent inférer le déroulement des actions en utilisant le type de sélection de victime, les moyens de contrôle ou la dynamique du crime. A l'issue de toutes ces étapes, ils passent à la production du profil de l'auteur.

En 1996, Canter<sup>497</sup> confirme que le profilage peut déduire plusieurs éléments sur l'assaillant. Ils sont nombreux et peuvent varier autour de sa race, son genre, son âge, son statut marital, son type d'emploi, sa façon de répondre aux questions de la police, son degré de maturité sexuelle, sa probabilité de réitérer, la possibilité qu'il ait, précédemment, commis des délits ou crimes. Ils peuvent aussi éclairer sur le type de liens sociaux, des caractéristiques psychologiques et le type de location résidentielle. Dans une cinquième étape, les auteurs du FBI conseillent alors les enquêteurs. Enfin, ils pratiquent un retour d'expérience sur les éléments de preuve nouveaux et la validation du profil en fonction de l'arrestation et d'une nouvelle étude de la scène de crime. Le professeur Canter a nommé son approche du profilage : la psychologie d'investigation. Cet auteur « voit le profil de l'auteur comme l'ombre du criminel »<sup>498</sup> qu'il laisse derrière lui quand il commet des faits. Il dira d'ailleurs que ces traces sont plus ambiguës que celles que cherchent les biologistes.

L'analyse d'investigation criminelle consiste alors à réunir tous les éléments de psychologie qu'a laissés l'auteur dans son méfait et à pouvoir en inférer une description

<sup>495</sup> DOUGLAS J.E., RESSLER R.K., BURGESS A.W. et HARTMAN C.R., « Criminal profiling from scene crime analysis », in *Behavioral sciences and the law*, vol. 4 (1986), n° 4, p. 401-421.p.402.

<sup>496</sup> *Ibid.*, p.407.

<sup>497</sup> CANTER D.V., « A multivariate model of sexual offense behaviour: developments in "offender profiling" », in *Psychology in action*, Dartmouth benchmark series (1996), p. 189-216.

<sup>498</sup> ERISIKE N., *The use of offender profiling evidence in criminal cases*, op. cit.p.14.

de la personne qui a commis les faits. Finalement, dans la phase concrète, on retrouve la même essence et le même but que le profilage des agents du FBI. Au lieu de passer par les quatre étapes principales décrites par Douglas et consorts, il base son travail « sur cinq aspects de l'interaction entre la victime et son assaillant »<sup>499</sup>. Il explique que les actions du criminel sont emplies de sens pour lui, il y a une sorte de cohérence interpersonnelle. L'analyse psychologique de ces actions criminelles amène la compréhension du comportement quotidien. Canter propose également de s'arrêter sur la signification de la dimension espace-temps du crime. En troisième aspect, il cherche à classer les auteurs comme le FBI et notamment, grâce au quatrième aspect qui est celui de la carrière criminelle. Enfin, l'approche de la psychologie d'investigation s'attarde sur la compréhension des indices et notamment sur la position géographique. Canter distingue deux types d'auteurs sériels, le maraudeur, qui commet ses crimes proche de sa zone de confort et le banlieusard, qui effectue des trajets loin de chez lui pour commettre ses méfaits. Avec un collègue, Canter va étudier<sup>500</sup> 54 tueurs en série, qui ont laissés derrière eux 540 victimes, pour illustrer cette théorie. Les deux chercheurs en concluent que, plus les séries progressent, plus le corps de la victime sera disposé proche de la maison de l'auteur. Ils insistent d'ailleurs sur l'importance du voisinage : « les efforts d'investigation devraient aller vers l'interrogatoire du voisinage de l'endroit où la victime a disparu, dans le but de préciser l'adresse ou la localisation de sa dernière apparition »<sup>501</sup>. A l'époque de cette étude, le géo-profilage de Rossmo est déjà connu, Canter propose de considérer plus avant les derniers crimes plutôt que les premiers, pensant qu'ils sont plus significatifs.

La méthode déductive, dite aussi approche analytique des indices comportementaux, *BEA, behavioral evidence analysis*, a été développé par Brent E Turvey<sup>502</sup>. Il s'oppose à l'approche inductive représentée par les méthodes précédemment évoquées car « il n'est pas possible d'établir un diagnostic uniquement à partir de la description des actes commis : ceux-ci prennent un sens différent en fonction de la problématique de chaque individu »<sup>503</sup>. L'approche inductive se base sur la comparaison, la corrélation ou l'étude statistique et s'appuie sur l'expérience subjective. C'est une inférence qui

<sup>499</sup>EBISIKE N., *Offender profiling in the courtroom, the use and abuse of witness testimony*, Praeger Publishers, 2008.p.28.

<sup>500</sup>CANTER D.V. et GODWIN M., « Encounter and death : the spatial behavior of US serial killer », in *Policing an international journal of police strategies and management*, vol. 20 (1997), n° 1, p. 24-38.

<sup>501</sup>*Ibid.*p.36.

<sup>502</sup>TURVEY B.E., *Criminal profiling : an introduction to behavioral evidence analysis*, 4ème., Academic press Elsevier, 2012.

<sup>503</sup>STUMPEL V., *Approche différentielle de la structure de personnalité des auteurs d'agressions sexuelles sur mineurs : comparaison de sujets structurés sur le mode pervers et de de sujets ayant des traits pervers*, Thèse de doctorat en Psychologie, université de Nancy 2, 2008.p.324.

utilise une série d'observations pour obtenir une généralisation, la prémisse, qui n'est pas toujours valide. La déduction, elle, part de la généralisation pour s'appliquer à un cas spécifique. Dans ce cas, si la prémisse est vraie, les conclusions le sont également. En matière de profilage, cela induit de vérifier les observations formulées sur la base de l'étude de la scène de crime et des indices qui concernent l'auteur en particulier. Les conclusions de la méthode déductive sont censées « être le résultat de la plus complète compréhension des événements entourant la commission du crime. Une analyse de crime ou un profilage déductif n'aura pas de conclusion si les preuves pour les supporter n'existent pas. Au lieu de s'appuyer sur des statistiques moyennes d'auteurs (abstraites/inexistantes), les profileurs déductifs conduisent un examen de la scène et des comportements qui y sont liés, pour déterminer quelles caractéristiques de l'auteur sont prouvées. Cette approche demande plus de travail, plus d'étude, et plus d'humilité que les méthodes alternatives de profilage »<sup>504</sup>.

Richard Kocsis, psychologue australien, a mené de nombreuses études sur le sujet du profilage. Il a, lui même, participé à rechercher une nouvelle méthode qui « a contribué aux efforts pour trouver une base scientifique au profilage »<sup>505</sup> : il l'appelle le profilage de l'action criminelle (*Crime action profiling* : *CAP*). Sa méthode consiste à déterminer un certain nombre de caractéristiques de l'auteur à partir de l'étude de ses actions. Très proche du type de profilage mené par le FBI, il se base, toutefois, essentiellement sur les connaissances issues de la psychologie forensique. Kocsis se détache de la psychologie investigatrice en estimant que le CAP n'est pas une sous-discipline de la psychologie à part entière, contrairement à ce que semble avancer Canter. Le profilage de l'action criminelle s'appuie sur l'usage des statistiques et des outils issus des études psychiatriques. Kocsis propose différents modèles de profils basés sur des cartes statistiques pour chacun des types de crimes. « En conséquence, chacune des études conduites sur les meurtres sexuels ou sériels, les viols sériels, et les incendies sériels ont produit leur propre modèle de profilage de l'action criminelle »<sup>506</sup>. A partir de ces modèles représentés sous la forme de *cluster* statistique pour chaque forme de crime et en étudiant les éléments provenant d'un crime en particulier, il est possible de retrouver le profil probable de l'auteur.

La différence pratique entre ces approches ne saute pas aux yeux du premier venu. C'est surtout une différence culturelle et un besoin de publication des chercheurs.

<sup>504</sup>TURVEY B.E., *Criminal profiling : an introduction to behavioral evidence analysis*, op. cit.p.124.

<sup>505</sup>EBISIKE N., *Offender profiling in the courtroom, the use and abuse of witness testimony*, op. cit.p.35.

<sup>506</sup>KOCSIS R.N., *Criminal profiling international theory, research, and practice*, Humana Press, 2007.p.401.

Chaque approche tente de se différencier des autres avec des méthodes qui se ressemblent pourtant très fortement et surtout qui se complètent. Cela limite le potentiel des méthodes de profilage. A force d'exclusion, les informations et connaissances développées par chaque école de profilage sont peu partagées. Ebisike demande « une approche intégrée dans laquelle chaque groupe travaillerait ensemble comme une équipe. Psychiatres, psychologues, criminologues et forces de l'ordre ont tous un rôle à jouer »<sup>507</sup>. Après tout, les profileurs examinent tous les indices laissés par les auteurs et tentent d'en tirer des conclusions, en se basant sur différentes approches de la psychologie ou de l'expérience de terrain d'enquêteur. Il est intéressant de noter que les policiers anglais interrogés considèrent le profilage comme bénéfique pour leurs investigations dans 82,6 % des cas<sup>508</sup>.

Ces travaux de recherche ont été si populaires et efficaces, sur la compréhension générale du fonctionnement des auteurs sériels, que le monde entier s'est procuré des services d'analyses comportementales. L'analyse comportementale a donc bien pris ses marques dans l'ensemble des pays au niveau de l'enquête. Pour autant, de nombreux problèmes, dus au manque de preuves scientifiques, sur l'efficacité de cette discipline ont amené les experts du profilage à se démystifier. « Il s'agit de rester modeste car, si les criminels ressemblaient toujours à leur crime, il serait facile de les arrêter. Hélas, le comportement humain connaît une dose d'imprévisibilité importante, ce qui fait tout le sel de notre discipline » précisait Michel Bénézech au Figaro<sup>509</sup>.

<sup>507</sup>EBISIKE N., *Offender profiling in the courtroom, the use and abuse of witness testimony*, op. cit.p.133.

<sup>508</sup>COPSON G., *Coals to Newcastle? Part 1: A study of offender profiling*, London : home office, police research group, 1995.p.21.

<sup>509</sup>CORNEVIN C., *Pr Michel Bénézech: «Le profilage va se généraliser»*, <https://www.lefigaro.fr/mon-figaro/2013/05/08/10001-20130508ARTFIG00364-prmichel-benezech-le-profilage-va-se-generaliser.php>, consulté le 25 septembre 2020.

## ***B/ Du réalisme voulu par l'enquête judiciaire***

L'expertise et l'apport des sciences comportementales, malgré ou à cause de leur popularité, ont été largement discutés. Pourtant, une fois déshabillée de la croyance populaire, la multitude d'aides que ces sciences ont amenée est toujours utile aux services d'investigations.

### ***a/ Une expertise contestée***

En France, comme dans d'autres pays, « jusqu'à la mise en place de dispositifs expérimentaux au sein de la gendarmerie et de la police nationales, la pratique de l'analyse comportementale a relevé des initiatives individuelles peu concluantes où la compétence revendiquée par certains individus, aux méthodes parfois singulières, s'est révélée très incertaine. Cette situation a engendré une réelle insécurité juridique autour de l'utilisation de l'analyse comportementale »<sup>510</sup>. Les pratiques de l'analyse comportementale n'ont pas toujours été reconnues par les différents tribunaux, ni par les recherches scientifiques.

En Angleterre, la règle de jurisprudence *Turner*<sup>511</sup> établit que « l'avis d'un expert est admissible pour amener à la Cour une information scientifique qui doit être en dehors des expériences et des connaissances d'un juré ou d'un juge. Si sur des faits prouvés un juge ou un jury peut former ses propres conclusions sans aide, alors l'opinion de l'expert n'est pas nécessaire ». Cet avis doit aussi être basé sur des éléments de preuve admissible par la cour. Ces deux circonstances sont intéressantes en la matière. Les sciences criminelles se basent sur des éléments de preuves issus des constatations et de l'étude de la procédure. Il n'en reste pas moins que les déductions qui en sont faites ne sont pas toujours valides scientifiquement. En outre, la popularité du profilage peut parfois amener les personnes à estimer connaître elles-mêmes la matière. L'esprit de cette jurisprudence sur les experts a été appliqué aux États-Unis en ce qui concerne les conclusions de certains analystes. C'est le cas dans l'arrêt *State V. Cavallo* de 1982 qui conclut qu'il n'a pas été démontré que « les psychiatres possèdent des aptitudes particulières pour distinguer si un individu est possiblement un violeur. Jusqu'à ce qu'il existe une base scientifique suffisante pour que ce type de preuve soit établi, ce n'est pas admissible »<sup>512</sup>. Sur les mêmes bases, en Grande-Bretagne, le profilage a été mis à mal lors du procès de Colin Stagg. Le juge a conclu à la

<sup>510</sup>PERBEN D., *Analyse criminelle et analyse comportementale*, op. cit. p.10.

<sup>511</sup>*Régina V. Turner (Terence)*, 17 octobre 1974, n° QB 834, Court of Appeal, England and Wales.

<sup>512</sup>*Supreme Court of New Jersey*, 17 Fév. 1982, n° 88NJ.508, *Affaire State V. Cavallo*.

non-admissibilité de l'analyse, en expliquant qu'il n'existait « aucune autorité dans aucune juridiction du *common law* pour statuer qu'une telle preuve ait jamais été traitée comme preuve admissible d'identité »<sup>513</sup>. Le juge Ognall s'est montré extrêmement critique sur le profilage, « il a argué que cette enquête a été menée avec excès de zèle et a qualifié le cas d'exemple d'erreur de la pire espèce. Le doute sur cette affaire a eu un impact négatif sur le profilage au Royaume-Uni »<sup>514</sup>.

La jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est montrée également stricte sur le sujet. « Par deux fois, en novembre 2001 et en janvier 2003, la Cour de Cassation a annulé des procédures criminelles dans des affaires où un juge d'instruction avait eu recours aux services de psycho-criminologues »<sup>515</sup>. Le premier arrêt<sup>516</sup> a cassé l'usage dans une commission rogatoire du profilage psychologique. En l'espèce, deux experts avaient été mandatés par le juge d'instruction. L'un pour placer sous hypnose, avant audition, le suspect, le second pour l'assister afin d'établir une expertise en matière de profilage psychologique. Cette méthode avait abouti à des aveux sur le meurtre et le dépeçage de la victime. Pour autant, le placement sous hypnose étant interdit en matière de mode d'administration de la preuve, la chambre de l'instruction avait annulé l'audition mais pas le rapport qui en découlait. La Cour de cassation a quant à elle cassé l'arrêt arguant que le rapport sur le profilage psychologique se basait également sur l'audition sous hypnose. C'est donc une critique et une affirmation de l'interdiction de l'hypnose que la Cour a jugés plus que le profilage lui-même.

Dans le second arrêt<sup>517</sup>, c'est « l'analyse psycho-criminologique de la procédure » demandé par le juge d'instruction à un expert qui est visée. Plusieurs points sont relevés. Premièrement, « la mission d'expertise confiée par le juge d'instruction, par son imprécision et par l'absence de définition de l'analyse psycho-criminologique sollicitée, laquelle ne s'apparente pas à une expertise psychologique » et viole les règles des articles 156 et 161 du code de procédure pénale. Deuxièmement, la Cour annule la garde à vue puisqu'elle découle d'actes précédemment annulés, en l'occurrence l'expertise visée. Enfin, l'annulation de la mise en examen découle d'un dépôt tardif du rapport de l'expert.

<sup>513</sup>EBISIKE N., *Offender profiling in the courtroom, the use and abuse of witness testimony*, op. cit.p.122.

<sup>514</sup>MC ANULTY R. et BURNETTE M., *Sexual deviation and sexual offenses*, Praeger Publishers, vol. 3/3, 2006.p.209.

<sup>515</sup>RUCHETON H., *La France et les tueurs en série*, op. cit.p.67.

<sup>516</sup>Cass. Crim., 28 nov 2001, n° 01-86.467.

<sup>517</sup>Cass. Crim., 29 Janv. 2003, n° 02-86.774.

Le premier point évoqué par la Cour est le plus intéressant pour le travail des profilers. Elle relève que l'analyse comportementale ici nommé psycho-criminologique n'est pas assez définie et trop imprécise pour constituer une expertise. C'est d'ailleurs une des raisons qui ont poussé la police et la gendarmerie à miser désormais sur des professionnels intégrés dans leur service et ayant la qualité d'officier de police judiciaire. Les procès-verbaux rédigés ne sont plus soumis au formalisme de l'expertise et leurs témoignages, devant la cour, s'apparentent à ceux des témoins, à l'instar des directeurs d'enquête policiers ou gendarmes.

Cette décision de la Cour de cassation s'inscrit dans une méfiance des profilers privés qui tentent de faire leur place à cette époque. Lors du procès de Patrice Allègre, Laurent Montet a essuyé de nombreuses critiques, tant de la part de l'avocat de la défense que de l'expert psychiatre Daniel Zagury. Ce dernier soulignera encore le manque d'appuis scientifiques des méthodes d'analyse comportementale : « quand on fait une étude sérieuse, on explique sa méthode et on publie ses résultats dans une revue scientifique. Ce n'est pas le cas »<sup>518</sup>. Même John Douglas en convient : « il n'y a pas eu d'efforts systématique pour valider les classifications dérivées des profils »<sup>519</sup>. En 2011, il surenchérit en comparant les profilers aux médecins généralistes qui « ont appris leurs compétences à travers le *brainstorming*, l'intuition et des conjectures basées sur des connaissances universitaires »<sup>520</sup>. Ce constat pose le problème de la capacité objective de jugement du travail des profilers. De nombreux auteurs ont donc cherché à mesurer la qualité de ce travail, sur la partie la plus connue, la conception de profil.

Les nombreuses études sur le sujet confirment en grande partie le manque d'appui scientifique sur le profilage, souligné par les Cours de justice. La conclusion de la revue générale de 2006 des études réalisées sur l'efficacité des profilers est limpide : « les officiers de police pensent que le profilage est un outil d'investigation efficace, mais les preuves empiriques ne supportent pas la validité scientifique des capacités de prédictions des profilers »<sup>521</sup>.

<sup>518</sup>TOURANCHEAU P., *L'illusion du profileur. - Libération*, [https://www.liberation.fr/cahier-special/2002/08/07/l-illusion-du-profileur\\_412145](https://www.liberation.fr/cahier-special/2002/08/07/l-illusion-du-profileur_412145), consulté le 25 septembre 2020.

<sup>519</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit.p.97.

<sup>520</sup>JACKSON C., WILSON D., WILSON R. et BALJIT K., « The usefulness of criminal profiling », in *Criminal justice matter*, vol. 84 (2011), n° 1, p. 6-7.p.6.

<sup>521</sup>EASTWOOD J., CULLEN R.M. et SNOOK B., « A review of the validity of criminal profiling », in *The canadian journal of police and security services*, vol. 4 (2006), 2/3, p. 118-124.p.122.

En 1990<sup>522</sup>, une étude montre que les profileurs testés n'ont pas de meilleurs résultats, sur la détermination des caractéristiques des auteurs, en étudiant un dossier que le groupe témoin. En 1997, une étude conclut, pour sa part que « non seulement, la technique est généralement limitée à des auteurs sériels et aux homicides les plus bizarres, elle est réductive plus que productive en ce qu'elle réduit le champ des suspects mais est incapable d'en identifier un. En outre, cela crée un flot d'informations qui peut être incorrect sur les caractéristiques particulières et qui empêche les enquêteurs de distinguer l'arbre de la forêt ou qui crée des stéréotypes d'auteurs qui peuvent conduire à des erreurs d'arrestations »<sup>523</sup>.

En 2000, l'étude Kocsis, Hayes et Irwin et Nunn confirme que la précision des profileurs dans la capacité à dresser des profils est très limitée. Un questionnaire de 30 items pour prédire les caractéristiques d'un criminel devait être rempli sur la base d'un dossier criminel. Les participants étaient 5 profileurs professionnels, 41 policiers, 30 psychologues, 31 étudiants et 20 voyants. Les résultats sont décevants et établissent « peu de différences entre les groupes dans leur capacité à identifier correctement les caractéristiques de l'auteur »<sup>524</sup>. Une autre étude fut menée par Kocsis en 2002. Cette fois, c'est l'effet de l'expérience de terrain qui est testée sur la qualité des profils. Les résultats sont proches, entre des enquêteurs expérimentés et des étudiants, les résultats sont sensiblement les mêmes, pour certaines caractéristiques du profil, les étudiants étant même meilleurs. En 2004, pour Kocsis, les tests se déroulent sur l'établissement d'un profil d'incendiaire. Les profileurs sont, dans ce cas, globalement meilleurs que les enquêteurs et le groupe de contrôle sur les mesures générales. Pourtant, sur les éléments cognitifs et de comportements, ils sont encore dans la moyenne et ne font pas mieux qu'aucun des autres participants<sup>525</sup>.

Toutes ces études ont des défauts qu'il convient de souligner pour comprendre réellement leur portée. D'abord, le nombre de profileurs qui ont répondu aux questions est très faible et n'est donc pas représentatif du niveau de tous les profileurs mondiaux. D'autre part, les items choisis pouvaient être sujets à interprétation pour certains et les tests ne prenaient pas en compte le côté interactif du profilage. Ce travail est censé se faire en groupe et non pas de manière individuelle.

<sup>522</sup>PINIZZOTO A.J. et FINKEL N.J., « Criminal personality profiling : an outcome and process study », in *Law and human behavior*, vol. 14 (1990), n° 3, p. 215-233.

<sup>523</sup>WILSON P., LINCOLN R. et KOCSIS R.N., « Validity, utility and ethics of profiling for serial violent and sexual offenders », in *Psychiatry psychology and law*, vol. 4 (1997), n° 1.

<sup>524</sup>Kocsis R.N., Irwin H.J., Hayes A.F. et Nunn R., « Expertise in psychological profiling, a comparative assessment », in *Journal of interpersonal violence*, vol. 15 (2000), no 3, p. 311-331 p.323.

<sup>525</sup>EASTWOOD J., CULLEN R.M. et SNOOK B., « A review of the validity of criminal profiling », *op. cit.*

D'ailleurs, le changement de paradigme des profileurs, de l'induction à la déduction permet de donner des résultats plus significatifs. Les pratiquants de l'analyse comportementale souhaitent se diriger vers une reconnaissance de leur discipline. Une revue des publications sur le profilage datant de 2018 confirme cette tendance. « Les résultats de cette revue et méta-analyse indiquent qu'il y a eu une amélioration considérable dans la rigueur scientifique et l'autocritique dans cette discipline. La dernière décennie a montré une augmentation massive de la proportion des publications sur le profilage utilisant des statistiques avancées, tout comme pour le nombre d'évaluations conduites pour les aspects appliqués de ce travail. Pour autant, il reste beaucoup à faire sur ce terrain »<sup>526</sup>. Le professeur Canter le confirme dans un nouvel article écrit en 2011. Il affirme que « les études ont montré que dans certaines conditions, la constance psychologique dans la personnalité et les aspects de l'expérience des criminels peuvent produire une base pour résoudre les équations du profilage »<sup>527</sup>. Même les policiers sont conscients de ces difficultés. En 2006, l'étude menée auprès de policiers par Haines décrit que « 60 % des officiers ont indiqué que l'avis du profileur ne fut pas important pour résoudre le dossier, 41 % des officiers étaient en désaccord avec l'affirmation que les profileurs utilisaient des méthodes scientifiques, et 67 % ont rapporté que le profilage ne devrait pas être utilisé devant la Cour comme preuve »<sup>528</sup>. Sur le sujet, nos répondants magistrats et policiers sont concordants avec ces études. Ils estiment que le profilage a pu être dangereux devant les jurés pour leurs dossiers.

Pourtant, l'usage de l'analyse comportementale va bien plus loin que le seul profilage. Et heureusement, car il est difficile de s'émanciper des études qui concluent que « les profileurs professionnels produisent souvent des prédictions qui ne sont pas significativement plus justes que celles des non profileurs. Étant donné ce constat, on peut se demander pourquoi les officiers de police continuent de demander l'assistance des profileurs »<sup>529</sup>. En réalité, les policiers semblent trouver les sciences comportementales intéressantes<sup>530</sup> pour leurs enquêtes malgré le manque de preuve scientifique de son efficacité. Ils sont parfaitement conscients de l'étendue de l'usage de cette spé-

<sup>526</sup>FOX B. et FARRINGTON D.P., « What have we learned from offender profiling? A systematic review and meta-analysis of 40 years of research », in *Psychological bulletin*, vol. 144 (2018), n° 12, p. 1247-1274. p.1274.

<sup>527</sup>CANTER D.V., « Resolving the offender "profiling equations" and the emergence of an investigative psychology », in *current directions in psychological science*, vol. 20 (2011), p. 5-10. p.9.

<sup>528</sup>EASTWOOD J., CULLEN R.M. et SNOOK B., « A review of the validity of criminal profiling », *op. cit.* p.120.

<sup>529</sup>SNOOK B., CULLEN R.M., BENNELL C., TAYLOR P.J. et GENDREAU P., « The criminal profiling illusion, what's behind the mirror », in *Criminal justice and behavior*, vol. 35 (2008), n° 10, p. 1257-1276. p.1264.

<sup>530</sup>TRAGER J. et BREWSTER J., « The effectiveness of psychological profiles », in *Journal of police and criminal psychology*, vol. 16 (2001), n° 1, p. 20-28.

cialité. 60 % d'entre eux estiment que le profilage leur a permis de comprendre mieux l'auteur ou le dossier alors que seuls 3 % indiquent avoir obtenu une piste pour la résolution de l'enquête<sup>531</sup>.

<sup>531</sup>COPSON G., *Coals to Newcastle? Part 1: A study of offender profiling*, London: home office, police research group, 1995.p.21.

### *b/ Une expertise pourtant utile*

En matière d'enquête judiciaire concernant les crimes sériels issus de fantaisies, le profilage n'est que la face médiatique des services d'analyses comportementales. Ce sont eux-mêmes qui l'expliquent. Suite aux différents échecs des profileurs privés, « la France préfère y voir une spécialisation plutôt qu'un métier et retient donc le terme d'analyse comportementale. Cette dernière n'a rien d'une science paranormale ou d'une solution miracle pour trouver le nom du coupable : il s'agit d'une forme particulière d'analyse criminelle, reposant également sur une méthodologie rigoureuse »<sup>532</sup>. Les analystes français sont donc intégrés aux forces de police. Ils sont capables de dresser des actes de procédure. Nos répondants précisent que leurs actes procéduraux sont « entre le rapport d'expertise psychologique et le procès-verbal ». Ils reconnaissent être peu contactés pour se rendre directement sur les scènes de crime. Les analystes sont plutôt sollicités sur l'étude du dossier après coup, pour identifier une série ou confirmer une série déjà identifiée en partie. En Belgique, « cela va plus loin que du simple *profiling*, nous explique Cécile Grayet de la police fédérale. Il y a aussi l'établissement de stratégies d'audition des suspects, des témoins d'une scène ou de victimes. On peut suivre, en régie, les auditions vidéo filmées, et conseiller la personne qui mène les débats quant à une attitude à avoir, sur une question à poser... On analyse le comportement verbal et non verbal, également lors de perquisitions ou de reconstitutions »<sup>533</sup>. Enfin, l'action des services d'analyses comportementales ne se limitent pas aux homicides complexes. Ils peuvent être employés « dans des affaires d'incendies, de découvertes de cadavres dont les causes de la mort étaient suspectes, dans les accidents à caractères auto-érotiques et pour certains crimes sexuels perpétrés dans des conditions ultra-violentes »<sup>534</sup>.

C'est l'ensemble de cette aide qui rend les services d'analyse importants. « Du fait de leur gravité, les atteintes aux personnes font évidemment l'objet d'un traitement privilégié. Ainsi, pour ces atteintes, les opérateurs des fonctions de documentation, de rapprochement, d'analyse criminelle et d'analyse comportementale travaillent sur un même plateau. De ce contact permanent entre ces OPJ découle une étroite synergie qui évite la perte d'information et valorise le recoupement des approches et des com-

<sup>532</sup>CROVILLE P., *L'analyse criminelle : mythe ou réalité pour l'enquête judiciaire*, op. cit.p.31.

<sup>533</sup>BORLOO J.-P., *Profil des profileurs belges*, [https://www.lesoir.be/art/%2Fprofil-des-profileurs-belges\\_t-20060130-004CJ2.html](https://www.lesoir.be/art/%2Fprofil-des-profileurs-belges_t-20060130-004CJ2.html), consulté le 25 septembre 2020.

<sup>534</sup>SPITZER S. et TOUTIN T., « Ultraviolence et profilage criminologique », in *Les cahiers de la sécurité intérieure, INHESJ*, vol. 47 (2002), 1/2002, p. 195-207.p.196.

pétences »<sup>535</sup>. Ce qui compte, en terme d'investigations criminelles, c'est l'échange d'idées et de compétences. Michel St Yves nous précisait que ce doit être une « expertise croisée »<sup>536</sup> entre les psychologues, les analystes, les enquêteurs et les magistrats. L'analyse comportementale peut apporter beaucoup sur ces échanges car elle « réalise la combinaison complexe de différentes techniques orientées vers le développement d'hypothèses, la reconstruction de faits criminels, l'identification de liens entre des affaires appartenant probablement au même auteur, la compréhension des criminels et leur mode opératoire »<sup>537</sup>.

Les profileurs reconnaissent qu'il faut démystifier leur pratique. « Basé sur la logique, l'expérience et le savoir, le profilage criminel n'est pas vraiment une science exacte. Il ne peut offrir que des hypothèses. Il s'agit de l'une de ses principales limites. Il ne peut proposer que des perspectives sur le fonctionnement psychique plausible de l'auteur, son âge, sa situation sociale, familiale ou son niveau intellectuel »<sup>538</sup>. Aucun des répondants à nos questionnaires n'a positionné l'analyse comportementale comme étant la clé de voûte d'une enquête judiciaire en matière de crime sériel. Aucun d'entre eux, d'expérience, n'a pu se souvenir d'une affaire résolue grâce à un profil établi par les services spécialisés. Certains profils n'amènent pas grand-chose à l'enquête : « assez souvent, lorsque l'incendiaire n'a pas de complice, il s'agit d'un homme célibataire ou divorcé, solitaire, âgé de quinze à quarante ans, issu d'un milieu familial défavorisé et pathogène, de niveau éducatif médiocre, sans passé psychiatrique caractérisé mais anxieux, immature et timide, qui consomme trop d'alcool, qui connaît des difficultés d'adaptation sociale, qui a souvent des antécédents suicidaires, qui s'attaque en début de nuit à des biens mobiliers et dont le mobile est la vengeance et/ou la haine. Se venger ou venger un proche d'une offense, d'une frustration, d'une injustice est en effet l'étiologie la plus courante des actes incendiaires comme « réaction de décharge » : licenciement professionnel injustifié, divorce, rupture affective, contrariété, querelle de voisinage, jalousie, colère contre un tiers ou une collectivité, secrets de famille »<sup>539</sup>. Cette production, qui ne se veut pas être un profil précis mais bien une idée générale de ce que peut être un incendiaire, démontre toutefois la limite de l'exercice pour les forces de l'ordre. Quand bien même un vrai

<sup>535</sup>DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, op. cit. p.31.

<sup>536</sup>ST-YVES M., « Entretien psychologue judiciaire, Montréal, Québec », op. cit.

<sup>537</sup>DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, op. cit. p.34.

<sup>538</sup>SPITZER S. et TOUTIN T., « Ultraviolence et profilage criminologique », op. cit. p.204.

<sup>539</sup>BÉNÉZECH M., « Le feu criminel », in *libres cahiers pour la psychanalyse*, vol. 22 (2010), n° 2, p. 39-45.p.40.

profil tiré de ces constatations générales serait bien plus précis, il y a peu d'éléments utilisables concrètement en matière d'enquête judiciaire. Par contre, les enquêteurs et magistrats ne réfutent pas qu'avoir un regard extérieur, avec une culture et des connaissances différentes, peut être bénéfique en cas d'enquête difficile. Un adjudant-chef de la gendarmerie expliquait que l'analyse comportementale « est au carrefour de diverses disciplines : médecine légale, police technique et scientifique, anthropologie, psychologie, psychiatrie, criminologie, sociologie, victimologie »<sup>540</sup>. C'est cet apport de diverses disciplines, de divers regards sur une même enquête qui est le plus intéressant.

Le symposium du FBI en 2005 recommandait que son service d'analyse comportementale soit « utilisé pour la multitude de services qu'il propose, en incluant l'analyse de scène de crime, le profilage, l'analyse de liens entre les dossiers, les stratégies d'auditions et de poursuite »<sup>541</sup>. Le DSC et le groupe de psycho-criminologues de l'ORCRVP se donc positionnés sur cette multitude d'aides à l'enquête. Le commissaire divisionnaire Philippe Guichard<sup>542</sup> les emploie sur la formation, à titre de conseil sur les auditions, l'aide à l'étude d'enquête et de dossier. En 2007, le DSC dénombre<sup>543</sup> cinq missions principales, le profil d'auteurs, la stratégie d'audition, le portrait de personnalité, l'analyse comparative de cas et le géoprofil qui a été évoqué en première partie. Ils utilisent, pour le profil d'auteur, la méthode déductive à partir d'éléments criminels connus. Les analystes dressent un certain nombre de caractéristiques qui peuvent correspondre à l'individu qui a commis le crime. C'est ce que Michel St Yves ou John Douglas proposent de faire pour limiter le nombre de suspects et prioriser les investigations. L'aide dans les stratégies d'audition sont particulièrement importantes et apportent un regard différent aux enquêteurs. Les analystes se tiennent dans une pièce annexe et écoutent la conversation. Ils profitent des temps de pause pour échanger leur vision avec celles des enquêteurs en charge de l'audition. Ils apportent alors des précisions, des idées d'approche ou de questions, relèvent du verbatim particulier, des indices comportementaux et mettent le doigt dessus. Aujourd'hui, lors des auditions, il n'y a plus d'usage d'oreillettes et de conseils en direct qui pouvaient perturber les enquêteurs et casser le lien avec la personne auditionnée. Il est important que chaque personnel reste à son niveau et discute avec l'objectif de faire

<sup>540</sup>CROVILLE P., *L'analyse criminelle : mythe ou réalité pour l'enquête judiciaire*, *op. cit.*p35.

<sup>541</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.*p.34.

<sup>542</sup>COMMISSAIRE GUICHARD P., « Entretien OCRVP », *op. cit.*

<sup>543</sup>DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, *op. cit.*

avancer l'enquête. Pendant trop longtemps, les analystes se sont positionnés un peu au-dessus des enquêteurs avec un regard très critique, ce qui ne permettait d'optimiser les échanges. De même, parfois, les enquêteurs ont le sentiment d'être remis en cause alors qu'il s'agit juste de leur apporter une aide précieuse. Le portrait de personnalité sert à apporter une vision de la personnalité d'une personne ciblée dans l'enquête à partir des caractéristiques d'une personne célèbre. L'analyse comparative de cas permet d'identifier une série ou de prolonger une identification de série, « lier les crimes sur les comportements issus des modes opératoires fut largement précis »<sup>544</sup>. Les personnels du DSC évoquaient, dans le questionnaire, un dossier de viols dans lequel 14 viols avait été regroupés par de l'ADN. Les analyses comportementales des dossiers ont permis de rapprocher 36 viols, au lieu des seuls 14 liés par la police technique et scientifique, devant la Cour.

Il ne faut pas écarter non plus les apports des sciences comportementales dans les connaissances partagées sur les crimes et les criminels. C'est une technique qui prend tout son sens quand elle est considérée comme complémentaire et utilisée dans les affaires pour lesquelles il n'existe pas de preuves matérielles. Pendant longtemps, elle est mise en avant pour permettre aux forces de police de concentrer leurs moyens sur les suspects les plus importants. Les sciences comportementales se construisent aussi autour de l'aiguillage qu'elles peuvent amener en cas d'interrogatoire des suspects ou d'audition de témoins. Mais c'est surtout sur son aide à la compréhension des crimes sériels qu'elles s'illustrent le plus. Les différences évoquées entre le mode opératoire et la signature en sont un exemple. Les points clés à rechercher et à observer sur la scène de crime, tout comme les questions à se poser en sont un deuxième. Ces connaissances techniques sont désormais à la portée de chaque enquêteur qui veut bien se renseigner sur son métier. Elles ont été mises en lumière par les différentes avancées des analyses comportementales qui ont amené bien plus que la création de profils. Parce que le profilage nécessite une revue et une analyse « des photos de la zone, des cartes, des croquis, des photos de la scène de crime, de la victimologie et de tout les rapports relatifs à l'incident »<sup>545</sup>, il apporte une réelle critique constructive des investigations. De longues et multiples recherches ont été menées pour améliorer la matière car c'est un sujet qui « nécessite d'être affûté et aiguisé par l'affinage des

<sup>544</sup>Fox B. et FARRINGTON D.P., « What have we learned from offender profiling? A systematic review and meta-analysis of 40 years of research », *op. cit.*p.1273.

<sup>545</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, *op. cit.*p52.

techniques de recherche et du développement des constructions théoriques pour pouvoir augmenter l'efficacité des investigations criminelles »<sup>546</sup>. Ce besoin d'optimiser les savoirs a permis de transmettre de nombreux concepts aux enquêteurs. Il y a eu une réelle amélioration du niveau moyen en matière d'audition. Désormais, sur le terrain, les auditions menées avec des questions fermées se font plus rares. Le fait que les services d'analyses prennent « en compte toutes les données objectives issues des pièces de la procédure et les résultats des expertises médico-légales, criminalistiques et biologiques »<sup>547</sup>, a entraîné une dynamique d'amélioration et de professionnalisation dans de nombreux domaines. En résumé, l'analyse comportementale « apporte une plus-value en matière de compréhension du comportement criminel permettant l'orientation des recherches, mais sans jamais se substituer aux directeurs d'enquêtes ou aux enquêteurs »<sup>548</sup>. Même aux États-Unis, où le profilage est le plus apprécié et connu, les mentalités changent. Les services d'analyse comportementale multiplient leurs domaines d'intervention et d'appui aux unités de terrain.

L'enquête judiciaire est un tout. Il est dommageable de se priver d'un moyen supplémentaire en ce qui concerne les enquêtes les plus complexes, celles où il n'existe pas de lien entre l'auteur et la victime. Par contre, il convient de prendre l'apport des sciences comportementales pour ce qu'il est, une approche différente avec ses propres limites dont il ne faut pas attendre de miracle. Cela permettra de réduire les animosités entre les disciplines qui doivent travailler main dans la main car « l'écart culturel entre les forces de police et les psychologues, au contraire, est toujours présent »<sup>549</sup>. La discussion ouverte et le partage des visions sont particulièrement bénéfiques à l'enquête. L'effort consenti par les services d'analyses comportementales est apprécié par les enquêteurs sur le terrain. Ils hésitent moins à les contacter, ne serait-ce que pour obtenir confirmation de leurs hypothèses ou des conseils.

En matière de crimes sériels issus de fantaisies, les informations ont largement évolué. La tentative de fonder une discipline spécialisée uniquement dans la matière a échoué. Pour autant, les nombreux apports des études sur le sujet permettent aujourd'hui de travailler dans les enquêtes complexes avec des connaissances intégrées pour améliorer les process. Les enquêteurs chevronnés ne prônent pas autre chose que

<sup>546</sup>EGGER S.A., « Psychological profiling: past, present, and future », in *journal of contemporary criminal justice*, vol. 15 (1999), n° 3, p. 242-261.

<sup>547</sup>RAGNOLO S., *Le traitement pénal de la dangerosité*, op. cit.p.120.

<sup>548</sup>CHAIGNON P. et VUIDARD E., « L'analyse comportementale et l'enquêteur : un partenariat de confiance », Grad salon de la Sorbonne, Institut pour la justice, 2012.p.12.

<sup>549</sup>TURVEY B.E., *Criminal profiling : an introduction to behaviorial evidence analysis*, op. cit.p.37.

**l'usage de tous les moyens à disposition, sans oublier la base de l'enquête judiciaire.  
Sur ce sujet, le recueil de la parole des témoins et des victimes demeure essentiel.**

## Section 2 : L'impossible spécificité des auditions en matière de crime sériel

« Au milieu des années 1970, la grande enquête financée par la société Rand amena les chercheurs à écrire, parmi leurs conclusions majeures, que les victimes et les témoins étaient les premières conditions d'élucidation d'une affaire criminelle ». <sup>550</sup> Dès cette publication, l'importance des témoignages et des dépositions des victimes a été confirmée <sup>551</sup>. En France, après avoir étudié 144 affaires résolues d'homicides, Brodeur livre une conclusion sans appel « les sources humaines sont le premier facteur de résolution dans 73 % des affaires » <sup>552</sup>.

Les policiers, lors de leurs interventions, ne sont pas au fait du crime qui a été commis, seuls les tiers qui ont été témoins ou victimes de l'action criminelle peuvent alors les éclairer. Le témoignage « reste la manière la plus directe, et partant la plus certaine, d'avoir accès au passé. Il reste aussi la meilleure possibilité d'acquérir des connaissances, sans pour autant fermer l'ouverture à toute revisitation future » <sup>553</sup>. Cette précision a toute son importance. Le témoignage qui « ne se base que sur la mémoire du témoin » <sup>554</sup> comme le reste des éléments d'enquête doit s'emboîter dans un tout cohérent pour garder son importance.

D'autant que « dans tous les témoignages, sans exceptions, même lorsqu'ils sont donnés sous la foi d'un serment, il y a des erreurs. L'erreur est donc un élément constant, normal du témoignage » <sup>555</sup> qui peut avoir des conséquences dramatiques. « L'ADN a permis de mettre en lumière une centaine de cas de condamnations injustifiées dont la principale source est l'erreur d'identification par les témoins oculaires » <sup>556</sup>. Maurice Cusson dira qu'« en réalité, c'est rarement toi, le détective, qui découvre la vérité, ce sont les victimes et leurs proches, les témoins et les premiers policiers arrivés sur la scène du crime. Ce sont eux qui savent. Toi, tu te contentes de prendre leurs dépositions et de photocopier les expertises sur les traces pour ensuite structurer le tout dans

<sup>550</sup>MUCCHIELLI L., « L'élucidation de l'homicide : de l'enchantement technologique à l'analyse du travail des enquêteurs de police judiciaire », *op. cit.* p.112.

<sup>551</sup>Dans les pages qui suivent nous utiliserons le seul terme de témoignage pour désigner toutes les déclarations recueillis par les enquêteurs et pas seulement les témoignages au sens strict, tels qu'ils sont définis par le code de procédure pénale.

<sup>552</sup>BRODEUR J.-P. et OUELLET G., « L'enquête criminelle », in *Criminologie*, vol. 38 (2005), n° 2, p. 39-64 p.56.

<sup>553</sup>MAUSEN Y. et GOMART T., « Témoins et témoignages », in *2ditions les sorbonne « Hypothèses »*, vol. 3 (200) apr. J.-C., n° 1, p. 69-79 p.74.

<sup>554</sup>TADDEI A., *Quelle description pour détecter efficacement une personne parmi d'autres ? Approche expérimentale et modélisation socio-cognitive de la description verbale à des fins d'identification judiciaire*, *op. cit.* p.35.

<sup>555</sup>BINET A., « La science du témoignage », in *L'année psychologique*, vol. 11 (1904), p. 128-136 p.131.

<sup>556</sup>TADDEI A., *Quelle description pour détecter efficacement une personne parmi d'autres ? Approche expérimentale et modélisation socio-cognitive de la description verbale à des fins d'identification judiciaire*, *op. cit.* p.29.

ton rapport. C'est ainsi que tu procèdes même dans les cas d'homicides »<sup>557</sup>. Ce serait oublier que prendre les dépositions n'est jamais une chose aisée, personne ne peut s'en contenter. Le recueil de la parole du témoin et de la victime, si cruciale, demande un professionnalisme bien particulier. D'abord parce que le témoignage est toujours imprécis, et parce que même quand le témoignage est de qualité, il faut la capacité à le capter sans le déformer.

D'ailleurs, Wells dès 1978<sup>558</sup>, au sujet des témoignages, distingue les variables à estimer et les variables système. Les variables à estimer sont inhérentes à la personne qui est témoin des faits et aux faits eux mêmes, elles ne sont donc pas manipulables lors d'événements réels. Avoir la conscience de ces variables permet néanmoins de comprendre le témoin et la victime. Les variables système sont manipulables car elles font référence aux techniques mises en œuvre pour recueillir les témoignages. Ce sont ces deux facteurs qu'il est nécessaire de maîtriser parfaitement pour obtenir les indices issus des témoignages car « la plaie de l'enquête, ce sont les mauvaises auditions »<sup>559</sup>.

<sup>557</sup>CUSSON M., « Cerbère et les trois théories de l'enquête », *op. cit.*p.70.

<sup>558</sup>WELLS G.L., « Applied Eyewitnes-testimony research : system variables and estimators variables », in *Journal of personality and social psychology*, vol. 36 (1978), n° 12, p. 1546-1557.

<sup>559</sup>ST-YVES M., « Entretien psychologue judiciaire, Montréal, Québec », *op. cit.*

## **Paragraphe 1 : Le recueil d'une parole imprécise**

Le recueil de la parole est un exercice aussi important que difficile. Les notions révélées par la psychologie cognitive et par les études réalisées sur les témoignages permettent de comprendre que ces derniers sont imprécis. La mémoire est sujette à plusieurs variables qui peuvent directement influencer sur la qualité de la parole recueillie. Cette parole est dépendante de nombreux facteurs liés à la mémoire, aux faits criminels et aux personnes qui observent les infractions.

### *A/ Des témoignages multi-dépendants*

Les témoignages sont à la fois dépendants de la construction mémorielle, de l'acte criminel mais aussi des conditions dans lesquelles se déroulent le fait.

#### *a/ Des mécanismes mémoriels structurant le témoignage*

La mémoire n'est pas une entité unique, elle se décompose en plusieurs sous-systèmes. La psychologie distingue généralement la mémoire de travail de la mémoire à long terme composée de la mémoire sensorielle, procédurale, sémantique et épisodique. Le témoignage est le souvenir d'un événement qui s'inscrit dans la mémoire à long terme.

Sur la mémoire à long terme, « tous les psychologues s'accordent sur le modèle de la construction mémorielle en trois étapes (l'acquisition, la rétention et la récupération). De nombreux facteurs peuvent affecter ces trois étapes »<sup>560</sup>. Il est donc très important de comprendre que le témoin rapporte un souvenir d'une scène qu'il a vécu de l'extérieur et qu'il ne prévoyait pas de vivre. Son attention n'était donc pas forcément focalisée sur les éléments de la scène criminelle, en fut-il simple témoin ou témoin-victime. « La mémoire permet de coder des informations, de les organiser, de les stocker et de les récupérer si besoin »<sup>561</sup>. Ce n'est donc pas la recherche d'une vérité qui construit le témoignage mais bien la recherche de la meilleure restitution de l'encodage d'une information acquise dans une situation particulière et non souhaitée.

Le souvenir d'un événement est le résultat de connections inter-neuronales évolutives. L'imagerie médicale et les avancées de la psychologie cognitive avancent que le souvenir est soumis à la plasticité neuronale et à l'encodage. L'encodage est dépen-

<sup>560</sup>PERROTTI M.J., « Faulty Eyewitness ID : a major contributor to wrongful conviction » p.1.

<sup>561</sup>ASKEVIS-LEHERPEUX F., BARUCH C. et CARTRON A., *Précis de psychologie*, 3eme édition., Nathan, 2005.p.62.

dant de l'activation des réseaux neuronaux concernés par le souvenir. Le souvenir, et par conséquent le témoignage, est donc dépendant d'une construction cognitive réalisée par le témoin à partir du vécu d'un événement extérieur. C'est la mémoire perceptive qui nous permet d'enregistrer les informations de notre environnement. Mais la mémoire visuelle représente la quasi-totalité des empan sensoriels. Elle est donc essentielle dans la première phase de mémorisation qu'est l'encodage. A partir de ces stimuli, souvent visuels, le cerveau a besoin de créer des associations pour construire un souvenir et l'inscrire dans la mémoire à long terme. La mémoire épisodique, sous-catégorie de la mémoire à long terme, qui gère aussi bien les souvenirs d'un passé lointain que ceux qui viennent de survenir, se construit donc à partir de l'encodage des informations sensorielles. Cet encodage permet de donner un sens à l'évènement qui s'inscrit dans la mémoire. Il se fait généralement par association en fonction de catégories déjà connues. La mémoire est une affaire d'association et de reconstruction. Ces deux caractéristiques sont majeures pour optimiser la qualité du recueil de la parole en milieu judiciaire.

Il faut comprendre que « la représentation d'un épisode personnellement vécu est conçue comme un pattern de traits qui représentent les différentes facettes de cet épisode (les attributs physiques, l'interprétation sémantique de ces attributs, les actions entreprises en réponse à la confrontation avec cet épisode, etc.) »<sup>562</sup>. L'encodage sert à donner un sens cohérent à l'ensemble de ces traits que compose l'épisode vécu. En construisant un réseau cohérent, autour de l'information acquise par les sens lors du vécu d'un évènement, l'encodage permet le stockage du souvenir dans le cerveau. La recherche par le cerveau de cette cohérence influe sur la capacité et sur la qualité de récupération du souvenir. C'est la raison pour laquelle « un souvenir, même s'il est souvent proche de la réalité, est constitué de fragments de cette réalité reliés entre eux par des éléments qui peuvent être inventés ou supposés. Cette reconstruction correspond généralement à un ensemble cohérent, conforme à un schéma plausible dont la forme préexiste en mémoire à long terme »<sup>563</sup>. Cette même auteure donne l'exemple du pique-nique en été pour comprendre ce phénomène de cohérence, parfois reconstruite. Si le sujet essaie de se souvenir d'un pique-nique en été, il aura tendance à associer le beau temps avec le souvenir même si ce n'était pas le cas au moment des

<sup>562</sup>YAN DER LINDEN M., « Une approche cognitive du fonctionnement de la mémoire épisodique et de la mémoire autobiographique », in *Cliniques méditerranéennes*, vol. 67 (2003), n° 1, p. 53-66.p.54.

<sup>563</sup>TACONNAT L., « Fonctionnement et dysfonctionnement de la mémoire humaine », in *Le journal des psychologues*, vol. 297 (2012), n° 4, p. 18-23.p.23.

faits. Le cerveau remplace un morceau de l'événement oublié par un trait associé à l'événement qui permet de rendre le souvenir cohérent. En outre, il existe peu de différence pour le sujet entre un souvenir rapporté et un souvenir véridique. Michel St Yves explique que « même si un souvenir est rapporté avec conviction, détails et éléments sensoriels, cela ne signifie pas nécessairement que les événements soient réellement survenus »<sup>564</sup>. Le témoin, en toute bonne foi, peut rapporter un souvenir partiellement faux et être persuadé de sa véracité. A l'inverse, une personne stressée peut donner l'impression de peu d'exactitude, alors que le souvenir rapporté est complètement véridique et précis. Ce sont des données à prendre en compte lors du recueil de la parole, ne pas se fier à la confiance en soi des témoins ou à leur statut social est important. C'est la cohérence et les éléments contenus dans le témoignage qui sont les plus importants. Il convient de toujours les mettre en perspective avec le reste des données recueillies au cours de l'enquête.

Des expériences ont démontré que « la grandeur de l'intervalle de temps nuit à la fidélité de la déposition, et non au sentiment de certitude »<sup>565</sup>. Le temps de stockage des souvenirs a une grande influence sur la qualité des témoignages. Plus tôt le témoignage est recueilli, plus il a de chances d'être authentique et de qualité car « plus le temps passe, plus les souvenirs deviennent vagues, le témoin n'est plus en mesure d'exposer les faits de la façon la plus fidèle »<sup>566</sup>. Après 6 semaines, les souvenirs ont tendance à devenir plus flous et sujets à des réinterprétations<sup>567</sup>. Cette déformation, sujette au temps de rétention de l'information dans la mémoire « influe sur le taux d'erreurs mais pas sur celui des résultats positifs. »<sup>568</sup> La qualité du témoignage et le taux d'erreur dépendront donc de la vitesse à laquelle le témoin sera trouvé par les forces de police judiciaire.

Parce que la mémoire se construit autour d'association avec un besoin de cohérence permanent, les stéréotypes ont une influence majeure sur la capacité de reconnaissance. Ce phénomène influe sur l'identification d'un suspect par un témoin. « Plusieurs études ont démontré que les gens associent des visages spécifiques à des crimes

<sup>564</sup>ST-YVES M., « Entretien psychologue judiciaire, Montréal, Québec », *op. cit.*

<sup>565</sup>BINET A., « La science du témoignage », *op. cit.* p.133.

<sup>566</sup>NZASHI LUHUSU T., *l'obtention de la preuve par la police judiciaire*, *op. cit.* p.477.

<sup>567</sup>SHIMAMURA A.P. et SQUIRE L.R., « The relationship between fact and source memory : findings from amnesic patients and normal subjects », in *Psychobiology*, vol. 19 (1991), n° 1, p. 1-10.

<sup>568</sup>EGIDO A., ARCE R., FARINA F. et DUFLLOT C., *Psychologie et justice : des enjeux à construire, variables modulant le processus d'identification d'un suspect par les témoins oculaires : le tapissage (pp.137-168)*, Paris : l'Harmattan, 2003.p.139.

spécifiques »<sup>569</sup> et que la plupart des gens, civils ou policiers, partagent les mêmes stéréotypes. Cela s'explique par le fait « que le souvenir que le témoin garde du délinquant, de sa physionomie, ne se base normalement que sur une impression générale et non pas sur un souvenir analytique des traits de la personne »<sup>570</sup>. Il est peu fréquent en France de faire des parades d'identification<sup>571</sup> mais ce phénomène est aussi présent lors de reconnaissance sur des tapissages photographiques<sup>572</sup>. Il faut donc le prendre en compte dans le choix des photographies et des personnes de la parade. Il en va de même lorsque les témoins ont du temps pour discuter ou entendre parler des faits. La mémoire est sensible à la cohérence sémantique et associe des mots à des événements de façon logique. Ce phénomène d'association lors du stockage du souvenir peut faire surface dans la récupération du souvenir. Le témoin est donc sujet à des influences sémantiques qui peuvent modifier la récupération d'un souvenir visuel. Ce constat est issu de nombreuses expériences qui se basent sur le paradigme de désinformation initié en 1978 par Loftus, Miller et Burns. Ils démontrent<sup>573</sup>, avec 5 expérimentations, à l'aide de 1242 sujets, que l'introduction d'une information influence le souvenir d'un événement. Après avoir vu une séquence, lors d'un questionnaire à choix multiples, avec une information vraie, l'autre fausse et donc suggérée, plus de 50 % des répondants se trompent par rapport à l'information visuelle contenue dans la séquence. Même quand les témoins sont informés qu'une information fausse leur a été donnée, ils restent assurés de leur réponse fausse. Le souvenir est variable en fonction des stimuli extérieurs enregistrés après la survenance de l'évènement. C'est ainsi que « le témoin peut recomposer des fragments de la situation sur la base de l'information qui lui est fournie par des facteurs externes, comme par exemple d'autres témoins, des commentaires sur d'autres cas ou l'information de la police qu'il intègre dans sa mémoire et qu'il considère comme étant les siens »<sup>574</sup>.

Les mêmes auteurs soulignent deux autres erreurs susceptibles de survenir dans la récupération des souvenirs. Il s'agit du transfert *inconscient* et de *l'effet de compromis*.

<sup>569</sup>JACKSON L.A., *Physical appearance and gender, sociobiological and sociocultural perspectives*, State university of New York Press, Albany, 1992.p.110.

<sup>570</sup>EGIDO A., ARCE R., FARINA F. et DUFLLOT C., *Psychologie et justice : des enjeux à construire, variables modulant le processus d'identification d'un suspect par les témoins oculaires : le tapissage (pp.137-168), op. cit.p.140.*

<sup>571</sup>Acte qui consiste à présenter au témoin plusieurs personnes physiquement sous forme de parade afin qu'il puisse éventuellement en identifier une.

<sup>572</sup>Acte qui consiste à présenter au témoin une planche photographique comprenant des images de plusieurs personnes afin qu'il puisse éventuellement en identifier une.

<sup>573</sup>LOFTUS E.F., MILLER D.G. et BURNS H.J., « Semantic integration of verbal information into a visual memory », in *Journal of experimental psychology : human learning and memory*, vol. 4 (1978), n° 1, p. 19-31.

<sup>574</sup>EGIDO A., ARCE R., FARINA F. et DUFLLOT C., *Psychologie et justice : des enjeux à construire, variables modulant le processus d'identification d'un suspect par les témoins oculaires : le tapissage (pp.137-168), op. cit.p.142.*

Le *transfert inconscient* « fait référence au fait qu'une personne aperçue à un moment contigu au temps de l'incident, sera intégrée au cœur des faits et en deviendra la responsable »<sup>575</sup>. C'est-à-dire que si le témoin voit en même temps que l'infraction, une personne extérieure aux faits criminels, il peut l'associer comme auteur de ces mêmes faits. La ressemblance physique ou vestimentaire entre l'auteur des faits et la personne aperçue extérieure aux faits peut augmenter le taux d'erreur. L'effet de compromis consiste en la persistance d'une fausse information chez le témoin. Différentes expériences montrent que si une planche photographique est présentée à un témoin avant une parade, il est influencé. Si le témoin a reconnu la mauvaise personne sur la planche photographique, et surtout si celle-ci est présente dans la parade ensuite, il persistera dans son erreur lors de la parade d'identification même si l'auteur est présent. « Toutes les études ont trouvé que la sélection d'un innocent présent dans la planche photographique augmente les chances qu'un témoin identifie cette personne à nouveau dans la parade »<sup>576</sup>. Les forces de l'ordre ne doivent donc jamais présenter une planche photographique avant de procéder à une éventuelle parade d'identification. Cette méthode a déjà entraîné des erreurs judiciaires majeures. Le 23 juin 1984, une jeune femme de 25 ans a été assaillie puis violée. L'auteur lui a donné un coup de cutter dans les yeux pour l'empêcher de le reconnaître. Une fois la vue recouvrée sur un œil, une planche photographique a été présentée. La victime a reconnu Alan Newton. Après son interpellation, une parade a été organisée, il fut reconnu une deuxième fois, puis une troisième fois, lors du procès. Il a fait 21 ans de prison. En 2006, les tests ADN l'ont innocenté<sup>577</sup>.

L'encodage et la récupération d'un souvenir est donc dépendant de mécanismes internes mais aussi de l'évènement vécu et donc de la perpétration de l'acte criminel.

<sup>575</sup>*Ibid.*, p.143.

<sup>576</sup>LINDSAY R.C.L., ROSS D.F., READ D.J. et TOGLIA M.P., *The handbook of eyewitness psychology*, psychology Press, vol.2 memory of people, 2014, p.46.

<sup>577</sup>United States court of Appeals for the second circuit, 26 fév. 2015, n° 11-2610-cv, *Newton V. City of New York*.

### ***b/ Des actes criminels limitant les témoignages***

Les crimes sériels issus de fantaisie sont d'une violence rare, tant pour les personnes qui en sont victimes que pour les personnes qui en sont directement témoins. Pour autant en matière d'enquête judiciaire, les témoins directs de ce type de fait sont assez rares. Les enquêteurs sont plutôt confrontés à des témoins indirects, en ce sens qu'ils ne voient pas les faits principaux mais le plus souvent la fuite de l'auteur ou les actes d'approche des victimes.

Or, en situation de témoignage d'un crime, l'émotion joue pleinement son rôle. « En particulier, les événements émotionnels feraient l'objet d'une attention particulière et seraient encodés de façon plus approfondie. En outre, ils seraient réactivés plus fréquemment, subiraient une meilleure consolidation, et seraient plus facilement récupérés »<sup>578</sup>. Cet état de fait trouve son importance dans les enquêtes de voisinage. Parce que « dans les situations naturelles [...] on ne remarque pas ce qu'on a déjà vu, ce qui est habituel, on remarque plutôt ce qui est inattendu »<sup>579</sup>, les enquêteurs doivent se concentrer sur les témoins qui semblent se souvenir de quelque chose de particulier même si cela semble banal. Dans leur quotidien, le souvenir bien clair d'une voiture ou d'une personne est peut être dû à une association inconsciente par les témoins de ce rappel particulier et d'un événement inhabituel dont ils ont été des témoins indirects. La reconnaissance d'une personne par le témoin est dépendante du temps d'exposition du témoin à la personne. Depuis 1971, les chercheurs ont montré que plus le temps d'exposition du stimulus visuel est long, meilleure est la capacité de mémorisation<sup>580</sup>. Un témoin, qui a pu longuement observer la scène relative au crime, aura donc de meilleures chances de produire un témoignage probant et précis. Cela dépendra de la durée des faits et de la position du témoin.

De la même manière, la gravité du crime influe sur le souvenir. Les chercheurs Clifford et Hollin concluent plusieurs études sur le fait que la capacité d'un témoin visuel est différente selon le type de crime observé et selon le nombre d'auteurs. Ils affirment que « le témoignage de témoins d'un événement violent est largement plus

<sup>578</sup> VAN DER LINDEN M., « Une approche cognitive du fonctionnement de la mémoire épisodique et de la mémoire autobiographique », *op. cit.*, p. 60.

<sup>579</sup> GHIGLIONE R. et RICHARD J.-F., *Cours de psychologie, les bases*, 4ème., Dunod, 2007, p. 203.

<sup>580</sup> LAUGHERY K.R., ALEXANDER J.F. et LANE A.B., « Recognition of human faces: effects of target exposure time, target position, pose position, and type of photograph », in *Journal of applied psychology*, vol. 55 (1971), n° 5, p. 477-483.

pauvre que ceux donnés par des témoins d'un évènement non violent »<sup>581</sup>. Les résultats sont identiques, tant sur la capacité à décrire l'auteur des faits qu'à le reconnaître visuellement. En outre, la qualité du témoignage et de l'identification est inversement proportionnelle au nombre d'auteurs. Seulement 28 % des individus donnent des descriptions proches de la réalité avec un auteur d'un crime violent contre 11 % s'il y a 5 auteurs. Enfin, la même étude montre que les témoins d'un fait violent sont moins confiants dans leur réponse que ceux témoins d'un fait non violent. Cette étude comme bien d'autres est menée en laboratoire et ne reproduit donc pas la marque de l'émotion chez les témoins et les auteurs.

La quantité des souvenirs est aussi influencée par la quantité d'émotions ressenties. Les forces de l'ordre connaissent bien le principe de l'effet tunnel. Ce principe « se traduit par une infra-utilisation des indices périphériques et une intensification de l'attention pour des indices centraux »<sup>582</sup>. Par exemple, « la présence d'une arme peut entraîner un niveau d'arousal<sup>583</sup> émotionnel important chez le témoin, de sorte qu'il ne focalise son attention que sur l'arme détenue par l'agresseur »<sup>584</sup>. Le témoin sera alors incapable de décrire précisément autre chose que l'arme qui a été vue, quand bien même il n'est pas la victime directe de la menace. Pour autant, cette influence négative du niveau émotionnel attachée au souvenir n'est pas toujours vérifiée. Il peut se passer l'inverse. Ainsi, un niveau d'émotion associé à un temps d'exposition élevé peut entraîner des souvenirs de meilleure qualité. Par exemple, des études montrent que « les victimes d'agression sexuelle fournissent de meilleurs témoignages, cela s'explique par la particularité des souvenirs émotionnels et sensoriels plus précis et plus profonds favorisant ainsi la rétention mnésique »<sup>585</sup>. Il semble que le lien entre l'émotion et la qualité du souvenir dépend surtout de la cible de l'attention portée par le témoin. Notamment, parce qu'« un niveau élevé d'émotion, comparé à un niveau faible d'émotion, amplifie la mémoire des détails centraux au détriment de ceux périphériques »<sup>586</sup>. Si pendant l'évènement, le témoin porte son attention sur un objet en particulier, l'arme du crime, les détails seront précis et nombreux sur ce point et

<sup>581</sup>CLIFFORD B.R. et HOLLIN C.R., « Effects of the type of incident and the number of perpetrators on eyewitness memory », in *Journal of applied psychology*, vol. 66 (1981), n° 3, p. 364-370.p.367.

<sup>582</sup>EGIDO A., ARCE R., FARINA F. et DUFLOT C., *Psychologie et justice : des enjeux à construire, variables modulant le processus d'identification d'un suspect par les témoins oculaires : le tapissage (pp.137-168), op. cit.p.144..L'arousal est un éveil émotionnel, une activation physiologique induite par une émotion.*

<sup>583</sup>Excitation physiologique correspondant à une émotion

<sup>584</sup>TADDEI A., *Quelle description pour détecter efficacement une personne parmi d'autres ? Approche expérimentale et modélisation socio-cognitive de la description verbale à des fins d'identification judiciaire, op. cit.p.48.*

<sup>585</sup>*Ibid.*p.48.

<sup>586</sup>VITOUCH olivier et HANOCH Y., « When less is more : information, emotional arousal and the ecological reframing of the Yerkes-Dodson Law », in *Theory and psychology*, vol. 14 (2004), n° 4, p. 427-452.p.438.

pauvres et mauvais sur le reste. Mais si le témoin porte son attention sur le visage de l'auteur, il sera capable de fournir de nombreux détails. Certains auteurs avancent même que « le stress diminue le montant de souvenirs mais améliore leur pertinence et leur résistance au temps »<sup>587</sup>.

D'autres facteurs peuvent modifier la qualité et la quantité des souvenirs comme la lumière sur les lieux de l'évènement. Plus l'éclairage est bon, meilleurs sont les souvenirs. La fréquence de l'évènement ou de l'exposition sont aussi à prendre en compte, un témoin qui par sa position aura vu plusieurs fois le même individu sera à même de produire plus de détails sur sa description.

La façon dont l'humain gère ses souvenirs et leurs rappels montre à quel point le recueil de la parole est délicat et dépendant de facteurs extérieurs. La variation de la mémoire explique pourquoi « dans la grande majorité des cas, l'erreur de témoignage est involontaire »<sup>588</sup>. Elle provient notamment du fait que le témoignage est individuel et recueilli auprès de témoins et de victimes qui subissent l'évènement criminel.

<sup>587</sup>KAPARDIS A., *Psychology and Law, a critical introduction*, Second edition., Cambridge University Press, 2003, p.43.

<sup>588</sup>TADDEI A., *Quelle description pour détecter efficacement une personne parmi d'autres ? Approche expérimentale et modélisation socio-cognitive de la description verbale à des fins d'identification judiciaire*, op. cit. p.36.

## ***B/ Des témoins imparfaits et des victimes choquées***

Comme « la mémoire n'est pas une copie conforme de la réalité, mais plutôt une reconstruction prenant en compte les expériences du passé »<sup>589</sup>, elle est dépendante de la personne qui a vécu l'évènement. Cette personne a des caractéristiques propres qui influent sur la qualité de son témoignage. Elle peut être témoin ou victime.

### ***a/ Des témoins encadrés par la loi***

Les membres des forces de l'ordre peuvent interroger des centaines de personnes sur une même affaire quand celle-ci est complexe. La particularité des enquêtes sur des crimes issus de fantaisies est l'absence de lien entre la victime et l'auteur. Il en va de même pour le lien entre le témoin et l'auteur. Il est extrêmement rare que, dans ces enquêtes, les témoins aient connaissance de l'auteur préalablement aux faits. Ils ne seront alors capables que de donner des indications sur un vaste nombre d'éléments qui peuvent faire avancer l'enquête. Pour les recueillir, il est nécessaire de prendre en compte la particularité des témoins et d'en obtenir le maximum. Trois facteurs sont notamment notés chez les gens qui peuvent être influencés pendant les entretiens, « le besoin de conformité, de plaire aux autres, la mauvaise estime de soi, une mémoire faible »<sup>590</sup>. Les caractéristiques de chaque témoin pris individuellement doivent donc être évaluées par les enquêteurs. L'enquêteur ne choisit pas ses témoins. Par contre, il peut choisir la place qu'il offre à chaque témoignage dans son enquête. Connaître ces biais individuels dans le recueil de la parole apporte une plus-value. La manière de poser les questions, d'appréhender le témoin, sont autant de points influencés par ces biais. C'est pourquoi « la dimension collective est au cœur des systèmes de vérité impliquant des témoins. Autrement dit, ne sont à prendre en compte dans un témoignage que les éléments qui convergent avec ceux d'autres témoignages »<sup>591</sup>. Chaque témoignage doit être mis en perspective avec le reste. L'enquêteur en charge du dossier doit avoir une vue d'ensemble. Cette hauteur lui permet de repositionner chaque élément dans un contexte global pour lui donner sa juste valeur. L'objectif est donc de recueillir le plus de témoignages possibles. Les médias peuvent alors être employés. Par exemple, le processus « Alerte enlèvement » peut s'avérer précieux lors de la disparition d'enfants comme ce fut le cas récemment dans le dossier de la petite Maelys, victime de Lelandais. Ce dispositif permet de contacter, via les médias, un nombre de

<sup>589</sup>*Ibid.*, p.23.

<sup>590</sup>GUDIONSSON G.H., *The psychology of false confessions forty years of science and practice*, First., Wiley, 2018, p.434.

<sup>591</sup>SICARD M., « Qu'est ce qu'un témoin ? », in *Les cahiers de médiologie*, vol. 8 (1999), n° 2, p. 73-80, p.75.

personne très important augmentant, de fait, les chances de trouver un témoin direct ou indirect.

D'autre part, la loi française encadre les témoignages en matière pénale de façon assez stricte. Les enquêteurs doivent donc faire au mieux pour auditionner le maximum de personnes, en respectant le cadre légal. Les témoins ne sont pas nommés comme tels dans les cadres d'enquêtes de flagrance et préliminaire. L'article 61 du code de procédure pénale dispose que « l'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations ». Ce pouvoir permet aux enquêteurs de procéder à l'audition de tous les témoins qui sont demeurés proches d'une scène de crime. Les policiers et gendarmes peuvent aussi conserver à portée de main les personnes qui sont venues se rapprocher pour observer le lieu du crime. En matière de crime sériel, il est d'ailleurs recommandé de prendre des vidéos et des photographies de la zone entourant les lieux du crime. Les auteurs peuvent parfois y revenir. De plus, certains témoins qui ne se manifestent pas tout de suite ou qui ne sont pas identifiés, dans le temps de la gestion très lourde des opérations techniques, pourront alors être retrouvés grâce à ce gel virtuel de la zone entourant le crime. Les opérations réalisées à l'arrivée sur les lieux par les agents des forces de l'ordre sont consignées dans le procès-verbal de constatations. Outre les mentions de l'état de découverte du corps du délit, sa place géographique, il est crucial que les premiers intervenants rédigent dans le procès-verbal, l'ensemble des coordonnées et mentions d'état civil de toutes les personnes présentes dans la zone la plus large possible.

Ce recueil d'informations quant aux potentiels témoins d'une scène de crime permet ensuite de pouvoir « appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis » comme le dispose le deuxième alinéa de ce même article. Ces détails prennent toute leur importance avec l'accumulation d'indices au cours de l'enquête. Les personnes qui se trouvent sur les lieux des faits ne sont pas forcément identifiées comme importantes au recueil de leur premier verbatim. Il est vrai que les enquêteurs ne disposent pas de beaucoup d'éléments sur le crime dans le temps proche de sa découverte. Ce n'est qu'à la lumière de leur enquête, de leurs constatations, de multiples témoignages qu'ils pourront être amenés à entendre ou réentendre des personnes. Et pour pouvoir le faire correctement, les informations notées par les premiers intervenants seront précieuses.

L'article 61, pour la flagrance et l'article 78, en cas d'enquête préliminaire du même code apportent d'autres précisions. Le témoin est tenu de comparaître et l'officier de police judiciaire peut « contraindre à comparer par la force publique les personnes » qui lui semblent pouvoir détenir des informations précieuses à l'enquête. Cette contrainte s'appliquera sous le contrôle du magistrat du parquet en charge du dossier après convocation. L'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 rappelle que « tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. ». C'est pourquoi la convocation n'est pas obligatoire, au contraire de la rédaction écrite du procès-verbal d'audition qui est signé à la fois par l'OPJ ou l'APJ sous son contrôle en flagrance et par la personne entendue. Si celle-ci refuse de signer, il en est fait mention bien que cette situation enlève de facto toute crédibilité juridique à un témoignage.

L'article 62 du code de procédure pénale en son alinéa 2, applicable également en enquête préliminaire comme le souligne l'article 78, implique une gestion du temps dans l'audition de témoin. En effet, « si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être retenues sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée puisse excéder quatre heures ». Cette limite peut paraître longue en temps normal mais en réalité, selon les témoignages, elle peut être très difficile à respecter en pratique. L'OPJ ou APJ sous son contrôle devant rédiger l'ensemble des propos tenus par écrit, le temps de rédaction s'ajoute au temps de l'audition elle-même. Le Conseil constitutionnel<sup>592</sup>, en validant cet alinéa, rappelle l'intérêt de la limite de temps pour le respect des droits de la défense. Cet article ne s'applique qu'aux « seuls témoins ». On peut penser que les auditions qui durent plus de quatre heures sont des auditions de garde à vue déguisées qui méconnaîtraient les droits de la défense.

En matière d'instruction, le statut de témoin est régi par la section 4 du chapitre premier du titre 3 du code de procédure pénale. L'article 101 dispose que « le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. [...] Lorsqu'il est cité ou convoqué, le témoin est avisé que, s'il ne comparaît pas ou s'il refuse de comparaître, il pourra y être contraint par la force publique ». L'article 109 précise « Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer ».

<sup>592</sup>Cons. Constit., 18 nov. 2011, n° 2011-191/194/195/196/197 QPC.

Il existe quelques exceptions sur le témoignage en matière d'instruction. Les personnes mises en examen et les témoins assistés ne peuvent pas être dûment entendus comme simple témoin dans les dispositions des articles sus cités. D'autre part, l'article 109 alinéa 2 explique que « tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine. » C'est une exception qu'il convient de prendre en compte dans la gestion des témoignages. Les criminels sériels aiment travailler ou jouer avec les médias comme cela a été évoqué. Certains médias ne pourront révéler leur source et celle-ci pourrait être l'auteur des faits ou un témoin intéressant. Le reste de l'enquête devra alors pallier ces difficultés nécessaires à l'État de droit.

Les articles 103 et 108 du code de procédure pénale, quant à eux, disposent que « les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité » à l'exception des « enfants au-dessous de l'âge de 16 ans » qui sont entendus sans prestation de serment. Ce serment s'accompagne d'une peine, 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, pour tout témoignage mensonger sauf s'il est rétracté spontanément avant la décision mettant fin à la procédure.<sup>593</sup> De la même manière, l'article 434-12 du code pénal dispose que « le fait, pour toute personne ayant déclaré publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit, de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par un juge est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. ». De même, l'article 434-15-1 dispose que « le fait de ne pas comparaître, de ne pas prêter serment ou de ne pas déposer, sans excuse ni justification, devant le juge d'instruction par une personne qui a été citée par lui pour y être entendue comme témoin est puni de 3750 euros d'amende. » Ces dispositions soulignent aussi combien la loi nécessite de protéger le témoignage et sa qualité. Par les sanctions, elle est censée éviter les témoignages mensongers et les refus de témoigner. L'article 108 est marquant par l'exclusion des mineurs de seize ans de la prestation de serment. Il souligne la difficulté majeure qui se présente dans les auditions de mineur. « Les témoignages des très jeunes enfants (moins de 7 ans) se caractérisent ainsi par des descriptions partielles, peu étoffées et dépendantes de leur capacité à mettre en œuvre des stratégies efficaces pour se rappeler pleinement, ou distinctement, de ce qu'ils ont vécu. Ils restituent ainsi essentiellement les informations centrales d'un évènement (grandes actions ou séquences) au détriment des informations périphé-

<sup>593</sup>Art.434-13 CP.

riques qui, elles, seront relativement bien rappelées par des enfants dès 11 ans. »<sup>594</sup> D'autre part, les enfants sont les plus susceptibles d'être influencés par la parole des adultes. Les propos tenus par les adultes les entourant, proches ou enquêteurs, peuvent « devenir partie intégrante de son souvenir »<sup>595</sup>. L'enfant est donc plus influençable, moins maître de ses propos et souvenirs et par suite, moins responsable qu'un adulte, c'est pourquoi il ne prête pas serment.

De l'autre côté, la loi protège le témoin en danger. Les articles 706-57 à 706-63 régissent la protection de témoin. Ils permettent d'entendre un témoin sous l'anonymat et de le garder jusqu'à la phase du procès, grâce à des dispositifs spéciaux pour masquer sa voix et son visage. Ils permettent également aux témoins d'inscrire à la place de la leur, l'adresse de la police ou de la gendarmerie sur le procès-verbal d'audition. En outre, à la suite de l'audition sous anonymat, les témoins peuvent, par décision motivée, être autorisés à faire usage d'une identité d'emprunt. Le fait de révéler leur identité ou des informations pouvant les localiser est puni de 5 ans et de 75000 euros d'amende. Ces dispositifs sont utiles pour réunir tous les moyens légaux afin d'obtenir le plus largement possible les témoignages dans le cadre des crimes les plus graves. Toutefois, leur valeur est limitée<sup>596</sup> notamment par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme qui dispose que tout accusé a droit à « interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. » La France a été condamnée dans deux arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme, au sujet des témoignages anonymes<sup>597</sup> et du respect du contradictoire<sup>598</sup>, pour assurer les droits de la défense.

Ces crimes très violents emportent aussi le témoignage de victimes qui ont vécu des situations extrêmes.

<sup>594</sup>VERKAMPT F., « Comment entendre un enfant témoin lors d'une audition judiciaire ? », in *Journal du droit des jeunes*, vol. 330 (2013), n° 10, p. 11-22, p.12.

<sup>595</sup>*Ibid.*, p.13.

<sup>596</sup>CEDH, 20 nov. 1989, n° 11454, *Affaire Kostovski v. Pays-Bas*.

<sup>597</sup>CEDH, 20 sept. 1993, n° 14647/89, *Affaire Saïdi c. France*.

<sup>598</sup>CEDH, 19 déc. 1990, n° 11444/85, *Affaire Delta c. France*.

### ***b/ Des victimes protégées par la loi***

La directive européenne 2012/29/UE du parlement européen et du conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité du 25 octobre 2012 a obligé les États membres à améliorer leur droit concernant les victimes, de manière à établir une information et une protection minimale. La France a donc modifié<sup>599</sup> ses dispositions sur le droit des victimes par l'insertion de plusieurs articles. Certaines des dispositions relatives aux droits des victimes ont une influence directe sur le recueil de leur parole, tout comme l'action si particulière de certains auteurs en série. Gérer une victime de quelqu'un comme Edmund Kemper « obsédé par le désir de transformer de jeunes femmes froides et désintéressées en poupées désarticulées et consentantes, soit de créer des femmes-jouets répondant à des critères bien personnels, une création qui nécessite la destruction préalable de leur personnalité propre »<sup>600</sup>, n'est pas chose aisée.

Le chapitre 2 de la partie réglementaire du code de procédure pénale régit les droits des victimes. L'article D1-5 établit une obligation d'audition de la victime dès que possible et en limite le nombre au cours de la procédure. Ces limitations protègent la victime quant à la répétition de l'histoire et le rappel du traumatisme. Pour les enquêteurs cela peut être compliqué. Les auditions prises dans le premier temps de l'enquête ne peuvent pas toujours être complètes. Elles sont limitées par les informations détenues au moment de l'audition. Dans les enquêtes complexes, il est rare de pouvoir s'en tenir à la seule première audition pour obtenir tous les éléments nécessaires. Pourtant, cette limitation quantitative est très importante pour la crédibilité des auditions et des reconnaissances faciales. C'est pourquoi, les enquêteurs, qui prennent en charge une éventuelle victime directe ou indirecte, doivent prendre une audition très large et très précise sur l'aspect de l'espace-temps. Cela évite d'y revenir trop souvent quand de nouveaux points sont soulevés par l'avancée de l'enquête.

L'article D1-7 prévoit une audition dans des locaux adaptés et exige que la victime soit « entendue à chaque audition par les mêmes enquêteurs ». En cas de violences sexuelles, il doit être fait appel à « des enquêteurs spécialement formés ». Le choix des enquêteurs par la hiérarchie, le directeur d'enquête ou le directeur opérationnel s'avère donc essentiel. En effet, le lien établi par les enquêteurs avec la victime peut avoir une influence tout au long de l'enquête.

<sup>599</sup>Loi n°2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, 2015.

<sup>600</sup>HUBERT K., *La création cannibale : cas de figure chez Jan Svankmajer, le comte de Lautréamont et Edmund Kemper, une approche interdisciplinaire de la perversion*, op. cit.p.230.

Ce lien et l'audition de la victime vont aussi être impactés par le droit à la victime d' « être accompagnée par son représentant légal et par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente »<sup>601</sup>. Cette tierce personne qui sert de soutien à la victime a une influence sur la relation victime-enquêteur. Une audition établit un lien direct entre les personnes. La présence d'un soutien psychologique peut être bénéfique comme difficile à gérer. La parole de la victime va être influencée par cette présence. Elle peut permettre de la libérer mais peut aussi la modifier. Un regard, un mot, une aide et la suggestion peuvent s'établir. Il convient d'adapter sa position en fonction de la personnalité du représentant et du lien qu'il entretient avec la victime. L'enquêteur doit être en mesure d'établir une relation avec la victime aussi bien qu'avec son représentant. En réponse à une question à l'Assemblée nationale, la garde des sceaux a précisé que « si la possibilité pour la victime d'une infraction d'être assistée d'un avocat lors du recueil de sa plainte n'apparaît pas expressément dans les dispositions des articles 10-2 et 10-4 du code de procédure pénale (CPP), il n'en demeure pas moins que cette possibilité est offerte à la victime et ne pose aucune difficulté juridique »<sup>602</sup>. Cette disposition équilibre le droit de la victime avec celui des personnes soupçonnées. Les personnels des forces de l'ordre sont désormais rompus à la pratique de l'avocat pendant les auditions. Les avocats peuvent apporter un point de vue intéressant comme les personnels d'association d'aide aux victimes. Entendre en audition de témoin le représentant choisi par la victime apparaît parfois comme un choix intéressant. Cela sert à recueillir des informations précieuses sur les échanges que la victime peut avoir eu en sa présence, et hors la présence des membres des forces de l'ordre. D'autre part, la qualité de la relation va pouvoir être évaluée et mettre en perspective l'audition de victime. En outre, le représentant de la victime, possiblement un proche, va pouvoir amener des détails sur la vie, l'entourage, les habitudes de la victime qui pourront donner lieu à de nouvelles recherches ou indications. L'enquête prend alors la victime dans sa globalité. « A travers cela, l'enquêteur essaie d'évaluer pourquoi cette personne en particulier a été ciblée par un crime violent. Souvent, la simple réponse à cette question dirigera l'enquêteur vers le mobile, qui le guidera vers l'auteur »<sup>603</sup>. Par la connaissance approfondie de la victime, par son audition et celles de ses proches, l'enquêteur obtient

<sup>601</sup> Article 10-4 du code de procédure pénale.

<sup>602</sup> THILL A., *Question au gouvernement n° 16044*, 2019.

<sup>603</sup> DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit.p.8.

des indices sur son individualité. En cela, il peut ensuite se rapprocher de ce qui explique comment l'auteur a choisi sa victime. De plus, le crime issu de fantaisie sans lien victime-auteur demeure une exception dans un flot de crimes plus classiques. La victimologie est un des premiers moyens de discrimination entre ces types de crime pour les services d'enquêtes.

L'audition de victime est une partie très délicate de l'enquête. En particulier, parce que les victimes d'auteurs de crime issu de fantaisie, quand elles survivent, ont vécu des traumatismes profonds. Encore plus que dans le cadre d'un crime ou délit plus classique, qui est déjà « terrible. Il y a des moments où on touche vraiment à une grande souffrance, à des situations extrêmement difficiles, douloureuses » explique<sup>604</sup> Isabelle Fürhrer, vice-procureure de la République au Havre. La victime se retrouve même définie par cette souffrance comme « la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre »<sup>605</sup>.

Ces auteurs font subir des violences extrêmes à leurs victimes. Leurs proches peuvent aussi être considérés comme des victimes, tant la souffrance se transmet. Dans les cas extrêmes, les relations des victimes, décédées ou mutilées aussi bien psychologiquement que physiquement, subissent également les violences de l'auteur de manière indirecte. Ces traumatismes n'ont pas de limite. Chez les auteurs sadiques, il est même l'essence de leur crime. L'un d'entre eux écrivait que « l'une des impulsions essentielles est d'avoir la maîtrise complète de l'autre personne, de faire de lui ou d'elle un objet désespéré de notre volonté, de devenir son dirigeant absolu. [...] L'humilier, la transformer en esclave, sont des moyens pour cet objectif, et le but le plus radical et important est de la faire souffrir »<sup>606</sup>. Il est évident qu'auditionner une victime, ou un de ses proches, qui a subi les affres d'un auteur de ce type, est un exercice qui exige un professionnalisme sans faille.

L'article 10-5 du code de procédure pénale dispose que les victimes doivent faire l'objet « d'une évaluation personnalisée, afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale ». Cette évaluation ne

<sup>604</sup>GAUBE S., *Le rôle majeur du parquet dans une enquête criminelle*, <https://www.paris-normandie.fr/actualites/societe/le-role-majeur-du-parquet-dans-une-enquete-criminelle-PN10598667>, consulté le 18 septembre 2020.

<sup>605</sup>CONSEIL DE L'UE, *Décision cadre du conseil de l'union européenne relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales*, 2001 p.2.

<sup>606</sup>DIETZ P.E., HAZELWOOD R. et WARREN J., « The sexually sadistic criminal and his offenses », in *Bulletin american academy of psychiatry and law*, vol. 18 (1990), n° 2, p. 163-178.p.165.

peut être réalisée par le seul enquêteur dans le cadre des crimes violents. Il en ressort que « la professionnalisation de tous les intervenants est inévitable pour répondre, chacun à sa place mais dans une stratégie de réseau coordonné, à l'ensemble des besoins des personnes victimisées »<sup>607</sup>. L'audition et la prise en compte de la victime permet aussi de la considérer en tant que telle parce que « le fait à l'origine de l'agression désorganise l'individu. Le cours de sa vie est suspendu jusqu'à ce qu'il appréhende l'origine de l'acte violent »<sup>608</sup>. En dehors de l'aspect répressif du système pénal, un aspect de reconstruction ne peut être mis de côté « prenant en compte l'intérêt général et la réhabilitation du lien social »<sup>609</sup>. La victime aura besoin de sentir que l'ensemble du système est en mesure de lui redonner confiance en l'être humain pour pouvoir s'exprimer pleinement. Or, la justice au premier abord a tout d'un rouleau compresseur. Le temps, que les moyens de la justice ne lui offre pas, doit absolument être pris pour la gestion de la victime et de ses relations. L'action de la justice a été « extrêmement bénéfique dans mon processus de guérison tout en me donnant la possibilité d'être entendue »<sup>610</sup> disait la fille d'une victime d'un tueur en série, qui était enfant au moment de l'assassinat de sa mère. Cependant, les services de justice doivent aussi instruire à charge et à décharge et ne doivent pas se laisser aspirer par la détresse des victimes. Les enquêteurs sont au contact de ces dernières et doivent conserver un certain recul tout en restant humains et disponibles. C'est un équilibre délicat. Les services de police ne peuvent pas travailler seuls dans ce domaine. Pour les aider, il est désormais inscrit, dans le code de procédure pénale en son article 41, que « le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ». L'apport des associations d'aide aux victimes, qui comprennent des experts du domaine psychologique, est essentiel. Depuis 2005, un numéro simple met en relation la victime avec une association d'aide du réseau France victime. « Ces associations bénéficient aussi d'un soutien plus informel par les expériences diverses de leurs membres »<sup>611</sup>. Elles peuvent apporter un regard différent et parfois débloquent des situations. Certaines, comme l'association Vies pour Victimes en série, ont été créées suite à des crimes sériels. Ces associations soutiennent les victimes et se posent comme « une force de proposition et de vigilance par rapport aux enquêtes qui

<sup>607</sup>CARIO R., « Approche criminologique des droits des victimes », in *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, LXVI (2013), 2 2013, p. 143-152 p.151.

<sup>608</sup>AISSOU K., *Aissaoui 2013, op. cit.* p.18.

<sup>609</sup>*Ibid.* p.40.

<sup>610</sup>LARSON A., « Serial killer admits to unsolved murders in Aptos and Santa Cruz », in *sfgate.com*, p.

<sup>611</sup>RUCHETON H., *La France et les tueurs en série, op. cit.* p.39.

ne se font pas correctement »<sup>612</sup>. Les dossiers comme ceux concernant Michel Fourniret, Patrice Allègre ou Émile Louis n'ont malheureusement pas été exempts de tout reproche de la part des victimes indirectes. Leurs interventions ont le mérite de redonner vie à certaines affaires qui ont été laissées de côté, faute d'indice et en raison du temps écoulé. C'est aussi le rôle de la constitution de partie civile qui peut se faire dès la première audition au stade de l'enquête depuis 2000<sup>613</sup>. Ce changement de position permet aux victimes de devenir acteurs du procès pénal et de l'enquête.

Les associations et leurs membres sont également précieux dans la gestion des traumatismes pour libérer la parole. L'information aux victimes de cette aide doit augmenter. Encore, « en 2008, seulement 14% des victimes s'adressent à une association d'aide aux victimes »<sup>614</sup>. Alors que si l'émotion peut permettre d'optimiser la mémoire, « il existe un pendant pathologique à ce processus : en effet, une émotion trop intense, notamment traumatique, entraîne une distorsion de l'encodage. L'état de stress post-traumatique (ESPT) des personnes victimes ou témoins d'un événement dramatique en est l'illustration type. Le souvenir est mémorisé sur le long terme, avec à la fois une amnésie de certains aspects et une hypermnésie d'autres détails qui laissent la personne hantée durablement par cet événement »<sup>615</sup>. Ces états de stress maximum sont difficiles à gérer par les spécialistes de la police judiciaire peu formés aux sciences humaines. La prise en charge des victimes par les associations et autres moyens hospitaliers sont à même de favoriser un recueil de la parole de meilleure qualité. Les victimes restent pourtant les témoins les plus importants quant il s'agit de stopper une série. C'est par exemple ainsi qu'Albert De Salvo est stoppé. « En l'espace de deux ans, de 1962 à 1963, il assassinera treize femmes à Boston, déclenchant une vague de panique sans précédent et mobilisant contre lui toutes les forces de police. Il ne sera arrêté qu'en 1964, suite au portrait d'une victime laissée en vie »<sup>616</sup>.

La connaissance du fonctionnement de la mémoire épisodique, et les contraintes associées ont poussé les chercheurs à mettre en œuvre des techniques d'audition innovantes. C'est le cas de l'entretien cognitif modifié qui « produit des informations plus

<sup>612</sup>LALIBRE.BE, « *Victimes en série* », nouvelle association, <https://www.lalibre.be/belgique/victimes-en-serie-nouvelle-association-51b88595e4b0de6db9aacc49>, consulté le 6 octobre 2020.

<sup>613</sup>Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, 2000.

<sup>614</sup>BÉCHU C. et KALTENBACH P., *Rapport d'information sur l'indemnisation des victimes*, Sénat session ordinaire de 2013-2014, 2013, p.14.

<sup>615</sup>Inserm, *Mémoire : une affaire de plasticité*, <https://www.inserm.fr/information-en-sante/dossiers-information/memoire>, consulté le 6 octobre 2020.

<sup>616</sup>LEFRANÇOIS M., *Dans l'intimité des tueurs en série*, op. cit. p.117-118.

précises comparés aux alternatives et devrait être adopté, spécialement pour les victimes »<sup>617</sup> et qui va être évoqué.

<sup>617</sup>COLOMB C., GINET M., WRIGHT D., DEMARCHI S. et SADLER C., « Back to the real : Efficacy and perception of a modified cognitive interview in the field », in *Applied cognitive psychology*, vol. 27 (2013), n° 5, p. 574-583.p.7.

## Paragraphe 2 : Le possible usage de techniques générales adaptables aux crimes sériels mais limitées

A cause de la « grande variabilité observée sur la complétude et l'exactitude des témoignages »<sup>618</sup>, de nombreux chercheurs se sont posés la question de la qualité des entretiens judiciaires. Le constat de ces études est sans appel : « deux procédés principaux peuvent être mis en usage [...] : le premier, c'est l'interrogatoire ; le second, c'est le récit spontané. Ce dernier est excellent, tandis que l'interrogatoire est dangereux comme une arme à double tranchants »<sup>619</sup>. Le monde judiciaire s'est alors appuyé sur les universitaires pour développer des méthodes favorisant la qualité du recueil de la parole par les acteurs de l'enquête. Les policiers et gendarmes sont méfiants à l'encontre des témoignages, « à chaque moment d'une enquête, il faut remettre en cause ce que nous dit un témoin ou un suspect. » exprimait, Carole Tomas, une officière de police judiciaire<sup>620</sup>. En outre, ils cherchent à recueillir des détails pour les amener à approfondir leurs enquêtes. Une formation sur le sujet trop longtemps délaissée et remise uniquement entre les mains des anciens a conduit à des auditions directives et trop souvent suggestives. « Dans ce cadre, Stern (1902) étudie les effets des questions posées durant les entretiens, et leurs influences sur les réponses obtenues. Il montre par exemple que la succession de questions suggestives au témoin entrave la qualité du témoignage, la réponse étant comprise dans la question.[...] Le système cognitif du témoin réalise une association d'idées entre les souvenirs de la scène de crime et ce qui est formulé par le policier, menant le plus souvent à une réinterprétation de l'évènement et donc une distorsion de la réalité<sup>621</sup>. Un siècle de recherches plus tard, de nombreuses techniques ont été testées et les chercheurs conseillent « pour les méthodes d'audition de suivre un entretien non-directif »<sup>622</sup>. « En effet, selon Bénédicte Soulez, psychologue de la gendarmerie nationale, "laisser parler la personne, c'est lui permettre de révéler progressivement qui elle est" »<sup>623</sup>. En matière de crime sériel les témoignages sont nombreux mais les témoins ont peu de rapports avec l'auteur ou les faits. L'optimisation des techniques d'audition classique, obtenue par une parfaite

<sup>618</sup>TADDEI A., *Quelle description pour détecter efficacement une personne parmi d'autres ? Approche expérimentale et modélisation socio-cognitive de la description verbale à des fins d'identification judiciaire*, op. cit.p.22.

<sup>619</sup>BINET A., « La science du témoignage », op. cit.p.129.

<sup>620</sup>DURAN G., *Compréhension, émotion, et attention, une nouvelle approche à détecter le mensonge*, Thèse de doctorat en Psychologie, université de Lyon, 2018.p.16.

<sup>621</sup>TADDEI A., *Quelle description pour détecter efficacement une personne parmi d'autres ? Approche expérimentale et modélisation socio-cognitive de la description verbale à des fins d'identification judiciaire*, op. cit.p.22.

<sup>622</sup>*Ibid*.p.23.

<sup>623</sup>LELÉFIAN C., *L'étude de la dangerosité criminelle pour une meilleure prévention de la récidive*, op. cit.p.101.

connaissance des enjeux et des limites, est donc essentielle afin d'obtenir le maximum d'informations par rapport à un nombre d'éléments très réduit dans cette matière particulière. Ces méthodes s'appuient sur des études évolutives qui ne cessent de vouloir jongler entre l'apport de complétude dans les témoignages et la diminution des erreurs dans ces verbatim. Elles ne sont donc pas sans difficultés et doivent respecter les limites dictées par le terrain.

### *A/ Les études évolutives sur les techniques d'auditions complexes*

Les techniques d'auditions ont évoluées dans la recherche afin d'apporter des réponses aux difficultés rencontrées tant avec les témoins et les victimes adultes qu'avec les mineurs dont le fonctionnement cognitif est encore en construction.

#### *a/ Des entretiens codifiés pour des résultats optimisés*

Le guide, *Achieving Best Evidence* (ABE), édité par le gouvernement du Royaume-Uni<sup>624</sup>, donne des directives sur les entretiens qui se basent sur les connaissances de la mémoire et qui peuvent servir à augmenter la capacité de rappel chez les témoins. Il énonce notamment 4 phases principales sur lesquelles s'appuient quasiment toutes les méthodes d'audition de témoins. Ces étapes sont une prise de contact, un rappel libre, une phase de questionnement et une phase de clôture.

La phase de prise de contact permet de nouer une relation témoin-enquêteur essentielle. Cette étape consiste en une présentation du but de l'audition, des règles de communication. Il s'agit également d'évoquer à la personne entendue son droit de ne pas savoir répondre et de ne pas pouvoir se souvenir de tout. L'enquêteur rappellera utilement l'importance de dire la vérité et seulement sa vérité, de bien préciser quand les paroles exprimées ne sont pas les siennes mais ont été entendues ou rapportées. Cette étape se clôture avec une discussion autour d'un sujet neutre. Cette prise de contact préalable a l'avantage de réduire les erreurs de rappel dues au stress provoqué par une audition dans le cadre criminel.

La deuxième phase est la phase clé de tout témoignage. Le rappel libre consiste à lancer le témoin dans son récit par une question ouverte et utiliser ensuite des relances actives (reprendre la fin de phrase, relance neutre et de l'écoute active). Le rappel libre donne un premier aperçu complet des souvenirs ancrés dans la mémoire du témoin, sans aucune influence de la part de l'interlocuteur. L'enquêteur doit veiller à

---

<sup>624</sup>MINISTRY OF JUSTICE, *Achieving best evidence in criminal proceedings : guidance on interviewing victims and witnesses, and guidance on using special measures*, Ministry of Justice UK, 2011.

rester neutre tout en paraissant intéressé par les propos. Mais il ne doit pas donner de signes infra-verbaux de satisfaction ou d'insatisfaction qui ont tendance à modifier le propos du témoin. Durant cette version libre, l'enquêteur doit transcrire le plus précisément possible le récit du témoin dans le procès-verbal d'audition, sans l'interrompre ni montrer de lassitude. Il note de son côté les questions qu'il souhaite poser par la suite et les points à éclaircir.

A l'issue du rappel libre, intervient un questionnement plus spécifique par thèmes pour favoriser le rappel sous une autre perspective. Des auteurs américains<sup>625</sup> ont fait des tests en laboratoire qui concluaient que l'entretien de police classique, consistant à poser des questions sur les souvenirs toujours de la même perspective, est moins efficace que l'usage des entretiens cognitifs ou des entretiens sous hypnose, qui travaillent sur la mémoire par des angles différents, en utilisant des questions sous plusieurs orientations de perspective pour le sujet interrogé. Les questions doivent d'abord rester ouvertes et reprendre les morceaux du récit les moins clairs pour l'enquête.

Enfin, l'enquêteur peut questionner de manière plus fermée pour obtenir des détails. Le principe doit rester de ne pas poser de questions suggestives surtout si elles sont fermées. Si possible, le questionnaire ne doit pas entraîner des réponses du type oui ou non ni contenir des options de réponses multiples, plusieurs choix de couleur par exemple. Ces méthodes impliquent un choix de la part du témoin qui, pour plaire, peut choisir sans connaître la réponse. Les adverbes et pronoms interrogatifs, qui, quand, quoi, où, quand, comment, pourquoi doivent être privilégiés puisqu'ils emportent une réponse ouverte.

La phase de clôture peut permettre de récapituler le propos du témoin et permettre des ajouts ou des corrections. En procédure française, elle permet également de corriger le procès-verbal pour éviter les erreurs de transcription. En outre, pour les témoins jeunes ou pour les victimes, finir sur un thème banal et neutre réduit le stress et le traumatisme subi durant l'audition. L'enquêteur grâce à cette finalisation aura plus de facilités si une nouvelle audition doit être prise ultérieurement pour obtenir des précisions par rapport aux avancées de l'enquête.

---

<sup>625</sup>GEISELMAN R.E., FISHER R.P., MACKINNON D.P. et HOLLAND H.L., « Eyewitness memory enhancement in the police interview : cognitive retrieval mnemonics versus hypnosis », in *Journal of applied psychology*, vol. 70 (1985), n° 2, p. 401-412.

Ce type d'entretien, dit entretien structuré, a le mérite de se détacher des entretiens de police standards par le suivi d'une ligne directrice. Les phases et les recommandations sont particulièrement importantes en audition car elles permettent au professionnel d'avoir un suivi et d'obtenir un minimum de qualité dans le recueil de la parole. Le fait de ne s'appuyer, en premier lieu, que sur des questions ouvertes et surtout de laisser du temps de parole au témoin, en le laissant traiter le rappel libre, change l'attitude des enquêteurs. Ces principes de base ont ensuite été améliorés par la recherche en ajoutant des consignes spécifiques. Les protocoles diffèrent sur ce dernier point.

Plusieurs techniques particulières d'interview ont été étudiées. Parmi ces protocoles, « l'entretien cognitif qui incorpore les principes de dynamique sociale, cognitives et de communication »<sup>626</sup>, obtient de meilleurs résultats et garde un bon niveau de fiabilité par rapport à un entretien classique. « L'entretien cognitif (EC) est une technique d'audition bien établie, utilisée pour améliorer le rappel des témoins oculaires. Il a été créé, il y a trente ans, par Geiselman et Fisher. L'EC a été particulièrement étudié et a connu de nombreuses améliorations »<sup>627</sup>.

Py et Demarchi<sup>628</sup> nous apprennent que l'entretien cognitif est issu d'un moment de convivialité entre amis. L'un d'entre eux avait perdu un objet et son ami chercheur Fisher Ronald lui proposa différentes techniques pour avoir une plus grande probabilité de se souvenir. Avec l'appui des services de police de Los Angeles, Fisher et Geiselman commencèrent leur travaux pour aboutir à la création de l'entretien cognitif. « Cette méthode issue de la recherche en psychologie expérimentale présente l'avantage de normaliser des pratiques trop souvent disparates et de fournir aux enquêteurs les outils nécessaires pour réaliser des auditions de qualité »<sup>629</sup>. Ces techniques se basent sur le fonctionnement d'encodage et de rappel de la mémoire épisodique.

L'entretien cognitif ajoute quatre consignes à l'entretien structuré. La première consiste à demander au témoin de se souvenir de l'ensemble de la scène, sans émettre aucune censure a priori. Ce n'est pas à lui de décider ce qui est important ou non dans ses rappels. Le fait de ne pas se censurer va permettre au sujet interrogé de faire remonter tout un tas d'informations contextuelles qui pourront favoriser le rappel ulté-

<sup>626</sup>VRIJ A., HOPE L. et FISHER R.P., « Eliciting reliable information in investigative interviews », in *Policy insights from the behavioral and brain sciences*, vol. 1 (2014), n° 1, p. 129-136. p.131.

<sup>627</sup>COLOMBE C., GINET M., WRIGHT D., DEMARCHI S. et SADLER C., « Back to the real : Efficacy and perception of a modified cognitive interview in the field », *op. cit.* p.1.

<sup>628</sup>PY J. et DEMARCHI S., « L'entretien cognitif : son efficacité, son application et ses spécificités », in *Revue québécoise de psychologie*, vol. 27 (2006), n° 3, p. 1-20.

<sup>629</sup>*Ibid.* p.2.

rieur des points clés de la scène dont il a été témoin. La deuxième consigne demande au témoin de se plonger dans ses souvenirs de manière environnementale, physique et émotionnelle. Cette mise en condition du témoin favorise le rappel mnémonique. Les troisième et quatrième consignes jouent sur la perspective du souvenir, en sollicitant un rappel avec un changement d'ordre narratif et un changement d'angle de vue voire en adoptant la perspective d'un autre protagoniste de la scène. Les quatre consignes étaient données en même temps aux témoins et ils pouvaient en user à leur guise.

L'efficacité d'un tel entretien a été démontré rapidement sur le terrain, avec une comparaison<sup>630</sup> entre des témoignages pris par sept détectives, avec ou sans l'utilisation du protocole et avant ou après l'entraînement au protocole. Les résultats sont flagrants dans les deux variables. En moyenne, 63 % d'informations supplémentaires sont obtenues. Ces résultats étaient concordants avec les résultats découverts par les études réalisées en laboratoire, mais avec un problème majeur de manque de groupe de contrôle<sup>631</sup>. Cette même étude montre que la version améliorée permet de récolter 50 à 60 % de souvenirs en plus que la méthode d'entretien cognitif simple, cette méthode qui favorise déjà de plus de 30 % les entretiens de police classique. D'autre part, des problèmes ont été relevés sur l'entretien cognitif simple. Les consignes données au témoin étaient trop complexes pour le niveau de la relation établie entre un témoin et un détective déjà détériorée par la retranscription des auditions en France. Les consignes de changement de perspectives posaient également de nombreux problèmes procéduraux et d'imagination de la part du témoin de ce qu'une autre personne avait vu, ce qui est incompatible avec une enquête judiciaire et le recueil de la parole. D'ailleurs « le changement d'ordre narratif est la dernière consigne utilisée et le changement de perspective n'est plus utilisée »<sup>632</sup> sur le terrain.

Les versions améliorées et modifiées de l'entretien cognitif amènent « différentes techniques destinées à faciliter la communication avec l'interviewé »<sup>633</sup>. L'attitude de l'enquêteur doit être relativement passive pour donner du temps au témoin, lui laisser la plus grande part de la prise de parole pour ne poser des questions qu'à la fin afin d'obtenir quelques détails supplémentaires. L'ordre de questionnement est important. Il doit suivre l'ordre de rappel formulé par le témoin dans son rappel libre. Dans ce

<sup>630</sup>FISHER R.P. et GEISELMAN R.E., « Field test of the cognitive interview : interviewing the recollection of actual victims and witnesses of crime », in *Journal of applied psychology*, vol. 74 (1989), n° 5, p. 722-727.

<sup>631</sup>BULL R., *Investigating the truth*, 1ère., Routledge, 2019.

<sup>632</sup>BRUNEL M. et PY J., « Questioning the acceptability of the cognitive interview to improve its use », in *L'année psychologique*, vol. 113 (2013), n° 3, p. 427-458.p.446.

<sup>633</sup>PY J. et DEMARCHI S., « L'entretien cognitif : son efficacité, son application et ses spécificités », *op. cit.*p.5.

cadre, les versions modifiées de l'entretien cognitif ont ajouté des retours au rappel libre, en se basant sur le fait que le témoin pris par son récit pouvait avoir oublié quelques éléments. En proposant un ou plusieurs autres rappels libres, les résultats sont encore meilleurs même si l'entretien dure plus longtemps. Les questions suggestives et négatives sont évidemment à proscrire pour influencer le moins possible le chemin de rappel du témoin. L'objectif est de travailler sur les aspects de « dynamique sociale, de processus cognitifs et de communication entre le témoin et l'enquêteur »<sup>634</sup> et de respecter le fait que seul le témoin sait et a vu ce qui s'est passé, pas l'enquêteur. D'autres auteurs précisent que dans le cas d'auditions de victimes traumatisées, l'enquêteur doit « être capable d'accepter l'état émotionnel de l'interviewé pour faciliter le rapport »<sup>635</sup> humain. Il est important de ne pas se retrouver dans un cadre où l'aspect froid et professionnel prend le dessus. Être professionnel de la police, c'est aussi savoir mettre à l'aise humainement les personnes entendues dans le cadre de l'enquête, qui n'ont pas choisi d'être témoins ou victimes.

Ces méthodes ont été modifiées pour la version adaptée à la procédure française, procédure en version écrite. Les rappels libres demandent beaucoup de retranscriptions de la part des policiers ou gendarmes. Ils ont donc tendance à se concentrer sur leur clavier et à perdre le lien avec le témoin. La retranscription oblige les enquêteurs à réaliser des interventions et des coupures de parole. En effet, il est impossible de suivre à l'écrit la vitesse de parole d'un témoin lancé pour des gens qui ne sont pas spécialement formés à la sténographie. D'autre part, les modifications de mots, que la retranscription à vitesse réelle implique, peuvent changer le sens du témoignage. L'entretien cognitif à la française procède, donc, avec toutes les étapes<sup>636</sup> évoquées, de façon adaptée à ces contraintes spécifiques. D'abord, une phase d'introduction avant l'audition puis l'énonciation de la consigne d'hypermnésie, de la consigne de remise en contexte mentale. Celle-ci gagne à être appuyée par le dessin d'un croquis de la scène. Le témoin peut alors fournir son premier récit spontané. A l'issue, l'enquêteur énonce la consigne de changement d'ordre narratif et retranscrit le deuxième rappel libre. Cette partie peut être modifiée par un simple rappel motivé qui remplace aisément et efficacement, tout en gagnant du temps, les deux consignes de change-

<sup>634</sup>FISHER R.P., MILNE R. et BULL R., « Interviewing cooperative witnesses », in *current directions in psychological science*, vol. 20 (2011), n° 1, p. 16-19.p.17.

<sup>635</sup>RISAN P., BINDER P.-E. et MILNE R., « Establishing and maintaining rapport in investigative interviews of traumatized victims : a qualitative study », in *Policing : A journal of policy and practice*, (2017).p.27.

<sup>636</sup>PY J. et DEMARCHI S., « L'entretien cognitif : son efficacité, son application et ses spécificités », *op. cit.*

ment d'ordre et de perspective<sup>637</sup>. Une nouvelle consigne produite par Jacques Py et Magali Ginet, dite de focalisation périphérique, remplace le changement de perspective dans la procédure française. Cela consiste à demander au témoin de se concentrer sur les détails périphériques de la scène, sans s'empêcher de se répéter, au besoin, pour pallier les manquements de rappel de la première version libre. Cette consigne appliquée apporte « sur l'ensemble de l'audition 24% d'informations correctes supplémentaires, sans augmentation des erreurs, par rapport aux sujets qui effectuaient deux rappels libres consécutifs sans consigne spécifique associée »<sup>638</sup>. Donc, à la suite de cette indication, le dernier rappel libre du témoin est effectué. Pour s'adapter à la procédure écrite, la dernière étape consiste en une reformulation synthétique et des questions spécifiques. Ce protocole adapté « est notablement mieux accepté par les officiers de police qu'un protocole comprenant la consigne de changement de perspective »<sup>639</sup>.

De nombreux chercheurs ont validé la qualité de ce type d'entretien en laboratoire et sur le terrain. La version française de l'entretien cognitif a une efficacité « impressionnante en ce qu'elle amène une augmentation appréciable du nombre d'informations correctement rappelées sans produire une augmentation corrélative d'erreurs »<sup>640</sup>. De plus, les études concluent que « l'effet positif de l'entretien cognitif est observé quel que soit l'âge et le niveau intellectuel du témoin »<sup>641</sup>. Une méta-analyse sur 25 ans de recherche conclut que l'entretien cognitif est « une méthode effective pour auditionner les témoins »<sup>642</sup>. En outre, « l'entretien cognitif réduit les effets de la suggestibilité, induite par la méthode ordinaire d'audition. Elle contre aussi l'effet du temps puisque les performances restent identiques juste après la projection du film et après un délai de plusieurs semaines, contrairement aux techniques classiques »<sup>643</sup>. L'entretien cognitif est donc un protocole d'audition résolument efficace par rapport à un entretien reposant uniquement sur l'expérience de *l'interviewer*. En outre, ce type d'entretien a « un effet encore plus large avec les victimes qu'avec les témoins. [...] Le niveau d'implication peut modifier le bénéfice de l'entretien cognitif, classique,

<sup>637</sup>BRUNEL M. et PY J., « Questionning the acceptability of the cognitive interview to improve its use », *op. cit.* p.447.

<sup>638</sup>PY J., GINET M., DEMARCHI S. et ANSANAY-ALEX C., *Une démarche psychosociale d'évaluation des procédures d'instruction*, Université de Provence, 2001.

<sup>639</sup>PY J. et DEMARCHI S., « L'entretien cognitif : son efficacité, son application et ses spécificités », *op. cit.* p.9.

<sup>640</sup>GINET M. et PY J., « Cognitive encoding and cognitive interviewing in eyewitness testimony », in *Swiss journal of psychology*, vol. 56 (1997), n° 1, p. 33-41 p.38.

<sup>641</sup>BRUNEL M. et PY J., « Questionning the acceptability of the cognitive interview to improve its use », *op. cit.* p.437.

<sup>642</sup>MEMON A. et MEISSNER C., « The cognitive interview : a meta-analytic review and study space analysis of the past 25 years », in *Psychology public policy and law*, vol. 16 (2010), n° 4, p.36.

<sup>643</sup>PY J. et DEMARCHI S., « Quelle fiabilité accorder aux témoignages ? », in *Pour la science*, vol. 2004 (1999) apr. J.-C., n° 318.

amélioré ou modifié et une plus grande implication généralement associée aux victimes peut expliquer l'augmentation du bénéfice »<sup>644</sup>. Cela s'adapte parfaitement à la matière du crime sériel. Les témoins seront souvent traumatisés par la découverte d'un corps ou d'une victime torturée, détruite physiquement ou psychologiquement. La violence trouvée dans les crimes sériels issus de fantaisies transforme les témoins proches en victimes.

<sup>644</sup>COLOMB C., GINET M., WRIGHT D., DEMARCHI S. et SADLER C., « Back to the real : Efficacy and perception of a modified cognitive interview in the field », *op. cit.* p.8.

### *b/ Des méthodes particulières pour des améliorations spécifiques*

A partir de ces principes communs, d'autres spécificités ont pu voir le jour, notamment, en matière d'amélioration de la reconnaissance des suspects. Py et Demarchi<sup>645</sup> rappellent que la description des personnes par les témoins est très superficielle et peu utile pour l'enquête. Les témoins rapportent plus d'informations sur le physique des personnes que sur les habits. De même, les observateurs relèvent plus d'éléments sur la description générale, comme la taille ou la corpulence, que sur les détails du visage, comme la couleur des yeux. Les études évoquées par ces auteurs concluent par ailleurs que les témoins sont très précis sur le sexe et l'origine ethnique des personnes qu'ils décrivent. Par contre, les résultats sont mauvais et inconsistants sur les détails des visages. « En d'autres termes, les descriptions verbales de criminels des témoins oculaires sont généralement trop pauvres et trop vagues pour identifier un suspect en particulier »<sup>646</sup>. Une revue d'études<sup>647</sup> rappelle également que la reconnaissance d'un visage non familier est largement influencée par les facteurs extérieurs, comme le mouvement de la personne, la lumière, l'environnement, le contexte, l'orientation du visage et le changement d'orientation entre deux photographies, par exemple. L'entretien cognitif modifié dans sa dernière version, en omettant le changement de perspective et le changement d'ordre et en ajoutant une consigne d'image, consistant à demander au témoin de visualiser mentalement la personne, donne de meilleurs résultats que les entretiens normaux ou simplement structurés. Mais ces modifications sur l'entretien cognitif peuvent demander du temps et même exiger plusieurs entretiens. En pratique, cela le rend complexe à mettre en œuvre. C'est pourquoi, Py et Demarchi, dans le même ouvrage, proposent l'entretien de description de personne. Cet entretien utilise deux consignes particulières qui influent sur la qualité de la description. Ces directives se basent sur les mêmes principes mnémoniques que l'entretien cognitif. D'ailleurs, la première instruction vise à demander au témoin de faire une description générale du visage, sous forme d'un rappel libre. Ce dernier doit aller du général au particulier, de la description de l'origine ethnique, de la silhouette, au rappel des détails du visage ou des habits. La deuxième, et l'ordre chronologique est important, vise à faire une description du visage en particulier. La demande au témoin est formulée de la manière suivante : « Essayez de décrire le visage de la personne que vous

<sup>645</sup>DEMARCHI S. et PY J., « Chapitre 14 : A method to enhance person description : A field Study », in *Handbook of psychology of investigative interviewing : current developments and future directions*, First, 2009, p. 241-256.

<sup>646</sup>*Ibid.*, p. 244.

<sup>647</sup>JOHNSTON R.A. et EDMONDS ANDREW J., « Familiar and unfamiliar face recognition : A review », in *Memory*, vol. 17 (2009), n° 5, p. 577-596.

avez vue. Commencez par la partie inférieure de son visage – comme le menton – et ensuite allez vers le haut. »<sup>648</sup>. Cette méthode d'entretien spécifique pour la description d'un suspect « a montré un taux d'efficacité important en ce qui concerne le volume et la qualité des informations recueillies, avec 135% d'informations en plus par rapport à un entretien standard, et près de 34% d'erreurs en moins »<sup>649</sup>. Enfin, les auteurs relèvent que ce protocole peut s'apprendre en vingt minutes.

La gendarmerie a développé, en association avec Jacques Landry, dans la droite ligne des recherches sur l'entretien cognitif, une méthode dite Processus général de recueil des entretiens, auditions et interrogatoires (PROGREAI). « Il s'agit simplement d'un canevas, d'un guide de l'audition qui permet à un enquêteur non chevronné de pouvoir préparer plus sereinement l'audition »<sup>650</sup>. Cette méthode enseignée aux gendarmes depuis 2006 a pour objectif d'améliorer le recueil général de la parole. Elle se concentre principalement sur l'interrogatoire de suspects mais sert à améliorer toutes les formes d'audition. La méthode se base sur des principes simples : la communication verbale, para-verbale et non verbale doivent être adaptées à la personne entendue, les impératifs et les ordres doivent être évités tout comme les jugements qui sont autant de pollution pour la communication. Il convient aussi de se concentrer sur les questions ouvertes à l'inverse des questions fermées, alternatives ou suggestives. Ainsi la personne entendue garde en partie la main et se retrouve forcée, en quelque sorte, à poursuivre le dialogue, sans être orientée par l'enquêteur dans l'audition. Ce qui serait une manne pour les avocats de la défense et contre le principe de la recherche de la vérité à charge et à décharge. Le dialogue doit s'installer, l'usage des questions relais (du type « mais encore », « soyez plus précis »), les répétitions à la lettre ou l'effet miroir sont des moyens simples qui favorisent la prise de parole de la personne entendue à l'instar du respect de l'écoute active. Particulièrement efficace en matière d'audition, elle consiste à adopter une attitude, une écoute attentive et à effectuer une restitution des paroles mais aussi des ressentis de la personne entendue afin d'augmenter la qualité d'écoute. Ceci est d'autant plus pertinent lors de l'audition d'une victime. Le fait de verbaliser les ressentis permet une démystification et une mise en confiance profonde qui facilite la confession et les témoignages. Dans la boîte à outils que constitue cette méthode, on retrouve le rappel libre, les questions ouvertes, l'importance de

<sup>648</sup>DEMARCHI S. et PY J., « Chapitre 14 : A method to enhance person description : A field Study », *op. cit.*p.248.

<sup>649</sup>TADDEI A., *Quelle description pour détecter efficacement une personne parmi d'autres ? Approche expérimentale et modélisation socio-cognitive de la description verbale à des fins d'identification judiciaire*, *op. cit.*p.38.

<sup>650</sup>PUPIN G., *l'assurance qualité, une démarche intellectuelle au service de l'enquête judiciaire*, *op. cit.*p.48.

l'accueil de la personne entendue et la mise en place de consignes générales comme l'hypermnésie.

Toutes ces méthodes ont ensuite été adaptées pour la spécificité des auditions avec les mineurs. Les jeunes enfants n'ont pas encore le développement cognitif équivalent à celui de l'adulte. Il est donc nécessaire d'adapter une partie des méthodes pour récupérer le plus d'informations, sans augmenter le nombre d'erreurs, déjà plus fréquent chez l'enfant. Des études ont montré que les enfants de moins de six ans sont particulièrement sensibles aux questions dirigées, de même que les personnes âgées ou des personnes souffrant de déficiences mentales. D'ailleurs, pour l'enfant, les Nations Unies conseillent de désigner un « enquêteur spécialement formé au travail avec les enfants pour guider l'interrogatoire de l'enfant en suivant une approche adaptée à l'enfant »<sup>651</sup>. Pour obtenir des réponses « plus complètes et plus exactes », « les agents des services de détection et de répression sont accompagnés par des pédiatres et des psychologues pendant l'interrogatoire de l'enfant »<sup>652</sup>. L'enregistrement audiovisuel pour les mineurs victimes a été mis en place par l'article 706-52 du code de procédure pénale en premier dès 1998<sup>653</sup> modifié en 2007<sup>654</sup>. Le mineur victime des infractions relevées à l'article 706-47 du code de procédure pénale, peut notamment être assisté d'un psychologue, comme le prévoit l'article 706-53 du même code. Ces dispositions spécifiques influent tout autant sur l'audition.

C'est pourquoi, dans le cadre des victimes d'agressions sexuelles, la recherche a abouti à la mise en place d'un protocole international dit *National Institute of Child Health and Human Development (NICHD)*. L'observatoire national de la protection de l'enfance précise que « l'objectif du protocole NICHD est de diminuer la suggestibilité des intervieweurs et d'adapter leurs questions en fonction des capacités des enfants et d'aider ceux-ci à fournir un récit plus riche et plus détaillé tout en étant exact »<sup>655</sup>. D'autre part, le même observatoire rajoute que « l'utilisation du protocole a également un impact sur le processus judiciaire, des études ayant démontré que les entrevues NICHD sont plus facilement identifiées comme crédibles et mènent à davantage de mises en accusation ».

<sup>651</sup>UNODC, *Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2009.p.15.

<sup>652</sup>*Ibid.* p.48.

<sup>653</sup>Loi n°98-468 du 17 Juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la répression des mineurs, *op. cit.*

<sup>654</sup>Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, 2007.

<sup>655</sup>Le protocole Nichd | Observatoire National de la Protection de l'Enfance | ONPE, <https://www.onpe.gouv.fr/actualite/protocole-nichd>, consulté le 13 octobre 2020.

Les trois étapes du NICHD reprennent les grandes lignes des découvertes liées aux recherches sur le recueil de la parole et la psychologie du développement. Une première étape est dite pré-déclarative et sert à la mise en confiance, la deuxième déclarative permet le récit et la troisième clôt l'entretien.

La première partie comprend une introduction très importante pour établir le lien avec l'enfant, en expliquant la profession et le rôle de chaque intervenant. Cette partie implique également de rappeler ce qu'est la vérité à l'enfant, avec des exemples concrets qui concerne la situation présentement vécue par l'enfant. Il convient aussi de rappeler que l'enfant peut ne pas comprendre et ne pas savoir. Là aussi, la différence avec les autres personnes entendues s'établit sur la nécessité d'exemples concrets comme « Qu'est-ce que tu dirais si je faisais une erreur et que je disais que tu es une fille de 2 ans [lorsqu'on interroge un garçon de 5 ans, etc.] ? »<sup>656</sup>. La deuxième étape consiste au développement de la relation policier-enfant. Ce qui peut être réalisé grâce à une discussion sur un sujet neutre qui concerne l'enfant, comme les choses qu'il aime faire. Ensuite, un entraînement à la mémoire épisodique est nécessaire à la préparation du récit. Cela peut consister à la description du dernier anniversaire de l'enfant ou de Noël. L'évènement que l'on demande de décrire doit être le plus proche possible du moment des faits dont l'enfant a été témoin ou victime. En partant de cet évènement, l'enquêteur remonte avec l'enfant sur des périodes de plus en plus proches du fait criminel.

C'est alors qu'intervient la partie déclarative. Après un récit libre, les premières questions doivent être très ouvertes et seulement ensuite, peuvent intervenir des questions directives qui ne doivent pas être suggestives, ni multiples, c'est-à-dire à plusieurs éléments dans la même question. Les jeunes enfants présentent un traitement cognitif trop faible pour les gérer et ne répondront qu'à la dernière partie. A la fin de l'entretien, pour limiter le traumatisme causé par une audition pour un enfant qui n'en comprend pas forcément l'enjeu, une clôture est nécessaire. Elle consiste à remercier l'enfant de sa prise de parole, de lui demander s'il veut rajouter quelque chose et de surtout finir avec le traitement d'un sujet neutre avant de le laisser partir en lui expliquant bien que c'est terminé. Ces étapes montrent que « bien que ce protocole a (sic) été conçu pour les enfants âgés de quatre à 12 ans, il peut toutefois être appliqué avec certains enfants âgés de trois ans et son adaptation pour les adolescents est facile à

---

<sup>656</sup>« Protocole du NICHD pour les auditions d'enfants ».

faire. Comme il s'appuie sur la mémoire de récit rappel, les principes guidant ce protocole sont tout à fait indiqués pour être utilisés auprès des adolescents ou des adultes »<sup>657</sup>.

D'autres méthodes aident au recueil de la parole des enfants, comme l'entretien pas à pas, créé par John Youille, qui reprend bon nombre des principes déjà présentés et propose un rôle central à l'attitude de *l'interviewer*. Ce dernier doit démontrer de la patience, ajuster son langage à celui de l'enfant, laisser le contrôle du récit, éviter les questions directrices ou suggestives. De la même manière, le protocole d'élaboration narrative entend « aider les enfants à dépasser leurs limitations développementales sur la mémoire et la communication »<sup>658</sup>. Il utilise également quatre étapes proches de celles précédemment évoquées. Une phase de préparation du témoin, un rappel libre, un rappel dirigé puis des questions spécifiques. Même « l'entretien cognitif est bénéfique au niveau de l'apport en détails corrects pour les enfants de 5 à 6 ans, quelle que soit leur origine sociale »<sup>659</sup>. Le NICHD reprend donc les grands principes établis par de nombreuses études qui se recourent.

D'ailleurs, la méta-analyse des études portant sur l'efficacité de ce protocole conclut que « le protocole du NICHD est le seul protocole d'audition de mineurs qui a fait l'objet d'un nombre considérable d'études empiriques conduites au cours des vingt dernières années. L'ensemble des résultats de ces recherches permet de conclure que ce protocole améliore significativement la conduite d'auditions auprès de jeunes enfants »<sup>660</sup>. Cet outil est très intéressant en matière de crime sériel qui porte très régulièrement sur les enfants, qui peuvent être témoins ou victimes.

Les enquêteurs, en mesure de se servir de ces outils de recueil de la parole, obtiendront des informations en plus grande quantité et de meilleure qualité lors des auditions de témoins et de victimes. Mais pour cela, ils devront dépasser les limites imposées par le terrain.

<sup>657</sup>CYR M., « Les hyper-pratiques : description du protocole NICHD », in *Hyper-pratiques*, (2016), n° 2, p. 1-2.p.2.

<sup>658</sup>SAYWITZ K.J. et SNYDER L., « Narrative elaboration: test of a new procedure for interviewing children », in *Journal of consulting and clinical psychology*, vol. 64 (1996), n° 6, p. 1347-1357.p.1347

<sup>659</sup>GINET M., BRUNEL M., VERKAMPT F., COLOMB C. et JUND R., « L'entretien cognitif reste-t-il efficace pour aider de très jeunes enfants issus de milieux défavorisés à témoigner d'un événement visuel », in *L'année psychologique*, vol. 114 (2014), n° 2, p. 289-313.p.310.

<sup>660</sup>CYR M., DION J. et LAMB M.E., « L'audition de mineurs témoins ou victimes : l'efficacité du protocole NICHD », in *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, LXVI (2013), n° 2, p. 223-238.p.235.

## ***B/ Les techniques d'auditions limitées par les personnes et le matériel***

Suite à une procédure ouverte pour viol sur mineur en 2013, le défenseur des droits en 2019 relève de nombreux manquements qui résument la difficulté des auditions de victimes et de témoins que les policiers et gendarmes rencontrent sur le terrain. Il constate un « manquement à plusieurs obligations résultant de l'article 3-1 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant et des articles 706-52 et 706-53 du code de procédure pénale »<sup>661</sup>. Dans son développement, le défenseur des droits souligne des manquements dus au comportement des policiers, comme l'absence de respect de notification des droits de la victime mineure à être accompagnée, l'absence de prise en compte de l'intérêt de l'enfant lors du choix de faire une confrontation avec le mis en cause et des traitements lors de la prise de l'audition qualifiés de mauvais traitements. Sur ce dernier point, Jacques Toubon remarque un manquement aux règles de l'article R-434-20 du code de la sécurité intérieure : « Sans se départir de son impartialité, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations ». Pourtant, l'enquêteur a instauré un « climat coercitif » renforcé par « une mise en confiance et une liberté de récit de la jeune victime insuffisantes, en raison des contraintes liées aux conditions matérielles d'accueil et à l'obligation de rédiger un procès-verbal d'audition au fil de l'entretien qui s'imposent aux enquêteurs ». A cela s'ajoute, « une qualité insuffisante du matériel d'enregistrement audiovisuel à la disposition des fonctionnaires de police » et une « défaillance du service public de la justice dans le contrôle des délais de procédure »<sup>662</sup>. Cette décision, qui intervient il y a tout juste un an, montre à quel point il est compliqué de mener à bien des auditions tant les conditions personnelles et matérielles demeurent aléatoires.

### ***a/ Des limites personnelles***

Chaque personnel des forces de l'ordre et de la justice est doté de qualités différentes. Celles-ci ne sont pas toujours suffisantes pour mener à bien des auditions de qualité dans des domaines complexes ou face à des personnes traumatisées, impressionnées ou simplement en difficulté pour témoigner. En effet, même « nanti du meilleur des canevas d'audition, le policier qui ne saura pas se mettre à la portée de l'enfant, être

<sup>661</sup>Toubon J., *Décision du défenseur des droits n°2019-133*, 2019.p.3.

<sup>662</sup>*Ibid.*

dans une écoute intense ou gérer ses émotions, risque de créer un climat d'entretien peu propice à la confiance. C'est donc un savoir-faire que l'enquêteur combinera à un savoir-être et à un savoir – en l'espèce la procédure pénale et les éléments d'enquête »<sup>663</sup>. Le professionnel doit être en mesure de s'adapter à son public.

Le problème en matière de crime, et a fortiori, en matière de crimes complexes, c'est que le public et le professionnel sont d'origines diverses et n'ont pas choisi d'être ensemble dans la relation complexe que déclenche une audition judiciaire. Dans les témoignages, trois facteurs de stress doivent être pris en compte, ils sont autant valables pour les auditions de témoins que pour celles de victimes : « le stress causé par l'environnement du commissariat de police, par le confinement et l'isolation de ses parties et par la soumission à l'autorité »<sup>664</sup>. Contrairement au psychologue, le policier ne représente pas une solution à des problématiques personnelles, une aide potentielle pour le sujet interrogé.

Le policier ou le gendarme, comme le magistrat, sont des représentants de l'autorité judiciaire et cette position influe forcément sur la relation avec les témoins et les victimes. Les personnes entendues auront beaucoup plus de difficulté à se livrer, auront davantage de pression de ne pas se fourvoyer, c'est pourquoi « entendre des témoins et des victimes coopérantes demandent des compétences considérables »<sup>665</sup>. Dans une étude menée en Grande-Bretagne auprès de 81 détectives considérés comme des spécialistes de l'entretien, il ressort que les policiers estiment que la capacité d'écoute est la première compétence pour mener à bien une audition. 85 % d'entre eux estiment que cet item est très important. Ensuite viennent la préparation, la façon de questionner, la connaissance de *l'interviewé*, la flexibilité, l'ouverture d'esprit, la qualité du lien établi, la compassion et l'empathie<sup>666</sup>. Les mêmes répondants classent la préparation et l'ouverture d'esprit comme les deux premières caractéristiques manquantes chez les officiers de police. Mais « la plupart d'entre eux indiquent que la plupart des compétences listées sont souvent absentes ou très souvent absentes dans la police en général »<sup>667</sup>.

Il est vrai que développer un rapport humain avec le témoin ou la victime entendus entraîne des auditions plus complètes et plus détaillées. L'enquêteur doit utiliser à la

<sup>663</sup> BERTHET G. et MONNOT C., « L'audition du mineur victime », in *Enfance et Psy*, vol. 36 (2007), n° 3, p. 80-92.p.84.

<sup>664</sup> GUDIONSSON G.H., *The psychology of interrogations and confessions a handbook*, Wiley, 2003.p.26.

<sup>665</sup> YRIJ A., HOPE L. et FISHER R.P., « Eliciting reliable information in investigative interviews », *op. cit.*p.130.

<sup>666</sup> CHERRYMAN J. et BULL R., « Police officers' perceptions of specialist investigative interviewing skills », in *international journal of police science and management*, vol. 3 (2001), n° 3, p. 199-212.p.205.

<sup>667</sup> *Ibid.*p.206.

fois une verbalisation rassurante mais aussi une posture non verbale détendue et relaxante. Et surtout, l'enquêteur doit faire montre d'écoute alors que « la plupart des policiers coupent la parole en posant au témoin un trop grand nombre de questions, ce qui freine le témoin dans la réalisation de son récit »<sup>668</sup>. Dans les protocoles d'auditions présentés, tous suggèrent l'usage de questions ouvertes pour réduire les possibilités de suggestions impliquées par les caractéristiques de la victime ou du témoin (mineur, influençable, etc..) et de *l'interviewer* qui représente l'autorité. Or les expériences, bien connues de Solomon Asch<sup>669</sup> et de Stanley Milgram<sup>670</sup>, montrent à quel point la soumission à l'autorité et le conformisme peuvent exister même chez des adultes éduqués face à un groupe social ou face des représentants de l'autorité. Les témoins et victimes peuvent donc avoir rapidement tendance à vouloir se conformer aux éléments qu'ils pensent en la possession des policiers ou gendarmes ou qu'ils ont entendus dans les médias ou dans leur entourage. D'autant que « dans le cas du témoin oculaire, il s'agit de saisir du regard une scène imprévue, saisie pour laquelle le témoin ne s'est pas préparé »<sup>671</sup>. Malheureusement, poser des questions ouvertes et obtenir des informations suffisamment précises pour faire avancer l'enquête, même à l'aide de protocoles, n'est pas chose si aisée. Certains concluent à juste titre que « reconnaître qu'aucune information vaut mieux que de mauvaises informations est une perspective cruciale, à avoir et à maintenir, pour les *interviewers* »<sup>672</sup>. A trop vouloir obtenir de précisions, les enquêteurs multiplient les questions, et « si parfois cette technique permet quelques résultats, dans la majorité des cas, elle aboutit à créditer des propos inexacts voire erronés »<sup>673</sup>. En effet, « le rappel libre permet d'obtenir des descriptions plus exactes, mais pas assez complètes. Pour obtenir plus de détails, les policiers ont tendance à poser des questions davantage orientées, toutefois, ce type de questionnement entraîne des descriptions moins exactes en raison du risque de suggestions »<sup>674</sup>.

Savoir s'arrêter est particulièrement difficile pour les enquêteurs sur des crimes complexes à cause de l'importance de leur mission. Cet exemple évoqué par le journal Li-

<sup>668</sup>TADDEI A., *Quelle description pour détecter efficacement une personne parmi d'autres ? Approche expérimentale et modélisation socio-cognitive de la description verbale à des fins d'identification judiciaire*, op. cit.p.37.

<sup>669</sup>ASCH S., « Opinions and social pressure », in *Scientific American*, vol. 193 (1955), p. 31-35.

<sup>670</sup>MILGRAM S., « Behavioral study of obedience », in *The journal of abnormal and social psychology*, vol. 67 (1963), n° 4, p. 371-378.

<sup>671</sup>DULONG R., « La trace et ses témoins » p.39.

<sup>672</sup>BATTIN D., LUST B. et CECI S., « Do children really mean what they say? The forensic implications of preschoolers' linguistic referencing », in *journal of applied developmental psychology*, vol. 33 (2012), n° 4, p. 167-174.p.172.

<sup>673</sup>NZASHI LUHUSU T., *l'obtention de la preuve par la police judiciaire*, op. cit.p.47.

<sup>674</sup>TADDEI A., *Quelle description pour détecter efficacement une personne parmi d'autres ? Approche expérimentale et modélisation socio-cognitive de la description verbale à des fins d'identification judiciaire*, op. cit.p.49.

bération laisse imaginer le stress et la pression sur les enquêteurs qui ont mené l'audition du témoin principal dans le cadre de ces « dossiers éparpillés. A Lille, les services de police n'ont jamais fait le rapprochement entre trois viols et meurtres de fillettes (au couteau ou au tournevis) pourtant circonscrits dans un rayon de 2 kilomètres au sud de la ville, en 1985, 1990 et 1992. C'est Wendy, 7 ans qui, après avoir échappé à son violeur, en juillet 1999, a mis les enquêteurs sur la piste d'un même serial killer pour ces dossiers éparpillés (dont deux clos par des non-lieux) : Denis Waxin, un pompiste de 30 ans »<sup>675</sup>. Sur ce type de dossiers, il est pratiquement impensable de ne pas obtenir d'information de la part d'une victime survivante. Et pourtant, « aux États-Unis, une étude a montré que 90 pour cent des erreurs judiciaires (reconnues comme telles) proviennent d'une erreur d'identification, c'est-à-dire d'un témoignage »<sup>676</sup>. En France, l'affaire d'Outreau<sup>677</sup> rappelle que nous ne sommes pas à l'abri d'une mauvaise gestion quand il s'agit de cas complexes et forts en émotion ou en pression sociale. Le rapport de la commission parlementaire d'enquête sur cette affaire explique, notamment, que « les enfants ont ainsi été victimes et accusateurs, et paraissaient d'autant plus victimes que leurs accusations étaient plus graves. La protection due à l'enfant par l'institution judiciaire s'est de fait transformée en une sollicitude sans discernement pour tout ce que le mineur révélait.[...] On peut donc se convaincre de l'inadéquation de ces méthodes à travers le recueil de la parole des enfants par les services sociaux, par la police et le magistrat instructeur lorsque l'on prend connaissance des quelques enregistrements qui ont été effectués »<sup>678</sup>. Ces propos soulignent la difficulté que représente le recueil de la parole, même quand il est effectué par des professionnels évoluant dans différents milieux.

Pour toutes ces raisons et ces difficultés, la préparation des auditions est considérée comme cruciale. « L'interviewer doit aider l'interviewé à répondre aux questions en organisant son entretien »<sup>679</sup> et doit se préparer pour y parvenir, d'autant que la capacité sociale ne s'apprend pas vraiment. En dehors des laboratoires, dans des situations réelles, un lien humain se crée avec de l'émotion et du ressenti. Sur le terrain parfois, un témoin va aisément parler à un enquêteur plus qu'à un autre, juste sur des caracté-

<sup>675</sup>TOURANCHEAU P., *Un fichier contre les tueurs en série.*, [https://www.liberation.fr/societe/2000/10/17/un-fichier-contre-les-tueurs-en-serie\\_340932](https://www.liberation.fr/societe/2000/10/17/un-fichier-contre-les-tueurs-en-serie_340932), consulté le 10 août 2020.

<sup>676</sup>PY J. et DEMARCHI S., « Quelle fiabilité accorder aux témoignages ? », *op. cit.*

<sup>677</sup>VALLINI A. et HOUILLON P., *Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement*, Assemblée nationale, 2006.

<sup>678</sup>*Ibid.*, p.59.

<sup>679</sup>COLOMB C., GINET M., WRIGHT D., DEMARCHI S. et SADLER C., « Back to the real : Efficacy and perception of a modified cognitive interview in the field », *op. cit.*, p.1.

ristiques propres même si les deux sont formés et considérés comme experts en auditions. Les protocoles d'audition doivent servir à s'adapter à toutes les situations de terrain où l'on ne peut pas toujours remplacer l'enquêteur par un autre, leur maîtrise doit alors être globale au sein des représentants de la loi. « Le contrôle, non pas le fait de donner le contrôle au sujet, mais plutôt pour l'interviewer d'avoir le contrôle sur soi »<sup>680</sup> représente la plus grosse difficulté pour toutes ces méthodes basées sur le lien humain. Seules la préparation et la connaissance des techniques développées par les chercheurs limiteront les conséquences des variations de compétences intrinsèques à chaque individu et situation. Comme « les sadiques sexuels peuvent utiliser leur partenaire sexuel consentant pour les aider quand ils commencent à tuer des victimes féminines étrangères »<sup>681</sup>, il faut être capable de recueillir leur parole en tant que témoin-complice. C'est un exercice complètement différent que de recueillir la parole d'un témoin de fortune. Il a fallu « quelques 120 interrogatoires »<sup>682</sup> pour obtenir des aveux et un témoignage complets de Monique Olivier, la compagne complice de Michel Fourniret. Encore très récemment, sa parole fut déterminante : « “ *On a eu la confirmation par Monique Olivier de l'implication de Michel Fourniret dans la disparition d'Estelle* ”, devant son ex-mari “ *levant les yeux au ciel, ne supportant la parole* ” de son ex-femme, a déclaré devant plusieurs journalistes Didier Seban, avocat d'Eric Mouzin, le père d'Estelle »<sup>683</sup>. La capacité d'adaptation est donc la compétence principale que l'on doit rechercher chez les enquêteurs et magistrats spécialistes de l'atteinte aux personnes. D'autant qu'ils doivent aussi composer avec des limites extrinsèques.

<sup>680</sup> ALISON L. et ALISON E., « Rapport is the true serum interviewers have been seeking », in *Police chief magazine*, vol. 87 (2020), n° 2, p. 24-27. p.27.

<sup>681</sup> MELOY J.R., « The nature and dynamics of sexual homicide : an integrative review », *op. cit.* p.5.

<sup>682</sup> LE MONDE AVEC AFP, « Michel Fourniret et Monique Olivier condamnés à la perpétuité », in *Le Monde.fr*, p.

<sup>683</sup> LE MONDE AVEC AFP, « Monique Olivier confirme l'implication de Michel Fourniret dans la disparition d'Estelle Mouzin », in *Le Monde.fr*, p.

### *b/ Des limites matérielles*

Une étude<sup>684</sup> auprès de 358 policiers britanniques relève le manque de temps comme un problème majeur dans le recueil d'un témoignage pour obtenir des informations de qualité. L'application des protocoles et la recherche d'un nombre d'informations toujours croissant impliquent des préparations et des mises en œuvre chronophages que les personnels de la justice ne peuvent pas toujours se permettre. Les enquêteurs ont abandonné certaines parties de l'entretien cognitif à cause de la difficulté et du temps de mise en place pour une plus-value limitée. En ce qui concerne le changement d'ordre chronologique et de perspective, « les officiers de police jugent ces mnémoniques difficiles à utiliser et pensent qu'elles sont moins utiles que les autres »<sup>685</sup>. Procéder à une remise en contexte mentale ou multiplier les récits sur l'évènement peut apporter de nouvelles informations et détails chez les personnes interrogées. Les usages des techniques non verbales pour travailler la précision des témoignages, les croquis, les dessins ou le mime avec des objets sont efficaces, notamment chez les mineurs. Mais toutes ces méthodes, ces récits libres, demandent du temps, à la fois à l'enquêteur et au témoin. D'abord, la loi interdit d'entendre un témoin plus de 4 heures. Ensuite, les enquêteurs doivent interroger un très grand nombre de témoins. Dans l'affaire Victorine, sur un point d'enquête réalisé 10 jours après la découverte du corps, « la gendarmerie avait annoncé avoir réalisé 130 auditions de témoins, contacté 662 personnes dans l'enquête de voisinage, et vérifié 305 appels reçus sur un numéro vert »<sup>686</sup>. Difficile d'imaginer l'usage des méthodes d'audition dans leur ensemble sur tous les témoins, même en excluant les personnes contactées par l'enquête de voisinage. Les chefs de service, directeurs opérationnels et les directeurs d'enquête doivent donc choisir, trier, classer les témoins et les témoignages en fonction de leur intérêt. Le manque de temps et de personnel implique des décisions d'exclusion. Même si les études « montrent d'une manière assez convaincante que l'entretien cognitif serait susceptible d'améliorer les procédures d'audition généralement utilisées par les enquêteurs de police »<sup>687</sup>, il ne semble pas possible de l'utiliser en permanence y compris dans le cadre des enquêtes complexes. Par contre, l'usage, comme boîtes à

<sup>684</sup>KEBBEL M. et MILNE R., « Police officer's perceptions of eyewitness performance in forensic investigation », in *The journal of social psychology*, vol. 138 (1998), n° 3, p. 323-330.

<sup>685</sup>COLOMBE C., GINET M., WRIGHT D., DEMARCHI S. et SADLER C., « Back to the real : Efficacy and perception of a modified cognitive interview in the field », *op. cit.* p.1.

<sup>686</sup>LEPOINT.FR, *Affaire Victorine : un homme aurait reconnu les faits pendant sa garde à vue*, [https://www.lepoint.fr/justice/affaire-victorine-un-homme-auroit-reconnu-les-faits-pendant-sa-garde-a-vue-14-10-2020-2396368\\_2386.php](https://www.lepoint.fr/justice/affaire-victorine-un-homme-auroit-reconnu-les-faits-pendant-sa-garde-a-vue-14-10-2020-2396368_2386.php), consulté le 14 octobre 2020.

<sup>687</sup>« La psychologie du témoignage oculaire. 2 . Accroître a priori la fiabilité d'un témoignage par l'utilisation de techniques efficaces de recueil des données », in *Connexions*, vol. 68 (1997), p. 133-163.p.148.

outils, des grands principes que recourent toutes les méthodes qui ont été évoquées, sera toujours utile et utilisable.

Le temps est une contrainte qui influe aussi sur les magistrats dans l'usage des outils prévu par la loi pour protéger les enfants et les victimes. Malgré l'insistance gouvernementale sur le développement « de structures spécifiques qui permettent au sein d'un lieu unique de prendre en charge les mineurs victimes tant sur l'aspect médical que celui de l'enregistrement audiovisuel de leur audition »<sup>688</sup>, les magistrats ne regardent que très peu les enregistrements. Ils « préfèrent la lecture des procès-verbaux d'audition qu'ils estiment fiables et suffisamment informatifs. Les avocats et les experts partagent la même analyse »<sup>689</sup>. Pourtant, les retranscriptions par écrit n'ont pas du tout le même effet que les enregistrements vidéos. Elles font certes gagner du temps aux magistrats mais en font perdre énormément aux enquêteurs. Obligés de réécrire mot pour mot l'audition après sa réalisation, les enquêteurs perdent de nombreuses heures. En pratique, une heure d'audition prend environ trois heures pour une retranscription. Soit douze heures non stop pour une audition complète. Afin de raccourcir les délais, « plusieurs solutions peuvent être envisagées : l'utilisation d'un logiciel de reconnaissance vocale,[...] ou la retranscription uniquement des passages importants de l'audition, en horodatant ces passages, les autres parties de l'audition, et notamment la mise en confiance du mineur faisant l'objet d'un résumé »<sup>690</sup>.

Au sujet des retranscriptions, de nombreux points sont relevés par une étude des conclusions de la commission d'Outreau. Cette étude<sup>691</sup> note que « faute de règles, les pratiques les plus diverses semblent avoir cours ce dont attestent les personnes auditionnées » ou encore que « les procès-verbaux d'audition effectués au cours de la procédure judiciaire ne peuvent prétendre restituer la réalité des échanges verbaux, ne serait-ce qu'en raison de l'impossibilité matérielle de noter leur déroulement exhaustif. Les propos oraux font l'objet d'une opération de *résumé* dont le régime n'est pas celui du miroir, ni de la reproduction, mais de la synthèse. La « vérité » du procès-verbal s'attache aux faits qui y sont rapportés, mais non aux « échanges », dont aucune réglementation ne prévoit la restitution ». Ce constat est réalisé en grande partie sur la

<sup>688</sup> *Circulaire D.A.C.G. n°2005-10 G4 du 2 mai 2005 relative à l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle*, 2005.p.3.

<sup>689</sup> BAUDIS D., *Rapport 2013 consacré aux droits de l'enfant : l'enfant et sa parole en justice*, Défenseur des droits, 2013.p.97.

<sup>690</sup> *Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes*, Ministère de la justice - direction des affaires criminelles et des grâces, 2015.p.28.

<sup>691</sup> SERVERIN E. et BRUXELLES S., « Enregistrements, procès-verbaux, transcriptions devant la commission d'enquête : le traitement de l'oral en questions », in *Droit et culture*, vol. 55 (2008), n° 1, p. 149-180.

retranscription effectuée par les greffiers à qui il est reproché, lors de l'enquête sur ce procès, d'avoir trop souvent écrit ce que le juge d'instruction dictait et non pas les propos exacts des personnes entendues. Ces auteures ajoutent qu'en linguistique on estime que « les enregistrements, qualifiés de données primaires, et les transcriptions, de données secondaires, sont les deux objets fondamentaux de l'analyse dans la tradition interactionnelle ». Il semble donc périlleux de ne se baser que sur les procès-verbaux qualifiés de données secondaires par les spécialistes de linguistique. Surtout lorsque « seulement la moitié des informations mentionnées par les témoins/victimes est retranscrite dans les rapports »<sup>692</sup>.

D'autre part, la nécessité de la procédure écrite en matière d'audition pose des problèmes sur l'utilisation directe des méthodologies issues des avancées en psychologie. La retranscription, en direct des propos du témoin pendant l'audition, « met celui qui tape sur le clavier de l'ordinateur dans une position instrumentalisée qui l'empêche d'entendre ou de voir les éléments implicites donnés par l'interlocuteur. Du même coup, il ne peut être une aide à distance pour l'enquêteur qui mène l'entretien. Cet (sic) handicap nécessite donc, de la part de celui qui conduit l'audition, de répéter, de ralentir, et parfois de reformuler les éléments entendus, dans le seul but de faciliter la tâche de retranscription. L'inadéquation matérielle, spatiale et temporelle est aussi un problème évoqué par les gendarmes »<sup>693</sup>. Cette obligation légale met une distance entre les interlocuteurs et ajoute une perte de temps sensible. Cette spécificité latine a des conséquences. Les chercheurs sur l'entretien cognitif notent qu'en France « le seul enregistrement des entretiens généralement disponible est un rapport écrit. Ces rapports ne sont pas identiques aux témoignages réels et omettent généralement des informations que l'interviewer ne trouvent pas importantes, ce qui peut réduire le bénéfice de l'entretien cognitif »<sup>694</sup>.

D'ailleurs, énormément de policiers et de gendarmes estiment que la procédure écrite est aujourd'hui dépassée et complique leur tâche. Dans son audition effectuée par la commission d'enquête parlementaire sur Outreau le 29 Mars 2006 Chantal Pons-Mesouaki, secrétaire nationale du syndicat national des officiers de police (SNOP), conclut : « bref, un enregistrement audio et vidéo des interrogatoires n'a absolument

<sup>692</sup>COLOMB C., GINET M., WRIGHT D., DEMARCHI S. et SADLER C., « Back to the real : Efficacy and perception of a modified cognitive interview in the field », *op. cit.* p.8.

<sup>693</sup>BLANCHET A., BROMBERG M., PY J. et SOMAT A., « Evaluation de la méthode processus général de recueil des entretiens, auditions et interrogatoires », in *Revue de la gendarmerie nationale*, (2013), n° 246, p. 116-121 p.120.

<sup>694</sup>COLOMB C., GINET M., WRIGHT D., DEMARCHI S. et SADLER C., « Back to the real : Efficacy and perception of a modified cognitive interview in the field », *op. cit.* p.2.

aucun sens ni aucun intérêt en dehors d'une refonte totale de notre système procédural et judiciaire »<sup>695</sup>. En attendant ce qui paraît complètement improbable dans un futur même lointain, il faut continuer à s'adapter pour rester efficace.

S'adapter, également, pour obtenir les meilleures enquêtes de voisinage qui posent de vrais difficultés matérielles. Elles sont pourtant citées comme de première importance dans notre étude, autant par les directeurs d'enquêteur que par les magistrats et les analystes comportementaux, en particulier en matière d'auteurs désorganisés. Ces derniers « sélectionnent souvent leur victime d'opportunité proche de leur résidence ou de leur lieu d'emploi. [...] La victime devient un dommage essentiellement parce qu'elle se trouve au mauvais moment au mauvais endroit. »<sup>696</sup> Dans le cas de Jacques Fruminet, lors de son deuxième crime, les gens du village ont tout de suite orienté l'enquête dans la bonne direction. « L'homme, décrit par les experts comme un dangereux pervers, avait déjà été condamné à quinze ans de réclusion criminelle pour vol, viol et coups mortels à l'encontre d'une voisine âgée de 78 ans dans le département des Vosges, dont il est originaire. La septuagénaire avait été retrouvée morte par un voisin, étouffée sous un oreiller. Il a déjà été condamné à près de trente ans de prison, notamment pour vols avec violence et agressions de femmes »<sup>697</sup>. Le meurtre de cette septuagénaire survient alors que Fruminet sort de prison. Tout le voisinage le connaît car il est originaire de la zone du meurtre. Les auditions permettent aux enquêteurs de rapidement savoir qu'il vient de sortir de prison et qu'il peut être une personne d'intérêt dans ce dossier. Mais un voisinage permet le plus souvent de découvrir des éléments indirects à l'enquête, une plaque numérogique partielle, un comportement de l'auteur qui permet de l'orienter. L'affaire Amandine Estrabeau vient d'être jugée à Albi, la jeune femme a disparu et n'a jamais donné de nouveaux signe de vie. Un homme a été condamné à trente ans de réclusion pour son meurtre. Une voisine a permis de comprendre que l'auteur était sûrement une connaissance de la victime par son témoignage d'abord indirect : « j'ai entendu un véhicule arriver dans l'allée, j'ai vu un fourgon blanc se garer devant chez Amandine. Amandine est descendue et a ouvert la porte. Je ne l'ai pas trouvée inquiète. Un homme la suivait, j'en ai déduit qu'elle le

<sup>695</sup>VALLINI A. et HOULLON P., *Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement*, op. cit. p.312.

<sup>696</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit. p.218.

<sup>697</sup>MARCHEGAY P., *Le violeur multirécidiviste devant les assises*, <https://www.leparisien.fr/faits-divers/le-violeur-multirecidiviste-devant-les-assises-11-12-2001-2002651797.php>, consulté le 16 octobre 2020.

connaissait »<sup>698</sup>. Ces indications ne mèneront pas directement à l'auteur mais donneront des informations précieuses pour affiner les différentes pistes étudiées.

Dans le cas où l'auteur n'est pas un proche, « quand les voisins sont questionnés, une attention particulière est de mise sur tout étranger vu traînant dans le quartier »<sup>699</sup>. Une enquête judiciaire est la reconstitution d'un puzzle dont on ne possède pas toutes les pièces. Les voisins servent souvent à lui donner les contours pour commencer le travail. Le problème qui se pose alors se trouve dans la description des personnes étrangères. En 1989, John Brigham, de l'université d'État de Floride a émis l'hypothèse qu'il est plus difficile pour un individu de reconnaître une personne appartenant à une autre ethnie que la sienne. De la même manière, deux auteurs<sup>700</sup> ont « noté une hausse du volume d'informations de 55% en plus grâce à l'emploi de l'entretien cognitif pour la description des personnes. Toutefois, ses résultats révèlent en parallèle un taux de 84% d'erreurs supplémentaires par rapport à un entretien standard ! »<sup>701</sup>. La description d'une personne étrangère, entraperçue dans un moment où le témoin ne sait pas forcément qu'un crime vient de se commettre, comprend de réelles limites. Suite à des constatations sévères : « jusqu'à récemment la performance des logiciels de portraits robots était pauvre, principalement ceux utilisant la méthode morceaux par morceaux pour construire le portrait »<sup>702</sup>, les logiciels récents utilisent les méthodes holistiques. Ils proposent alors des successions de visages complets et avance en fonction de la ressemblance décrite par le témoin. C'est, seulement, ensuite que les éléments de détails sont travaillés. Ces dernières moutures « montrent toutefois jusqu'à 40% d'exactitude concernant l'identification au bout de 18 mois. En accompagnant la réalisation des portraits-robots d'un entretien préalable avec le témoin, on a pu observer des performances dépassant les 70% d'exactitude »<sup>703</sup>. Les enquêteurs doivent veiller à sélectionner les personnes dans le voisinage et à les amener en audition, dès qu'ils pensent être en possession de quelque chose pouvant intéresser l'enquête. Ensuite, une audition de témoin complète doit être réalisée. Malheureusement,

<sup>698</sup>BOFFET L., *Affaire Amandine Estrabaud devant les assises du Tarn : la version des témoins*, <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/tarn/affaire-amandine-estrabaud-devant-assises-du-tarn-version-temoins-1883398.html>, consulté le 16 octobre 2020.

<sup>699</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit. p.213.

<sup>700</sup>CAMPOS L. et ALONSO-QUECUTY M.L., « Knowledge of the crime context : improving the understanding of why the cognitive interview works », in *Memory*, vol. 6 (1998), n° 1, p. 103-112.

<sup>701</sup>TADDEI A., *Quelle description pour détecter efficacement une personne parmi d'autres ? Approche expérimentale et modélisation socio-cognitive de la description verbale à des fins d'identification judiciaire*, op. cit. p.38.

<sup>702</sup>FROWD C.D., ATHERTON C., SKELTON F. et PITCHFORD M., « Recovering faces from memory : the distracting influence of external facial features », in *Journal of experimental psychology applied*, vol. 18 (2012), n° 2, p. 224-238. p.236.

<sup>703</sup>TADDEI A., *Quelle description pour détecter efficacement une personne parmi d'autres ? Approche expérimentale et modélisation socio-cognitive de la description verbale à des fins d'identification judiciaire*, op. cit. p.34-35.

même si « la méthode la plus couramment employée sur le terrain pour retrouver les suspects reste la description physique recueillie auprès des témoins »<sup>704</sup>, le voisinage demeure, souvent, réalisé par des policiers ou gendarmes spécialistes de la sécurité publique générale et non de la police judiciaire. Ils ne bénéficient donc pas des formations destinées aux méthodes complexes d'audition. En outre, souvent éloignés de l'enquête principale et utilisés par les enquêteurs pour des tâches considérées comme moins nobles, ils n'ont pas tous la même implication et capacité de sélection. L'utilisation d'un canevas spécifique aux enquêtes de voisinage, leur répétition dans le temps, le jour même, le jour suivant, la semaine d'après, pour multiplier les contacts et l'envoi de personnels issus d'unité de police judiciaire pour seconder les brigadiers peuvent améliorer la captation d'informations.

En matière d'enquêtes sur les crimes les plus violents, ces précautions sont absolument nécessaires pour pallier les limites matérielles et personnelles du recueil des témoignages. C'est seulement de cette manière que les chances de trouver l'auteur seront maximisées. Les services de justice auront alors la lourde tâche d'en recueillir la parole.

<sup>704</sup> *Ibid.*, p.41.

## CHAPITRE II : LE RECUEIL DE LA PAROLE DU TUEUR EN SÉRIE : UNE ENQUÊTE À PART ?

John Douglas disait à ses personnels : « Vous ne pouvez pas prétendre comprendre ou apprécier Picasso sans étudier ses œuvres. Les tueurs en série efficaces planifient leur travail de manière aussi attentionnée qu'un peintre réalise sa toile »<sup>705</sup>. Quelle que soit la manière dont réfléchit un auteur, il est toujours extrêmement complexe de le comprendre et de se mettre à sa place pour les personnels de la justice. Pourtant, cette capacité, même minime, de compréhension et d'approche est particulièrement importante dans le travail d'investigation classique, comme nous l'avons évoqué précédemment. Cela est encore plus vrai dans le cadre de la finition d'enquête, l'audition de mise en cause. Certains auteurs pensent que pour la police « la tentation est grande d'obtenir l'aveu par n'importe quel moyen »<sup>706</sup>. Mais dans un État de droit, l'obtention de l'aveu, qui reste une clé du succès de la procédure judiciaire, demande des auditions dans le cadre bien précis de la garde à vue qui respecte les droits de la personne soupçonnée. L'aveu peut devenir une preuve, pour finaliser une enquête et confirmer des investigations passées, ou être le départ de nouvelles enquêtes sur des crimes non élucidés dans le cadre d'une série. Pour cela, l'aveu doit être légalement irréprochable. En audition, « un rapport de force inégalitaire s'instaure entre la personne mise en cause et le policier. Un véritable *combat psychologique* se joue. Il s'agit pour le policier de faire comprendre au mis en cause que c'est dans son intérêt de s'exprimer »<sup>707</sup>. Face à des personnes aussi complexes et parfois intelligentes que les auteurs sériels, il est nécessaire d'avoir des armes pour avoir une chance de remporter cette lutte. Parmi celles à disposition de la justice se trouvent les investigations. Avoir des preuves matérielles ou des témoignages concordants donnent de la force pour construire des auditions de qualité qui peuvent aboutir à des aveux circonstanciés. Au-delà de ces éléments d'enquête, la compréhension de la personne en audition, de l'auteur, est cruciale pour mener l'audition et ne pas gaspiller les éléments en la possession de l'enquêteur ou du magistrat.

<sup>705</sup>DOUGLAS J.E. et OLSHAKER M., *Mindhunter, inside the FBI elite serial crime unit*, Édition publiée la première fois en 1997 par Mandarin Parperbacks., Arrow books, 2006.

<sup>706</sup>NZASHI LUHUSU T., *l'obtention de la preuve par la police judiciaire*, op. cit.p.66.

<sup>707</sup>*Ibid.*p.51.

Ainsi, avoir une idée de la manière de réfléchir de la personne interrogée « aide l'interviewer à sortir de son monde et à pénétrer dans un territoire étranger de l'adversaire. Si l'auteur décide de coopérer, ce sera parce qu'il peut justifier sa décision depuis sa perspective. Il n'y a qu'un seul référentiel qui est important dans la procédure décisionnelle de l'auteur : la sienne »<sup>708</sup>.

Dès lors, il est essentiel d'étudier la composante psychologique des auteurs sériels et d'adapter les méthodes de recueil de la parole pour réaliser une finition d'enquête judiciaire de qualité.

<sup>708</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit.p53.

## Section I : Comprendre l'incompréhensible fonctionnement de l'auteur sériel fantaisiste

D'après un journaliste lors du procès, « Guy Georges épanche sa folie en un soliloque navré : « "Pourquoi mes parents m'ont-ils abandonné ? Pourquoi m'a-t-on retiré la moitié de mon identité à 7 ans ? Pourquoi ne se penche-t-on pas sur moi après ma première peine, alors qu'on avait décelé que je suis dangereux ? [...] Pourquoi ma folie meurtrière commence en 1991 ? Pourquoi suis-je devenu ce tueur implacable et sans pitié ? Pourquoi je ne me plains jamais ? Pourquoi est-ce que j'aime sincèrement mes amis ?" »<sup>709</sup>. Toutes ces questions que se pose ce tueur se posent également aux différents acteurs de la police judiciaire. Il s'agit de tenter de comprendre le fonctionnement de l'auteur de ce genre de crime. Non pas à cause d'une curiosité mal placée mais pour permettre une réduction du nombre des victimes par l'accélération des procédures et des enquêtes. Comprendre l'auteur d'un crime, ses *patterns* de fonctionnement, amènent une capacité de réponse plus efficiente.

Les psychologues expliquent que « la personnalité d'un individu se définit comme le résultat, chez un sujet donné, de l'intégration dynamique de composantes cognitives, pulsionnelles et émotionnelles. En principe stable et unique, elle ne devient pathologique que lorsqu'une souffrance ressentie par le sujet ou une altération significative du fonctionnement social entraînent des réponses inadaptées »<sup>710</sup>. C'est donc dans la construction de la personnalité liée à la construction de la sociabilité, issues en grande partie de l'histoire personnelle de la personne, que l'on peut rechercher ces comportements pathologiques qui conduisent aux crimes en série. « Cette recherche, comme d'autres concernant les agresseurs d'enfants, les violeurs, les incendiaires, est à l'origine de nombreuses publications depuis les années 80 »<sup>711</sup>. Les profileurs, dont Robert Ressler et John Douglas, se sont beaucoup intéressés à la personnalité des tueurs en série pour dresser des profils psychologiques. L'apport de cette compréhension va au-delà des profils et révèle son importance pour l'enquête judiciaire face à ces auteurs particulièrement dangereux. Un juge d'instruction lors d'une enquête s'interrogeait : « Dangerosité sociale, ça, on la trouve la réponse plutôt dans l'expertise psycholo-

<sup>709</sup> ANNE V.-I., « Conditionnable depuis Mars 2020, le tueur en série Guy Georges va-t-il retrouver sa liberté ? », in *Valeurs actuelles.com*, p.

<sup>710</sup> RAGNOLO S., *Le traitement pénal de la dangerosité*, op. cit. p.88

<sup>711</sup> LEBAS P., *Psychopathologie des trajectoires existentielles criminelles et déviantes : Approche psycho-criminologique de la sérialité*, Thèse de doctorat en Psychologie, Rennes : Université de Rennes 2 Haute Bretagne, 2011, p.9.

gique, dangerosité psychiatrique, c'est très rare. C'est quoi ? C'est des Patrice Al-lègre, voilà, c'est des gens qui sont vraiment dans des processus bien particuliers mais c'est très rare ; c'est très rare qu'un expert conclue à la dangerosité. Souvent, on a : « Il n'est pas dangereux au sens psychiatrique du terme », c'est la phrase qu'on retrouve le plus souvent »<sup>712</sup>. L'évaluation psychologique n'est jamais simple, s'engager sur des conclusions à la suite d'entretiens courts est très complexe. L'étude de la psychopathologie et de la psychiatrie demande des années d'autant que de nombreux courants s'affrontent. « On peut tout à la fois être en pleine conscience et commettre le pire. Ainsi en est-il de certains sujets dont l'intelligence clivée de toute affectivité est mise au service du négatif et/ou de la destructivité »<sup>713</sup>. Les auteurs sériels se trouvent dans cette catégorie. Souvent qualifiés de psychopathes, ils apparaissent néanmoins multiples et les échecs des tentatives de classification démontrent que la question de leur psychologie n'est ni évidente ni unique.

Les nombreux entretiens avec des tueurs en série, tout comme les témoignages de leurs proches ou de leurs voisins, les présentent régulièrement comme des personnes modèles, bien intégrées dans la société car « il n'est pas nécessaire d'être un monstre pour commettre un acte monstrueux »<sup>714</sup>, ou à tout le moins il n'est pas nécessaire d'y ressembler. D'ailleurs, la recherche pour « trouver une raison pour qu'une personne veuille s'engager dans de multiples meurtres a mis en lumière des suggestions impliquant de multiples facettes de la vie de l'auteur »<sup>715</sup>. D'autre part, il ressort que ces personnes ne sont pas toujours évaluées si facilement que cela en terme psychologique ou psychiatrique. C'est pourquoi, certaines réponses peuvent se trouver à la fois dans la trajectoire de vie de ces auteurs et dans leur trajectoire psychologique.

<sup>712</sup>SAETTA S., *L'intervention de l'expert psychiatrique dans les affaires criminelles : de la production d'un discours à sa participation au jugement*, Thèse de doctorat en Psychologie, Université de Toulouse Mirail, 2012, p.152.

<sup>713</sup>HUON P., *De l'image au récit : modalités narrativo-pragmatiques et psychopathologie du passage à l'acte chez les délinquants sexuels et non sexuels*, op. cit. p.536.

<sup>714</sup>AISSOUI K., *Aissaoui 2013*, op. cit. p.16.

<sup>715</sup>MITCHELL H. et AAMODT M.G., « The incidence of child abuse in serial killers », in *Journal of police and criminal psychology*, vol. 20 (2005), n° 1, p.40.

## **Paragraphe 1 : Le passage à l'acte criminel issu d'une déstructuration des relations sociales chez l'auteur de crimes sériels**

Pour réaliser des auditions de qualité, il est important de pouvoir comprendre ou de pouvoir appréhender la personne qui est auditionnée. « Les tueurs en série, comme tous les êtres humains, sont le produit de leur hérédité, de leur évolution, et des choix qu'ils ont réalisés au travers de leur développement [...] La causalité peut être définie comme un processus complexe basé sur le biologique, le social et les facteurs environnementaux »<sup>716</sup>. Contrairement à ce « qui a été avancé par Hickey en 2013, “malheureusement, dans les recherches sur les tueurs en série, tout le monde veut être le premier à prédire la causalité” »<sup>717</sup>, la démarche qui suit vise à utiliser le résultat de ces recherches pour obtenir des notions utiles aux auditions et aux investigations judiciaires. Les « facteurs de risque qui augmentent les chances de développer des comportements antisociaux »<sup>718</sup>, recherchés par les psychologues, peuvent donner des pistes intéressantes lors des auditions. « S'il faut très peu de temps pour commettre un crime de sang, il en faut beaucoup pour faire un criminel qui apparaît composé de strates et d'un tissu d'éléments complexes et disparates »<sup>719</sup>. C'est pourquoi, les réponses à la création des criminels en série semblent se trouver à la fois dans des facteurs communs de développement et des événements déclencheurs des premiers faits criminels.

<sup>716</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.* p.20.

<sup>717</sup>MESSORI L.R.-D., *Frequencies between serial killer typology and theorized etiological factors*, *op. cit.* p.74.

<sup>718</sup>LARREGUE Julien, *Décoder la génétique du crime, développement, structure et enjeux de la criminologie biosociale aux Etats-Unis*, Thèse de doctorat en droit, Université d'Aix Marseille, 2017.p.145.

<sup>719</sup>TOUTENU D., « Crime et narcissisme : à propos du passage à l'acte criminel », in *Revue Française de psychanalyse*, vol. 67 (2003), n° 3, p. 983-1003.p.1002.

## *A/ Le chaos du parcours social et délinquantiel du criminel sériel ?*

Les différentes recherches sur le passé des délinquants sériels semblent montrer une prévalence au niveau des échecs de constructions sociales dans la vie familiale qui se traduit ensuite par un parcours délinquantiel, marqué par de multiples méfaits à l'instar des autres criminels.

### *a/ Un parcours social déstructuré ?*

Les chercheurs ont cru identifier des traits communs prédictifs des tueurs en série. « En 1961, le psychiatre MacDonald proposa l'existence d'une triade de comportements qui survenait chez les enfants prédisposés à devenir des tueurs multiples plus tard dans la vie. Cette triade de sociopathie (aussi connue sous le nom de triade de MacDonald) consiste en la persistance d'énurésie après 5 ans, l'obsession du feu et la cruauté envers les animaux »<sup>720</sup>. Ces éléments proviennent des différentes expertises et sont donc issus de la parole des auteurs criminels interrogés. Ils demeurent donc peu vérifiables et totalement invisibles dans la recherche judiciaire précédant les expertises. En outre, « les fondements prédictifs de ce modèle et la validité prédictive de cette triade ont été remis en cause par d'autres études »<sup>721</sup>. C'est pourquoi, il semble plus intéressant de se pencher sur les facteurs de construction de personnalité et de capacité sociale, au travers des relations familiales, qui auront des influences sur une éventuelle audition d'un mis en cause.

« Un consensus des opinions semble être que l'identification parentale, en particulier au sujet du père, joue un rôle majeur dans l'apprentissage des comportements agressifs »<sup>722</sup>. Cette identification se construit dans la phase de développement de l'enfance à l'âge adulte au sein du cocon familial. Aux États-Unis, une étude menée par Cynthia Harper et Sara McLanahan et finalisée en 1998 auprès de 6 000 hommes âgés entre 14 et 22 ans a conclu que « l'absence du père multiplie par deux les probabilités d'une incarcération même si les autres facteurs d'influences négatives sont gardés constants, incluant l'éducation parentale, les revenus familiaux, l'urbanisation de la résidence, la race, et le fait d'être né d'une mère adolescente »<sup>723</sup>. Une étude française exploitant trois enquêtes dites de délinquance auto déclarée sur des jeunes de 13 à 19 ans montre

<sup>720</sup>MESSORI L.R.-D., *Frequencies between serial killer typology and theorized etiological factors*, op. cit. p.25.

<sup>721</sup>LEBAS P., *Psychopathologie des trajectoires existentielles criminelles et déviantes. Approche psycho-criminologique de la sérialité*, Thèse de doctorat en Psychologie, Rennes, Université de Rennes 2 Haute Bretagne, 2011, p.11.

<sup>722</sup>WOLFGANG M.E., *Crimes of violence*, Harvard, 1967, p.95.

<sup>723</sup>AMERICAN SOCIOLOGICAL ASSOCIATION, *Youths From Father-Absent Homes More Likely To Be Incarcerated*, [http://www.eureka-lert.org/pub\\_releases/1998-08/ASA-YFFH-200898.php](http://www.eureka-lert.org/pub_releases/1998-08/ASA-YFFH-200898.php), consulté le 7 novembre Décembre 2020.

qu'« il est absolument nécessaire de tenir compte de l'environnement physique et social des jeunes pour l'explication de leur délinquance qui ne peut voir ses facteurs limités à ceux impliquant directement la famille dans sa structure, ou même ses fonctionnements élémentaires (supervision, qualité de la relation) bien que ces derniers soient essentiels »<sup>724</sup>. En dehors des facteurs extérieurs, au sein de la famille c'est surtout la capacité de supervision, la qualité du relationnel familial et de suivi de l'enfant qui est en corrélation avec le devenir délinquantiel. Ce qui tend à démontrer l'importance des représentations des figures parentales et de la qualité du relationnel familial et extérieur dans le devenir psychologique des personnes étudiées. D'ailleurs, Jean-Yves Chagnon, dans sa thèse *Le pronostic à la préadolescence*, souligne l'importance, chez les auteurs d'agressions sexuelles, de la souffrance sur le plan identificatoire au père<sup>725</sup>. Celui-ci est décrit systématiquement comme absent, violent et en tous les cas comme impossible figure autoritaire valable dans la construction saine du relationnel à autrui. Dans le cas des meurtriers, au sujet d'une étude sur 32 d'entre eux, Pascal Lebas rappelle que « pour vingt et un meurtriers (21/32 : 66%), le parent dominant devient donc la mère. Seuls neuf d'entre eux ont indiqué que leur père était le parent dominant, et deux pour lesquels la fonction parentale était partagée entre les deux parents. La plupart des agresseurs (26/36 : 72%) ont mentionné qu'ils n'avaient pas de relations émotionnelles et affectives positives avec le père ou son représentant. Seize d'entre eux ont rapporté que leur mère était relationnellement distante et ne manifestait aucune marque d'affection ou d'amour »<sup>726</sup>. En l'absence du père, réelle ou vécue comme telle, le rapport et la représentation de la mère deviennent alors majeurs dans la construction de la personnalité. Ainsi, « concernant la délinquance sérieuse, le fait d'être élevé par une mère seule peut présenter un risque même avec la présence d'un beau-père alors que les garçons élevés seulement par leur père ne sont pas plus à risque que ceux élevés par leurs deux parents biologiques »<sup>727</sup>. Enfin, le rapport de recherche sur les agresseurs sexuels émis en 1996 établit que « les auteurs de viols déclarent plus souvent que les autres s'être sentis humiliés par leur mère. La compréhension est à rechercher du côté interne au niveau d'une représentation d'une mère

<sup>724</sup>ROCHÉ S., DEPUISSET marie-A. et ASTOR S., *La famille explique-t-elle la délinquance des jeunes ?*, CNRS IEP de Grenoble, 2008.p.113.

<sup>725</sup>STUMPEL V., *Approche différentielle de la structure de personnalité des auteurs d'agressions sexuelles sur mineurs : comparaison de sujets structurés sur le mode pervers et de de sujets ayant des traits pervers*, op. cit.p.31.

<sup>726</sup>LEBAS P., *Psychopathologie des trajectoires existentielles criminelles et déviantes : Approche psycho-criminologique de la sérialité*, Thèse de doctorat en Psychologie, Rennes : Université de Rennes 2 Haute Bretagne, 2011.p.12-13.

<sup>727</sup>NIOCHE A., *Psychopathie et troubles de la personnalité associés : recherche d'un effet particulier au trouble Borderline*, Thèse de doctorat en Psychologie, Université François Rabelais de Tours, 2009.p.56.

humiliante plus que du côté d'une réalité concrète »<sup>728</sup>. Cette distinction entre réalité et perception, ici au niveau de la vie familiale, est cruciale pour comprendre la parole d'une personne, et d'un auteur de crime, en particulier. Cette représentation met en avant le rapport de l'auteur avec la catégorie de personne qui est évoquée, peu importe la réalité du vécu. Ce qu'il faut retenir, c'est la perception de ce vécu ainsi que sa conséquence sur le rapport à l'autre. Ce n'est donc pas tant la structure familiale qui compte parce que « les facteurs relationnels sont plus déterminants que les facteurs structurels »<sup>729</sup>.

Certains ont alors avancé que « l'idée d'un Surmoi formé à partir des relations avec les parents a influencé la pensée concernant le comportement antisocial et la psychopathie »<sup>730</sup>. Cette relation défaillante au sein de la cellule familiale proche a un grand impact sur la formation de relations saines par la suite chez l'individu. On retrouve « chez les jeunes délinquants une défaillance au sein des fonctions d'attachement et de contrôle »<sup>731</sup>. Ce sont les comportements et la transmission de valeurs par les figures parentales, qu'elles soient biologiques ou non, qui construisent en grande partie la norme des valeurs chez les sujets dont celles du respect de l'autre, des règles sociales et de la gestion de la violence. D'autre part, « la conformité aux normes (naissant, rappelons-le, du consensus social), répond aux attentes et aux souhaits des autres membres de la société. Se conformer c'est donc faire preuve d'une certaine sensibilité à l'opinion d'autrui »<sup>732</sup>. Cette sensibilité se construit dans le respect des personnes qui sont côtoyées lors de l'enfance et des règles qu'elles transmettent et respectent elles-mêmes. Dans les variables ayant des conséquences sur la survenance et la persistance des comportements délinquants, « arrivent, en premier lieu, la qualité des pratiques éducatives parentales et la qualité des relations parents-enfant ou parents-adolescent »<sup>733</sup>. Les délinquants les plus violents ont régulièrement émis des opinions négatives envers les représentants directs de ces normes et ont fini parfois par les tuer comme Edmund Kemper. Les psychologues ont tendance à expliquer, sur la base des théories de l'attachement de Bowlby, que « l'accessibilité de la figure

<sup>728</sup>BALIER C., CIAVALDINI A. et GIRARD-KHAYAT M., *Rapport de recherche sur les agresseurs sexuels*, Direction générale de la Santé, 1996.p.192.

<sup>729</sup>MUCCHIELLI L., « La dissociation familiale favorise-t-elle la délinquance? Arguments pour une réfutation empirique », in *Recherches et prévisions*, (2000), n° 61, p. 35-50.p.45.

<sup>730</sup>NIOCHE A., *Psychopathie et troubles de la personnalité associés : recherche d'un effet particulier au trouble Borderline*, op. cit.p.24.

<sup>731</sup>LEFLÉFIAN C., *L'étude de la dangerosité criminelle pour une meilleure prévention de la récidive*, op. cit.p.83.

<sup>732</sup>GLOWACZ F. et BORN M., *Psychologie de la délinquance*, 4ème., De Boeck Supérieur, 2017.p73-74

<sup>733</sup>GIMENEZ C. et BLATIER C. de psychologie, « Famille et délinquance juvénile : état de la question », in , vol. 3 (2007), n° 489, p. 257-265.p.263.

d'attachement et l'assurance de pouvoir compter sur son soutien en cas de détresse procurent à l'enfant un lien offrant la sécurité grâce à laquelle il pourra explorer avec confiance l'univers qui l'entoure »<sup>734</sup>. C'est sans mal que l'on comprend, chez les auteurs de crimes sériels issus de fantaisies, que cet attachement a été défectueux. Tout comme, selon certaines observations chez les délinquants français, « il appert que la catégorie des violeurs adultes se dégage comme particulièrement fragile sur le plan de l'insertion sociale »<sup>735</sup> tant au niveau de l'éducation que de la formation et de l'insertion professionnelle. Les mauvaises conditions de l'entourage familial, du milieu social, l'instabilité de la vie infantile et adolescente « ont pu influencer un ensemble de dispositions relationnelles dans le rapport à soi et aux autres dont fait partie l'attachement »<sup>736</sup>. Dans la violence et les atteintes aux personnes, il y a toujours une forme de négation de l'autre, de besoin de le détruire ou de le réduire, qui peut provenir de ce manque d'assurance et d'apprentissage de la capacité relationnelle.

Cette forme de rupture dans la représentation parentale est d'autant plus marquée quand surviennent des abus, violences, humiliations, maltraitances ou agressions sexuelles durant l'enfance, qu'elles soient intrafamiliales ou commises par des tiers qui sont des figures de l'autorité et de l'insertion sociale. Les stratégies de *coping* se construisent autour de ces événements traumatiques. Or, « chez certains individus l'échec de développement de mécanismes de *coping* adéquats aboutissent à des comportements violents. La négligence et les abus dans l'enfance ont été démontrés comme contribuant à une augmentation de risques de futures violences »<sup>737</sup>. Dans le cas des tueurs en série, on prête à Robert Ressler l'affirmation que « 100 % des tueurs en série ont été abusés dans l'enfance, avec violence, négligence ou humiliation »<sup>738</sup>. Les différents types de maltraitance sont représentés dans cette population. Dans l'ordre de prévalence viennent d'abord les abus psychologiques, puis les violences physiques et les agressions sexuelles alors que seulement 32 % des tueurs interrogés n'évoquent aucun abus dans leur enfance contre 70 % de la population générale<sup>739</sup>.

Le cas particulier de l'agression sexuelle subie dans l'enfance représente « un facteur de risque majeur pour une variété de problèmes, tant à court terme que dans le fonc-

<sup>734</sup>CLAES M., *L'univers social des adolescents*, Nouvelle édition en ligne., Presses de l'université de Montréal, 2003.

<sup>735</sup>BALIER C., CIAVALDINI A. et GIRARD-KHAYAT M., *Rapport de recherche sur les agresseurs sexuels*, op. cit.p.28.

<sup>736</sup>MARTIN G., *L'intimité amoureuse et sexuelle chez les agresseurs sexuels : profil des dispositions et contributions dans l'agissement de comportements sexuels délictuels*, thèse de doctorat en droit, université du Québec à Montréal, 2014.p.184.

<sup>737</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », op. cit.p.20.

<sup>738</sup>MITCHELL H. et AAMODT M.G., « The incidence of child abuse in serial killers », op. cit.p.40.

<sup>739</sup>*Ibid*.p.42-43

tionnement ultérieur à l'âge adulte »<sup>740</sup>. Cet aspect est fortement renforcé quand le rapport enfant-parents n'est pas de type *secure*, c'est-à-dire sécurisé par la confiance que peut accorder l'enfant à la réaction de ses parents. Des études ont montré que « les enfants victimes sont identifiés par leurs parents comme présentant davantage de troubles extériorisés, tels que l'agressivité et les comportements délinquants »<sup>741</sup>. Quand la relation n'est pas saine dans la cellule familiale, les jugements négatifs du ou des figures parentales qui ne sont pas forcément les auteurs de ces agressions vont modifier la perception de l'enfant ou de l'adolescent. Ces problématiques vont alors avoir des impacts sur le développement de la sexualité à des périodes majeures de la vie. « Le modèle de Marshall (1993), qui concerne spécifiquement l'étiologie de l'agression sexuelle, permet de préciser que la combinaison de difficultés dans les relations sociales et de l'émergence des besoins sexuels à l'adolescence suscite des sentiments de frustration et de colère, ce qui peut mener certains individus à commettre des agressions sexuelles »<sup>742</sup>. C'est donc l'échec de la représentation, ou de l'accessibilité à l'autre dans le développement de la sexualité, qui peut générer « des répertoires de comportements sexuels inappropriés, de la confusion ou des préoccupations par rapport à la sexualité et des associations émotionnelles inhabituelles en lien avec des activités sexuelles »<sup>743</sup>. Certains chercheurs, comme Daleiden Kaufman, Hilliker et O'Neil, ont montré que « les adolescents agresseurs sexuels ont peu d'expériences sexuelles non déviantes avec des partenaires consentants et que leurs expériences sexuelles se déroulent surtout avec des partenaires non consentants et sont souvent de nature paraphile »<sup>744</sup>. On retrouve dans cet accès à la sexualité, marquée par un regard ou des actions négatives de la part des figures parentales, le développement des fantasmes sexuels qui prennent chez les auteurs de crimes sériels le pas sur la réalité.

L'ensemble de ces développements complexes dans l'enfance et l'adolescence aboutissent à la prise de décisions qui mènent à des comportements délictueux. Ainsi, « il y a de nombreuses preuves que les auteurs d'homicides sexuels, comme beaucoup d'autres individus qui ne commettent pas ce genre d'actes, ont grandi dans des envi-

<sup>740</sup>BLANCHARD-DALLAIRE C., *Relations interpersonnelles et adaptation des enfants victimes d'agression sexuelle*, Thèse de doctorat en Psychologie, université du Québec à Montréal, 2014.p.5.

<sup>741</sup>*Ibid.*p.99.

<sup>742</sup>BEAUCHEMIN A., *L'adaptation psychosociale et le développement sexuel d'adolescents délinquants ayant commis ou non des abus sexuels*, mémoire en sexologie, université du Québec à Montréal, 2006.p.83.

<sup>743</sup>BLANCHARD-DALLAIRE C., *Relations interpersonnelles et adaptation des enfants victimes d'agression sexuelle*, *op. cit.*p.12.

<sup>744</sup>BEAUCHEMIN A., *L'adaptation psychosociale et le développement sexuel d'adolescents délinquants ayant commis ou non des abus sexuels*, *op. cit.*p.14.

ronnements familiaux chaotiques et exhibent des comportements ab-normaux, souvent antisociaux dans leur enfance et adolescence »<sup>745</sup>.

<sup>745</sup>MELOY J.R., « The nature and dynamics of sexual homicide : an integrative review », *op. cit.*p.12.

### ***b/ Un parcours criminel poly-délinquancier ?***

La construction de la personnalité, dans un contexte relationnel familial instable qui forge des normes sociales fragiles, favorise le passage à l'acte. En effet, « les hommes présentant une personnalité antisociale dans leurs rapports interpersonnels manifestent des sentiments d'hostilité, un intérêt exclusif pour leurs besoins immédiats de même qu'un manque de sensibilité au vécu de l'autre »<sup>746</sup>. La recherche du plaisir immédiat, le présentisme sont des caractéristiques connues chez de nombreux délinquants qui les distinguent des populations de non-délinquants. Maurice Cusson explique que « chez les délinquants, l'avenir n'est pas perçu comme un projet qui motive l'action présente mais comme une évasion de la situation actuelle. Ils font une rupture entre le présent et l'avenir. Ils sont incapables d'anticiper un avenir réalisable. Et comme leurs actions présentes ne sont pas en continuité avec l'avenir, ils deviennent prisonniers du présent »<sup>747</sup>. Prisonniers dans leur incapacité à se projeter dans un avenir atteignable soit parce qu'ils n'en ont aucune vision soit parce qu'ils en ont une vision totalement fantasmée et irréaliste. La violence subie lors de l'enfance peut alors se déplacer de la figure parentale vers les autres, enfants, animaux et biens d'autrui. Dans le cadre du développement de la vie sexuelle, ces comportements anti-sociaux « facilitent l'isolation et une dépendance aux fantaisies pour obtenir une gratification. Une vie fantaisiste souterraine peut alors se développer, emmêlant des thèmes sexuels et violents, jamais articulés, mais renforcés par la masturbation »<sup>748</sup>. Parfois, des transferts se déroulent comme dans le cas de ce violeur interrogé par Pascal Lebas qui « décrit son parcours d'expérience amoureuse comme une succession de trahisons, non de la part des femmes mais des hommes. Elles sont celles par qui l'humiliation est ressentie alors que les hommes, vis-à-vis desquels la relation a pu être vécue dans une dimension soit de compétition, soit de comparaison, sont toujours ceux par qui la trahison s'éprouve »<sup>749</sup>. Cette tension psychique issue de cette dissonance entre la volonté d'être reconnu comme quelqu'un et une construction familiale marquée par les abus, ou par la dichotomie entre la vie fantasmée et la vie réelle, peut impacter tout le « trajet professionnel, amoureux, familial, judiciaire ou carcéral »<sup>750</sup>.

<sup>746</sup>PROULX J., AUBUT Jocelyn, PERRON L. et MCKIBBEN A., « Troubles de la personnalité et viol : implications théoriques et cliniques », in *Criminologie*, vol. 27 (1994), n° 2, p. 33-53.p.34.

<sup>747</sup>CUSSON M., *Délinquants pourquoi ?*, Nouvelle édition 1995., Bibliothèque québécoise, 1989.p.182.

<sup>748</sup>MÉLOY J.R., « The nature and dynamics of sexual homicide : an integrative review », *op. cit.*p.16.

<sup>749</sup>LEBAS P., *Lebas 2011*, *op. cit.*180.

<sup>750</sup>*Ibid.*p.198.

L'adolescence est une période importante de développement de la vie sexuelle et de nombreux essais y sont pratiqués. Il n'est donc pas complètement étonnant de constater que « les adolescents sont responsables d'une proportion importante des agressions sexuelles commises, soit environ 20 % des viols et entre 30 % et 50 % des agressions sexuelles d'enfants »<sup>751</sup>. Les agresseurs sexuels, dans l'étude, déjà citée, menée en 1996<sup>752</sup>, montrent des trajectoires infractionnelles croissantes puisque 67 % d'entre eux sont incarcérés pour la première fois alors qu'ils sont déjà pour 45 % d'entre eux en récidive. Et le nombre d'atteintes aux personnes « augmente en même temps que croît le nombre de récidives » pour chaque individu en terme qualitatif. En outre, « plus le nombre de récidive augmente, plus l'éventualité que la récidive soit sexuelle est grande ». Le manque de gestion et de perception relationnelle de qualité est flagrant puisque « un peu plus d'un sujet sur deux, récidiviste ou pas, ne perçoit pas de conséquences de son acte délictueux pour la victime »<sup>753</sup>. Pour bon nombre de criminels sériels, « ce qui importe n'est pas l'infraction en elle-même mais ce à quoi elle porte sélectivement atteinte : autonomie, autorité, intégrité, intimité, physiques et psychiques, comme autant d'atteintes, à titre d'exemple, à ce qui est constitutif du lien social et de l'interrelation »<sup>754</sup>. Cette réflexion met en exergue la grande probabilité chez ces auteurs, dont le fond du lien social est brisé, à réitérer tout au long de leur parcours les atteintes aux liens sociaux par leurs agissements infractionnels. C'est pourquoi même si « un consensus existe au niveau de la communauté scientifique pour reconnaître l'hétérogénéité de la population des délinquants sexuels tant au niveau des profils psychologiques que des agirs, des modus operandi, tant chez les adultes que chez les mineurs »<sup>755</sup>, les éléments communs de leur trajectoire délinquante démontrent l'importance de la qualité des fichiers se basant sur les antécédents judiciaires dans la lutte contre le crime sériel.

Plus précisément, suite à une recherche comparative entre les violeurs et les auteurs de meurtres sexuels réalisée au Canada, Jean Proulx et Alexandre Nicole soulignent que « les violeurs obtiennent un score moyen de gravité supérieure pour les antécédents de crimes contre la propriété, alors que ce sont les meurtriers sexuels qui ob-

<sup>751</sup>BEAUCHEMIN A., *L'adaptation psychosociale et le développement sexuel d'adolescents délinquants ayant commis ou non des abus sexuels*, op. cit.p.9.

<sup>752</sup>BALLIER C., CIAVALDINI A. et GIRARD-KHAYAT M., *Rapport de recherche sur les agresseurs sexuels*, op. cit.p.31-36

<sup>753</sup>BALLIER C., CIAVALDINI A. et GIRARD-KHAYAT M., *Rapport de recherche sur les agresseurs sexuels*, op. cit.p.31-36

<sup>754</sup>LEBAS P., *Lebas 2011*, op. cit.p.62.

<sup>755</sup>GLOWACZ F. et BORN M., *Psychologie de la délinquance*, op. cit.p.327.

tiennent des résultats supérieurs pour les antécédents contre la personne »<sup>756</sup>. Cette conclusion est renforcée par une autre étude datant de 2003, réalisée par Pascal LeBas et Villerbu Loïck, concernant « l'accompagnement psycho-pénal des auteurs d'agressions à caractère sexuel. Sur 305 condamnations pour crime de viol par exemple, 181 sujets ne présentaient aucun antécédent judiciaire alors que 124 autres présentaient des antécédents infractionnels variés et multiples. Parmi elles, seules 21 avaient au moins 1 antécédent de viol alors que 284 n'en présentaient aucun »<sup>757</sup>. Les passés délinquantiels des criminels sériels, divers et multiples, sont marqués, pour certains, par des périodes de pause. Par exemple « Monsieur T énonce qu'il n'y a pas eu d'agressions sexuelles ou de viols pendant les 10 ans et demi qui séparent celui de sa cousine et le premier viol (second acte judiciaire). Cependant, dans le cadre de ses relations avec ses compagnes, Monsieur T explique que son comportement lors des relations sexuelles était emprunt de violence, de contrainte et d'absence de consentement »<sup>758</sup>.

La fantaisie étant particulièrement importante dans le modèle motivationnel des crimes sériels sexuels, elle peut aussi servir aux auteurs à transposer leur agissements dans un contexte familial ou purement imaginaire pendant un certain temps. Ce qui les amènent à disparaître des radars judiciaires pendant de longues périodes. D'autre part, certains de ces criminels ont une très bonne capacité d'imitation de la règle du développement social. « Des études portant sur le fonctionnement social des agresseurs sexuels indiquent que les violeurs « ont » ou « auraient » un meilleur fonctionnement amoureux et social que les agresseurs sexuels d'enfants »<sup>759</sup>. En particulier, les chercheurs concluent que « l'absence d'histoire de déviances sociales est d'autant plus apparent quand le sadisme sexuel est isolé en tant que diagnostic »<sup>760</sup>. Les tueurs sadiques présentent les mêmes manques de considération pour l'autre. Mais ils gèrent parfaitement leur insertion sociale en imitant le comportement social qu'ils observent autour d'eux tout en utilisant le cercle familial et certaines relations personnelles consentantes pour assouvir une partie de leur fantasmes. Condamné pour l'assassinat de seize enfants et « emprisonné, Albert Fish révèle ce qu'a été son existence : une autre prison, noire et vide. Issu d'une famille au lourd passé d'alcoolisme et de mala-

<sup>756</sup>NICOLE A. et PROULX J., « Chapitre 2 : Meurtrier sexuels et violeurs : trajectoires développementale et antécédents criminels », in *Les meurtriers sexuels : analyse comparative et nouvelles perspectives*, Les presses de l'université de Montréal, 2005, p. 47-81 p.69.

<sup>757</sup>LEBAS P., *Lebas 2011*, op. cit.p.57-58.

<sup>758</sup>*Ibid.*p.186.

<sup>759</sup>MARTIN G., *L'intimité amoureuse et sexuelle chez les agresseurs sexuels : profil des dispositions et contributions dans l'agissement de comportements sexuels délictuels*, op. cit.p.189.

<sup>760</sup>MELOY J.R., « The nature and dynamics of sexual homicide : an integrative review », op. cit.p.13.

die mentale, à la mort de son père, il est confié très jeune à un orphelinat où il est confronté et exposé à toutes sortes de mauvais traitements. Selon ses propres dires, il y voit tellement de garçons fouettés que cela prend racine dans sa tête. Il se nourrit du mal qu'il voit et qu'il subit. Mais aussi qu'il commence à faire subir, car c'est là que se forge sa haine des enfants et elle ne va jamais cesser de grandir. Pourtant, il semble s'épanouir normalement. Il va d'ailleurs se marier quelques années après et avoir six enfants »<sup>761</sup>. Cela montre que malgré la violence qu'un auteur est capable de développer dans les crimes de sa série, il peut également montrer une forme d'adaptation et paraître inséré socialement.

Il n'est donc pas possible de rentrer l'ensemble de la population des auteurs criminels sériels dans une seule catégorie et un seul fonctionnement. Tous comme les êtres humains en général, certains traits peuvent être majoritairement communs à un type de population mais aucun n'est jamais universel. Le BTK Killer a bien démontré, comme d'autres, une capacité à patienter. La période de refroidissement qui définit le meurtre sériel et le distingue du meurtre de masse montre bien cette capacité. Il n'empêche que bon nombre de criminels sériels à l'instar du reste de la population délinquante présentent un parcours poly-délinquantiel. S'il n'est pas aisé de différencier les parcours de délinquants et criminels ordinaires de ceux des criminels sériels soutenus par leurs fantasmes, il devient important de se pencher sur les caractéristiques du passage de l'acte délictuel à l'acte criminel majeur.

---

<sup>761</sup>LEFRANCOIS M., *Dans l'intimité des tueurs en série*, op. cit.p.89.

## ***B/ La recherche difficile de l'explication du passage à l'acte violent chez le criminel sériel***

Le passage à l'acte criminel violent comme le reste de la psychologie criminelle n'est pas un processus uniforme et unique chez les différents auteurs. Cependant, certaines tendances se dégagent, les comprendre peut permettre à des enquêteurs ou magistrats de mieux aborder un recueil de parole auprès de ces auteurs. Pour parler avec justesse à quelqu'un et libérer sa parole, il est nécessaire que le verbatim employé fasse un minimum écho à la réalité perçue par *l'interviewé*. En criminologie, on constate qu'« à partir d'une situation déterminée (spécifique, non spécifique, mixte) se développe un processus criminogène (acte grave, de maturation criminelle) »<sup>762</sup>. Il y aurait donc plusieurs étapes temporelles dans le passage à l'acte homicide.

### ***a/ L'histoire dynamique du passage à l'acte violent***

«L'essence même du processus criminel est psychodynamique. On repère un crescendo depuis le premier geste violent dans l'enfance ou à la pré-adolescence, jusqu'au crime initial, comme si chaque agression était la pièce d'un puzzle à venir »<sup>763</sup>. Dans cette conception du passage à l'acte, on mesure la dynamique de construction de la violence au fur et à mesure du développement du criminel. Marqué par ses carences relationnelles, inscrites très tôt dans son parcours infantile, le criminel va mûrir pour finalement passer à l'acte délinquant ou criminel. Pourtant, de nombreuses personnes, qui présentent le même type de vie et de carences, ne deviennent pas délinquantes et ne passeront jamais à l'acte. Les criminologues se sont donc posée la question sur ce qui pourrait expliquer cette différence.

Le passage à l'acte « est d'origine multifactorielle : un état de tension, une poussée déclenchée par des signaux internes ou externes, un milieu dans lequel s'exerce un contrôle social, une évaluation cognitive de l'acte, un jugement moral, l'investissement de la relation à autrui »<sup>764</sup>. L'action se retrouve dans cette conception duale entre l'individu et un environnement favorable. Cet environnement peut être fortuit comme il peut être créé par l'individu auteur, ce qui est le cas chez les prédateurs que sont les criminels sériels. Pourtant, si l'acte criminel violent lui-même est instantané, il est un processus de longue haleine dont la réalisation n'en serait que la conclusion.

<sup>762</sup>PINATEL J., « La criminologie d'aujourd'hui », in *Déviance et société*, vol. 1 (1977), n° 1, p. 87-93.p.90.

<sup>763</sup>ZAGURY D., « Tueurs en série et acteurs de génocides (pour que tuer devienne facile) », in *Topique*, vol. 117 (2011), n° 4, p. 19-28.p.20.

<sup>764</sup>RAOULT P.A., « Clinique et psychopathologie du passage à l'acte », in *Bulletin de psychologie*, 2006/1 (2006), n° 481, p. 7-16.p.10.

Dans la conception dynamique la plus réputée, celle d'Etienne De Greef<sup>765</sup>, plusieurs étapes sont nécessaires à la réalisation du crime. La première période est celle de l'assentiment inefficace qui ne comporte aucune action. Elle se traduit par une acceptation de l'idée, ici criminelle, sans que le sujet y voie un rôle à jouer. La seconde étape intervient lorsque le rôle à jouer devient plus clair, l'idée commence à prendre une place consciente chez le sujet qui peut la refouler, y succomber ou trouver des alternatives, des équivalents. Ce combat psychique aura des conséquences sur la psychologie du quotidien en modifiant les états émotifs et affectifs. Cette crise entraîne le besoin d'une solution qui se fixe par une brusque détermination dans un sens ou dans l'autre, dans le crime, dans l'agir ou la contention. Le criminel choisit, à la différence du non-criminel, la solution de l'action. Le criminel sériel choisit, lui, de répéter ses actions.

Ce choix s'inscrit dans une dynamique historique qui est celle de la maturation criminelle avancée par Edwin Sutherland. Cette maturation peut prendre plus ou moins de temps selon le type de criminel. C'est le temps de l'habituatation à l'idée avancée comme première et deuxième phase par De Greef. Chez les auteurs de crimes sériels, si le passage à l'acte délictuel intervient assez tôt dans le parcours de vie, aux États-Unis, chez les tueurs en série, « le premier meurtre arrive avant 30 ans »<sup>766</sup>, mais en moyenne autour de 28 ans. L'acte le plus violent s'inscrit généralement dans une sorte de montée en puissance de la criminalité. Les fantaisies jouent un rôle essentiel dans cette dynamique chez les auteurs de crimes sériels. « Les expériences des actes commis alimentent les fantaisies et leurs variations, et augmentent les états d'excitation émotionnelle attachés aux actes violents. L'étude de leurs performances scolaires, professionnelles et militaires a mis en évidence un paradoxe. Bien qu'ils aient pour la plupart une intelligence moyenne ou supérieure et des capacités dans de nombreux domaines, leurs performances ont été faibles dans les trois domaines. L'hypothèse explicative est que le sentiment d'échec ou de ne rien valoir lorsqu'ils étaient enfants a été l'objet de fantaisies compensatoires dans lesquelles tous les facteurs de performance pouvaient être contrôlés »<sup>767</sup>. Ces auteurs se retrouvent alors incapables de gérer les situations de la réalité dans lesquelles ils ne maîtrisent pas les paramètres. D'ailleurs, les auteurs de meurtres sexuels présentent quelques différences avec les violeurs qui s'expliquent, peut-être, par un besoin supérieur de violence pour se réali-

<sup>765</sup>DE GREEF E., *Introduction à la criminologie*, 2ème., Joseph Vandenplas, vol.premier volume, 1946.p.315.327.

<sup>766</sup>MELOY J.R., « The nature and dynamics of sexual homicide : an integrative review », *op. cit.*p.4.

<sup>767</sup>LEBAS P., *Lebas 2011*, *op. cit.*p.20.

ser en tant que personne. Dans son étude comparative, Proulx Nicole explique que les résultats « indiquent que les auteurs de délits sexuels impliquant une violence fatale ont tendance à amorcer leur vie adulte en présentant davantage de lacunes que les violeurs, à recourir davantage aux fantaisies sexuelles déviantes et à présenter une fiche criminelle plus violente »<sup>768</sup>.

Ce fut le cas avec les frères Briley, Linwood, James et Anthony. Ces frères ont un parcours criminel des plus violents qui a amené le juge de la Cour de Richmond James B. Wilkinson à le qualifier de « pire déchaînement de viols, meurtres et vols que la Cour ait vu en 30 ans »<sup>769</sup>. A 16 ans, en 1971, le plus violent des frères, Linwood tire sur sa voisine et la tue d'une balle dans le dos. Le Washington Post rapporte qu'il « n'a pas montré la moindre préoccupation que la personne soit morte parce qu'il a tiré avec son arme, affirmant qu'elle serait morte de toute façon » car il « aurait entendu quelqu'un dire qu'elle avait un problème cardiaque ». Son avocat a avancé qu'il n'avait pas fait exprès. Pourtant, la scène laisse penser qu'il a tiré, de sa fenêtre, par curiosité, sur sa voisine qui étendait le linge. Le parallèle peut d'ailleurs être avancé sur le cas d'Edmund Kemper quand il tue avec son fusil ses grands-parents. Le passage à l'acte juvénile tend à représenter un premier essai, basé sur la curiosité, de faire pénétrer dans le réel leurs fantaisies violentes. Le frère de Linwood frère James a tiré dans sa jeunesse sur des policiers lors d'une course poursuite. Les premières peines furent très légères. Leur parcours criminel, dans lequel vient s'insérer leur petit frère, va prendre une autre tournure. Un des parquetiers de l'affaire dira que Linwood était « très intelligent mais avait développé une conscience inadéquate ». Au départ, ils réalisent des cambriolages, puis se tournent vers les meurtres pour faire disparaître les éventuels témoins. Ils choisissaient leurs victimes de manière aléatoire. Leur violence n'avait aucune limite. Dans l'un des dossiers, ils ont violé une mère de famille devant son mari et son enfant de 5 ans avant de les tuer tous les trois. Braquages, meurtres, viols, les frères Briley ont le passage à l'acte facile.

Leur parcours montre une forme de montée en puissance au fil des années, pour finir sur une série aussi brève que violente en 1979. Il possède cette forme de capacité criminelle associée à un manque d'adaptabilité sociale qui, pour Jean Pinatel, traduisent la dangerosité d'un individu. Il faut comprendre par capacité criminelle, la dangerosité intrinsèque de l'individu et par adaptabilité sociale, sa capacité à se fondre dans les

<sup>768</sup>NICOLE A. et PROULX J., « Chapitre 2: Meurtrier sexuels et violeurs : trajectoires développementale et antécédents criminels », *op. cit.* p.70.

<sup>769</sup>MOORE M. et SUGAWARA S., « The Brileys: "So Vicious . . . So Violent" », in *Washington Post*, p.

normes de la société dans laquelle il évolue. Cet auteur distingue 4 formules individuelles<sup>770</sup> de l'état dangereux. Seules les deux premières concernent les auteurs sériels. La première est celle d'une personne présentant une capacité criminelle et une adaptabilité sociale très élevée. C'est le cas du BTK Killer, ces personnes sont les plus dangereuses. Elles sont les plus difficiles à identifier et à stopper car elles se fondent dans la masse. La deuxième catégorie, par ordre de dangerosité, est celle de ceux qui possèdent une capacité criminelle très élevée et une adaptabilité très faible comme dans le cas des frères Briley ou de Francis Heaulme. Leur violence n'a aucune limite mais leur incapacité chronique à respecter les règles sociales les positionnent sur le radar des autorités et ils se retrouvent plus régulièrement en prison. Cette catégorisation montre que le passage à l'acte est la combinaison de plusieurs facteurs structureaux qui viennent se combiner à des facteurs plus immédiats.

---

<sup>770</sup>Davidovitch A. « Pinatel Jean, la criminologie, compte rendu », in *Revue française de sociologie*, vol. 3 (1962), no 1, p. 92-96, p. 95.

### ***b. La cinématique psychologique du passage à l'acte***

Pascal Lebas rappelle que plusieurs études canadiennes et américaines<sup>771</sup> mettent en avant certains facteurs favorisant le passage à l'acte, que l'on peut classer en fonction de leur temporalité. Des facteurs *prédisposants* et des facteurs *précipitants* respectivement présents, 1 an et 48 heures, ou 12 heures, avant le passage à l'acte. Parmi ces facteurs prédisposants, les conflits sociaux, comme le conflit avec le conjoint, la séparation, la solitude, les problèmes d'emploi et financiers, sont particulièrement remarqués. Ce constat s'inscrit dans la logique, qui a été démontrée précédemment, de faiblesse de gestion relationnelle propre à la construction sociale des auteurs de crimes sériels. D'autres facteurs désinhibiteurs, chez la population générale, comme l'alcool et la drogue, peuvent précipiter le passage à l'acte. Michel St Yves avance également, dans les facteurs très proches de l'action, les fantasmes sexuelles. De ces études, il peut être conclu que la précipitation du passage à l'acte se trouve donc ancrée profondément dans la capacité sociale et dans la force d'inhibition des désirs violents du sujet.

D'ailleurs, les lésions physiques ont pu être avancées<sup>772</sup> comme une des réponses à cette question de la violence car le cortex préfrontal contrôle les émotions violentes. Une lésion à ce niveau peut entraîner des actes violents car le cerveau ne jouera pas son rôle d'inhibiteur. De même, « la maladie mentale grave (schizophrénie, trouble délirant paranoïaque et trouble de l'humeur), d'une manière encore obscure, pèse à elle seule sur cette rupture d'équilibre qu'est la violence et génère un risque d'homicide plus élevé que celui de la population générale »<sup>773</sup>. Cette double constatation neurologique et psychiatrique est intéressante car elle met en lumière l'importance de la gestion des émotions et des désirs dans le processus du passage à l'acte. Même le cerveau, libre de toute lésion ou trouble psychiatrique aigu, pourra ne pas faire son travail d'inhibition si l'éducation sociale ne lui permet pas de l'avoir intégré. Ce sont deux des caractéristiques des délinquants, l'ancrage dans le présent et la soumission aux désirs sans retenue ni attente. Les psychanalystes relient d'ailleurs la violence aux désirs et aux pulsions de vie ou de mort. Ils parlent de violence destructrice, celle

<sup>771</sup>LEBAS P., *Lebas 2011, op. cit.* p.76.

<sup>772</sup>PALLONE N.J. et HENNESY J.J., « Brain dysfunction and criminal violence », in *Society*, vol. 35 (1998), p. 21-27.

<sup>773</sup>Richard-Devantoy S., Chocard A.-S., Bouyer-Richard A.-I., DufLOT J.-P., Lhuillier J.-P., Gohier B. et Garré J.-B., « Homicide et psychose : particularités criminologiques des schizophrènes, des paranoïaques et des mélancoliques. A propos de 27 expertises », in *L'encéphale*, (2008), no.34, p. 322-329.p.328.

du passage à l'acte criminel, qui « prend sa source dans la pulsion de mort »<sup>774</sup>. Le désir est alors transporté sur l'annihilation, le contrôle de l'autre pour pouvoir être assouvi chez celui qui commet l'acte criminel. Michel Dubec, expert psychologue et psychanalyste dira que le problème c'est que « ce fond de cruauté est à l'origine de l'humanité »<sup>775</sup>. Cette pulsion nous serait commune, elle expliquerait, entre autres, les crimes de masse, mais la plupart des êtres humains savent la contrôler, la contenir et la sublimer. Ceux qui ne savent pas le faire, faute de socialisation et de capacité de contrôle suffisantes, versent dans le crime violent. Maurice Cusson avancera que « les criminels invétérés sont des hédonistes »<sup>776</sup>. Le délinquant ou le criminel traduit dans ses actes la recherche d'une forme de satisfaction, de réalisation d'un désir ou d'un besoin. C'est parce qu'il ne peut pas attendre de gagner l'argent, nécessaire à acheter quelque chose qu'il désire, que le voleur peut voler. Il en va de même pour le violeur, incapable de repousser son désir, qui passe à l'acte dans l'immédiateté de son besoin. C'est donc à dire que « l'infraction nous offre la lecture d'une mise en impasse psychique chez le sujet »<sup>777</sup>. Or, dans le domaine de l'état pathologique « il s'agit de remplacer la pensée et le langage par la mise en action du comportement ou du corps »<sup>778</sup>. Le délinquant diffère donc de la personne non délinquante par cette décision finale de passer à l'acte, de succomber aux désirs, aux pulsions. Il est incapable de se gérer par des alternatives qui n'obligent pas à l'action directe ou qui ne requièrent pas l'utilisation d'une tierce personne non consentante, victime de ce besoin immédiat à assouvir un désir. Dans le cadre de la délinquance sexuelle, on peut avancer que « de façon crue, certains pervers sexuels pour savoir doivent toucher, et cet attouchement ne relève pas pour eux d'une déviation ou d'un viol mais d'un acte de connaissance. Le rapport tangible au réel leur garantissant qu'ils sont bien là vivants, au monde »<sup>779</sup>. Rassurés dans leurs fonctions sociales depuis bien des années par leur fantaisies sexuelles, que l'on peut apparenter à la fois à la première et à la seconde étape décrites par De Greef, les délinquants sexuels finissent par céder à la tentation de transformer leurs rêves en réalité, ce qui représente le passage à la troisième étape de résolution de crise interne. Ils en tirent un plaisir immédiat et un plaisir de réalisation,

<sup>774</sup>FAYRE C., *Les émotions dans les actes violents, approche psychanalytique*, thèse de doctorat en droit, Université de Paris Descartes, 2014.p.68.

<sup>775</sup>DESIGNES A.-P., « L'énigme du passage à l'acte meurtrier ».

<sup>776</sup>CUSSON M. et PROULX J., « Chapitre 1 : Que savons nous sur la violence criminelle ? », in *Les violences criminelles*, Les presses de l'université de Laval, 1999, p. 11-40.p.33.

<sup>777</sup>LEBAS P., *Lebas 2011*, op. cit.p.216.

<sup>778</sup>HUON P., *De l'image au récit : modalités narrativo-pragmatiques et psychopathologie du passage à l'acte chez les délinquants sexuels et non sexuels*, op. cit.p.356.

<sup>779</sup>*Ibid.*p.367.

d'assouvissement, que Michel Dubec traduira en disant que « dans le viol, il y a un orgasme au-delà de l'orgasme »<sup>780</sup>. Le cas clinique présenté par Pascal Lebas est éclairant à ce sujet : « pour Monsieur T, la fantaisie sexuelle hostile a également cette fonction d'apaisement face à une situation qu'il vit comme contraignante parce qu'elle lui échappe et pour laquelle il ne peut intervenir »<sup>781</sup>. Ces situations rappellent les facteurs précipitant l'acte, que sont la gestion de son futur avec une compagne ou de sa rupture lors d'une incarcération. Le passage à l'acte violent peut donc se traduire comme une action libératrice de frustration chez le délinquant investi par les fantaisies et incapable de gérer son quotidien, notamment au niveau des facteurs de stress issus des relations sociales. Après une dispute avec sa compagne, Monsieur T s'exprimera ainsi : « mon ex a essayé de me récupérer, je l'envoyais balader et un jour elle a appelé à 1h du matin ! Ma femme m'a dit que j'étais pas assez sec avec elle et on s'est engueulés tout le week-end ! Je l'ai pas touchée mais j'avais envie d'un rapport sexuel, j'y ai pensé toute la journée au travail, je suis allé à \_\_\_\_, j'ai fait les magasins, j'ai suivi une femme avec un bébé, je l'ai menacée à sa voiture, emmenée à la campagne et je l'ai violée ! »<sup>782</sup>.

Pascal Lebas conclut que « la situation infractionnelle vient comme réponse à une mise en échec d'un maintien d'équilibre psychique, à une mise en situation psychologiquement vulnérante, à une mise en impasse psychique, où la conflictualisation s'y trouve déplacée »<sup>783</sup>. C'est-à-dire que le sujet se trouve en incapacité psychologique, du fait de ses carences éducatives et/ou intrinsèques (physiques et psychologiques), de résoudre une situation qui se présente à lui. La seule réponse qu'il décide d'adopter s'inscrit hors des normes sociales dans le passage à l'acte criminel. Chez les auteurs de crimes sériels, ce processus se répète, car le criminel trouve une forme de plaisir et d'habitude à résoudre ses propres conflits psychiques grâce ou malgré la souffrance de l'autre. De nombreux facteurs de stress environnementaux, principalement sociaux, influent donc sur le passage à l'acte qui se fonde sur des incapacités construites dans des éducations carencées et se trouve magnifié par des échappatoires fantasmés.

Il est particulièrement important de souligner que parmi les nombreux facteurs qui influent sur le développement des criminels en série, « le facteur le plus significatif est

<sup>780</sup>DESIGNES A.-P., « L'énigme du passage à l'acte meurtrier », *op. cit.*

<sup>781</sup>LEBAS P., *Lebas 2011, op. cit.*, p.195.

<sup>782</sup>*Ibid.*, p.182.

<sup>783</sup>*Ibid.*, p.74.

la décision personnelle [...] de choisir de continuer ses crimes »<sup>784</sup>. Pour comprendre cette décision de continuation chez les auteurs de crimes sériels, l'apport de la recherche psychologique est intéressant. En effet, les personnes qui commettent des crimes sériels présentent « une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité »<sup>785</sup>.

<sup>784</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.* p20.

<sup>785</sup>Article 706-53-13 du code de procédure pénale.

## **Paragraphe 2 : La continuation criminelle issue d'une structuration complexe de l'économie psychique chez l'auteur de crimes sériels**

Pour pouvoir auditionner une personne dans de bonnes conditions, il est nécessaire de posséder quelques clés sur sa personnalité. Les criminels sériels connaissent des troubles de la personnalité qui les différencient des gens et des délinquants du commun. La nécessité de se pencher sur leur personnalité est cruciale en matière d'enquête judiciaire. La plupart des meurtres sériels ne sont pas le fait de personnes souffrant de pathologie majeure de la psyché. D'ailleurs dès 1964, « le témoin du procureur, le Dr Fort, considère que les experts ayant examiné Kemper en 1964 ont fait une erreur de diagnostic. À son avis, le meurtrier n'est pas un schizophrène paranoïaque, mais un maniaque sexuel tout à fait conscient de la différence entre le bien et le mal »<sup>786</sup>. Les psychotiques n'ont pas la capacité à éviter l'appréhension trop longtemps, complètement débordés par leur fureur, leurs crimes sont souvent marqués par des explosions de violence sans contrôle qui laissent de nombreuses traces. S'ils ne sont pas en nombre nul chez les auteurs sériels, ils restent néanmoins minoritaires. D'ailleurs, les experts américains prétendent qu'« alors que tous les tueurs en série présentent des troubles mentaux, presque tous sont des psychopathes sadiques sexuels, et peu, si ce n'est aucun sont psychotiques. Les auteurs psychotiques ont rarement les moyens d'éviter de manière répétée l'arrestation »<sup>787</sup>.

Les experts français, comme le docteur Zagury, ajouteront que : « n'est pas tueur en série qui veut, pourrait-on dire en paraphrasant Lacan. Leurs conditions particulières d'organisation psychique impliquent l'existence d'un tripôle à pondération variable [...] L'un des pôles peut dominer : soit le pôle pervers (Pierre Chanal, Michel Fourniret) ; soit le pôle psychopathique (Guy Georges, Patrice Allègre) ; soit le pôle psychotique (le cas Julien). C'est la réussite ou l'échec du clivage qui conditionne le maintien d'un rapport à la réalité ou la bascule délirante »<sup>788</sup>. La notion de psychopathie très chère aux chercheurs nord-atlantiques, pendant de nombreuses années, comme celle de la perversité, n'apparaissent plus, en tant que telles dans les classifications internationales des maladies mentales. Pour autant, les caractéristiques qu'elles pré-

<sup>786</sup>HUBERT K., *La création cannibale : cas de figure chez Jan Svankmajer, le comte de Lautréamont et Edmund Kemper, une approche interdisciplinaire de la perversion*, op. cit. p.148.

<sup>787</sup>DIETZ P.E., « Mass, serial and sensational homicides », in *Bulletin of New York Academy of Medicine*, vol. 62 (1986), n° 5, p. 477-491. p.483.

<sup>788</sup>ZAGURY D., « Tueurs en série et acteurs de génocides (pour que tuer devienne facile) », op. cit. p.20.

sentent sont particulièrement pertinentes pour qui souhaite ou doit travailler avec des auteurs de crimes sériels issus de fantaisies.

Ces structures de personnalité sont défailtantes à bien des égards et présentent des points communs intéressants, notamment au vu de leurs relations à la société et ses normes qu'il est nécessaire d'aborder, en vue de les traiter de manière efficace.

#### *A/ Une structure perverse et psychopathique complexe et défailtante*

Meloy estime que « la majorité des tueurs en série ont des motivations sexuelles, et quand il y a suffisamment d'indices, le DSM-IV les diagnostique comme sadiques sexuels avec un trouble de la personnalité anti-sociale »<sup>789</sup>. C'est-à-dire qu'ils peuvent être à la fois considérés comme ayant des traits associés à la psychopathie et à la structure perverse. Il est à noter que ni la psychopathie ni la perversité ne sont désormais présentes dans les classifications des maladies mentales. Ce ne sont que des concepts qui permettent de décrire des structures de personnalité complexes et mouvantes au fil du temps, qui ont des caractéristiques communes que présentent les auteurs sériels dans leur défailtance sociale.

#### *a/ Des notions à la croisée des chemins entre sociologie et psychologie*

Parler de maladie et de troubles de la personnalité n'impliquent pas les mêmes approches. Le Larousse définit la personnalité comme une individualité psychologique de la personne telle qu'elle se manifeste dans ses comportements. C'est un ensemble de traits physiques et moraux, de comportements et d'émotions qui différencient une personne d'une autre. La personnalité devient pathologique quand ses composantes ne permettent plus à l'individu d'évoluer avec la souplesse nécessaire dans la société suite à différentes expériences de vie. Déterminer des personnalités pathologiques a posé de nombreux problèmes au cours de l'histoire de la psychiatrie, de la psychologie et de la criminologie. De nombreux individus présentaient des comportements répétés et inadaptés, sans toutefois être diagnostiqués avec des maladies mentales. L'audition publique sur la prise en charge de la psychopathie<sup>790</sup> nous apprend qu'au XVIIIème siècle, la manie sans délire et la monomanie raisonnante ont été évoquées pour expliquer le comportement de ces personnes. Puis l'aliénation morale, la folie morale et l'imbécillité morale les ont remplacées ou complétées avant l'apparition du

<sup>789</sup>MÉLOY, J.R., « The nature and dynamics of sexual homicide : an integrative review », *op. cit.*, p.7.

<sup>790</sup>« Audition publique : prise en charge de la psychopathie », Salle Pierre Laroque Ministère de la santé et des solidarités 14 avenue Duquesne Paris, Haute autorité de la santé, 2005.

concept d'état psychopathique de Kraepelin en Allemagne. La notion de sociopathie apparaît également pour définir ceux qui transgressent les lois et normes sociales en toute conscience, sans présenter de maladies mentales. Très proche de ces concepts, et parfois diagnostiquée simultanément, se trouve la perversion. Cette notion permet d'expliquer également certains comportements qui sont considérés comme déviants et pratiqués en toute connaissance de cause, sans la perte avec la réalité qu'entraînent les maladies mentales. Delmas en 1932<sup>791</sup> parle d'ailleurs de déséquilibré pervers.

Le problème est que ces notions sont à la croisée des chemins, entre psychiatrie, morale et norme légale. Les mots psychopathe, comme celui de pervers, sont d'ailleurs entrés dans le langage commun alors même qu'ils ont disparu des nosographies internationales. Ces termes ont pour effet négatif de classer les personnes dans un concept qui semble définitif et interchangeable. Cette propriété ne convient pas aux notions thérapeutiques et s'est confrontée à l'évolution de la société. L'homosexualité a été considérée comme criminelle et perverse dans un temps et dans des sociétés données afin d'entrer dans les normes de la société contemporaine. Les normes sociales évoluent et les troubles de la personnalité qui y sont fortement liés les suivent. Ce curieux mélange des genres ne convient que peu à des diagnostics définitifs. D'ailleurs, « le terme *psychopathe* est rarement employé dans la littérature de langue française [...] Il est vrai que ce terme n'est pas toujours précis, qu'il est souvent employé autant comme jugement que comme diagnostic »<sup>792</sup>. La psychopathie et la perversité ont pu être considérées comme des notions fourre-tout pour juger, de manière psychologique, des individus aux comportements sociaux inexplicables. Ces individus sont incapables d'apprendre de leurs erreurs, recommencent ou commettent de délits et des crimes sans notion d'appropriation ou d'opportunité. A propos de ces sujets qui vivent dans la société mais continuent d'en briser les règles, certains parlent « d'incasables »<sup>793</sup>. Les experts, ne voulant pas tomber dans la classification définitive, se penchent alors sur une approche symptomatique et descriptive. Dès 1977 et les descriptions de Flavigny, on retrouve des conceptions dans lesquelles s'inscrivent les auteurs de crimes sériels. « Il retrouve dans l'histoire du psychopathe des expériences multiples d'abandon, une discontinuité des relations affectives précoces étant enfant

<sup>791</sup> SENON J.-L., *Psychiatrie de liaison en milieu pénitentiaire*, PUF, 1998

<sup>792</sup> LJINA V., *La représentation de l'acte violent et le rapport à la violence chez la personne incarcérée pour délit ou pour crime, quel outil psychothérapeutique ? investigations phénoménologique et psychanalytique auprès de détenus en Martinique*, Thèse de doctorat en Psychologie, université Sorbonne Paris cité, Paris Diderot, 2017, p.111.

<sup>793</sup> DESQUESNES G. et PROIA-LELOUEY N., « Le sujet incasable entre psychopathologie et limite institutionnelle », in *Sociétés et jeunesse en difficulté [online]*, (2011), n° 12.

avec souvent des placements multiples. L'altération des images identificatoires parentales est souvent retrouvée, avec un père absent ou inexistant sur le plan symbolique, et une mère ayant toujours oscillé entre des relations de fusion et de rupture vis-à-vis de son enfant »<sup>794</sup>. Pourtant les concepts que recouvrent les notions de pervers et de psychopathes sont toujours pertinents à en croire l'usage continu qui en est fait, malgré leur disparition officielle.

Ces notions s'inscrivent dans la conception de la dynamique psychosociale. Par exemple, « *pervers* sert tantôt à désigner un comportement ou des actes, tantôt à qualifier une structure de personnalité »<sup>795</sup>. La psychopathie et la structure perverse sont des notions de trouble de la personnalité qui ne doivent se considérer réellement qu'à l'âge adulte. Les enfants ou les adolescents, eux, peuvent en présenter des symptômes mais sont encore des personnes en devenir. Or, la personnalité qui n'est pas touchée dans sa structure profonde, mais présente des troubles demeure évolutive. Le terme de position en tant que posture psychopathologique décrit assez bien l'approche dynamique qu'il convient d'avoir envers les troubles de la personnalité. C'est un mode de fonctionnement inadapté à la société mais « une forme dont la fonction est de soutenir au quotidien, tant physiquement que psychiquement, l'existence en son principe », du sujet<sup>796</sup>. Face à des difficultés internes, carencé par une biographie défailante, l'individu psychopathe ou pervers va adopter un mode de fonctionnement personnel qui le soutient dans sa construction et son maintien existentiel mais qui ne correspond pas aux attendus de la société. Et surtout, cette position, dans le cas de la perversité et de la psychopathie, ne prend pas en compte l'existence d'autrui au risque de se perdre soi-même. Pour l'individu pervers, son état est « anormal par rapport à l'humanité, mais normal ou constitutif pour lui-même, si bien que tel acte ou telle tendance, n'est que le prolongement de tendances plus profondes de sa personnalité »<sup>797</sup>. C'est donc sur ces notions et leurs caractéristiques qu'il est nécessaire de se pencher pour entrer dans le monde de la personne qui va être auditionnée. Pour transcrire cette évolution mais conserver les atouts de la détection de ces troubles, le DSM<sup>798</sup> à partir de sa qua-

<sup>794</sup>NIOCHE A., *Psychopathie et troubles de la personnalité associés : recherche d'un effet particulier au trouble Borderline*, op. cit. p.25.

<sup>795</sup>SAETTA S., *L'intervention de l'expert psychiatrique dans les affaires criminelles : de la production d'un discours à sa participation au jugement*, op. cit. p.108.

<sup>796</sup>LEBAS P., *Lebas 2011*, op. cit. p.64.

<sup>797</sup>DORON C.-O., « La formation du concept psychiatrique de perversion au 19ème siècle en France », in *L'information psychiatrique*, vol. 88 (2012), n° 1, p. 39-49.

<sup>798</sup>Le DSM est le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux publié par l'association américaine de psychiatrie, il en existe cinq versions, il est fréquemment utilisé comme langage commun quand il s'agit de traiter des pathologies psychiatriques

trième version propose deux axes, l'un pour les troubles cliniques et l'autre pour les troubles de la personnalité dans lesquels on ne trouve plus la perversion sexuelle mais les paraphilies. Le CIM<sup>799</sup> 10 prend également en compte les troubles spécifiques de la personnalité et des troubles des préférences sexuelles. Les termes de pervers et de psychopathe disparaissent réellement du langage officiel mais leur intérêt clinique est tel qu'ils continuent à être utilisés et conceptualisés par les experts, qui « distinguent ici l'acte, le comportement, de la personnalité. Autrement dit, il est possible selon eux de commettre des actes pervers sans pour autant être affublé de ce qualificatif »<sup>800</sup>. C'est ici que se situe la principale différence entre les délinquants déviants et les auteurs sériels. Chez ces derniers, la répétition des actes les fait basculer dans la catégorie des individus structurés sur un mode pervers et/ou psychopathe.

<sup>799</sup>La CIM-10 est la classification internationale des maladies dans sa dixième révision publié par l'organisation mondiale de la santé qui sert de codification pour de nombreuses maladies.

<sup>800</sup>SAETTA S., *L'intervention de l'expert psychiatrique dans les affaires criminelles : de la production d'un discours à sa participation au jugement*, op. cit.p.108.

## **b/ Des notions aux traits satisfaisants pour englober les auteurs sériels**

Le symposium sur les meurtres sériels mené par le FBI en 2005 reconnaît que de nombreuses figures existent au sein de la catégorie des tueurs en série, tout en relevant de nombreux traits communs entre eux. Or « ces traits et comportements sont consistants avec le trouble de personnalité psychopathique »<sup>801</sup>. Ce terme est employé en 2005, et représente une fois de plus un intérêt pour cibler des comportements et une structure de personnalité qui sied aux auteurs sériels. Le Docteur Hare et ses associés ont développé une grille de lecture pour aider les professionnels à diagnostiquer le trouble de la personnalité psychopathique. Cette *Psychopathy Check List* (PCL), échelle de la psychopathie a évolué avec une révision (PCL-R pour *revised*) puis une version courte (PCL-SV pour *screening version*) et une pour mesurer certaines tendances chez les jeunes (PCL-YV pour *youth version*). Ces listes permettent d'obtenir quelques éléments de réponse quant aux traits communs de la psychopathie. La première version comportait 20 items, la version courte plus adaptée au terrain en comporte seulement 12, répartis en deux catégories que sont le cœur de la personnalité psychopathe et les comportements anti-sociaux. Cette séparation indique bien la position à la croisée des chemins de la personnalité psychopathique.

Le FBI précise que les quatre facteurs visés par l'échelle de Hare en version révisée sont les relations interpersonnelles, les capacités affectives, le style de vie et les comportements anti-sociaux. Parmi les traits qu'il est nécessaire d'évaluer dans ces catégories, se trouvent, en premier lieu, le mensonge pathologique, la mégalomanie, le charme superficiel, le bagou, la manipulation. En second lieu, se distinguent un manque de remords ou de sentiment de culpabilité et une incapacité à accepter la responsabilité. Les capacités affectives sont marquées par l'impulsivité, l'irresponsabilité, le manque d'objectif réaliste dans la vie, les orientations parasites. Les comportements anti-sociaux sont représentés par une incapacité d'auto-contrôle, des problèmes de comportements apparus dans l'enfance, de la délinquance juvénile, des révocations de liberté conditionnelle et une polyvalence criminelle<sup>802</sup>. Tous ces éléments sont notés et le score total permet de situer l'individu sur une échelle de la psychopathie. Chaque trait est donc bien représenté chez chaque individu de manière différente.

<sup>801</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.* p.23.

<sup>802</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.* p.23.

C'est une association, propre à chacun, de certaines de ces caractéristiques, qui permet de conclure à un trouble psychopatique et à un niveau de dangerosité et de capacité de réitération.

Si la psychopathie se définit comme « un état de déséquilibre psychologique caractérisé par des tendances asociales sans déficit intellectuel ni atteintes mentales »<sup>803</sup>, les principaux traits qui se dégagent sont séparés en deux niveaux, primaires et secondaires.<sup>804</sup> La recherche de satisfaction immédiate, les exigences mégalomaniaques, la répétitivité des conduites sont autant de symptômes primaires que l'on retrouve fréquemment chez les auteurs sériels. L'identification des caractéristiques secondaires, comme le manque d'intérêts, le besoin d'évasion, l'instabilité relationnelle, est plus diffus chez ces auteurs. Les psychopathes présentent « un manque profond d'empathie, de culpabilité ou de remords, une indifférence marquée face aux droits, sentiments et bien-être des autres. Le psychopathe est typiquement loquace, égocentrique, égoïste, insensible, menteur, manipulateur, impulsif, à la recherche de sensations, irresponsable et sans conscience »<sup>805</sup>.

Fort de cette prévalence de son bien être sur celui d'autrui, le sujet à tendances psychopatiques est dans la recherche de « pouvoir et de contrôle, [...] (dans) l'hyper-investissement de l'action »<sup>806</sup>. Certains chercheurs suggèrent que les personnes souffrant de troubles de la personnalité anti-sociale versent dans l'agir constant dans une « organisation défensive ayant pour fonction de protéger l'individu contre l'horreur de son propre vide intérieur »<sup>807</sup>. Il a été montré que les agressions indirectes ou directes commises par des personnes sont des « prédicteurs significatifs d'une psychopathie primaire mais non secondaire »<sup>808</sup>. Les auteurs de crimes sériels se retrouvent donc plus facilement dans une échelle primaire que secondaire de ce trouble de la personnalité.

Le manque d'empathie est une caractéristique partagée par les psychopathes et les auteurs de violences sexuelles. D'ailleurs « le psychopathe peut réorganiser son fonc-

<sup>803</sup>LAROUSSE ÉDITIONS, *Encyclopédie Larousse en ligne - psychopathie*, <https://www.larousse.fr/encyclopedie/medical/psychopathie/15624>.

<sup>804</sup>NIOCHE A., *Psychopathie et troubles de la personnalité associés : recherche d'un effet particulier au trouble Borderline*, op. cit. p.25.

<sup>805</sup>NIOCHE A., *Psychopathie et troubles de la personnalité associés : recherche d'un effet particulier au trouble Borderline*, op. cit. p.23.

<sup>806</sup>*Ibid.* p.51.

<sup>807</sup>HUON P., *De l'image au récit : modalités narrativo-pragmatiques et psychopathologie du passage à l'acte chez les délinquants sexuels et non sexuels*, op. cit. p.371.

<sup>808</sup>BOOK A., METHROT-JONES T., GAUTHIER N. et HOSKER-FIELD A., « The mask of sanity revisited: Psychopathic traits and affective mimicry », in *Evolutionary psychological science*, vol. 2 (juin 2015), n° 1, p.1.

tionnement psychique sur un mode pervers ou psychotique et imprimer une orientation particulière à sa dynamique de dangerosité »<sup>809</sup>. Ainsi, chez les auteurs d'homicide sexuels, « deux tiers d'individus ont obtenu un score dans la zone primaire ou sévère de psychopathie de l'échelle de Hare révisée. D'autres recherches montrent que des mesures psychométriques du sadisme sont significativement corrélées avec la psychopathie »<sup>810</sup>. Il existerait donc un lien fort chez ces auteurs très violents entre la psychopathie et la structure perverse.

Les perversions sexuelles ou paraphilies sont considérées comme rompant avec les pratiques sociales habituelles, qui ne visent que la jouissance sans limite exclusive d'un autre moyen d'obtenir du plaisir et réduisant le partenaire à un objet. Elles sont caractérisées par des pulsions et des fantasmes. La paraphilie peut porter sur des objets inanimés dans le fétichisme, sur des enfants pour le pédophile, sur des personnes non consentantes dans le voyeurisme ou l'exhibitionnisme, sur les animaux pour le zoophile, les morts pour le nécrophile ou sur la souffrance et l'humiliation chez le sadique. Il est nécessaire de distinguer l'acte pervers, qui peut être une recherche d'expérience et demeurer simplement un acte déviant, de la structure perverse. Cette structure conditionne la personnalité du sujet, non pas dans la réalisation d'un acte unique, mais dans la recherche et l'obtention du plaisir exclusives de tout autre moyen qui aboutit à la réalisation d'actes délinquants. Ainsi, Claude Balier distingue la perversion sexuelle de la perversion au premier degré « caractérisée par une évidente dominance de la violence destructrice par rapport au plaisir érotique »<sup>811</sup>. Les psychanalystes élaborent alors la notion de perversions non érotiques, les perversions narcissiques qui se traduisent par « l'emprise sur un autre réduit au rôle d'ustensile »<sup>812</sup>.

Dans la structure perverse, des traits sont communs avec la structure psychopathique comme l'asociabilité, l'amoralité, la cruauté, l'incapacité affective et la prépondérance du Moi. Ces traits englobent, parfois, un trouble de la personnalité narcissique qui associe un besoin d'être admiré et un manque d'empathie. La particularité de ce type de personnalité est la prépondérance des désirs du sujet. Ce dernier n'hésite pas à utiliser autrui pour accomplir ses desseins, sans aucune considération pour son exis-

<sup>809</sup>RAGNOLO S., *Le traitement pénal de la dangerosité*, op. cit.p.100

<sup>810</sup>MÉLOY J.R., « The nature and dynamics of sexual homicide: an integrative review », op. cit.p.8.

<sup>811</sup>HUBERT K., *La création cannibale: cas de figure chez Jan Svankmajer, le comte de Lautréamont et Edmund Kemper, une approche interdisciplinaire de la perversion*, op. cit.p.33.

<sup>812</sup>CAUTAERTS M., « Chapitre 3. Pathologies », in « *Je tu(e) il* », Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2010, p. 119-196.

tence en dehors de cette fonction. Quand ces caractéristiques versent dans le pathologique, non seulement il y a une structuration du sujet autour de ces troubles, mais une répétition des actes criminels.

Ainsi « alors que les criminologues considèrent que le tueur cannibale appartient au type des meurtriers sadiques, les psychanalystes classent les activités sexuelles déviantes comme le cannibalisme, le sadisme ou la nécrophilie parmi les perversions sexuelles »<sup>813</sup>. De même, Joyce Mc Dougall compare le comportement des pervers sexuels à celui des artistes en soulignant « la tentative de récupération narcissique, les heures de préparation rituelle et la réalisation d'un scénario, le désir d'atteindre son partenaire/public pour lui faire éprouver sa vision, l'objectif d'imposer la jouissance sexuelle selon sa création personnelle »<sup>814</sup>. Ce concept a déjà été évoqué par les agents du FBI pour décrire la réalisation rituelle de certaines scènes de crimes chez les tueurs en série. Ces personnes ne vivent leur existence que par la réalisation de leur désirs au détriment des autres, ils n'existent que dans la destruction d'autrui. De nombreux tueurs en série sont considérés comme des tueurs sadiques que ce soit Outre-Atlantique<sup>815</sup> ou encore pour Michel Bénézech qui souligne que « la grande majorité des tueurs en série sont des sadiques sexuels qui ont le sentiment d'exister par la mort et la domination de l'autre »<sup>816</sup>. Les tueurs en série présentent la plupart du temps les caractéristiques communes aux troubles de la personnalité narcissique, anti-sociale et perverse<sup>817</sup>.

Le rapport des sujets à structures psychopathiques ou perverses à la loi, à autrui et aux normes sociales s'effectue en toute conscience. Ils choisissent de poursuivre leurs comportements et leur actes criminels. Seule leur propre problématique compte, ils ne sont pas dominés par un trouble psychiatrique qui les empêche de comprendre la loi, ils ne vivent pas à côté de la loi, mais estiment que la loi ne s'applique pas pour eux. Ce changement de paradigme a toute son importance dans l'approche des auteurs sériels.

<sup>813</sup>HUBERT K., *La création cannibale : cas de figure chez Jan Svankmajer, le comte de Lautréamont et Edmund Kemper, une approche interdisciplinaire de la perversion*, op. cit.p.IV.

<sup>814</sup>*Ibid.*p.2.

<sup>815</sup>MELOY J.R., « The nature and dynamics of sexual homicide : an integrative review », op. cit.p.7.

<sup>816</sup>BOURNOVILLE E., *Les tueurs en série nouveau genre de criminel face à une police d'un genre nouveau*, op. cit.

<sup>817</sup>MESSORI L.R.-D., *Frequencies between serial killer typology and theorized etiological factors*, op. cit.p.24.

## ***B/ Une structure perverse et psychopathique en conflit conscient avec la loi***

« La potentialité violente liée à la psychopathie, marquée par l'absence d'empathie et de sens moral, l'indifférence, la dimension égocentrique, la tendance au mensonge et à la manipulation, est reconnue »<sup>818</sup>. Bien qu'ils ne soient pas identiques dans l'approche, les psychopathes et les pervers ont en commun leur capacité répétitive des actes violents, qui trouve sa source dans leur rapport à la loi et à l'autre.

### **a/ La loi c'est Moi**

Les individus présentant des structures psychopathiques ou perverses ont eu des environnements défailants, quand il s'est agi d'apprendre à intégrer les normes sociales. Souvent confrontés à une figure maternelle défailante et une figure paternelle inexistante, ces individus n'ont pas intégré l'interdit mais restent soumis à la réalisation pure et simple de leurs pulsions. Le respect des normes est bien une question évolutive au moins dans l'enfance et dans l'adolescence, puisque les « jeunes avec des traits psychopathiques sont plus à même de changer la course de leurs parcours délinquantiel »<sup>819</sup>. Au gré des rencontres ou à force d'apprentissage, quand il n'est pas encore trop tard et qu'ils ne présentent pas des traits trop marqués, ils peuvent modifier leur rapport à la loi, parce qu'ils en comprennent le rôle et l'existence, même s'ils se retrouvent constamment entre l'opposition et l'ignorance face à elle.

Pour le psychopathe, les normes sont des barrières qui ne le concernent pas et qu'il ignore, si elles font obstacle à l'assouvissement d'un désir. C'est la « difficulté majeure à supporter les frustrations, qui implique un empêchement à supporter les ordres émanant d'une figure d'autorité, que ce soit un adulte dans l'enfance, les forces de l'ordre ou la justice, voire le représentant d'une administration, à l'âge adulte »<sup>820</sup>. Le Moi des auteurs sériels se trouve alors toujours en position de force, il est hors de question qu'il puisse s'effacer pour respecter la loi. D'ailleurs, « la psychopathie est une représentation symptomatique caractérisée par une tendance forte au passage à l'acte face à la frustration »<sup>821</sup>. Pourtant le vivre ensemble passe par la limitation des désirs individuels pour pouvoir satisfaire la majorité. Cet encadrement permet à chacun de trouver une part de réalisation de ses besoins, sans nécessairement écraser

<sup>818</sup>DELPLA P.-A., *Pathologies mentales et responsabilité pénale : réflexions à propos de l'expertise psychiatrique*, thèse de doctorat en droit, Université de Toulouse Capitole, 2012.p.118.

<sup>819</sup>BRAZIL K.J. et FORTH A., « Psychopathy Checklist: Youth Version (PCL: YV) », in *Encyclopedia of personality and individual differences*, (2016), p. 1-5.p.4.

<sup>820</sup>« Audition publique : prise en charge de la psychopathie », *op. cit.*p.16.

<sup>821</sup>RAGNOLO S., *Le traitement pénal de la dangerosité*, *op. cit.*p.100.

ceux des autres intégralement. Mais pour le pervers, le jeu avec la loi fait partie intégrante de la réalisation des besoins. Certains experts de la question diront que « le psychopathe paraît être dans l'appel à la manifestation d'une loi paternelle bienveillante, qu'il invalide le plus souvent mais qu'il cherche malgré tout à trouver et non à disqualifier systématiquement comme le pervers »<sup>822</sup>. Il y a donc, tant pour le pervers que pour le psychopathe, une recherche de la loi pour exister en tant qu'individu. Ce rapport à la loi entraîne une capacité de récidive très élevée. Dans le CIMM 10<sup>823</sup>, la personnalité dyssociale comprend, tout à la fois, une attitude irresponsable manifeste persistante et un mépris des normes, des règles et des contraintes sociales ainsi qu'une incapacité à éprouver de la culpabilité ou à tirer un enseignement des expériences, notamment des sanctions. La récidive est donc inscrite dans la classification de ce trouble en tant que telle. Il en va de même dans l'échelle de Hare pour laquelle les comportements anti-sociaux sont essentiels. D'ailleurs, « les psychopathes définis sur la base de cet instrument récidivent davantage, plus rapidement et sous forme violente en comparaison des non psychopathes »<sup>824</sup>, « tant en Amérique du Nord qu'en Europe »<sup>825</sup>. Cette constatation est évidente, tant la récidive s'inscrit dans la définition même des structures perverses et psychopathiques. En audition face à ces personnes, le rappel de la loi n'a donc aucun sens. Ce rapport est très clair pour eux, il est juste sciemment ignoré. Ainsi, « plusieurs méta-analyses ont rapporté que la relation entre psychopathie et risque de violence est significativement plus grande pour le facteur 2 »<sup>826</sup>, qui comprend les items de déviance sociale alors que le facteur 1 comprend les items de relations interpersonnelles des échelles de psychopathie. Le lien social est donc primordial dans la sérialité.

Les auteurs sériels connaissent la loi, ils en ont un parfait discernement, ils choisissent de l'ignorer et agissent « en conscience de leur ignorance, c'est-à-dire avec intention »<sup>827</sup>. La répétition des actes vient en grande partie de leur « conduite addictive comme manifestation d'un mode de fonctionnement psychique »<sup>828</sup> envers leurs fantasmes. Cette conduite les exclut, de fait, du respect de la loi pénale dont ils sont pourtant conscients. Pourtant, ils ne peuvent pas être considérés comme des asociaux,

<sup>822</sup>« Audition publique : prise en charge de la psychopathie », *op. cit.*p.115.

<sup>823</sup>*Ibid.*p.11

<sup>824</sup>DELPLA P.-A., *Pathologies mentales et responsabilité pénale : réflexions à propos de l'expertise psychiatrique*, *op. cit.*p.128.

<sup>825</sup>« Audition publique : prise en charge de la psychopathie », *op. cit.*p.32.

<sup>826</sup>BLAIS J. et ELLIOTT E.E., « A meta-Analysis exploring the relationship between psychopathy and instrumental versus reactive violence », in *Criminal justice and behavior*, vol. 41 (février 2014), p. 797-821.p.804.

<sup>827</sup>PETIPERMON F., *Le discernement en droit pénal*, *op. cit.*p.35.

<sup>828</sup>LEBAS P., *Lebas 2011*, *op. cit.*p.69.70.

« dans la mesure où ces sujets n'ont pas de projets contre la société mais qu'ils l'attaquent pour la raison que la règle sociale n'a pas de sens pour eux, ils sont en fait des dyssociaux » pour qui la morale sociale « n'est que le reflet de notre attitude »<sup>829</sup>. Ils sont capables d'une forme d'adaptation qui les fait apparaître comme des personnes insérées, capables, parfois même agréables. Les pervers ont besoin de ce lien social pour assouvir leur besoins, « il y a une recherche de maîtrise du territoire social. Le pervers est particulièrement attentif à la place qu'il occupe au sein de la communauté »<sup>830</sup>. Tout comme les psychopathes, ils sont habitués à une forme de représentation constante face à un public permanent composé de tous les gens qui ne sont pas eux. Si le pervers jouit de sa compréhension sociale pour amener les autres et profiter de leurs regards, « le psychopathe a plutôt une logique adaptative que l'on qualifiera de solitaire. Si les autres profitent de ses coups d'éclat adaptatifs, tant mieux pour eux mais cela n'a pas beaucoup d'intérêt pour lui »<sup>831</sup>. Pour ces deux types de personnalité, avec lesquels les auteurs de crimes sériels violents partagent de nombreux traits, la culpabilité est donc inexistante. Il ne peut y avoir culpabilité que s'il y a une forme de reconnaissance des normes sociales et des autres. Pour exister, le psychopathe n'a besoin que de respecter ses désirs, si les normes lui permettent de fonctionner, il les respectera mais dès lors qu'il aura nécessité d'aller plus loin, elles n'auront plus aucun sens pour lui. Par contre, pour la partie perverse, la règle « n'est pas respectée mais est essentielle, car c'est dans la transgression que la véritable nature du sujet pervers pourra s'exprimer »<sup>832</sup>. Les auteurs de crimes sériels issus de fantaisies profitent de la connaissance et de leur conscience de la loi, pour démultiplier le plaisir de leurs actes violents. Les méthodes avec objectifs d'éveil et de prise de conscience de la gravité d'un acte dans une interaction, lors d'une enquête judiciaire, avec des personnes présentant ce type de structures psychiques, n'ont donc aucun intérêt. L'arrêt de leurs séries n'a pas de sens pour eux puisqu'il signifierait une emprise des normes sociales sur leur individualité. La règle sociale est la base de la relation sécurisée avec une tierce personne. Elle ne peut être respectée car cela impliquerait d'exister tout en laissant de la place à autrui.

<sup>829</sup>« Audition publique : prise en charge de la psychopathie », *op. cit.* p.15.

<sup>830</sup>ENGLEBERT J., « L'adaptation du pervers et du psychopathe : compréhension phénoménologique et éthologique », in *PSN*, vol. 15 (2017), n° 3, p. 34-46.p.44.

<sup>831</sup>ENGLEBERT J., « L'adaptation du pervers et du psychopathe : compréhension phénoménologique et éthologique », in *PSN*, vol. 15 (2017), n° 3, p. 34-46.p.44.

<sup>832</sup>*Ibid.* p.34.

## b/ L'autre n'est pas Moi

Si les psychopathes récidivent, « trois fois plus de manière générale et quatre fois plus pour la récidive violente que les non psychopathes »<sup>833</sup>, c'est aussi parce qu'ils n'ont pas la même conception d'autrui. « Ils vivent dans un monde peu différencié et binaire »<sup>834</sup>, soit on est avec eux, soit on est contre eux. Dans tous les cas, autrui n'existe pas s'il ne leur sert pas. Ce rapport binaire à l'autre est important dans le lien qui peut s'installer lors d'une audition. Plus particulièrement, dans les leviers qui sont accessibles aux enquêteurs et magistrats pour obtenir des aveux ou des indices.

Patrice Alègre « le répète à tous ses interlocuteurs : il n'éprouve aucun plaisir sexuel à violer et à tuer ses victimes. *"S'il y a plaisir, c'est essentiellement celui de la toute-puissance, qui décide de la vie ou de la mort, analysent les psychiatres. Il est bien plus qu'un pervers sexuel. Se sentant victime de violences injustes, il estime qu'il a désormais tous les droits, qu'il a déjà payé."* *"L'enfant qu'il était autrefois a subi des traumatismes désorganiseurs dans le contexte des débordements sexuels maternels, concluent-ils. "Excité et terrorisé autrefois par les gémissements maternels, il est devenu l'adulte tout-puissant et terrorisant qui supprime ces gémissements en étranglant ses victimes"* »<sup>835</sup>. Ses victimes sont réifiées, elles ne servent qu'à jouir de la puissance qui lui manque en permanence. La construction défaillante de son Moi l'amène à devoir supprimer celui des autres pour exister. Rien d'étonnant à ce que « 85 % des « pervers », 80 % des « psychopathes » et 75 % des « paranoïaques » sont considérés comme dangereux alors qu'ils ne sont que 28,6 % des « névrosés »<sup>836</sup>.

La défaillance de la relation à autrui chez ces personnalités psychopathologiques se base sur leurs propres carences dans la construction de leur individualité. Incapables de se projeter parce qu'« envisager l'autre, c'est prendre le risque de s'envisager soi et prendre conscience de la souffrance d'autrui, c'est s'exposer à la prise de conscience de sa propre souffrance »<sup>837</sup>. Leur stabilité mentale passe donc par l'ignorance de l'autre comme être souffrant, vivant, ressentant. Les auteurs de crimes sérieux issus de fantaisies sont évidemment placés très haut dans le spectre des troubles de la personnalité qui sont ici discutés. Ils ont donc passé leur existence entière à élaborer, de manière consciente et inconsciente, des stratégies pour survivre mentale-

<sup>833</sup>NIOCHE A., *Psychopathie et troubles de la personnalité associés : recherche d'un effet particulier au trouble Borderline*, op. cit.p.70.

<sup>834</sup>« Audition publique : prise en charge de la psychopathie », op. cit.p.72.

<sup>835</sup>GARCIA A., « Patrice Alègre, portrait d'un psychopathe », in *Le Monde.fr*, p.

<sup>836</sup>DELPLA P.-A., *Pathologies mentales et responsabilité pénale : réflexions à propos de l'expertise psychiatrique*, op. cit.p.125.

<sup>837</sup>« Audition publique : prise en charge de la psychopathie », op. cit.p.94.

ment en ignorant ce vide intérieur. D'ailleurs, « Claude Balier attache une importance particulière à la *clinique du vide* qu'il relie à la défaillance du narcissisme primaire. Il décrit ainsi un sentiment insoutenable de vide intérieur, vide insoutenable et non communicable qui peut être à l'origine d'automutilations graves, de passages à l'acte violents ou de gestes suicidaires »<sup>838</sup>. Pour y répondre, les auteurs sériels utilisent les fantaisies et leurs mises en scène qui font donc partie de leurs fondations existentielles. Les malades mentaux répondent à leurs motivations délirantes par une tentative viciée d'équilibre psychique. C'est ainsi qu'une étude menée sur 27 expertises d'auteurs d'homicides présentant des maladies mentales relevées sur 268 expertises au total conclut que « les motivations délirantes alimentent la peur, l'angoisse, la perte de contrôle de l'individu, amenant à l'effacement des limites entre le malade et l'autre, véritable moment de dépersonnalisation »<sup>839</sup>. On retrouve chez les psychopathes et les pervers un fonctionnement similaire basé sur la dépersonnalisation de la victime qui leur permet de survivre à leur vide narcissique. La culpabilité est donc totalement étrangère et inaccessible puisqu'elle signifierait une prise de conscience destructrice. Pour pouvoir se sentir coupable, il faut être en mesure de prendre en compte la victime en tant que personne. Or, « il y a un sentiment de culpabilité à l'origine de l'aveu »<sup>840</sup>, ce qui rend les échanges dans le cadre judiciaire avec ce type de personnes très particuliers. Les leviers habituels sont inaccessibles car « le recours à la violence est parfois plus fondamental que la dimension purement sexuelle, qui peut n'exister qu'en tant que moyen de plus grande violence. Le pervers n'éprouve pas ou peu de culpabilité. La nécessité de contrôle sur sa propre existence facilite alors le recours à la violence »<sup>841</sup>. Les enquêteurs ne peuvent donc pas approcher les psychopathes et les pervers sans prendre en compte cette dimension.

D'autre part, la relation qui va s'installer pendant la ou les auditions peut être complexe et délicate. Les cliniciens peuvent rendre compte de ce rapport : « Lefebvre traduit de même son ressenti face au récit des actes commis par un auteur d'agressions sexuelles [...] "Il faudra l'entendre parler du "*plaisir*" de la victime, de ce vide empathique, la victime n'existe que par sa résistance, sa soumission, uniquement comme

<sup>838</sup>*Ibid.* p.12-13

<sup>839</sup>Richard-Devantoy S., Chocard A.-S., Bouyer-Richard A.-I., Dufлот J.-P., Lhuillier J.-P., Gohier B. et Garré J.-B., « Homicide et psychose : particularités criminologiques des schizophrènes, des paranoïaques et des mélancoliques. A propos de 27 expertises », in *L'encéphale*, (2008), no 34, p. 322-329, p.328.

<sup>840</sup>DESIGNES A.-P., « L'énigme du passage à l'acte meurtrier », *op. cit.*

<sup>841</sup>RAGNOLO S., *Le traitement pénal de la dangerosité*, *op. cit.* p.100.

objet d'un comportement sexuel sadifiant dans la possession de l'autre" »<sup>842</sup>. Le récit qui est fait par ces auteurs donne à comprendre leur point de vue. La victime n'existe que comme objet pour satisfaire leur propre désir ou accentuer leur amour-propre. La résistance et la soumission ne sont que des façons de rendre compte de leur sentiment de puissance. Le psychopathe « insiste sur la peur qu'il peut créer chez les autres, déniant ainsi la possibilité de la vivre lui-même »<sup>843</sup>. Les pervers et les psychopathes ont un rapport qui se veut structurant dans sa destruction. C'est la déstructuration de leur victime qui les construit eux mêmes dans un espèce de miroir déformant. Le verbatim de monsieur T, rapporté par le docteur Pascal Lebas, en est très représentatif : « les femmes qui ont de l'assurance... J'irais plus loin, celles qui sont capables de m'humilier, de me faire honte ! J'ai un désir de sexe mais aussi de la rabaisser ! »<sup>844</sup>. Le même schéma de pensée se retrouve dans la motivation exprimée ainsi : « Je crois que c'était quelque chose que je voulais, prendre du plaisir dans la violence, humilier l'autre, l'obliger à me donner quelque chose qu'elle ne voulait pas me donner »<sup>845</sup>. Le même type de point de vue se retrouve chez d'autres patients évoqués par d'autres experts. Le docteur Zagury souligne que chez son patient prénommé Julien, chez qui il trouve un mouvement pervers narcissique, il y a une motivation de même type : « lui, le laissé pour compte, rejeté par sa mère, objet des manipulations perverses de cette dernière, carencé, passif, sodomisé dans les foyers, victime d'humiliations, ballotté, serait désormais dans un renversement radical des perspectives, un être insensible, actif, vengeur, froid, un tueur machinal »<sup>846</sup>. Détruit ou mal construit, ces auteurs retrouvent le sens de leur existence dans la suppression de l'existence de l'autre. Un sentiment de justice peut même les habiter. Ils vont pouvoir penser que vu ce qu'ils ont subi, il est *juste* de pouvoir se comporter comme ils le veulent avec leurs victimes. Puisqu'ils ont souffert, les autres le peuvent aussi. Mathieu qui avait tué, après avoir violée et torturée pendant plusieurs heures, une jeune femme nous confiait, en marge de sa garde à vue, qu'il trouvait normal ce qu'il avait fait. Sa justification était la suivante : sa mère étant morte d'un cancer, il ne comprenait pas que l'on puisse s'émouvoir plus que cela pour sa victime. Il faisait le parallèle entre sa souffrance et

<sup>842</sup>STUMPEL V., *Approche différentielle de la structure de personnalité des auteurs d'agressions sexuelles sur mineurs : comparaison de sujets structurés sur le mode pervers et de de sujets ayant des traits pervers*, op. cit.p.6.

<sup>843</sup>NIOCHE A., *Psychopathie et troubles de la personnalité associés : recherche d'un effet particulier au trouble Borderline*, op. cit.p.28.

<sup>844</sup>LEBAS P., *Lebas 2011*, op. cit. Annexes Jury.: 58E.p.72

<sup>845</sup>*Ibid.* Annexes Jury.: 6E.p. 46.

<sup>846</sup>ZAGURY D., « Les serial killers sont ils sadiques? », in *Revue Française de psychanalyse*, vol. 66 (2002), 2002/4, p. 1195 à 1213.p.1198.

celle de sa victime sur un plan plutôt inaccessible pour les enquêteurs qui l'entendaient. Chez l'auteur sériel, « la violence semble être une nécessité vitale impérieuse »<sup>847</sup>.

La souffrance de l'autre leur procure un plaisir qui leur est inconnu par d'autres manières. Suite à leurs études, Book *et al.* ont confirmé leur hypothèse<sup>848</sup> d'appréciation de la peur chez les psychopathes. D'une part, ils arrivent à identifier la peur chez quelqu'un d'autre mais ils l'associent à un sentiment plus positif que les personnes ne présentant pas de traits psychopathiques. D'un autre côté, « on peut supposer que seule une perversité pathologique peut rendre un délinquant tellement insensible qu'il puisse aimer à faire souffrir sa victime malgré ses supplications et ses gestes de soumission »<sup>849</sup>. Les psychopathes et les pervers ne sont pas incapables d'identifier la souffrance ou la peur chez l'autre, ils s'en abreuvent. La perversion<sup>850</sup> est notamment marquée par une absence de conflictualité interne, de culpabilité ou d'angoisse. Ce qui explique à la fois la potentialité de violence dans l'acte criminel et la répétition de ces actes violents. Le sadisme est encore dans un niveau supérieur, « ce qui importe n'est pas tant la douleur que l'asservissement en vue duquel la douleur est parfois un moyen. Le cannibale, le nécrophile et le sadique partagent ainsi un même désir de contrôle et de domination complète de l'autre »<sup>851</sup>. Pour atteindre cette domination, ils ont besoin de ressentir cette souffrance chez l'autre. Même s'ils sont considérés comme froids, il serait faux de penser qu'ils ne ressentent rien ou qu'ils sont incapables d'identifier des émotions chez autrui. Le paradoxe émotionnel de Lorenz et Newman « reflète leurs résultats sur le fait que les personnes avec des traits psychopathiques ont la capacité d'appréhender les informations émotionnelles mais n'en sont que relativement affectés à moins que ce soit lié à un de leur objectif »<sup>852</sup>. L'expression de leur puissance et de leur existence par la souffrance et la peur de leur victime étant un de leurs buts, les auteurs sériels de ce type sont bien affectés par les émotions. « Un psychopathe peut par exemple décrire la souffrance de ses victimes (il fait alors preuve d'empathie) et peut expliquer que cela lui importe peu (il n'éprouve pas de sympathie). Le psychopathe sait que l'autre est fait d'émotions mais jamais ne

<sup>847</sup>RAGNOLO S., *Le traitement pénal de la dangerosité*, *op. cit.*

<sup>848</sup>BOOK A., ROTERS J., VISSER B., STARK S. et FORTH A., « In the eye of the beholder: psychopathy and fear enjoyment », in *Journal of personality*, vol. 88 (juillet 2020), n° 2, p. 1-16.p.12.

<sup>849</sup>CUSSON M., *Délinquants pourquoi ?*, *op. cit.*p.144.

<sup>850</sup>DELAHAYE M., *Perversion et psychiatrie, un lien complexe*, thèse de doctorat en médecine, Université d'Angers, faculté de médecine, Angers, 2014.p.148.

<sup>851</sup>HUBERT K., *La création cannibale : cas de figure chez Jan Svankmajer, le comte de Lautréamont et Edmund Kemper, une approche interdisciplinaire de la perversion*, *op. cit.*p.29.

<sup>852</sup>BOOK A., ROTERS J., VISSER B., STARK S. et FORTH A., « In the eye of the beholder: psychopathy and fear enjoyment », in *Journal of personality*, vol. 88 (juillet 2020), n° 2, p. 1-16.p.13.

se *perd* dans ce vécu affectif »<sup>853</sup>. Par contre, il en tire du plaisir et la satisfaction d'exister avec la victime comme moyen d'y parvenir. Mais « si pour le psychopathe il n'y a, du point de vue de son économie psychique, pas de victime et uniquement du plaisir, le pervers tisse une relation paradoxale avec celui ou celle qu'il doit maîtriser mais dont il a terriblement besoin et dont il est en quelque sorte dépendant, afin de rencontrer le plaisir »<sup>854</sup>. Cette subtilité entraîne une difficulté supplémentaire lors du recueil de parole, le pervers et le psychopathe partagent de nombreuses caractéristiques d'un point de vue extérieur, mais leur dynamique interne reste différente. C'est pourtant sur cette dynamique que se joueront les rapports humains entre *interviewers* et *interviewés*.

Les structures psychologiques des auteurs sériels sont donc très distinctives de celles des auteurs plus *classiques* que traitent les spécialistes de l'investigation judiciaire. Leur rupture narcissique et leur rapport à la loi, à ses représentants ainsi qu'aux victimes demandent une certaine compréhension et adaptation. En effet, « les psychopathes sont insensibles aux approches d'interrogatoires altruistes, comme la sympathie pour leurs victimes ou les remords ou culpabilité par rapport à leurs crimes. Par contre, ils possèdent certains traits qui peuvent être exploités, particulièrement leur narcissisme intrinsèque, leur égocentrisme et vanité »<sup>855</sup>.

<sup>853</sup>ENGLEBERT J., « L'adaptation du pervers et du psychopathe : compréhension phénoménologique et éthologique », *op. cit.* p.40.

<sup>854</sup>*Ibid.* p.42.

<sup>855</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.* p.23.

## Section 2 : La finalisation de l'enquête en matière de crime sériel : s'adapter et se former pour recueillir

Les auditions de mis en cause dans le cadre d'une enquête judiciaire sont délicates. En matière de crime sériel, elles le sont d'autant plus. Il faut faire face à des psychopathes et des pervers qui ne répondent pas à l'interaction humaine comme les auteurs plus classiques. Si la connaissance de leurs grands principes de fonctionnement, tant dans leur construction que dans leur rapport à la société, peut largement contribuer à aider, c'est insuffisant.

Les nombreuses preuves et éléments recueillis tout au long de l'enquête en sont la force probante. C'est seulement lorsque le dossier est suffisamment avancé et complet qu'il peut pointer dans la direction d'une personne qui devient alors suspecte. Dans les enquêtes complexes, de nombreux suspects seront interrogés au cours des années. La plupart le seront uniquement pour fermer des hypothèses de travail, c'est-à-dire pour écarter des personnes contre qui quelques indices pointent mais dont les enquêteurs et magistrats comprennent qu'il y a peu de chances qu'ils soient auteurs. Seulement, pour amener la bonne personne devant les instances de jugement, il faut écarter toutes celles pour qui le doute peut exister. Ce n'est qu'ensuite, dans le meilleur des cas, qu'un suspect, pour lequel les indices graves et/ou concordants se multiplieront, se fera jour. Il conviendra alors de ne pas rater la première phase de finalisation de l'enquête, l'audition du principal mis en cause. Elle aura pour but d'obtenir le fameux aveu, « de loin le plus puissant, le plus impératif des moyens de conviction »<sup>856</sup>.

Même si les preuves matérielles sont évidemment de plus en plus importantes, elles ne lèvent que rarement définitivement le doute. La culture de l'aveu, certes décriée comme « critiquable, inefficace et inutile »<sup>857</sup>, n'en demeure pas moins réelle dans la République. Le paradoxe est qu'un aveu obtenu en l'absence de preuves matérielles est fragile alors qu'un aveu appuyé par de nombreuses preuves paraît superfétatoire. Pourtant, lors de la phase de jugement, face aux jurés, « une confession admissible est inévitablement d'importance capitale pour examiner l'ensemble des autres preuves »<sup>858</sup>. L'aveu est un éclairage indéniable qui peut faire basculer un procès en

<sup>856</sup>NZASHI LUHUSU T., *l'obtention de la preuve par la police judiciaire*, op. cit.p.21.

<sup>857</sup>DINTILHAC J.-P., « Le contrôle du parquet sur la police judiciaire », op. cit.p.42.

<sup>858</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit.p47.

donnant sens à des preuves ou indices indirects. Encore faut-il que son recueil soit exempt de fautes.

Les nombreuses critiques sur les méthodes d'obtention des aveux ont, d'ailleurs, provoqué une forte jurisprudence. Le cas de Patrick Dils est évocateur du danger provenant d'aveux obtenus par la violence, même psychologique : 15 ans de prison pour avoir voulu rentrer chez lui. Il expliquera plus tard avoir vécu « une trentaine d'heures d'interrogatoires “ harassants, interminables, à tel point que Varlet (l'inspecteur en charge de l'enquête) et ses compères se fatiguaient eux-mêmes parfois ”. La nuit précédant les aveux de Patrick Dils, deux policiers s'amuse à l'humilier dans sa cellule : “ Assis ! Debout ! Couché ! ”, lui assènent-ils »<sup>859</sup>. Ces traitements inhumains et dégradants sont proscrits par la loi et la Haute Juridiction y vielle<sup>860</sup>. Dans deux arrêts traitant de la même affaire<sup>861862</sup>, la Cour, si elle rejette les pourvois, scrute le respect des temps de repos nécessaires au bon déroulement d'une garde à vue. Les interrogatoires ne peuvent durer, sans octroyer de repos à la personne entendue, le temps de la mesure sans faire offense aux droits de la défense. L'épuisement est considéré comme favorable à la production de fausses déclarations. La Cour Européenne des Droits de l'Homme précise dans un arrêt<sup>863</sup> que les menaces constituent aussi des traitements inhumains inacceptables pour obtenir des aveux, quelle que soit la gravité de l'affaire, en l'espèce dans le but d'apprendre l'emplacement d'un enfant enlevé, que les policiers espéraient retrouver en vie.

A la suite de ces décisions, les pratiques de l'interrogatoire judiciaire ont évolué vers un plus grand encadrement fait de réformes qui « n'ont fait que renforcer le poids de cette vérité policière »<sup>864</sup>. En effet, la présence de l'avocat, l'enregistrement vidéo, empêchent désormais, quasi-systématiquement, le mode de défense consistant à critiquer l'obtention des aveux. Cet état de fait ajoute encore à l'importance de réaliser des auditions de garde à vue de qualité. Dans les trois causes identifiées comme complexifiant un interrogatoire, « le crime très sérieux »<sup>865</sup> est relevé. Le crime issu de fantaisies et s'inscrivant dans une série, qui aboutit à une garde à vue d'un suspect important, est sans aucun doute le challenge d'audition ultime. La préparation du re-

<sup>859</sup>BAUDAIS P., *Double meurtre. Patrick Dils raconte l'engrenage de ses aveux*, <https://www.ouest-france.fr/societe/justice/double-meurtre-patrick-dils-raconte-l-engrenage-de-ses-aveux-5310481>, consulté le 22 février 2021.

<sup>860</sup>LAMANDA Y. et MARIN J.-C., *La preuve dans la jurisprudence de la Cour de Cassation*, *Cour de cassation*, 2012, p.341.

<sup>861</sup>*Cass. Crim.*, 26 février 1991, n° 90-87360.

<sup>862</sup>*Cass. crim.*, 10 mars 1992, n° 91-81177.

<sup>863</sup>*CEDH*, 01 Juin 2010, n° 22978/05, *Affaire Gäfgen c. Allemagne*.

<sup>864</sup>DINTILHAC J.-P., « Le contrôle du parquet sur la police judiciaire », *op. cit.* p.44.

<sup>865</sup>CHERRYMAN J. et BULL R., « Police officers' perceptions of specialist investigative interviewing skills », *op. cit.* p.203.

cueil de parole et sa réalisation devront être irréprochable. La connaissance parfaite des mécanismes psychologiques à l'œuvre chez les auteurs sériels et dans les relations interpersonnelles est essentielle. Alors même qu'aujourd'hui, les sciences humaines sont délaissées dans la formation de base et continue des policiers, pour laquelle « seuls 20 % d'entre eux effectuent les douze heures réglementaires de perfectionnement par an »<sup>866</sup>. D'autre part, l'intervention des experts est toujours tardive, et souvent réalisée en fin d'instruction, ce qui ne permet pas toujours d'épauler correctement les enquêteurs dans leur poursuite de la vérité.

C'est pourquoi, la finalisation de l'enquête judiciaire emporte une étude de l'audition de l'auteur de crime sériel à plusieurs facettes, ainsi que celle de la formation des intervenants.

---

<sup>866</sup>ALBERTINI A., « De la formation au maintien de l'ordre... Les enjeux du Beauvau de la sécurité », in *Le Monde.fr*, p.

## **Paragraphe 1 : L'audition à multiples facettes de l'auteur du crime sériel**

Dans leur ouvrage, Maurice Cusson et Guillaume Louis<sup>867</sup> expliquent qu'au cours d'un interrogatoire, les chances d'obtenir un aveu sont meilleures lorsque le suspect est pris en flagrant délit, quand l'enquêteur dispose de preuves indéniables ou quand l'auteur se sent coupable. C'est exactement la situation inverse qui se présente lors des enquêtes ouvertes pour des crimes sériels issus de fantaisies. En outre, Michel St Yves nous rappelle<sup>868</sup> que, dans une étude qu'il a menée en 2006, 25 % des personnes condamnées ont rapporté un changement de position durant l'interrogatoire, la moitié d'entre eux ont décidé de ne pas passer aux aveux. C'est dire l'importance de l'interrogatoire et le rôle du policier dans ce type de crime. Pour réussir cette épreuve, il devra « sortir de son monde pour rentrer dans un territoire étranger »<sup>869</sup>, celui de l'auteur. Pour parvenir à cette performance, il faudra éviter les pièges d'une approche trop globale, en s'appuyant sur des techniques augmentées de la connaissance du fonctionnement interne de l'auteur.

### ***2A/ Une approche globale marquée d'écueils***

Les auditions sont donc délicates et nécessitent une connaissance précise de l'interlocuteur. Si les fondamentaux des structures perverses et psychopathiques sont importantes, des classifications plus précises s'imposent. Et comme un auteur aura l'obligation de mentir pendant un interrogatoire, il convient de se pencher sur ce problème pour découvrir que distinguer la vérité du mensonge n'est pas à la portée de tous.

#### **a/ Une tentative de classification insuffisante mais nécessaire**

Fort des éléments communs sur le fonctionnement psychologique des personnes structurées sur des bases perverses ou psychopathiques, des classifications plus précises sur les auteurs sériels ont été tentées. L'objectif étant, à partir des scènes de crimes ou des témoignages sur l'attitude de l'auteur, de pouvoir inférer son comportement de manière la plus précise possible. Ces classifications peuvent trouver leur intérêt pour permettre une préparation efficace des auditions.

La première, et la plus connue des distinctions, provient du FBI et sépare les auteurs organisés de ceux qui sont désorganisés. Cette distinction est basée tout à la fois sur

<sup>867</sup>CUSSON M. et LOUIS G., *L'art de l'enquête criminelle*, Nouveau Monde Editions, 2020.

<sup>868</sup>ST-YVES M., ENTRETEN POLICIER SÛRETÉ DU QUÉBEC, MONTRÉAL, QUÉBEC, 22 SEPTEMBRE 2016.

<sup>869</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit.p53.

l'analyse de la scène de crime, du choix de la victime, des actes criminels commis, de l'ordre dans lequel ils ont été perpétrés et bien sûr, des résultats de la police technique et scientifique. Le tueur sexuel organisé, au sens du FBI, est quelqu'un qui « apparaît avoir préparé ses meurtres, choisi ses victimes et montré un contrôle sur la scène de crime. Une organisation ordonnée et méthodique se reflète dans chacune des phases du crime »<sup>870</sup>. Le type organisé démontre une capacité de retenue et de préparation froide qui a souvent été associée aux traits psychopathiques principaux. Ce sont des personnes paradoxalement incapables de refouler leurs désirs et leurs besoins, mais capables de les différer pour les magnifier par une préparation et une mise en scène au plus proche de leurs fantasmes. Ces tueurs vont, le plus souvent, avoir une vie sociale réussie en apparence, avoir une famille, des liens communautaires ou associatifs et une vie professionnelle réussie. C'est le cas de Ted Bundy, dont les réussites d'apparences trompeuses sur son métier, sa vie professionnelle et sa vie sociale masquent, en réalité, un échec. Mais il est en mesure de se mouvoir avec aisance en société, d'avoir des ami(e)s, d'être performant dans la séduction. Une erreur serait de considérer son attachement à sa cellule familiale comme moyen de pression psychologique, par exemple lors des auditions, son insertion étant en quelque sorte mimée. Il présente les troubles de la personnalité narcissique avec cette perception du monde permanente basée sur, et uniquement sur, lui-même. Les auditions seront complexes car l'auteur démontrera une grande intelligence et une bonne connaissance des méthodes d'enquête. Il sera plus réceptif à la présentation d'éléments d'enquête forts, de stratégies d'audition directes et bien organisées qui éviteront l'emploi de suppositions.

« Le terme désorganisé quand il est utilisé en référence d'un homicide sexuel est basé sur les mêmes facteurs qui définissent l'organisé [...] Cette désorganisation peut être le résultat de la jeunesse de l'auteur, du manque de sophistication criminelle, de l'usage de drogue et d'alcool, ou de la déficience mentale »<sup>871</sup>. La désorganisation peut donc être établie à l'opposé de l'organisation pour toutes les composantes du crime. Victime choisie au hasard, usage d'arme d'opportunité, scène de crime remplies d'indices. C'est le cas de Francis Heaulme. La désorganisation « peut être sexualisée, explosive, et homicide, de manière similaire au terme de *blitz attack* utilisé par le FBI »<sup>872</sup>. Elle représente l'éclatement de la tension psychologique de l'auteur à un moment particulier qui ne permet pas la préparation. Cette désorganisa-

<sup>870</sup> *Ibid.*, p.212.

<sup>871</sup> *Ibid.*, p.218.

<sup>872</sup> MELOY, J.R., « The nature and dynamics of sexual homicide : an integrative review », *op. cit.*, p.6.

tion peut aussi découler d'un trouble psychiatrique de type psychotique. C'est d'ailleurs le choix de Michel Bénézech, qui a d'abord différencié « deux archétypes, le criminel psychopathe, et le criminel psychotique »<sup>873</sup>, ou encore l'auteur opérationnel ou émotionnel. Les caractéristiques du psychotique, ou émotionnel, ne lui permettent normalement pas de perpétrer de nombreux meurtres sans être arrêté. Avec l'évolution de la police technique et scientifique cela est d'autant plus vrai. Ressler et Douglas ont tout de même été prudents dès le départ. Une scène criminelle désorganisée peut aussi être le résultat d'un tueur organisé jeune, ou sous l'emprise de substance. Ce sont des éléments qui peuvent aider à appréhender un auteur avant audition. Ce type d'auteur sera plus réceptif à des auditions de type empathique. L'interrogateur laissera de la place au monde très personnel de l'auteur, qui s'exprimera avec des mots et des tournures de phrases souvent indirectes ou qui le placeront en dehors de l'action.

Au vu des traits très généraux de ce classement et des difficultés de catégorisation sur de nombreuses scènes de crime, il est légitime de se demander : « Comment un enquêteur de la police peut classer un tueur organisé avec une bonne intelligence, des compétences sexuelles, géographiquement mobile, et qui commet des meurtres spontanés et dépersonnalisés en laissant le corps de la victime sur les lieux, tout ça étant des caractéristiques d'un tueur désorganisé ? »<sup>874</sup>. C'est d'ailleurs la problématique relevée par d'autres auteurs<sup>875</sup>, qui préfèrent distinguer le tueur sadique du tueur colérique. Cette typologie présente les mêmes traits psychologiques que celle distinguant les tueurs organisés de ceux désorganisés mais l'analyse des scènes de crime et des motivations en diffère largement. Ils préciseront que les colériques auront une plus grande tendance à se confesser que les auteurs sadiques. Pourtant, sur ce sujet, les agents du FBI ont été honnêtes, leur classement ayant pour but de distinguer rapidement deux procédés très distincts et réalistes dans les trois quart des cas. Il ne s'est jamais agi de proférer une vérité universelle facile, ce qui est impossible en matière de psychologie humaine. Plus tard, pour répondre à ces critiques, la catégorie mixte est apparue. Elle reflète l'adaptation de l'auteur à la réalité imprévisible de certains crimes qui montre le plus souvent que « chacune des variables est continue plus que

<sup>873</sup>NEUILLY M.-A., *Le théâtre sériel, l'autre scène de crime : approche projective psychocriminologique du meurtre en série*, op. cit. p.71.

<sup>874</sup>GODWIN M., *Hunting serial predators*, Second edition., Jones and Bartlett publishers, 2008.p.16.

<sup>875</sup>BEAUREGARD E., PROULX J., BRIEN T. et ST-YVES M., « Chapitre 8 : deux types de meurtriers sexuels : le colérique et le sadique », in *Les meurtriers sexuels : analyse comparative et nouvelles perspectives*, Presse universitaire de Montréal, 2005, p. 203-232.

dichotomique »<sup>876</sup>. Douglas a voulu adapter la classification, en admettant qu'une attaque planifiée peut tourner au chaos en fonction de l'environnement et de la réaction de la victime, des substances employées ou de l'âge de l'auteur. Il y ajoutera aussi la catégorie des tueurs sadiques « dont la scène est très organisée mais exhibe plus particulièrement l'expression de fantasmes sadiques »<sup>877</sup>. Cette précision permet de prendre en compte les caractéristiques propres aux auteurs sadiques, notamment sur le degré de réification des victimes qui peut avoir son importance pour l'approche en audition. Il parlera également de sous-groupe pour les tueurs de personnes âgées<sup>878</sup>, tant le choix de la victime est restrictif et représentatif d'un fonctionnement psychologique particulier. Douglas se rapproche alors des « quatre sous-types de psychopathes : les narcissiques (centrés sur eux-mêmes et supérieurs), les borderline (labiles, impulsifs), les sadiques (délibérément cruels) et les antisociaux (les criminels sans remords) »<sup>879</sup>, Comme souvent sur les structures de personnalité définies par les classement internationaux, les sujets d'un même groupe partagent un grand nombre de caractéristiques communes mais diffèrent sur certaines variables comportementales qui importent pendant l'audition.

Holmes et De Burger<sup>880</sup> ont découpé la classification du FBI en quatre sous-types selon les motivations de l'auteur. Les motivations sont de type visionnaires, missionnelles, hédonistes ou orientées par le besoin de contrôle et de pouvoir. Le visionnaire est un psychotique qui tue sous le commandement de voix ou de visions, c'est le cas « de Herbert Mullin qui a tué 10 personnes en Californie dans les années 70 pour prévenir des tremblements de terre »<sup>881</sup> ou de David Berkowitz qui « prétend que l'ordre de tuer lui a été donné par le chien de son voisin dans lequel se serait incarné Satan »<sup>882</sup>. Le tueur missionnel se pense investi d'une mission et vise une catégorie de personnes particulière pour corriger une situation, comme Joseph Paul Franklin qui visait les couples blancs/noirs ou Charles Manson, qui voulait prendre le pouvoir en créant une confusion entre les races. La catégorie hédoniste est séparée en trois motivations : le plaisir, le frisson et le confort. Les premiers tuent pour obtenir une satisfaction sexuelle avec leur victime morte ou vivante, c'était le cas de Jeffrey Dahmer.

<sup>876</sup>MELOY J.R., « The nature and dynamics of sexual homicide : an integrative review », *op. cit.*p5-6.

<sup>877</sup>NEUILLY M.-A., *Le théâtre sériel, l'autre scène de crime : approche projective psychocriminologique du meurtre en série*, *op. cit.*p.70.

<sup>878</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, *op. cit.*p.98.

<sup>879</sup>NIOUCHE A., *Psychopathie et troubles de la personnalité associés : recherche d'un effet particulier au trouble Borderline*, *op. cit.*p.47.

<sup>880</sup>HOLMES R.M. et DEBURGER J., *Serial murder*, 1988, Sage publications.

<sup>881</sup>MESSORI L.R.-D., *Frequencies between serial killer typology and theorized etiological factors*, *op. cit.*p.17.

<sup>882</sup>LEFRANCOIS M., *Dans l'intimité des tueurs en série*, *op. cit.*p.139.

Les seconds se satisfont de l'adrénaline provoquée par la prédation, le meurtre et les poursuites judiciaires. Le tueur du Zodiaque en est une bonne représentation. Il écrivait un cryptogramme, dans une lettre au San Francisco Chronicle dont la traduction est « j'aime tuer des gens parce que c'est tellement plus amusant que de chasser dans la forêt, parce que l'homme est l'animal le plus dangereux de tous, tuer quelque chose me donne l'expérience la plus excitante, c'est encore meilleur que de se faire une fille »<sup>883</sup>. Les tueurs hédonistes motivés par le confort se concentrent sur le profit, c'est le cas de la plupart des tueuses en série comme Diana Lumbreira qui a tué ses enfants pour toucher les assurances<sup>884</sup>. La dernière catégorie établie par ces auteurs est celle des tueurs orientés par le besoin de contrôle et de pouvoir. La souffrance, le contrôle et la domination de la victime sont les points clés pour ce type de tueurs, qu'il s'agisse de Dennis Rader ou de John Wayne Gacy ou encore des infirmiers et docteurs qui tuent leurs patients. Ces catégories ont le mérite de proposer quelques précisions sur les quatre grands types établis par les agents du FBI même si les caractéristiques finales restent très approchantes.

De la même manière, Groth et Birnbaum<sup>885</sup> ont travaillé sur des classifications pour les auteurs de viols. Ils distinguent les auteurs qui expriment une colère et dont le but est la dégradation de la victime avec un usage majeur de la force, les auteurs dont l'objectif est la domination qui s'appuient sur l'intimidation et qui tentent de faire valoir leurs compétences, et les auteurs de viols dont la satisfaction sexuelle est proportionnelle à la souffrance de la victime. Ils parlent alors de viol de colère ou correctif, de viol d'affirmation de la domination et de viols sadiques<sup>886</sup>. Keppel et Walter<sup>887</sup> ont appliqué ce classement sur les meurtres sériels sexuels, en distinguant le tueur affirmant son pouvoir (*power assertive*), de l'auteur excité et colérique (*anger-excitation*) qui se satisfait de la torture, ou de l'auteur qui se rassure par le pouvoir exercé sur la victime (*power-reassurance*) ou encore du tueur motivé par la colère et la vengeance (*anger-retaliatory*). Les points distinctifs se rapprochent fortement de ceux des sous-groupes des psychopathes ou des viols ou meurtres centrés sur le renforcement narcissique, l'assouvissement sadique ou l'usage brutal et impulsif de la force.

<sup>883</sup> *Ibid.*, p. 120.

<sup>884</sup> *Supreme court of Kansas, 11 décembre 1992, n° 66324, Affaire State of Kansas V. Diana Lumbreira, 1992.*

<sup>885</sup> GROTH A.N. et BIRNBAUM H.J., *Men who rape*, New York Plenum Press, 1979.

<sup>886</sup> VERA CRUZ G., « Les violences sexuelles : Prévalence, théories, causes, conséquences, thérapies, prévention », in *Universités de Poitiers, France*, (2020), p. 1-28.

<sup>887</sup> KEPPEL R.D. et WALTER R., « Profiling killers : A revised classification model for understanding sexual murder », in *International journal of offender therapy and comparative criminology*, vol. 43 (1999), n° 4, p. 417-437.

Toutes ces classifications ont été examinées au fil du temps et se sont avérées peu réalistes, quant il s'agit de distinguer les auteurs à partir des scènes de crimes. Certains iront jusqu'à dire que ces modèles « s'effondrent sous un regard empirique »<sup>888</sup>. Mais la grande force de ces classifications demeure, tant que les enquêteurs, magistrats et concourants à la justice gardent l'esprit ouvert sur le degré de justesse d'une analyse psychologique réalisée sur des éléments extérieurs, sans entretien avec le sujet. En effet, malgré la difficulté d'analyse, la connaissance des sous-groupes permet de comprendre un continuum allant de l'organisation à la désorganisation selon la situation réelle du crime et les motivations intrinsèques de l'auteur sériel. Les distinctions des leviers psychologiques que l'on peut inférer, à partir de toutes ces connaissances, permettent d'arriver mieux armé lors des auditions de garde à vue ou de comparution.

Les criminels se trouveront sur le spectre entre désorganisation et organisation. En allant des sujets souffrant de psychose vers ceux agissant sous l'émotion, principalement, la colère qu'ils soient impulsifs, visionnaires ou jeunes psychopathes manquant de maîtrise. Ensuite, viendront ceux qui s'appuieront sur un calme, une intelligence supérieure et une meilleure préparation opérationnelle, qui présenteront la froideur du psychopathe, le sadisme résultant d'un besoin de pouvoir, d'une blessure narcissique majeure, renforcés des caractéristiques de la structure perverse adaptée en apparence à la vie sociale. Fort de la connaissance des fonctionnements pervers et psychopathiques et de cette analyse des sous-groupes, notamment des différences plus fines sur les motivations, la gestion des émotions et la considération de la victime, l'interviewer aura des armes à employer et des erreurs à ne pas commettre, selon le type d'auteur qu'il compte auditionner.

En gardant une capacité d'adaptation des stratégies et techniques d'audition au fil des entretiens avec l'auteur, l'approche est grandement facilitée par la compréhension des différentes catégories, encore faut-il ne pas tomber, non plus, dans la croyance de la détection du mensonge.

---

<sup>888</sup>SNOOK B., CULLEN R.M., BENNELL C., TAYLOR P.J. et GENDREAU P., « The criminal profiling illusion, what's behind the mirror », *op. cit.* p.1260.

### *b/ Le mythe de la détection du mensonge*

« Le terme de mensonge est synonyme d'un refus des individus à communiquer leurs pensées et d'une volonté délibérée d'énoncer des informations erronées dans l'objectif de tromper quelqu'un d'autre »<sup>889</sup>. Lors d'une audition de mis en cause, sous le régime de la garde à vue ou devant le magistrat, une sorte de combat peut s'installer. L'enquêteur, le magistrat et le suspect communiquent et jouent une sorte de poker menteur. La majorité des professionnels de la justice pensent pouvoir aisément détecter un mensonge, alors que la majorité des suspects avertis pensent qu'il est aisé de mentir en audition devant les forces de l'ordre. Aucune de ces deux assertions n'est vraie. De manière générale, « la détection du mensonge est une tâche beaucoup plus complexe et difficile que ce que prétendent la majorité des formations qui traitent du sujet. [...] En général, les taux de succès se situent autour de 50 % »<sup>890</sup>, c'est-à-dire équivalente au hasard. De nombreuses études ont porté sur le sujet essayant de dégager des moyens de détecter les mensonges, « néanmoins, il semble qu'après 3 000 ans, les techniques de détection du mensonge ne soient pas tellement plus performantes »<sup>891</sup>. Les éléments de détection du mensonge s'articulent autour de différentes conceptions. Le mensonge entraînerait des changements dans le récit et dans l'attitude du sujet.

Les auteurs de crimes sériels, comme les autres, vont tenter de défendre leurs chances en démontrant qu'ils ne peuvent pas avoir commis le crime dont ils sont accusés. Pour cela, ils peuvent faire usage de mensonges délibérés. « La linguiste A. Reboul précise en ce sens qu'une assertion ne peut être qualifiée de mensonge, qu'à la condition que " le locuteur ait l'intention que son interlocuteur croie qu'il croit à la vérité de ce qu'il dit " »<sup>892</sup>. Par définition, les auteurs ne savent pas quels sont les éléments détenus par les policiers et magistrats. Et ces derniers doivent aussi être capables de distinguer, au moins en partie, le vrai du faux pour en user pendant les auditions. « Définir le mensonge comme un acte intentionnel a aussi une implication pour l'enquête de police, car cela suppose que si deux personnes se contredisent, cela ne signifie pas forcément que l'une des deux ment. Ces personnes peuvent avoir un souvenir

<sup>889</sup>CHAPELLON S., *Le besoin de mentir : aspects cliniques et enjeux théoriques*, Thèse de doctorat en Psychologie, Université de Paris Descartes, 2013.p.6

<sup>890</sup>ST-YVES M. et NAVARRO J., « La détection du mensonge, l'effet pinocchio existe-il ? », in *Psychiatrie et violence*, vol. 13 (2015), n° 1.

<sup>891</sup>DURAN G., *Compréhension, émotion, et attention, une nouvelle approche à détecter le mensonge*, op. cit.p.21.

<sup>892</sup>CHAPELLON S., *Le besoin de mentir : aspects cliniques et enjeux théoriques*, op. cit.p.14.

différent de l'événement qu'elles ont vécu »<sup>893</sup>. Cela implique que les enquêteurs doivent aussi laisser la place à une possible expression de vérité, malgré des contradictions avec certains éléments en leur possession. D'ailleurs, les meilleurs menteurs sont ceux qui utilisent une part de vrai dans leur récit. Une étude sur le sujet explique que « les suspects coupables ont rapportés utiliser une grande variété de stratégies pour être crus. Une stratégie commune implique la distorsion d'informations de manière à cacher le crime sans contredire les faits connus »<sup>894</sup>. Alors que les suspects innocents n'utilisent généralement pas de stratégie, puisqu'ils ont confiance en la vérité de leur innocence et en la capacité de la justice à le voir. Les auteurs cherchent donc le plus souvent à simplifier l'histoire en y incluant des éléments de vérité, « cela rend la détection de ce mensonge beaucoup plus difficile, car elle entrave l'examen des déclarations verbales sur la qualité et la quantité des détails inclus »<sup>895</sup>. L'exercice est difficile pour les personnels qui mènent les auditions. Ils peuvent en perdre le fil s'ils se trompent de jugement dans un sens ou commettre de graves erreurs judiciaires s'ils se trompent dans l'autre. Pourtant mentir n'est pas non plus chose aisée.

Mentir exige de construire un récit à partir de son imagination et d'emporter la conviction de son interlocuteur. Pour cela, le menteur répète son histoire mentalement, plusieurs fois. Selon la qualité de l'enquêteur, le menteur doit répondre à bon nombre de questions auxquelles il n'aura pas pensé et son récit doit se construire au fur et à mesure de l'entretien sans créer d'incohérences notables. Le suspect est soumis à de nombreuses auditions différentes avec le retour de certaines questions. Le mis en cause menteur doit donc se souvenir de ses propos précédents. « Il aura d'ailleurs tendance à réciter son mensonge en utilisant les mêmes mots, sans en ajouter ni en changer la structure. C'est l'équivalent d'un texte appris par cœur. Pour ce qui est des personnes sincères, elles ont plutôt l'habitude de raconter à nouveau leur récit en utilisant des mots différents et en modifiant parfois un peu la structure »<sup>896</sup>. Les études effectuées sur le contenu des récits mensongers font ressortir un manque de détails par rapport aux récits véridiques. Plusieurs techniques<sup>897</sup> d'analyse du contenu verbal, basées sur des expériences de laboratoire, concluent « que les personnes disant la vérité rapportent significativement plus d'informations contextuelles, tempo-

<sup>893</sup>DURAN G., *Compréhension, émotion, et attention, une nouvelle approche à détecter le mensonge, op. cit.* p.18.

<sup>894</sup>HARTWIG M., GRANHAG P.A., STRÖMWALL L.A. et DOERING N., « Impression and information management: on the strategic self-regulation of innocent and guilty suspects », in *The open criminology journal*, vol. 3 (2010), p. 10-16.p.11.

<sup>895</sup>DURAN G., *Compréhension, émotion, et attention, une nouvelle approche à détecter le mensonge, op. cit.* p.59.

<sup>896</sup>ST-YVES M. et NAVARRO J., « La détection du mensonge, l'effet pinocchio existe-il ? », *op. cit.* §8.

<sup>897</sup>GRANHAG P.A., VRIJ A. et VERSCHUERE B., *Detecting deception: current challenges and cognitive approaches*, Ebbok., Wiley-Blackwell, 2015.

relles et spatiales que les menteurs »<sup>898</sup>. Cette différenciation demeure très difficile à réaliser en contexte réel d'audition de garde à vue ou effectuée par un magistrat. Même si les réponses du menteur « sont plus évasives, moins plausibles, moins structurées et manquent parfois de cohérence »<sup>899</sup>, l'interlocuteur n'a pas réellement de point de comparaison *in situ*, contrairement aux expériences de laboratoire. La difficulté dans la détection du mensonge sur le terrain judiciaire est le manque d'informations détaillées et certaines sur le déroulement des événements criminels. Seuls l'auteur et la victime, généralement décédée dans le cas des crimes complexes, connaissent réellement les détails de l'action. L'enquête se base sur de la connaissance rapportée, soit par l'analyse des éléments matériels dont on ne connaît pas toujours le contexte, soit par des témoignages dont on en a démontré la complexité et la mouvance.

C'est alors que l'on peut croire à l'utilité de l'analyse des signaux non verbaux. « Les analyses du comportement non verbal ont aussi une longue histoire. Des écrits hindous de 900 ans mentionnent que les menteurs frottent leurs pieds au sol, frissonnent et se passent la main dans les cheveux »<sup>900</sup>. Qui ne croit pas que le menteur laisse transparaître par des signes verbaux ou infra-verbaux qu'il ment ? Combien d'enquêteurs, de policiers, gendarmes ou magistrats sont persuadés, avec leur expérience de ressentir, quand quelqu'un leur ment ? Pourtant : « cet excès de confiance conduit souvent à prendre des décisions rapides sur la base d'un nombre limité d'informations »<sup>901</sup>.

Il s'agirait de repérer, tel Tim Roth dans la série *Lie to me*, les battements de paupières, la direction du regard, le mouvement des mains ou des pieds. Un exercice irréalisable dans la réalité des auditions judiciaires, alors que même des expérimentations de détection du mensonge, à l'aide d'outils sophistiqués d'imagerie médicale, concluent que « tous les paradigmes souffrent du même problème logique : le mensonge ne peut pas directement être inféré ni par la présence de pic émotionnel »<sup>902</sup>, ni de temps de réaction, d'orientation, d'attention ou de signes de nervosité. Enfin, les études les plus récentes concluent qu'« il n'y a pas de *nez de Pinocchio*, pas de signe

<sup>898</sup>DURAN G., *Compréhension, émotion, et attention, une nouvelle approche à détecter le mensonge*, op. cit. p.54.

<sup>899</sup>ST-YVES M. et NAVARRO J., « La détection du mensonge, l'effet pinocchio existe-il ? », op. cit. §21.

<sup>900</sup>DURAN G., *Compréhension, émotion, et attention, une nouvelle approche à détecter le mensonge*, op. cit. p.21.

<sup>901</sup>*Ibid.* p.70.

<sup>902</sup>MEIJER E.H., VERSCHUERE B., GAMER M., MERCKELBACH H. et BEN-SHAKHAR G., « Deception detection with behavioral, autonomic, and neural measures : conceptual and methodological considerations that warrant modesty », in *Psychophysiology*, vol. 53 (2016), p. 593-604. p.601.

comportemental qui accompagne systématiquement le mensonge »<sup>903</sup>. De plus, « les forts enjeux à détecter les mensonges ont amené certains chercheurs à développer des entraînements à la détection du mensonge avec un succès limité. [...] Parfois, ils induisent même des biais de jugements »<sup>904</sup>. Les personnes normales présentent un biais de vérité. Dans une méta-analyse d'études sur la détection du mensonge, les auteurs trouvent que « les gens sont plus enclins à juger un message faux comme vrai plutôt qu'un message vrai comme faux » ou que « les gens qui sont motivés à être crus semblent menteurs qu'ils mentent ou pas »<sup>905</sup>. C'est d'autant plus vrai pour les professionnels, « de nombreuses études ont démontré que les policiers présentaient même un biais de mensonge »<sup>906</sup>. Il en va de même pour les juges ou les gens entraînés à la détection du mensonge. Leur confiance sape leurs résultats. « Les formations et expériences acquises avec les années semblent introduire un biais systématique qui réduit la précision globale »<sup>907</sup>. Notamment, parce que tous ces indices liés à la nervosité ne sont pas forcément en relation avec un mensonge, mais peuvent être impliqués par l'environnement ou le niveau de résistance psychologique du sujet interrogé. Le niveau de stress peut être très haut lorsqu'une personne, même innocente, est interrogée par des membres des forces de l'ordre ou des magistrats, dans le cadre d'un crime majeur. Ce biais qui consiste à « l'interprétation à tort de signes de nervosité comme signes de mensonge s'appelle l'erreur d'Othello »<sup>908</sup>. D'autant qu'il a été démontré que si les efforts de gestion du contenu verbal est supérieur chez les coupables, il n'en va pas de même pour les éléments non verbaux. Les innocents ne préparent pas leurs récits mais « il n'y a aucune différence entre innocents et coupables dans la planification du comportement non verbal »<sup>909</sup>. Cette attention, chez les innocents, quant à leur comportement associée à l'assurance des professionnels dans leur capacité à détecter les signes du mensonge peut expliquer qu'aucune « étude n'a montré que les policiers étaient supérieurs aux détecteurs civils dans la discrimination du mensonge »<sup>910</sup>. Sur les crimes les plus graves, les résultats sont identiques. En effet, lorsque les expériences incluent des vidéos réelles s'agissant de meurtres, « les policiers ont un taux de réussite dans la détection très faible, de l'ordre du hasard comme pour la détection

<sup>903</sup>DURAN G., *Compréhension, émotion, et attention, une nouvelle approche à détecter le mensonge*, op. cit.p.25.

<sup>904</sup>*Ibid.*p.288.

<sup>905</sup>BOND C.F. et DE PAULO B., « Accuracy of deception judgements », in *personality and social psychology review*, vol. 10 (2006), n° 3, p. 214-234.p.231.

<sup>906</sup>DURAN G., *Compréhension, émotion, et attention, une nouvelle approche à détecter le mensonge*, op. cit.p.71.

<sup>907</sup>*Ibid.*p.296.

<sup>908</sup>*Ibid.*p.29.

<sup>909</sup>HARTWIG M., GRANHAG P.A., STRÖMWALL L.A. et DOERING N., « Impression and information management: on the strategic self-regulation of innocent and guilty suspects », op. cit.p.14.

<sup>910</sup>DURAN G., *Compréhension, émotion, et attention, une nouvelle approche à détecter le mensonge*, op. cit.p.69.

des mensonges peu importants. Plus les policiers sont expérimentés, plus ils sont sûrs d'eux, alors qu'ils ont le même taux de détection du mensonge que les autres et qui reste inférieur à celui du civil »<sup>911</sup>, du citoyen sans formation. D'autre part, toutes les techniques étudiées en laboratoires et développées par les départements de psychologie « ne peuvent pas être mises en place par manque de connaissances, de temps ou de ressources »<sup>912</sup>.

Ce qui laisse les professionnels de la justice avec des moyens limités pour détecter le mensonge. Bien qu'ils soient incapables de détecter les mensonges de manière brute, la connaissance du dossier en profondeur et l'appui sur certaines parties des récits du suspect peuvent s'avérer payants. Il est vrai que mentir « implique de multiples procédés cognitifs »<sup>913</sup> comme celui d'inférer à la fois les croyances et connaissances de l'interlocuteur et sa réaction au mensonge. D'autre part, l'auteur du crime est la seule personne à avoir en réalité un trou dans son emploi du temps. Il sera obligé de mentir sur le sujet, le traitement en détails de l'emploi du temps de toutes les personnes suspectes emporte l'adhésion des personnels expérimentés de l'atteinte aux personnes. Pour mettre le doigt sur ces rares aspects éventuellement visibles du mensonge, les professionnels de l'audition pourront utiliser des techniques renforcées par une approche individuelle du suspect, qui permettent d'appuyer sur ces points pour favoriser la détection du mensonge et le passage aux aveux sans en provoquer de faux.

<sup>911</sup>VRIJ A. et MANN S., « Who killed my relative ? police officer's ability to detect real-life high-stake lies », in *Psychology, crime and law*, vol. 7 (2001), p. 119-132.

<sup>912</sup>DURAN G., *Compréhension, émotion, et attention, une nouvelle approche à détecter le mensonge*, op. cit. p.299.

<sup>913</sup>SPENCE S.A., HUNTER M.D., FARROW T.F.D. et GREEN R.D., « A cognitive neurobiological account of deception : evidence from functional neuroimaging », in *Philosophical transactions of the royal society B biological sciences*, vol. 359 (2004), n° 1451, p. 1755-1762.p.1757.

## ***B/ Une approche individuelle quasi-inaccessible***

Une audition de suspect ou de mis en cause réussie est une audition qui permet d'obtenir des éléments circonstanciés qui confirment le reste de l'enquête. Il peut s'agir à la fois d'aveux, mais aussi d'incohérences suffisantes, de la part du mis en cause, pour renforcer la conviction des parties au procès. Pour cela, il convient de s'appuyer sur des méthodes d'audition de suspect adaptées à la relation unique interrogateur/mis en cause.

### **a/ Des méthodes d'audition nécessaires mais insuffisantes**

L'insuffisance des catégorisations des auteurs sériels, ajoutée à la difficulté de détecter les mensonges, rendent l'audition de mis en cause complexe. Face aux difficultés et aux aléas de ces auditions, plusieurs techniques se sont mises en place pour en réduire les conséquences.

Durant de nombreuses années, les interrogatoires judiciaires ont été menés sur la base d'une expérience empirique transmise de professionnel en professionnel. Il fallait des années pour que les meilleurs d'entre eux soient en mesure d'appréhender les différentes façons d'aborder un suspect. Chacun devait découvrir ce qui était efficace et ce qui ne l'était pas. La législation était plus souple quant aux mesures contraignantes et les avocats n'étaient pas présents pendant les auditions de garde à vue. La violence et le style accusatoire étaient prisés de la plupart des professionnels. Ces méthodes parfois efficaces ont aussi entraîné des erreurs judiciaires manifestes. Le récit de Patrick Dils est éclairant : « Quant aux détails des aveux, ce n'est pas l'ado qui les livre, mais l'inspecteur qui les suggère : “ Écoute, garçon, supposons, mais ce ne sont que des suppositions [...] Arrivé sur le talus, tu vois les wagons sur la droite, et là tu aperçois les enfants [...] Supposons, ils sont mesquins, et ils se moquent de toi. Peut-être ont-ils rigolé de la couleur de tes cheveux, de ton grand nez... Là énervé, qu'est-ce que tu fais ? Tu prends une pierre... ”, retranscrit Patrick Dils qui se contentera d'acquiescer »<sup>914</sup>. Ce passage permet de comprendre la force des suggestions et de la prise de parole par l'interrogateur. Les sciences comportementales ont longtemps reproché aux enquêteurs leur trop grand temps de parole lors des auditions, qui laissait peu de place au récit du mis en cause. Ces méthodes sont peu productives pour obtenir des aveux, alors que « certaines attitudes telles l'empathie, l'ouverture, l'écoute active et le res-

<sup>914</sup>BAUDAIS P., « Double meurtre. Patrick Dils raconte l'engrenage de ses aveux », *op. cit.*

pect envers le suspect ont été identifiées comme des facteurs important liés à la performance des enquêteurs lors des interrogatoires policiers »<sup>915</sup>.

D'autant que les règles de la garde à vue ont évolué. Le temps de garde à vue<sup>916</sup> est toujours d'une durée de vingt-quatre heures, renouvelable une fois, en dehors du cadre de la criminalité organisée, mais les droits<sup>917</sup> qui y sont rattachés ont été développés. Désormais, des informations sont données au mis en cause concernant l'infraction qui lui est reprochée, date, qualification et lieu présumé, ainsi qu'un formulaire de ses droits qu'il peut consulter sous format papier. Mais ce qui change profondément les auditions est bien évidemment le droit d'être assisté d'un avocat<sup>918</sup> tout au long de la mesure. Cette assistance est accompagnée de l'entretien avec l'avocat<sup>919</sup> dès le début de la mesure et lors de la prolongation. Cet entrevue, d'une durée d'une demi-heure avec un accès à certaines pièces de procédure<sup>920</sup> telles que la notification de droits, les certificats médicaux et toutes les auditions de son client, permet une vraie préparation aux auditions. Cette préparation et ce soutien psychologique apporté par la présence de l'avocat changent largement les règles du jeu des auditions en matière de garde à vue. Les règles se rapprochent désormais de celles en cours lors des auditions effectuées par les magistrats instructeurs et régies par les articles 114 à 121 du code de procédure pénale. Dans ce nouveau cadre, les auditions de mis en cause deviennent plus exigeantes.

Pour corriger ces problématiques et uniformiser le travail des policiers, une méthode a été développée Outre Manche et fut largement reprise dans les autres pays. La technique Reid a été faite dans l'objectif de donner à l'auteur « une chance de se confesser en minimisant les conséquences, et en évitant qu'il perde la face »<sup>921</sup>. Cette technique présente neuf étapes. La première est une confrontation directe avec le suspect, qui consiste, à la fois à afficher la confiance de l'enquêteur dans la culpabilité du suspect, et à poser des questions d'observations pour s'assurer de son implication. Ensuite, l'objectif est d'obtenir la raison de la commission du crime. Cette étape est celle du développement de thèmes, qui sont des raisons probables ou plausibles

<sup>915</sup>POULIN E.-M., *Les habiletés cognitives et les traits de personnalité comme prédicteurs de la performance des enquêteurs lors d'interrogatoires avec suspect*, Thèse de doctorat en Psychologie, Université du Québec à Trois-Rivières, 2010.p.5.

<sup>916</sup>Article 63 du code de procédure pénale.

<sup>917</sup>Article 63-1 du code de procédure pénale.

<sup>918</sup>Article 63-4-2 du code de procédure pénale.

<sup>919</sup>Article 63-4 du code de procédure pénale.

<sup>920</sup>Article 63-4-1 du code de procédure pénale.

<sup>921</sup>WILLIAMSON T., MILNE B. et SAVAGE S.P., *International developments in investigative interviewing*, Second., Routledge, 2012.

d'avoir commis le crime de la perspective du mis en cause. Ce thème est conçu pour permettre à ce dernier d'avouer sans perdre la face. Les auteurs espèrent qu'« en trouvant le thème qui correspond aux croyances du suspect, il sera plus aisé pour lui d'admettre son implication »<sup>922</sup>. Cela peut être obtenu en défendant moralement l'acte, en réduisant l'impact du crime, en prétextant une perte de mémoire. Deux problèmes surgissent ici, le premier est qu'en matière de crime majeur, la défense du crime est impossible moralement et légalement. Le second est que l'enquêteur tente un pari sur les thèmes, en fonction de ce qu'il croit être la façon de réfléchir de son suspect. Il lui faut se projeter pour imaginer les raisons probables et les portes de sortie acceptables en se plaçant du point de vue du mis en cause, ce qui est un exercice périlleux. D'autant que la suggestion est ici très probable si l'exercice n'est pas parfaitement maîtrisé. Les étapes 3 et 4 consistent à gérer les dénis et dépasser les objections en utilisant le langage corporel ou visuel et les expressions claires de dénigrement quand le suspect avance des arguments peu entendables. Mais il ne faut pas passer à côté des éléments importants, en se faisant prendre à son propre jeu, ni perdre totalement le lien avec la personne entendue. L'étape 5 est justement faite dans le but de retenir ou de retrouver l'attention du suspect qui, après l'étape 4, peut se sentir rejeté ou méprisé. A l'inverse, l'étape 6 nécessite de maîtriser l'attitude passive du suspect, ce qui est particulièrement important face à des mis en cause faibles psychologiquement ou renfermés. Le suspect peut se plonger dans une attitude passive de résignation et juste écouter les propos développés par l'enquêteur. Ce serait alors retomber dans les travers de l'interrogatoire accusatoire et suggestif. L'interviewer doit reprendre le contrôle et jouer des silences, de manière à laisser à nouveau la place au récit du suspect. L'étape 7 est celle de la question alternative, l'enquêteur présente un thème acceptable et l'autre peu acceptable moralement. La question alternative permet de minimiser le crime en proposant par exemple une alternative sur la motivation : « Avez-vous volé l'argent pour acheter de la drogue et de l'alcool, ou était-ce pour aider votre famille ? »<sup>923</sup>. C'est la partie la plus controversée, particulièrement dans le cadre des crimes contre les personnes. En dehors même de la complexité légale et morale, le suspect n'a qu'une alternative : celle de s'incriminer avec le thème le moins grave. Il ne faut pas oublier qu'il reste une troisième possibilité : que la personne soit inno-

<sup>922</sup>MEISSNER C. et RUSSANO M., « The psychology of interrogations and false confessions », in *The canadian journal of police and security services*, vol. 1 (2003), n° 1, p. 53-64, p. 58.

<sup>923</sup>REID, *Selecting the Proper Alternative Question* | John E. Reid and Associates, Inc., <https://reid.com/resources/investigator-tips/selecting-the-proper-alternative-question>, consulté le 24 février 2021.

cente. En outre, la question alternative est très difficile à produire, il s'agit de donner une porte de sortie tout en obligeant le suspect à se confondre suffisamment. Les étapes 8 et 9 concluent l'interrogatoire. Une fois le suspect enfermé dans sa première reconnaissance de culpabilité, il est amené à développer les détails de la commission du crime. Pour obtenir un aveu probant, les détails doivent être au mieux circonscrits et seulement connus de l'auteur du crime. Ce qui permet d'emporter la conviction du juge car « l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à »<sup>924</sup> sa « libre appréciation ».

Cette technique a fait l'objet de nombreuses critiques. Pourtant, d'après la corporation Reid « 95 % des 2000 répondants à un sondage ont rapporté que l'usage de la technique a largement augmenté leur taux d'obtention de confession »<sup>925</sup>. Et même si la minimisation ou la confrontation directe posent des problèmes juridiques, la plupart du temps les Cours ont jugé en faveur de l'usage de cette technique. La Cour suprême du Canada rappelle, à ce sujet, que la « détermination si oui ou non une confession est volontaire est une question de fait, ou de fait mélangés à la loi ». En l'espèce, même en reconnaissant que les policiers avaient fait usage d'un questionnement persistant et souvent accusatoire, cela n'avait jamais été hostile, agressif ou intimidant. D'autre part, la minimisation morale de la conséquence des crimes opérée n'avait jamais consisté à faire penser à une réduction de la peine encourue. Ainsi, la Cour a estimé que l'usage de la méthode Reid, dans ses aspects les plus controversés, n'a pas entaché la volonté du suspect de se confesser. Une étude canadienne a également montré que les erreurs judiciaires, impliquées par l'utilisation de ce type de méthode, « sont liées à d'autres facteurs comme une mauvaise identification, une expertise insuffisante et un mauvais comportement de la police »<sup>926</sup>.

Cela n'a pas empêché les chercheurs de tenter d'apporter d'autres éclairages, forts du constat que « les enquêteurs qui emploient un plus grand nombre de stratégies humaines ont plus de chance d'obtenir une confession de la part du suspect, comparativement aux enquêteurs qui emploient une combinaison de stratégies de confrontation »<sup>927</sup>. En effet, différentes explications ont pu être suggérées quant à la raison de ne

<sup>924</sup>Article 428 du code de procédure pénale.

<sup>925</sup>John E. Reid and Associates, Inc., <https://reid.com/about>, consulté le 24 février 2021.

<sup>926</sup>BULL R., VALENTINE T. et WILLIAMSON T., *Handbook of psychology of investigative interviewing*, First., Wiley-Blackwell, 2009.p.10.

<sup>927</sup>PARÉ S., FORTIN F. et DESLAURIERS-VARIN N., *Interroger des consommateurs de cyberpédopornographie : les techniques d'interrogatoires efficaces*, Centre international de criminologie comparée, 2019.p.5.

pas faire d'aveux de la part d'un criminel. Ainsi, Michel St Yves et Joe Navarro<sup>928</sup> proposent, à la place d'une méthode rigide, cinq stratégies pour « mieux déjouer un menteur ». La première consiste à adopter une attitude ouverte et de soutien car « le style accusateur est le moins efficace ». Faire parler et laisser la place dans l'entretien oblige le menteur à multiplier ses mensonges. La deuxième stratégie complète cette approche en proposant d'utiliser des questions ouvertes, ce qui oblige le suspect à parler. La troisième consiste à créer une règle d'engagement, comme promettre de dire la vérité, même si cela marche plus chez les enfants que les psychopathes. La quatrième stratégie sert à créer des surcharges cognitives. Comme mentir a un coût psychologique, augmenter ce coût, revient à multiplier les probabilités de commettre des erreurs dans le mensonge. Cela peut se réaliser en donnant la parole, en relançant le discours ou en posant des questions inattendues. Demander de raconter l'histoire à rebours, de raconter une nouvelle fois, de faire un croquis. Et enfin, le cinquième point consiste à utiliser stratégiquement les moyens de preuves. C'est le point le plus important en matière d'audition de mis en cause. Un enquêteur doit savoir amener ses preuves au fur et à mesure de l'entretien, surtout au bon moment. L'interrogateur peut d'abord présenter des indices indirects et imprécis pour finir avec des preuves directes et probantes. Il peut amener l'auteur à s'enfoncer dans les mensonges avant de les démonter petit à petit par les éléments d'enquête. Il faudra également être capable, dans les moments tendus « d'explorer les motivations du suspect et de dépasser ses peurs »<sup>929</sup>.

En France, la gendarmerie a intégré la méthode Progreaï tant pour les auditions de témoins, victimes que de suspects. Elle se rapproche en grande partie de la méthode Reid, notamment sur le principe des thèmes et de la question alternative, appelée question gâchette, et des principes évoqués par Michel St Yves, tout cela en étant légalement approuvée et adaptée au système français de rédaction des procès-verbaux. Selon son créateur, Jacques Landry, criminologue canadien, grâce à la méthode Progreaï mise en place en 1996, 4 ans plus tard, « et alors que la durée de la garde à vue au Canada est plus courte qu'en France, le taux de réussite des interrogatoires a augmenté de 25 % »<sup>930</sup>. L'affaire Daval en est un bon exemple en France, avec l'usage de Progreaï, « il n'a fallu que quelques heures pour que cet informaticien de 34 ans, qui

<sup>928</sup>ST-YVES M. et NAVARRO J., « La détection du mensonge, l'effet pinocchio existe-il ? », *op. cit.* §31.

<sup>929</sup>ST-YVES M. et MEISSNER C., « Interviewing suspects », in *Investigative interviewing : The essential handbook of best practices*, Carswell, 2014, p. 145-190.p.157.

<sup>930</sup>MAREIX P., « Le respect derrière les aveux ».

faisait face à un faisceau d'indices accablant, accepte de délaissier son rôle de mari éploré, et révèle être le meurtrier. »<sup>931</sup> Encore faut-il posséder le faisceau de preuves accablant et un suspect dont la personnalité correspond tout à fait à l'usage de technique empathique.

Aucune de ces méthodes ou de ces stratégies n'est efficace, si elle n'est pas bien préparée selon les étapes qui sont considérés comme les plus importantes par les enquêteurs pour mener à bien des auditions. La préparation aux auditions doit être axée sur la collection de données, leur évaluation par rapport au crime, leur analyse et enfin la théorisation des motivations de l'auteur<sup>932</sup>. Pour gérer au mieux son audition et être en mesure de déjouer les explications d'un menteur, de reconnaître la véracité du récit d'un innocent et d'amener un auteur de crime majeur à se confesser, les professionnels de la justice doivent préparer avec minutie tous ces points. Attendre le bon moment pour déclencher une audition ou une mise en examen est primordial. Toutes les informations de l'enquête, les résultats de police technique et scientifique, le recueil de témoignages, les éléments annexes, sources ouvertes, téléphonie, vidéos, doivent préalablement être compilés, connus et étudiés. Les personnes chargées des auditions doivent en maîtriser tous les aspects, les avoir analysés et connaître la valeur de chacun des éléments séparément et ensemble. Interrogés, les policiers le reconnaissent facilement : « préparation et planification sont les réponses les plus fréquentes pour déterminer le succès d'un entretien spécifique que les répondants ont mené. Une mauvaise préparation est, à l'inverse la raison la plus fréquente donnée pour un mauvais entretien »<sup>933</sup>. Ces deux principes sont des conditions sine qua non pour ne pas manquer les moments clés durant les auditions. L'analyse du verbatim n'est possible qu'au regard des informations dont a connaissance l'interviewer tant sur la procédure que sur la personne entendue. Cela afin de pouvoir inférer et travailler sur les motivations spécifiques de chacun. Il s'agit alors, d'essayer d'établir une relation complexe basée sur l'extrospection du suspect.

<sup>931</sup>PERON I. et HACHE, *Le « Progreai », la méthode d'interrogatoire derrière les aveux de Jonathann Daval*, [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/fait-divers/le-progreai-la-methode-d-interrogatoire-derriere-les-aveux-de-jonathann-daval\\_1980993.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/fait-divers/le-progreai-la-methode-d-interrogatoire-derriere-les-aveux-de-jonathann-daval_1980993.html), consulté le 13 octobre 2020.

<sup>932</sup>DOUGLAS J.E., BURGESS A.W., BURGESS A.G. et RESSLER R.K., *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, op. cit.p51.

<sup>933</sup>CHERRYMAN J. et BULL R., « Police officers' perceptions of specialist investigative interviewing skills », op. cit.p.209.

### ***b/ Des auditions dépendantes de la difficile extrospection des suspects***

Pour bien préparer les auditions d’auteurs sériels, la maîtrise des procédures pour lesquelles la personne entendue est mise en cause est importante. Elle doit être associée à une connaissance fine des ressorts psychologiques de l’individu. Sur 11 personnes qui n’ont pas fait d’aveux et qui ont été reconnues coupables des faits, une étude distingue plusieurs explications à leur silence : « le déni émotif, qui est motivé par plusieurs facteurs, particulièrement par ceux liés aux émotions et aux pressions internes (ex. : la peur de perdre un être cher) ; le déni calculé, déni qui semble basé sur une analyse coûts-bénéfices ; et finalement, le déni pour protéger sa dignité, ces non-confesseurs ayant principalement peur de tenir leur réputation »<sup>934</sup>. Dans le cas des auteurs à structures perverses et psychopathiques, c’est le déni calculé qui correspond le mieux à ce que l’on peut attendre de leur fonctionnement. D’autre part, l’étude réalisée en 2011 au Canada, par St Yves et Des Lauriers, montre que les facteurs contextuels sont importants dans la décision de faire des aveux. Elle conclut que l’habileté de l’enquêteur est d’autant plus forte quand le suspect est célibataire au moment de l’interrogatoire, qu’il ne connaît pas le système judiciaire et qu’il ressent de la culpabilité pour son crime et qu’il n’a pas de conseil légal de la part d’un avocat. Ces auteurs précisent que « la phase d’interrogatoire est cruciale quand la police a seulement des preuves faibles contre le suspect »<sup>935</sup>. Les crimes complexes offrent peu de certitudes et de preuves aux enquêteurs et magistrats et présentent les auteurs les plus difficiles à « travailler » lors des auditions. Or, les auditions basculent souvent sur des phrases, une question posée d’une certaine manière au bon moment comme le montre très bien cet exemple : « l’inspecteur lui demande : “Alors, ces dix minutes ?” [...] “C’est ainsi que j’ai basculé. Pas autrement. Il a suffi d’une tournure de phrase de Marchegay pour que je craque”, raconte Patrick Dils »<sup>936</sup>. Malgré les circonstances peu recommandables de cet entretien qui ont amené à de fausses confidences, ce moment est très représentatif de ce qui peut arriver pendant les interrogatoires. Face à un auteur structuré, tout l’inverse de Patrick Dils qui présente les caractéristiques de l’innocent faible mentalement, trouver ce déclic est une gageure. D’autant plus que « les

<sup>934</sup>BERGERON A., *Les motivations à la non-confession en contexte d’interrogatoire policier*, mémoire de criminologie, université du Québec à Montréal, 2017.

<sup>935</sup>DESLAURIERS-YARIN N., LUSSIER P. et ST-YVES M., « Confessing their crime : factors influencing the offender’s decision to confess to the police », in *justice quarterly*, vol. 28 (2011), n° 1, p. 113-145 p.144.

<sup>936</sup>BAUDAIS P., *Double meurtre. Patrick Dils raconte l’engrenage de ses aveux*, <https://www.ouest-france.fr/societe/justice/double-meurtre-patrick-dils-raconte-l-engrenage-de-ses-aveux-5310481>,...consulté le 22 février 2021.

criminels qui ont une personnalité extravertie, particulièrement ceux qui présentent des traits narcissiques, sont les moins susceptibles de se confesser »<sup>937</sup>. Pour avoir une chance d'y parvenir, l'interlocuteur doit rentrer dans une relation très proche avec le mis en cause et comprendre ses rouages internes.

En France, un cas montre à quel point les auteurs sériels ont été traqués sur la base du travail individuel, grâce à la compréhension intime des policiers et gendarmes de leurs suspects. Francis Heaulme doit son arrestation à l'obstination du gendarme Abgrall, qui « a passé dix ans à pister ce tueur itinérant »<sup>938</sup>. Cet enquêteur de section de recherches, qui travaille sur un homicide à Brest explique<sup>939</sup> qu'il cherche Francis Heaulme car il apparaît dans un registre de foyer, il le recherche comme témoin car « potentiellement il pourrait être dans le périmètre au moment des faits », il remarque dès qu'il le voit en audition quelque chose de particulier. A l'arrivée de l'enquêteur, Heaulme ne demande pas pourquoi il est détenu. C'est déjà un signal pour le gendarme, un détail qui pousse au questionnement de l'enquêteur. D'autres points l'étonnent, son attitude, son regard. A ce moment-là, ce ne sont que des éléments indirects de comportements non verbaux dont on a démontré la toute relative efficacité. Puis Heaulme, lors d'une discussion, lui explique qu'il a été fasciné par l'armée et notamment, par la façon d'exécuter une sentinelle. Puis il se lève et « mime ce qu'il a appris à l'armée, en fait c'est exactement ce qui arrivée à ma victime de Brest » dit Abgrall. « Il est complètement habité par des scènes de violences ». Le gendarme s'aperçoit tout de suite que l'histoire de la sentinelle est fausse, qu'Heaulme n'a jamais fait l'armée. Mais le tueur a un alibi indiscutable. Il sera relâché. Pourtant Abgrall est déjà sûr de son instinct, il sait que les éléments avancés par Heaulme ne sont pas du hasard, il s'engagera alors dans un travail de titan pour le confondre. Il fera le lien avec le parcours d'Heaulme et les crimes qui présentent une violence particulière. Cette façon de procéder démontre l'importance de la connaissance des détails de la procédure et de la capacité de laisser parler la personne entendue, qui donne alors des détails qui peuvent éclairer sur sa culpabilité. Mais Abgrall va plus loin dans sa relation avec Heaulme, il est capable d'expliquer que « les affaires s'emboîtent petit à petit. Nous procédons avec lui toujours de la même manière. Il ne faut pas lui poser de questions fermées, du genre "Est-ce que tu étais ici ?" : il ne répondra pas. Il faut au contraire ne poser que des questions ouvertes comme "Peux-tu nous raconter ce que

<sup>937</sup>ST-YVES M. et MEISSNER C., « Interviewing suspects », *op. cit.* p.151.

<sup>938</sup>BOURNOVILLE E., *Les tueurs en série nouveau genre de criminel face à une police d'un genre nouveau*, *op. cit.*

<sup>939</sup>FLORIN J., « Podcast : Francis Heaulme : comment Jean-François Abgrall a déchiffré le tueur en série ».

tu faisais dans la région à l'époque ?" Là, il va parler librement [...] Francis Heaulme, c'est beaucoup de détails sur un bout de scène et ensuite c'est beaucoup de confusion»<sup>940</sup>. C'est d'ailleurs sur ces détails qu'il sera condamné et que Patrick Dils sera libéré 15 ans trop tard.

Malheureusement, chaque individu présente un fonctionnement propre. Même si la catégorisation permet de s'en approcher, seules les véritables auditions qui se déroulent dans un temps limité permettent de valider ou non les inférences établies pendant la préparation des auditions. Ainsi, Huon différencie plusieurs pôles qui permettent de comprendre le fonctionnement interne auquel l'interrogateur fait face. Cet auteur classe<sup>941</sup> les sujets délinquants de son étude entre un pôle perplexité, un pôle conscience et un pôle minimisation. Là aussi, il y a une sorte de continuum, aucune caricature, seulement un spectre. Les sujets, qui penchent davantage vers le premier pôle, ne reconnaissent pas leurs actes car ils se ressentent un peu à l'extérieur de la réalité, ils ne peuvent assurer avec certitude s'ils ont commis des infractions ou non. Les personnes du deuxième pôle sont parfaitement conscientes de leurs actes et peuvent décider en pleine conscience de nier ou d'avouer les avoir réalisés. Les troisièmes reconnaissent une partie des faits mais pas leur totalité ou uniquement sur des modalités minimisantes car ils n'ont pas la capacité émotionnelle ou cognitive d'appréhender, dans la totalité, ni leurs actes ni les conséquences. La plupart des auteurs de crimes issus de fantaisies se classeront principalement dans la catégorie de la pleine conscience. L'auteur précise par ailleurs que « les sujets inclus dans la constellation signifiante C1 pôle perplexité ont un QI moyen de 77. Les sujets inclus dans la constellation signifiante C2, pôle conscience ont un QI moyen de 97. Les sujets inclus dans la constellation signifiante C3 pôle Minimisation ont un QI moyen de 87 »<sup>942</sup>. Plus la personne interrogée est consciente de ses actes et intelligente, plus l'audition sera complexe. A l'intérieur de cette catégorie, l'objectif sera de trouver le ou les leviers déclencheurs de la parole. Par exemple, une analyse psychiatrique conclut que Guy Georges « se nourrit de la force vitale de la victime, dont la réussite le renvoie à son propre sentiment de frustration et d'échec »<sup>943</sup>. Les psychiatres ont passé de nom-

<sup>940</sup>LICOURT J., *Procès : l'enquêteur qui a arrêté Francis Heaulme raconte sa rencontre avec le tueur*, <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/12/13/01016-20181213LIVWWW00050-en-direct-francis-heaulme-proces-meurtre-montigny-les-metz-leclaire-abgrall.php>, consulté le 11 septembre 2020.

<sup>941</sup>HUON P., *De l'image au récit : modalités narrativo-pragmatiques et psychopathologie du passage à l'acte chez les délinquants sexuels et non sexuels*, op. cit. p.512.

<sup>942</sup>HUON P., *De l'image au récit : modalités narrativo-pragmatiques et psychopathologie du passage à l'acte chez les délinquants sexuels et non sexuels*, op. cit. p.512.

<sup>943</sup>TOURANCHEAU P., *Les psys enfoncent Guy Georges*, [https://www.liberation.fr/societe/2001/04/03/les-psys-enfoncent-guy-georges\\_360059/](https://www.liberation.fr/societe/2001/04/03/les-psys-enfoncent-guy-georges_360059/), consulté le 24 février 2021.

breuses heures pour analyser cet individu et parvenir à ces conclusions. Ce sont des indices sur la manière de se comporter en audition face à lui. Pendant les auditions de garde à vue, en s'appuyant sur la préparation, les professionnels peuvent comprendre ce type de fonctionnement. Cela permettra de poser des questions orientées, d'amener le suspect sur le terrain de la frustration, peut-être sur le terrain de la réussite de la victime. Ainsi, « certains thèmes d'interrogatoires réussis dans le passé, de tueur en série psychopathiques, se sont concentrés sur la valorisation de leur intelligence, astuce et de leurs compétences à échapper à l'arrestation »<sup>944</sup>. Parvenir à faire revivre la colère et la frustration peut s'avérer payant face à des personnalités narcissiques « qui ont un grand besoin d'être aimées et admirées, ont une vie affective superficielle, peu de contacts avec les sentiments d'autrui, une inquiétude quand ils ne sont pas le centre d'attention »<sup>945</sup>.

Il devient alors important de construire une relation de confiance. Kemper expliquera « aux policiers trouver étrange le fait d'intégrer de nouvelles personnes dans son "cinéma privé" »<sup>946</sup>. Cependant, cette relation avec l'auteur peut devenir tendancielle. John Douglas avoue lui-même, en parlant de Kemper : « je serais moins qu'honnête si je n'admettais pas que j'appréciais Ed. Il était amical, ouvert, sensible, et avait un bon sens de l'humour »<sup>947</sup>. Cette remarque montre aussi les caractéristiques intrinsèques de l'enquêteur. Or, « les traits de personnalité associés à une sensibilité aux émotions des autres nuisent à la bonne détection du mensonge »<sup>948</sup>. La compétence propre à l'enquêteur est importante dans la relation établie. Les meilleurs interviewers « ont tendance à montrer plus de compassion mais ont aussi provoqué des défis appropriés quand les informations données par la personne entendue ne correspondaient pas aux preuves disponibles »<sup>949</sup>. Les techniques d'audition insistent sur la capacité d'empathie mais cette conclusion démontre que la relation doit être complète. La personne interrogée ne doit pas prendre le pouvoir sur celle qui l'interroge alors que pour mentir « un talent relationnel est indispensable pour pouvoir se représenter les représentations d'autrui afin d'agir sur lui »<sup>950</sup>. C'est donc un fin mélange entre compréhension,

<sup>944</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.* p.23.

<sup>945</sup>NIOCHE A., *Psychopathie et troubles de la personnalité associés : recherche d'un effet particulier au trouble Borderline*, *op. cit.* p.26.

<sup>946</sup>HUBERT K., *La création cannibale : cas de figure chez Jan Svankmajer, le comte de Lautréamont et Edmund Kemper, une approche interdisciplinaire de la perversion*, *op. cit.* p.137.

<sup>947</sup>*Ibid.* p.151.

<sup>948</sup>DURAN G., *Compréhension, émotion, et attention, une nouvelle approche à détecter le mensonge*, *op. cit.* p.5.

<sup>949</sup>CHERRYMAN J. et BULL R., « Police officers' perceptions of specialist investigative interviewing skills », *op. cit.* p.210.

<sup>950</sup>CHAPELLON S., *Le besoin de mentir : aspects cliniques et enjeux théoriques*, *op. cit.* p.28.

adaptation et sévérité qui semble être le plus efficace pour faire face aux déclarations et s'adapter à chacun, tout en prenant garde aux différents mensonges qui sont utilisés.

Or, le mensonge est une compétence avérée, tant dans les structures psychopathiques que perverses. Ce sont des sujets qui présentent un bon niveau d'intelligence et sont « connus pour la manipulation, le mensonge et la présentation erronée d'eux-mêmes »<sup>951</sup>. Les psychopathes, s'ils ne ressentent pas les émotions eux mêmes, sont parfaitement capables de les feindre<sup>952</sup> pour paraître honnêtes et tromper leur auditoire. C'est le cas de cet engouement de la manipulation de l'autre chez le pervers qui « tirerait également une jouissance secrète du fait d'avouer son imposture et de voir l'autre se trouver ridicule, malheureux, désabusé face à cette révélation »<sup>953</sup>. Le psychiatre Michel Dubec explique « qu'un tueur en série lorsqu'il est totalement pervers tire un nouveau plaisir en vous racontant ses crimes »<sup>954</sup>. Le sujet pervers est capable de maîtriser son environnement pendant un certain temps, mais il finit toujours par se prendre à son propre jeu. A force d'évoquer nombre détails, de s'écouter parler, il finit par se trahir. La difficulté pour les enquêteurs est le temps et le nombre d'auditions dont ils disposent. Ce qui peut donner l'avantage au juge d'instruction en la matière qui comme « le clinicien parvient au fur et à mesure à anticiper l'issue des anecdotes rapportées : ce qui est incroyable devient cru sans étonnement. Ces exceptionnelles qualités deviennent, à force d'en entendre de nouvelles lors de chaque entretien, assez banales »<sup>955</sup>. Une nouvelle fois, la connaissance des précédentes auditions, des détails du dossier et de la personne interrogée, sont primordiales pour reconnaître ces instants d'égarement. A l'inverse, le sujet qui se trouve plus sur le spectre psychopathique « semble prémuni de ces moments paradoxaux, qui seraient donc suscités par la dimension relationnelle de l'adaptation »<sup>956</sup>. C'est dans la recherche de la relation à autrui que le pervers peut se retrouver piégé, à force de vouloir séduire, il se trompe de projection et se fait démasquer. Fourniret en est un très bon exemple, il fait partie de ceux qui « prennent un plaisir certain à faire attendre le moindre mot, la moindre confiance qu'ils ne font jamais »<sup>957</sup>. Les auteurs de crimes sériels vivent

<sup>951</sup>DURAN G., *Compréhension, émotion, et attention, une nouvelle approche à détecter le mensonge*, op. cit.p.49.

<sup>952</sup>BOOK A., METHROT-JONES T., GAUTHIER N. et HOSKER-FIELD A., « The mask of sanity revisited: Psychopathic traits and affective mimicry », in *Evolutionary psychological science*, vol. 2 (juin 2015), n° 1.p.9.

<sup>953</sup>CHAPELLON S., *Le besoin de mentir : aspects cliniques et enjeux théoriques*, op. cit.p.21.

<sup>954</sup>DESIGNES A.-P., « L'énigme du passage à l'acte meurtrier », op. cit.

<sup>955</sup>ENGLEBERT J., « L'adaptation du pervers et du psychopathe : compréhension phénoménologique et éthologique », op. cit.p.37.

<sup>956</sup>*Ibid*.p.45.

<sup>957</sup>DESIGNES A.-P., « L'énigme du passage à l'acte meurtrier », op. cit.

grâce à leurs fantaisies, ce qui leur permet d'apparaître fonctionnels dans la société, et plus particulièrement lors des entretiens. Ils présentent aussi « une défaillance narcissique aussi sévère qu'invisible »<sup>958</sup>. Pendant les auditions, l'objectif est de parvenir à l'affichage de ces failles, à cette rupture qu'Edmund Kemper, épuisé par la réalisation de sa fantaisie, le meurtre de sa mère, exprime en ces mots : « j'avais l'impression que j'étais en train de me désintégrer. C'est comme si je perdais tout contrôle et ça ne m'est jamais encore arrivé, au point de ne plus savoir ce qui se passait »<sup>959</sup>. Ce sentiment de perte de contrôle peut être reproduit au cours d'une audition. Si la personne entendue a été bien cernée, l'interrogatoire peut l'amener à se sentir dépassée par la compétence et la connaissance des professionnels de justice. C'est un sentiment de perte de maîtrise qui peut s'avérer insupportable et provoquer un début de reconnaissance de l'implication dans les faits criminels.

A la suite des premières confidences, la méfiance eu égard aux déclarations de ce type d'auteur demeure indispensable. Henry Lee Lucas qui a confessé plus d'une centaine de meurtres non résolus aux USA, dont bon nombre était purement inventés, l'a rappelé dernièrement. Il a expliqué qu'il ne regrettait pas ses confessions, « son raisonnement était qu'avant son arrestation en 1983, il n'était personne ; il n'avait pas d'amis et personne ne l'écoutait ou avait de l'intérêt pour lui. Quand il a commencé ses faux aveux tout a changé et il a réellement apprécié sa célébrité ou notoriété et ses nombreux amis »<sup>960</sup>. Les tueurs en série sont régulièrement interrogés après leur emprisonnement pour retrouver les corps d'éventuelles victimes ou lier des faits. Leurs récits seront alors plus probants pour la justice. Des détails révélés, qui pourraient paraître faux dans un dossier, peuvent s'avérer représentatifs d'un autre cas, un *cold case* par exemple. Les services de justice devront tout vérifier car « les psychopathes peuvent avoir une meilleure mémoire de leurs crimes violents, étant plus aptes à préméditer et fantasmer sur leur crimes »<sup>961</sup>. Mais comme ils n'ont rien d'autre pour exister que les entretiens réalisés par les magistrats et les forces de l'ordre, ces auteurs auront tendance à fortement exagérer leur participation et leurs actions pour susciter de l'intérêt et obliger le retour régulier des interrogatoires.

<sup>958</sup>CHAPELLON S., *Le besoin de mentir : aspects cliniques et enjeux théoriques*, op. cit.p.294

<sup>959</sup>HUBERT K., *La création cannibale : cas de figure chez Jan Svankmajer, le comte de Lautréamont et Edmund Kemper, une approche interdisciplinaire de la perversion*, op. cit.p.112.

<sup>960</sup>GUDJONSSON G.H., *the psychology of interrogations and confessions a handbook*, op. cit.p.557.

<sup>961</sup>CHRISTIANSON S.A., *Offender's memories of violent crimes*, John Wiley and sons, 2007.p.127.

Les auditions face aux auteurs sériels se révèlent étonnamment complexes. Ces criminels, aux caractéristiques multiples renforcées par des singularités dans leur fantaisie et leur mode de raisonnement, représentent un véritable défi même pour les professionnels les mieux appuyés et formés.

## **Paragraphe 2 : Vers une approche synergique de la criminalité sériele**

Comme « les chances d'élucidation des infractions dépendent en réalité fondamentalement du degré d'interconnaissance entre auteurs et victimes »<sup>962</sup>, le niveau des professionnels doit être irréprochable en matière de crimes sériels issus de fantasmes. L'ensemble de l'enquête judiciaire, sur ce type de faits, demande de lourdes connaissances tant en sciences juridiques qu'en sciences humaines. Quand il s'agit d'aborder, d'identifier, de traiter une criminalité sériele sans lien entre auteur et victimes, tout se complique. Avoir des notions sur la construction et le fonctionnement psychologique d'un auteur, qui se traduisent dans chacun des actes criminels, est une condition essentielle à la réussite mais insuffisante. C'est pourquoi, les participants au symposium du FBI en 2005 ont suggéré « l'utilisation d'un entraînement standardisé pour les enquêteurs des homicides, des analystes criminels et des médecins légistes »<sup>963</sup>. La synergie entre les services de police judiciaire spécialisés et les personnes concourantes à leurs résultats, notamment les experts, est particulièrement requise. La complexité du champ psychologique et de son reflet dans tous les axes de l'enquête nécessite la participation de spécialistes de différents milieux. Chacun peut et doit apporter son expertise au plus tôt de l'enquête. Une formation aussi bonne soit-elle ne saurait, si elle est nécessaire, effacer le besoin de recours à des experts de chaque discipline concernée.

### *A/ Un besoin de formation renouvelé*

L'usage des nouvelles technologies, la technicité demandée dans chaque acte et la recherche de performance complexifient la police judiciaire. Ainsi, la formation longtemps laissée aux mains de la transmission entre pairs nécessite une refonte, qui bien qu'entamée demeure insuffisante.

### *a/ Une transmission artisanale dépassée*

Rappelons que Ted Bundy, le plus célèbre des tueurs en série, longtemps soupçonné, n'est arrêté avec des preuves suffisantes « qu'au cours d'un banal contrôle routier »<sup>964</sup>. C'est dire l'importance de chaque échelon dans la réussite des enquêtes judi-

<sup>962</sup>MUCCHIELLI L., « L'élucidation de l'homicide : de l'enchantement technologique à l'analyse du travail des enquêteurs de police judiciaire », *op. cit.* p.112.

<sup>963</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.* p.36.

<sup>964</sup>LEFRANCOIS M., *Dans l'intimité des tueurs en série*, *op. cit.* p.135.

ciaires. La capacité à détecter l'anomalie lors d'un contrôle de routine, qui s'inscrit dans une journée-type, est exceptionnelle. Elle peut tout de même être multipliée par une formation et des informations adéquates à la portée de l'ensemble des agents. Malheureusement, les policiers eux-mêmes, rappellent que leur « travail est fondé sur des pratiques de terrain, sur l'autonomie, sur l'action instantanée, sur les effets de contexte, sur le compromis permanent entre la routine et l'exceptionnel, sur la transmission orale et sur l'apprentissage "sur le tas" »<sup>965</sup>. Pour preuve, un major de gendarmerie nous disait il y a peu : « rien ne remplacera l'expérience ». Cette façon de penser traduit la culture des services de police et de gendarmerie fixée sur la transmission entre les anciens et les jeunes. Même si, déjà en 1883 à Paris, le sentiment que « la professionnalisation passe par la formation »<sup>966</sup> a amené la création de l'école de police municipale, la gendarmerie se dotera de sa première école à Chaumont en 1945 qui aura formé plus de 55 000 élèves gendarmes en formation initiale depuis lors. Il existe aujourd'hui de nombreuses écoles de police et de gendarmerie réparties sur le territoire dont le nombre évolue au gré des besoins et des réformes budgétaires. Les écoles de commissaires, et celles d'officiers de police et de gendarmerie sont, quant à elles, uniques et propres à leur corps. Elles proposent des formations initiales de plusieurs années et quelques formations continues. L'ensemble de ces formations reste très généraliste pour former des personnels dont le métier ne permet pas une spécialisation trop rapide. En effet, le gendarme ou le policier, officier, commissaire, ont des parcours de carrière très peu spécialisés au départ susceptible de faire l'objet de bascule de force à la demande des intéressés. Même si la police possède une structure verticale en fonction des spécialités, contrairement à la gendarmerie qui cultive la conception généraliste de ses sous-officiers, les deux institutions ont pour objectif dans les écoles de préparer, en particulier, pour « le ou les postes occupés à compter de la première affectation »<sup>967</sup>. Le reste est censé s'apprendre plus tard parce que « la formation juridique et technique ne suffit pas pour être opérationnel sur le terrain et que le métier s'apprend essentiellement au contact des anciens et au fil des années »<sup>968</sup>. Pourtant, nos répondants directeurs d'enquêtes rappellent que les erreurs les plus fréquentes qu'ils retrouvent sur le terrain sont des erreurs commises par les pre-

<sup>965</sup>BARLATIER J., *Management de l'enquête et ingénierie judiciaire : recherche relative à l'évaluation des processus d'investigations criminelles*, op. cit.p.153.

<sup>966</sup>KORDEL E., *l'enquête criminelle au plan local, évolutions et synergie*, op. cit.p70.

<sup>967</sup>Arrêté du 11 juin 2020 portant organisation des périodes de formation initiale des élèves officiers et officiers stagiaires à l'École nationale supérieure de la police, 2020, Article 2.

<sup>968</sup>MUCCHIELLI L., « L'élucidation de l'homicide : de l'enchantement technologique à l'analyse du travail des enquêteurs de police judiciaire », op. cit.p.113.

miers intervenants à cause, soit d'un gel des lieux perfectible, soit d'auditions incomplètes. L'un d'entre eux préconise de « sensibiliser les futurs enquêteurs » dès l'école de formation initiale de manière plus approfondie. Même s'il y a du changement, le discours sur l'apprentissage empirique « commun et tenace, qui a longtemps justifié l'absence de toute mise à jour des connaissances et des pratiques, s'explique par le fait que la police a longtemps été un corps au faible niveau de recrutement »<sup>969</sup>. Il marque une forte opposition culturelle entre les personnels d'application et ceux d'encadrement et de direction. Quand bien même, les deux institutions sont des modèles d'ascenseurs sociaux en matière de concours et de changement de corps par de nombreuses passerelles à tout âge et selon les niveaux de diplôme. De plus, le recrutement depuis plusieurs années se tourne vers des jeunes de plus en plus diplômés. Il est aujourd'hui fréquent de recevoir de jeunes policiers et gendarmes titulaires d'un master. Ce phénomène est d'autant plus vrai en matière de police judiciaire. La formation des OPJ, de quelques semaines, est sanctionnée par un diplôme mais elle est faite pour les affaires du quotidien et reste donc très généraliste. Cette formation s'adresse principalement à de jeunes policiers et gendarmes. Elle est centrée sur la qualité de rédaction formelle des procès-verbaux, c'est-à-dire avec pour objectif d'éviter les mauvaises surprises de vices de procédures, pour cause de nullité de forme. Pour palier cela, quant il s'agit d'enquêtes complexes, ce sont systématiquement des services spécialisés qui sont censés être saisis par les magistrats. Les enquêteurs, tous officiers de police judiciaire, sont choisis et sélectionnés, le plus souvent par le bouche à oreille, sur un principe de passage des unités généralistes aux unités plus spécialisées au fil des années. Dans ce milieu, où la moyenne d'âge est supérieure à celle des autres unités, la transmission de connaissances règne en maître. Les enquêteurs sont d'ailleurs de qualité, mais ils reconnaissent que l'apprentissage empirique peut être long. Un policier et un gendarme, avec plus de vingt ans d'unité judiciaire, se rejoignaient pour nous dire que la découverte et la mise en pratique des questions ouvertes, en matière d'audition, leur a pris plusieurs années d'essai. Cette façon de progresser, très empirique et opposée à l'efficacité des théories testées sur le terrain, a obtenu dans l'ensemble de bons résultats jusqu'à récemment. L'exigence sociale de résultats, magnifiée par la médiatisation permanente du judiciaire associée à la rationalisation des moyens et surtout à l'essor de la technique scientifique, a brisé cette police à l'an-

<sup>969</sup> MAILLET P.-A., « La formation professionnelle des policiers », in *ENA Revue française d'administration publique*, vol. 4 (2002), n° 104, p. 625-638.p.627.

cienne. Pourtant, un de nos répondants directeur d'enquête policier explique encore aujourd'hui que la formation « c'est à l'expérience. Sur le papier, il y a de nombreux stages mais on n'a pas le temps de se former ». Or, la police judiciaire est l'une des matières les plus complexes, très éloignée des formations initiales communes à tous les personnels.

L'empirisme présente des limites toutes humaines qui ont des conséquences majeures en matière de crime sériel. En effet, « les individus éprouvent des difficultés à trouver des solutions inédites aux problèmes : l'esprit fonctionne essentiellement en appliquant des solutions approximatives »<sup>970</sup>. L'être humain procède trop souvent par la répétition et l'adaptation de ce qu'il a déjà vécu. Or, en matière de crime sériel, chaque auteur présente des caractéristiques propres qui diffèrent largement des homicides ou des viols traités le plus fréquemment. Le faible nombre de crimes de sang, sans lien entre auteur et victime, en France, limite l'expérience possiblement acquise d'un enquêteur en carrière. En réalité, il n'y a aucun enquêteur français qui puisse être mathématiquement spécialiste des crimes sériels. D'autant plus qu'aucun service central ne les traite tous. Au mieux, les professionnels de justice, magistrats compris, auront eux un, deux ou trois cas à traiter de ce type dans leur carrière. Il est alors fort probable que les caractéristiques de ce ou ces cas soient « extrapolés à tous les meurtres en série »<sup>971</sup>. Cela emporte un fonctionnement stéréotypique incompatible avec la transmission de savoir purement empirique. A cela, s'ajoute la perte d'appétence pour la matière judiciaire, devenue de plus en plus technique et éloignée du terrain. Ce changement a provoqué en grande partie le départ à la retraite des enquêteurs les plus expérimentés. D'autre part, la transmission empirique est limitée par l'incapacité culturelle européenne à mettre en place de vrais retours sur expérience ou de véritables tutorats individuels. Les managers ont beaucoup de mal à traiter des enquêteurs expérimentés qui ne savent pas s'adapter aux évolutions, alors qu'« aucun entretien de gestion ne leur est offert pour diagnostiquer leurs points faibles, constater leurs erreurs, corriger ou valoriser leurs dérives autodidactes »<sup>972</sup>. Cette méthode a pour résultats que dans la plupart des pays « les enquêtes complexes d'homicides, spécialement celles qui impliquent des meurtres sériels, dépendent de l'expérience et des

<sup>970</sup>CROVILLE P., *L'analyse criminelle : mythe ou réalité pour l'enquête judiciaire*, op. cit.

<sup>971</sup>U.S. department of justice, Federal bureau of Investigation, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », San Antonio, Texas, Multi-disciplinary symposium, 2005, traduit de l'anglais par l'auteur, p.12.

<sup>972</sup>CRISPINO F., *Le principe de Locard est-il scientifique ? ou analyse de la scientificité des principes fondamentaux de la criminalistique*, Thèse de doctorat en sciences forensiques, Université de Lausanne, Lausanne, 2006, p.130.

compétences propres des enquêteurs »<sup>973</sup>. Cela revient, en grande partie, à décider du sort de ces enquêtes par le hasard et les circonstances du choix des personnels responsables.

Pour essayer de le pallier et de répondre aux demandes de formation incessantes du terrain, les formations continues et les réformes sur l'apprentissage des professionnels se sont multipliées avec des résultats parfois mitigés. L'objectif affiché par le gouvernement est de faire de la formation « un continuum associant formation initiale, basée sur l'acquisition des compétences indispensables à l'exercice du métier, et formation continuée, au cours de laquelle l'expérience du terrain facilite l'appréhension et l'approfondissement des apprentissages »<sup>974</sup>.

<sup>973</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.*, p. 36.

<sup>974</sup>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, *Réponse du ministère de l'intérieur à la question écrite n°06716 du sénateur François Grosdidier*, 2018.

### ***b. Une formation protocolaire insuffisante***

L'évolution de la police judiciaire et du management « impliquent de dépasser le simple savoir-faire pour faire entrer l'enquêteur dans le champ du savoir et de l'adaptation au progrès »<sup>975</sup>. La volonté des chefs, de rajeunir fortement les unités de police judiciaire et de faire du *turn over* en leur sein, nécessite une formation de plus grande qualité à la base dans le domaine de la police judiciaire. Cette volonté s'appuie sur le besoin de plus en plus prégnant de trouver des spécialistes de la matière dans les unités généralistes. La multiplication des missions et le manque de moyens humains amènent à faire des choix. Les policiers, gendarmes et magistrats courent en permanence après le temps, ce qui laisse peu de place à la formation par tutorat. Ainsi, les formations en écoles sont devenues encore plus essentielles.

Les écoles tentent donc de se réformer pour apporter la meilleure réponse à ces besoins. Les directions de l'enseignement procèdent à une refonte sur le principe de la démarche qualité en s'inscrivant « dans une dynamique d'amélioration continue des processus et de la qualité »<sup>976</sup>. L'école nationale supérieure de la police prévoit, par exemple, des formations continues obligatoires pour toutes les premières affectations au sein d'une spécialité différente de celle du premier poste occupé<sup>977</sup>. Ces officiers bénéficient d'un vernis de connaissance avant de changer de spécialité. En gendarmerie, le Centre National de Formation de la Police Judiciaire (CNFPJ) créé en 1987, a vu son activité croître considérablement. Dès 2008, ce centre proposait « plus d'une trentaine de stages, des stages fondamentaux, d'informations et surtout de spécialisations, qui amènent plus de 3000 stagiaires par an »<sup>978</sup>. En 2020, son activité est estimée à près de 5000 stagiaires par an. Mais ces stages relèvent pour la plupart de stage d'information et sont protéiformes. Allant de la lutte contre les violences intrafamiliales à la formation des sections opérationnelles de lutte contre la cybercriminalité, il ne faut pas croire que tous les stagiaires sont formés à l'enquête judiciaire. Seuls les stages désormais dénommés stages enquêteurs d'unité recherches ou stages enquêtes complexes sont réellement des stages de spécialisation. Le dernier se concentre sur la gestion et la coordination des cellules d'enquête ou groupe d'enquêtes mis en place

<sup>975</sup>BARLATIER J., *Management de l'enquête et ingénierie judiciaire : recherche relative à l'évaluation des processus d'investigations criminelles*, op. cit.p.239.

<sup>976</sup>PUPIN G., *l'assurance qualité, une démarche intellectuelle au service de l'enquête judiciaire*, op. cit.p.6.

<sup>977</sup>Arrêté du 4 décembre 2018 portant organisation de la formation continue des fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale à l'Ecole nationale supérieure de la police, 2018.Article.5.

<sup>978</sup>DELGADO, *Le directeur d'enquête*, op. cit.p18.

dans le cadre des enquêtes difficiles et longues<sup>979</sup>. De plus en plus, la gendarmerie souhaite réaliser des formations régionales notamment en matière d'audition. Le but est de toucher le plus grand nombre de personnes et se rapprocher du terrain en limitant les problématiques logistiques. La police propose également de nombreux stages de spécialisation et une tendance beaucoup plus marquée à fidéliser ses personnels au sein des SRPJ. D'autre part, les formations initiales de la police nationale comprennent un grand nombre de stages en unités opérationnelles, afin d'obtenir le double effet apprentissage théorique et application sur le terrain. Enfin, les deux forces tentent de profiter des nouvelles technologies par la mise en place de modules d'auto-formation en ligne et par l'utilisation de mises en situation virtuelles ou simulées « dans des conditions proches du réel, grâce aux différents moyens mis à leur disposition »<sup>980</sup>. Le général Armando De Oliveira, directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale, rappelle que l'adaptation doit se tourner vers l'avenir. Sa direction travaille « au développement des outils de simulation qui, au gré des mises en situation, permettent de développer "l'intelligence pratique" et l'aptitude à la prise de décision des élèves et des stagiaires »<sup>981</sup>. Toutes ces formations permettent de renforcer le niveau moyen en matière d'enquête, au sein des deux institutions. Un directeur d'enquête chevronné nous répondait d'ailleurs que « les erreurs chez les enquêteurs spécialisés existent de moins en moins », ce qui n'empêche pas d'avoir encore une marge de manœuvre conséquente en matière de formation.

En premier lieu, les membres des corps de direction et d'encadrement sont systématiquement séparés dans la proposition des différents stages, alors qu'ils doivent travailler main dans la main dans les enquêtes complexes. Le livre blanc de la sécurité intérieure de 2020, « qui prend en compte les enjeux de la sécurité intérieure du 21ème siècle »<sup>982</sup>, considère encore que « la diversité actuelle des acteurs de l'investigation policière ne facilite pas l'acquisition d'une culture professionnelle commune à tous ces personnels, ni l'efficace articulation des moyens et des services chargés d'enquêter »<sup>983</sup>. Les strates de services et de personnels, qui sont engagés en cas de crimes sériels, tant en police et gendarmerie qu'en magistrature, dont aucun n'a suivi

<sup>979</sup>SIRPA GENDARMERIE, GENDARMERIE, *La Section Enseignement Commandement de la police judiciaire et Organisation d'Enquêtes (SECPJOE)*, <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/cegn/les-centres-de-formation/police-judiciaire/la-formation-des-militaires-affectes-en-unites-de-recherches>.

<sup>980</sup>SIRPA GENDARMERIE, GENDARMERIE, *Nouvelle génération gendarmerie : Une formation 3.0*, <https://www.gendinfo.fr/dossiers/les-enjeux-de-la-formation/Nouvelle-generation-gendarmerie-Une-formation-3.0/>.

<sup>981</sup>SIRPA GENDARMERIE, GENDARMERIE, *La formation, au cœur des enjeux d'avenir*, <https://www.gendinfo.fr/dossiers/les-enjeux-de-la-formation/La-formation-au-caeur-des-enjeux-d-avenir/>.

<sup>982</sup><https://interieur.gouv.fr/actualites/l-actu-du-ministere/livre-blanc-de-la-securite-interieure>

<sup>983</sup>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, *Livre blanc de la sécurité intérieure*, Pdf., 2020.p.169.

de formations communes, ne facilitent pas la tâche. Pourtant, les investigations sur des meurtres sériels réussies sont celles où la synergie, entre superviseurs et enquêteurs, a le mieux fonctionné avec des rôles « clairement délimités. La fonction d'investigation définie comme mission primaire et toutes les autres activités au soutien de cette mission »<sup>984</sup>. Pour parvenir à une cohésion de groupe et un fonctionnement optimal, une culture commune apparaît, donc, nécessaire. La formation peut aider à partager des moments et des conceptions communes qui faciliteront la compréhension sur le terrain. Les participations au symposium sur les meurtres sériels recommandent<sup>985</sup> l'utilisation de groupes avec la désignation d'un directeur et d'un codirecteur des investigations à qui « quel que soit leur rang, on donne le contrôle complet des investigations ». Leur rôle est notamment de recueillir, trier, classer, prioriser les différentes pistes d'investigation. Ils seront appuyés par un enquêteur expérimenté qui contrôlera d'un œil extérieur, la priorisation de ces pistes, avant d'éviter que l'accumulation de données n'entraîne un effet tunnel. Cela doit être fait en lien étroit avec le ou les magistrats instructeurs, maîtres de la procédure. Enfin, les administrateurs, chefs de service, doivent choisir les personnes à désigner dans ces rôles, en fonction des compétences, et non de la seule disponibilité, et les soutenir, sans intervenir directement dans les décisions de terrain. Par contre, dans l'idéal, ils devront prendre en compte toutes les missions de coordination entre les services et soulager l'équipe d'investigation des sollicitations médiatiques. Un des avantages de prendre en compte cette partie à ce niveau de responsabilité, ou par la désignation d'un point d'entrée médiatique, est le peu d'informations à disposition : moins le contact des médias connaît l'investigation en détails, moins il pourra commettre des erreurs de divulgation de l'information. La police et la gendarmerie ont adopté, depuis longtemps, des formats de gestion qui se rapprochent de ces recommandations pour les enquêtes très complexes ou médiatiques. Pour parvenir à un résultat satisfaisant, il est nécessaire d'augmenter le niveau de compréhension entre les différents intervenants, de manière à ce que tout le monde parle le même langage et puisse échanger dans un but collaboratif, et non pas de positionnement statutaire. En effet, « le manager doit tenter de créer les bons équilibres entre l'initiative individuelle, l'apprentissage professionnel et la standardisation des tâches »<sup>986</sup>. Alors qu'un des problèmes principaux induit, en partie,

<sup>984</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.* p.30.

<sup>985</sup>*Ibid.* p.31.

<sup>986</sup>BARLATIER J., *Management de l'enquête et ingénierie judiciaire : recherche relative à l'évaluation des processus d'investigations criminelles*, *op. cit.* p.229.

par le manque de formation commune est le recours au « micro-management. Lorsqu'un superviseur essaye personnellement de diriger chaque action d'investigation, plutôt que de permettre aux enquêteurs de réaliser leur travail de manière indépendante, il exacerbe les problèmes dans le cadre des enquêtes de haut niveau »<sup>987</sup>. Ce type de management se ressent particulièrement quand le supérieur hiérarchique n'a pas confiance dans ses personnels et ne partage pas le même type de connaissance. Ou alors, quand le chef est désigné sur une matière qu'il ne maîtrise pas suffisamment, ou qu'il est atteint par le syndrome de Peter<sup>988</sup>, c'est-à-dire qu'il a touché sa limite de compétence, et qu'il fait valoir sa place sociale pour le dissimuler. Dans ce cas, les formations communes, qui accentuent la relation de confiance, peuvent être une solution, surtout si elles sont associées à de bonnes connaissances en sciences humaines.

Gerberth, de la police de New York, concluait un de ses articles en précisant que « les enquêteurs sur les homicides qui ont augmenté leur expérience par la compréhension de la psychodynamique du comportement humain seront capables de développer une base de connaissances, qui peut s'appliquer dans des cas similaires »<sup>989</sup>. L'essence psychologique des crimes sériels issus de fantaisies demandent une formation poussée dans ce domaine, alors qu'aujourd'hui encore les sciences humaines sont le parent pauvre de la formation des policiers, gendarmes et magistrats. Pourtant, un de nos répondants policier précisait, à juste titre, que cette absence est « une grave erreur car un minimum de base apporterait un plus évident ». Ce qui aurait plusieurs avantages. En police judiciaire, une connaissance des fonctionnements humains est évidemment nécessaire pour traiter les informations, les recueils de parole, comprendre la dynamique du crime à partir d'éléments épars et pour prioriser les investigations. Mais ces connaissances sont aussi d'un intérêt universel pour nos professions. Les apports de la psychologie ne sont pas réservés aux grandes enquêtes. Par exemple, les tests de la formation sur l'entretien cognitif auprès de gendarmes ont révélé une augmentation du nombre d'informations recueillies<sup>990</sup>, ce qui bénéficierait à n'importe quelle enquête du quotidien, aussi bien qu'aux enquêtes majeures. D'autant que cette méthode « est facilement assimilée par les officiers de police même après une courte période

<sup>987</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.* p.30.

<sup>988</sup>PETER L.J. et HULL R., *Le principe de Peter*, Poche., Lgf, 2011.

<sup>989</sup>GERBERTH V.J., « The signature aspect in criminal investigation », in *Law and order magazine*, vol. 43 (1995), n° 11.

<sup>990</sup>COLOMB C., GINET M., WRIGHT D., DEMARCHI S. et SADLER C., « Back to the real : Efficacy and perception of a modified cognitive interview in the field », *op. cit.* p.9.

d'entraînement »<sup>991</sup>. Sur le management, les effets seraient également énormes. Les affaires très violentes peuvent réellement « impacter la qualité de vie des enquêteurs impliqués »<sup>992</sup>. Même en dehors d'une formation spécifique sur la gestion des troubles psycho-sociaux, une connaissance accrue des rouages de la psychologie humaine sert autant à gérer un témoin et une victime qu'un personnel d'une équipe.

En matière de formation, l'apport des sciences sociales est tout aussi important. En effet, « la diversification des missions de la police demande de recourir aux sciences humaines et sociales, en particulier aux apports de la sociologie »<sup>993</sup>. Le fonctionnement des groupes sociaux et des interactions humaines, peut avoir des impacts positifs sur la direction des enquêtes mais aussi sur la gestion quotidienne de l'accueil du public ou encore des foules lors des interventions en maintien de l'ordre. Ce sont aussi ces sciences qui permettraient de dépasser la culture de l'enseignement vertical, trop souvent employé et inefficace en matière d'enseignement professionnel. Trop régulièrement, les instructeurs des écoles sont positionnés comme des sachants. Alors que leur recrutement n'est pas toujours irréprochable d'une part, et que d'autre part, aucun personnel ne peut être complètement sachant dans des matières aussi évolutives et complexes. L'enseignement horizontal, qui consiste à profiter des expériences multiples des stagiaires, professionnels aguerris, est bien plus efficace, une fois passé l'apprentissage initial théorique. Même si l'utilisation de mises en situations est de plus en plus fréquente, l'échange et la présentation de très nombreux cas au cours des stages, réalisés par les stagiaires eux-mêmes, sont encore extrêmement rares. La discussion de cas pratiques répondrait mieux à la rareté des crimes sériels et des enquêtes complexes. Il est vrai que le raisonnement scientifique s'applique, de plus en plus, en matière d'enquête, du type démarche de maîtrise du processus<sup>994</sup> : planifier l'action, mettre en œuvre le plan d'action, évaluer ses résultats et surtout corriger et améliorer. Il n'empêche que la nécessaire application de processus communs à toutes les enquêtes ne peut être que magnifiée par le partage d'expériences individuelles multiples. Cela permet aux personnels de comprendre les procédés généralistes communs à tous les cas, plus rapidement que par le partage du savoir-faire de terrain, mais aussi de rester ouvert aux particularités de chaque cas pour ne pas tomber dans une techno-

<sup>991</sup>GINET M. et PY J., « A technique for enhancing memory in eye witness testimonies for use by police officers and judicial official: the cognitive interview », in *Presses universitaires de France, le travail humain*, vol. 64 (2001), n° 2, p. 173-191.p.187.

<sup>992</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.*p.37.

<sup>993</sup>MALEFAT P.-A., « La formation professionnelle des policiers », *op. cit.*p.630.

<sup>994</sup>PUPIN G., *l'assurance qualité, une démarche intellectuelle au service de l'enquête judiciaire*, *op. cit.*p.8.

cratisation de l'enquête trop poussée. L'enquêteur doit se comporter à l'instar de l'artisan, qui maîtrise des techniques communes de fabrication, mais s'adapte à chaque pièce qu'il travaille.

Pour permettre d'atteindre au mieux ce type d'objectif, le livre blanc de la sécurité intérieure propose la création d'une académie de l'investigation, afin de « renforcer la culture professionnelle partagée de tous les policiers concernés [...] favorisant ainsi l'émergence d'un savoir-faire partagé par ceux qui enquêtent »<sup>995</sup>. Il paraît essentiel d'y associer les magistrats et les experts pour maximiser les chances de réussite en matière d'enquête complexe.

---

<sup>995</sup>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, *Livre blanc de la sécurité intérieure*, *op. cit.*

## ***B/ L'intervention des experts au plus tôt de l'enquête***

Comme « approcher une infraction en série demande une connaissance exhaustive de l'infraction »<sup>996</sup>, il paraît indispensable de s'entourer de techniciens de haut niveau sur l'ensemble des disciplines concernées, et ce, au plus tôt des recherches. Cet apport n'est évidemment pas exempt de défauts.

### ***a/ Des expertises techniques indispensables***

L'article 156 du code de procédure pénale rappelle que « toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise ». La plupart du temps, ces expertises sont demandées en cours d'instruction et recouvrent de nombreux domaines. En matière de crimes de sang, ce sont principalement les domaines de la police technique et scientifique, la médecine légale et disciplines associées, la psychologie et la psychiatrie criminelles qui sont visées. Les experts sont des sachants d'une matière particulière, dont les connaissances viennent renforcer l'enquête judiciaire et les professionnels de la justice et du droit. Ce sont ces professionnels qui doivent décider de leur intervention et des limites de leurs réponses. Le code de procédure pénale permet aux magistrats de poser les questions qu'ils choisissent, à la « personne de leur choix »<sup>997</sup>, pour les éclairer dans leurs démarches. Ce sont donc, légalement, des services techniques qui sont rendus par les experts dans un encadrement juridique strict. Pourtant, ces avis d'experts ont un impact considérable sur les décisions des magistrats et des enquêteurs. « Aussi peut-on considérer les experts judiciaires comme des acteurs technico-scientifiques qui, en dépit d'une légitimité non juridique, interviennent dans les mécanismes judiciaires et plus spécialement dans la construction du jugement »<sup>998</sup>.

Cependant, limiter leur rôle et leurs connaissances à un apport centré uniquement sur le jugement, serait préjudiciable dans une matière aussi complexe que celle du crime sériel issu de fantaisies. Trop souvent, les rapports d'expertise parviennent au magistrat instructeur ou aux services enquêteurs tardivement. Leurs nombreux éclairages pourraient servir les enquêtes plus tôt. D'ailleurs, la loi prévoit plusieurs cas d'expertises obligatoires et pouvant intervenir au niveau de l'enquête de flagrance. Les

<sup>996</sup>HEURTEVENT A., *Pour une approche globale et intégrée du phénomène sériel appliquée à une situation criminelle spécifique, le néonaticide*, op. cit. p.169.

<sup>997</sup>Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, 1971, Article 1.

<sup>998</sup>DUMOULIN L., « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », in *Droit et société*, Justice politique (III) les magistratures sociales (2000), n° 44-45, p. 199-223 p.202.

crimes de meurtre ou d'assassinat commis sur un mineur ou en état de récidive légale, les actes de torture et de barbarie, les viols sont tous mentionnés dans l'article 706-47 du code de procédure pénale. Les personnes accusées de ces crimes « doivent être soumises, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale »<sup>999</sup>. L'alinéa 4 du même article permet à cette expertise d'être « ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République ».

C'est le cas pour le travail des médecins légistes qui n'est pas limité à l'autopsie. Ce sont leurs consultations qui permettent aussi de révéler des éléments à la fois médicaux et psychologiques intéressants. Les informations et preuves transmises par les médecins légistes « sont critiques pour les enquêtes de meurtres sériels »<sup>1000</sup>. Le FBI recommande d'ailleurs de mettre en place des réunions communes entre enquêteurs, magistrats et légistes, afin d'échanger sur les différentes scènes de crimes potentiellement reliées. Actuellement, l'échange est assez faible et dure le temps de la levée de corps et de l'autopsie, ce qui se passe assez tôt dans l'enquête après la découverte du cadavre. Si cet échange est quand même très attendu des acteurs de l'enquête, c'est qu'il permet d'abord de déterminer la marque criminelle du décès et qu'il peut révéler les techniques employées par l'auteur.

Mais « en France, le légiste requis de procéder à la levée de corps est chargé de répondre à une ou plusieurs questions spécifiques. La conclusion du rapport se limite donc à répondre aux questions posées et ne s'avance pas plus »<sup>1001</sup>. Le fait d'être désigné expert et de savoir que, par la suite, ils seront appelés à témoigner à la barre lors du procès d'assises, les empêchent d'émettre des hypothèses élargies. Les experts, de par leur qualité, sont bloqués dans des affirmations scientifiques précises et donc rares. Dans d'autres pays, les échanges peuvent intervenir plus tôt et sont plus profonds. Certains médecins sont désignés comme *coroner*, depuis « 1194 en Angleterre »<sup>1002</sup> par exemple. Ils travaillent main dans la main avec les services d'enquête et savent qu'ils ne seront pas les seuls experts désignés à la barre. De fait, ces médecins profitent d'une liberté plus grande dans leur propos au stade de l'enquête. Ces échanges entre personnels d'un même service mais issus de cultures très différentes, ici magistrats, médecins et policiers, permettent des avancées plurielles supérieures à

<sup>999</sup>Article 706-47-1 du code procédure pénale.

<sup>1000</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.* p.35.

<sup>1001</sup>NEUILLY M.-A., *Le théâtre sériel, l'autre scène de crime : approche projective psychocriminologique du meurtre en série*, *op. cit.* p.53.

<sup>1002</sup>*Ibid.* p.45.

celles des équipes composées d'un seul type de professionnels. Cet apport est, en plus, permanent tout au long de l'enquête et ne se limite pas à l'accès de quelques heures permis par l'autopsie ou quelques coups de fils, passés de ci de là par les magistrats, dépendants des relations personnelles. La confrontation des informations techniques données par le médecin dans son ou ses rapports, avec les éléments recueillis au fil de l'enquête, peut avoir un intérêt. Il n'en sera que plus efficace si le médecin est toujours accessible pour l'éclairer de son savoir. D'autant que les échanges actuels se font par l'intermédiaire de comptes-rendus des éléments d'enquête réalisés, soit par le magistrat, soit par les enquêteurs. Et même s'ils veulent bien faire, ils transmettent les informations avec une forme de censure due à la limite de leur savoir technique. Ils transmettent les informations et décrivent les faits, naturellement, en fonction de ce qu'ils pensent être important, ou non, pour la manifestation de la vérité. Des spécialistes peuvent voir un avantage au traitement au fil de l'eau par la présence de l'expert qui permettrait « de traiter l'information sans filtre de manière dynamique »<sup>1003</sup>. Par exemple, des parquets comme celui de Toulouse ont pu, un temps, demander au magistrat d'assister directement aux autopsies pour limiter les filtres de comptes-rendus entre eux et les médecins.

Il en va de même pour les expertises médico-psychologiques. Elles sont également obligatoires pour les victimes mineures des infractions visées à l'article 706-47 et sont destinées « à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaire des traitements ou des soins appropriés »<sup>1004</sup>. Dans ce cadre, également, l'expertise peut être ordonnée au stade de l'enquête par le procureur de la République. L'importance de la psychologie dans le recueil de la parole a été démontrée. Elle permet d'établir la crédibilité du témoin mais aussi d'obtenir plus d'indices. L'apport de la connaissance dans la matière ne se limite pas à l'examen médical des victimes, témoins ou auteurs de crimes sériels. « La compréhension du crime sériel passe en effet par une analyse approfondie de la personnalité de son auteur »<sup>1005</sup>, cette personnalité qui transparaît dans tous les actes d'enquête. Pour la retrouver et en tirer des conséquences d'investigations concrètes, l'apport des experts est indispensable. C'est l'objectif de la psycho-criminologie qui « examine la scène en tant que mo-

<sup>1003</sup>DOCTEUR SAVALL F., « Entretien médecin légiste ».

<sup>1004</sup>Article 706-48 du code de procédure pénale.

<sup>1005</sup>DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, op. cit. p61.

saïque de discours et vise à en faire jaillir »<sup>1006</sup> l'auteur. Le niveau de connaissance requis, en matière de psychiatrie et de psychologie, pour atteindre ce but est inaccessible à des personnes qui ne sont pas spécialisées dans la matière. Un simple concours, sous la forme éloignée du rapport d'expertise, semble moins intéressant qu'un accompagnement permanent au sein des services d'enquête, à l'instar du psychologue judiciaire canadien. En effet, sur la scène de crime « s'exprime la dynamique de l'auteur, et toute tentative "d'extraction" de cet auteur à des fins d'identification d'un acteur criminel qui ne prendrait pas en compte cette complexité et sa structure ne peut être que d'un apport limité »<sup>1007</sup>.

Le fait que les experts ne soient pas intégrés aux équipes d'enquête, qui gèrent les crimes aussi complexes et psychologiques, empêche une relation de long terme qui permet l'expression et l'échange nécessaires à l'optimisation de l'apport des connaissances techniques de chacun. Le crime sériel par définition ne se contente pas de rester sur une même partie de territoire dans laquelle, éventuellement, les services spécialisés, les magistrats et les experts se connaissent bien. L'existence des services spécialisés nationaux gomme une partie de cette problématique, mais paraît encore bien inférieure à l'intérêt d'un service national intégrant toutes ces expertises et rattaché à un parquet spécialisé. La gendarmerie cherche d'ailleurs à créer une section de recherches nationale pour traiter des affaires particulièrement complexes. Cette section pourrait utilement intégrer, de manière permanente, des enquêteurs chevronnés associés à des experts psycho-criminologues, et intégrer un ou des médecins légistes pour diriger toutes les enquêtes de crime de sang avec auteur inconnu. Cette méthode synergique pourrait également être déclinée au niveau des services d'enquêtes régionaux tel que les sections de recherches et les SRPJ, d'autant plus, si les deux institutions viennent à se caler sur le découpage à 13 régions. « L'expertise, en tant que forme privilégiée de développement des savoirs dans l'institution judiciaire »<sup>1008</sup> prendrait alors une ampleur nouvelle au niveau de l'enquête.

A l'heure actuelle, les expertises servent déjà à compléter les enquêtes, notamment en cas de manque d'éléments objectifs. Au niveau du jugement, quand le recueil de la parole au stade de l'enquête a échoué, « l'expertise psychiatrique devient pour les magistrats un outil de l'enquête, et une occasion supplémentaire d'obtenir les aveux

<sup>1006</sup> NEULLY, M.-A., *Le théâtre sériel, l'autre scène de crime : approche projective psychocriminologique du meurtre en série*, *op. cit.* p.10.

<sup>1007</sup> *Ibid.* p.166.

<sup>1008</sup> DUMOULIN L., « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *op. cit.* p.200.

du mis en cause »<sup>1009</sup>. Si cette expertise peut être utile pendant le jugement, il est dommageable de ne pas s'en servir de manière plus approfondie au niveau de l'enquête. Vu la complexité des savoirs à réunir pour mener des audits avec le type d'auteurs décrits précédemment, un expert de la matière ne semble pas superflu aux côtés des enquêteurs. Un substitut du procureur de la République convenait, en entretien, utiliser les expertises psychiatrique et psychologiques ou ne serait-ce que les « petites phrases que l'expert psychiatre »<sup>1010</sup> peut noter « un peu comme un élément de preuve »<sup>1011</sup>, reconnaissant que ce n'est pas le bon cadre. Si les experts étaient intégrés au service de l'institution judiciaire et reconnus comme tels, le cadre serait moins décalé pour utiliser leur propos et les transformer par l'enquête en preuves éventuelles. D'autant que comme le souligne, à juste titre, un juge d'instruction « une expertise psychologique, ce n'est pas une preuve et ça n'en sera jamais une »<sup>1012</sup>. Les sciences dures sont parfois discutées et les sciences humaines doivent l'être, parce qu'elles ne sont pas exactes. Les informations amenées par les différents experts doivent de toute manière être travaillées « comme un ensemble composé d'une multiplicité d'unités qui peuvent être dissociées mais aussi réagencées soit entre elles, soit avec d'autres items issus des témoignages, des attestations, etc. »<sup>1013</sup>. Notons que c'est ici, le travail habituel des services d'enquête et des magistrats instructeurs. Ce procédé ne serait que plus efficace, s'il était éclairé par les propos constants d'experts, non pas par le biais de rapports figés, mais de discussions animées dont l'objectif, en psychologie, n'est jamais « d'asséner une vérité du sujet »<sup>1014</sup>. Cette vérité ne peut s'approcher que par l'observation des phénomènes « sans a priori disciplinaires ou théoriques, leur connaissance naturelle [...] obtenue à travers la consultation d'autres individus faisant également l'expérience du phénomène »<sup>1015</sup>. Une équipe composée de nombreux professionnels habitués à travailler ensemble, mais provenant de disciplines complètement différentes, nous apparaît comme la meilleure solution pour obtenir cet effet.

Même si « l'opinion parmi les scientifiques est nettement divisée au sujet de leur rôle dans l'organisation de l'enquête elle-même [...] Certains disent que le scientifique

<sup>1009</sup>SAETTA S., *L'intervention de l'expert psychiatrique dans les affaires criminelles : de la production d'un discours à sa participation au jugement*, op. cit.p.121.

<sup>1010</sup>*Ibid.*p.280.

<sup>1011</sup>*Ibid.*p.284.

<sup>1012</sup>DUMOULIN L., « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », op. cit.p.219.

<sup>1013</sup>*Ibid.*p.207.

<sup>1014</sup>ROMAN P., « Le "sujet" de l'expertise judiciaire », in *Bulletin de psychologie*, vol. 5 (2005), n° 491, p. 463-469 p.467.

<sup>1015</sup>NEULLY M.-A., *Le théâtre sériel, l'autre scène de crime : approche projective psychocriminologique du meurtre en série*, op. cit.p.13.

qui ne conserve pas son rôle indépendant devient policier et finit par compromettre son intégrité scientifique »<sup>1016</sup>. Afin de veiller au respect des droits de la défense et à l'indépendance nécessaire pour obtenir un résultat plus scientifique, les experts indépendants pourraient intervenir plus tard pour contrebalancer les propos des experts des services d'enquête. En effet, l'intégration des experts, au sein des équipes au niveau de l'enquête, ne paraît pas incompatible avec l'utilisation d'experts au plus près du jugement. En outre, cela couperait court aux discussions sur l'indépendance des experts requis par les juridictions. Certains auraient alors une étiquette d'experts au service de l'État et le contradictoire serait assuré par l'intervention d'autres experts, à la demande des parties. Dans le système judiciaire français, cela prendrait une dimension encore supérieure au système anglo-saxon, car la recherche à charge et à décharge reste traditionnelle au sein de la culture des services de justice et limite l'impact de la différence de moyens financiers entre l'État et les parties. Pour optimiser ce système, les experts intégrant ces équipes d'enquête, devraient au mieux être pris après plusieurs années d'expérience en tant qu'indépendants. Ainsi, ils apporteraient, un peu plus, cette vision contradictoire et les discussions au sein des équipes n'en seraient que plus productive.

Cependant, malgré l'intérêt et « la multiplication des conditions dans lesquelles une expertise pénale peut ou doit être requise par les juridictions »<sup>1017</sup>, il est important de ne pas oublier que le risque de transformer les enquêtes humaines en procédés purement technocratiques est réel.

<sup>1016</sup>SCHULLAR Y., « Investigations scientifiques dans l'enquête criminelle, intérêt de la mise en place d'un coordinateur scientifique », *op. cit.* p.218.

<sup>1017</sup>DELPLA P.-A., *Pathologies mentales et responsabilité pénale : réflexions à propos de l'expertise psychiatrique*, *op. cit.* p.67.

### *b/ Le piège d'un apport technocratique*

« À l'heure où la pratique de l'expertise judiciaire et de l'expertise psychologique, en particulier, se trouve mise en doute, probablement, à juste titre, dans sa capacité à éclairer l'institution judiciaire dans sa difficile mission de juger »<sup>1018</sup>, il est nécessaire d'en observer les limites. Les expertises sont de plus en plus fréquentes, à l'instar de la société contemporaine dans laquelle l'ignorance n'est plus acceptable. Chaque domaine, médecine, psychologie, sciences forensiques, enquêtes voit sa part humaine réduite par la part grandissante de la technicité induite par l'apport des nouvelles technologies et l'élargissement des connaissances propres à chaque matière. Cette modification des savoirs rend la compétence de chaque technicien de plus en plus utilisée mais aussi de plus en plus aléatoire. Et comme le choix des magistrats s'effectue « dans une situation d'asymétrie d'information sur la qualité réelle de l'expert »<sup>1019</sup>, la loi a tenté un encadrement de leurs compétences. Ainsi, une liste d'experts judiciaires est établie au niveau national par le bureau de la Cour de cassation renforcée par des listes au niveau de chaque Cour d'appel. Ces inscriptions d'experts se font pour une durée probatoire de trois ans, renouvelable pour cinq ans ou sept ans pour la liste nationale, après avis d'une commission associant représentants de juridictions et des experts. La commission évalue notamment « l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien »<sup>1020</sup>. Le technicien est donc évalué bien plus sur sa capacité d'adaptation au rouage judiciaire que sur ses compétences techniques, bien que dans la commission, certains pairs puissent être présents. Il paraît donc important « d'identifier et de sécuriser les services »<sup>1021</sup> d'expertises qui ont rendu des rapports de qualité précis et compréhensibles pour l'appareil judiciaire.

D'autant que cette problématique de compétence s'inscrit dans une pénurie d'experts et de volontaires notamment en matière de psychologie criminelle. Déjà en 2005, le rapport de la commission santé-justice pointait plusieurs manquements au niveau de la formation initiale et continue des experts. Ce rapport<sup>1022</sup> proposait la mise en place

<sup>1018</sup>ROMAN P., « Le "sujet" de l'expertise judiciaire », *op. cit.* p.463.

<sup>1019</sup>PUPIN G., *l'assurance qualité, une démarche intellectuelle au service de l'enquête judiciaire*, *op. cit.* p.62.

<sup>1020</sup>Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, *op. cit.* article 2.

<sup>1021</sup>U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », *op. cit.* p.45.

<sup>1022</sup>BURGELIN J.-F., *Rapport santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive*, Ministère de la justice et Ministère de la Santé et des Solidarités, 2005.

du tutorat, l'établissement d'un référentiel commun, notamment en psychologie et psychiatrie criminelle, et le renforcement du statut des experts et de leur rémunération. Une faible rémunération et un faible contrôle et transmission des connaissances invitent à une diminution de sélection chez les experts employés. Les meilleurs techniciens, ne trouvant pas de difficulté à obtenir des rémunérations ou une notoriété suffisantes, peuvent éviter de perdre du temps avec des expertises peu reconnues, chronophages, risquées et peu récompensées. La conséquence est claire avec l'apparition d'un réel « manque d'intérêt pour la pratique des expertises »<sup>1023</sup>. En outre, comme les experts déposent « après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience »<sup>1024</sup>, les évolutions communes sont ardues à maîtriser. En matière d'expertise, la plupart des services sont, donc, très dépendants de l'engagement individuel et souffre « d'inorganisation, d'absence de prévision et de pilotage »<sup>1025</sup>. Par exemple, dans le cadre de la psychiatrie, les évolutions sont rares et complexes à mettre en œuvre. Ainsi, « Michel Bénézech dénonce la désuétude de l'expertise psychiatrique : “Cela fait trois siècles qu'on pratique de la même façon” »<sup>1026</sup>. Les instances tentent de remédier à cette disparité de compétences et d'engagement qui nuisent à l'application d'une justice homogène sur le territoire national. Ce problème n'étant pas uniquement français, l'Union européenne veut se poser « en tant que lieu de réflexion et de production d'un standard de l'expertise »<sup>1027</sup>.

La création des normes européennes est censée amener une certaine visibilité, et assurance, dans le niveau des services certifiés requis, d'autant plus nécessaires que la technocratisation de la société donne une importance majeure à la parole des experts. Ils peuvent renverser un jugement sur leurs simples convictions même si l'expertise « ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique »<sup>1028</sup>. Les magistrats, comme les enquêteurs, peuvent s'appuyer sur les expertises mais doivent garder la capacité de jugement d'ensemble, soutenus par leurs savoirs juridique et professionnel, pour ne pas tomber dans le piège de la soumission au savoir purement technique. Le paradoxe qui s'installe est le même que pour le juge qui, maître du procès, « pourra en toute légitimité moduler comme il le souhaite l'évaluation de l'expert-

<sup>1023</sup> DELPLA P.-A., *Pathologies mentales et responsabilité pénale : réflexions à propos de l'expertise psychiatrique*, op. cit. p.73.

<sup>1024</sup> Art. 168 CPP.

<sup>1025</sup> DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, op. cit. p.27.

<sup>1026</sup> BOURNOVILLE E., *Les tueurs en série nouveau genre de criminel face à une police d'un genre nouveau*, op. cit.

<sup>1027</sup> DUMOULIN L., « Expertise et justice négociée : la construction d'un standard européen de l'expert judiciaire », in *L'Harmattan, politique européenne*, vol. 4 (2002), n° 8, p. 146-151. p.151.

<sup>1028</sup> Art.158 CPP.

tise »<sup>1029</sup>, mais qui, soumis à ses limites techniques, est obligé d'y avoir recours. Il est d'ailleurs impossible de condamner les auteurs d'infractions sexuelles sans que le prévenu soit « soumis à une expertise médicale »<sup>1030</sup>, sous peine de cassation. Il faut jongler entre la popularité et la nécessité des expertises et les règles constitutionnelles, l'autorité judiciaire étant la seule « gardienne de la liberté individuelle »<sup>1031</sup>. Mais l'inflation de la notion de dangerosité depuis 2008<sup>1032</sup>, suite à la perpétration médiatique de crimes sériels, pousse les experts à s'impliquer de plus en plus dans ces décisions. Les individus sont jugés autant sur leurs actes que « pour ce qu'ils sont »<sup>1033</sup>. Lors des procès, le public et les jurés sont de plus en plus attentifs et friands du passage des experts psychiatres, notamment « ceux qui acceptent de livrer des explications d'ordre psychodynamique »<sup>1034</sup>, dont les conclusions et le propos sont médiatisés. L'utilisation des experts en psycho-criminologie pour le seul jugement des excuses pénales est dépassée. Désormais, leurs interventions concernent aussi « la personnalité du délinquant dans ses rapports avec la société et avec la loi »<sup>1035</sup>. Cette partie de l'expertise est particulièrement subjective et peu encadrée et paraît bien plus utile au moment de l'enquête, pour éclairer les investigations, qu'au moment du jugement pour décider de la liberté de l'auteur. Ce type d'intervention ne doit jamais faire oublier le poids de la parole d'un expert sur des néophytes. Estimer que les magistrats, les jurés comme les enquêteurs seront toujours capables de garder un regard objectif permettant d'évaluer l'expertise pour ce qu'elle est, est une illusion.

Cependant, les domaines d'expertise ne sont jamais des sciences exactes et laissent donc toujours place, comme le droit, à l'interprétation. C'est le cas pour la très médiatique affaire Traoré dans laquelle, « depuis près de cinq ans, expertises et contre-expertises se succèdent et se contredisent sur la réponse à la question centrale de ce dossier »<sup>1036</sup>. En l'espèce les divergences apparaissent sur des questions de médecine légale. Cette matière semble pourtant plus exacte que la psychologie criminelle, qui se base en grande partie sur les déclarations du sujet de l'expertise, sujet qui peut par-

<sup>1029</sup>FARANO A., « L'évaluation de la preuve scientifique », in *Institut Viley*, droit et philosophie (2019), n° 11, p. 33-45.p.34.

<sup>1030</sup>Cass. crim., 23 septembre 2015, n° 14-84842.

<sup>1031</sup>Art.66 de la constitution.

<sup>1032</sup>Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, 2008.

<sup>1033</sup>PETIPERMON F., *Le discernement en droit pénal*, op. cit.p.117.

<sup>1034</sup>SAETTA S., *L'intervention de l'expert psychiatrique dans les affaires criminelles : de la production d'un discours à sa participation au jugement*, op. cit.p.324.

<sup>1035</sup>DELPLA P.-A., *Pathologies mentales et responsabilité pénale : réflexions à propos de l'expertise psychiatrique*, op. cit.p.40.

<sup>1036</sup>SOULIER L., « Affaire Adama Traoré : une expertise réalisée à la demande de la famille met en cause les gendarmes », in *Le Monde.fr*, p.

fois être en capacité de les tromper. Ce fut le cas de Kemper, qui après avoir été évalué capable de sortir à nouveau totalement librement alors qu'il a la tête d'une victime dans le coffre de sa voiture lors de l'expertise, « ressent beaucoup de fierté d'avoir manipulé les psychiatres d'une façon aussi magistrale »<sup>1037</sup>. Même si « en psychiatrie, on sait l'importance de la relation entre médecin et sujet examiné »<sup>1038</sup>, la justice demande de plus en plus d'implication de cette matière avec de nombreuses conséquences. Mais les psychologues comme les autres professionnels sont soumis à des écoles de pensée sur leur matière et des aléas qui influent sur leur regard et leurs méthodes. Leur réputation prend une place très importante dans la force de leurs déclarations, « au fil du temps, l'expert acquiert une crédibilité et la perte de cet acquit peut lui être fatale lors de témoignages subséquents »<sup>1039</sup>. C'est dire l'importance de cette subjectivité, tant de la part des experts que de ceux qui les écoutent. Malgré l'importance de leurs interventions qui pourraient trouver un intérêt à être pleinement intégrées aux services d'enquêtes, il ne faut pas tomber dans une sacralisation ou une technocratisation du judiciaire.

Au vu de la complexité des crimes sériels issus de fantaisies, il apparaît indispensable de faire intervenir les experts au plus tôt de l'enquête, voire de les faire participer activement aux investigations et discussions qui les entourent, ainsi qu'aux formations des professionnels de la justice. Toutefois, leurs concours doivent toujours être mesurés au prisme de l'enquête dans son ensemble et à celui des défauts inhérents aux domaines techniques des experts. L'enquête judiciaire nécessite de nombreux regards compétents, grâce à une bonne formation dans des domaines multiples sans jamais oublier l'importance de l'humain et la réalité de l'individualité des enquêtes. Les professionnels de l'enquête doivent s'appuyer sur des procédés mieux établis et maîtrisés, sans oublier leur « *instinct de flic* ».

<sup>1037</sup>HUBERT K., *La création cannibale : cas de figure chez Jan Svankmajer, le comte de Lautréamont et Edmund Kemper, une approche interdisciplinaire de la perversion*, op. cit. p.143.

<sup>1038</sup>DELPLA P.-A., *Pathologies mentales et responsabilité pénale : réflexions à propos de l'expertise psychiatrique*, op. cit. p.61.

<sup>1039</sup>MUNCH A., « La réaction des juges face à une expertise en sciences judiciaires », in *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, LXVII (2014), 1 2014, p. 62-71. p.67.

## Conclusion

---

La synergie entre les différents acteurs de la police judiciaire, en matière de crimes sériels, est donc indispensable. Elle commence par une formation plus technique et protocolaire, afin de dépasser la traditionnelle transmission de savoir individuelle trop aléatoire. Cependant, ces formations ne devront pas oublier la partie artisanale du métier pour éviter de sombrer dans une technocratie de l'enquête contre-productive. Il s'agira de multiplier les échanges entre les différents intervenants, notamment les experts, dès le début de la coopération, grâce à des formations initiales et continues communes, voire à la création d'experts accompagnant directement les services d'enquête. Cela pourrait être le premier pas vers l'insertion des sciences sociales et en particulier de la psychologie dans le domaine judiciaire. La complexité de la dimension psychologique des auteurs de crimes sériels issus de fantasmes provoque un besoin d'avis techniques très poussés, quant à leur fonctionnement interne. Leur économie psychologique est positionnée sur un continuum de structuration psychopatique et perverse qui les différencie largement des criminels habituels, notamment dans la cinématique du passage à l'acte répété. La compréhension de leur construction décalée, en rupture avec le lien social et donc la norme sociale, éclaire leur monde, dans lequel les enquêteurs et magistrats devront se plonger. Cette connaissance, appuyée par des techniques adaptées à chaque auteur, multipliera les chances d'obtenir, pendant les difficiles auditions de mis en cause ou de mis en examen, le plus d'informations possibles, au mieux des aveux circonstanciés.

Ces auditions ne sont rendues possibles que par l'obtention d'éléments de preuves suffisantes pour identifier un suspect. Une enquête, auprès de plusieurs spécialistes de l'atteinte aux personnes, a mis en lumière la nécessité de jouer à la fois sur le tableau du recueil tant de la parole que des éléments matériels laissés par les auteurs. Pour les collecter, la compréhension psychologique des victimes et des témoins, souvent choqués et imprécis, est indispensable. Les apports de l'analyse comportementale sur ce sujet sont indéniables et dépassent de loin le cadre du profil psychologique de l'auteur. Comme l'enquête judiciaire, au-delà des preuves, est dépendante de ces pre-

mières auditions, elles ont une place toute particulière lorsque le lien, entre l'auteur et sa victime, n'est pas établi. Elles permettent de comprendre les éléments matériels récoltés, de situer des scènes de crime, des lieux de passage de l'auteur et donc d'entraîner une récupération plus importante d'indices.

Il en va de même pour le paradigme du criminel sériel. Ce dernier emploie un mode opératoire, dépendant du passage à l'acte, de la situation et de la réaction de la victime, qu'il peut adapter au besoin pour réussir de manière plus satisfaisante dans sa phase criminelle. Par contre, il est en quelque sorte soumis à sa fantaisie, sorte de rêve éveillé permanent, qui lui permet de maintenir un équilibre psychologique satisfaisant pour continuer de vivre sans s'effondrer au fond de son gouffre narcissique. Cette fantaisie qu'il tente de recréer dans le monde réel, clé de la répétition de ses actes criminels parce que toujours insuffisamment réalisée, laisse des traces concrètes sur la scène de crime. L'instinct et le raisonnement de l'enquête, augmentés de méthodes de police technique et scientifique performantes permettront de les retrouver, de les collecter et de les analyser. Ces analyses s'appuieront sur des services nationaux spécialisés, qui ont pour mission de repérer les phénomènes sériels. La collecte de qualité au sein de chaque scène de crime doit amener ces services à être en mesure de produire des recoupements. La coordination des services d'analyse criminelle, de sciences forensiques, de justice ne fonctionne que grâce à une sorte de boucle entre les crimes et les enquêtes. Le criminel agit, les services enquêtent. La compréhension du fonctionnement du premier permet aux seconds d'alimenter des fichiers de police, d'informations ou de police scientifique, et de s'en servir pour identifier des séries, trouver des failles et appréhender suffisamment d'indices pour confondre les criminels.

Dans l'ensemble de ces procédés nécessaires à la réalisation de la complexe enquête judiciaire en matière de crimes sériels issus de fantaisies, la dimension psychologique est donc, omniprésente. Cette matière permet d'en éclairer presque la totalité de ses aspects, de la scène de crime à l'audition de l'auteur, en passant par la formation, l'analyse, le recoupement et la gestion des témoins et des victimes. C'est parce que l'auteur de crimes issus de fantaisies transpire psychologiquement, tout au long de ses réalisations, que ces enquêtes, en matière d'atteintes aux personnes, sans mobile apparent, peuvent être résolues. Quand cela arrive, le nombre de victimes sauvées est difficilement calculable, mais une seule suffit. Ce nombre ne pourra se démultiplier

qu'à la faveur d'une réponse satisfaisante, moralement et légalement, à l'épineuse question de la gestion de ces auteurs, avant et après leur crime.

## Bibliographie

---

### OUVRAGES

- ABGRALL Jean-François, *Dans la tête du tueur, sur les traces de Francis Heaulme*, Albin Michel, 2002.
- ASKEVIS-LEHERPEUX Françoise, BARUCH Clarisse et CARTRON Annick, *Précis de psychologie*, 3ème édition., Nathan (coll. « Repères pratiques »), 2005.
- BEAUREGARD Eric, PROULX Jean, BRIEN Tony et ST-YVES Michel, « Chapitre 8 : deux types de meurtriers sexuels : le colérique et le sadique » dans *Les meurtriers sexuels : analyse comparative et nouvelles perspectives*, Presse universitaire de Montréal, 2005, p. 203-232.
- BÉCACHE Ary et BERGERET Jean, *Psychologie pathologique*, 11<sup>e</sup> éd., Elsevier Masson, 2012.
- BORN Michel et GLOWACZ Fabienne, *Psychologie de la délinquance*, de boeck (coll. « ouvertures psychologiques »), 3ème édition, 2014
- BOURGOUIN Stéphane, *Mes conversations avec les tueurs*, Grasset & Fasquelle, 2012.
- BOURGOUIN Stéphane, *L'ogre de Santa Cruz*, éditions méréal (coll. « serial killers »), 1998.
- BRODEUR Jean-Paul, *Les visages de la police, pratiques et perceptions*, Les presses de l'université de Montréal (coll. « Paramètres »), 2003.
- BULL Ray, *Investigating the truth*, 1ère., Routledge, 2019.
- BULL Ray, VALENTINE Tim et WILLIAMSON Tom, *Handbook of psychology of investigative interviewing*, First., Wiley-Blackwell, 2009.
- CARBONNIER Jean, *Flexible Droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10ème., L.G.D.J, 2001.
- CAUTAERTS Michel, « Chapitre 3. Pathologies » dans « *Je tu(e) il* », Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur (coll. « Carrefour des psychothérapies »), 2010, p. 119-196.
- CHRISTIANSON Sven A, *Offender's memories of violent crimes*, John Wiley and sons, 2007.
- CLAES Michel, *L'univers social des adolescents*, Nouvelle édition en ligne., Presses de l'université de Montréal, 2003.
- CUSSON Maurice, *Délinquants pourquoi?*, Nouvelle édition 1995., Bibliothèque québécoise (coll. « Les classiques des sciences sociales »), 1989.

- CUSSON Maurice et LOUIS Guillaume, *L'art de l'enquête criminelle*, Nouveau Monde Editions, 2020.
- CUSSON Maurice et PROULX Jean, « Chapitre 1 : Que savons nous sur la violence criminelle ? » dans *Les violences criminelles*, Les presses de l'université de Laval, 1999, p. 11-40.
- DE GREEF Etienne, *Introduction à la criminologie*, 2ème., Joseh Vandenplas, 1946, vol.premier volume.
- DEMARCHI Samuel et PY Jacques, « Chapitre 14 : A method to enhance person description : A field Study » dans *Handbook of psychology of investigaative interviewing : current developments and future directions*, First, 2009, p. 241-256.
- DOUGLAS John E, BURGESS Ann W, BURGESS Allen G et RESSLER Robert K, *Crime classification manual : a standard system for investigating and classifying violent crime*, Second edtiion., Josey-Bass, 2006.
- DOUGLAS John E et OLSHAKER Mark, *Mindhunter, inside the FBI elite serial crime unit*, Édition publiée la première fois en 1997 par Mandarin Parperbacks., Arrow books, 2006.
- DOUGLAS John E et OLSHAKER Mark, *The cases that haunt us*, scribner, 2000.
- DYJAK Aurélien, *Tueurs en série, l'invention d'une catégorie criminelle*, Presses universitaires de Rennes, 2016.
- EBISIKE Norbert, *Offender profiling in the courtroom, the use and abuse of witness testimony*, Praeger Publishers, 2008.
- EGIDO Angel, ARCE Ramon, FARINA Francisca et DUFLOT Colette, *Psychologie et justice : des enjeux à construire, variables modulant le processus d'identification d'un suspect par les témoins oculaires : le tapissage (pp.137-168)*, Paris: l'Harmattan, 2003.
- EL-HAI Jack, *Le nazi et le psychiatre. A la recherche des origines du mal absolu*, Les arènes, 2014.
- ELLROY James, *Killer on the road*, 2002<sup>e</sup> éd., Perennial, 1986.
- FARR Louise, *The sunset murders*, pocket books, 1992.
- FOMBONNE Jacques, *La criminalistique*, Première édition., Presse universitaire de France (coll. « Que sais je ? »), 1996.
- FREUD Sigmund, *Le moi et le ça*, 2015<sup>e</sup> éd., éditions du seuil, 1923.
- GEVAUDAN Honoré, *Flic, les vérités de la police*, Jean claude Lattès, 1980.
- GHIGLIONE Rodolphe et RICHARD Jean-François, *Cours de psychologie, les bases*, 4ème., Dunod, 2007.
- GLOWACZ Fabienne et BORN Michel, *Psychologie de la délinquance*, 4ème., De Boeck Supérieur (coll. « ouvertures psychologiques »), 2017.

- GODWIN Maurice, *Hunting serial predators*, Second edition., Jones and Bartlett publishers (coll. « Criminal justice illuminated »), 2008.
- GRANHAG Pär Anders, VRIJ Aldert et VERSCHUERE Bruno, *Detecting deception : current challenges and cognitive approaches*, Ebbok., Wiley-Blackwell, 2015.
- GROTH Aloysius Nicholas et BIRNBAUM H Jean, *Men who rape*, New york Plenum Press, 1979.
- GUDJONSSON Gisli H, *The psychology of false confessions forty years of science and practice*, First., Wiley, 2018.
- GUDJONSSON Gisli H, *The psychology of interrogations and confessions a handbook*, Wiley (coll. « the psychology of crime, policing an law »), 2003.
- GUIOT jean-François, *Investigations scientifiques, les experts de la Gendarmerie Nationale*, ETAI, 2013.
- HAZELWOOD Robert et BURGESS Ann Wolbert, *Practical aspects of rape investigation : a multidisciplinary approach*, 4ème., CRC Press, 2008.
- HICKEY Eric W., *Serial murderers and their victims*, 5ème., Wadworth cengage learning, 2010.
- HOLMES Ronald M et DEBURGER James, *Serial murder*, Sage publications, 1988.
- IMPINI Jean François., *Délinquance sérielle et police judiciaire*, l'Harmattan, 2017.
- JACKSON Linda A, *Physical appearance and gender, sociobiological and sociocultural perspectives*, State university of New York Press, Albany, 1992.
- KAPARDIS Andreas, *Psychology and Law, a critical introduction*, Second edition., Cambridge University Press, 2003.
- KEPPEL Robert D. et BIRNES William J., *Serial violence, analysis of modus operandi ans signature characteristics of killers*, CRC Press, 2009.
- KOCSIS Richard N, *Criminal profiling international theory, research, and practice*, Humana Press, 2007.
- LAGACHE Daniel, *La folle du logis. La psychanalyse comme science exacte*, Presses universitaires de France., (coll. « bibliothèque de la psychanalyse »), 1986.
- LAZARUS Richard S et FOLKMAN Susan, *Stress, appraisal and coping*, Springer, 1984.
- LEFRANCOIS Marc, *Dans l'intimité des tueurs en série*, City Editions, 2014.
- LINDSAY R.C.L., ROSS David F, READ Don J et TOGLIA Michael P, *The handbook of eye-witness psychology*, psychology Press, 2014, vol.2 memory of people.
- LOPEZ Gérard et BORNSTEIN Serge, *Les comportements criminels*, 1ere éd., PUF (coll. « Que sais-je ? »), 1994.
- LOTHRIDGE Kevin et FITZPATRICK Frank, *Crime scene investigation : a guide for law enforcement*, National forensic science technology cennter., U.S department of Justice, 2013.

- MAFFESOLI Michel, *Essais sur la violence banale et fondatrice*, CNRS éditions, 2009.
- MARLET Richard, *Les experts mode d'emploi*, Favre SA, 2007.
- MARTIN Jean-Claude, DELÉMONT Olivier, ESSEIVA Pierre et JACQUAT Alexandre, *Investigation de scène de crime, fixation de l'état des lieux et traitement des traces d'objets*, 3ème édition revue et augmentée., Presses polytechniques et universitaires romandes (coll. « Collection sciences forensiques »), 2014.
- MATHIEU Jacques et THOMAS Raymond, *Manuel de psychologie*, Vigot (coll. « essentiel »), 1994.
- MATSOPOULOU Haritini, *Les enquêtes de police*, Bibliothèques des sciences criminelles., L.G.D.J (coll. « Thèses »), 1996.
- MC ANULTY Richard et BURNETTE Michele, *Sexual deviation and sexual offenses*, Praeger Publishers (coll. « Sex and sexuality »), 2006, vol. 3/3.
- MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, *Livre blanc de la sécurité intérieure*, Pdf., 2020.
- MONTET Laurent, *Les tueurs en série*, 1<sup>re</sup> éd., Presses universitaires de France (coll. « Que sais je ? »), 2002.
- MONTET Laurent, *Tueurs en série, introduction au profilage*, 1<sup>re</sup> éd., Presse universitaire de France, 2000.
- MORVAN Patrick, *Criminologie*, 3<sup>re</sup> éd., Collection Manuels, LexisNexis, 2019.
- NAZAT Dominique et INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE, *L'enquête criminelle : la trace et la preuve*, Cahiers de la sécurité et de la justice, 2016.
- NICOLE Alexandre et PROULX Jean, « Chapitre 2 : Meurtrier sexuels et violeurs : trajectoires développementale et antécédents criminels » dans *Les meurtriers sexuels : analyse comparative et nouvelles perspectives*, Les presses de l'université de Montréal, 2005, p. 47-81.
- PETER Laurence J et HULL Raymond, *Le principe de Peter*, Poche., Lgf, 2011.
- PETIPERMON Frédéric, *Le discernement en droit pénal*, Bibliothèque des sciences criminelles., L.G.D.J (coll. « Thèses »), 2017.
- PRADEL Jacques Alain, *Police scientifique : la révolution, les vrais experts parlent*, SWT Télémaque, 2011.
- PRZYGOZKI-LIONET Nathalie, *Psychologie et justice : de l'enquête au jugement*, Dunod, 2012.
- RENNEVILLE Marc, *Crime et folie : deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Fayard, 2003.
- RIBAUX Olivier, *Police scientifique le renseignement par la trace*, Première édition., Presses polytechniques et universitaires romandes (coll. « sciences forensiques »), 2014.

- SENON Jean-Louis, *Psychiatrie de liaison en milieu pénitentiaire*, PUF, 1998
- ST-YVES Michel et LANDRY Jacques, *Psychologie des entrevues d'enquête : de la recherche à la pratique*, Emile Bruylant, 2004.
- ST-YVES Michel et MEISSNER Christian, « Interviewing suspects » dans *Investigative interviewing : The essential handbook of best practices*, Carswell, 2014, p. 145-190.
- ST-YVES Michel et TANGUAY Michel, *Psychologie de l'enquête criminelle : la recherche de la vérité*, Yvon Blais., Editions yvon Blais, 2007.
- TURVEY Brent E, *Criminal profiling : an introduction to behavioral evidence analysis*, 4ème., Academic press Elsevier, 2012.
- WILLIAMSON Tom, MILNE Becky et SAVAGE Stephen P., *International developments in investigative interviewing*, Second., Routledge, 2012.
- WOLFGANG Marvin Eugene, *Crimes of violence*, Harvard, 1967.
- ZAGURY Daniel, *La barbarie des hommes ordinaires*, les éditions de l'Observatoire, 2018

### Rapports

- ALLEYNE Loraine, AL MARZOOQI Ahmed, BASTISCH Ingo, CALLAGHAN Thomas et CHEN Song, *Guide sur l'échange de données génétiques et sur les pratiques en matière d'analyse d'ADN*, Interpol, 2009.
- BALIER Claude, CIAVALDINI André et GIRARD-KHAYAT Martine, *Rapport de recherche sur les agresseurs sexuels*, Direction générale de la Santé, 1996.
- BATHO Delphine et BÉNISTI Jacques Alain, *Rapport d'information sur les fichiers de police*, Assemblée Nationale Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 2009.
- BAUDIS Dominique, *Rapport 2013 consacré aux droits de l'enfant : l'enfant et sa parole en justice*, Défenseur des droits, 2013.
- BAUER Alain, GAUDIN Michel, PARAYRE Guy, MONTEIL martine, BOUSQUET DE FLORIAN Pierre et BOUCHITE Joël, *Fichiers de police et de gendarmerie : comment améliorer leur contrôle et leur gestion ?*, institut national des hautes études de sécurité - Observatoire national de la délinquance, 2006.
- BÉCHU Christophe et KALTENBACH Philippe, *Rapport d'information sur l'indemnisation des victimes*, Sénat session ordinaire de 2013-2014, 2013.
- BOURQUE Jimmy, LEBLANC Stéphanie, UTZSCHNEIDER Anouk et WRIGHT Christopher, *Efficacité du profilage dans le contexte de la sécurité nationale*, Commission canadienne des droits de la personne, 2009.
- BUFFET François-Noël et DÉTRAIGNE Yves, *Rapport sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et sur le projet de loi organique relatif*

*au renforcement de l'organisation des juridictions*, Sénat session ordinaire de 2018-2019, 2018.

BURGELIN Jean-François, *Rapport santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive*, Ministère de la justice et Ministère de la Santé et des Solidarités, 2005.

CABAL Christian, LE DÉAUT Jean-Yves et REVOL Henri, *Rapport sur la valeur scientifique de l'utilisation des empreintes génétiques dans le domaine judiciaire*, Assemblée Nationale et Sénat, 2001.

CHAMBAZ Christine, *Rapport sur les chiffres clés de la justice en 2019*, Sous-direction de la statistique et des études, 2019.

CHAPPELL Duncan, GORDON Robert et MOORE Rhonda, *L'enquête criminelle : revue de documents et bibliographie*, Division des communications, direction des programmes, solliciteur général du Canada, 1982.

COPSON Gary, *Coals to Newcastle? Part 1: A study of offender profiling*, London : home office, police research group, 1995.

COURTOIS Jean-Michel et BUFFET Jean-Noël, *Sécurité immigration, asile et intégration*, Sénat, 2009.

DE MONTGOLFIER Albert, *Rapport sur le projet de loi de finances pour 2019 : sécurités (police nationale ; gendarmerie nationale)*, Sénat, commission des finances, 2018.

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série*, 2007.

ESNARD Catherine, GRIHOM Marie-José et LETURMY Laurence, *L'intime conviction : incidences sur le jugement des jurés et magistrats*, Mission de recherche droit et justice, 2015.

FRANÇOIS Philippe, *Rapport sur le projet de loi autorisant la ratification du traité entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière*, Sénat, 2003.

GARRAUD Jean-Paul, *Rapport sur la mission parlementaire sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux*, Assemblée nationale.

GOSELIN Camille, *La police prédictive. Enjeux soulevés par l'usage des algorithmes prédictifs en matière de sécurité publique*, Institut d'aménagement et d'urbanisme d'île de France, 2019.

GREENWOOD Peter W, CHAIKEN Jan M, PETERSILIA Joan et PRUSOFF Linda, *The criminal investigation process volume 3 : observations and analysis*, National institute of justice Rand corporation, 1975.

INTERSTATS, *Insécurité et délinquance en 2019 : une première photographie*, Ministère de l'Intérieur, 2020.

- INTERSTATS, *Insécurité et délinquance en 2018 : premier bilan statistique*, Ministère de l'Intérieur, 2018.
- LAMANDA Vincent et MARIN Jean-Claude, *La preuve dans la jurisprudence de la Cour de Cassation*, Cour de cassation, 2012.
- LEROY Henri, *Avis sur la loi de finances pour 2019*, Sénat, 2018.
- MINISTRY OF JUSTICE, *Achieving best evidence in criminal proceedings : guidance on interviewing victims and witnesses, and guidance on using special measures*, Ministry of Justice UK, 2011.
- PARÉ Sophie, FORTIN Francis et DESLAURIERS-VARIN Nadine, *Interroger des consommateurs de cyberpédopornographie : les techniques d'interrogatoires efficaces*, Centre international de criminologie comparée, 2019.
- PARIS Didier et MOREL-A-L'HUISSIER Pierre, *Rapport d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité*, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 2018.
- PERBEN Dominique, *Analyse criminelle et analyse comportementale*, Direction des affaires criminelles et des grâces, 2003.
- PETERSON Joseph, SOMMERS Ira, BASKIN Deborah et JOHNSON Donald, *The role and impact of forensic evidence in the criminal justice process*, National institute of justice, 2010.
- PY Bruno, *L'utilisation des caractéristiques génétiques dans les procédures judiciaires*, Mission de recherche droit et justice, 2017.
- PY Jacques, GINET Magali, DEMARCHI Samuel et ANSANAY-ALEX Corinne, *Une démarche psychosociale d'évaluation des procédures d'instruction*, Université de Provence, 2001.
- ROCHÉ Sébastien, DEPUSET Marie-Aude et ASTOR Sandrine, *La famille explique-t-elle la délinquance des jeunes ?*, CNRS IEP de Grenoble, 2008.
- SALFATI Gabrielle C, *Homicide research : past, present and future*, Orlando Florida, Chicago homicide research working group, 2005.
- SCHROEDER David et ELINK-SCHUURMAN-LAURA Kristin, *The impact of forensic evidence on arrest and prosecution*, National institute of justice, 2011.
- UNODC, *Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2009.
- VALLINI André et HOUILLON Philippe, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement*, Assemblée nationale, 2006.

VILLANI Cédric, *Donner un sens à l'intelligence artificielle pour une stratégie nationale et européenne*, Mission parlementaire du 8 septembre 2017 au 8 mars 2018, 2018.

WARSMANN Jean-Luc, *Rapport d'information sur la mise en application de la loi n°2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, Assemblée nationale, 2005.

*La préfecture de police de Paris, réformer pour mieux assurer la sécurité dans l'agglomération parisienne*, Cour des comptes, 2019.

*Le juge et la mondialisation dans la jurisprudence de la cour de cassation*, Cour de cassation, 2017.

*La police technique et scientifique*, Cour des comptes, 2016.

*Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes*, Ministère de la justice - direction des affaires criminelles et des grâces, 2015.

*Conclusions du contrôle des fichiers d'antécédents du ministère de l'intérieur*, CNIL, 2013.

*Dangerosité psychiatrique : étude et évaluation des facteurs de risque de violence hétéro-agressive chez les personnes ayant des troubles schizophréniques ou des troubles de l'humeur*, Haute autorité de santé, 2011.

### **Jurisprudence**

#### **Sources jurisprudentielles étrangères**

*Court of appeal, England and Wales, 17 oct. 1974, n° QB 834, Affaire Régina V. Turner (Terence).*

*Supreme court of New Jersey, 17 Fév. 1982, n° 88NJ.508, Affaire State V. Cavallo.*

*Supreme court of Delaware, 18 déc. 1991, n° 602 A.2d 48, Affaire State of Delaware v. Steven Pennell.*

*Supreme court of Kansas, 11 déc. 1992, n° 66324, Affaire State of Kansas V. Diana Lumbrera, 1992.*

*Supreme court of Washington, 13 oct. 1994, n° 60673-1, Affaire State of Washington v. George Russel.*

*Cour suprême du Canada, 18 Mai 1995, n° 23966, Affaire R. c. Burlingham.*

*Cour suprême du Canada, 29 sept. 2000, n° 26535, Affaire R. c. Oickle.*

*Supreme court of california, 30 Avr. 2007, n° S036105, Affaire People v. Cleophus Prince jr.*

*United States court of Appeals for the second circuit, 26 fév. 2015, n° 11-2610-cv, Newton V. City of New York.*

## **Sources jurisprudentielles nationales**

### **Conseil constitutionnel**

*Cons. Constit.*, 2 mars 2004, n° 2004-492 DC.

*Cons. Constit.*, 16 sept. 2010, n° 2010-25 QPC.

*Cons. Constit.*, 10 mars 2011, n°2011-625 DC.

*Cons. Constit.*, 18 nov. 2011, n° 2011-191/194/195/196/197 QPC.

*Cons. Constit.*, 27 oct. 2017, n° 2017-670 QPC.

### **Cour européenne des droits de l'Homme**

*CEDH*, 20 nov.1989, n°11454, *Affaire kostovski v. Pays-Bas*.

*CEDH*, 24 Avr. 1990, 11105/84, *Affaire Huvig et Kruslin c. France*.

*CEDH*, 19 déc. 1990, n° 11444/85, *Affaire Delta c. France*.

*CEDH*, 20 sept. 1993, n° 14647/89, *Affaire Saïdi c. France*.

*CEDH*, 4 déc. 2008, n° 30562/04 et 30566/04, *Affaire S. et Marper c. Royaume-Uni*.

*CEDH*, 17 déc. 2009, n° 22115/06, *Affaire M.B. c.France*.

*CEDH*, 01 Juin 2010, n° 22978/05, *Affaire Gäfgen c.Allemagne*.

*CEDH*, 2 déc. 2010, n° 35623/05, *Affaire Uzun c. Allemagne*.

*CEDH*, 18 sept.2014, n°21010/10, *Affaire brunet c. France*.

*CEDH*, 22 juin 2017, n° 8806-12, *Affaire Aycaguer c.France*.

### **Cour de cassation**

*Cass. crim.*, 26 fév. 1991, n° 90-87360.

*Cass. crim.*, 10 mars 1992, n° 91-81177.

*Cass. crim.*, 30 avr. 1998 n° 98-80741.

*Cass. crim.*, 28 nov 2001, n° 01-86.467.

*Cass. crim.*, 9 juil. 2003 n° 03-82163.

*Cass. crim.*, 29 janv. 2003, n° 02-86.774.

*Cass. crim.*, 18 mars 2015, n° 14-86680.

*Cass. crim.*, 23 sept. 2015, n° 14-84842.

*Cass. crim.*, 9 déc. 2015, n° 15-80587.

*Cass. crim.*, 15 mai 2018, n° 17-82.866.

*Cass. crim.*, 05 sept. 2018, n° 17-84402.

### **Publications de revues et de journaux**

AFP, « Une débauche de sadisme et de barbarie en procès », *lesoir.be*, 1991.

ALBERTINI Antoine, « De la formation au maintien de l'ordre... Les enjeux du Beauvau de la sécurité », *Le Monde.fr*, 25 janv. 2021.

ALISON Laurence et ALISON Emily, « Rapport is the true serum interviewers have been seeking », *Police chief magazine*, 2020, 87, 2, p. 24-27.

- ANNE Victor-Isaac, « Conditionnable depuis Mars 2020, le tueur en série Guy Georges va-t-il retrouver sa liberté ? », *Valeurs actuelles.com*, 11 août 2020.
- ARAMA Valentine, « Aux origines du fichier d’empreintes génétiques, Guy Georges, “le tueur de l’est parisien” », *Le figaro.fr*, 17 août 2018.
- ASCH Solomon, « Opinions and social pressure », *Scientific American*, 1955, 193, p. 31-35.
- BATTIN David, LUST Barbara et CECI Stephen, « Do children really mean what they say? The forensic implications of preschoolers’ linguistic referencing », *Journal of applied developmental psychology*, 2012, 33, 4, p. 167-174.
- BAUER Alain et SOULLEZ Christophe, « Le grand retour de l’homicide ? », *Tribune libre - Institut pour la justice*, 2020, 33.
- BEAULIEU Cécile, « Les huit crimes du tueur de l’ombre », *leparisien.fr*, 1998.
- BÉLINGARD Carole, « Comment la police a fini par arrêter Guy Georges, le tueur de l’est parisien », *France tv info .fr*, 7 janv. 2015
- BENBOURICHE Massil, VANDERSTUKKEN Olivier, GUAY Jean-Pierre, TESTÉ Benoit et RENAUD Patrice, « Quelle pertinence pour l’évaluation standardisée des distortions cognitives en délinquance sexuelle ? », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2013, LXVI, n°1 2013, (coll. « AICLF »), p. 29-40.
- BÉNÉZECH Michel, « Le feu criminel », *libres cahiers pour la psychanalyse*, 2010, 22, 2, p. 39-45.
- BÉNÉZECH Michel, « Nous sommes responsables de la criminalisation abusive des passages à l’acte pathologiques : le mieux est l’ennemi du bien », *Journal français de psychiatrie*, 2001, 13, 2, p. 23-24.
- BÉNÉZECH Michel et DAUBECH Jean-François, « Des pâles criminels », *libres cahiers pour la psychanalyse*, 2008, 18, 2, p. 131-141.
- BÉNÉZECH Michel, TOUTIN Thierry, LE BIHAN Patrick et TAGUCHI Hisako, « Les composantes du crime violent : une nouvelle méthode d’analyse comportementale de l’homicide et de sa scène », *Annales médico-psychologiques*, 2006, 164, 10, p. 828-833.
- BENKIMOUN Paul, « Une technique sophistiquée utilisée pour la première fois en 1985 », *Le Monde.fr*, 28 mai 2005.
- BENOTMANE Linda, « Salvac, ce logiciel qui fait la chasse aux criminels », *ouest-france.fr*, 2 mars 2018.
- BERLIÈRE Jean-Marc, « Arrestation du premier assassin confondu par ses empreintes digitales », *Recueil des Commémorations nationales 2002*, 2002.
- BERTHET Gérard et MONNOT Cyrille, « L’audition du mineur victime », *Enfance et Psy*, 2007, 36, 3, p. 80-92.
- BIGO Didier, « L’archipel des polices », *Le Monde diplomatique*, oct. 1996.

- BINET Alfred, « La science du témoignage », *L'année psychologique*, 1904, 11, p. 128-136.
- BLAIS Julie et ELLIOTT Elizabeth Elliott, « A meta-Analysis exploring the relationship between psychopathy and instrumental versus reactive violence », *Criminal justice and behavior*, 2014, 41, p. 797-821.
- BLANCHET Alain, BROMBERG Marcel, PY Jacques et SOMAT Alain, « Evaluation de la méthode processus général de recueil des entretiens, auditions et interrogatoires », *Revue de la gendarmerie nationale*, 2013, 246, p. 116-121.
- BOGGIO Philippe, « Thierry Paulin : le tueur de vieille dames enfin capturé », *Le Monde.fr*, 7 août 2006.
- BOND Charles F. et DE PAULO Bella, « Accuracy of deception judgements », *personality and social psychology review*, 2006, 10, 3, p. 214-234.
- BOOK Angela, METHROT-JONES Tabitha, GAUTHIER Nathalie et HOSKER-FIELD Ashley, « The mask of sanity revisited : Psychopathic traits and affective mimicry », *Evolutionary psychological science*, 2015, 2, 1.
- BOOK Angela, ROTERS Jennifer, VISSER Beth, STARK Scarlett et FORTH Adelle, « In the eye of the beholder : psychopathy and fear enjoyment », *Journal of personality*, 2020, 88, 2, p. 1-16.
- BORDENAVE Yves, « La France veut rattraper son retard dans la résolution des « cold cases », ces crimes non élucidés », *Le Monde.fr*, 1 févr. 2021.
- BORREDON Laurent, « Le « tueur du Golden State » identifié grâce à l'ADN familial », *Le Monde.fr*, 6 août 2019.
- BRAZIL Kristopher J et FORTH Adelle, « Psychopathy Checklist : Youth Version (PCL : YV) », *Encyclopedia of personality and individual differences*, 2016, p. 1-5.
- BRODEUR Jean-Paul, « L'enquête criminelle, centre international de criminologie comparée, Université de Montréal », *Revue Criminologie*, 2011, 44, 1, (coll. « centre international de criminologie comparée, Université de Montréal »), p. 197-223.
- BRODEUR Jean-Paul, « La police : mythe et réalités », *Criminologie*, 1984, 17, 1, p. 9-41.
- BRODEUR Jean-Paul et MONTJARDET Dominique, « Connaître la police, grands textes de la recherche anglo-saxonne », *Les cahiers de la sécurité intérieure, institut des hautes études de la sécurité intérieure*, 2003, Hors-Série.
- BRODEUR Jean-Paul et OUELLET Geneviève, « L'enquête criminelle », *Criminologie*, 2005, 38, 2, p. 39-64.
- BRUNEL Maïte et PY Jacques, « Questionning the acceptability of the cognitive interview to improve its use », *L'année psychologique*, 2013, 113, 3, p. 427-458.
- BURCH Audra, « Who killed Atlanta's children ? », *nytimes.com*, 30 avr. 2019.

- CALINON Thomas, « Yvan Keller, criminel du siècle bien sous tous rapports », *liberation.fr*, 14 oct. 2006.
- CAMPOS Laura et ALONSO-QUECUTY Maria L, « Knowledge of the crime context : improving the understanding of why the cognitive interview works », *Memory*, 1998, 6, 1, p. 103-112.
- CANTER David V, « Resolving the offender “profiling equations” and the emergence of an investigative psychology », *current directions in psychological science*, 2011, 20, p. 5-10.
- CANTER David V, « A multivariate model of sexual offense behaviour : developments in “offender profiling” », *Psychology in action*, 1996, Dartmouth benchmark series, p. 189-216.
- CANTER David V et GODWIN Maurice, « Encounter and death : the spatial behavior of US serial killer », *Policing an international journal of police strategies and management*, 1997, 20, 1, p. 24-38.
- CANTER David V et IONNOU Maria, « Expressive and instrumental offending », *International journal of offender therapy and comparative criminology*, 2014, 60, 4, p. 1-26.
- CAREZ Céline, « Thierry Paulin, le tueur de veilles dames, semait l’effroi à Paris », *Le parisien.fr*, 9 août 2016.
- CARIO Robert, « Approche criminologique des droits des victimes », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2013, LXVI, 2 2013, (coll. « AICLF »), p. 143-152.
- CARVER Charles S, SCHEIER Michael F et WEINTRAUB Jagdish Kumari, « Assessing coping strategies : a theoretically based approach », *Journal of personality and social psychology*, 1989, 56, 2, p. 267-283.
- CASTANET Didier, « Fantasma et réel », *L’en-je lacanien*, 2007, 9, 2, p. 101-118.
- CATELLIN Sylvie, « L’abduction : une pratique de la découverte scientifique et littéraire », *Hermès, La revue*, 2004, 39, 2004/2, p. 179-185.
- CHAIGNON Pierre et VUIDARD Elen, « L’analyse comportementale et l’enquêteur : un partenariat de confiance », Grad salon de la Sorbonne, Institut pour la justice, 2012.
- CHERRYMAN Julie et BULL Ray, « Police officers’ perceptions of specialist investigative interviewing skills », *international journal of police science and management*, 2001, 3, 3, p. 199-212.
- CHOCARD Anne-Sophie, « Approche psychopathologique du passage à l’acte homicide-suicide », *Imaginaire et inconscient*, 2005, 16, 2, p. 183-198.
- CLIFFORD Brain R et HOLLIN Clive R., « Effects of the type of incident and the number of perpetrators on eyewitness memory », *Journal of applied psychology*, 1981, 66, 3, p. 364-370.

- COIGNAC Anaïs, « L'office central pour la répression contre les violences aux personnes : thème majeur, moyens mineurs », *dalloz-actualités.fr*, 6 mars 2020 p.
- COLIN Béatrice, « Qui est Patrice Allègre, le tueur en série toulousain qui veut recouvrer la liberté ? », *20minutes.fr*, 6 sept. 2019.
- COLOMB Cindy, GINET Magali, WRIGHT Daniel, DEMARCHI Samuel et SADLER Christopher, « Back to the real : Efficacy and perception of a modified cognitive interview in the field », *Applied cognitive psychology*, 2013, 27, 5, (coll. « Wiley online library »), p. 574-583.
- CUSSON Maurice, « Cerbère et les trois théories de l'enquête », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2018, 43, (coll. « INHESJ »), p. 67-73.
- CYR Mireille, « Les hyper-pratiques : description du protocole NICHD », *Hyper-pratiques*, 2016, 2, p. 1-2.
- CYR Mireille, DION Jacinthe et LAMB Michael E, « L'audition de mineurs témoins ou victimes : l'efficacité du protocole NICHD », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2013, LXVI, 2, p. 223-238.
- D J-M, « Il repérait ses proies à la gare de Toulouse », *leparisien.fr*, 2001 p.
- DAOUD Emmanuel, « Meurtre de Yara Gambirasio : l'affaire aux 18 000 tests ADN », *nouvelobs.com*.
- DAVIDOVITCH André, « Pinatel jean, la criminologie, compte rendu », *Revue française de sociologie*, 1962, 3, 1, p. 92-96.
- DAYAN Jacques, « Comprendre la délinquance ? », *adolescence*, 2012, 30, 4, p. 881-917.
- DE FOUCHER Lorraine et FINES Michèle, « Comment le tueur en série Michel Fourniret a profité de trente ans de défaillances du système judiciaire français », *Le Monde.fr*, 10 déc. 2020.
- DE LAET Ciel et VAN OTRIVE Lode, « Recherches sur la police, 1978-1982 seconde partie », *Déviance et société*, 1984, 8, 4, p. 377-414.
- DESLAURIERS-VARIN Nadine, LUSSIER Patrick et ST-YVES Michel, « Confessing their crime : factors influencing the offender's decision to confess to the police », *justice quarterly*, 2011, 28, 1, p. 113-145.
- DESQUESNES Gillonne et PROIA-LELOUEY Nadine, « Le sujet incasable entre psychopathologie et limite institutionnelle », *Sociétés et jeunesse en difficulté [online]*, 2011, 12.
- DIETZ Park Elliot, « Mass, serial and sensational homicides », *Bulletin of New York Academy of Medicine*, 1986, 62, 5, p. 477-491.

- DIETZ Park Elliot, HAZELWOOD Robert et WARREN Janet, « The sexually sadistic criminal and his offenses », *Bulletin american academy of psychiatry and law*, 1990, 18, 2, p. 163-178.
- DIEU Erwan et SOREL Olivier, « Les dynamiques spécifiques de la scène de crime, des outils de compréhension », *Revue européenne de psychologie et de droit*, 2011, décembre.
- DINTILHAC Jean-Pierre, « Le contrôle du parquet sur la police judiciaire », *Editions A Pédone-Archives de politique criminelle*, 2011, 33, 1, p. 29-48.
- DORON Claude-Olivier, « La formation du concept psychiatrique de perversion au 19ème siècle en France », *L'information psychiatrique*, 2012, 88, 1, p. 39-49.
- DOUGLAS John E, RESSLER Robert K, BURGESS Ann W et HARTMAN Carol R, « Criminal profiling from scene crime analysis », *Behavioral sciences and the law*, 1986, 4, 4, p. 401-421.
- DROSSART Francis, « Il était une fois... Jack l'éventreur », *Topique*, 2011, 2011/4, 117, p. 155-161.
- DUMOULIN Laurence, « Expertise et justice négociée : la construction d'un standard européen de l'expert judiciaire », *L'Harmattan, politique européenne*, 2002, 4, 8, p. 146-151.
- DUMOULIN Laurence, « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et société*, 2000, Justice politique (III) les magistratures sociales, 44-45, p. 199-223.
- EASTWOOD Joseph, CULLEN Richard M et SNOOK Brent, « A review of the validity of criminal profiling », *The canadian journal of police and security services*, 2006, 4, 2/3, p. 118-124.
- EGGER Steven A, « Psychological profiling : past, present, and future », *journal of contemporary criminal justice*, 1999, 15, 3, p. 242-261.
- ENGLEBERT Jérôme, « L'adaptation du pervers et du psychopathe : compréhension phénoménologique et éthologique », *PSN*, 2017, 15, 3, p. 34-46.
- FARANO Alessia, « L'évaluation de la preuve scientifique », *Institut Viley*, 2019, droit et philosophie, 11, p. 33-45.
- FISHER Ronald P et GEISELMAN R Edward, « Field test of the cognitive interview : interviewing the recollection of actual victims and witnesses of crime », *Journal of applied psychology*, 1989, 74, 5, p. 722-727.
- FISHER Ronald P, MILNE Rebecca et BULL Ray, « Interviewing cooperative witnesses », *current directions in psychological science*, 2011, 20, 1, (coll. « officer »), p. 16-19.

- FOX Bryanna et FARRINGTON David P, « What have we learned from offender profiling? A systematic review and meta-analysis of 40 years of research », *Psychological bulletin*, 2018, 144, 12, p. 1247-1274.
- FROWD Charlie D, ATHERTON Chris, SKELTON Faye et PITCHFORD Melanie, « Recovering faces from memory: the distracting influence of external facial features », *Journal of experimental psychology applied*, 2012, 18, 2, p. 224-238.
- GALLAGHER Shaun, « Fantasies and facts: epistemological and methodological perspectives on first and third person perspectives », *Phenomenology and mind*, 2016, 1, p. 40-46.
- GALLAGHER Shaun, « The theater of personal identity: from Hume to Derrida », *The Personalist Forum*, 1992, 3, p. 21-30.
- GAMMON Robert, « Killer claims 11 more victims », *Santa cruz county Sentinel*, 1997 p. page de titre.
- GARCIA Alexandre, « Patrice Alègre, portrait d'un psychopathe », *Le Monde.fr*, 7 juin 2003.
- GAZEL C., FATSÉAS M. et AURIACOMBE M., « Quels changements pour les addictions dans le DSM-5 ? », *La lettre du psychiatre*, 2014, 10, 2, p. 50-53.
- GEBERTH Vernon J, « The signature aspect in criminal investigation », *Law and order magazine*, 1995, 43, 11.
- GEE Dion, WARD Tony, BELOFASTOV Aleksandra et BEECH Anthony, « The structural properties of sexual fantasies for sexual offenders: a preliminary model », *Journal of sexual aggression*, 2006, 12, 3, p. 213-226.
- GEISELMAN R Edward, FISHER Ronald P, MACKINNON David P et HOLLAND Heidi L, « Eyewitness memory enhancement in the police interview: cognitive retrieval mnemonics versus hypnosis », *Journal of applied psychology*, 1985, 70, 2, p. 401-412.
- GENTLE Mia, MILNE Rebecca, POWELL Martine B et SHARMAN Stephanie J, « Does the cognitive interview promote the coherence of narrative accounts in Children with and without an intellectual disability », *international journal of disability, development and education*, 2013, 60, 1, p. 30-43.
- GIMENEZ Caroline et BLATIER Catherine Bulletin de psychologie, « Famille et délinquance juvénile: état de la question », 2007, 3, 489, p. 257-265.
- GINET Magali, BRUNEL Maïte, VERKAMPT Fanny, COLOMB Cindy et JUND Robin, « L'entretien cognitif reste-t-il efficace pour aider de très jeunes enfants issus de milieux défavorisés à témoigner d'un évènement visuel », *L'année psychologique*, 2014, 114, 2, p. 289-313.

- GINET Magali et PY Jacques, « A technique for enhancing memory in eye witness testimonies dor use by police officers and judicial official: the cognitive interview », *Presses universitaires de France, le travail humain*, 2001, 64, 2, p. 173-191.
- GINET Magali et PY Jacques, « Cognitive encoding and cognitive interviewing in eye-witness testimony », *Swiss journal of psychology*, 1997, 56, 1, p. 33-41.
- GIROD Aline et WEYERMANN Céline, « La datation des traces digitales (partie 1) revue critique », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2013, LXVI, 3 2013, (coll. « AICLF »), p. 364-377.
- GRESSWELL David M. et HOLLIN Clive R., « Multiple murder a review », *The british journal of criminology*, 1994, 34, 1, p. 1-14.
- HAGGERTY Kevin D, « Modern serial killlers », *Crime media : an international journal*, 2009, 5, 2, p. 168-187.
- HARTWIG Maria, GRANHAG Pär Anders, STRÖMWALL Leif A et DOERING N, « Impression and information management : on the stratégic self-regulation of innocent and guilty suspects », *The open criminology journal*, 2010, 3, p. 10-16.
- HAUTEVILLE Jean-Michel, « ADN : La traque du fantôme d’Heilbronn », *Le Monde.fr*, 10 août 2019.
- HU Xiaoqing, CHEN Hao et FU Genyue, « A repetead lie becomes a truth? The effect of intentional control and training on deception », *Frontiers in psychology*, 2012.
- JACKSON Craig, WILSON David, WILSON Rana et BALJIT Kaur, « The usefulness of criminal profiling », *Criminal justice matter*, 2011, 84, 1, p. 6-7.
- JACQUIN Jean-Baptiste, « En dix ans, le nombre de personnes condamnées pour viol a chuté de 40 % », *Le Monde.fr*, 14 sept. 2018.
- JARVIS John P et REGOECZI Wendy C, « Homicides clearances an analysis of arrest versus exceptional outcomes », *Homicide studies*, 2009, 13, 2, p. 174-188.
- JOAHNY Stéphane, « Le complice de Thierry Paulin en semi-liberté », *Le journal du dimanche*, 25 janv. 2009.
- JOHNSTON Robert A et EDMONDS ANDREW J, « Familiar and unfamiliar face recognition : A review », *Memory*, 2009, 17, 5, p. 577-596.
- KAPFERER Jean-Noël, « Les disparus de Mourmelon, Origine et interprétation des rumeurs », *Revue française de sociologie*, 1989, 30, 1, p. 81-89.
- KEBBEL Mark et MILNE Rebecca, « Police officer’s perceptions of eyewitness performance in forensic investigation », *The journal of social psychology*, 1998, 138, 3, p. 323-330.
- KEPPEL Robert D. et WALTER Richard, « Profiling killers : A revised classification model for understanding sexual murder », *International journal of offender therapy and comparative criminology*, 1999, 43, 4, p. 417-437.

- KOCIS Richard N, IRWIN Harvey J, HAYES Andrew F et NUNN Ronald, « Expertise in psychological profiling, a comparative assessment », *Journal of interpersonal violence*, 2000, 15, 3, p. 311-331.
- KRAMER Ueli, « La mesure du coping : une revue des instruments », *Journal de thérapie comportementale et cognitive*, 2005, 15, 2, p. 46-54.
- LACRÊPE Eric, GEORGES Patrice et BUTON Christelle, « Recherche de corps enfoui illégalement en milieu boisé : mise en place d'un protocole en France », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2018, LXXI, 3 2018, (coll. « AICLF »), p. 363-376.
- LAJON Karen, « Les confessions de Charles Manson », *lejdd.fr*, septembre 2019 p.
- LARIVÉE Serge, FORTIER Daniel et FILIATRAULT François-Noël, « Recherche scientifique et enquête policière, une analogie didactique », *Revue de l'université de Moncton*, 2009, 40, 1, p. 107-123.
- LARSON Amy, « Serial killer admits to unsolved murders in Aptos and Santa Cruz », *sfgate.com*, 10 avr. 2017.
- LAUGHERY K Ronald, ALEXANDER James F et LANE Arthur B, « Recognition of human faces : effects of target exposure time, target position, pose position, and type of photograph », *Journal of applied psychology*, 1971, 55, 5, p. 477-483.
- LE BARS Stéphane, « L'analyse d'un mégot sauve les innocents de Red Springs », *Le Monde.fr*, 8 août 2019.
- LE MONDE AVEC AFP, « Monique Olivier confirme l'implication de Michel Fourniret dans la disparition d'Estelle Mouzin », *Le Monde.fr*, 16 oct. 2020 p.
- LE MONDE AVEC AFP, « Michel Fourniret et Monique Olivier condamnés à la perpétuité », *Le Monde.fr*, 28 mai 2008.
- LECLERC Jean-Marc, « Police : comment la science bouleverse les enquêtes », *Le figaro*, 3 mai 2013.
- LEONHARD Julie, « La place de l'ADN dans le procès pénal », *Cahiers droit, sciences et technologies*, 2019, 9/2019, p. 45-56.
- LEPASTIER Samuel, « La scène originaire criminelle », *Revue française de psychanalyse*, 2012, 76, 4, p. 985-1002.
- LOFTUS Elizabeth F, MILLER David G et BURNS Helen J, « Semantic integration of verbal information into a visual memory », *Journal of experimental psychology : human learning and memory*, 1978, 4, 1, p. 19-31.
- LOONIS E., « Iain Brown : Un modèle de gestion hédonique des addictions », *Psychotropie*, 1999, 5, 3, p. 59-73.
- MAILFAIT Pierre-Antoine, « La formation professionnelle des policiers », *ENA Revue française d'administration publique*, 2002, 4, 104, p. 625-638.

- MAUSEN Yves et GOMART Thomas, « Témoins et témoignages », *2ditions les sorbonne « Hypothèses »*, 2004apr. J.-C., 3, 1, p. 69-79.
- MEIJER Ewout H., VERSCHUERE Bruno, GAMER Matthias, MERCKELBACH Harald et BEN-SHAKHAR Gershon, « Deception detection with behavioral, autonomic, and neural measures : conceptual and methodological considerations that warrant modesty », *Psychophysiology*, 2016, 53, p. 593-604.
- MEISSNER Christian et RUSSANO Melissa, « The psychology of interrogations and false confessions », *The canadian journal of police and security services*, 2003, 1, 1, p. 53-64.
- MELOY J.Reid, « The nature and dynamics of sexual homicide: an integrative review », *Elsevier science Ltd*, 2000, 5, 1, (coll. « School of law Aggression and violent behavior »), p. 1-22.
- MEMON Amina et MEISSNER Christian, « The cognitive interview : a meta-analytic review and study space analysis of the past 25 years », *Psychology public policy and law*, 2010, 16, 4.
- MILGRAM Stanley, « Behavioral study of obedience », *The journal of abnormal and social psychology*, 1963, 67, 4, p. 371-378.
- MILON Marie-Pierre et ALBERTINI nicolas, « Évaluation statistique des résultats des analyses ADN de 2005 à 2011 et recommandations stratégiques au sein de la section d'identité judiciaire de la Police cantonale vaudoise », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2013, LXVI, 4 2013, p. 473-490.
- MITCHELL Heather et AAMODT Michael G, « The incidence of child abuse in serial killers », *Journal of police and criminal psychology*, 2005, 20, 1, (coll. « Radford university »).
- MOORE Molly et SUGAWARA Sandra, « The Brileys: “So Vicious . . . So Violent” », *Washington Post*, 16 août 1984.
- MOUSSEAU Vincent, « La sélection et l'évaluation des techniciens en scène de crime : compétences attendues des techniciens en identité judiciaire par les dirigeants policiers du Québec », *Criminologie*, 2019, 52, 2, p. 193-217.
- MUCCHIELLI Laurent, « L'évolution des homicides depuis les années 1970 : analyse statistique et tendance générale », *Questions pénales*, 2008, XXI, 4, (coll. « CESDIP »), p. 1-4.
- MUCCHIELLI Laurent, « L'élucidation de l'homicide : de l'enchantement technologique à l'analyse du travail des enquêteurs de police judiciaire », *Médecine et hygiène « déviance et société »*, 2006, 30, p. 91-119.
- MUCCHIELLI Laurent, « La dissociation familiale favorise-t-elle la délinquance ? Arguments pour une réfutation empirique », *Recherches et prévisions*, 2000, 61, p. 35-50.

- MÜNCH André, « La réaction des juges face à une expertise en sciences judiciaires », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2014, LX-VII, 1 2014, (coll. « AICLF »), p. 62-71.
- NAU Jean Yves, « La technique des empreintes génétiques s’invite de plus en plus dans les enquêtes policières », *Le Monde.fr*, 28 août 2008.
- PALLONE Nathaniel J et HENNESSY James J, « Brain dysfunction and criminal violence », *Society*, 1998, 35, p. 21-27.
- PELLETIER Eric et PONTAUT Jean-Marie, « La colère du juge Thiel », *lexpress.fr*, 24 oct. 2002.
- PIAZZA Pierre, « L’extension des fichiers de sécurité publique », *Hermès, La revue*, 2009, 53, p. 67-74.
- PINATEL Jean, « La criminologie d’aujourd’hui », *Déviance et société*, 1977, 1, 1, p. 87-93.
- PINIZZOTO Anthony J et FINKEL Norman J, « Criminal personality profiling : an outcome and process study », *Law and human behavior*, 1990, 14, 3, p. 215-233.
- PIQUET Caroline et LICOURT Julien, « Francis Heaulme, le routard du crime, devant les assises pour la onzième fois », *lefigaro.fr*, 4 déc. 2018.
- PRENTKY Robert A, BURGESS Ann W, LEE Austin, ROKOUS Frances, HARTMAN Carol R, RESSLER Robert K et DOUGLAS John E, « The presumptive role of fantasy in serial homicide », *American journal of psychiatry*, 1989, 7, 146, p. 887-891.
- PROULX Jean, AUBUT Jocelyn, PERRON Lise et MCKIBBEN André, « Troubles de la personnalité et viol : implications théoriques et cliniques », *Criminologie*, 1994, 27, 2, p. 33-53.
- PY Jacques et DEMARCHI Samuel, « L’entretien cognitif : son efficacité, son application et ses spécificités », *Revue québécoise de psychologie*, 2006, 27, 3, p. 1-20.
- PY Jacques et DEMARCHI Samuel, « Quelle fiabilité accorder aux témoignages ? », *Pour la science*, 199avr. J.-C., 2004, 318.
- RAFFY Serge, « Monstres en permission », *le nouvel observateur*, 3 août 1989 p. 34.
- RAOULT Patrice Ange, « Clinique et psychopathologie du passage à l’acte », *Bulletin de psychologie*, 2006, 2006/1, 481, p. 7-16.
- RELMY Jean-Pierre, « La psychologie juridique ou l’avènement d’une nouvelle discipline », Faculté de droit de l’université Paris-Sud, Psycho-droit, 2016, vol.1.
- RÉROLLE Raphaëlle, « ADN : l’interminable traque du « Grêlé » », *Le Monde.fr*, 9 août 2019.
- RÉROLLE Raphaëlle, « Meurtre de la petite Yara : sur les traces de l’inconnu numéro un », *Le Monde.fr*, 7 août 2019.

- RÉROLLE Raphaëlle, « ADN : le premier innocent était anglais », *Le Monde.fr*, 5 août 2019.
- RICHARD-DEVANTOY Stéphane, CHOCARD Anne-Sophie, BOUYER-RICHARD Anne-Isabelle, DUFLOT Jean-Pierre, LHUILLIER Jan-Paul, GOHIER Bénédicte et GARRÉ Jean-Bernard, « Homicide et psychose : particularités criminologique des schizophrènes, des paranoïaques et des mélancoliques. A propos de 27 expertises », *L'encéphale*, 2008, 34, p. 322--329.
- RIEDEL Marc, « Homicide arrest clearances : a review of the literature », *Sociology compass*, 2008, 2, 4, p. 1145-1164.
- RISAN Patrick, BINDER Per-Einar et MILNE Rebecca, « Establishing and maintaining rapport in investigative interviews of traumatized victims : a qualitative study », *Policing : A journal of policy and practice*, 2017.
- ROMAN Pascal, « Le "sujet" de l'expertise judiciaire », *Bulletin de psychologie*, 2005, 5, 491, p. 463-469.
- RUBEN Paul, « Take a chilling look inside the baseline killer case », *phoenixnew-times.com*, 2011.
- SALZMANN Jean-Pierre, « Une méthode de raisonnement tactique à l'aube du 17ème siècle », *institut de stratégie comparée, stratégique*, 2007, 88, 2007/1, p. 196-205.
- SAYWITZ Karen J et SNYDER Lynn, « Narrative elaboration : test of a new procedure for interviewing children », *Journal of consulting and clinical psychology*, 1996, 64, 6, p. 1347-1357.
- SCHULIAR Yves, « Investigations scientifiques dans l'enquête criminelle, intérêt de la mise en place d'un coordinateur scientifique », *Médecine/sciences*, 2011, 27, 2, p. 214-219.
- SENON Jean-Louis, VOYER Mélanie, PAILLARD Christelle et JAAFARI Nemat, « Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts », *John Libbey Euro text « L'information psychiatrique »*, 85, 8, p. 719-725.
- SERVERIN Evelyne et BRUXELLES Sylvie, « Enregistrements, procès-verbaux, transcriptions devant la commission d'enquête : le traitement de l'oral en questions », *Droit et culture*, 2008, 55, 1, p. 149-180.
- SHIMAMURA Arthur P et SQUIRE Larry R, « The relationship between fact and source memory : findings from amnesic patients and normal subjects », *Psychobiology*, 1991, 19, 1, p. 1-10.
- SICARD Monique, « Qu'est ce qu'un témoin ? », *Les cahiers de médiologie*, 1999, 8, 2, p. 73-80.

- SNOOK Brent, CULLEN Richard M, BENNELL Craig, TAYLOR Paul J et GENDREAU Paul, « The criminal profiling illusion, what's behind the mirror », *Criminal justice and behavior*, 2008, 35, 10, p. 1257-1276.
- SONTAG KOENIG Sophie, « 2005 : une rupture dans le traitement pénal de la parole du mineur victime d'infraction sexuelle », *Les cahiers de la justice*, 2015, 4, 4, p. 629-638.
- SOUIDI Boucif, « Les facteurs d'élucidation des homicides. L'état des savoirs », *Déviance et société*, 2018, 42, 2018/4, p. 687-715.
- SOULIER Lucie, « Affaire Adama Traoré : une expertise réalisée à la demande de la famille met en cause les gendarmes », *Le Monde.fr*, 4 mars 2021.
- SPENCE Sean A, HUNTER Mike D, FARROW Tom F D et GREEN Russel D, « A cognitive neurobiological account of deception : evidence from functional neuroimaging », *Philosophical transactions of the royal society B biological sciences*, 2004, 359, 1451, p. 1755-1762.
- SPITZER Sylvianne et TOUTIN Thierry, « Ultraviolence et profilage criminologique », *Les cahiers de la sécurité intérieure, INHESJ*, 2002, 47, 1/2002, p. 195-207.
- ST JOHN Paige, « Man in the window "He has a gun" », *latimes.com*.
- ST-YVES Michel et NAVARRO Joe, « La détection du mensonge, l'effet pinocchio existe-il ? », *Psychiatrie et violence*, 2015, 13, 1.
- TACONNAT Laurence, « Fonctionnement et dysfonctionnement de la mémoire humaine », *Le journal des psychologues*, 2012, 297, 4, p. 18-23.
- TOURANCHEAU patricia, « Un "petit noir" en Anjou », *Libération.fr*, 16 févr. 2001.
- TOURANCHEAU Patricia, « De maman aux mamies », *liberation.fr*, 6 août 2002.
- TOUTENU Denis, « Crime et narcissisme : à propos du passage à l'acte criminel », *Revue Française de psychanalyse*, 2003, 67, 3, p. 983-1003.
- TRAGER Jennifer et BREWSTER Joanne, « The effectiveness of psychological profiles », *Journal of police and criminal psychology*, 2001, 16, 1, p. 20-28.
- TREMBLAY Pierre et MORSELLI Carlo, « Délinquance, performance et capital social : une théorie sociologique des carrières criminelles », *Criminologie*, 2004, 37, 2, p. 89-122.
- TREMBLAY Pierre et MORSELLI Carlo, « Introduction : la trame des parcours délinquants », *Criminologie*, 2004, 37, 2, p. 3-8.
- TRINCA Roger, « L'homme qui dépeçait les femmes de sa famille. Michel Asanovic a avoué trois meurtres à Creutzwald », *liberation.fr*, 9 sept. 1995.
- TRIOLET Crhistophe, « L'analyse comportementale et le phénomène des tueurs en série », *Revue de la gendarmerie nationale*, 2010, 3ème trimestre 2010, 236, p. 88-97.
- TRUJILLO Elsa, « Dans les entrailles de Salvac, le logiciel des autorités pour traquer les tueurs en série », *bfmtv.com*, 2 oct. 2019.

- UENUMA Francine, « The first criminal trial that used fingerprints as evidence », *Smithsonian magazine*, 5 déc. 2018.
- U.S DEPARTMENT OF JUSTICE, FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION, « Serial murder multi-disciplinary perspectives for investigators », San Antonio, Texas, Multi-disciplinary symposium, 2005.
- VAN DER LINDEN Martial, « Une approche cognitive du fonctionnement de la mémoire épisodique et de la mémoire autobiographique », *Cliniques méditerranéennes*, 2003, 67, 1, p. 53-66.
- VERA CRUZ Germano, « Les violences sexuelles : Prévalence, théories, causes, conséquences, thérapies, prévention », *Universités de Poitiers, France*, 2020, p. 1-28.
- VERKAMPT Fanny, « Comment entendre un enfant témoin lors d'une audition judiciaire ? », *Journal du droit des jeunes*, 2013, 330, 10, p. 11-22.
- VISSIÈRE Hélène, « Le tueur du golden state trahi par son arbre généalogique », *le-point.fr*, 1 mai 2018.
- VITOUCH olivier et HANOCH Yaniv, « When less is more : information, emotional arousal and the ecological reframing of the Yerkes-Dodson Law », *Theory and psychology*, 2004, 14, 4, p. 427-452.
- VRIJ Aldert, HOPE Lorraine et FISHER Ronald P, « Eliciting reliable information in investigative interviews », *Policy insights from the behavioral and brain sciences*, 2014, 1, 1, p. 129-136.
- VRIJ Aldert et MANN Samantha, « Who killed my relative? police officer's ability to detect real-life high-stake lies », *Psychology, crime and law*, 2001, 7, p. 119-132.
- WELLS Gary L, « Applied Eyewitness-testimony research : system variables and estimator variables », *Journal of personality and social psychology*, 1978, 36, 12, p. 1546-1557.
- WELLS Gary L, LINDSAY R.C.L. et FERGUSON Tamara J, « Accuracy, confidence, and juror perceptions in eyewitness identification », *Journal of applied psychology*, 1979, 64, 4, p. 440-448.
- WILGOREN Jodi, « In Gory Detail, Prosecution Lays Out Case for Tough Sentencing of B.T.K. Killer », *The New York Times*, 18 août 2005.
- WILLIAMS Timothy et ZRAICK Karen, « Samuel Little Is Most Prolific Serial Killer in U.S. History, F.B.I. Says », *The New York Times*, 7 oct. 2019.
- WILSON David, JACKSON Craig et BALJIT Rana, « Against the medical-psychological tradition of understanding serial killing by studying the killers », *The amicus journal*, 2010, 22, p. 8-16.

- WILSON Paul, LINCOLN Robyn et KOCSIS Richard N, « Validity, utility and ethics of profiling for serial violent and sexual offenders », *Psychiatry psychology and law*, 1997, 4, 1.
- WOERTHER Frédérique, « La materia de la rhétorique d’après Hermagoras de Temnos », *Greek, Roman, and Byzantine studies*, 2011, 51, p. 435-460.
- WON-JOON Lee, WILKINSON Caroline, MEMON Amina et HOUSTON Kate, « Matching unfamiliar faces from poor quality closed circuit television footage : an evaluation of the effect of training on facial identification ability », *Axis, Centre for anatomy and human identification, university of Dundee*, 2009, 1, 1, p. 19-28.
- ZAGURY Daniel, « Tueurs en série et acteurs de génocides (pour que tuer devienne facile) », *Topique*, 2011, 117, 4, p. 19-28.
- ZAGURY Daniel, « Les serial killers sont ils sadiques ? », *Revue Française de psychanalyse*, 2002, 66, 2002/4, p. 1195 à 1213.
- « Le violeur de la Sambre : un an après, la justice face à un dossier titanesque », *AFP*, 1 mars 2019.
- « La police américaine utilise les données ADN des sites de généalogie pour résoudre des affaires de meurtre », *Le Monde.fr*, 25 mai 2018.
- « Un tueur en série recherché depuis quarante ans arrêté en Californie », *Le Monde.fr*, 26 avr. 2018.
- « Cartographie criminelle : surveiller et prédire », *Le Monde.fr*, 5 janv. 2018.
- « Comment déceler un tueur en série », *Le point .fr*, 22 déc. 2017.
- « Le récit des dernières heures des enfants et l’ombre de Francis Heaulme », *ladepeche.fr*, 3 mai 2017.
- « Le père de la preuve ADN critique le fichage de ses concitoyens britanniques », *Le Monde.fr*, 17 sept. 2009.
- « Discours de Madame Rachida Dati, Garde des Sceaux, ministre de la justice Colloque “Neutraliser les grands criminels” », Assemblée nationale, 2008.
- « Affaire Susanna Zetterberg : enquête sur le fichier ADN », *lexpress.fr*, 28 avr. 2008.
- « Audition publique : prise en charge de la psychopathie », Salle Pierre Laroque Ministère de la santé et des solidarités 14 avenue Duquesne Paris, Haute autorité de la santé, 2005.
- « La longue traque d’un tueur en série », *Le Monde.fr*, 3 avr. 2004.
- « La psychologie du témoignage oculaire. 2 . Accroître a priori la fiabilité d’un témoignage par l’utilisation de techniques efficaces de recueil des données », *Connexions*, 1997, 68, p. 133-163.
- « Aptos woman dies from gun wound », *Santa cruz county Sentinel*, 1974 p. 20.

### **Publications universitaires**

- AISSOUI, K., *La victime d'infraction pénale, de la réparation à la restauration*, thèse de doctorat en droit, Lyon : Université de Lyon3, Jean Moulin, 2013.
- BARLATIER, J., *Management de l'enquête et ingénierie judiciaire : recherche relative à l'évaluation des processus d'investigations criminelles*, Université de Lausanne, 2017.
- BEAUCHEMIN, A., *L'adaptation psychosociale et le développement sexuel d'adolescents délinquants ayant commis ou non des abus sexuels*, mémoire en sexologie, université du Québec à Montréal, 2006.
- BERGERON, A., *Les motivations à la non-confession en contexte d'interrogatoire policier*, mémoire de criminologie, université du Québec à Montréal, 2017.
- BERTAMINI, A., *L'importance et l'avenir de l'empreinte digitale dans la police criminelle*, mémoire de droit, Université Paris 2 Panthéon Assas, 2007.
- BLANCHARD-DALLAIRE, C., *Relations interpersonnelles et adaptation des enfants victimes d'agression sexuelle*, Thèse de doctorat en Psychologie, université du Québec à Montréal, 2014.
- BOCK, M.-L., *L'analyse criminelle stratégique*, mémoire de droit, Université Paris 2 Panthéon Assas, 2008.
- BOURNOVILLE, E., *Les tueurs en série nouveau genre de criminel face à une police d'un genre nouveau*, mémoire droit et santé, Université de lille 2 école doctorale 74 faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, 2003.
- BUTON, C., *Les unités criminalistiques compétentes en Loire-Atlantique*, Mémoire de diplôme universitaire de coordinateur des opérations de criminalistique, Université René Descartes, 2009.
- CALIMÉ, S., *Le directeur d'enquête en gendarmerie : évolution d'un acteur emblématique.*, mémoire de droit, Université Paris 2 Panthéon Assas, 2009.
- CHAPELLON, S., *Le besoin de mentir : aspects cliniques et enjeux théoriques*, Thèse de doctorat en Psychologie, Université de Paris Descartes, 2013.
- CRISPINO, F., *Le principe de Locard est-il scientifique ? ou analyse de la scientificité des principes fondamentaux de la criminalistique*, Thèse de doctorat en sciences forensiques, Lausanne, Université de Lausanne, 2006, en ligne : <[https://www.unil.ch/esc/files/live/sites/esc/files/shared/These\\_Crispino1.pdf](https://www.unil.ch/esc/files/live/sites/esc/files/shared/These_Crispino1.pdf)>.
- CROVILLE, P., *L'analyse criminelle : mythe ou réalité pour l'enquête judiciaire*, mémoire de droit, Université Paris 2 Panthéon Assas, 2005.
- DELAHAYE, M., *perversion et psychiatrie, un lien complexe*, thèse de doctorat en médecine, Angers, Université d'Angers, faculté de médecine, 2014.

- DELGADO, *Le directeur d'enquête*, mémoire de droit, Université Paris 2 Panthéon Assas, 2008.
- DELPLA, P.-A., *Pathologies mentales et responsabilité pénale : réflexions à propos de l'expertise psychiatrique*, thèse de doctorat en droit, Université de Toulouse Capitole, 2012.
- DURAN, G., *Compréhension, émotion, et attention, une nouvelle approche à détecter le mensonge*, Thèse de doctorat en Psychologie, université de Lyon, 2018.
- EBISIKE, N., *The use of offender profiling evidence in criminal cases*, Thèse de doctorat en droit, California, Golden State university school of law, 2007.
- FAVRE, C., *Les émotions dans les actes violents, approche psychanalytique*, thèse de doctorat en droit, Université de Paris Descartes, 2014.
- FERREIRA, M., *L'analyse criminelle prédictive*, mémoire de droit, Université Paris 2 Panthéon Assas, 2016.
- HEURTEVENT, A., *Pour une approche globale et intégrée du phénomène sériel appliquée à une situation criminelle spécifique, le néonaticide*, Thèse de doctorat en Psychologie, Rennes : Université de Rennes 2 Haute Bretagne, 2011.
- HUBERT, K., *La création cannibale : cas de figure chez Jan Svankmajer, le comte de Lautréamont et Edmund Kemper, une approche interdisciplinaire de la perversion*, Thèse en doctorat de littérature, université du Québec à Montréal, 2010.
- HUON, P., *De l'image au récit : modalités narrativo-pragmatiques et psychopathologie du passage à l'acte chez les délinquants sexuels et non sexuels*, Thèse de doctorat en Psychologie, université de Nancy 2, 2011.
- KORDEL, E., *l'enquête criminelle au plan local, évolutions et synergie*, mémoire de droit, Université Paris 2 Panthéon Assas, 2006.
- LARREGUE, julien, *Décoder la génétique du crime, développement, structure et enjeux de la criminologie biosociale aux Etats-Unis*, Thèse de doctorat en droit, Université d'Aix Marseille, 2017.
- LEBAS, P., *Psychopathologie des trajectoires existentielles criminelles et déviantes : Approche psycho-criminologique de la sérialité*, Thèse de doctorat en Psychologie, Rennes : Université de Rennes 2 Haute Bretagne, 2011.
- LEFLÉFIAN, C., *L'étude de la dangerosité criminelle pour une meilleure prévention de la récidive*, mémoire d'institut d'études politiques, insitut d'études politiques d'Aix en Provence, 2013.
- LINA, V., *La représentation de l'acte violent et le rapport à la violence chez la personne incarcérée pour délit ou pour crime, quel outil psychothérapeutique ? investigations phénoménologique et psychanalytique auprès de détenus en Martinique*, Thèse de doctorat en Psychologie, université Sorbonne Paris cité, Paris Diderot, 2017.

- MARTEL, A., *Le criminel asocial dans la littérature américaine de la seconde moitié du vingtième siècle*, Thèse en doctorat de littérature, université de Nice Sophia Antipolis, 2013.
- MARTIN, G., *L'intimité amoureuse et sexuelle chez les agresseurs sexuels : profil des dispositions et contributions dans l'agissement de comportements sexuels délictuels*, thèse de doctorat en droit, université du Québec à Montréal, 2014.
- MESSORI, L. R.-D., *Frequencies between serial killer typology and theorized etiological factors*, Thèse de doctorat en Psychologie, Antioch University Santa Barbara, 2016.
- NEUILLY, M.-A., *Le théâtre sériel, l'autre scène de crime : approche projective psychocriminologique du meurtre en série*, Thèse de doctorat en Psychologie, Université de Européenne de Bretagne Rennes 2, 2008.
- NIOCHE, A., *Psychopathie et troubles de la personnalité associés : recherche d'un effet particulier au trouble Borderline*, Thèse de doctorat en Psychologie, Université François Rabelais de Tours, 2009.
- NZASHI LUHUSU, T., *l'obtention de la preuve par la police judiciaire*, Thèse de doctorat en droit, université de Paris Ouest Nanterre la défense, 2013.
- PERRIN, julien, *Les agressions et les atteintes sexuelles en droit pénal français : contributions à l'étude des incriminations et de leur régime*, thèse de doctorat en droit, Université de Montpellier 1, 2012.
- POULIN, E.-M., *Les habiletés cognitives et les traits de personnalité comme prédicteurs de la performance des enquêteurs lors d'interrogatoires avec suspect*, Thèse de doctorat en Psychologie, Université du Québec à Trois-Rivières, 2010.
- PUPIN, G., *l'assurance qualité, une démarche intellectuelle au service de l'enquête judiciaire*, mémoire de droit, insitut d'études politiques d'Aix en Provence, 2010.
- RAGNOLO, S., *Le traitement pénal de la dangerosité*, Thèse de doctorat en droit, Université Côte d'Azur, 2016.
- RUCHETON, H., *La France et les tueurs en série*, Université Paris 2 Panthéon Assas, 2011.
- SAETTA, S., *L'intervention de l'expert psychiatrique dans les affaires criminelles : de la production d'un discours à sa participation au jugement*, Thèse de doctorat en Psychologie, Université de Toulouse Mirail, 2012.
- STUMPEL, V., *Approche différentielle de la structure de personnalité des auteurs d'agressions sexuelles sur mineurs : comparaison de sujets structurés sur le mode pervers et de de sujets ayant des traits pervers*, Thèse de doctorat en Psychologie, université de Nancy 2, 2008.

TADDEI, A., *Quelle description pour détecter efficacement une personne parmi d'autres ? Approche expérimentale et modélisation socio-cognitive de la description verbale à des fins d'identification judiciaire*, Thèse de doctorat en Psychologie, Université de Paris 8, 2016.

*Les adolescents en situation de témoignage oculaire : d'observations de terrain à l'étude d'un protocole d'audition judiciaire en laboratoire*, Thèse de doctorat en Psychologie, Clermont-Auvergne, 2017.

## Sources

---

### Émissions radio et entretiens

Desvignes, Anne-Pascale. « L'énigme du passage à l'acte meurtrier ». Podcast. *Matières à penser, série Le crime*. France Culture, 30 août 2018. <https://www.franceculture.fr/emissions/matieres-a-penser/matieres-a-penser-antoine-garapon-le-crime-45-lenigme-du-passage-a-lacte-meurtrier>.

Florin, Jérôme. « Podcast : Francis Heaulme : comment Jean-François Abgrall a déchiffré le tueur en série ». *les voix du crime*. RTL.fr, 23 juillet 2020. <https://www.rtl.fr/actu/justice-faits-divers/francis-heaulme-comment-jean-francois-abgrall-a-de-chiffre-le-tueur-en-serie-7800684612>.

Capitaine Schaeffer-Plumet, Julien. Entretien OCRVP, 27 juin 2019.

Commissaire Guichard, Philippe. Entretien OCRVP, 27 juin 2019.

Detective Delphin, Ed. Entretien FBI National Academy, Quantico, 20 Août 2018.

Gauthier, Dave. Entretien policier Sûreté du Québec, Montréal, Québec, 21 Septembre 2016.

Professeur de médecine légale Savall, Frédéric. Entretien médecin légiste, 3 Mars 2021.

Professeur du FBI Conlon, Steve. Entretien FBI National Academy, Quantico, 24 août 2018.

ST-YVES, MICHEL. ENTRETIEN POLICIER SÛRETÉ DU QUÉBEC, MONTRÉAL, QUÉBEC, 22 SEPTEMBRE 2016.

### SOURCES INTERNET

AMERICAN SOCIOLOGICAL ASSOCIATION, « Youths From Father-Absent Homes More Likely To Be Incarcerated », *EurekaAlert!* (20 août 1998), en ligne : <[http://www.eureka-alert.org/pub\\_releases/1998-08/ASA-YFFH-200898.php](http://www.eureka-alert.org/pub_releases/1998-08/ASA-YFFH-200898.php)> (consulté le 7 novembre 2020).

ARAMA, V., « En quoi consiste le fichier national des auteurs d'infractions sexuelles ? », *Le Figaro.fr* (30 avril 2018), en ligne : <<https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/04/30/01016-20180430ARTFIG00131-en-quoi-consiste-le-fichier-national-des-auteurs-d-infractions-sexuelles.php>> (consulté le 18 août 2020).

BARRAL, C., « Cent trente ans après, on sait enfin qui était Jack l'éventreur », *Lefigaro.fr* (2019), en ligne : <<https://www.lefigaro.fr/international/2019/03/20/01003->

[20190320ARTFIG00090-cent-trente-ans-apres-on-sait-enfin-qui-etait-jack-l-even-treur.php](#)>.

BAUDAIS, P., « Double meurtre. Patrick Dils raconte l'engrenage de ses aveux », *Ouest-France.fr* (12 octobre 2017), en ligne : <<https://www.ouest-france.fr/societe/justice/double-meurtre-patrick-dils-raconte-l-engrenage-de-ses-aveux-5310481>> (consulté le 22 février 2021).

BOFFET, L., « Affaire Amandine Estrabaud devant les assises du Tarn : la version des témoins », *France 3 Occitanie*, en ligne : <<https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/tarn/affaire-amandine-estrabaud-devant-assises-du-tarn-version-temoins-1883398.html>> (consulté le 16 octobre 2020).

BORLOO, J.-P., « Profil des profileurs belges », *Le Soir.be* (2006), en ligne : <[https://www.lesoir.be/art/%2Fprofil-des-profileurs-belges\\_t-20060130-004CJ2.html](https://www.lesoir.be/art/%2Fprofil-des-profileurs-belges_t-20060130-004CJ2.html)> (consulté le 25 septembre 2020).

CHABRUN, L., « L'homme qui fait peur à la justice », *L'express.fr* (25 octobre 2004), en ligne : <[https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/l-homme-qui-fait-peur-a-la-justice\\_488151.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/l-homme-qui-fait-peur-a-la-justice_488151.html)> (consulté le 11 septembre 2020).

CORNEVIN, C., « Pr Michel Bénézech: «Le profilage va se généraliser» », *Le Figaro.fr* (2013), en ligne : <<https://www.lefigaro.fr/mon-figaro/2013/05/08/10001-20130508ARTFIG00364-prmichel-benezech-le-profilage-va-se-generaliser.php>> (consulté le 25 septembre 2020).

COSTA, E., « Les acteurs de la police technique et scientifique de la gendarmerie », *Gendinfo* (2016), en ligne : <<https://www.gendinfo.fr/dossiers/La-police-judiciaire/Les-acteurs-de-la-police-technique-et-scientifique-de-la-gendarmerie>> (consulté le 9 septembre 2020).

CUSSON, M., « Choix rationnel et pensée stratégique | criminologie.com », en ligne : <<http://criminologie.com/article/choix-rationnel-et-pens%C3%A9e-strat%C3%A9gique>> (consulté le 28 août 2020).

DE MARESCAL, E. et E. JACOB, « La fusillade de Las Vegas, pire tuerie de l'histoire des États-Unis, fait 59 morts », *Lefigaro.fr* (2017), en ligne : <<https://www.lefigaro.fr/international/2017/10/02/01003-20171002ARTFIG00054-une-fusillade-fait-au-moins-deux-morts-a-las-vegas.php>>.

DUCOS, J.-M., « Disparues de l'Yonne : « Il serait temps de rendre justice au gendarme Lambert » », *leparisien.fr* (28 février 2017), en ligne : <<https://www.leparisien.fr/faits-divers/disparues-de-l-yonne-il-serait-temps-de-rendre-justice-au-gendarme-jambert-28-02-2017-6718026.php>> (consulté le 11 septembre 2020).

DULONG, R. *La trace et ses témoins*, CNRS - Ecole des hautes études en sciences sociales, 2005.

F, V., « L'inspecteur Neveu a traqué Barbeault », *leparisien.fr* (11 février 2005), en ligne : <<https://www.leparisien.fr/oise-60/l-inspecteur-neveu-a-traque-barbeault-12-02-2005-2005695282.php>> (consulté le 11 septembre 2020).

GAUBE, S., « Le rôle majeur du parquet dans une enquête criminelle », *www.paris-normandie.fr* (2017), en ligne : <<https://www.paris-normandie.fr/actualites/societe/le-role-majeur-du-parquet-dans-une-enquete-criminelle-PN10598667>> (consulté le 18 septembre 2020).

GUEDJ, P., « Rencontre avec le vrai profileur derrière la série Mindhunter », *Le Point* (8 novembre 2017), en ligne : <[https://www.lepoint.fr/pop-culture/series/rencontre-avec-le-vrai-profileur-derriere-la-serie-mindhunter-08-11-2017-2170650\\_2957.php](https://www.lepoint.fr/pop-culture/series/rencontre-avec-le-vrai-profileur-derriere-la-serie-mindhunter-08-11-2017-2170650_2957.php)> (consulté le 23 septembre 2020).

IFSA. *Exigences minimales relatives aux enquêtes sur les lieux d'un crime*, Alliance internationale stratégique de médecine légale, 2014.

INTÉRIEUR, M. de L', « Direction Centrale de la Police Judiciaire », <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Direction-Centrale-de-la-Police-Judiciaire>, en ligne : <<https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Direction-Centrale-de-la-Police-Judiciaire>> (consulté le 26 août 2020).

L, +Bastien, « Le FBI utilise secrètement la reconnaissance faciale et le Big Data », *LeBigData.fr* (15 juillet 2020), en ligne : <<https://www.lebigdata.fr/fbi-reconnaissance-faciale>> (consulté le 26 août 2020).

LALIBRE.BE, « «Victimes en série», nouvelle association », *LaLibre.be* (6 septembre 2004), en ligne : <<https://www.lalibre.be/belgique/victimes-en-serie-nouvelle-association-51b88595e4b0de6db9aacc49>> (consulté le 6 octobre 2020).

LAROUSSE, É., « Définitions : coping - Dictionnaire de français Larousse », en ligne : <<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/coping/19114>> (consulté le 4 septembre 2020).

LAROUSSE ÉDITIONS, « Encyclopédie Larousse en ligne - psychopathie », en ligne : <<https://www.larousse.fr/encyclopedie/medical/psychopathie/15624>>.

LEPOINT.FR, « Affaire Victorine : un homme aurait reconnu les faits pendant sa garde à vue », *lepoint.fr* (14 octobre 2020), en ligne : <[https://www.lepoint.fr/justice/affaire-victorine-un-homme-auroit-reconnu-les-faits-pendant-sa-garde-a-vue-14-10-2020-2396368\\_2386.php](https://www.lepoint.fr/justice/affaire-victorine-un-homme-auroit-reconnu-les-faits-pendant-sa-garde-a-vue-14-10-2020-2396368_2386.php)> (consulté le 14 octobre 2020).

LICOURT, J., « Procès : l'enquêteur qui a arrêté Francis Heaulme raconte sa rencontre avec le tueur », *Le Figaro.fr* (13 décembre 2018), en ligne : <<https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/12/13/01016-20181213LIVWW00050-en-direct-francis-heaulme-proces-meurtre-montigny-les-metz-leclair-abgrall.php>> (consulté le 11 septembre 2020).

MARCHEGAY, P., « Le violeur multirécidiviste devant les assises », *leparisien.fr* (10 décembre 2001), en ligne : <<https://www.leparisien.fr/faits-divers/le-violeur-multireciviste-devant-les-assises-11-12-2001-2002651797.php>> (consulté le 16 octobre 2020).

MAREIX, P. *Le respect derrière les aveux*, La montagne, 2018.

ME, A., E. BISOGNO et S. MALBY. *Etude mondiale sur l'homicide*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2011.

PERON, I. et HACHE, « Le “Progreaï”, la méthode d’interrogatoire derrière les aveux de Jonathann Daval », *LExpress.fr* (31 janvier 2018), en ligne : <[https://www.lexpress.fr/actualite/societe/fait-divers/le-progreai-la-methode-d-interrogatoire-derriere-les-aveux-de-jonathann-daval\\_1980993.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/fait-divers/le-progreai-la-methode-d-interrogatoire-derriere-les-aveux-de-jonathann-daval_1980993.html)> (consulté le 13 octobre 2020).

PERROTTI, M. J. *Faulty Eyewitness ID: a major contributor to wrongful conviction*, 2012.

POLICE-SCIENTIFIQUE.COM, « Affaire des disparus de Mourmelon - ADN mitochondrial », *Police Scientifique* (10 décembre 2013), en ligne : <<https://www.police-scientifique.com/les-disparus-de-mourmelon/l-adn-mitochondrial/>> (consulté le 10 septembre 2020).

POLICE-SCIENTIFIQUE.COM, « Affaire des disparus de Mourmelon - les traces et indices », *Police Scientifique* (10 décembre 2013), en ligne : <<https://www.police-scientifique.com/les-disparus-de-mourmelon/investigations/>> (consulté le 10 septembre 2020).

POLICE-SCIENTIFIQUE.COM, « Les disparus de Mourmelon - l’enquête », *Police Scientifique* (10 décembre 2013), en ligne : <<https://www.police-scientifique.com/les-disparus-de-mourmelon/l-enquete/>> (consulté le 10 septembre 2020).

POULAIN, T., « Les zones d’ombre de l’affaire Chabé », *Courrier picard* (10 août 2013), en ligne : <<https://www.courrier-picard.fr/art/region/les-zones-d-ombre-de-l-affaire-chabe-ia0b0n104499>> (consulté le 9 septembre 2020).

PRESS, A., « Officer recalls Bundy’s ’75 capture », *Deseret News* (20 août 2000), en ligne : <<https://www.deseret.com/2000/8/20/19524726/officer-recalls-bundy-s-75-capture>> (consulté le 11 septembre 2020).

REID, « Selecting the Proper Alternative Question | John E. Reid and Associates, Inc. », en ligne : <<https://reid.com/resources/investigator-tips/selecting-the-proper-alternative-question>> (consulté le 24 février 2021).

SAMPLE, I., « Psychological profiling “worse than useless” », *the Guardian* (2010), en ligne : <<http://www.theguardian.com/science/2010/sep/14/psychological-profile-behavioural-psychology>>.

SÉNAT. *Le rôle de la police judiciaire dans l’instruction des affaires pénales*, Les documents de travail du Sénat série législation comparée, 2009.

SIRPA GENDARMERIE, GENDARMERIE, « <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/pjgn/ircgn/l-expertise-decodee/sciences-medico-legales/le-gel-des-lieux> », en ligne : <<https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/pjgn/ircgn/l-expertise-decodee/sciences-medico-legales/le-gel-des-lieux>> (consulté le 9 septembre 2020).

SIRPA GENDARMERIE, GENDARMERIE, « <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/pjgn/scrcgn> », en ligne : <<https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/pjgn/scrcgn>> (consulté le 27 août 2020).

SIRPA GENDARMERIE, GENDARMERIE, « La formation, au cœur des enjeux d'avenir », en ligne : <<https://www.gendinfo.fr/dossiers/les-enjeux-de-la-formation/La-formation-au-caeur-des-enjeux-d-avenir/>>.

SIRPA GENDARMERIE, GENDARMERIE, « La Section Enseignement Commandement de la police judiciaire et Organisation d'Enquêtes (SECPJOE) », en ligne : <<https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/cegn/les-centres-de-formation/police-judiciaire/la-formation-des-militaires-affectes-en-unites-de-recherches>>.

SIRPA GENDARMERIE, GENDARMERIE, « Nouvelle génération gendarmerie : Une formation 3.0 », en ligne : <<https://www.gendinfo.fr/dossiers/les-enjeux-de-la-formation/Nouvelle-generation-gendarmerie-Une-formation-3.0/>>.

TOURANCHEAU, Patricia, « Un fichier contre les tueurs en série. », *Libération.fr* (17 octobre 2000), en ligne : <[https://www.liberation.fr/societe/2000/10/17/un-fichier-contre-les-tueurs-en-serie\\_340932](https://www.liberation.fr/societe/2000/10/17/un-fichier-contre-les-tueurs-en-serie_340932)> (consulté le 10 août 2020).

TOURANCHEAU, Patricia, « Les psys enfoncent Guy Georges », *Libération.fr* (2001), en ligne : <[https://www.liberation.fr/societe/2001/04/03/les-psys-enfoncent-guy-georges\\_360059/](https://www.liberation.fr/societe/2001/04/03/les-psys-enfoncent-guy-georges_360059/)> (consulté le 24 février 2021).

TOURANCHEAU, Patricia, « L'illusion du profileur. - Libération », *Libération.fr* (2002), en ligne : <[https://www.liberation.fr/cahier-special/2002/08/07/l-illusion-du-profileur\\_412145](https://www.liberation.fr/cahier-special/2002/08/07/l-illusion-du-profileur_412145)> (consulté le 25 septembre 2020).

« Strasbourg: un tueur en série passe aux aveux », *L'Obs* (2001), en ligne : <<https://www.nouvelobs.com/societe/20010624.OBS5648/strasbourg-un-tueur-en-serie-passe-aux-aveux.html>> (consulté le 10 septembre 2020).

*Protocole du NICHD pour les auditions d'enfants*, université de Montréal, 2002.

« Scènes de crime : la leçon des « experts » », *leparisien.fr* (2 octobre 2008), en ligne : <<https://www.leparisien.fr/essonne-91/scenes-de-crime-la-lecon-des-experts-02-10-2008-262152.php>> (consulté le 9 septembre 2020).

« SALVAC - Le site officiel du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration » (11 janvier 2012), en ligne : <[https://web.archive.org/web/20120111131735/http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_votre\\_service/aide\\_aux\\_victimes/fiche-salvac/](https://web.archive.org/web/20120111131735/http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/aide_aux_victimes/fiche-salvac/)> (consulté le 18 août 2020).

« Office européen de police (Europol) », *Union Européenne* (16 juin 2016), en ligne : <[https://europa.eu/european-union/about-eu/agencies/europol\\_fr](https://europa.eu/european-union/about-eu/agencies/europol_fr)> (consulté le 27 août 2020).

*Highway Serial Killings Initiative*, Federal bureau of investigation Behavioral Analysis Unit, 2017.

« Décès du colonel Gérard Prouteau, créateur des sections de recherches », *L'Essor* (22 février 2017), en ligne : <<https://lessor.org/vie-des-personnels/deces-du-colonel-gerard-prouteau-createur-des-sections-de-recherches/>> (consulté le 18 août 2020).

« The Story Of “The Glamour Girl Slayer” Who Photographed His Victims Before Killing Them », *All That's Interesting* (21 décembre 2017), en ligne : <<https://allthat-sinteresting.com/harvey-glatman>> (consulté le 8 septembre 2020).

« La Gendarmerie, de l'analyse prédictive à l'analyse décisionnelle », *L'Essor* (26 janvier 2018), en ligne : <<https://lessor.org/operationnel/gendarmerie-de-lanalyse-pre-dictive-a-lanalyse-decisionnelle/>> (consulté le 28 août 2020).

« Police: le logiciel d'anticipation des crimes face à ses détracteurs », *L'Express.fr* (8 février 2018), en ligne : <[https://www.lexpress.fr/actualite/societe/police-le-logiciel-d-anticipation-des-crimes-face-a-ses-detrateurs\\_1982812.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/police-le-logiciel-d-anticipation-des-crimes-face-a-ses-detrateurs_1982812.html)> (consulté le 28 août 2020).

« Mémoire », *Inserm - La science pour la santé* (2019), en ligne : <<https://www.inserm.fr/information-en-sante/dossiers-information/memoire>> (consulté le 6 octobre 2020).

« Code d'instruction criminelle de 1808 (Texte intégral - Première partie) », en ligne : <[https://ledroitcriminel.fr/la\\_legislation\\_criminelle/anciens\\_textes/code\\_instruction\\_criminelle\\_1808/code\\_instruction\\_criminelle\\_1.htm](https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_instruction_criminelle_1808/code_instruction_criminelle_1.htm)> (consulté le 8 septembre 2020).

« Comment mieux armer les enquêteurs pour chasser les serial killers », *BFMTV*, en ligne : <[https://www.bfmtv.com/police-justice/comment-mieux-armer-les-enqueteurs-pour-chasser-les-serial-killers\\_AV-201801180009.html](https://www.bfmtv.com/police-justice/comment-mieux-armer-les-enqueteurs-pour-chasser-les-serial-killers_AV-201801180009.html)> (consulté le 10 août 2020).

*Fiche pratique : l'analyse criminelle*, Interpol.

« FIJAISV : Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes | CNIL », en ligne : <<https://www.cnil.fr/fr/fijaisv-fichier-judiciaire-automatise-des-auteurs-dinfractions-sexuelles-ou-violentes>> (consulté le 20 août 2020).

« Highway Serial Killings Initiative », *FBI*, en ligne : <[https://www.fbi.gov/news/stories/2009/april/highwayserial\\_040609](https://www.fbi.gov/news/stories/2009/april/highwayserial_040609)> (consulté le 28 août 2020).

« Homicides intentionnels (pour 100 000 personnes) - France », *La banque mondiale*, en ligne : <<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/VC.IHR.PSRC.P5?locations=FR>> (consulté le 22 septembre 2020).

« John E. Reid and Associates, Inc. », en ligne : <<https://reid.com/about>> (consulté le 24 février 2021).

« L'affaire Alain Lamare: le gendarme tueur », *RTL.fr*, en ligne : <<https://www.rtl.fr/actu/justice-faits-divers/l-affaire-alain-lamare-le-gendarme-tueur-7797574839>> (consulté le 11 septembre 2020).

« Le Centre de supervision urbain », en ligne : <<https://www.nice.fr/fr/le-centre-de-supervision-urbain?lang=fr>> (consulté le 25 août 2020).

« Le logiciel AnaCrim de la Gendarmerie, un “outil d’aide à l’enquête” », *Sciences et Avenir*, en ligne : <[https://www.sciencesetavenir.fr/high-tech/data/le-logiciel-anacrim-de-la-gendarmerie-un-outil-d-aide-a-l-enquete\\_113894](https://www.sciencesetavenir.fr/high-tech/data/le-logiciel-anacrim-de-la-gendarmerie-un-outil-d-aide-a-l-enquete_113894)> (consulté le 25 août 2020).

« Le logiciel AnaCrim sur les traces de Nordahl Lelandais », *Europe 1*, en ligne : <<https://www.europe1.fr/societe/le-logiciel-anacrim-sur-les-traces-de-nordahl-lelandais-3543530>> (consulté le 25 août 2020).

« Le protocole Nichd | Observatoire National de la Protection de l’Enfance | ONPE », en ligne : <<https://www.onpe.gouv.fr/actualite/protocole-nichd>> (consulté le 13 octobre 2020).

« Meurtre d’Angélique Six : trois questions sur le FIJAIS, le fichier sur lequel était inscrit David R », *France 3 Hauts-de-France*, en ligne : <<https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/nord-0/lille-metropole/meurtre-angelique-six-trois-questions-fijais-fichier-lequel-etait-inscrit-david-r-1467749.html>> (consulté le 18 août 2020).

« Secure Information Exchange Network Application (SIENA) », *Europol*, en ligne : <<https://www.europol.europa.eu/activities-services/services-support/information-exchange/secure-information-exchange-network-application-siena>> (consulté le 27 août 2020).

« Sociologie de la déviance : des théories du passage à l’acte à la déviance comme processus — Sciences économiques et sociales », en ligne : <<http://ses.ens-lyon.fr/articles/sociologie-de-la-deviance>> (consulté le 21 septembre 2020).

« TAJ : Traitement d’Antécédents Judiciaires | CNIL », en ligne : <<https://www.cnil.fr/fr/taj-traitement-dantecedents-judiciaires>> (consulté le 18 août 2020).

« Vers une interconnexion des casiers judiciaires européens », *justice.gouv.fr*, en ligne : <<http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/vers-une-interconnexion-des-casiers-judiciaires-europeens-28922.html>> (consulté le 27 août 2020).



## Table des annexes

---

<i>Annexe 1</i> .....	378
<i>Annexe 2</i> .....	380
<i>Annexe 3</i> .....	382

## **Annexe 1**

### **QUESTIONNAIRE POUR DIRECTEUR D'ENQUÊTE :**

Quel est votre âge ?

Quel est votre parcours de formation ?

Combien d'années de service avez vous ?

Combien d'années de service avez vous en unité spécialisée de police judiciaire ?

Combien d'années de service avez vous au sein d'un groupe spécialisé dans les atteintes aux personnes ?

Quels actes réalisez vous systématiquement lors d'une enquête sur un crime de sang ou de viol ?

Quels actes d'enquête (transport, PTS, auditions, évaluations victime, voisinage, téléphonie etc...) vous paraissent les plus importants sur une enquête de crime de sang ou de viol ?

Sur une enquête identifiée comme découlant d'une série de crime de sang ou de viol commis par le ou les mêmes auteurs, quels actes pensez vous essentiels ?

Sur la PTS (police technique et scientifique), quels actes vous paraissent essentiels dans le cadre de crimes de sang ou de viol ?

Quelles erreurs observez vous dans les enquêtes de ce type que vous avez dirigées ou reprises ?

Quels types d'erreurs ne souhaitez vous pas voir lors des enquêtes de crime de sang ou de viol ?

Afin d'identifier et de résoudre des séries de crime de sang ou de viol, quels sont, selon vous, les moyens à mettre en œuvre dès le départ d'une enquête et par la suite ?

Utilisez vous un type d'audition particulier pour les témoins d'une scène de crime de sang ou de viol, et si oui, lequel ?

Utilisez vous un type d'audition particulier pour les victimes d'une scène de tentative de crime de sang et si oui, lequel ?

Utilisez vous un type d'audition particulier pour les victimes d'une scène de crime de viol, et si oui, lequel ?

Utilisez vous un type d'audition particulier pour les auteurs d'une scène de crime de sang ou de viol, et si oui, lequel ?

Lors d'une auditions, quels éléments (comportement, traits de personnalité etc.) chez l'auteur d'un crime de sang ou de viol vous semblent importants pour identifier un auteur de crime sériels ?

Connaissez vous les auditions de type PROGREAIS, qu'en pensez vous, les utilisez vous?

Connaissez vous les auditions de type entretien cognitif, qu'en pensez vous, les utilisez vous?

Quels logiciels utilisez vous pour faire remonter les caractéristiques d'une infraction afin de pouvoir identifier une série ?

Quelles base de données utilisez vous pour rechercher si une scène de crime sous votre direction fait partie d'une série ?

Quel service contactez vous pour rechercher si une scène de crime sous votre direction fait partie d'une série ?

Parmi les logiciel existants lequel vous paraît être le plus efficace ?

Utilisez vous le système SALVAC et si oui à quelle fréquence?

Quels sont les actes d'enquêtes spécialisées (profilage, PTS spécialisée, profilage géographique, méthode d'auditions particulières etc.) qui vous paraissent essentiels à la résolution d'un crime de sang ou de viol ?

Sur une enquête de crime de sang ou de viol sériel ou non, êtes vous soutenu par des services spécialisés et si oui lesquels ?

Vous sentez vous suffisamment formé pour identifier et diriger des enquêtes sérielles ?

Estimez vous que les premiers intervenants sont suffisamment formés pour vous permettre de diriger par la suite une enquête devenue sérielle ?

Estimez vous que les réponses pénales sont suffisantes et adaptées dans le cadre d'auteurs de crimes de sang sériel ?

Estimez vous que les réponses pénales sont suffisantes et adaptées dans le cadre d'auteurs de crimes de viol sériel ?

Quelles solutions proposez vous ?

Avez vous d'autres solutions à proposer, que celles déjà existantes, pour améliorer l'identification et la résolution des crimes sériels en France ?

## **Annexe 2**

### **QUESTIONNAIRE POUR MAGISTRAT :**

Quel est votre âge ?

Quel est votre parcours de formation ?

Combien d'années de service avez vous ?

Combien d'années d'expérience avez vous en tant que magistrat pénaliste ?

Quels actes d'enquête (transport, PTS, auditions, évaluations victime, voisinage, téléphonie etc...) vous paraissent les plus importants sur une scène de crime de sang ou de viol ?

Sur une enquête identifiée comme découlant d'une série de crime de sang commis par le ou les mêmes auteurs, quels actes pensez vous essentiels ?

Sur la PTS (police technique et scientifique), quels actes vous paraissent essentiels dans le cadre de crimes de sang ou de viol ?

Qu'attendez vous des auditions (victimes, témoins ou auteurs ) prises dans le cadre de ce type d'enquête (crime de sang ou viol éventuellement sériels) ?

Quels sont les actes d'enquêtes spécialisées (profilage, PTS spécialisée, profilage géographique, méthode d'auditions particulières etc.) qui vous paraissent essentiels à la résolution d'un crime de sang ou de viol ?

Afin d'identifier des séries de crime de sang ou de viol, quels sont, selon vous, les moyens à mettre en œuvre dès le départ d'une enquête et par la suite ?

A quels service de police ou de gendarmerie (BR SR, SRPJ, DPJ, OCRVP etc...) faites vous, préférentiellement, appel dans le cadre d'une enquête pour crime de sang ou viol avec auteurs non identifié ?

A quels service de police ou de gendarmerie (BR SR, SRPJ, DPJ, OCRVP etc.) faites vous, préférentiellement, appel dans le cadre d'une enquête pour crime de sang identifié comme faisant partie d'une série ?

Sur une enquête de crime sériel identifié comme tel, contactez vous des services spécialisés et si oui lesquels ?

Quel service de la magistrature, contactez vous dans le cadre d'une enquête pour crime de sang identifié comme faisant partie d'une série ?

Vous sentez vous suffisamment formé pour diriger des enquêtes sérielles ?

Estimez vous que les enquêteurs de police et de gendarmerie sont suffisamment formés en matière d'enquête relative à des crimes sériels ?

Quels type de réponses pénales vous semble le plus adapté pour un auteur de crime de sang sériel ?

Avez vous d'autres solutions, que celles existantes, pour améliorer l'identification et la résolution des crimes sériels en France à proposer ?

## **Annexe 3**

### **QUESTIONNAIRE POUR SERVICE D'ANALYSE COMPORTEMENTALE:**

Quel est votre âge ?

Quel est votre parcours de formation ?

Combien d'années d'expérience avez vous en tant que psychologue ?

Combien d'années d'expérience avez vous en tant qu'enquêteurs judiciaire ?

Combien d'années d'expérience avez vous en tant qu'analyste criminel ?

Quels type d'aide pouvez vous apporter au directeur d'enquête dans le cadre de crime de sang ou de viol non encore identifié comme faisant partie d'une série ?

Quels type d'aide pouvez vous apporter au directeur d'enquête dans le cadre de crime de sang ou de viol identifié comme faisant partie d'une série ?

Vous sentez vous suffisamment engagé par les services d'enquête ?

Quels actes voudriez vous voir réaliser systématiquement lors d'une enquête sur un crime de sang ?

Quels actes voudriez vous voir réaliser systématiquement lors d'une enquête sur un crime de viol?

Quels actes d'enquête (transport, PTS, auditions, évaluations victime, voisinage, téléphonie etc...) vous paraissent les plus importants sur une scène de crime de sang ou de viol ?

Sur une enquête identifiée comme découlant d'une série de crime de sang ou de viol commis par le ou les mêmes auteurs, quels actes pensez vous essentiels ?

Sur la PTS (police technique et scientifique), quels actes vous paraissent essentiels dans le cadre de crimes de sang ou de viol ?

Utilisez vous un type d'audition particulier pour les témoins d'une scène de crime de sang ou de viol, et si oui, lequel ?

Utilisez vous un type d'audition particulier pour les victimes d'une scène de tentative de crime de sang et si oui, lequel ?

Utilisez vous un type d'audition particulier pour les victimes d'une scène de crime de viol, et si oui, lequel ?

Utilisez vous un type d'audition particulier pour les auteurs d'une scène de crime de sang ou de viol, et si oui, lequel ?

Lors d'une audition, quels éléments (comportement, traits de personnalité etc.) chez l'auteur d'un crime de sang ou de viol vous semblent importants pour identifier un auteur de crime sériels ?

Que pensez vous de la formation des enquêteurs en terme de direction d'enquêtes sur les crimes sériels ?

Que pensez vous de la formation des enquêteurs d'actes réflexes en terme de crime sériels?

Que pensez vous de la formation des enquêteurs en terme de technique d'audition?

Quels logiciels utilisez vous pour faire remonter les caractéristiques d'une infraction afin de pouvoir identifier une série ?

Quelles base de données utilisez vous pour rechercher si une scène de crime sous votre direction fait partie d'une série ?

Parmi les logiciel existants lequel vous paraît être le plus efficace ?

A votre avis le système SALVAC est il suffisamment utilisé et renseigné par les services d'enquêtes, si non avez vous des propositions pour y remédier ?

Quels sont les actes d'enquêtes spécialisées(profilage, PTS spécialisée, profilage géographique, méthode d'auditions particulières etc.) qui vous paraissent essentiels à la résolution d'un crime de sang ou de viol ?

Quels sont les actes d'enquêtes spécialisées qui vous paraissent les plus appréciés par les directeurs d'enquêtes ?

Afin d'identifier des séries de crime de sang ou de viol, quels sont, selon vous, les moyens à mettre en œuvre dès le départ d'une enquête et par la suite ?

Afin de résoudre des séries de crime de sang ou de viol, quels sont, selon vous, les moyens à mettre en œuvre dès le départ d'une enquête et par la suite ?

Avez vous d'autres solutions, que celles existantes, pour améliorer l'identification et la résolution des crimes sériels en France à proposer ?

## Index

---

agresseurs sexuels.....	112, 120, 255, 258, 261, 344, 364
analyse comportementale.....	10, 58, 78, 170, 180, 182, 186, 191, 194, 196, 198, 202, 337, 346, 349, 351, 360, 379
<i>analyse criminelle</i> .....	8, 16, 23, 57, 62, 79, 85, 87, 198, 346, 362, 371
audition de témoin.....	201, 215, 219, 225, 247
audition de victime.....	219, 233
constatations....	45, 60, 65, 130, 134, 138, 145, 147, 163, 166, 173, 178, 192, 200, 214, 247
coopération policière.....	33, 81, 165
coping.....	110, 113, 257, 342, 351, 355, 368
criminalistique.....	130, 137, 140, 175, 202, 341, 363
empreintes digitales.....	8, 26, 34, 45, 48, 50, 132, 147, 349
empreintes génétiques.....	5, 8, 30, 45, 50, 133, 147, 344, 348, 357
fichiers	8, 21, 26, 32, 39, 42, 47, 54, 56, 60, 67, 70, 73, 78, 81, 88, 131, 147, 186, 261, 338, 344, 346, 357
fonctionnement psychique.....	199, 278, 282
formation.....	11, 65, 157, 171, 173, 180, 200, 224, 256, 291, 316, 333, 336, 348, 352, 356, 370, 375, 377, 379
garde à vue.....	193, 215, 249, 286, 290, 297, 300, 303, 307, 312, 368
mode opératoire...9,	28, 30, 45, 64, 90, 94, 99, 106, 115, 127, 130, 158, 176, 199, 201, 338
pervers sexuels.....	269, 280
perversité.....	108, 272, 287
police technique et scientifique.....	6, 8, 14, 21, 26, 30, 33, 45, 51, 130, 136, 165, 173, 180, 200, 293, 308, 327, 338, 347, 349, 351, 354, 357, 367, 375, 377, 379
profilage.....	10, 72, 87, 151, 167, 174, 180, 183, 187, 343, 359, 367, 376, 380
psychopathe.....	102, 184, 252, 272, 274, 281, 294, 307, 313, 353
psychopathie.....	256, 272, 277, 281, 362, 364, 368

signature.....	9, 43, 90, 107, 109, 117, 121, 139, 159, 201, 342, 354
structure perverse.....	11, 273, 275, 279, 281, 297
structure psychopathique.....	279
traces....	21, 26, 30, 44 , 57, 60, 63, 66 ,77, 90, 103, 106, 123, 132, 134, 138, 141, 143, 145, 147, 154, 157, 162, 188, 203, 272, 338, 340, 342, 354, 358, 369, 372
trouble de la personnalité.....	273, 277

## Table des matières

---

<b><i>Introduction</i></b> .....	<b>10</b>
<b><i>PARTIE 1 : L’exploitation impérative du théâtre sériel : de l’identification du crime sériel à la compréhension de la scène de crime sérielle</i></b> .....	<b>23</b>
<b>Chapitre I : L’identification et l’analyse de la série : l’incontournable de l’enquête judiciaire en matière de crime sériel</b> .....	<b>24</b>
Section I : L’absolue nécessité d’identifier la sérialité criminelle.....	26
Paragraphe 1 : Les tueurs en série, pourvoyeurs inconscients des fichiers de recoupement judiciaires.....	28
<i>A/ Une histoire entremêlée pour les fichiers de police technique et scientifique</i> .....	28
<i>a/ La création de la police technique et scientifique et l’évolution vers les empreintes digitales</i> .....	28
<i>b/ La révolution des empreintes génétiques</i> .....	32
<i>B/ Une histoire commune avec les fichiers de recoupement et d’analyse</i> .....	37
<i>a/ Une tentative de centralisation des services et de création de logiciels communs insuffisante</i> .....	37
<i>b/ La création de logiciels particuliers aux crimes sériels</i> .....	41
Paragraphe 2 : Les fichiers judiciaires pourfendeurs imparfaits des tueurs en série.....	45
<i>A/ Sans fichiers point d’enquête</i> .....	45
<i>a/ Une utilisation efficace dans le temps et l’espace</i> .....	45
<i>b/ Une utilisation correctrice d’erreurs judiciaires et d’un système judiciaire parfois inadapté</i> .....	49
<i>B/ Sans enquête point de fichiers</i> .....	52
<i>a/ Une alimentation de fichiers par l’enquête</i> .....	52
<i>b/ Un traitement de données issues des fichiers par l’enquête</i> .....	56
Section 2 : L’insurmontable difficulté d’analyser la sérialité criminelle.....	59
Paragraphe 1 : L’analyse criminelle serpent de mer de l’enquête judiciaire.....	60
<i>A/ Une analyse criminelle protéiforme</i> .....	61
<i>a/ Des analyses immédiatement opérationnelles</i> .....	61
<i>b/ Des analyses de données a posteriori</i> .....	65
<i>B/ Des limites procédurales et structurelles</i> .....	68

---

<i>a/ Un cadre étonnant pour les crimes sériels</i> .....	68
<i>b/ Une activité débordante pour les crimes sériels</i> .....	72
Paragraphe 2 : Des procédés spécifiques aux crimes sériels peu efficaces.....	76
<i>A/ Des services spécialisés sous utilisés</i> .....	76
<i>a/ Une coordination complexe des acteurs de la police judiciaire</i> .....	76
<i>b/ Un appui difficile de la part des services centraux</i> .....	80
<i>B/ Des difficultés d'application intrinsèques au crime sériel</i> .....	83
<i>a/ La libre circulation des auteurs implique la libre circulation de l'information policière</i> .....	83
<i>b/ La libre circulation des crimes n'implique pas une libre analyse géographique</i> .....	87

## **Chapitre II : La compréhension de la scène de crime sériel : le mystère premier de l'enquête judiciaire..... 92**

Section I : Du mode opératoire à la fantaisie : le paradigme du tueur en série.....	93
Paragraphe 1 : Le mode opératoire : un choix pragmatique.....	96
<i>A/ L'opportunité des actes en fonction des protagonistes</i> .....	97
<i>a/ L'interaction victime-auteur</i> .....	97
<i>b/ L'interaction auteur-victime</i> .....	101
<i>B/ D'un apprentissage opportuniste à un excès de confiance</i> .....	104
<i>a/ La capacité d'apprendre</i> .....	104
<i>b/ La tendance à un excès de confiance</i> .....	108
Paragraphe 2 : La fantaisie : un mode imposé.....	110
<i>A/ L'économie psychique contrainte</i> .....	112
<i>a/ Une vie imaginaire structurante et rassurante</i> .....	112
<i>b/ Une vie imaginaire débordante et destructrice</i> .....	116
<i>B/ La répétition des actes inconscients</i> .....	120
<i>a/ Une fantaisie jamais égalée dans la série</i> .....	120
<i>b/ Une signature toujours unique dans les crimes</i> .....	124
Section 2 : L'approche concrète de la scène de crime : le paradigme de l'enquêteur.....	131
Paragraphe 1 : Une police technique et scientifique d'une efficacité indéniable.....	132
<i>A/ Le fer de lance de toute l'enquête judiciaire moderne</i> .....	132
<i>a/ Une importance grandissante sur une multitude de techniques</i> .....	132
<i>b/ Un protocole encadrant de plus en plus strict</i> .....	137
<i>B/ Un fer de lance aux limites extrinsèques</i> .....	143
<i>a/ Des limites matérielles</i> .....	143
<i>b/ Des limites temporelles</i> .....	147
Paragraphe 2 : Se questionner pour comprendre.....	151
<i>A/ L'apport indéniable de l'instinct de l'enquêteur</i> .....	152
<i>a/ Un instinct comme socle de l'enquête judiciaire</i> .....	152

b/ Un instinct comme <i>soutien</i> à l'enquête judiciaire.....	156
B/ <i>Le questionnement permanent de l'enquêteur</i> .....	159
a/ Le raisonnement de l'enquêteur.....	159
b/ <i>Le questionnement de la scène de crime</i> .....	163

***Partie 2 : L'interprétation complexe du théâtre sériel : du recueil à l'exploitation de la parole issue du crime sériel.....167***

**Chapitre I : La parole du témoin et de la victime : recueil primordial pour l'enquête judiciaire.....169**

Section I : La difficile entreprise de l'enquête judiciaire spécifique au crime sériel.....	170
Paragraphe 1 : Une étude de la parole des acteurs spécialisés de l'atteinte aux personnes...171	
A/ <i>Un recueil de données auprès d'acteurs multiples</i> .....	171
a/ <i>Le protocole de recherche auprès d'acteurs spécialisés</i> .....	171
b/ <i>Des résultats à mettre en perspective</i> .....	175
B/ Des résultats concordants et éclairants.....	179
a/ <i>L'importance renouvelée du recueil de la parole</i> .....	179
b/ <i>Des pistes de progression</i> .....	182
Paragraphe 2 : L'apport imparfait de l'analyse comportementale.....	185
A/ <i>De la mystification involontaire du profilage en matière de crime sériel</i> .....	185
a/ <i>Une évolution historique et mondiale</i> .....	185
b/ <i>Des méthodes d'analyses multiples ?</i> .....	189
B/ <i>Du réalisme voulu par l'enquête judiciaire</i> .....	194
a/ <i>Une expertise contestée</i> .....	194
b/ <i>Une expertise pourtant utile</i> .....	200
Section 2 : L'impossible spécificité des auditions en matière de crime sériel.....	206
Paragraphe 1 : Le recueil d'une parole imprécise.....	208
A/ <i>Des témoignages multi-dépendants</i> .....	208
a/ <i>Des mécanismes mémoriels structurant le témoignage</i> .....	208
b/ <i>Des actes criminels limitant les témoignages</i> .....	213
B/ Des témoins imparfaits et des victimes choquées.....	216
a/ Des témoins encadrés par la loi.....	216
b/ <i>Des victimes protégées par la loi</i> .....	221
Paragraphe 2 : Le possible usage de techniques générales adaptables aux crimes sériels mais limitées.....	227
A/ <i>Les études évolutives sur les techniques d'auditions complexes</i> .....	228
a/ <i>Des entretiens codifiés pour des résultats optimisés</i> .....	228
b/ <i>Des méthodes particulières pour des améliorations spécifiques</i> .....	235
B/ <i>Les techniques d'auditions limitées par les personnes et le matériel</i> .....	240

a/ Des limites personnelles.....	240
b/ <i>Des limites matérielles</i> .....	245
<b>Chapitre II : Le recueil de la parole du tueur en série : une enquête à part ?.....</b>	<b>251</b>
Section I : Comprendre l'incompréhensible fonctionnement de l'auteur sériel fantaisiste.....	253
Paragraphe 1 : Le passage à l'acte criminel issu d'une déstructuration des relations sociales chez l'auteur de crimes sériels.....	255
<i>A/ Le chaos du parcours social et délinquantiel du criminel sériel ?</i> .....	256
a/ Un parcours social déstructuré ?.....	256
b/ Un parcours criminel poly-délinquantiel ?.....	262
<i>B/ La recherche difficile de l'explication du passage à l'acte violent chez le criminel sériel</i> .....	266
a/ L'histoire dynamique du passage à l'acte violent.....	266
b. <i>La cinématique psychologique du passage à l'acte</i> .....	270
Paragraphe 2 : La continuation criminelle issue d'une structuration complexe de l'économie psychique chez l'auteur de crimes sériels.....	274
<i>A/ Une structure perverse et psychopathique complexe et défaillante</i> .....	275
a/ Des notions à la croisée des chemins entre sociologie et psychologie.....	275
b/ Des notions aux traits satisfaisants pour englober les auteurs sériels.....	279
<i>B/ Une structure perverse et psychopathique en conflit conscient avec la loi</i> .....	283
a/ La loi c'est Moi.....	283
b/ L'autre n'est pas Moi.....	286
Section 2 : La finalisation de l'enquête en matière de crime sériel : s'adapter et se former pour recueillir.....	291
Paragraphe 1 : L'audition à multiples facettes de l'auteur du crime sériel.....	294
<i>2A/ Une approche globale marquée d'écueils</i> .....	294
a/ Une tentative de classification insuffisante mais nécessaire.....	294
b/ Le mythe de la détection du mensonge.....	300
<i>B/ Une approche individuelle quasi-inaccessible</i> .....	305
a/ Des méthodes d'audition nécessaires mais insuffisantes.....	305
b/ <i>Des auditions dépendantes de la difficile extrospection des suspects</i> .....	311
Paragraphe 2 : Vers une approche synergique de la criminalité sérielle.....	318
<i>A/ Un besoin de formation renouvelé</i> .....	318
a/ <i>Une transmission artisanale dépassée</i> .....	318
b. <i>Une formation protocolaire insuffisante</i> .....	323
<i>B/ L'intervention des experts au plus tôt de l'enquête</i> .....	329
a/ <i>Des expertises techniques indispensables</i> .....	329
b/ <i>Le piège d'un apport technocratique</i> .....	335

<b><i>Conclusion</i></b> .....	<b>339</b>
<b><i>Bibliographie</i></b> .....	<b>342</b>
<b><i>Sources</i></b> .....	<b>369</b>
<b><i>Table des annexes</i></b> .....	<b>377</b>
<b><i>Index</i></b> .....	<b>384</b>
<b><i>Table des matières</i></b> .....	<b>386</b>

## **Résumé :**

*L'enquête judiciaire est une matière complexe qui nécessite à la fois de la technique, de la réflexion et de l'instinct. Le plus souvent, la résolution d'une enquête en matière d'atteinte aux personnes dépend du lien entre l'auteur et la victime qui sert de base de départ aux enquêteurs. C'est ce qui rend les crimes sériels, au sens des meurtres et viols en série, d'autant plus intéressants car, dans ces cas-là, ce lien est inexistant ou très distendu. Cependant, les auteurs de ce type de faits se caractérisent par un comportement psychologique très particulier qui transpire tout au long de leurs actes criminels. En effet, leurs crimes ne sont que de pâles tentatives de reproduction dans la réalité de leurs fantasmes, leurs rêves éveillés. Ainsi, les acteurs de la police judiciaire ont besoin de comprendre cet aspect psychologique et de savoir en identifier les indices tout au long de leurs investigations, tant en matière de police technique et scientifique que d'analyse criminelle ou de recueil de la parole auprès des témoins, des victimes et des auteurs. Cela leur permettra de répondre aux défis de l'enquête judiciaire à savoir : identifier et confondre les criminels, le plus tôt possible et avec suffisamment de preuves.*

*Descripteurs : Droit pénal, procédure pénale, criminologie, psychologie criminelle, crimes sériels, tueur en série, viol, meurtre, assassinat, enquêtes judiciaires, fantasmes, atteintes aux personnes.*

**Title and Abstract :** Criminal investigation on serial crimes based on fantasy: the law by psychology

*Criminal investigation is a complex matter which needs technicality, reasoning and instinct. Most of the time, the success of a major crime investigation depends on the link between the victim and the perpetrator which is the basis for the investigators. That is why investigations in serial crimes, such as serial murders or serial rapes, are more interesting because, in these cases, this link is nonexistent or tenuous. But this kind of perpetrators are specified by a very specific psychological behavior which leaves traces all along their criminal acting. In fact, their crimes are only poor attempts of reproduction in reality of their fantasies, their waking dreams. Investigators need to understand this psychological aspect and to be able to recognize its clues all along their investigations, from forensics and criminal analysis to the examinations of witnesses, victims and perpetrators. Only this will allow them to address the challenges of criminal investigation: identify and sue criminals, as soon as possible with enough evidence for court.*

*Keywords :Penal law, criminology, psychology, serial killer, rape, killing, murder, criminal investigation, fantasy.*